Pierre TIMBAL DUCLAUX DE MARTIN

DOCTEUR EN DROIT
LICENCIÉ ÈS LETTRES
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE
ET DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

LE DROIT D'ASILE

PRÉFACE DE GABRIEL LE BRAS
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
DIRECTEUR D'ÉTUDES A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
Société Anonyme, 22, rue Soufflot, PARIS (V^e)
1939



LE DROIT D'ASILE

Pierre TIMBAL DUCLAUX DE MARTIN

DOCTEUR EN DROIT
LICENCIÉ ÈS LETTRES
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE
ET DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

LE DROIT D'ASILE

PRÉFACE DE GABRIEL LE BRAS
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
DIRECTEUR D'ÉTUDES A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
Société Anonyme, 22, rue Soufflot, PARIS (V)
1939

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

B. Ch.	Bibliothèque de l'Ecole des Chartes.
Du Cange	*Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Paris, 1840-1846.
C.S.E.L.	*Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum*, Vienne.
Hefele-Leclerq..	Hefele, *Conciliengeschichte*, trad. franç. par H. Leclerq, Paris, 1907 et suiv.
Hist. du Lang. .	Dom de Vic et dom Vayssète, *Hist. du Languedoc*, nouv. éd., Toulouse, Privat, 1872-1903.
Isambert	*Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1823-1827.
Mansi	*Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, 1901-1927.
M.G.H.	*Monumenta Germaniae Historica.*
N.R.H.D.	*Nouvelle Revue Historique de droit.*
Ordonn.	*Collection des Ordonnances du Louvre*, 1723 et suiv.
P.G.	Migne, *Patrologiae Graecae cursus completus*, 1857-1866.
P.L.	Migne, *Patrologiae Latinae cursus completus*, 1844-1855.
R.H.D	*Revue historique de droit français et étranger.*
Z. S. St., G.A. .	*Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Germanische Abteilung.*
Z. S. St., K.A. .	*Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Kanonische Abteilung.*
Z.S. St., R.A. ..	*Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Romanische Abteilung.*

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Principales abréviations : lire : *Germanistische, Kanonistische, Romanistische Abteilung.*

p. 8, l. 1, lire : *le droit d'asile fut menacé...*

p. 36, n. 6, lire : *solliciter pour quelqu'un.*

p. 59, n. 7, lire : *Pubblicazioni della Università...*

p. 67, l. 3, lire : *cette catégorie...*

p. 67, n. 3, lire : Ἐπεχείρει.

p. 71, n. 4, lire : ἐκκλησίων.

p. 97, l. 11, lire : *un système de compositions...*

p. 98, n. 7, ajouter : *Bonnaud-Delamare, L'idée de paix à l'époque Carolingienne, thèse Droit, Montpellier,* 1939.

p. 99, l. 29, lire : *rappelle-t'il...*

p. 111, l. 11, lire : *négocier...*

p. 125, l. 24, lire : *Chalon.*

p. 126, l. 17, lire : *Lugdunum Convenarum* (*Saint Bertrand de Comminges*)...

p. 126, l. 31, lire : *Chalon.*

p. 127, l. 13, lire : *Chalon.*

p. 128, l. 7, lire : *Chalon.*

p. 130, l. 24, lire : *mais dut...*

p. 133, n. 1, lire : *p.* 131, *n.* 5.

p. 140, n. 1, ajouter : *de Clercq, op. c., p.* 229, *admet que la date du* Capit. Mantuanum secundum generale *était* 813 *et non* 787, *comme l'indiquait Boretius.*

p. 146, n. 3, ajouter : *Il est intéressant de souligner que ce texte n'est un capitulaire qu'en la forme. C'est, en effet, un rapport rédigé par saint Benoît d'Aniane, à la suite des deux assemblées tenues en* 816 *et* 817 *pour réformer le statut des moines ; saint Benoît présenta cet* institutum capitulare *à Louis le Pieux* (*Ardon,* Vita Benedicti, *M.G.H., Script.,* t. *XV. p.* 344), *qui le ratifia et en ordonna l'exécution* ; *cf. Boretius, M.G.H., Cap., I, p.* 343 ; *Seebass, Ueber das Regelbuch B. v. Aniane, Zeitschr. für Kirchengesch., XV,* 1894, *p.* 244-260 ; *Albers, Consuetudines Monasticae, t. III, Mont-Cassin,* 1907, p. 127, *et Die Reformsynode von* 817 *und das von ihr erlassene Kapitular, Stud. und Mitteil. a. d. ben. Ord., t.* 28, 1907, *p.* 528-540 ; *Lesne, Les Ordonnances monastiques de Louis le Pieux, Rev. d'Hist. de l'Egl. de Fr., t. VI,* 1920, *p.* 168 ; *Narberhaus, Benedikt von Aniane, Werk und Persönlichkeit, Münster in W.,* 1930 ,*p.* 64 ; *Dulcy, La règle de saint Benoît d'Aniane et la réforme monastique à l'époque Carolingienne, Nîmes,* 1935 ; *Mac Laughlin, Le très ancien droit monastique de l'Occident, Th. Théologie Cath., Strasbourg,* 1935.

Etant donné le caractère de ce texte, il est possible que la domus semota his qui fugere ... voluerint ... atrium juxta ... *désigne seulement le lieu où doivent être placés les nouveaux venus dans le monastère.*

p. 152, l. 3, lire : *engere Immunität.*

p. 153, l. 6, lire : *innere, jungere Immunität.*

p. 153, n. 5, ajouter : *Perrin, Recherches sur la Seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IXe-XIIe s.), Th. Lettres, Paris,* 1935, *p.* 662 *et suiv.*

p. 170, n. 7, ajouter : *Latouche, Un aspect de la vie rurale dans le Maine au XIe et au XIIe siècles : l'établissement des bourgs, Moyen Age,* 1937, *p.* 44 *et suiv.*

p. 175, n. 3, ajouter : *cf. Latouche, op. c., p.* 50.

p. 176, n. 6, lire : *saint Maudet.*

p. 178, l. 17, lire : *on les retrouve dans la collection africaine de Cresconius, dans la Dionysio-Hadriana...*

p. 184, l. 2, lire : *Benoît le Diacre insère un texte fabriqué, qui sera présenté ensuite comme canon* 20 *du concile de Tribur et qui punit ...*

En réalité, l'inscription de ce texte faux a une histoire compliquée : Benoît le Diacre le présente comme un capitulaire ; Burchard en fera un canon de Metz ; Yves de Chartres, un canon de Thionville et Gratien, un canon de Tribur.

p. 200, l. 18, lire : *les statuts...*

p. 203, l. 15, lire : *pouvoir de répression*[8].

p. 226, l. 11, lire : *Louis IX et Philippe le Long...*

p. 237, n. 6, lire : *sainte Pharaïlde...*

p. 278, l. 5, lire : *les lois romaines...*

p. 295, n. 4, ajouter : *Tuetey, Les livres de Couleur du Châtelet, Paris,* 1899, *Appendice, p.* 111, *reproduit la copie des Archives de la préfecture de Police ; le nom du prévôt est corrigé (Audouin Chauveron) et la date de l'ordonnance, précisée* (13 *févr.* 1385-1386).

p. 316, n. 4, lire : *cité p.* 358.

p. 355, l. 3, lire : *écoutète...*

p. 387, l. 5, lire : *le plus possible cette prérogative.*

p. 408, l. 32, lire : *écoutète...*

p. 428, n. 3, lire : *Encyclopaedia of Religion...*

p. 435, n. 2, lire : *Rémy de Gonny (Remigius de Gennys)...*

p. 437, l. 16, lire : *a besoin de garder tous ses sujets.*

p. 444, l. 23, lire : *écoutète...*

PRÉFACE

Le droit d'asile dans les pays méditerranéens et dans tout l'Occident, depuis l'âge d'Homère jusqu'au pontificat de Pie XI, a suggéré bien des décisions, suscité des difficultés multiples, dont M. Timbal nous présente la somme. C'est un corpus *raisonné qu'il nous offre des lois romaines, de la patristique, des capitulaires, des conciles et décrétales, enfin de la doctrine canonique et de la jurisprudence séculière. Comment de l'intercession naquit le droit d'asile, spécialement au profit des criminels, des débiteurs et des esclaves ; comment il s'épanouit dans les monarchies chrétiennes et s'évanouit, à partir du* XVe *siècle, sous les coups des jurisconsultes et des gouvernements centralisés, une étude minutieuse des textes nous le révèle, toujours prudente et ferme. Nous avons désormais l'histoire sûre d'une institution, dont plusieurs travaux estimables ou excellents avaient éclairé quelques secteurs, et qui apparaît aujourd'hui tout entière, avec ses fondements mystiques et profanes, sa fonction économique et sociale, sa signification politique.*

***

Il paraîtrait bien naturel que le premier fondement de l'asile fût le caractère sacré des temples. Pourtant, les temples de l'antiquité n'assuraient à leurs hôtes qu'une quiétude provisoire : dans la Méditerranée orientale, le coupable n'y est à l'aise que si le pouvoir séculier a délivré un privilège d'asylie. Et Rome n'a guère connu que l'asile des statues impériales, garanti par la toute-puissance personnelle de l'empereur. Nous sommes enclin à croire que l'idée de l'inviolabilité du temple chrétien ne se généralisa qu'avec la cérémonie de la dédicace, la conservation des espèces eucharistiques dans les sacraria, *le prestige des saints. Il y aurait toute une étude à entreprendre sur la part qu'eurent le respect, la crainte, l'amour des puissances surnaturelles dans le développement de l'asile.*

A cette dévotion théologique se mêla de bonne heure un vif sentiment de la pureté des lieux saints. Les églises formaient,

dans le monde pervers, comme des îlots de paix surnaturelle, et plus le monde était bouleversé, plus grandissait le besoin d'enclaves inaccessibles aux percepteurs et greffiers, sergents et recors, aussi bien qu'aux soudards et ravageurs d'occasion. Dans la furie des vengeances privées et des guerres, l'enclos ecclésiastique apparaît comme ce jardin secret des miniatures, où les cîmes de fraîche verdure dépassent le mur grisâtre, pour regarder la ruine des alentours.

Autant que la sainteté de l'autel, rayonne la mansuétude chrétienne : dès la période patristique, l'idée a jailli et crû de laisser au coupable le temps du repentir, aux clercs le loisir de l'intercession, au juge les délais de la miséricorde. Tout un calcul des ressources de l'âme, une spéculation sur les ressorts de la douceur et de la charité. M. Timbal prouve que l'intercession eût un rôle essentiel dans les premiers siècles chrétiens. Est-il douteux que ce courant d'humanité, autant que le souci des divinités, assura la fortune de l'asile ?

***

Tandis que le théologien énonçait ses doctrines, le géomètre et le sage délibéraient, pour le compte du législateur, sur le circuit du territoire protégé. Le premier traçait une circonférence, le deuxième acceptait le caprice des clôtures, et chacun, tour à tour, l'emportait : l'asile s'étend à cinquante pas autour du sanctuaire, décide une constitution de l'an 419; jusqu'aux portes de l'établissement pieux, aux termes d'un rescrit de 431. Ce n'est point querelle d'arpenteurs ou, chez le sage, simple souci d'éloigner de l'autel les indésirables clients du saint. Au vrai, l'Eglise, repoussant aussi loin que possible les bornes, étend son autonomie et son économie.

L'immunité carolingienne couvrant, avec le domaine favorisé, tout l'aître, on peut dire que désormais la chancellerie confirme le droit divin. A l'époque féodale quand se constitue, au centre du territoire immuniste, un réduit où règne vraiment l'autorité ecclésiastique, à l'abri des fonctionnaires publics et de l'avoué lui-même, et que nous appelons aujourd'hui l'immunité étroite, la confusion géographique s'établit entre asile et immunité. La confusion juridique, terminologique aussi, éclate dans les diplômes royaux et pontificaux, s'accroît au XIe *siècle, à l'occasion des mouvements de paix, et mieux encore, par la constitution des sauvetés, des minihis.*

Elle a tout de suite entraîné une sorte de laïcisation : car dans l'asile immune, protégé par le droit positif, paissent les troupeaux des réfugiés, se pressent les boutiques des marchands, et ces maisons serrées qui ont constitué nos villages.

***

Fondé sur la religion de l'esprit, l'asile aboutissait aux plus apparentes conquêtes du temporel. Comment s'étonner si ses vicissitudes traduisent l'état des relations entre les « deux puissances » ?

Les empereurs, puis les princes barbares, interdisant à leur police de pénétrer dans l'aître, abdiquaient, par dévotion ou opportunité, une part de leur puissance. A l'époque féodale — dans l'ordre et non dans le chaos féodal — ces districts de l'asile où recteur, évêque, abbé, indépendants de la justice, du fisc, de l'administration séculière, pourvoient à tous les services publics, sont les véritables refuges de la souveraineté. Quand les Etats renaissent, avec leurs notaires, sergents et procureurs, la reconquête de leurs attributs se dessine, s'accélère, et comme la foi décline en même temps que la violence, l'ordre public, l'ordre laïque supprime les privilèges que la religion triomphante accordait aux criminels.

Par son ampleur, la fraîcheur de ses sources, sa fermeté de conclusions, la troisième partie de l'ouvrage, tableau de la décadence, mérite l'attention des publicistes et des sociologues. C'est un des saisissants spectacles de l'histoire que ce recul des privilèges, de tous les privilèges — car les immunités réelles, personnelles, fiscales, judiciaires ont eu le sort de l'immunité locale. De même que l'Eglise avait exploité à son profit le droit romain, de même légistes et juges exploitaient contre elle le droit canon. Les incommodités et indécences de l'asile avaient toujours frappé les clercs aussi bien et plus concrètement que les laïques : d'où les cas exceptés, les tolérances d'extradition. Les Parlements ne manquèrent point d'amplifier ces renoncements. Aux trois catégories abandonnées par les canonistes : bandits de grand chemin, sacrilèges et malfaiteurs qui n'agissent que sub spe immunitatis, *des légistes ajoutent les exclusives du droit romain et les coutumes allongent souvent la liste. Même dans les cas légitimes, des limites sont assignées au délai, aux commodités de l'asile, et par d'astucieuses manœuvres, dont le plus bel exemple est le cas Guillot Mangarni, le bailli tâche d'extraire le réfugié.*

La sape fut bientôt portée à la racine de l'institution. L'asile, observent malicieusement les légistes, n'est-il pas en quelque manière condamné par les deux testaments, puisque Jehovah repousse de ses autels les vengeurs du sang, et Jésus-Christ les marchands du Temple ? Au fond, tout privilège ne vient-il pas de volonté princière, et celui-ci est-il si favorable à l'Eglise ? La théorie de la concession servait, une fois de plus, à retirer d'une main papelarde les dons trop généreux.

On ne fit point de loi prohibitive, mais le contrôle étroit des Parlements subordonna l'institution aux intérêts publics dont ils étaient seuls juges ; la confusion de l'asile et de l'immunité fut aussi habilement exploitée que, dans le domaine du mariage, la théorie du contrat-sacrement : l'élément profane qui avait jadis fortifié l'élément religieux autorisa désormais l'immixtion de l'Etat, redevenu fort ; la violation même du privilège tomba dans la compétence des juges séculiers ; enfin, la procédure de d'extraction préalable fit à l'asile une mort douce, dont nul ne fut avisé.

***

Asile : lieu inviolable où on se réfugiait. A cette pertinente définition de Littré, nous préférons une description brève : domaine de refuge et de paix, constitué sous l'inspiration des plus hautes idées morales et dont l'histoire discrète explique ou reflète de grands aspects de l'histoire économique et politique du monde chrétien.

GABRIEL LE BRAS.

INTRODUCTION

Au sens large et dans le langage courant, *le droit d'asile* est la protection que trouve une personne dans un lieu inviolable où elle ne peut être l'objet d'aucune mesure de coercition.

Une telle définition rend compte de tous les cas dans lesquels un individu, ayant une raison quelconque de craindre l'action d'un homme ou d'un groupe, l'écarte en se réfugiant dans un lieu déterminé, doté d'un statut particulier.

Ce privilège essentiellement « local », qui arrête la vengeance privée et paralyse la poursuite judiciaire, peut servir à des fins purement humaines, politiques ou économiques : c'est *le droit d'asile territorial* qui se présente sous deux aspects différents : sur le plan du droit interne, il est reconnu à une portion du territoire national pour faciliter le peuplement, favoriser le commerce ou accorder une simple faveur ; dans le domaine international, il revêt une double forme : l'extraterritorialité des ambassades et cette prérogative des Etats souverains en vertu de laquelle ils ne consentent à livrer un de ses ressortissants à la justice répressive d'un autre Etat qu'après une procédure d'extradition [1].

Le droit d'asile territorial, qui s'oppose au droit d'asile religieux, ne nous retiendra que dans la mesure où il pourra être intéressant d'établir entre eux une distinction précise ou des rapports d'influence.

Qu'il soit reconnu par la loi, la coutume ou un privilège, *le droit d'asile religieux, ou droit d'asile au sens strict*, constitue un fait très général qui n'est le monopole d'aucune religion.

L'homme qui redoute une mesure quelconque de violence

1. De nombreux ouvrages intitulés « *Du droit d'asile* » ne traitent que de l'asile territorial : GLANZMANN, *Das Schweizerische Asylrecht*, Zurich, 1908 ; GARCIA Y GARCIA, *El derecho de asilo en Indias*, Madrid, 1930 ; PARRA, *El derecho de asilo*, Lima, 1936 ; TURPIN, *L'asile politique*, thèse, Paris, 1937 ; BAHRAMY, *Le droit d'asile*, thèse, Paris, 1938.

ou de contrainte se tourne naturellement vers une divinité en qui il a confiance et, pour arrêter le ressentiment des hommes, invoque son assistance dans le lieu qu'il croit être sa résidence ou, au moins, dans lequel un culte lui est rendu [1].

Presque tous les peuples, à un moment de leur histoire, ont reconnu un pouvoir de protection aux temples de leurs dieux ; mais le droit d'asile des églises chrétiennes, qui fait proprement le sujet de cette étude, eut, dans l'Europe Occidentale, une importance considérable par son ampleur et sa durée.

Les problèmes que son existence soulève sont multiples. Son origine n'est pas évidente : il peut n'être qu'une adaptation de précédents païens ou, au contraire, le fruit de théories propres au Christianisme, revêtu d'une forme universellement connue.

Son fonctionnement est complexe et pose divers ordres de questions : Quels sont les lieux qui doivent bénéficier de ce statut particulier ? Si les églises seules en jouissent, toutes les activités éprises de paix y seront attirées et il pourra y avoir des inconvénients à ce que le réfugié y soit installé à demeure. Si, pour résoudre cette difficulté matérielle, on admet un circuit protégé autour du sanctuaire, et, si, par exemple, le droit d'asile est reconnu aux vastes dépendances des monastères, les conséquences ne seront pas plus négligeables : l'équilibre économique sera rompu au profit de ceux qui sauront utiliser les privilèges de ce territoire ; celui-ci constituera une enclave dangereuse pour l'ordre judiciaire et le pouvoir politique ; mais il pourra donner naissance à une cité nouvelle.

L'effet du droit d'asile est très variable : il peut n'assurer qu'une protection provisoire, entraîner au contraire une diminution automatique de peine ou même l'impunité complète de l'homme libre et l'affranchissement de l'esclave.

Dans cette hypothèse, non seulement il s'oppose à la vengeance privée, mais il fait également obstacle à la justice. Tous les individus sont-ils dignes de jouir du droit d'asile

1. Il est inutile de rechercher quel est, dans l'histoire, le plus ancien cas d'asile (la première idée de l'institution a été attribuée à Assyropherne, roi d'Egypte, à Ninus, roi d'Assyrie... etc...) ; *Cf.* Bissel, *The Law of Asylum in Israël*, thèse Leipzig, 1884, p. 3 et suiv. ; il correspond en réalité à une tendance naturelle de l'homme (*Cf.* K. Dann, *Ueber der Ursprung des Asylrechts und dessen Schicksale und Ueberreste in Europa, Zeitschr. für Deutsches Recht und Deutsche Rechtswissenschaft*, Leipzig, 1840, p. 333 et suiv.).

et doit-il entraîner pour tous des résultats identiques ? Il faut le concilier avec les exigences de la répression, qui peut imposer la punition des criminels dangereux ; avec l'organisation sociale, qui autorise le maître de l'esclave à le revendiquer en un lieu quelconque ou qui assujettit certains hommes à un service public qu'ils ne peuvent abandonner ; avec les nécessités du crédit qui s'opposent à ce qu'un débiteur échappe impunément au poids de ses obligations.

Les solutions données dépendront étroitement de l'état de la civilisation, de la profondeur du sentiment religieux, de l'organisation générale de chaque Etat et des caractères de son système répressif.

Mais quelle autorité aura qualité pour les donner ? Cette question de compétence est, on le conçoit sans peine, la clef de voûte de l'ensemble. L'Etat souverain peut prétendre à réglementer le droit d'asile ; mais il se heurtera à l'Eglise, si elle y voit un principe de droit divin.

L'ensemble de ces problèmes a fourni la matière de nombreux ouvrages [1]. En France, les deux principaux, ceux d'Henri Wallon et de Charles de Beaurepaire, ont retracé l'évolution de l'institution et renferment d'utiles indications ; mais ils n'ont pas la précision des études historiques modernes.

Ces auteurs présentèrent le droit d'asile comme dérivant de l'intercession des clercs ; mais cette opinion, appuyée sur des preuves insuffisantes, ne s'imposa pas et, si, depuis près d'un siècle, la moitié des auteurs qui ont abordé la question, se sont rangés à cet avis, les autres ont admis la thèse opposée : la transmission directe du droit d'asile des

1. Simon, *Des Asyles*, Histoire de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, Paris, 1723, p. 37 et suiv. ; K. Dann, *Ueber der Ursprung des Asylrechts und dessen Schicksale und Ueberreste in Europa, Zeitschr. für Deutsches Recht und Deutsche Rechtswissenschaft*, Leipzig, 1840, t. III, p. 333 et suiv. ; Wallon, *Du droit d'asile*, Paris, 1837 ; De Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux dans l'Empire Romain et la monarchie française*, Bibl. de l'Ecole des Chartes, 3e série, t. III, p. 313-375, 573-591 ; t. IV, p. 151-175, 341-359 ; Fuld, *Das Asylrecht im Alterthum und Mittelalter, Zeitschr. für Vergleichende Rechtswissenschaft*, t. VII, 1887, p. 102-157, 285-296 ; Widder, *Kirchliches und Weltliches Asylrecht und die Auslieferung flüchtiger Verbrecher, Archiv für Katolischen Kirchenrecht*, t. LXXVIII, 1898, p. 24-55 ; Bindschedler, *Kirchliches Asylrecht und Freistätten in der Schweiz, Kirchenrechtliche Abhandlungen, Heft* 32-33, Stuttgart, 1906 ; Gröll, *Die Elemente des Kirchlichen Freiungrechtes, Kirchenrechtliche Abhandlungen, Heft* 75-76, Stuttgart, 1911 ; Siebold, *Das Asylrecht der Römischen Kirche mit besonderer Berücksichtigung seiner Entwicklung auf Germanischen Boden*, Münster in Westf., 1930, *Universitas-Archiv, Band* 36, *Historische Abteilung, Band* 4 ; Le Bras, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Vo *Asile*, t. IV, 1930, col. 1035-1047 ; Misserey, *L'asile en Occident*, Dictionnaire de Droit canonique, t. V, 1934, col. 1089-1104.

temples païens aux églises chrétiennes ; une démonstration péremptoire n'a été donnée dans aucun sens : la question mérite d'être reprise.

La réglementation des Empereurs Romains a donné lieu à un intéressant article de Martroye[1] ; mais cette étude précise, qui se borne aux formes extérieures de l'institution, laisse de côté le point de vue canonique.

Le droit d'asile à l'époque barbare fait l'objet de l'ouvrage de M. Martin Siebold ; ses bons développements sont malheureusement groupés autour d'une idée préconçue, chère à Hinschius[2], dont l'exactitude ne paraît pas prouvée : le droit d'asile, constitué dans l'Empire Romain, aurait été imposé aux barbares jusqu'au moment où la réaction de Charlemagne aurait marqué une victoire du « *Germanisme* » sur le « *Romanisme* ».

La rencontre du droit d'asile avec l'immunité carolingienne a été étudiée, dans le cadre de l'« immunité étroite », par les auteurs allemands du XX[e] siècle, sans que des conclusions nettes aient été proposées.

Les ouvrages les plus utiles sont incontestablement ceux que Bindschedler et Gröll ont consacré à l'étude du droit d'asile en Suisse et en Autriche. Se plaçant à la fin du Moyen-Age et à l'époque moderne, ils ont recherché avec soin, dans l'institution dont ils étudiaient le fonctionnement, tous les éléments de constitution ; mais ils les ont groupés dans une étude méthodique qui, si elle est précieuse, ne donne qu'une idée imparfaite de l'évolution historique.

C'est celle-ci que nous nous sommes attaché à retracer, en indiquant pour chaque phase du développement du droit d'asile les facteurs d'influence et les solutions qu'ils ont imposées pour chacun des problèmes soulevés.

L'origine du droit d'asile doit être recherchée d'abord chez les peuples de l'Antiquité. Si cet examen montre qu'il n'a pu être transmis par eux à l'Eglise naissante, c'est dans les principes de celle-ci et dans la pratique de l'intercession que l'on peut espérer trouver les causes de sa formation.

Son histoire doit être suivie dans l'empire romain et dans

1. *L'Asile et la législation impériale du IV[e] au VI[e] siècle*, Mémoires de la Soc. Nat. des Antiquaires de France, 8[e] série, t. V, 1915-1918, p. 159-246.
2. *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, t. IV, Berlin, 1888, p. 382 et suiv.

le monde barbare, en face du renouveau carolingien et devant l'anarchie féodale, qui créent autant de « milieux » divers appelant des réactions différentes.

La synthèse des leçons de cette expérience sera faite par le droit canonique classique ; son étude précisera la place du droit d'asile dans la théorie des immunités ecclésiastiques.

La constitution de cette doctrine sera suivie de près par la réaction des Etats organisés de l'Europe occidentale, qui, regroupant entre leurs mains tous les attributs de la souveraineté, lutteront contre ce qui ne sera à leurs yeux qu'un privilège exorbitant.

En France, la lutte du pouvoir royal contre le droit d'asile sera l'objet d'un examen d'autant plus attentif qu'il n'a guère été tenté jusqu'à ce jour et que les documents d'archives, en particulier les registres du Parlement de Paris, permettent de la suivre dans tous ses détails.

Ce n'est qu'après l'exposé de cette évolution, échelonnée sur de nombreux siècles, qu'une confrontation pourra être faite des réactions des divers pouvoirs séculiers ; les conditions favorables ou non au développement du droit d'asile seront dégagées et un jugement de valeur porté sur son rôle passé.

Cette étude n'est que la paraphrase de l'article publié sur le même sujet par M. Le Bras, professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* ; avec ce guide que nous avons suivi pas à pas, les directives et les critiques de M. Le Bras ont contribué à rendre cet ouvrage moins imparfait ; nous sommes heureux de lui exprimer ici toute notre reconnaissance, ainsi qu'à M. Petot, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et à M. Boyer, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse et notre premier maître en histoire du droit, dont les conseils et les encouragements nous ont été particulièrement précieux.

PREMIÈRE PARTIE

L'intercession, origine du droit d'asile

La religion chrétienne, héritière de la religion juive, s'adresse en premier lieu à des Grecs dans le cadre de l'empire romain.

Il est donc indispensable de rechercher dans la pratique des peuples qui ont ainsi été en contact immédiat avec le Christianisme naissant les précédents qui ont pu exercer une influence sur l'asile chrétien.

CHAPITRE PREMIER

LES PRÉCÉDENTS

I. *Les Juifs*[1].

Lorsqu'à la fin du moyen âge le droit d'asile fût menacé par les pouvoirs séculiers, les canonistes, pour le défendre, soutinrent que cette institution était de droit divin et prétendirent en trouver le modèle dans les préceptes de l'Ancien Testament. Les légistes, utilisant l'arme qui leur était opposée, virent, au contraire, dans ses textes l'exclusion, sinon la condamnation du droit d'asile.

L'intérêt de la connaissance de la loi juive ne se borne donc pas à la seule question des origines ; il se trouve accru par le rôle qu'on lui fit jouer dans le règlement de la question de compétence, qui devait décider de l'avenir de l'institution.

D'après ses règles, les crimes de sang sont considérés comme des délits privés, punissables selon le principe du talion. Le plus proche parent ou l'héritier de la victime doit venger par l'effusion du sang de son meurtrier l'honneur de

1. Osiander, *De asylis Hebraeorum*, Tubingue, 1672 ; Ries, *De asylis sive urbibus refugii Veteris Testamenti*, Marbourg, 1753 ; Baek, *Die asyle der Griechen und Römer, verglichen mit dem Zufluchtsstätten des Pentateuchischen Gesetzes, Monatsschrift für die Geschichte und Wissenschaft des Judenthums*, XVIII, Breslau, 1869, p. 567 et suiv. ; Bissel, *The Law of Asylum in Israël*, th. Leipzig, 1884 ; Ohlenburg, *Die Biblischen Asyle in Talmudischen Gewande*, Th. Heidelberg, 1895 ; Hamburger, *Real encyclopädie des Judentums*, t. I, Leipzig, 1896, V° *Zuflucht*, p. 1088 et suiv. ; Foerster, *Das Mosaïsche Strafrecht*, thèse Leipzig, 1900, p. 46 et suiv. ; Hellwig, *Die Jüdischen Freistädte in ethnologischen Beleuchtung, Globus*, 1905, t. LXXXVII, N° 12, p. 213 et suiv. ; Siebold, *op. cit.*, p. 9-20 ; Powis Smith, *The Origin and History of Hebrew Law*, Chicago, 1931 ; Causse, *Du groupe ethnique à la communauté religieuse. Le problème sociologique de la religion d'Israël*, Paris, 1937.

la famille, souillé par cette mort : il est le « vengeur du sang » qui non seulement exerce un droit, mais accomplit un véritable devoir [1].

L'homicide, dans ces conditions, peut-il jouir de la protection de l'autel du Vrai Dieu ? S'il est coupable d'un meurtre volontaire, le droit d'asile lui est formellement refusé par la loi de Moïse : il doit être arraché de l'autel et puni de la peine de mort qui peut seule réparer le mal commis : « *Ab altari meo evelles eum* » [2].

Un exemple de l'application de cette règle nous est transmis par le Livre des Rois [3] : Joab, ayant tué Abner et Amasus, généraux des armées d'Israël et de Juda, s'enfuit dans le tabernacle du Seigneur et, pour jouir de la protection du lieu saint, saisit la corne de l'autel [4] ; Salomon, indigné, ordonna à Banajas de le faire sortir du tabernacle et de le mettre à mort ; Joab ayant refusé de sortir, Salomon donna l'ordre de le faire mourir au pied de l'autel pour venger l'effusion du sang innocent.

De cette exclusion particulière on pourrait induire l'existence d'un droit d'asile général [5], écarté spécialement pour l'homicide volontaire. Si l'on s'en tient à la lettre de la loi de Moïse, les meurtriers involontaires, au moins, paraissent en avoir joui et avoir pu ainsi éviter la vengeance du sang. Mais le doute subsiste pour les autres criminels, car des textes formels écartent le droit d'asile : Adonias, fils de David comme Salomon, voulant disputer à ce dernier la succession future du grand roi, David fit sacrer Salomon de son vivant ; Adonias, surpris et craignant le ressentiment de Salomon, s'enfuit au tabernacle que David avait fait construire à Jérusalem et saisit la corne de l'autel ; Salomon, dont il

1. Exode, XXI, 12 ; Deutéronome, XIX, 1, 13 ; Nombres, XXXV, 16-21, 33, etc... ; *cf.* THONISSEN, *Le Goël ou vengeance du sang en droit mosaïque, Bull. de l'Acad. Royale de Belgique*, 2e série, t. XX, 1865, p. 780.

2. Exode, XXI, 14 : « Si quis per industriam occiderit proximum suum et per insidias, ab altari meo evelles eum, ut moriatur » ; *cf.* sur ce texte GÉNESTAL, *Le « Privilegium Fori » en France du décret de Gratien à la fin du XIVe siècle*, t. II, Paris, 1924, p. 76 et suiv.

3. III, 2.

4. Les cornes de l'autel sont les volutes qui s'enroulent aux angles, soit au-dessus, soit au-dessous de la tablette de l'autel ; *cf. Dict. des Ant. Gr. et Rom.* de DAREMBERG et SAGLIO, V° *Ara*, t. I, 1re part., p. 351 (figures 410, 418 et 422).

5. CAUSSE, *op. cit.*, p. 139, croit qu'anciennement le droit d'asile existait de façon générale, mais qu'à l'époque du Deutéronome il fut limité, à cause des abus intervenus, aux meurtriers involontaires ; les textes bibliques ne permettent pas d'accepter cette opinion.

avait essayé d'exiger un serment d'impunité, lui fit répondre : « S'il est homme de bien, il ne tombera pas sur la terre un seul cheveu de sa tête ; mais si le mal est trouvé en lui, il mourra » et, peu de temps après, Adonias fut mis à mort sur son ordre[1]. De même Joïada, ayant fait reconnaître Joas comme roi et apprenant qu'Athalie, mise au courant des événements, s'était rendue dans le temple, ordonna aux soldats de l'en arracher et de la tuer, en veillant à ne pas la mettre à mort dans la maison du Seigneur[2].

Ce qui semble indiquer que les homicides involontaires jouissaient de la protection de l'autel à l'exclusion de tous autres, c'est qu'après l'établissement des Juifs en Palestine, ils sont seuls appelés à bénéficier de la nouvelle institution des villes de refuge.

Chez ce peuple devenu sédentaire, la répression se fonde sur des principes nouveaux : le meurtre cesse d'être un délit entièrement privé et la communauté religieuse intervient dans sa punition[3]. D'autre part, le culte divin est centralisé à Jérusalem où se trouve le Temple. Au temps de la marche dans le désert, il était facile de gagner le Tabernacle que les Juifs transportaient avec eux. Atteindre Jérusalem d'un point éloigné du vaste territoire sur lequel ils se fixèrent, était beaucoup plus difficile : c'est ce qui explique l'établissement des villes de refuge[4].

Trois d'entre elles ont été fondées par Moïse sur le territoire qui fut le premier occupé par les Juifs, à l'est du Jourdain : Bezer, Ramoth et Golan[5]. Avant sa mort il ordonna d'en créer trois autres, après la traversée du Jourdain, dans la Terre de Chanaan[6]; cette prescription fut exécutée et ces villes furent Kedesh, en Galilée ; Sichem, en Samarie, et Hébron, en Judée[7].

Le chemin pour s'y rendre doit être aisé et elles ont été placées en des points tels que celui qui a tué involontairement trouve toujours un lieu proche où il peut se réfugier

1. Rois, III, I, 50-52 et III, II, 25. MAGNIN (*Dictionn. de Théol. Cath.*, V° *Immunités ecclésiastiques*, c. 1256) invoque ces textes dans un sens favorable à l'asile.
2. Paralipomènes, II, XXIII, 14.
3. *Cf.* OHLENBURG, *op. cit.*, p. 22 et suiv.
4. La première indication concernant les villes de refuge se trouve dans les textes du Deutéronome (XIX, 5) ; *cf.* J.B. POWIS SMITH, *op. cit.*, p. 49, 122 et suiv.
5. Deutéronome, V, 41.
6. Deutéronome, XIX, 1-2 ; Nombres, XXXV, 14.
7. Josué, XX, 7.

en sûreté et éviter une vengeance qu'il n'a pas méritée, en équité [1] ; d'une partie quelconque du territoire, il peut atteindre une ville de refuge sans parcourir plus de trente milles, c'est-à-dire sans faire plus d'une journée de marche. Il se présente à la porte de la ville et doit exposer aux Anciens tout ce qui peut justifier son innocence ; ceux-ci l'accueillent et lui assignent un lieu où demeurer [2]. Si le « vengeur du sang » vient l'y poursuivre, ils ne le livrent point entre ses mains [3], à moins qu'ils n'apprennent qu'il a commis un acte volontaire [4]. L'homicide demeure dans cette ville jusqu'au jour où, probablement muni d'un sauf-conduit, il va se présenter devant ses juges : l'assemblée du peuple du lieu du meurtre. Le procès se déroule alors entre le parent du mort et le réfugié [5] ; si celui-ci est reconnu coupable, il est abandonné à l'exercice de la vengeance ; s'il est proclamé innocent, il est ramené par sentence dans la ville de refuge, où il devra demeurer jusqu'à la mort du grand prêtre, en fonctions à ce moment : alors seulement il pourra retourner dans son pays [6]. Si avant cette date il quitte la ville, il peut impunément être mis à mort par le vengeur de sang [7].

En organisant cette institution, dont bénéficient non seulement les Juifs, mais aussi les étrangers habitant parmi eux [8], les lois de Moïse ont eu pour but de concilier le devoir de vengeance avec les règles de l'équité. « Les homicides involontaires étaient innocents, mais ils devaient être ôtés de devant les yeux des parents du mort » [9]. Il fallait leur trouver un refuge, et dans Israël même, pour ne pas les abandonner au danger de se pervertir au contact des peuples païens. On renonça à les placer aux alentours du temple de Jérusalem, peu propices à un séjour prolongé, et on adopta le système des villes de refuge, combiné avec une sorte de prescription à temps variable du droit de vengeance.

S'il est probable que les meurtriers involontaires ont joui, à l'époque ancienne, de l'asile du temple, il n'en est pas moins

1. Deutéronome, XIX, 3.
2. Josué, XX, 4.
3. Josué, XX, 5.
4. Deutéronome, XIX, 12.
5. Nombres, XXXV, 12 et 24 ; Josué, XX, 6.
6. Nombres, XXXV, 22-35 ; Josué, XX, 6.
7. Nombres, XXXV, 26-27.
8. Nombres, XXXV, 15 ; Josué, XX, 9.
9. MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Lois*, XXV, 3e éd. Laboulaye, Paris, 1877, t. V, p. 163.

vrai qu'il a été supprimé et remplacé par une institution nouvelle, qui n'est plus un droit d'asile religieux : loin d'entraver l'exécution de la loi, elle est réglée par une procédure légale, comportant un jugement ; elle a pour but d'atténuer les inconvénients de l'application d'un principe trop brutal, mais aussi trop enraciné pour être détruit. C'est un asile territorial.

Si nous remarquons que l'esclave, d'ailleurs généralement bien traité, ne jouit pas du droit d'asile — car fuir la puissance de son maître constitue une faute, exigeant une punition — et que seul l'esclave de l'étranger trouve une sécurité absolue sur le territoire du peuple juif, nous pouvons conclure que les Juifs ont connu exclusivement, dans le dernier état de leur droit, l'asile territorial. L'hypothèse d'une influence du droit mosaïque sur l'asile chrétien peut donc être légitimement écartée.

II. *L'Orient méditerranéen*

Chez les peuples de l'Orient méditerranéen, en particulier chez les Egyptiens et les Grecs, nous nous trouvons, semble-t-il, en présence d'un véritable asile religieux : des criminels, des débiteurs et des esclaves trouvent une protection efficace en se réfugiant dans les lieux sacrés. Mais l'institution n'a pas une portée générale. Chez les peuples polythéistes, le même honneur n'est pas réservé à tous les dieux et une différence s'établit dans la protection qu'ils assurent à ceux qui se réfugient dans leurs temples. Le vocabulaire technique, que nous n'avions pas rencontré chez les Juifs, rend compte de cet état de droit.

Tous les temples jouissent de l'ἱκετεία : celui qui craint une mesure de violence ou de coercition peut se réfugier dans le premier temple qu'il rencontre [1] ; s'il est innocent, la sainteté du lieu le protège contre les mauvais traitements qu'il redoute [2] ; mais, s'il est coupable, aucun privilège ne l'arrache à son supplice ; tout au plus, obtient-il un titre à la clémence de ses juges [3].

1. Caillemer, *Dict. des Ant. Gr. et Rom.* de Daremberg et Saglio, V° *Asylia*, Paris, 1873, p. 505-510.
2. Pausanias, *Description de la Grèce*, VII, 25, I, éd. Hitzig, t. II, Leipzig, 1901, p. 748-749.
3. C'est un ἱκέτης, qui ne peut que supplier (*cf.* Bissel, *op. cit.*, p. 28 et suiv.). *Cf.* Thucydide, *De bello Peloponnesiaco,* éd. Poppo, Leipzig, 1886,

Le résultat est tout autre si le temple est doté par le pouvoir séculier de l'asylie ; en se réfugiant dans le lieu sacré, dès lors qualifié *asile*[1], le criminel peut échapper à l'exécution de sa peine, le débiteur au payement de ses dettes, l'esclave au poids de sa servitude. Mais c'est là un résultat qui dépend étroitement du privilège conféré ; il ne paraît pas y avoir eu de mesure générale accordant l'asylie à tous les temples d'un même dieu ou d'une même région. C'est donc de l'étude des privilèges particuliers que l'on peut essayer de dégager quelques règles d'ensemble.

1° *Les Egyptiens.*

Les Egyptiens[2] ont connu cette distinction entre l'ἱκετεία et l'ἀσυλία. M. Koschaker[3], qui a utilement remarqué que cette institution n'est pas étrangère au droit babylonien, croit que, partie de Babylone, elle a été transmise à l'Egypte par l'intermédiaire des Perses ; mais cette opinion, qui n'est pas sans lien avec le nom de « Perses », attaché à un cas d'exclusion de l'asile dont nous aurons à parler, n'a pas été retenue par les études plus récentes[4].

Si les sources historiques sûres sont rares pour l'époque ancienne, de nombreux documents nous éclairent sur la

t. II, p. 172-176 ; LYSIAS, *Contre Eratosthène*, XII, 98, coll. Budé, éd. Gernet et Bizos, Paris, 1924, p. 181 ; XÉNOPHON, *Agésilas*, c. 11, *Script. Classic. Bibl. Oxon.*, éd. Marchant, t. V, p. X et XI ; *Helléniques*, II, 3, 52, coll. Budé, éd. Hatzfeld, t. I, Paris, 1936, p. 95 ; LYCURGUE, *Contre Léocrate*, c. 93, coll. Budé, éd. Durrbach, Paris, 1932, p. 62 ; DIODORE de SICILE, *Bibliotheca Historica*, XIII, 29 et XIV, 4, éd. Dindorf, Leipzig, 1867, t. II, p. 423-424 et t. III, p. 7-8.

1. Le mot « *asile* » que l'on écrivit plus correctement « asyle » jusqu'au siècle dernier, vient de ἀ privatif et συλάω, piller, dépouiller. Le lieu sacré est appelé dans ce cas ἄσυλος τόπος ou ἄσυλον : lieu qui ne peut être pillé, inviolable ; son privilège est l'ἀσυλία. Une autre étymologie a été proposée (ἀ et σύρω, arracher de force), elle suppose un changement de lettre et conduit à un sens plus étroit : elle ne doit pas être retenue (*cf.* BULMERINCQ, *Das Asylrecht und die Auslieferung flüchtiger Verbrecher*, Dorpat, 1853, p. 32 ; BISSEL, *op. cit.*, p. 9-10).

2. REVILLOUT, *Précis de droit égyptien*, 1899-1903 ; BRASSLOFF, *Zu den Quellen der Byzantinischen Rechtsgeschichte*, IV, *Das Kirchliche Asylrecht in Aegypten*, *Z.S.St.*, *R.A.*, t. XXV, 1904, p. 312-316 ; ROUSSEL, *Revue des Etudes Grecques*, 1916, p. 173-180 ; LEFEBVRE, *Egypte gréco-romaine*, *Annales du Service des Antiquités de l'Egypte*, t. XIX, Le Caire, 1920, p. 37-65 ; Von WOESS, *Das Asylwesen Aegyptens in der Ptolemäerzeit und die spätere Entwicklung*, *Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, *Heft* V, Munich, 1923 ; LEWALD, C.R. de von WOESS, *Das Asylwesen*, *Z.S. St.*, *R.A.*, t. XLIV, 1924, p. 563-568 ; MEYER, C.R. de von WOESS, *Das Asylwesen*, *eod. l.*, p. 614-616 ; VON WOESS, Ἀσυλία, *Z.S.St.*, *R.A.*, t. XLVI, 1926, p. 32-67 ; SIEBOLD, *op. cit.*, p. 20-22.

3. *Orientalische Litteratur*, t. XXVII, 1924, p. 197.

4. Von WOESS, Ἀσυλία, *loc. cit.*, : un intervalle d'un siècle sépare de la nôtre l'institution perse correspondante.

période plus récente, en particulier sur le temps des Ptolémées. La dure situation des esclaves, la domination étrangère et la situation économique favorisent beaucoup la recherche de la protection des temples, qu'invoquent les débiteurs, les esclaves, les criminels et les réfugiés politiques [1].

L'ἱκετεία, dont jouissent tous les temples, ne protège que les faibles et les criminels involontaires.

L'asylie est accordée à certains sanctuaires par les privilèges des souverains ; les papyri et les inscriptions, destinés à perpétuer le souvenir de ces concessions, sont nos meilleures sources pour la connaissance de l'asile des temples égyptiens. Nous avons ainsi, pour les derniers siècles qui précèdent l'ère chrétienne, des témoignages nombreux et irréfutables [2], dont certains ont fait l'objet d'études particulières [3].

Les inscriptions qui nous sont parvenues sont généralement rédigées suivant un type uniforme : elles portent pour titre : « Lieu d'asile en vertu d'un rescrit royal » et reproduisent la demande adressée par les prêtres du temple au souverain avec une simple mention d'approbation de ce dernier. C'est ainsi, par exemple, que s'exprime l'inscription du temple de Pnéphéros à Théadelphie, datée de 57 avant J.-C. : « Nous désirons obtenir (supplique des prêtres à la reine Bérénice) pour notre temple confirmation officielle du droit d'asile... Nous te prions... d'ordonner que ledit temple et les terrains limitrophes — de l'ouest à l'est, sur une longueur de 117 coudées, et, du sud au nord, à partir de... jusqu'à... — soient déclarés lieux d'asile, que personne, de quelque façon que ce soit, n'en puisse être arraché par

1. Cléopatre III Evergète met en sûreté dans le temple d'Asclépios, à Cos, sa famille et ses trésors (Josèphe, *Ant. Jud.*, XIII, 13, 1 ; *cf.* Bouché-Leclerc, *Histoire des Lagides*, t. III, 1906, p. 122) ; en 114, des cultivateurs réquisitionnés se réfugient dans un temple (*Pap. Tebt.*, nº 26 ; *cf.* Bouché-Leclercq, *op. cit.*, t. III, 1906, p. 318), etc...

2. Lefebvre, *loc. cit.*, p. 38-39 ; von Woess, *Das Asylwesen*, p. 7 et suiv.

3. Décret d'asylie accordé au temple de Pnéphéros à Théadelphie (Lefebvre, C.R. de l'Acad. des Inscr. et Belles Lettres, 1908, p. 772 et suiv.) ; au temple d'Horus à Athribis en 96 av. J.-C. par Ptolémée Alexandre (Spiegelberg, *Demot. Inschr.*, p. 22 ; Bouché-Leclercq, *op. cit.*, t. III, p. 122) ; au temple de Héron à Magdola en 95-94 (Collomp, *Recherches sur la chancellerie et la diplomatique des Lagides*, Public. de la Faculté des lettres de Strasbourg, fasc. 29, Paris, 1926, p. 203) ; octroi du privilège d'asile par Ptolémée et Cléopatre aux temples d'Isis et d'Hercule à Théadelphie en 69-68 (Breccia, *Un nuovo ἱερόν ἄσυλον a Teadelfia*, *Bull. de la Soc. Archéol. d'Alexandrie*, Nº 15, 1914) ... etc... *cf.* également Maspéro, *Catalogue général des antiquités égyptiennes du Caire*, le Caire, 1913, Nos 67089, 67296, 67328 et suiv.

violence et que quiconque sera dénoncé pour ce fait encoure la peine de mort. Nous te prions... d'écrire à Dioscouridès... lui enjoignant de faire graver sur une stèle que l'on érigera auprès des lieux en question... que ce temple et les terrains limitrophes sont lieu d'asile... A Dioscouridès, approuvé... »[1].

Un triple effet résulte de ces privilèges d'asylie : il est interdit de pénétrer dans le temple « à qui n'y a pas affaire » ; il est défendu de molester ceux qui y sont et de les expulser par la violence. Ces dispositions protègent, en principe, le personnel du temple et tous ceux qui y viennent se mettre sous la protection des prêtres, représentants du Dieu ; même les criminels en bénéficient[2].

Le contrôle de l'Etat, qui exerce des droits de police, n'est pas cependant supprimé[3] et Philopator exclut les débiteurs publics de l'asile[4].

Il est écarté également par une règle coutumière pour les Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς ; cette expression qui désigne des colons attachés à la terre, descendants d'anciens immigrants perses, est devenue une notion juridico-politique, dans laquelle le Perse représente l'ennemi soumis et non assimilé[5]. Les prêtres ne respectent pas toujours cette exclusion : aussi a-t-on recours à un système de primes à la dénonciation et surtout à des clauses de renonciation à l'asile. Par des stipulations de ce genre, des Πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς reconnaissent qu'ils sont exclus de l'asile (ἀγώγιμοι) ou des débiteurs ordinaires, s'assimilant à eux, s'engagent à ne se réfugier dans

1. LEFEBVRE, *loc. cit.*, p. 54-56.

2. L'édit d'Evergète II (118 av. J.-C.) défend d'arracher quelqu'un des asiles reconnus sous un prétexte quelconque : « ἐκ τῶν ὑπαρχόντων ἀσύλων τόπων μηδένα ἐκσπᾶν μήτε ἀποβιάζεσθαι παρευρέσει μηδεμιᾷ ». (*Pap. Tebt.*, I, 5, 83 ; *cf.* BOUCHÉ-LECLERCQ, *op. cit.*, t. III, 1906, p. 208 ; LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 59).

3. W. OTTO, *Priester und Tempel*, II, p. 300.

Dans une lettre de 156, adressée à un nommé Apollonios qui semble bien être un réfugié, des policiers lui demandent de les aider à mettre la main sur d'autres malfaiteurs réfugiés : « Surveille-les et, s'ils s'enhardissent à sortir de l'asile, fais-le moi savoir ; je me trouverai là, de compagnie avec toi, et nous ferons quelque chose. Il y aura une gratification de 3 talents que tu toucheras comme pour affaire personnelle et tu nous auras fait grand plaisir » (*Pap. Par.*, N° 42 ; *cf.* BOUCHÉ-LECLERCQ, *op. cit.*, t. III, p. 207).

4. JOUGUET, C.R. de l'Acad. des Inscr. et Belles Lettres, 1902, p. 354 ; von WOESS, Ἀσυλία, p. 56.

5. Les épigones sont des colons, fils de clérouques et de cathœques, descendants d'étrangers fixés peut-être dans le pays comme militaires ; on trouve ainsi des mentions de « grecs de l'épigone », de « perses de l'épigone »... La situation des πέρσαι τῆς ἐπιγονῆς était certainement inférieure à celle des autochtones ; *cf.* BOUCHÉ-LECLERCQ, *op. cit.*, t. IV, 1907, p. 29 et suiv., 45 ; von WOESS, Ἀσυλία et *Z.S.St.*, *R.A.*, t. XLII, 1921, p. 641-643.

aucun temple[1] : ils renoncent ainsi à la faculté d'abandonner leurs biens à leurs créanciers et de se mettre, dans un asile, à l'abri de toute contrainte corporelle[2], ce qui était une pratique courante. Le propriétaire ou le créancier acquiert ainsi, sans nul doute, une arme qui lui permet de les arracher à l'asile s'ils n'observent pas leurs promesses.

La circonscription de l'asile comprend en général l'autel, le temple et le péribole[3], mais elle est souvent plus vaste, sans arriver toutefois à l'étendue du circuit que nous trouverons autour de certains temples grecs. Elle est de 25 m. environ (50 coudées) pour le temple d'Isis Sachypsis à Théadelphie, sans qu'on puisse déterminer de façon nette si cette distance se calcule à partir du temple ou du péribole[4]. L'aire de protection du temple de Pnéphéros, dans la même ville, semble avoir été plus étendue encore[5].

Pour avertir les suppliants et leurs poursuivants de ces limites, elles sont indiquées par des stèles sur lesquelles est gravé le décret d'asile[6].

L'asylie, par elle-même, mais surtout si sa protection s'étend sur un vaste territoire, présente de gros avantages pour la ville où est situé le temple privilégié : les richesses s'y amassent, la population afflue : c'est une garantie de prospérité[7].

Ces concessions devinrent très rapidement, pour ce motif, une arme politique. Assez rares au IIIe et au IIe siècles, elles se multiplièrent au début du dernier siècle avant notre ère et certaines régions que les Ptolémées voulaient particulièrement s'attacher par la reconnaissance, le Fayoum en particulier, furent gratifiées de nombreux privilèges d'asylie[8].

1. *Oxy.* XIV, 1639 (73 ou 44 av. J.-C. ; von Woess, *Die ἀγώγιμος-Klausel und die* περσαι της επιγονης, *Z.S.St.*, *R.A.*, t. XLII, 1921, p. 194-195.
2. Papyri de 257-256 (*PSI*, 562) et de 3-2 av. J.-C. (*PBGU*, VI, 1245) ; von Woess, Ἀσυλία, p. 23 et suiv.
3. C'était le cas des temples d'Harchentechtaï à Athribis, de Memphis et de Bousiris : Inscription de 95 av. J.-C., publiée par de Ricci, *Bull. de la Soc. Archéol. d'Alexandrie*, N° 11, 1909, p. 332.
4. Lefebvre, *op. cit.*, p. 40-46, et *Ann. du serv. des Ant. de l'Eg.*, t. X, 1910, p. 162.
5. L'inscription citée p. 14 ne donne qu'une dimension : 55 mètres environ (117 coudées) ; on n'a pu identifier les limites de cet asile au nord et au sud.
6. Ce sont ces stèles qui ont été conservées : nous en possédons deux pour le temple de Pnéphéros à Théadelphie et trois pour le temple d'Isis de la même ville ; le décret qui confère l'asylie à ce dernier temple indique que ces stèles doivent être placées aux quatre angles du circuit protégé.
7. Lefebvre, C.R. de l'Acad. des Inscr. et Belles Lettres, 1908, p. 778.
8. La ville de Théadelphie, assez peu importante, obtint l'asylie pour presque tous ses temples.

Le facteur religieux n'était plus qu'un prétexte traditionnel utilisé pour la constitution de véritables asiles territoriaux. N'existant que par la concession du prince, les privilèges des temples ne survécurent pas à l'établissement de la domination romaine.

2° *Les Grecs.*

Comme chez les Egyptiens, et probablement encore davantage, nous trouvons chez les Grecs [1], non pas un droit d'asile général, mais de nombreux temples jouissant de l'asylie.

La fatalité aveugle qui domine ce peuple n'est pas étrangère à ce fait. Le criminel, chassé de la présence des hommes, « semble n'avoir plus de maisons que les temples, ni d'autres protecteurs que les dieux » [2] ; dans le sanctuaire où il se réfugie, ce proscrit n'a conservé que l'empreinte du malheur. Il apparaît, d'ailleurs, parfaitement naturel qu'il réclame la dette de l'hospitalité que les dieux de l'Olympe ont contractée, d'après la mythologie, lorsque, fugitifs, ils ont cherché un asile sur la terre [3].

Mais tous les temples ne jouissent pas des mêmes droits et les Grecs connaissent la distinction entre l'ἱκετεία et l'ἀσυλία [4]. Tandis que Caillemer [5] croit qu'anciennement tous les sanctuaires possédaient l'asylie et qu'à la suite des abus inévitables, une réglementation intervint à l'époque classique, qui ne maintint le droit d'asile que pour un petit nombre de temples, d'autres auteurs croient à une évolution inverse, qui paraît plus vraisemblable [6].

L'ἱκετεία appartient indistinctement à tous les sanctuaires : application d'un élémentaire respect pour le lieu saint, elle peut s'imposer à tous. Il en est autrement de l'asylie, qui produit à l'égard du réfugié des effets beaucoup plus impor-

1. Osiander, *De Asylis gentilium, Thesaurus Graecae Antiquitatis*, Venise, 1735, vol. VI ; Foerster, *De Asylis Graecorum*, Breslau, 1847 ; Jaenisch, *De Graecorum Asylis*, Goettingue, 1868 ; Schoemann, *Antiquités Grecques*, trad. Galusky, Paris, 1884-1885 ; Caillemer, *op. cit.* ; Bléteau, *De l'asile et du droit d'expulsion en droit français*, thèse, Paris, 1886, p. 171 et suiv. ; Barth, *De Graecorum Asylis*, Strasbourg, 1888 ; Stengel, *Real Encyclopädie der Classischen Altertumswissenschaft* de Pauly et Wissowa, 2e éd., *V° Asylon*, t. I, p. 1946 et suiv. ; Chapot, *La province romaine proconsulaire d'Asie*, Paris, 1904, Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, Sciences Hist. et Phil. fasc. 150.

2. Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, XXV, 3, *loc. cit.*

3. Tacite, *Annales*, III, 60, coll. Budé, éd. Goelzer, t. I, Paris, 1923, p. 156-158.

4. *Cf.* Jaenisch, *op. cit.*, p. 16 et 19.

5. *Dict. des Antiq. Gr. et Rom.*, *V° Asylia.*

6. Jaenisch, *loc. cit.*

tants et n'exige pas moins du poursuivant que l'abandon de son droit.

De plus, le polythéisme, localisant les différents cultes, affaiblit le sentiment religieux : si chaque ville grecque est plus spécialement sous la protection d'une divinité, la zone d'influence de ce Dieu se mesure le plus souvent à celle de la domination de la ville dont il est le patron. Il ne suffit donc pas qu'une ville reconnaisse le droit d'asile à un de ses temples, il faut encore qu'elle le fasse respecter : à partir du IIIe siècle, les cités s'emploient à obtenir l'adhésion de leurs voisines, en invoquant souvent une intervention surnaturelle ; des préoccupations d'ordre économique les y poussent, car, si le périmètre de l'asile est suffisamment large, la garantie acquise contre la dévastation entraînera une accumulation de richesses [1]. C'est ce qui explique que, plus tard, au moment où diverses factions se disputent le territoire de la Grèce, les compétiteurs s'attirent la faveur des villes en concédant à leurs temples le droit d'asile.

Mais, au bout d'un certain temps, le souvenir de l'octroi du privilège disparaît, des usurpations ont lieu et il est souvent difficile de décider si un temple joint ou non l'asylie à l'ἱκετεία ; la tradition est plus souvent invoquée que des titres précis ; en présence d'un doute grave, on s'adresse aux Amphyctions qui tranchent la question [2].

Les principaux temples de la Grèce ont bénéficié de ce privilège : ceux de Cadmus à Thèbes ; de Zeus Olympien et de Minerve à Athènes ; de Diane à Ephèse ; d'Apollon à Milet ; de Cérès et de Proserpine à Eleusis ; de Minerve à Sparte ; de Neptune à Ténare ; de Junon à Argos ; d'Esculape à Epidaure et à Pergame... etc... [3].

Pour jouir de l'asile, il faut rester dans l'enceinte consacrée (περίβολος), plus ou moins étendue suivant les lieux ; des privilèges successifs en reculent parfois les limites : Alexandre, Mithridate et Antoine agirent ainsi à l'égard du temple de Diane à Ephèse [4].

1. Chapot, *op. cit.*, p. 406 et suiv.

2. Tacite, *Annales*, IV, 14, coll. Budé, t. II, p. 183 ; Schœmann (*Antiq. Gr.*, trad. Galusky, t. II, p. 37 ; t. III, p. 264 et suiv.) a même soutenu que les Amphyctions avaient le droit de concéder l'ἀσυλία.

3. Caillemer, *op. cit.* ; Stengel, *op. cit.* ; Chapot, *op. cit.*, p. 409 et suiv.

4. Strabon, *Geographica*, XIV, I, 23, éd. Meineke, Leipzig, 1852, t. III, p. 894-895 ; trad. Tardieu, Paris, 1880, t. III, p. 112-113. Le privilège des temples de Milet et de Hiérocésarée s'étendait jusqu'à 2000 pas : Tacite, *Ann.*, III, 62, coll. Budé, t. II, p. 157.

Dans certains cas, on a considéré qu'il suffisait d'être uni au territoire privilégié par un lien matériel et visible pour jouir de cette protection [1]. « Après la conspiration de Cylon, ses complices s'étaient réfugiés dans le temple de Minerve. L'archonte Mégaclès leur persuada de se présenter en jugement et, comme ils craignaient de perdre leur droit d'asile, il leur conseilla d'attacher à la statue de la déesse un fil qu'ils tiendraient à la main. Quand ils furent près du temple des Euménides, le fil s'étant rompu de lui-même, Mégaclès et ses complices se saisirent d'eux, sous prétexte que cet accident prouvait que la déesse leur refusait sa protection. Ils lapidèrent tous ceux qui furent pris hors du temple et ceux qui s'y étaient sauvés furent massacrés auprès des autels » [2]. Au moment où Crésus assiégeait Ephèse, les habitants de la ville, pour la faire bénéficier de la protection du temple de Diane, éloigné de sept stades (1300 m. environ), réunirent par des cables l'autel et les murs de la ville [3]. De même Polycrate, tyran de Samos, désirant consacrer à Apollon Délien l'île de Rhénéa qu'il avait conquise, établit une chaîne reliant l'île à Délos [4]. Mais il s'agit là de cas exceptionnels et l'enceinte du temple est l'aire normale de protection.

Les bois sacrés, dont les feuillages impénétrables remplissent l'âme d'une crainte respectueuse, et les tombeaux des héros divinisés, comme ceux d'Acrisius à Larisse et de Thésée à Athènes [5], sont également considérés comme lieux d'asile.

Les criminels, même ceux que les tribunaux ont reconnus coupables et condamnés au dernier supplice, échappent à toute peine, aussi longtemps qu'ils restent dans le lieu consacré [6]. Mais des restrictions sont apportées par les législations : certains criminels, à qui l'entrée des temples est interdite, à Athènes, ne peuvent y jouir de l'asile [7] et il est probable que la règle est identique, chaque fois que des exclusions des temples sont ainsi édictées [8].

1. Caillemer, *op. cit.*
2. Plutarque, *Solon*, XIV, éd. Doehner, Paris, 1857, t. I, p. 101-102.
3. Hérodote, I, 26, éd. Stein, Berlin, 1884, t. I, p. 13.
4. Thucydide, III, 104, éd. Poppo, t. II, p. 184-187.
5. Plutarque, *Thésée*, XXXVI, éd. Doehner, t. I, p. 19-20 : « Ce lieu sert encore d'asile aux esclaves et à tous les citoyens faibles qui craignent l'oppression des grands ».
6. Polybe, *Histoire*, IV, 35, éd. Dindorf, Leipzig, 1866, t. II, p. 43-44.
7. Thucydide, IV, 98, *loc. cit.*
8. Andocide, *Sur les mystères*, c. 71, coll. Budé, éd. Dalmeyda, Paris, 1930,

L'effet de l'asile est, au contraire, plus durable dans certains cas, en particulier pour les débiteurs et les esclaves. La protection du temple de Diane, à Ephèse, éteint la dette du débiteur[1]. Les esclaves se réfugient dans tous les temples et leur inviolabilité se marque par le port d'une couronne de laurier, que leurs maîtres leur arrachent parfois pour les battre, s'ils ne peuvent les décider par ruse ou menace à sortir du temple[2]; de nombreuses œuvres de la sculpture grecque nous montrent des esclaves, ainsi couronnés, assis sur l'autel dont le privilège les protège. Mais l'asile de certains temples, comme le Théseion à Athènes et le temple de Neptune à Mégare, leur est particulièrement réservé; du temple des Dieux Paliques, l'esclave ne peut être arraché par la force et n'est rendu à son maître que s'il jure de le traiter humainement[3].

Souvent le maître profitait d'une faute postérieure pour punir plus sévèrement son esclave[4]; pour l'éviter, la loi athénienne permit à l'esclave réfugié dans le Théseion d'exiger sa mise en vente en cas de griefs bien établis[5]. A Andanie, le prêtre examine les raisons de l'esclave et ne le livre que s'il les juge insuffisantes[6]. L'esclave fugitif peut se donner à Hercule dans son temple de Canope[7]. S'il se réfugie au temple d'Hébé à Phlionte, il devient libre[8].

Tout à fait digne de faveur pour les esclaves, le droit d'asile, qu'un polythéisme accueillant fait reconnaître à des temples toujours plus nombreux, constitue un encouragement certain au désordre et au crime.

La littérature ancienne est remplie de plaintes contre les abus des asiles grecs[9]. Eschyle met dans la bouche des Euménides une éloquente protestation contre la folle vanité

p. 39 (exclusion des sacrilèges); *cf.* Westermann, *Encyclopaedia of religion and Ethics*, Edimbourg, 1909, t. II, V° *Asylum*.

1. Plutarque, Περὶ τοῦ μὴ δεῖν δανείζεσθαι, II, 4, éd. Dübner, Paris, 1856, t. II, p. 1010.
2. Aristophane, *Plutus*, 20-23, éd. Van Leeuwen, Leyde, 1904, p. 7-8.
3. Diodore de Sicile, XI, 92, éd. Dindorf, t. II, p. 296-297.
4. Plaute, *Mostellaria*, V, 2, 57, éd. Sonnenscheim, Oxford, 1907, p. 57.
5. Plutarque, Περὶ δεισιδαιμονίας, IV, éd. Didot, t. III, Paris, 1868, p. 197; Polybe, VII, 13, éd. Dindorf, t. II, p. 316-318.
6. Lebas et Foucart, *Inscr. du Peloponèse*, Paris, 1835-1839, N° 326 *a*, 16.
7. Hérodote, II, 113, éd. Stein, t. I, p. 162.
8. Pausanias, II, 13, 3, éd. Hitzig, t. I, p. 415.
9. Plutarque, Περὶ τοῦ μὴ δεῖν δανείζεσθαι, c. 3, *loc. cit.*; Cicéron, *In Verrem* II, I, 33, coll. Budé, éd. De la Ville de Mirmont, t. II, Paris, 1922, p. 166.

des hommes qui prétendent établir entre les dieux et eux-mêmes la solidarité des crimes[1]. Euripide ne tient pas un autre langage : « Il convenait de ne point laisser l'impie s'asseoir à l'autel, fait-il dire à Ion, mais de l'en chasser. Il n'est pas bien qu'une main souillée touche ainsi les dieux. Il fallait réserver l'asile au juste persécuté, afin qu'on ne vit pas l'innocent et le coupable se rencontrer ici dans la même faveur des dieux »[2].

En fait l'asile n'est pas toujours respecté. Il est quelquefois violé directement : les Ilotes, réfugiés dans le temple de Neptune à Ténare, sont massacrés par les Lacédémoniens[3].

Plus souvent on emploie des moyens détournés[4] : le temple est environné de troncs d'arbres auxquels on met le feu[5] ; on enlève le toit du sanctuaire pour que les intempéries obligent les réfugiés à l'abandonner[6] ; on mure les portes pour les faire mourir de faim, sauf à les ouvrir à nouveau, par scrupule de conscience, lorsque la mort est imminente[7].

En général, cependant, le vulgaire, dans sa crainte superstitieuse de la divinité, conserve une grande foi dans la sainteté des asiles et pense que la justice humaine doit s'arrêter quand la divinité intervient pour arrêter son action[8]. *Les Héraclides* d'Euripide nous en apportent le témoignage. D'après la légende, Athènes consentit seule à accueillir les fils d'Héraclès qui, poursuivis par la haine d'Eurysthée, après la mort de leur père, se réfugièrent auprès de l'autel de la Pitié. L'Athénien Démophon demande à Copras, le héraut d'Eurysthée, tyran d'Argos, qui veut enlever les Héraclides : « De quel droit se saisir du suppliant par force ? ». Et comme celui-ci réplique : « Les malfaiteurs, à ce que je vois, peuvent se réfugier ici ! », il lui répond : « La demeure de Dieu pour tous est un rempart »[9].

1. *Les Suppliantes*, 82-84, coll. Budé, éd. Mazon, t. I, Paris, 1920, p. 16.
2. *Ion*, 1312-1319, coll. Budé, éd. Parmentier et Grégoire, Paris, 1923, p. 235.
3. THUCYDIDE, I, 128, éd. Poppo, t. I, p. 329-331 ; HÉRODOTE, V, 46 et VI, 91, éd. Stein, t. II, p. 22 et 99 ; PAUSANIAS, I, 20, 7 et VII, 24, 6, éd. Hitzig, t. I, p. 45 et t. II, p. 746.
4. PLAUTE, *Mostellaria*, V, I, 65, éd. Sonnenscheim, p. 53 ; *Rudens*, III, 4, 63, éd. Sonnenscheim, Oxford, 1901, p. 34.
5. EURIPIDE, *Andromaque*, 253-260, coll. Budé, éd. Méridier, Paris, 1927, p. 122-123 ; JOSÈPHE, *Antiq. Jud.*, XIII, 4, éd. Dindorf, Paris, 1845, t. I, p. 487.
6. THUCYDIDE, I, 134, éd. Poppo, t. I, p. 317.
7. HÉRODOTE, III, 48, éd. Stein, t. I, p. 225.
8. ANDOCIDE, *Sur les mystères*, c. 71, *loc. cit.*
9. « Καὶ πῶς δίκαιον τὸν ἱκέτην ἄγειν βίᾳ ; — Δεῦρ', ὡς ἔοικε, εοῖς κακοῖσι

La violation de l'asile, facilitée par la diversité et le particularisme des cultes, est considérée comme « une action atroce », « un sacrilège », « un objet de la haine publique »[1]. Après le massacre des partisans de Cylon dans le temple de Minerve, on condamna les profanateurs et la ville resta déshonorée à ses propres yeux et remplie de crainte jusqu'au jour où on fit venir de Crète, pour la purifier, Epiménide, un des sept Sages de la Grèce[2].

Lorsque l'asile est violé, le coupable est toujours, suivant les croyances populaires, frappé par la colère de la divinité : Néoptolème qui a tué Priam sur l'autel d'Apollon, meurt, égorgé à Delphes sur l'autel de ce dieu. Sparte est détruite par un tremblement de terre, peu après le massacre des Ilotes dans le temple de Neptune à Ténare. L'horrible maladie dont mourut Sylla est considérée comme un châtiment de Minerve dont il avait violé l'autel pour mettre à mort Aristion[3].

Témoin de ces violations, le peuple essaye d'en prévenir le châtiment par des sacrifices expiatoires. « Si le réfugié n'était pas toujours sous la sauvegarde de l'asile, l'asile fut toujours en Grèce sous la sauvegarde de la foi des peuples »[4].

*

La multitude des lieux d'asile et le respect dont ils sont entourés ajoutent au désordre grandissant causé par la décadence des cités grecques. « La licence et l'impunité multipliaient les asiles ; les temples étaient remplis des pires esclaves ; les débiteurs venaient s'y soustraire à leurs créanciers ; les coupables au châtiment de leurs crimes. Aucune autorité n'avait assez de force pour réprimer les séditions du peuple qui protégeait les forfaits des hommes comme s'il s'agissait du culte de ses dieux »[5].

Lorsque les Romains arrivent en Grèce, l'asile est pour eux un moyen de domination : ils le tolèrent volontiers dans les villes qui leur jurent fidélité[6]. Ils en bénéficient parfois, comme les Romains de l'île de Cos qui furent sauvés

φευκτέον, — "Απασι κοινὸν ῥῦμα δαιμόνων ἕδρα », Vers 254, 259 et 260, coll. Budé, t. I, p. 207. Le droit d'asile occupe une large place dans le théâtre grec ; *cf.* EURIPIDE, *Les Suppliantes*, 63 et suiv., coll. Budé, t. III, p. 105.

1. PLUTARQUE, *Solon*, XIV, éd. Doehner, t. I, p. 101-102.
2. PLUTARQUE, *Solon*, XIV.
3. THUCYDIDE, I, 128, éd. Poppo, t. I, p. 317 ; PAUSANIAS, I, 20, 7, et VII, 24-25, éd. Hitzig, t. I, p. 45 et t. II, p. 745 et suiv.
4. WALLON, *op. cit.*, p. 26.
5. TACITE, *Annales*, III, 60, coll. Budé, p. 156.
6. CHAPOT, *op. cit.*, p. 406 et suiv.

du massacre ordonné par Mithridate en se réfugiant dans le temple d'Esculape [1]. Mais ils n'hésitent pas à le violer si le pacte de fidélité n'est pas observé, — ce qui arriva aux habitants de Téos [2] — ou si un désir de vengeance personnelle les anime : Sylla tue Aristion dans un temple de Minerve [3] et, plus tard, Antoine arrache de l'Artémision d'Ephèse les frères de Cléopâtre [4].

Lorsque l'ordre romain fut rétabli par le Principat, les abus de l'asile ne parurent plus acceptables.

Il y eut d'abord quelques restrictions particulières : c'est ainsi qu'Auguste abrogea le privilège du temple de Diane à Ephèse, peut-être à cause de son étendue : — il englobait tout un quartier de la ville ; — mais surtout pour faire disparaître une concession d'Antoine [5].

Une révision générale des titres que les villes grecques invoquaient pour justifier leur droit parut nécessaire et fut réalisée en 22 et 23 après J.-C. Suétone emploie une formule trop absolue lorsqu'il affirme que Tibère abolit les privilèges et l'usage des asiles partout où ils étaient établis [6]. Les renseignements que nous transmet Tacite sur cette opération, en précisent la portée [7]. Les villes envoyèrent au Sénat de Rome des députés, chargés de faire connaître leurs privilèges [8]. Certaines, trouvant elles-mêmes leurs titres insuffisants, renoncèrent à répondre à l'enquête ; mais la plupart d'entre elles envoyèrent des délégations et le Sénat, excédé, abandonna aux consuls le soin de cet examen, se réservant seulement le jugement des cas litigieux.

Dans cette révision, on tint compte des privilèges, de la

1. Tacite, *Annales*, IV, 14, coll. Budé, t. II, p. 183.
2. Tite-Live, XXXVII, 28, éd. Weissenborn et Müller, t. VIII, 2e part., Berlin, 1907, p. 48-49.
3. Pausanias, I, 20, *loc. cit.*
4. Dion Cassius, XLVIII, 24, 2, éd. Gros et Boissée, t. VI, Paris, 1863, p. 332-333 ; Josèphe, *Ant. Jud.*, XV, 4, I, éd. Dindorf, t. I, p. 582 ; *cf.* Bouché-Leclercq, *op. cit.*, t. II, p. 236 et n. 1. Auguste fait arracher de la statue du Divus Julius à Alexandrie le fils d'Antoine, réfugié auprès d'elle, et le fait mener au supplice (Suétone, *Auguste*, c. 17, coll. Budé, éd. Ailloud, Paris, 1931, t. I, p. 77) ; Agrippa et beaucoup d'autres agissent de même (Josèphe, *Ant. Jud.*, XIV, 4, éd. Dindorf, t. I, p. 530 ; Cicéron, *In Verrem*, II, I, 33, éd. De la Ville de Mirmont, t. II, p. 166 ; Appianus, *Histoire Romaine, Guerre de Mithridate*, c. 23 ; *Guerres civiles*, V, 4, éd. Didot, Paris, 1850, p. 220 et 515).
5. Strabon, XIV, I, 23, *loc. cit.*
6. « Abolevit et jus moremque asylorum quae usquam erant », *Tibère*, c. 37, coll. Budé, t. II, p. 31.
7. Tacite, *Annales*, III, 61 et IV, 14, *loc. cit.*
8. Tacite (III, 60) semble indiquer que Tibère chargea adroitement le Sénat d'une mission qu'il ne pourrait pas mener à son terme.

tradition et surtout de la fidélité des villes et des services qu'elles avaient rendus à la cause romaine. Peu de temples conservèrent le droit d'asile ; on cite ceux de Diane à Ephèse et à Hiérocésarée, de Jupiter à Stratonicée, d'Esculape à Pergame, de Diane Leukophryne à Magnésie, de Vénus à Aphrodisias, etc... Des sénatus-consultes reconnurent les asiles maintenus et écartèrent ceux que l'on supprimait. « Il fut ordonné de les graver sur airain dans les temples pour en conserver le souvenir et de peur que, sous un prétexte de religion, on n'y donnât une extension abusive »[1].

On fut d'autant plus sévère à l'égard de ces privilèges qu'il s'agissait d'une institution inconnue à Rome.

*

Dans l'Orient méditerranéen, l'asylie était très répandue. Les villes grecques obtinrent ce droit pour leurs temples, au début, par accord avec leurs voisines, puis, comme en Egypte, par concession des princes et des tyrans.

C'était là une faveur appréciable à cause de ses avantages économiques et politiques. La circonscription de l'asile était parfois d'une étendue considérable : tout un quartier de la ville d'Ephèse était englobé dans celui du temple de Diane[2]. De véritables colonies d'esclaves et de malfaiteurs réfugiés, devenant travailleurs et guerriers, se formaient autour des temples. Les objets précieux y étaient déposés et les affaires drainées : le privilège du temple de Délos y attira tout le commerce de Corinthe lorsque cette ville fut ruinée par les Romains. La ville enfin ne voyait pas sans orgueil la justice supérieure ou étrangère s'arrêter devant ses murailles.

En un mot, le privilège paraît avoir été bien plus accordé aux cités qu'à leurs temples et l'asile a toujours tendu davantage à devenir la ville qui accorde l'hospitalité.

Si à son origine se trouve un principe religieux, il n'est pas moins certain que le droit d'asile, dans l'Orient méditerranéen, tel qu'il nous est décrit par les sources et qu'il a pu avoir une influence sur la pratique chrétienne, présente toutes les caractéristiques de l'asile territorial[3].

1. Tacite, *Annales*, III, 63, *loc. cit.*
2. Strabon, XIV, I, 23, *loc. cit.*
3. C'est ce qui permet d'écarter l'idée, émise par Brassloff (*Zu den Quellen der Byzantinischen Rechtsgeschichte*, IV, *Das Kirchliche Asylrecht in Aegypten*, *Z.S.St.*, *R.A.*, t. XXV, 1904, p. 312 et suiv.) et reprise par P. Perdrizet (*Asiles Gréco-Egyptiens et asiles Romans*, *Ann. du serv. des Ant. de l'Eg.*, t. XX, 1920, p. 252-255), d'une filiation entre l'asile des temples

III. *Les Romains*

La rigoureuse justice de Rome, inspirée par un principe d'intérêt public, ne pouvait pas admettre des asiles, qui la missent en échec, en empêchant l'arrestation d'un accusé ou la punition d'un criminel reconnu coupable.

La légende de Romulus[1] n'apporte à cette règle qu'une exception apparente : pour peupler Rome naissante, Romulus accepta dans son enceinte, quel que fût leur passé, tous ceux qui voulaient suivre sa destinée. Cette faveur, présentée comme un privilège religieux, attribué au temple du Dieu Asile[2], ne fut, en réalité, qu'une mesure politique essentiellement transitoire : on prit soin de fermer cet asile, dès que le but poursuivi eût été réalisé, pour qu'aucun criminel ne pût plus, à l'avenir, l'utiliser[3]. Bien que cette vieille tradition fût l'objet de la vénération populaire, le droit

grecs et égyptiens et celui des églises chrétiennes. Comme élément de ressemblance, l'auteur de ce dernier article n'invoque qu'un caractère extérieur : il a remarqué que la zone protégée est la même autour de certains temples orientaux (le circuit de l'asile était essentiellement variable comme nous l'avons vu) et autour des églises chrétiennes du moyen âge et que les limites en sont marquées par des bornes dans le premier cas et par des croix dans le second. On ne peut tirer de cette constatation une conclusion valable pour le fond du droit. Les asiles religieux et territoriaux des divers peuples ont nécessairement, malgré l'éloignement dans le temps et l'espace, revêtu des formes semblables : on ne peut donc admettre l'identité de principes de deux institutions que de nombreux siècles séparent.

1. « Urbe condita, Romulus homines convenas colligebat, aperto asylo in luco inter arcem et Capitolium, et qui eo de vicinis confugissent, cives allegit », STRABON, V, 3, 2, éd. Meineke, Leipzig, 1852, t. I, p. 316 ; trad. Tardieu, t. I, p. 382.

« Condito templo, quod asilum appellavit, pollicitus est cunctis ad eum confugientibus impunitatem ; quam ob causam multitudinem finitimorum, qui aliquam apud suos cives offensam contraxerant, ad se confugientem in civitatem recepit », Paul DIACRE, *Hist. Romaine*, I, 2, éd. Crivellucci, *Fonti per la storia d'Italia*, Rome, 1914, p. 11.

Cf. Tite-Live, I, 8 et II, 1 ; VIRGILE, *Enéide*, VIII, 342 ; TACITE, *Hist.*, III, 71 ; DENIS d'HALICARNASSE, II, 15 ; PLUTARQUE, *Romulus*, 10 ; DION CASSIUS, XLVII, 19 ; JUVÉNAL, VIII, 272 ; AULU-GELLE, V, 12... etc...

2. On s'est demandé à quel dieu aurait été dédié cet asile. On pense généralement qu'il dût s'agir du dieu Véjovis, divinité à caractère expiatoire, dont le temple devait se trouver sur le Capitole, à côté du bois sacré dont parlent les textes (OVIDE, *Fastes*, III, 429 et suiv., éd. Frazer, Londres, 1929, t. I, p. 142) ; mais l'emplacement de ce sanctuaire n'a pu être exactement identifié. *Cf.* HARTUNG, *Religion der Römer*, Erlangen, 1836, t. II, p. 55 ; JORDAN, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*, Berlin, 1885, I, 2, 117 ; S. BALL PLATNER, *A topographical Dictionary of ancient Rome*, Oxford, 1929, *V° Asylum.*

3. TITE-LIVE, I, 8, 5, éd. Weissenborn, Leipzig, 1862, t. I, p. 11.

DION CASSIUS, XLVII, 19 : « Cet endroit, bien que déclaré asile, ne conserva, depuis l'accroissement de la population, qu'un nom sans valeur effective ; car on l'obstrua de façon que personne ne pût y entrer », éd. et trad. Gros et Boissée, t. VI, Paris, 1863, p. 186-189.

d'asile n'était pas reconnu dans la Rome ancienne et le coupable ne pouvait avoir recours qu'à l'exil pour se soustraire à son châtiment.

Plusieurs passages des œuvres de Plaute [1] en témoignent formellement et les historiens romains qui décrivent les asiles grecs, ne manquent pas d'indiquer qu'il s'agit d'une institution étrangère à leur propre droit [2]. Paganinus Gaudentius, notant cette inexistence de l'asile, y voit à juste titre la raison pour laquelle le Digeste ne nous apporte point d'exemple d'hommes se réfugiant dans les temples [3]. Callistrate justifie cet état de droit par la perfection de la législation romaine, qui assure la sécurité complète des citoyens [4]. Cette opinion était celle de tous les Romains de l'époque républicaine et, vu le manque total de considération qu'ils avaient pour la personne de l'esclave, elle était exacte à leurs yeux.

Une conséquence logique en est résultée : la langue romaine ne possède pas de terme pour désigner le droit d'asile ; lorsqu'ils y font allusion, les auteurs latins emploient l'expression grecque ou ont recours à des périphrases. Si minime qu'il paraisse, ce fait aura d'importantes répercussions et provoquera une grande confusion à l'époque médiévale.

Sans doute peut-on citer à ce principe quelques exceptions, mais elles sont plus apparentes que réelles. La protection que trouvaient les soldats romains auprès des aigles de leurs légions [5] prend place parmi les mesures de faveur dont ils bénéficiaient dans tous les domaines. Le criminel conduit au supplice qui rencontrait sur son chemin une Vestale était

1. « Meas (ancillas) quidem te invito et Venere et summo Jove de ara capillo jam deripiam », *Rudens*, III, 5, 4, éd. Sonnenscheim, p. 35. etc...

2. Tite-Live (XXXV, 51, éd. Weissenborn et Müller, t. VIII, 1re part., Berlin, 1906, p. 84-85) dit en parlant de l'asile de Délium : « ubi in fano lucoque ea religione et eo jure sancto, quo sunt templa, quae asyla Graeci appellant ».

Tacite, *Annales*, III, 36 : « ... neque quemquam in Capitolium aliave urbis templa perfugere, ut eo subsidio ad flagitia utatur », coll. Budé, t. I, p. 142.

3. *De moribus saeculi Justinianei*, Strasbourg, 1654, p. 15.

4. « Leges omnibus hominibus aequaliter securitatem tribuunt », D. XLVIII, 19, 28, 7.

5. Suétone, *Tibère*, 53, coll. Budé, t. II, p. 42 ; Ammien Marcellin, XXV, 10, 7, éd. Clark, t. I, Berlin, 1910, p. 385 ; Tacite, *Annales*, I, 39 : Munatius Plancus, accusé d'avoir trahi ses soldats, embrasse l'aigle de la première légion pour se garantir contre leur courroux : « neque aliud periclitanti subsidium quam castra primae legionis. Illic signa et aquilam amplexus religione sese tutabatur ac ni aquilifer Calpurnius vim extremam arcuisset, rarum etiam inter hostis, legatus populi Romani Romanis in castris sanguine suo altaria deum commaculavisset », coll. Budé, t. I, p. 31.

sauvé si elle jurait que la rencontre était fortuite[1]. S'il se réfugiait auprès du Flamen Dialis, l'exécution du jugement était différée[2]. Ce sont là des privilèges personnels de portée naturellement restreinte.

Les allusions de quelques auteurs semblent indiquer cependant que les autels de certains dieux étaient des asiles. En réalité, ils emploient le mot *asile* (ἱερὸν ἄσυλον) pour désigner un sanctuaire vénéré et respecté[3] et il est permis de penser qu'ils font allusion aux asiles que nous avons vus nombreux en Grèce ou que le gouvernement peu énergique de la fin de la République semble avoir tolérés, à leur imitation, dans les provinces orientales[4].

S'il est vrai que la statue élevée à Rome par le Sénat à Romulus jouissait du droit d'asile[5], il est certain que l'importance pratique de ce privilège fut suffisamment restreinte pour qu'on n'en conservât point le souvenir[6].

La première exception, notable bien que de courte durée, à la règle de l'exclusion de l'asile eut pour objet le temple élevé, à Rome, en 42 avant J.-C. à Jules César, déifié dès ce moment[7].

Cet exemple ne fut pas perdu. La fin de la République et le début du Principat sont marqués par de nombreuses

1. PLUTARQUE, *Numa*, V, 14, éd. Doehner, t. I, p. 82-83 ; SUÉTONE, *Vie de César*, c.1, coll. Budé, t. I, p. 2 ; Cicéron, *Pro Fonteio*, XXI, 46, coll. Budé, Discours, t. VII, p. 52 ; Tacite, *Annales*, XI, 32-34, coll. Budé, t. II, p. 302-303 ; *Histoire*, III, 81, coll. Budé, t. I, p. 208.

2. AULU-GELLE, *Nuits Attiques*, X, 15 : « Si quis ad verberandum duceretur, si ad pedes flaminis dialis supplex procubuisset, eo die verberari piaculum erat », éd. Mignon, Paris, 1934, t. II, p. 190-193.

3. DENIS d'HALICARNASSE, IV, 26, éd. Kiessburg et Prou, Paris, 1886, p. 213 (au sujet du temple de Diane sur l'Aventin).

OVIDE, *Fastes*, III, 429, *loc. cit.* (au sujet du bois-asile d'Ostie).

Caius Gracchus se réfugie dans un bois sacré, où il se fait ouvrir les veines par un esclave : « ὁ δὲ φθάνει μικρὸν εἰς ἱερὸν ἄλσος Ἐριννύων καταφυγὼν κἀκεῖ διαφθείρεται, τοῦ Φιλοκράτους ἀνελόντος ἐκεῖνον, εἶτα ἑαυτὸν ἐπισφάξαντος. » PLUTARQUE, *Vie de Caius Gracchus*, XVII, éd. Doehner, t. II, p. 1005.

4. CICÉRON, *Pro Roscio Comoedo*, XI, 30 : le comédien Eros, chassé de la scène par des sifflets, se réfugie dans la maison de Roscius comme à l'abri d'un autel protecteur, « sicut in aram confugit in hujus domum », coll. Budé, t. I, p. 148 ; CICÉRON, *De Deorum natura*, III, 10, coll. Budé, t. IX, p. 456 ; OVIDE, *Tristes*, V, 2, 43, éd. d'Oxford, 1825, t. II, p. 313.

Le texte de Cicéron (*De lege agraria*, II, XIV, 36, coll. Budé, t. IX, p. 69) ne semble pas se rapporter à notre institution.

5. *Cf.* DE BEAUREPAIRE, *op. cit.*, 1853, p. 360.

6. DION CASSIUS (XLVII, 19, *loc. cit.*), parlant du droit d'asile reconnu au temple de César, dit que « si l'on excepte ce qui eut lieu sous Romulus, il n'avait été accordé à aucun des dieux ».

7. « On défendit d'entraîner ou d'arracher par force celui qui pour s'assurer l'impunité se serait réfugié dans l'*heroon* élevé sur le Forum à sa mémoire », DION CASSIUS, XLVII, 19, *loc. cit.* Ce privilège ne dura, d'ailleurs, que jusqu'à la fin du Principat.

violations des asiles orientaux par les Romains et par la révision des privilèges des villes grecques. Mais la protection des esclaves, sous l'influence de la philosophie stoïcienne et, plus tard, du christianisme, et l'organisation du nouveau culte impérial vont donner naissance à un nouvel asile.

L'Empereur, qui concentre peu à peu entre ses mains tous les pouvoirs, est déifié et reçoit un culte de son vivant, à l'imitation des monarques orientaux. Le pouvoir de protection accordé au temple de César est reconnu désormais aux temples des empereurs et même aux statues du prince vivant, que l'Empire entier a vu s'élever sur son sol. Si un esclave se réfugie auprès des uns ou des autres, il est désormais interdit de l'en arracher. Cette prérogative est plus restreinte que l'asylie grecque, mais, « en revanche, sitôt inauguré, tout temple impérial la possède de plein droit et les agents de Rome, qui n'ont cure de l'autre, respectent celle-là »[1].

Sénèque admet formellement ce recours de l'esclave, si longtemps dépourvu de protection juridique[2] et on reconnaît que le fait de se réfugier dans un temple ou auprès d'une statue de l'Empereur est une demande de secours, un appel adressé à la puissance publique, comme le marque Tacite : « *Celeberrimo fori effigiem divi Augusti amplecti populumque ac senatum auxilio vocare* »[3].

Le rescrit adressé par Antonin le Pieux à Aelius Marcianus, proconsul de Bétique, assimile le meurtre de son propre esclave à celui de l'esclave d'autrui ; « répondant en outre à la demande de certains gouverneurs de province au sujet des esclaves qui se réfugient auprès des temples des dieux ou des statues des empereurs, il leur prescrivit, au cas où la cruauté des maîtres leur semblerait intolérable, de les contraindre à vendre leurs esclaves »[4].

L'esclave peut ainsi se réfugier « auprès des temples des dieux ou des statues des Empereurs »[5]. Auparavant le droit d'asile avait toujours été refusé aux temples. Ne semble-t-il

1. Chapot, *op. cit.*, p. 416.
2. « Servis ad statuam licet confugere », *De Clementia*, III, 16, 2, coll. Budé, p. 37-38.
3. *Annales*, IV, 67, coll. Budé, t. II, p. 219 ; Suétone, *Tibère*, c. 53, coll. Budé, t. II, p. 42 ; Agrippine et Néron sont accusés de bafouer par ce moyen l'autorité de Tibère.
4. Gaius, I, 53 ; D.I,6,2 ; I,12,1,1 ; *cf.* Pernice, *Parerga*, *Z.S.St.*, *R.A.*, t. XVII, 1896, p. 177-178.
5. « Ad aedem sacram vel ad statuas principum ».

pas qu'il leur est accordé indirectement par un sentiment de pudeur qui s'oppose à ce qu'on attribue un pouvoir plus grand à la statue d'un empereur qu'aux sanctuaires des vieux dieux de Rome ?

L'asile des temples dut, d'ailleurs, rester assez théorique, car nous n'en connaissons pas de nombreuses applications [1]. Au contraire, celui des statues impériales fut fréquemment invoqué. Il était accordé aux esclaves, qui n'avaient pas d'autre moyen juridique de protection ; et l'on vit rapidement les citoyens qui se trouvaient, pour une raison quelconque, dans une situation analogue, s'y réfugier également.

Ce droit d'asile se développa au point qu'il entraîna des abus contre lesquels un sénatusconsulte dut réagir [2]. Il confirme le principe du rescrit d'Antonin, mais ne reconnaît la protection de la statue impériale qu'à celui qu'une violence injuste prive du secours de la loi : « droit d'appel à une juridiction supérieure, elle n'est admise qu'à défaut de la juridiction commune » [3] et son cas normal d'application est celui de détention privée arbitraire [4]. Une telle restriction était nécessaire pour éviter la désorganisation complète du système pénal. C'est ainsi que le sénatusconsulte prohibe le refuge auprès d'une statue *in invidiam altérius*. Celui qui implore protection contre un tiers laisse entendre qu'il subit de sa part une violence injuste qui l'empêche de mettre en œuvre les formes de procédure ordinaire. S'il le fait supposer à tort, il agit plutôt pour lui nuire et satisfaire un sentiment de haine ou de vengeance que pour se défendre lui-même. Cet acte de calomnie est puni d'emprisonnement par Antonin et ensuite par le Sénat.

La jurisprudence interprète strictement ces règles. Si la violence subie peut être réparée par l'action d'injures, l'homme libre qui en dispose et l'esclave, au maître duquel elle est accordée, doivent s'en contenter. Si en quittant la maison de son maître, la première pensée de l'esclave a été

1. Elagabal échappe, en 217, aux poursuites de Macrin, qui a fait massacrer Caracalla, son père : « Hic fertur occiso Macrini factione patre, ut dicebatur, Antonius in templum Dei Heliogabali confugisse, *velut in asylum*, ne interficeretur à Macrino » ; Aelius Lampridus, *Antonius Heliogabalus*, II, 3, *Scriptores Hist. Augustae*, éd. Peter, *Bibl. Teubner.*, Leipzig, 1884, t. I, p. 221.

2. D. XLVIII, 19, 28, 7. Les textes distinguent assez mal la part du rescrit d'Antonin et celle du sénatusconsulte.

3. Wallon, *op. cit.*, p. 42-43.

4. « Si quis ex vinculis vel custodia detentus a potentioribus ad hujusmodi praesidium confugerit », D. XLVIII, 19, 28, 7.

de fuir, il est réputé « fugitif » : la protection est accordée au seul esclave, l'esclave fugitif n'a pas droit à l'asile[1].

Nous avons indiqué que, s'il avait subi des sévices graves, l'esclave pouvait obtenir sa mise en vente. Pour les personnes libres, l'asile n'eut pas pendant longtemps de conséquences juridiques définies. Les tribuns de la plèbe, dont l'intervention aurait pu être utile dans un tel cas, n'ont plus à cette époque d'activité réelle[2]. Il faut attendre 386 pour voir la constitution adressée par Valentinien, Théodose et Arcadius au préfet du prétoire Cynégius accorder à tous les réfugiés le droit de demeurer pendant neuf jours auprès de la statue impériale sous la protection de la loi. La justice se trouve désormais automatiquement saisie de l'affaire, mais la peine en cas de demande abusive est toujours maintenue[3].

*

Le privilège n'est pas, d'ailleurs, resté limité aux temples et aux statues impériales.

Munis d'une statuette ou d'une image quelconque de l'Empereur, les personnages les plus vils et les plus tarés émettent la prétention, grâce à cette protection, de se tenir au dessus des lois. Sous Tibère, esclaves et affranchis réussissent, soutenus par le pouvoir, à insulter impunément les Romains les plus considérables. Pendant son règne, un citoyen est mis à mort pour avoir frappé un esclave qui porte dans sa ceinture une monnaie impériale. La justice tolère ces excès : Tacite rapporte le scandale causé par Annia Rufilla, qui vint insulter en plein Forum le sénateur Caius Sestius, qui l'avait fait condamner pour fraude et qui n'osa pas la faire poursuivre par crainte de la majesté de Tibère dont cette femme lui opposait l'image[4].

1. L'esclave qui se réfugie auprès d'une statue impériale n'est pas réputé fugitif (D. XXI, 1, 17, 12) ; si quelqu'un le pousse à le faire pour deshonorer son maître, l'action « servi corrupti » est donné contre lui (D. XLVII, 11, 5).

2. Niccolini, *Il Tribunato della Plebe*, Milan, 1932, p. 178-183.

3. « Eos qui ad statuas vel evitandi metus vel creandae invidiae causa confugerint, ante diem decimum neque auferri ab aliquo neque discedere sponte perpetimur ; ita tamen ut, si certas habuerint causas, quibus confugere ad imperatoria simulacra debuerint, jure ac legibus vindicentur ; sin vero proditi fuerint artibus suis invidiam inimicis creare voluisse, ultrix in eos sententia proferatur », C. Th., IX, 44, 1. Cette constitution est reproduite au Code de Justinien, I, 25, 1 ; mais l'indication du délai de neuf jours y est supprimée.

4. Tacite (*Annales*, III, 36, coll. Budé, t. I, p. 142) raconte ainsi la séance du Sénat : « Ensuite on laissa se produire des plaintes que jusque là on n'échangeait que dans l'intimité. Le dernier des vauriens avait toute licence d'inju-

Pour réprimer des abus qui menaçaient d'être anarchiques, le rescrit d'Antonin et le sénatusconsulte[1] qui avaient réglementé l'asile des temples et des statues impériales, interdirent, en se basant sur le même principe, de brandir une image de l'empereur *in invidiam altérius*.

C'est ainsi qu'à Rome, où le rejet du droit d'asile correspondait parfaitement aux mœurs des habitants et au droit en vigueur, on vit apparaître, au début du Principat, une variété d'asile. Mais elle était d'importance limitée et de forme spéciale, se rattachant bien plus au despotisme et au besoin d'adulation du monarque qu'à une idée de religion. C'est une voie de recours extraordinaire et il est difficile d'y voir un droit d'asile religieux.

***

On a depuis longtemps reconnu l'inexistence de la prétendue loi de Constantin qui aurait, d'après les *Actus Sylvestri*[2], accordé le droit d'asile à toutes les églises de l'empire romain et la formation coutumière du droit d'asile religieux ne fait plus de doute pour personne.

De nombreux auteurs[3] ont affirmé que le droit d'asile des églises chrétiennes leur avait été attribué avec tous les privilèges dont avaient joui les temples païens. Il était

rier les gens de bien et d'exciter contre eux la haine, pourvu qu'il tînt en ses bras une image de César ; les affranchis même et les esclaves, en insultant de la voix et du geste un patron ou un maître, réussissaient ainsi à se faire craindre. Donc le sénateur C. Sestius exposa que sans doute les princes étaient comme des dieux, mais que, d'une part, les dieux n'exauçaient les prières des suppliants que si elles étaient justes et que, d'autre part, personne ne se réfugiait au Capitole ou dans les autres temples de Rome, afin d'user de cette protection dans un dessein criminel. Les lois étaient abolies, détruites de fond en comble, puisqu'en plein Forum, au seuil même de la curie, une Annia Rufilla, qu'il avait fait condamner pour fraude, se répandait contre lui en insultes et en menaces, sans qu'il osât lui-même avoir recours à la justice, parce qu'elle lui opposait une image de l'empereur. D'autres voix s'élevaient de concert pour rappeler des faits pareils ou encore plus révoltants et pour prier Drusus (fils de Tibère et consul) de faire un exemple. Celui-ci se décida à citer Rufilla, qui, convaincue, fut mise en prison ».

1. D. XLVII, 10, 38 ; XLVIII, 19, 28, 7.

2. W. Levison, *Kirchenrechtliches in den Actus Sylvestri*, *Z.S.St.*, *K.A.*, t. XLVI, 1926, p. 501-511. Cette erreur avait été acceptée par Baronius, Ann. 324, LXI, Bar-le-Bur, 1866.

3. Richter, *Lehrbuch des Katholischen und Evangelischen Kirchenrechts*, 8e éd. par Dove et Kahl, Leipzig, 1886, p. 1308 ; Stengel, *Real Encyclopädie*, Vo *Asylon* ; Ritter von Scherer, *Handbuch des Kirchenrechts*, t. II, Graz et Leipzig, 1898, p. 640 ; Sägmüller, *Lehrbuch des Katholischen Kirchenrechts*, Fribourg en Brisgau, 1914, t. II, p. 302 ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 7 et 8 ; Martroye, *op. cit.*, p. 160-162.

séduisant, si l'on ne pouvait admettre la constitution de Constantin, d'invoquer « une antique coutume qui, s'adaptant aux conditions religieuses nouvelles, amenait les malheureux à chercher dans les sanctuaires chrétiens la protection dont ils jouissaient naguère dans les enceintes sacrées du paganisme »[1].

La réalité nous paraît différente. Nous ne trouvons pas dans l'Antiquité païenne d'asile religieux proprement dit. La loi juive n'a pu transmettre à la religion chrétienne qu'un asile territorial, organisé par elle. Les privilèges d'asylie égyptiens et grecs sont accordés aux villes commerçantes bien plus qu'aux sanctuaires de leurs dieux. L'Empire païen les a sévèrement restreints ; lui-même n'a pratiquement pas connu l'asile des temples et celui des statues impériales n'est qu'une voie de recours exceptionnelle adressée à la toute-puissance de l'empereur en vertu d'un privilège personnel.

Les chrétiens demandaient autant d'honneur pour leurs églises que pour les sanctuaires des « faux dieux »[2] ; mais admettre qu'elles tiennent le droit d'asile directement des temples païens, ce n'est pas invoquer une continuité juridique, mais bien un changement brutal, qu'aurait pu seule réaliser une constitution impériale dont nous n'avons aucune trace.

Le christianisme a hérité de l'antiquité païenne l'idée de l'asile, qui correspondait aux tendances de la nature humaine ; mais cet asile, même lorsqu'il s'applique à des temples, n'a plus guère de caractère religieux. La foi païenne a beaucoup diminué[3] et l'empire romain est hostile à tous les obstacles que rencontre sa justice.

Entre ce modèle lointain et l'asile des églises chrétiennes, il y a une longue solution de continuité. On peut dire que l'asile chrétien a été recréé par la pratique de l'intercession des clercs[4].

1. Martroye, *op. cit.*, p. 163-164 ; *cf.* Godefroy, *C. Théod.*, t. III, p. 387.
2. Les églises chrétiennes ont dû être l'objet des mêmes marques extérieures de respect que les temples païens (dont quelques-uns seulement avaient joui en Orient de l'asylie), celles que nous avons vues contenues dans la notion grecque d'ἱκετεία.
3. Von Woess, *op. cit.*, p. 221.
4. Auteurs qui croient que l'asile est sorti de l'intercession des clercs : De Beaurepaire, *op. cit.*, 1853, p. 162 et suiv. ; Lœning, *Geschichte des Deutschen Kirchenrechts*, t. I, Strasbourg, 1878, p. 317 et suiv. ; Hinschius, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten*, t. IV, Berlin, 1888, p. 380 ;

A partir du IVe siècle, des malheureux de toutes sortes demandent aux clercs et, en particulier, aux évêques d'implorer en leur faveur la clémence des autorités publiques ou la bienveillance de leurs adversaires. Poussés par un sentiment naturel, peut-être par un souvenir du passé, mais certainement par le désir d'obtenir cette intervention charitable, ils se réfugient souvent dans les églises où ils ne trouvent pas de protection juridique. Aucun texte ne nous met en présence d'un asile religieux, institution indépendante, opposant à l'action de la justice un obstacle insurmontable. Jusqu'au début du Ve siècle, la présence dans le lieu sacré ne met à l'abri d'aucune poursuite ; seule l'intercession des clercs peut obtenir un meilleur traitement pour le réfugié [1].

Elle se présente comme l'utilisation du droit romain par les clercs en vue de servir les propres buts de l'Eglise. Elle est pour eux la réalisation du devoir de charité et sera bientôt une obligation de leur ministère, précisée par les écrits des Pères de l'Eglise. Sans être officiellement reconnue, elle sera admise d'autant plus facilement par les autorités de l'Empire qu'elle est une institution éclairée, qui ne prétend à aucun résultat obligatoire et qui, loin de s'opposer à l'exécution des lois, trouve sa place dans le cadre des voies de recours admises par le droit criminel romain.

MÖLLER, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, rééd. par von Schubert, Tübingen et Leipzig, 1902, p. 546, 695 et 819 ; FRIEDBERG, *Lehrbuch des Katholischen und Evangelischen Kirchenrechts*, Leipzig, 1903, p. 551 ; GRÖLL, *op. cit.*, p. 118.

1. THOMASSIN (*Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, Paris, 1679, t. I, p.300), qui, sur la foi des *Actus Sylvestri*, croit à l'existence de la loi de Constantin, ne sait comment expliquer l'importance considérable de l'intercession à côté de la pénurie de preuves montrant l'application de l'asile. Il s'en tire habilement et, après avoir dit que les églises jouissent du droit d'asile depuis Constantin comme les temples païens, il ajoute : « Mais c'était l'évêque qui était proprement le refuge et l'asile des criminels ». Une gêne analogue se remarque chez ERMAN, *Zum Asylrecht im Byzantinischen Reich*, *Orientalia Christiana Periodica*, vol. I, N° 1, Rome, 1935, p. 210 et suiv.

CHAPITRE II

LES PRINCIPES DE L'ÉGLISE PRIMITIVE

Le Christ, dont les paroles ont servi de fondement direct à de nombreuses institutions de l'Eglise, n'a donné aucun enseignement concernant le droit d'asile. La loi juive écartant l'asile religieux et le Christ ne l'ayant pas établi, l'étude du Nouveau Testament semble être dépourvue d'utilité. Nous y trouvons cependant quelques allusions aux institutions juives et surtout quelques grands principes, riches de conséquences.

Une attitude du Christ, qui sera continuellement invoquée dans les siècles postérieurs dans un sens négatif, est parfaitement connue : elle n'a cependant aucun rapport avec l'asile. Le Christ chasse les vendeurs du temple et leur dit, reprenant un passage du livre de Jérémie[1] : « Il est écrit : « Ma maison sera appelée une maison de prière et vous en faites une caverne de voleurs »[2]. Par ces paroles, il veut simplement réagir contre les abus dont le temple de Jérusalem était le théâtre. Chaque année, au moment de la Pâque, des pèlerins arrivaient des provinces les plus lointaines pour s'y purifier ; leur présence amena la création, autour du temple, d'une sorte de marché, où ils pouvaient acheter les objets nécessaires et changer leur monnaie d'origine contre la monnaie juive, indispensable pour payer l'impôt annuel dû au temple de Jérusalem. Par la complaisance coupable et probablement intéressée des prêtres, ce marché se transporta dans le Parvis des Gentils, encombré dès lors de marchandises diverses, d'animaux et de tables de changeurs. Le Christ chassa ces

1. Jérémie, VII, 11.
2. Matth., XXI, 12-13 ; Marc, XI, 15-17.

vendeurs du temple, voulant qu'il fût uniquement consacré à la prière[1]. On ne peut voir dans ses paroles que l'interdiction de faire du commerce et, par extension, de traiter des affaires temporelles dans les lieux sacrés.

Ailleurs, il blâme le massacre du grand-prêtre Zacharie, au pied même de l'autel, sur les ordres de Joas[2]. Mais ce n'est pas là une condamnation du droit juif ; le reproche s'adresse bien plutôt à l'acte homicide en lui-même.

On a voulu également trouver une indication dans un des derniers épisodes de sa vie. Au moment de son arrestation au Jardin des Oliviers, il dit à la foule qui se presse autour de lui pour l'arrêter : « J'étais chaque jour au milieu de vous, enseignant dans le temple, et vous ne m'avez pas pris »[3]. Loin d'être un précepte négatif, donné à l'Eglise nouvelle, cette phrase ne renferme qu'une allusion au droit juif, qui écartait le droit d'asile.

*

Les principes que le Christ pose comme fondement de la loi nouvelle, préfigurée par l'ancienne, peuvent paraître à première vue, pour notre sujet, trop généraux et trop lointains ; ils n'en commandent pas moins les développements futurs.

Les deux grands préceptes qui sont à la base de l'intercession et du droit d'asile : la charité et la pénitence, ont été établis par lui[4]. L'amour que la loi de Moïse ne prescrivait qu'à l'égard des amis[5], s'étend désormais à tous les hommes[6] et cette charité parfaite des premiers chrétiens, qui étonne les païens et les juifs, ne peut rester indifférente au salut du prochain. La vocation humaine à la béatitude éternelle étant générale, le fidèle s'attache à la réaliser en lui-même

1. Il n'y a pas lieu de s'attacher à l'expression « domus mea », qui pourrait viser le temple de la nouvelle religion. Le Christ, en tant que Dieu, était adoré comme son Père dans le sanctuaire de l'ancienne et le futur de la phrase s'explique sans peine par l'emprunt aux paroles du prophète Jérémie.

2. Matth., XXIII, 35 ; le fait est rapporté par les Paralipomènes, II, XXIV, 21.

3. Matth., XXVI, 55 ; Marc, XIV, 49 ; Luc, XXII, 53.

4. Wenger, (Ὅροι ἀσυλιας, *Philologus*, t. LXXXVI, 1931, p. 438) indique comme origine de l'asile un élément religieux qu'il ne précise pas.

5. « Ne cherchez point à vous venger et ne conservez point le souvenir de l'injure de vos concitoyens ; vous aimerez votre ami comme vous-mêmes », Lévitique, XIX, 18.

6. Matth., XXII, 37-40 ; Marc, XII, 30-31 ; Luc, X, 27 ; saint Paul, *Ad Hebraeos*, XII, 14 ; *Didaché*, I, 3, éd. Hemmer et Laurent, Paris, 1907, p. 2-3.

et chez les autres. La pénitence étant la condition du salut [1], il l'encourage chez son semblable par tous les moyens et, en premier lieu, par la prière.

De même que les prophètes de l'ancienne loi [2] et le Christ dans la nouvelle [3] ont intercédé auprès de Dieu en faveur des hommes, les chrétiens, dont le culte à l'égard des Saints prend également la forme d'une demande d'intercession auprès de Dieu [4], « prient sans cesse pour les autres hommes, car on peut espérer les voir arriver à Dieu par la pénitence » [5]. « Intercédons nous aussi, écrit saint Clément aux Corinthiens, pour ceux qui sont coupables de quelque faute, que la douceur et l'humilité leur soient accordées, afin qu'ils cèdent, non pas à nous certes, mais à la volonté de Dieu » [6].

Les chrétiens, et plus particulièrement les clercs, sont logiquement amenés à lutter contre tous les obstacles qui compromettent le salut. Le plus grand est certainement la peine de mort décernée par la justice séculière, qui empêche l'accomplissement de la pénitence, nécessaire à la réconciliation définitive du pécheur : les clercs intercèderont auprès des autorités civiles pour la faire écarter. Ezéchiel a mis, en effet, dans la bouche du Seigneur une phrase bien connue, qui sera souvent reprise par la suite : *Nolo mortem impii, sed ut convertatur et vivat* [7] et le Christ, lui-même, a mis cette parole en application à l'égard de la femme adultère, donnant le premier exemple d'intercession [8].

1. Saint Paul, *Ad Corinthios*, I, V, 3-5 ; saint Clément, *Ep. aux Corinthiens*, VIII et IX ; *Homélie du IIe siècle dite anciennement 2e Epitre de saint Clément aux Corinthiens*, VIII, 2, éd. Hemmer, Paris, 1909, p. 20 et suiv., p. 146 et suiv.
Le *Pasteur d'Hermas*, qui est un vaste traité de la pénitence, montre clairement quelle place elle tient dans les préoccupations des chrétiens du IIe siècle ; Hermas est un rigoriste qui enseigne que la conversion produite par la pénitence doit être à ce point décisive et complète que la pénitence ne peut être renouvelée (Vision II, II, 5 ; Précepte IV, I, 8 et III, 3, éd. Lelong, Paris, 1912, p. 18, 82 et 86).
2. Livre de Jérémie, VII, 16.
3. Saint Clément, *Ad. Cor.*, II, 4, éd. Hemmer, p. 8-9 ; Homélie dite *IIa Clementis*, XVII, 2, éd. Hemmer, p. 164-165 ; saint Cyprien, Ep. XI, coll. Budé, éd. Bayard, t. I, p. 31.
4. *Cf.* pour une époque un peu postérieure (saint Augustin), MARIGNAN, *Etude sur la civilisation française*, t. II, Paris, 1899, p. 8.
5. Epitre de saint Ignace d'Antioche aux Ephésiens, X, 1, éd. Lelong, Paris, 1910, p. 16-17.
6. *Ep. aux Corinthiens*, LVI, 1, éd. Hemmer, p. 112-113 : « καὶ ἡμεῖς οὖν ἐντύχωμεν περὶ τῶν ἔν τινι παραπτώματι ὑπαρχόντων ὅπως δοθῇ αὐτοῖς ἐπιείκεια καὶ ταπεινοφροσύνη εἰς τὸ εἶξαι αὐτοὺς μὴ ἡμῖν, ἀλλὰ τῷ θελήματι τοῦ Θεοῦ », Notons le sens précis du verbe ἐντύγχανειν : demander audience et solliciter pour quelqu'un.
7. Ezéchiel, XXXIII, 11.
8. Jean, VIII, 3-11.

Dans le domaine temporel, les premiers chrétiens pratiquent une assistance pécuniaire, que facilitent la vie en commun et la constitution d'une caisse collective[1]. Les clercs interviendront auprès des maîtres pour éloigner de leurs esclaves un châtiment trop sévère, auprès des créanciers pour éviter au débiteur la punition corporelle ou l'exécution sur les biens : les deniers de la communauté pourront être utilement employés à réparer le tort causé par l'esclave ou le dommage résultant du non-payement de la dette, ce qui sera le plus souvent l'indispensable condition de la clémence sollicitée.

L'épitre de saint Paul à Philémon est un exemple frappant de cette deuxième sorte d'intercession. Onésime, esclave de Philémon, s'est enfui de chez son maître et est venu trouver saint Paul à Rome. Celui-ci, après lui avoir donné le baptême, le renvoie à Philémon qu'il prie de bien vouloir l'accueillir avec charité : « S'il vous a fait quelque tort ou s'il vous est redevable de quelque chose, ajoute-t-il, mettez cela sur mon compte »[2].

L'intercession, dont sortira, fortement marqué par ses règles, l'asile religieux, trouve son fondement dans les premiers principes de l'Eglise. Elle se développe avec le progrès de celle-ci dans le cadre du droit romain : l'intercession est une voie de recours extraordinaire comme celle que réalise l'asile des statues impériales.

1. *Actes des Apôtres*, IV, 32-35 et V, 1-5 ; *Didaché*, IV, 8, éd. Hemmer et Laurent, p. 10-11.

2. *Cf.* Melchiore Roberti, *La Lettera di S. Paolo a Filemone e la condizione giuridica dello schiavo fuggitivo*, Milan, Univ. du Sacré Cœur, II, 40, 1933.

CHAPITRE III

L'UTILISATION DU DROIT ROMAIN[1]

L'intercession des clercs dérive du droit reconnu de tout temps aux accusés d'invoquer l'aide d'un parent, d'un patron, d'un ami ou d'une personne quelconque, qui leur prêtera le concours de son expérience ou de sa considération dans les démarches à faire en vue d'obtenir justice ou indulgence[2].

Celle qui s'adresse directement aux particuliers : créanciers, maîtres des esclaves... n'est guère susceptible de réglementation. Au contraire, celle qui intervient auprès de la puissance publique est étroitement liée au système des voies de recours ; elle peut s'exercer avant toute décision judiciaire, mais le plus souvent elle tend à obtenir la modification d'une sentence. Que cette demande du clerc soit isolée ou jointe à celle de l'intéressé, les conditions d'admission de celle-ci auront une répercussion sur celle-là : l'intercession sera facilitée si une instance de réformation est organisée auprès de l'autorité dont la décision est contestée ou auprès d'un organe supérieur, si elle n'est pas spécialement écartée dans l'espèce et si un délai assez long est prévu pour la mettre en œuvre.

1. M. Fournier, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*, Paris, 1887 ; Humbert, *Dict. des Ant. Gr. et Rom.* de Daremberg et Saglio, V° *Appellatio* ; Hartmann, *Realencyclopädie* de Pauly et Wissowa, V° *Appellatio*, t. III, Stuttgart, 1895, c. 208-210 ; Fadda, *Il digesto Italiano*, V° *Appello penale romano*, t. IV, 1re partie, Turin, 1896, p. 5-59 ; Ferrini, *Diritto penale romano*, Milan, 1899 ; Mommsen, *Droit public*, trad. Duquesne, 1907, t. I, p. 346 et t. II, p. 155 ; Bonfante, *Histoire du droit romain*, trad. Carrère et Fournier, t. I, Paris, 1928, p. 476 et suiv. ; J. Leigh Strachan-Davidson, *Problems of the Roman criminal Law*, Oxford, 1912 ; J. Lengle, *Römisches Strafrecht bei Cicero und den Historiken*, Leipzig et Berlin, 1934.

2. Humbert, *Dict. des Ant. Gr. et Rom.*, V° *Advocatio*, t. I, 1re partie, Paris, 1877, p. 89-90.

*

Le droit de l'époque républicaine ne connaissait pas de voie de recours ordinaire contre les décisions judiciaires : le condamné pouvait s'adresser aux comices, mais ce recours (*provocatio ad populum*), soumis à des conditions étroites, n'était possible que dans de rares cas ; l'intercession des magistrats et, en particulier, des tribuns de la plèbe pouvait empêcher l'exécution d'une sentence, mais, loin de donner naissance à une nouvelle instance, elle ne créait qu'un obstacle provisoire, qui tombait à la sortie de charge du magistrat intercédant.

A première vue, le Principat n'entraîne pas de changement : le droit d'apporter, à titre extraordinaire, une modification à une sentence pénale prend place parmi les fonctions législatives du Sénat et le *princeps* exerce le droit d'intercession à l'égard des magistratures anciennes et nouvelles.

En réalité, cependant, un appel de réformation adressé à l'empereur, reposant sur sa puissance tribunitienne et sur le droit de juridiction générale qui lui est reconnu, apparaît rapidement et se développe grâce à la nouvelle organisation judiciaire hiérarchisée. On peut désormais appeler à l'empereur ou à son délégué de toute décision judiciaire, même d'une sentence capitale [1]. Si quelques restrictions sont admises dans l'intérêt d'une justice sûre et rapide, exigeant le châtiment immédiat de certains crimes graves [2], le droit d'appeler, par contre, est accordé très largement. Au cas de sentence capitale, non seulement le condamné, mais n'importe qui peut interjeter appel en son nom, sans mandat et même contre sa volonté [3]. Dans tous les cas, le maître ou toute

1. D. XLIX, 4, 2, 3 ; C. Th. XI, 30, 20.
2. Mommsen, trad. Duquesne, t. II, p. 155 et suiv.
3. D. XLIX, 1, 6. *Ulp.*, *De Appellat.*, II : « Non tantum ei, qui ad supplicium ducitur, provocare permittitur, verum alii quoque nomine ejus, non tantum si ille mandaverit, verum quisquis alius provocare voluerit. Neque distinguitur, utrum necessarius ejus sit nec ne : credo enim humanitatis ratione omnem provocantem audiri debere. Ergo et si ipse adquiescit sententiae : nec quaerimus, cujus intersit. Quid ergo, si resistat qui damnatus est adversus provocationem, nec velit admitti ejus appellationem perire festinans : adhuc putem differendum supplicium ».

Ce texte qu'il ne faut pas faire remonter au jurisconsulte Ulpien (B. Biondi, *Studi Bonfante*, IV, 100, N. 280 ; Beseler, *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, t. X, 1930, p. 178 et *Z.S.St.*, *R.A.*, t. LII, 1932, p. 39) peut probablement être daté du temps de Constantin (Pringsheim, *Z.S.St.*, *R.A.*, t. XLII, 1921, p. 645 et n. 8) ou même d'une époque un peu antérieure (*Cf.* C.J. VII, 62, 6, 3, « ... ipsos vel qui pro his provocabunt... ».

autre personne a le droit d'appeler au nom de l'esclave ; celui-ci ne peut le faire qu'au cas où nul ne veut s'en charger et on devine le préjugé défavorable qui pèse sur lui dans ces conditions [1].

Il est facile de voir tout le parti que tirent les clercs de telles dispositions [2] : ils appuyent auprès du juge la demande du coupable, ou même interviennent à sa place, pour obtenir, sinon le pardon complet, du moins l'écart de la peine capitale, qui ne laisse pas au pécheur le temps de la pénitence. Cette mission charitable, qui est un devoir de l'état clérical, s'est adaptée à la réglementation du droit ; mais, en contre-partie, l'intercession subira toutes les restrictions apportées à des moments divers à l'admissibilité des voies de recours.

*

Le rôle des clercs ne se bornait pas à cette *provocatio* supplétoire. Ils demandaient également à l'empereur d'exercer son droit de grâce en faveur de ceux qu'une sentence définitive avait condamnés.

Ce droit que le *princeps* avait usurpé sur les attributions du Sénat, se rattachait à sa juridiction générale [3] : il pouvait effacer complètement une accusation et replacer de la sorte le criminel dans la position antérieure au crime (*abolitio*) [4], ou ne lui remettre qu'une partie de la peine matérielle infligée, en laissant subsister l'infamie du crime et les incapacités civiques en résultant (*indulgentia principis*) [5].

Ces demandes adressées au pouvoir souverain et arbitraire de l'empereur sont fréquentes à cause de la brièveté des délais et des restrictions diverses que subit le droit d'appel.

1. D. XLIX, 1, 15, *Marcellus l° I Digest.* : « Servi appellare non possunt ; sed domini ejus ad opem servo ferendam possunt uti auxilio appellationis et alius domini nomine id facere potest. Sin vero neque dominus neque alius pro domino appellaverit, ipsi servo, qui sententiam tristem passus est, auxilium sibi implorare non denegamus ».

Ce texte, pour lequel on peut faire les mêmes remarques que pour le précédent, a été surtout contesté à partir de « sin vero » (Pampaloni, *Archivio giuridico*, t. LV, 1895, p. 507, etc...).

2. Lœning, *Gesch. des Deutschen Kirchenrechts*, t. I, Strasbourg, 1878, p. 311.

3. Du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples modernes*, t. I, p. 381-382 ; Walter, *Histoire du droit criminel chez les Romains*, trad. Picquet-Damesme, Paris, 1863 ; Ferrini, *op. cit.*, p. 322 et suiv.

L'Empereur accorde parfois sa grâce de sa propre initiative, notamment à l'occasion de la fête de Pâques : C. Th. IX, 38, 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; C.J. I, 4, 3 ; I, 12, 7 et 8.

4. Paul, *Sent.*, V, 17 ; D. XLVIII, 19, 27 ; C.J. IX, 51, 1.

5. C.J. IX, 22, 9 ; IX, 43, 3 ; IX, 51, 2 ; 5 ; 7 ; 9.

Leur succès dépend, encore plus que pour les premières, de la personne de l'intercédant.

*

Pendant les trois siècles qui séparent l'avènement du christianisme de sa reconnaissance officielle par l'Empire romain, l'Eglise s'est organisée autour de sa hiérarchie ; dans chaque « Eglise », l'évêque a des pouvoirs et des devoirs définis : si l'intercession n'est pas son monopole, c'est lui qui, en fait, en sera le principal ministre[1].

Il exerce sur la communauté des chrétiens une juridiction gracieuse, que l'influence morale qui s'attache à sa qualité va rapidement faire sortir de ce cadre : il pourra utilement intervenir auprès des créanciers et des maîtres des esclaves.

C'est lui qui, d'abord exclusivement, ensuite principalement, réconcilie les pénitents. Lorsqu'un criminel demande le pardon de son péché à l'évêque, celui-ci exige de lui un repentir sincère, signe d'une véritable conversion, et lui impose une pénitence, généralement sévère, dont il surveille avec soin l'accomplissement. Si, à l'époque ancienne, la justice impériale s'empare de cet homme pour le mener au supplice, l'évêque peut intervenir pour lui, mais à titre privé. A partir du IVe siècle, l'évêque a une autorité religieuse reconnue et bientôt des pouvoirs civils lui seront accordés. La situation éminente qu'il prend rapidement dans l'Empire chrétien[2] explique le succès de ses interventions, dont l'utilité sociale est mise en lumière par le manque de garanties du droit de la défense[3]. L'évêque peut seul tenir tête à l'empereur au pouvoir absolu[4]; son influence réalise un certain équilibre dont profite, à n'en pas douter, la liberté individuelle[5].

1. C'est pour cette raison que nous parlons le plus souvent de l'intercession des évêques.

2. KURTH, *Les origines de la civilisation moderne*, Paris, 1903, t. I, p. 101 ; DAWSON, *Les origines de l'Europe et de la civilisation européenne*, trad. Halphen, d'Haucourt et Launay, Paris, 1934, p. 51-53.

3. HUMBERT, *loc. cit.*, V° *Advocatio.*

4. En 390, saint Ambroise obtient la pénitence de Théodose, coupable du massacre des habitants de Thessalonique qu'il avait promis d'épargner à la suite de l'intercession de l'évêque de Milan ; PAULIN, *Vita Ambrosii*, c. 24, *P.L.*, t. XIV, c. 35 ; *cf.* de LABRIOLLE, *Histoire de la littérature chrétienne*, Paris, 1920, p. 365 ; PALANQUE, *saint Ambroise et l'Empire Romain*, thèse Lettres, Paris, 1933, p. 227 et suiv.

5. Le mot *intercession* désigne à la fois ce rôle des évêques et la fonction des tribuns de la plèbe. Si, du point de vue juridique, l'identité de vocable ne

Indiquer ce rôle d'étendue aussi vaste et de cadre aussi imprécis, c'est montrer suffisamment qu'à côté de la qualité spirituelle et du rôle, déjà grand, de l'évêque dans les affaires séculières, le crédit personnel de l'homme et le rayonnement du saint exerceront une influence décisive sur l'avenir de l'intercession.

Or, à cette époque, et, en particulier, à la fin du IVe siècle, les grands sièges épiscopaux sont occupés par les Pères de l'Eglise, dont la vertu et la science ont donné à cette période de l'histoire ecclésiastique un éclat qui ne fut jamais égalé.

correspond pas à la réalité, l'utilité pratique est la même : les évêques ont remplacé les tribuns (Cicéron, *de Legibus*, III, 8 et suiv., éd. Baitems et Halmins, Turin, t. IV, 1861, p. 912 et suiv. ; Plutarque, *Numa*, V, 12, éd. Doehner, t. I, p. 80) que les Empereurs n'ont pas fait disparaître, mais dont les fonctions ne sont plus que nominales (Niccolini, *Il Tribunato*, *op. cit.*, p. 183 et suiv.). On a remarqué depuis longtemps que les tribuns du peuple étaient appelés ἄσυλοι.

CHAPITRE IV

L'APPORT DE LA PATRISTIQUE[1]

La doctrine de l'intercession a été fixée et mise en pratique par les Pères de l'Eglise. Sans doute, les règles posées s'appliquent aussi bien à ceux qui implorent directement l'assistance des clercs qu'à ceux qui, pour l'obtenir, se réfugient dans les églises ; mais elles donnent sa physionomie définitive à l'intercession, sans laquelle l'asile chrétien aurait pu ne pas exister ou, du moins, aurait été marqué de caractères tout différents.

L'intercession[2] suppose une collaboration avec le pouvoir séculier : pour lui demander une faveur, il faut, en effet, loin de le considérer comme un ennemi, reconnaître son autorité et le respecter.

L'intercession ne serait pas arrivée, par conséquent, au grand développement qui fut le sien, si certaines tendances de Tertullien et de Lactance avaient triomphé dans l'Eglise ; s'attachant à définir les qualités du chrétien, ils affirmaient l'existence d'une incompatibilité absolue entre la perfection évangélique et la profession de soldat ou de juge criminel[3] ;

1. THOMASSIN, *Ancienne et nouvelle discipline de l'église*, Paris, 1679, 1re partie, L. II, chap. II, 39 et 40, t. I, p. 218 et suiv., 299 et suiv. ; THONISSEN, *Une controverse du XIIIe siècle sur la légitimité de la peine de mort, Mélanges d'histoire, de droit et d'économie politique*, Louvain, Bruxelles et Paris, 1873, p. 277-295 (étudie, en exposant les théories Vaudoises, quelques textes des Ecritures et des Pères).

2. Nous ne retiendrons dans ce chapitre que les écrits des Pères intéressant la théorie même de l'intercession, renvoyant au chapitre suivant ceux qu'il est utile de considérer en fonction de la législation romaine.

3. TERTULLIEN, *De corona Militis*, *P.L.*, t. I, c. 93-122 ; *de Idolatria*, *C.S.E.L.*, t. XX, p. 30 et suiv. ; LACTANCE, *Institutiones divinae*, VI, 20 (« Occidere hominem sit semper nefas »), *C.S.E.L.*, t. XIX, p. 558 ; *cf.* DOULCET, *Essai sur les rapports de l'Eglise chrétienne avec l'Etat romain*, Paris, 1883.

cette attitude ne s'expliquait pas par une hostilité *a priori*, mais par le désir, très général chez les chrétiens de cette époque, d'exclure la mort temporelle qui contrarie les desseins de Dieu et empêche la pénitence. Elle était néanmoins peu propice à la collaboration. Les païens l'interprétaient dans le sens d'une opposition méprisante à l'égard des magistratures publiques et Origène réagit vigoureusement contre cette accusation, accueillie par Celse dans son pamphlet contre les chrétiens [1]. Saint Jérôme, à son tour, tient à proclamer l'utilité de la justice répressive, qui doit frapper les criminels incorrigibles [2].

Sans une telle affirmation, l'intercession n'eut pas été possible. Nous en avons la preuve dans la lettre qu'écrit saint Basile à Callisthène pour le prier de pardonner à des esclaves criminels : « Montre ta douceur, lui dit-il, et sois magnanime. Après avoir placé sous ta puissance les coupables et avoir montré par là toute la considération que tu as pour ta charge, libère-les, comme je t'en ai déjà prié par une première lettre » [3].

*

Tout en respectant la justice humaine, les clercs connaissent ses possibilités d'erreur [4] et les Pères sont sévères à l'égard des magistrats qui n'appliquent pas la loi [5]. La grande préoccupation des chrétiens est d'écarter les conséquences irréparables d'un châtiment que n'impose pas de façon absolue le bien public. Le « péché » est plus important que

1. *Contra Celsum, P.L.*, t. XI.

2. « Qui igitur malos percutit, in eo quod mali sunt, et habet vasa interfectionis, ut occidat pessimos, minister est Domini », *In Ezéchielem*, III, 9, 1, *P.L.*, t. XXV, c. 85. Dans le *De duodecim abusivis saeculi*, ouvrage attribué à tort à saint Cyprien, on lit au c. 9 : « Justitia vero regis est... furta cohibere, adulteria punire... impios de terra perdere, parricidas et perjurios vivere non sinere », *C.S.E.L.*, t. III, 3e part., p. 166.

3. Ep. LXXII, *P.G.*, t. XXXIII, c. 439-444 : « ... αὐτοῦ δεῖξον σεαυτοῦ τὸ πρᾶον τοῦ ἤθους και μεγαλόθυμον. Λαβὼν γὰρ ὑποχειρίους τοὺς παροξύναντας, καὶ ἐν τούτῳ τὸ εὐκαταφρόνητον τῆς σεαυτοῦ ἀξίας ἐπιδειξάμενος, ἄφες αυτοὺς ἀβλαβεῖς, ὡς ἐν τοῖς προτέροις γράμμασι παρεκαλέσαμεν, οἷς ποιεῖς αντίδοσιν ἐκδεχόμενος... »

4. Saint Ambroise, *Exp. in Ps. CXVIII, Sermo VIII*, c. 25, *C.S.E.L.*, t. LXII, p. 165.

5. Saint Augustin écrit deux lettres en faveur de Faventius que l'on a emprisonné sans lui accorder le bienfait de la loi (C.J. IX, 4, 2) qui donne au prévenu un délai de 30 jours avant de comparaître en justice, pour mettre en ordre ses affaires sous une garde modérée : « Rogo benignitatem tuam, quoniam difficile et incredibile est, ut non jam vel noveris vel nosse possis, in qua causa detentus sit... intercedens... ut praestare digneris et quod lex imperatoris jubet... facere non graveris ». Ep. CXIII et CXIV, *C.S.E.L.*, t. XXXIII, p. 659-661.

le « délit » : la punition de celui-ci ne doit pas empêcher la « guérison » de celui-là. La justice doit abandonner ses droits sur le coupable susceptible d'amendement ou, au moins, ne pas rendre impossible la peine « correctionnelle » que lui infligera l'Eglise.

Saint Jean Chrysostome montre que magistrats et prêtres ont des rôles différents et complémentaires [1] et saint Ambroise les définit avec netteté [2]. Un magistrat, Studius, lui demanda un jour si, après avoir prononcé en toute justice la peine de mort, il ne devait pas, pendant quelque temps, s'abstenir des sacrements de l'Eglise, comme le soutenaient les Novatiens. Saint Ambroise le rassura et le conseilla : les juges ont la garde des lois et peuvent condamner les malfaiteurs au dernier supplice [3] ; au moment de prononcer la sentence, ils hésitent entre la répression et l'indulgence ; si la répression est nécessaire, ils peuvent spontanément s'abstenir des sacrements ; beaucoup le font, ajoute-t-il, et on doit les en louer, sans pouvoir les y obliger ; mais le juge doit écouter la voix de la miséricorde, dès qu'on peut espérer, par le baptême ou la pénitence, obtenir la conversion du coupable [4] et c'est au prêtre, intercédant auprès de Dieu [5] et des hommes, qu'il appartient de le lui rappeler.

1. Il fait un parallèle entre les magistrats qui domptent l'insolence des peuples et les prêtres qui les consolent. De même que les enfants châtiés par leurs maîtres vont en pleurant trouver leurs mères qui les rassurent à force de baisers, de même fait l'Eglise, en consolant, mais aussi en encourageant l'utile frayeur des sanctions des magistrats. *Homélie VI sur les Statues renversées*, éd. Bareille, t. III, Paris, 1865, p. 120 et suiv.

2. Il a toujours enseigné que les clercs ne devaient pas intervenir dans les affaires temporelles ; *De officiis*, III, 9, 59, *P.L.*, t. XVI, c. 162.

3. Ce principe n'est plus guère contesté après lui ; saint Augustin écrit à son tour : « Si homicidium est hominem occidere, potest occidere aliquando sine peccato ; nam et miles hostem, et judex vel minister ejus nocentem... non mihi videntur peccare, cum hominem occidunt », *De Libero Arbitrio*, I, 4, 9, *P.L.*, t. XXXII, c. 1226.

4. Ep. XXV, *ad Studium*, *P.L.*, t. XVI, c. 1039-1042 : « De quo etiam ego vererer responsum referre : constrictus altero, quod est commissum vobis propter custodiam legum ; altero autem propter misericordiam et gratiam, nisi de hoc Apostolicam haberes auctoritatem : quia non sine causa gladium portat, qui judicat (ad Rom. XIII, 4). Dei enim vindex est in eos qui male agunt. Quod tamen etsi cognitum tibi foret, non otiose sciscitandum putasti. Nam sunt extra Ecclesiam tamen qui eos in communionem non vocent sacramentorum caelestium, qui in aliquos capitalem sententiam ferendam aestimaverunt. Plerique etiam sponte se abstinent : et laudantur quidem, nec ipsi eos possumus non praedicare ; qui auctoritatem Apostoli eatenus observamus, ut iis communionem non audeamus negare. Vides igitur quid auctoritas tribuat, quid suadeat misericordia... Habes quod sequaris ; potest enim fieri, ut ille criminosus possit habere spem correctionis ; si sine baptismo est, ut possit accipere remissionem ; si baptizatus, ut poenitentiam gerat et corpus suum pro Christo offerat. Quantae sunt ad salutem viae ! ».

5. Paulin, *Vita Ambrosii*, c. 39, *P.L.*, t. XIV, c. 40.

Saint Grégoire de Nazianze écrit à Némésius, gouverneur de Cappadoce, pour lui demander la grâce de Valentin : « S'il est innocent du délit qui lui est reproché, tu dois l'absoudre ; s'il est coupable, livre le nous »[1]. Ce langage indique nettement l'idée d'une sentence qui se substituera à celle du juge et qui, si elle est de nature différente, n'en doit pas moins être, peut-être aussi sévère, sûrement plus efficace pour la « correction » de l'accusé.

Ce grand principe de l'intercession est exposé avec une netteté particulière par saint Jean Chrysostome : « Dès que le juge séculier a mis la main sur un homme coupable d'adultère, il frappe sans délai. Et quel bien en résulte-t-il ? Ce n'est pas détruire la passion, c'est envoyer une âme criminelle dans l'éternité. Notre juge à nous ne sévit pas de la même manière : il emploie tous les moyens pour corriger le mal. Quant à vous, vous agissez comme quelqu'un qui, pour guérir une maladie dont la tête est le siège, commencerait par trancher la tête. Je ne procède pas ainsi ; c'est la maladie que je retranche : j'éloigne d'abord des divins mystères et de l'enceinte sacrée celui qui s'est rendu coupable et puis, quand il s'est relevé, dégagé des liens du crime, réhabilité par la pénitence, je l'accueille de nouveau... Si vous renvoyez cet homme impuni, vous le rendez pire ; si vous le punissez, son sort est sans remède. Pour moi, je ne le renvoie pas impuni et je ne le châtie pas non plus à votre façon, je tire de lui la seule vengeance qui soit profitable, je répare le mal qui s'est fait »[2].

Les canons du concile de Sardique (344)[3] qui ont imposé

1. Ep. 198, *P.G.*, t. XXXVII, c. 523-526.

2. *Homélie XV sur la 2e Epitre aux Corinthiens*, éd. et trad. Bareille, t. XVII, 1872, p. 516 : « Ὁ μὲν γὰρ ἔξωθεν ἄρχων, ἂν λάβῃ μοικὸν, εὐθέως ἐκόλασε. Καίτοι τί τὸ κέρδος ; τοῦτο γὰρ οὐχὶ τὸ πάθος ἔστιν ἀνελεῖν, ἀλλὰ τὸ τραῦμα ἔχουσαν ἀποπέμψαι τὴν ψυχήν. Ὁ δὲ ἐνταῦθα ἄρχων εὑρὼν, οὐχ ὅπως τιμωρήσηται, ἀλλ'ὅπως ἐξέλῃ τὸ πάθος, σπεύδει. Σὺ μὲν γὰρ ταὐτὸν ποιεῖς, ὥσπερ ἂν, περὶ τὴν κεφαλὴν νοσήματος γενομένου, μὴ τὸ νόσημα παύσῃς, ἀλλὰ τὴν κεφαλὴν αποτέμοις· ἐγὼ δὲ οὐκ οὕτως, ἀλλὰ τὸ νόσημα ἀποτέμνω· καὶ εἴργω μὲν αὐτὸν μυστηρίων καὶ ἱερῶν περιβόλων, ἀναστησάμενος δὲ αὐτὸν, καὶ ἀπαλλαγέντα τῆς κακίας, καὶ ἀμείνω τῇ μετανοίᾳ γενόμενον αναλαμβάνω πάλιν..... Σὺ μὲν γὰρ ἄν τε ἀφῇς ἀτιμώρητον, χείρονα είργάσω· ἄν τε κολάσῃς, ἀνίατον εἴασας· ἐγὼ δὲ οὔτε ἀφίημι ἀτιμώρητον, οὔτε κολάζω, ὡς σὺ, ἀλλὰ καὶ δίκην ἀπαιτῶ τὴν ἐμοὶ πρέπουσαν, καὶ διορθοῦμαι τὸ γεγενημένον... »

3. Canons 7, 8 et 9 de la version grecque ; 8, 9, 10 de la version latine ; LAUCHERT, *Die Kanones der Wichtigsten Altkirchlichen Concilien*, Fribourg en Brisgau et Leipzig, 1896, p. 57-60 ; HEFELE-LECLERCQ, t. I, p. 782 ; *cf. infra.*

l'intercession aux clercs comme un devoir de leur charge, n'ont pas emporté la conviction générale. Saint Augustin rappelle ce principe à Cécilianus[1] et reprend la question dans sa lettre à Macédonius, qui est une mise au point définitive de la théorie de l'intercession. Macédonius, auprès de qui saint Augustin est intervenu en faveur d'un criminel, a été étonné des arguments utilisés pour le convaincre et lui demande des explications : « Comment, lui écrit-il, invoquer la religion qui punit les péchés pour laisser impuni un crime prouvé ? L'auteur de cet acte et celui qui l'approuve sont également punis. Or vouloir l'impunité pour le coupable, c'est approuver sa faute. Il faut donc être prudent en intercédant pour ne pas armer le bras des criminels »[2].

Nous intercédons pour tous les péchés, répond saint Augustin, mais cela ne veut pas dire que nous approuvions la faute et que nous demandions l'impunité du coupable ; nous la haïssons tellement que notre amour pour le pécheur nous pousse à l'inviter à se corriger pour éviter le châtiment éternel[3]. Cette mission nous est imposée par la religion : Dieu, qui est plein de miséricorde pour l'homme et qui peut seul juger sans se tromper, nous a donné l'exemple en intercédant pour la femme adultère[4].

Le rôle du défenseur est reconnu par la justice : comment

1. « Hinc ergo statueram non esse oneri litteris meis animo tuo, nisi esset nec esse commendandi alicujus gratia, cui hoc negare non possem intercessionis officio, quae solet nostra esse omnibus concedendi consuetudo et quaedam etiam importuna non tamen improbanda professio », Ep. CLI., *C.S.E.L.*, t. XLIV, p. 382.

2. La lettre de Macédonius est publiée sous le N° 152 avec les lettres de saint Augustin (*C.S.E.L.*, t. XLIV, p. 393) : « Officium sacerdotii vestri esse dicitis intervenire pro reis et, nisi obtineatis, offendi, quasi, quod erat officii vestri, minime reportetis. Hic ergo vehementer ambigo, utrum istud a religione descendat... ».

3. Ep. CLIII, *C.S.E.L.* , t. XLIV, p. 395 et suiv. : « Pro peccatis omnibus intercedimus... Nullo modo ergo culpas, quas corrigi volumus, adprobamus nec, quod perperam committitur, ideo volumus impunitum esse, quia placet ; sed hominem miserantes, facinus autem seu flagitium detestantes, quanto magis nobis displicet vitium, tanto minus volumus inemendatum interire vitiosum. Facile est enim atque proclive malos odisse, quia mali sunt, rarum autem et pium eosdem ipsos diligere quia homines sunt... Ideo compellimur humani generis caritate intervenire pro reis, ne istam vitam sic finiant per supplicium, ut ea finita non possint finire supplicium ».

4. « Noli ergo dubitare hoc officium nostrum ex religione descendere... Ad pœnitentiam volumus adduci, pro quibus intervenimus, non eorum peccatis vel parcimus vel favemus... misericordes esse debemus ut rigorem vestrum pro eis intercedendo flectamus, pro quibus et Deum, quem nihil de moribus eorum etiam futuris latet, non tamen impudenter, quia hoc ipse praecepit, oramus... Ipse Dominus apud homines intercessit, ne lapidaretur adultera, et eo modo nobis intercessionis commendavit officium ».

donc vouloir écarter celui qui intercède ? Au lieu de nier systématiquement le crime, il demande une modification de peine ; loin de se poser en adversaire de l'ordre judiciaire, l'intercession ne peut exister que par rapport à lui [1]. Sans doute, il est des cas où elle n'a d'autre résultat que de laisser libre un criminel qui continue la série de ses méfaits ; mais cela ne doit pas nous être imputé et la pureté de notre intention, jointe à l'utilité du but poursuivi, doit permettre de ne retenir à notre actif que les cas de succès [2].

*

Les Pères reconnaissent que la miséricorde du juge doit être justifiée pour éviter de graves abus [3] : le coupable doit manifester un désir de conversion tel que la peine temporelle puisse être écartée pour faciliter l'accomplissement d'une pénitence acceptée par lui [4].

Mais le clerc ne doit pas demander la condamnation à mort du pécheur qu'il juge dangereux et incorrigible. Saint Ambroise tint à se désolidariser ouvertement de ces « Evêques-bourreaux » [5] qui réclamèrent et obtinrent de l'empereur Maxime, malgré l'intervention de saint Martin de Tours [6], la mort de Priscillien et de quelques hérétiques de sa secte,

1. « Et tamen defensor ab intercessore plurimum distat ; nam ille diluendis vel obtegendis criminibus operam maxime inpendit ; intercessor autem, etiam cum de culpa constat, pro poena removenda vel temperanda curam gerit... Sed huic ordinationi rerum humanarum contrariae non sunt intercessiones episcoporum ; immo vero nec causa nec locus intercedendi ullus esset, si ista non essent. Tanto enim sunt intercedentium et parcentium beneficia gratiora, quanto peccantium justiora supplicia... Prodest ergo et severitas vestra, cujus ministerio quies adjuvatur et nostra ; prodest et intercessio nostra, cujus ministerio severitas temperatur et vestra ».

2. « Si etiam cum intercedimus pro peccatore damnando, sequuntur aliquando quae nolumus, sive in ipso, qui nostra intercessione liberatur, ut vel immanius impunita grassetur audacia subdita cupiditati, ingrata lenitati atque unus morti ereptus plurimos necet, vel ipso per beneficium nostrum in melius commutato moribusque correcto alius male vivendo pereat sibique hujus impunitate proposita talia vel graviora committat. Non, ut opinor, haec mala imputanda sunt nobis, cum intercedimus vobis, sed potius illa bona, quae, cum id facimus, intuemur et volumus, id est commendatio mansuetudinis ad conciliandam dilectionem verbo veritatis et ut, qui liberantur a temporali morte, sic vivant, ne in aeternam, unde numquam liberentur, incurrant ».

3. « Facilitas enim veniae incentivum tribuit delinquendi », saint Ambroise, *Expos. in Ps. CXVIII, sermo* 8, c. 26, *C.S.E.L.*, t. LXII, p. 165.

4. Contre les Novatiens, saint Ambroise affirme que la pénitence est possible pour toutes les fautes, car la miséricorde divine est accordée à tout pécheur qui se repent et désire se convertir : *De Pœnitentia libri* II, *P.L.*, t. XVI, c. 465 et suiv.

5. Expression du rhéteur gaulois Latinus Pacatus Drepanius, citée par DE LABRIOLLE, *op. cit.*, p. 407.

6. SULPICE SÉVÈRE, *Chronica*, II, 50, *C.S.E.L.*, t. I, p. 103.

sans doute sous une fausse accusation [1] ; voulant favoriser le moindre espoir de conversion, il fit, au contraire, grâcier un magistrat païen, condamné à mort pour avoir insulté l'empereur Gratien [2].

Saint Augustin va plus loin encore. Les Donatistes ont commis des crimes affreux contre les chrétiens : meurtres, mutilations... ; ce ne sont pas leurs victimes qui les ont accusés, c'est la notoriété de leurs méfaits qui les a conduits devant le juge [3]. Ils ont mérité leur punition et cependant saint Augustin intercède en leur faveur : « Nous ne devons pas, écrit-il à Donat, proconsul d'Afrique, nous venger de nos ennemis, mais les aimer ; nous ne désirons pas leur mort, mais seulement la conversion qui leur évitera le châtiment éternel » [4].

La grande préoccupation des clercs est de conserver la vie aux criminels. Des séditieux ayant renversé à Antioche les statues de l'empereur, celui-ci envoya dans la ville des officiers, chargés de réprimer sévèrement ces méfaits. A leur arrivée, les philosophes et les grands de la ville, craignant une punition générale, s'enfuirent. Au contraire, les moines quittèrent la solitude de leurs montagnes et se joignirent aux prêtres de la ville pour intercéder auprès des juges en faveur des accusés. Ils leur déclarèrent qu'ils ne laisseraient mettre à mort personne ou qu'ils mourraient avec les condamnés [5]. « Ils retenaient les juges de leurs propres mains et ne consentaient à les laisser entrer qu'après en avoir obtenu une promesse favorable à l'issue du procès » [6].

Saint Augustin ne tient pas un langage différent : « Nous ne demandons pas la licence du crime, mais nous voulons qu'en laissant aux coupables la vie et l'usage de tous les

1. Ep. XXIV et XXVI, *P.L.*, t. XVI, c. 1039 et 1042. Il rappelle dans l'Ep. XXVI l'exemple du Christ renvoyant la femme adultère, sans nier sa faute, mais après avoir découragé et écarté les accusateurs.

2. *Cf.* p. 53.

3. Ep. CXXXIII, *C.S.E.L.*, t. XLIV, p. 80-84.

4. Ep. C, *C.S.E.L.*, t. XXXIII, p. 535-538 : « Neque enim vindictam de inimicis in hac terra requirimus... Unde ex occasione terribilium judicum ac legum, ne in aeterni judicii pœnas incidant, corrigi eos cupimus, non necari... Vos rogamus ne occidantur, pro quibus Dominum rogamus, ut corrigantur ».

5. « On cite encore ce mot remarquable de l'un de ces courageux solitaires : les statues que l'on avait renversées ont été replacées sur leur piédestal ; elles ont recouvré leur première forme, en sorte que l'injure a été promptement réparée. Mais si vous mettez à mort l'image de Dieu même, comment remédierez-vous à ce mal ? comment rendrez-vous la vie aux suppliants et réunirez-vous leur âme à leur corps ? » éd. et tr. Bareille, t. III, p. 288.

6. *Homélie XVII sur les Statues renversées*, éd. Bareille, t. III, p. 285 et suiv.

membres, on les amène, par la contrainte des lois, de ce malaise moral au calme d'un esprit sain ; qu'on les enlève à leurs œuvres d'iniquité, pour les soumettre à des travaux utiles. Ce sera toujours une condamnation ; mais qui ne verra un bienfait plutôt qu'un supplice, là où, sans laisser au crime plus de relâche, on n'ôte point le remède du repentir »[1].

*

Les droits de la justice sont également sauvegardés dans les charitables interventions des clercs en faveur des esclaves, des débiteurs et des voleurs.

Saint Jean Chrysostome, commentant l'Epitre de saint Paul à Philémon, préface de l'intercession, montre la difficulté de cette situation : l'esclave Onésime qui, pour recevoir le baptême des mains de saint Paul, s'est enfui de la maison de son maître, a commis un vol en se dérobant à celui-ci[2]. Saint Paul prie Philémon de le pardonner, mais renvoie Onésime à son maître : c'est le principe de la restitution, de la réparation du tort causé, imposé par l'intercession[3].

Le doute subsistant dans certains esprits, saint Augustin reprend la question dans sa lettre à Macédonius : celui-ci reprochait au clergé d'intercéder pour des hommes coupables de vol, alors même qu'ils se refusaient à restituer ce qu'ils avaient acquis par leur crime. Cette accusation, qui visait un point important de la doctrine de la pénitence, est vivement relevée par saint Augustin : les clercs obligent tous ceux qui le peuvent à réparer le préjudice causé ; cette réparation est une condition indispensable de la rémission du péché. Si l'accusé ne peut matériellement pas restituer, les clercs intercèdent en sa faveur auprès du juge et auprès de la partie poursuivante. Il peut y avoir des erreurs : le juge peut croire que les clercs n'incitent pas le coupable à la restitution, le voleur peut simuler l'indigence ; mais les clercs ne se font jamais complices de la fraude, qui n'est

1. « Non... scelestis hominibus licentiam facinorum prohibeamus auferri, sed hoc magis sufficere volumus, ut vivi et nulla corporis parte truncati vel ab inquietudine insana ad sanitatis otium legum cohercitione dirigantur vel a malignis operibus alicui utili operi deputentur. Vocatur quidem et ista damnatio, sed quis non intellegat magis beneficium quam supplicium nuncupandum, ubi nec saeviendi relaxetur audacia nec pœnitendi medicina subtrahatur ? ». Ep. CXXXIII, *C.S.E.L.*, t. XLIV, p. 80-84.

2. Saint Paul atténue l'expression, sans doute à cause du baptême, et ne parle que de « tort ».

3. *Homélie sur l'Ep. à Philémon*, éd. Bareille, t. XX, 1873, p. 62 et suiv.

que le fait du *pessimum hominum genus*, ils sont toujours animés par le souci de la pénitence et l'esprit de charité[1].

*

Ce zèle et, en particulier, le désir d'arracher un criminel à la mort ne doivent point être déformés au point d'en arriver à des voies de fait. Saint Ambroise a tenu à rappeler que l'intercession des clercs ne devait pas devenir une intervention agressive contre la décision du juge[2]. Celui qui outrage le magistrat et trouble la paix publique montre une insolente vanité ou une violence de mœurs, indignes l'une et l'autre de la vie cléricale[3].

La pratique répétée de l'intercession peut, d'autre part, entraîner l'excès opposé, dangereux pour l'indépendance des clercs. Certains, dans un but charitable, n'hésitent pas à flatter les juges dont ils veulent se garantir la bienveillance. La vigilance de saint Jérôme s'élève contre cet abus, qui peut être l'origine d'un regrettable relâchement des mœurs ecclésiastiques. Il s'exprime ainsi dans une lettre à Népotien qui est un véritable traité de la vie cléricale : « Vous êtes dans l'obligation d'éviter les festins des séculiers

1. « Si enim res aliena, propter quam peccatum est, cum reddi possit, non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur ; si autem veraciter agitur, non remittetur peccatum, nisi restituetur ablatum, sed, ut dixi, cum restitui potest. Plerumque enim, qui aufert, amittit sive alios patiendo malos sive ipse male vivendo nec aliud habet, unde restituat. Huic certe non possumus dicere : Redde quod abstulisti, nisi cum eum habere credimus et negare. Ubi quidem si aliquos sustinet a repetente cruciatus, dum existimatur habere, quod reddat, nulla est iniquitas, quia, etsi non est, unde luat ablatam pecuniam, merito tamen, dum eam per molestias corporales redhibere compellitur, peccati, quo male ablata est, pœnas luit. Sed inhumanum non est etiam pro talibus intercedere tamquam pro reis criminum non ad hoc, ut minime restituantur aliena, sed ne frustra homo in hominem saeviat, ille praesertim, qui jam remisit culpam, sed quaerit pecuniam et fraudari metuit, non expetit vindicari. Denique in talibus causis si persuadere potuerimus eos, pro quibus intervenimus, non habere, quod poscitur, continuo nobis eorum molestiae relaxantur. Aliquando autem misericordes et in ipso dubio nolunt homini pro incerta pecunia certa inferre supplicia. Ad hanc misericordiam etiam nos provocare et exhortari decet ; melius enim, etiam si habet, amittis, quam, si non habet, aut excrucias aut occidis. Sed pro istis magis apud eos, qui repetunt, quam apud eos, qui judicant, intercedere convenit, ne ipse videatur auferre, qui, cum habeat potestatem, non cogit reddere, quamvis in cogendo ita debeat adhibere integritatem, ne amittat humanitatem ».

2. « Eripe eum qui ducitur ad mortem, hoc est eripe eum intercessione, eripe gratia, tu sacerdos », *Exp. in Ps. CXVIII, sermo VIII*, c. 41, *C.S.E.L.*, t. LXII, p. 176.

3. « Adjuvat hoc quoque ad profectum bonae existimationis, si de potentis manibus eripias inopem, de morte damnatum eruas, quantum sine perturbatione fieri potest ; ne videamur jactantiae magis causa facere, quam misericordiae, et graviora inferre vulnera, dum levioribus mederi desideramus », *De Officiis Ministrorum*, II, 21, 102, *P.L.*, t. XVI, c. 130-131.

et principalement de ceux que les dignités enorgueillissent. C'est une honte que ... le juge de la province dîne mieux chez vous que dans son palais. Si vous prétextez que vous agissez de la sorte pour avoir le moyen d'intercéder en faveur des malheureux, sachez bien que le juge séculier aura plus de déférence pour un prêtre aux mœurs austères que pour un clerc opulent ; il respectera mieux votre sainteté que vos richesses. S'il est tel qu'il n'écoute pas les prêtres priant pour les affligés, à moins que ce ne soit au milieu des amphores, volontiers je me passerai de ces bienfaits et je prierai le Christ au lieu de ce juge, car il peut me secourir d'une manière plus efficace et plus prompte »[1].

En se gardant de tout excès, sans violence ni bassesse, le clerc doit solliciter sans crainte d'être importun. Saint Ambroise, « l'évêque-diplomate »[2], qui fut pendant près de vingt ans le conseiller de Gratien, de Valentinien et de Théodose et leur rendit d'immenses services, implore à tout moment leur bienveillance[3]; pour obtenir de nouvelles

1. Ep. 52, *ad Nepotianum de vita clericorum et monachorum*, éd. et tr. Bareille, t. I, 1877, p. 233-234 : « Convivia tibi vitanda sunt saecularium et maxime eorum qui honoribus tument. Turpe est... judicem provinciae melius apud te prandere quam in palatio. Quod si obtenderis te facere haec ut roges pro miseris atque subjectis, judex saeculi plus deferet clerico continenti quam diviti ; et magis sanctitatem tuam venerabitur quam opes. Aut si talis est qui non audiat clericos pro quibuslibet tribulatis, nisi inter phtialias, libenter carebo hujuscemodi beneficio ; et Christum rogabo pro judice, qui magis et citius subvenire potest quam judex ».

2. De Labriolle, *Histoire de la littérature latine chrétienne*, Paris, 1920, p. 351 et suiv. ; *cf.* Baunard, *Histoire de saint Ambroise*, Paris, 1871 ; Palanque, *Saint Ambroise et l'Empire Romain, contribution à l'histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat à la fin du IVe siècle*, thèse Lettres, Paris, 1933.

3. La synagogue de Callinicum ayant été incendiée, en 388, par les chrétiens, Théodose condamna immédiatement l'évêque à la faire reconstruire aux frais de la communauté chrétienne ; mais saint Ambroise réussit à le faire revenir sur sa décision (Ep. XL et XLI, *P.L.*, t. XVI, c. 1101 et suiv.). En 397, il fait libérer plusieurs personnes accusées d'avoir utilisé des faux fabriqués par un serviteur de Stilicon, lorsque celui-ci a été reconnu seul coupable (Paulin, *Vita*, c. 43, *P.L.*, t. XIV, c. 42). Il fait arrêter la vente des biens d'un officier de la préfecture d'Italie, que lui recommande Eusèbe de Bologne (Ep. LIV, *P.L.*, t. XVI, c. 1167). Fait plus extraordinaire encore : Symmaque, un des chefs du parti païen, contre lequel lutte vigoureusement Ambroise (de Labriolle, *op. cit.*, p. 360 et suiv.) pour empêcher la religion traditionnelle de se relever, Symmaque, qui est préfet de la ville, lui écrit de Rome pour lui recommander la cause de plusieurs opprimés (Ep. III, 33 et 35, *P.L.*, t. XVIII, c. 209).

L'influence de saint Ambroise, qui nous paraît considérable, semblait à son époque dépasser l'ordre de la nature ; c'est ainsi qu'à Arbogaste, comte gaulois, général, puis préfet du prétoire des Gaules, qui se vantait de ses relations avec saint Ambroise, ses compatriotes disaient : « Nous savons maintenant pourquoi tu es invincible : c'est parce que tu es l'ami de l'homme qui dit au soleil : Arrête-toi, et le soleil s'arrête » (Paulin, *Vita*, c. 30, *P.L.*, t. XIV, c. 37).

faveurs, il invoque toutes celles qui lui ont été déjà accordées[1], et, pour refuser plus facilement, les magistrats, qui redoutent son arrivée, font fermer les portes de leur prétoire[2]. Il réussit à faire gracier un magistrat païen condamné à mort pour avoir insulté l'empereur Gratien : dès qu'il connut la condamnation qui allait être exécutée, il se présenta au palais de Gratien ; par deux fois, on refusa de le laisser entrer ; l'empereur dont l'amour pour la chasse est célèbre se livrait à sa distraction favorite et n'entendait être dérangé sous aucun prétexte ; au lieu de se décourager, saint Ambroise utilisa la porte par laquelle on amenait les bêtes et aborda Gratien ; malgré le mécontentement de celui-ci, il obtint, après l'avoir longuement sollicitée, la grâce qu'il désirait[3].

Le clerc doit choisir le moment le plus favorable au succès de sa demande[4] et une certaine habileté n'est pas interdite dans le choix des arguments : en 394, saint Ambroise écrit à Théodose pour le féliciter de ses victoires sur l'usurpateur Eugène ; ministre du Dieu qui l'a rendu vainqueur, il peut, dit-il, lui demander la grâce de ses ennemis vaincus[5].

L'attitude est parfois sévère vis-à-vis des magistrats païens : « Si tu as juré, écrit saint Basile à Callisthène, d'envoyer ces malheureux au supplice conformément aux lois, rappelle-toi que notre censure n'est pas inférieure à la vengeance publique et que la loi de Dieu n'est pas de moindre valeur que les lois du siècle »[6]. Le discours est persuasif à l'égard des juges chrétiens qui peuvent mieux comprendre le but de l'intercession : le plus souvent, le ton s'élève, au cours de la lettre, de la prière de l'ami à son ami jusqu'à l'or-

1. « Me petente, liberasti plurimos de exsiliis, de carceribus, de ultimae necis poenis », Ep. XL, *P.L.*, t. XVI, c. 1101.

2. « Temporibus vero Gratiani...cum ad praetorium Macedonii, tunc magistri officiorum, pro quodam intercedendum perrexisset atque ex praecepto supradicti viri fores invenisset clausas, nec copiam ingrediendi adeptus esset... », PAULIN, *Vita*, c. 37, *P.L.*, t. XIV, c. 40.

3. SOZOMÈNE, *Histoire*, VII, 25, éd. Hussey, Oxford, 1860, p. 765-766. Notons que, dans un cas comme celui-ci, la peine séculière était écartée (ἐλευθεροῦσαν) sans contre-partie ; étant païen, le coupable ne pouvait se voir infliger une pénitence.

4. Saint Ambroise (Ep. XLI, *P.L.*, t. XVI, c. 1102) raconte à sa sœur comment dans l'affaire de Callinicum (*cf.* p. 52, n. 3) il a choisi le moment le plus favorable pour convaincre Théodose.

5. Ep. LXI, *P.L.*, t. XVI, c. 1186-1187.

6. Ep. LXXIII, *P.G.*, t. XXXII, c. 439-444 :»... Πάντως δὲ καὶ ὀμώρασταί σοι δοῦναι αὐτοὺς εἰς τιμωρίαν κατὰ τοὺς νόμους, οὔτε ἡ παρ᾽ἡμῶν ἐπιτίμησις ἐλάττων ἐστὶν εἰς ἐκδίκησιν, οὔτε ὁ Θεῖος νόμος ἀτιμότερος τῶν ἐμπολιτευομένων τῷ βίῳ νομίμων... »

dre de l'évêque qui n'hésite pas à faire appel à l'obéissance du croyant[1].

*

L'intercession pouvait s'appuyer sur des principes du droit romain, elle était soumise indirectement au régime des voies de recours et les lettres des Pères de l'Eglise contiennent de nombreuses expressions empruntées à leur vocabulaire. La législation impériale l'ignora longtemps ; mais elle devint rapidement une force avec laquelle le pouvoir dut compter[2].

Des excès se produisaient qui faisaient sortir l'intercession des formes de la procédure légale. Les plus graves étaient la violence et l'abus de pouvoir. La première pouvait être le fait de clercs exaltés qui n'écoutaient plus les prudents conseils de saint Ambroise ; l'abus de pouvoir pouvait avoir lieu de la part de l'évêque d'un siège important sur un fonctionnaire inférieur[3].

La législation impériale à certains moments du IV[e] siècle prit prétexte de ces écarts pour réglementer spécialement l'intercession. Mais elle ne pût empêcher l'évolution de l'institution, consolidée et développée par la reconnaissance de droit d'asile des églises.

1. Saint Augustin, Ep. CXXXIII, *C.S.E.L.*, t. XLIV, p. 80-84 : « His litteris obtestor... Si non audis amicum petentem, audi episcopum consulentem » ; Ep. CXXXIV, *C.S.E.L.*, p. 84-88 « : Alia causa est provinciae, alia est Ecclesiae : illius terribiliter gerenda est administratio, hujus clementer commendanda est mansuetudo... Talem te oportet esse in causa Ecclesiae judicem Christianum, petentibus, monentibus, intercedentibus nobis. Solent homines quando cum inimicis eorum convictis levius agitur, a mitiore sententia provocare ; sed inimicos nostros ita diligimus, ut, nisi de tua christiana obedientia praesumamus, a tua severa sententia provocemus ».
2. L'intercession, fréquemment répétée, tend à devenir un droit dans l'esprit des clercs ; *cf.* GRÖLL, *op. cit.*, p. 122.
3. *Cf.* les lettres de saint Augustin, citées, p. 53, n. 5.

CHAPITRE V

LA RÉGLEMENTATION DES EMPEREURS CHRÉTIENS [1]

A partir du milieu du IVe siècle, des malheureux de toutes sortes se réfugient fréquemment dans les églises [2]; mais ils ne sont assurés d'y trouver aucune autre protection que l'intercession des clercs.

A la fin du siècle, la coutume fait admettre le droit d'asile ; mais il est encore incomplet et ne produit qu'un effet négatif, consacré par la législation du début du Ve siècle. Les clercs s'opposaient le plus souvent aux extractions violentes ; pour éviter des luttes qui portaient atteinte au respect dû aux lieux sacrés, une protection préalable, qui n'oppose pas à la justice un obstacle définitif, est accordée aux réfugiés pendant le temps de l'intercession : il est désormais interdit d'arracher quelqu'un de l'asile [3].

Le droit d'asile complet, doté d'un effet juridique positif :

1. Baronius, *Annales Ecclesiastici*, Bar-le-Duc, 1866 ; Godefroy, *Code Théodosien*, Leipzig, 1738 ; Le Nain de Tillemont, *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique*, Paris, 1693-1712 ; *Histoire des Empereurs*, Paris, 1720-1738 ; Grashof, *Die Gesetze der Römischen Kaiser über das Asylrecht der Kirche*, *Archiv für kath. Kirchenrecht*, 1877, p. 3-19 ; Martroye, *L'Asile et la législation impériale du IVe au VIe siècle*, Mém. de la Soc. Nat. des Ant. de France, 8e série, t. V, 1915-1918, p. 159-246.

2. Beaucoup de textes n'indiquent que le fait lui-même : Ammien Marcellin (*Res Gestae*, XV, 5, 31, éd. Clark, t. I, p. 54) raconte, par exemple, qu'en 355 le franc Sylvanus, révolté contre l'empereur Constance, fut surpris et mis à mort par Ursicinus, tandis qu'il cherchait à atteindre un « conventiculum ritus christiani ». Qu'espérait-il obtenir en s'y réfugiant : l'intercession des clercs ou l'asile du lieu ? Des textes de ce genre (*cf.* également Paulin, *Vita Ambrosii*, c. 37, *P.L.*, t. XIV, c. 40...) dont les précisions sont insuffisantes, ne peuvent que montrer la fréquence de ces recours.

3. *Contra* : Martroye, p. 160 et suiv. : « Le fondement juridique de l'asile ne se trouve pas dans le droit d'intercession. Intercession et asile furent d'utiles moyens d'action au service de la bienfaisante influence des évêques et leur permirent de faire évoluer le droit dans le sens de la charité chrétienne. C'est là le seul point de contact entre deux institutions différentes par leurs origines, leurs procédés et leurs effets ».

impunité, commutation de peine... ne sera entièrement constitué en Occident qu'à l'époque barbare.

L'intercession, fait essentiellement personnel, conduit à la protection réelle de l'asile[1]; il conservera longtemps l'empreinte dont elle l'aura marqué.

***

Certains auteurs et, en particulier, Martroye[2], ont affirmé que dès le milieu du IVe siècle la coutume de l'asile était bien établie. Cette assertion n'est pas corroborée par les textes. L'homme qui se réfugie dans une église peut être, en fait, à l'abri de la violence, si son adversaire hésite à l'arracher du lieu sacré sous l'effet d'une crainte superstitieuse ou de sentiments chrétiens, mais il n'y est pas juridiquement protégé : le droit d'asile n'existe pas encore.

A l'appui de son opinion, Martroye ne cite qu'un texte douteux, un exemple de violation formelle du lieu sacré et un cas d'intercession[3]. En réalité, au IVe siècle, les églises ne soustrayent pas par leur propre vertu les coupables à la justice séculière ou à la vengeance privée. En 347, après le concile de Milan, Constance donne l'ordre d'arrêter saint Athanase ; pour exécuter cet ordre, ses troupes n'hésitent pas à briser les portes de l'église d'Alexandrie ; mais Athanase, se méfiant, s'enfuit avant leur arrivée[4]. En 364, au début du règne de Valentinien, l'aurige Hilarius est condamné à mort, à Rome, par Apronianus, préfet de la ville ; il s'échappe et se réfugie dans un sanctuaire chrétien, mais il en est arraché et livré au supplice[5].

1. Mais il faut remarquer qu'au point de vue juridique l'intercession ne devait pas nécessairement entraîner le droit d'asile ; *cf.* RIETSCHEL, *Z.S.St., K.A.*, t. XXXIII, 1912, p. 370-378.
2. *Op. cit.*, p. 164 et suiv.
3. 1° Histoire du franc Sylvanus, massacré au moment où il cherchait à atteindre un « conventiculum » chrétien (rapportée p. 55, n. 2) ; — 2° En 364, un condamné à mort se réfugie à Rome dans un sanctuaire chrétien ; il en est arraché et livré au supplice (Amm. MARCELLIN, *Res Gestae*, XXVI, 3, 3, éd. Gardthausen, Leipzig, 1875, t. II, p. 68-69) ; — 3° En 372, une femme se réfugie dans l'église de Césarée pour fuir les violences d'un magistrat qui veut la contraindre au mariage ; mais elle n'y est pas à l'abri de sa poursuite et il aurait raison de la courageuse opposition de saint Basile, si le peuple de Césarée n'intervenait pour défendre son évêque (saint Grégoire de Nazianze, *Discours funèbre en l'honneur de saint Basile de Césarée*, c. 56 et 57, éd. Boulenger, Textes et Documents pour l'étude historique du Christianisme, 1908, p. 171-177).
4. SOZOMÈNE, *Histoire*, IV, 9, éd. Hussey, p. 336.
5. « Confugit ad ritus christiani sacrarium abstractusque exinde ilico abscia cervice consumptus est », Amm. MARCELLIN, XXVI, 3, 3, *loc. cit.*

Les malheureux qui se réfugient dans les églises, espèrent que le caractère du lieu les protègera pendant le temps de l'intercession, mais c'est celle-ci qu'ils viennent y chercher et c'est elle seule qu'ils obtiendront [1].

Les canons du concile de Sardique (344) l'indiquent nettement : « Il arrive souvent que ceux qui sont victimes d'une injustice, qui ont été condamnés à l'exil ou à la déportation après une faute ou qui se plaignent d'une sentence quelconque se réfugient à l'église : il faut les secourir et demander pour eux l'indulgence sans hésitation [2].

Dans son discours funèbre en l'honneur de saint Basile de Césarée, saint Grégoire de Nazianze rappelle un épisode de sa vie : une femme s'étant réfugiée dans une église en 372, « quelle devait être la conduite, non seulement du grand Basile..., mais de quelque autre de ses plus humbles subordonnés, pourvu qu'il fût prêtre ? N'était-ce pas de réclamer, retenir, protéger, prêter main-forte à la bonté de Dieu et à sa loi qui fait respecter les autels ? » [3].

Saint Augustin est encore plus net : « *Ad Hipponiensem ecclesiam confugit et ibi erat, ut confugientes solent, expectans quo modo per intercessionem nostram sua negotia terminaret* » [4].

*

L'église devint le lieu de refuge habituel [5]. Ce rôle aurait pu être dévolu à la maison de l'évêque, principal ministre

1. « Confugientes ad ecclesias censebantur implorare interventionem episcoporum », Van Espen, *Dissertatio canonica de intercessione sive interventione episcoporum ... seu asylo templorum*, Louvain-Lyon, 1778, t. IV, p. 65.

« Nihil ad ecclesiam perfugium erat quam clericorum deprecatio seu intercessio », Godefroy, *Code Théodosien*, t. II, p. 375.

2. c. 7 : « Συμβαίνει τινὰς οἴκτου δεομένους καταφυγεῖν ἐπὶ τὴν 'Εκκλησιαν, διὰ τὰ ἑαυτῶν ἁμαρτήματα εἰς περιορισμὸν ἢ νῆσον καταδικασθέντας ἢ δ'αὖ πάλιν οἱᾳδηποτοῦν ἀποφάσει ἐκδεδομένους, τοῖς τοιούτοις μὴ ἀρνητέαν εἶναι τὴν βοήθειαν, ἀλλὰ χωρὶς μελησμοῦ καὶ ἄνευ τοῦ διστάσαι τοῖς τοιούτοις αἰσ-τεῖσθαι συγχώρησιν. », Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. I, p. 782 ; *cf.* p. 59.

3. *Discours funèbre en l'honneur de saint Basile*, c. 56 et 57, éd. Boulenger, 1908, p. 171-177. Comme le remarque Martroye lui-même (p. 165, n. 4), la loi dont il s'agit est bien la loi divine et non une loi humaine ; la suite du texte le montre clairement, lorsque saint Grégoire parle du juge qui demande aux chrétiens de violer leurs propres lois.

4. Ep. CXV, *C.S.E.L.*, t. XXXIII, p. 661.

Sermon CXLI, *P.L.*, t. XXXVIII, c. 879 : « Cogita quomodo tremas, si tibi aliquis calumnietur, ne mittaris in carcerem... contremiscis, conturbaris, pallescis, *ad ecclesiam curris, videre desideras episcopum*, ad pedes ejus volutaris. Quaerit quare ? Libera me, inquis. Quid agitur ? Ecce ille mihi calumniatur. Et quid tibi facturus est ? Domine, concutior ; Domine, in carcerem mittor, miserere mei. *Ego quidem curo propter carnem tuam*, utinam tu curreres propter animam tuam ».

5. Il est remarquable que l'expression « ad ecclesiam confugere », d'abord

de l'intercession, et il est probable qu'elle dut l'exercer à l'occasion[1]. Si l'église l'emporta, ce fut à cause de son caractère sacré : le lieu saint semblait devoir s'imposer au respect et le voisinage des reliques et du tabernacle[2] ajouter encore à cette impression de sécurité. Mais ce fut également parce que l'intercession, loin d'être le monopole de l'évêque, s'imposait comme un devoir impérieux à tous les clercs : c'est à l'église que les malheureux espéraient les rencontrer pour implorer leur assistance[3].

***

Longtemps l'intercession fut seule réglementée par la législation de l'Eglise et celle de l'Empire. Avant même d'être visée directement par les constitutions, elle subit toutes les limitations apportées à l'admission des voies de recours, comme elle profita de ses extensions.

Au début du IVe siècle, la tendance est nettement restrictive. Constantin rappelle la règle de l'irrecevabilité de l'appel dilatoire au cas d'aveu ou de preuve suffisamment établie[4] et l'applique plus spécialement à certaines catégories de criminels : les homicides, les adultères, les empoisonneurs et les magiciens[5]. Lorsque le retard de l'exécution

employée pour désigner une demande d'intercession (*cf.* les passages des Pères de l'Eglise cités plus haut et, en particulier l'Ep. LXII de saint Ambroise (*P.L.*, t. XVI, c. 1188) : « Pro his qui ad matrem pietatis tuae Ecclesiam, petentes misericordiam, confugerunt, quorum lacrymas sustinere non potui » ; les canons du Concile de Sardique peuvent être compris également dans un sens ou dans l'autre : recours à l'Eglise ou refuge à l'église pour obtenir l'intercession), est ensuite utilisée dans le sens de refuge dans une église.

1. Nous en avons des exemples pour l'époque barbare.

2. L'autel devient sacré du fait de la présence du corps du Christ et nous savons que la coutume de conserver l'Eucharistie dans les églises est très ancienne (*cf.* Conc. de Nicée, c. 13, qui prévoit l'administration du viatique aux pénitents) ; en outre, la sainteté de l'autel est considérée comme permanente même si le corps du Christ n'y réside que par instants (saint Jean Chrysostome, *In Ep. II ad Cor. Homilia XX*, 3 et *Hom. XXXVI*, 5 ; Optat de Milève, *C.S.E.L.*, t. XXVI, 143...). La généralisation en Orient au ive siècle de la consécration de l'autel lui fait attribuer un caractère sacré, même avant qu'il ait reçu les dons eucharistiques (Grégoire de Nysse, *In diem luminum, P.G.*, t. XLVI, c. 581). En Occident, cette consécration apparut un peu plus tard, parce que la table d'autel était généralement placée sur des reliques de saints, qui la faisaient immédiatement participer à leur caractère sacré ; *cf.* J. Braun, *Der Christliche Altar in seiner Geschichtlichen Entwicklung*, Munich, 1924, t. I, p. 663 et suiv. ; t. II, p. 574 et suiv. ; F.J. Dölger, *La sainteté de l'autel chez les Chrétiens des premiers siècles*, Questions Liturgiques et Paroissiales, t. XX, No 3, 1935, p. 131-141.

3. Sylvanus essaye, en 355, d'atteindre un *conventiculum* chrétien, c'est-à-dire le lieu de leurs réunions (Amm. Marcellin, XV, 5, 31, *loc. cit*).

4. Paul, *Sent.*, V, 35, 2.

5. C. Th. XI, 36, 1 (314 ou 315) ; cette constitution se présente comme une exception au principe général de la recevabilité de l'appel (C. Th. XI, 30, 2).

serait dangereux pour la sécurité publique, le juge doit également rejeter l'appel : en particulier lorsqu'il s'agit de brigands et de fauteurs de troubles [1]. Cette règle est successivement étendue aux coupables de violence [2], de rapt [3] et de fausse monnaie [4], et aux débiteurs publics [5]. En 344, les dispositions de la loi de Constantin sont renouvelées [6] : les criminels coupables de ces *atrociora facinora* ne sont admis à appeler que s'ils nient les faits qui leur sont reprochés.

Cet état de droit entrave l'intercession tentée en faveur de ceux que la loi tient à priver de tout recours. Mais le changement qui se produit au milieu du IVe siècle est mis à profit par les clercs et, en particulier, par les évêques, dotés, depuis Constantin, d'un pouvoir judiciaire considérable [7].

*

Cette modification se fit probablement sous l'influence du Concile de Sardique, qui réglementa, en 344, les démarches des évêques auprès des autorités impériales. Ce concile, qui n'était pas œcuménique, eut néanmoins un gros retentissement par l'importance de ses décisions, communiquées à toute la chrétienté [8].

Les empereurs Constant et Constance qui le convoquèrent sur le désir du pape Jules Ier ne furent sans doute pas étrangers aux canons disciplinaires que le concile édicta après avoir rempli sa mission principale : la défense de la foi et le règlement des différends intervenus entre saint Athanase, Marcel d'Ancyre et Paul de Constantinople [9].

Le concile soumet l'intercession à des règles qui en précisent l'objet et lui imposent des formes hiérarchiques. Les bureaux impériaux, en particulier ceux de la cour, se plai-

1. D. XLIX, 1, 16 ; XXVIII, 3, 6, 9.
2. En 317 : C.J. IX, 12, 6.
3. En 320 : C. Th. IX, 24, 1, 3.
4. En 321 : C.J. IX, 24, 1, 3.
5. En 342 : C. Th. XI, 36, 6 ; cette règle est plusieurs fois rappelée : C. Th. XI, 36, 7 et suiv.
6. C.J. VII, 65, 2.
7. C. Th. I, 27, 1 et Const. Sirmond. I (333) ; *cf.* l'ouvrage de Busek, *La juridiction ecclésiastique aux cinq premiers siècles*, et le C.R. de Dareste, *R.H.D.*, 1926, p. 702-707 ; Widder, *op. cit.*, p. 28 ; Alivisatos, *Die Kirchliche Gesetzgebung des Kaisers Justinian*, Berlin, 1913, p. 116 et *Rapports de la législation ecclésiastique de Justinien avec les canons de l'église, Atti del Cong. intern.*, Rome, II, p. 79-89 ; G. Vismara, *Episcopalis Audientia, Publicazioni della Universita Cattolica del Sacro Cuore*, série II, volume 54, Milan, 1937.
8. Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. I, p. 737 et suiv.
9. Indications données dans la lettre synodale, Mansi, III, 58.

gnant de recevoir des évêques de très nombreuses demandes complètement étrangères au bien de l'Eglise, Osius, le vénérable évêque de Cordoue, qui préside l'assemblée en l'absence du Pape, montre le discrédit qui retombe sur les évêques et fait comprendre qu'une restriction des cas d'intercession est favorable au succès des demandes. « Mieux vaudrait qu'un évêque prêtât son appui à celui qui souffre violence de la part d'un autre, à la veuve dont les droits sont méprisés ou à l'orphelin en danger d'être privé de son bien ; pour ceux-là il est permis d'intercéder... Il arrive souvent que des personnes qui ont souffert une injustice, qui pour leurs fautes ont été condamnées à la déportation ou à la relégation dans une île ou qui ont été accablées sous un jugement quelconque se réfugient vers l'Eglise : il ne faut pas leur refuser assistance, mais, sans retard ni hésitations, on doit intercéder pour obtenir leur pardon. Si cela vous paraît juste, donnez votre approbation. Et tous répondirent : Que cela soit décrété ».

Le concile décide également que les évêques ne devront se rendre auprès de l'empereur que sur son ordre. Pour intercéder, ils s'adresseront à leur métropolitain, qui enverra à l'empereur un diacre, porteur de la demande ; les sollicitations qui seront transmises à l'empereur, à Rome, devront passer par l'intermédiaire du Pape, qui, le cas échéant, les appuiera de son autorité[1].

1. « Osius episcopus dixit : Importunitates et nimia frequentia et injustae petitiones fecerunt, nos non tantam habere vel gratiam vel fiduciam, dum quidam non cessant ad comitatum ire episcopi, et maxime Afri qui (sicuti cognovimus) sanctissimi fratris et coepiscopi nostri Grati salutaria consilia spernunt atque contemnunt, ut non solum ad comitatum multas et diversas Ecclesiae non profuturas perferant causas, neque ut fieri solet aut oportet, aut pauperibus aut viduis aut pupillis subveniatur, sed et dignitates seculares et administrationes quibusdam postulent. Haec itaque pravitas olim non solum murmurationes, sed et scandala excitat. Honestum est autem ut episcopi intercessionem his praestent, qui iniqua vi opprimuntur aut si vidua affligatur aut pupillus expolietur, si tamen istaec nomina justam habeant causam aut petitionem. Si ergo vobis, fratres carissimi, placet, decernite ne episcopi ad comitatum accedant, nisi forte hi, qui religiosi imperatoris litteris vel invitati vel evocati fuerint. Sed quoniam saepe contingit ut ad misericordiam Ecclesiae confugiant, qui injuriam patiuntur, aut qui peccantes in exilio vel insulis damnantur, aut certe quamcumque sententiam excipiunt, subveniendum est his et sine dubitatione petenda indulgentia. Hoc ergo decernite, si vobis placet. Universi dixerunt : Placet et constituatur » : canons 7, 8 et 9 dans la version grecque ; 8, 9 et 10 dans la version latine ; MANSI, t. III, 58 ; LAUCHERT, *Die Kanones der wichtigsten altkirchlichen Concilien*, Fribourg en Brisgau et Leipzig, 1896, p. 57-60. Malgré quelques différences de détail entre les deux versions et quelques contradictions entre les canons, les décisions du Concile ont été comprises dans le sens indiqué au texte ; *cf.* von HAUKIEWICZ, *Die Kanones von Sardika. Ihre Echtheit und*

*

En voyant la réglementation dont l'intercession est l'objet, on ne peut s'empêcher d'y apercevoir une suggestion impériale, correspondant à une tendance de l'Eglise[1]. Par contre, l'influence de celle-ci ne semble pas étrangère aux lois qui étendent dans des proportions considérables l'admissibilité des voies de recours.

Les criminels convaincus, à qui le droit d'appel est refusé, peuvent, à partir de 346, adresser une supplique à leurs juges avant le prononcé de la sentence[2]; l'intercession des clercs peut se joindre à la demande du criminel pour obtenir la bienveillance du magistrat ou même s'exercer seule.

Mais ces règles deviennent inutiles, lorsque l'appel est admis, en 347, dans les affaires susceptibles d'entraîner la peine capitale[3], puis, en 365, dans toutes les causes, avec un délai de trente jours pour le former[4] : désormais le clerc qui forme un appel dilatoire avant la sentence définitive est condamné à une forte amende[5].

A la fin du IVe siècle, Théodose essaye par une ferme administration d'arrêter la décadence de l'Empire. Luttant contre tous les facteurs de désordre, il réglemente la protection des statues impériales[6] et l'intervention des clercs qui avait provoqué des abus répréhensibles[7]. La loi du 13 mars 392 punit d'amende les magistrats qui n'exécuteront pas les jugements portés contre les coupables d'un *maximum crimen*, sous prétexte d'un faux appel ou en alléguant que le criminel a été enlevé par les clercs[8]. Certains de ceux-ci, poussant le zèle jusqu'à la violence, n'hésitaient pas, contrairement à la doctrine de l'intercession, à arracher par la force des condamnés à leur châtiment ; ils les ame-

ursprüngliche Gestalt, *Z.S. St.*, *K.A.*, t. XXXIII, 1912, p. 44 et suiv ; Hefele-Leclercq, t. I, p. 782.

1. Le Concile d'Antioche (341) prévoyait déjà l'intermédiaire obligatoire du métropolitain entre l'Empereur et les évêques ; Mansi, t. II, c. 1311 ; Hefele-Leclercq, t. I, p. 717-718.
2. C. Th. IX, 40, 5 ; C.J. IX, 47, 18.
3. C. Th. XI, 30, 20 ; la date proposée pour cette constitution est 340 ou 347 ; cette dernière paraît mieux s'accorder avec les autres textes.
4. C.J. VII, 62, 24.
5. C. Th. XI, 36, 20 ; C.J. I, 4, 2 ; VII, 65, 4*a* (369).
6. *Cf.* p. 30, n. 3.
7. Baronius, *op. cit.*, V, 57, croit que les abus de l'intercession dérivent des droits exorbitants concédés aux évêques en matière judiciaire.
8. « Si quis convictus reus maximi criminis fuerit subjectusque sententiae, conpetens judicium conpleatur nec exquisita commentis ars ejus modi subornetur, ut direptus a clericis adseratur vel appellasse simulatur... », C. Th. IX, 40, 15.

naient dans les églises ou, à défaut d'une protection reconnue, le caractère sacré du lieu faisait hésiter certains magistrats à les arracher et laissait, en toute hypothèse, gagner du temps aux coupables. La constitution du 13 mars rend les juges responsables de la personne des condamnés, pour écarter l'extraction par la force qui était inévitable et pour supprimer tous dangers d'évasion.

Quelques jours après, le 9 avril, Théodose revient à la loi sévère de Constantin qui refusait le droit d'appel aux criminels convaincus ou en aveu ; le magistrat qui n'observera pas cette prescription sera puni d'une forte amende et ne pourra alléguer l'intervention de l'évêque, des clercs ou du peuple[1].

Les incidents qui se produisirent à Milan, en 396, pendant les fêtes données pour célébrer le troisième consulat d'Honorius, montrent les hésitations que le respect accordé aux lieux sacrés provoquait dans l'application de ces dispositions. Cresconius, criminel de droit commun condamné à combattre les bêtes féroces dans l'amphithéâtre, s'échappa et se réfugia dans l'église. Malgré la responsabilité des magistrats établie par Théodose, le comte Stilicon n'osa intervenir lui-même et demanda au préfet Eusèbe ce qu'il convenait de faire ; celui-ci ayant donné l'ordre de ramener de force Cresconius dans l'amphithéâtre, des chefs ariens durent vaincre la répugnance de leurs soldats pour l'exécuter. Saint Ambroise ne put, raconte son biographe, empêcher l'enlèvement ; mais, lorsque les soldats vinrent rendre compte de leur mission, les bêtes que l'on avait lâchées se précipitèrent sur eux et les punirent ainsi de l'outrage fait à l'église ; Stilicon s'empressa d'accorder à Cresconius la grâce de la vie et se contenta de l'envoyer en exil[2].

1. « Officium quod rettulit provocare convictos vel appellare confessos, XXX auri libras inferat fisco, nec ulla episcoporum vel clericorum vel populi suggeratur intervenire aut intervenisse persona. Nec enim eos fas est adimi severitate debitae, qui pacem publicam actuum perturbatione confusam rebelli contumacia miscuerunt... », C. Th. XI, 36, 31.

2. « Per idem tempus cum consulatus sui tempore imperator Honorius in urbe Mediolanensium Lybicarum ferarum exhiberet munus, populo illic concurrente, data copia est missis militibus tunc ab Stilicone comite hortatu Eusebii praefecti, ut Cresconius quidam de ecclesia raperetur ; quem confugientem ad altare Domini sanctus episcopus cum clericis, qui in tempore aderant, defendendum circumdedit. Sed multitudo militum, quae duces suos habebat de perfidia Arianorum, praevaluit adversum paucos ; atque, ablato Cresconio, exsultantes ad amphitheatrum reverterunt, Ecclesiae luctum non modicum relinquentes ; nam sacerdos prostratus ante altare Domini factum diu flevit. Sed in tempore cum revertissent et renuntiassent iis, a

Les lois des 13 mars et 9 avril 392 refusaient le droit d'appel aux criminels condamnés, [illegible] et écartaient toute intervention des clercs en leur faveur. Ces hommes étant entre les mains de la justice, des moyens préventifs pouvaient être facilement pris à leur égard : le magistrat, responsable de leurs personnes, devait refuser toute sollicitation les concernant ; s'ils s'échappaient et se réfugiaient dans une église, ils en étaient logiquement arrachés, sans qu'il eût été nécessaire de le préciser dans un texte de loi.

La question était toute différente pour les débiteurs du fisc. Depuis longtemps, l'État romain se heurtait à leur mauvaise volonté[1] et aux agissements des *potentes* qui les soutenaient et leur ménageaient souvent une retraite[2]. Ce problème, vital pour l'Empire, était particulièrement délicat à résoudre si les clercs accueillaient les débiteurs publics dans les églises ; les magistrats hésitent maintenant à arrêter quelqu'un dans un lieu saint.

Romulus, comte des largesses sacrées, demande au Conseil impérial si l'on peut appliquer dans un tel cas la règle qui est généralement admise à l'égard de ceux qui [illegible] les débiteurs publics récalcitrants. Théodose prend une décision énergique, contenue dans une loi qui est le premier texte faisant mention du refuge dans les lieux sacrés : « Les débiteurs du fisc qui croiront pouvoir se mettre en sûreté dans les églises, devront être extraits sans délai des lieux où ils se seront cachés ; ou bien les évêques eux-mêmes, qui seront convaincus de les avoir cachés, seront tenus de payer pour eux. Que votre autorité sache qu'aucun débiteur ne doit être désormais défendu par les clercs ou que la dette de celui qu'ils auront cru pouvoir défendre devra être acquittée par eux »[3].

[illegible] tia prosequente ». Paulin, *Vita*, c. 34. *P.L.*, t. XIV, c. [illegible].

1. C. Th. XI, [illegible], 14.

2. C. Th. XI, [illegible] et suiv.

3. « Impp. Theodosius, Arcadius et Honorius... Romulo Comiti Sacrarum Largitionum. Publicos debitores, si confugiendum ad ecclesias crediderint, aut illico extrahi de latebris oportebit aut pro his ipsos, qui eos occultare probantur, episcopos exigi. Sciat igitur praecellens auctoritas tua neminem debitorum posthac a clericis defendendum aut per eos ejus, quem defendendum esse crediderint, debitum esse solvendum ». C. Th. IX, 45, 1. Cette loi [illegible]

On a soutenu que ces lois de Théodose supposaient une loi antérieure, constitutive de l'asile, à laquelle elles dérogeraient[1]. L'existence de cette loi, que rien ne permet de supposer, est improbable. Depuis le milieu du IVe siècle, des malheureux toujours plus nombreux se réfugient dans les églises ; les clercs les y accueillent et les défendent, parfois même ils les y conduisent. La réaction qui a suivi l'échec de la tentative faite par Julien l'Apostat pour restaurer le paganisme a fortifié le christianisme. Les sanctuaires de la religion protégée par l'Empire sont l'objet d'un respect qui tend à s'imposer à tous, même aux magistrats : il faut une loi spéciale ou un ordre précis, comme dans l'affaire de Cresconius, pour vaincre leurs hésitations.

*

En 397, ce sont les Juifs qui sont exclus du bénéfice de l'asile : « Que les Juifs qui, sous le poids d'une accusation quelconque ou criblés de dettes, simulent l'adhésion à la loi chrétienne pour pouvoir, en se réfugiant dans les églises, éviter les conséquences de leurs crimes ou le poids de leurs dettes, soient arrêtés et ne soient pas admis dans la religion avant qu'ils n'aient payé toutes leurs dettes ou n'aient été reconnus innocents »[2].

On se demande, en lisant un tel texte, comment des auteurs ont pu refuser d'y voir plus nettement encore que dans le précédent, une consécration tacite de l'asile avec une exception pour les Juifs[3].

Cette exclusion s'explique très bien, si l'on rattache l'asile à l'intercession. Celle-ci qui vise au salut de l'âme par la pénitence, ne saurait être acceptée à l'égard des hommes qui n'ont pas la foi chrétienne[4], et il faut déjouer la ruse de

est aggravée en 396 : l'appel est complètement refusé aux débiteurs du fisc : C.J. VII, 65, 8.

1. MARTROYE, *op. cit.*, p. 197.

2. « Judaei qui reatu aliquo vel debitis fatigati simulant se christianae legi velle conjungi, ut ad ecclesias confugientes evitare possint crimina vel pondera debitorum, arceantur nec ante suscipiantur, quam debita universa reddiderint vel fuerint innocentia demonstrata purgati », C. Th. IX, 45, 2 ; C.J. I, 12, 1 (17 juin 397).

3. MARTROYE (*op. cit.*, p. 181) adopte cette dernière interprétation, qui peut seule faire concorder ce texte avec son système qui demande que la coutume de l'asile ait été entièrement prohibée en 397 ; dans notre sens, ERMAN, *loc. cit.*, p. 206, n. 4.

4. Le texte dans lequel nous avons vu saint Ambroise obtenir la grâce d'un magistrat païen (*cf.* p. 53) n'est pas en contradiction avec cette proposition : saint Ambroise s'occupa beaucoup d'affaires temporelles ; cette intervention peut être basée sur des motifs purement humains ou, au con-

ceux qui simulent la conversion[1]. Les Juifs, dont la seule présence est une injure pour le sanctuaire, ne peuvent pas jouir de l'asile pour leurs crimes, ils ne doivent pas davantage être exempts des poursuites de leurs créanciers, désintéressés par la communauté chrétienne.

En effet, les débiteurs privés, au contraire des débiteurs du fisc, ont la faculté de se réfugier à l'église ; mais l'action civile n'est pas arrêtée et le réfugié doit obtenir — c'est en général ce qu'il cherche — une avance de fonds qui lui permettra de rembourser son créancier.

Nous en trouvons un exemple frappant dans la lettre qu'adresse saint Augustin en 397 ou au début de 398 aux fidèles d'Hippone[2]. « Fascius, sommé de rendre les dix-sept sous qu'il devait, se réfugia dans l'église pour éviter la contrainte corporelle[3]. Les créanciers, pressés de partir en voyage, écrit saint Augustin, me demandèrent de leur livrer Fascius ou de payer sa dette. Je voulais vous demander votre concours : Fascius m'a prié de ne pas le faire et j'ai emprunté à Macédonius, votre frère, de quoi payer les créanciers. Maintenant Fascius est absent ; aussi, comme c'était entendu entre lui et moi, je vous demande le secours de la charité fraternelle, que vous avez l'habitude de garder entre frères »[4].

La coutume de l'asile n'a pas été violée : Fascius n'a pas été enlevé de force, on a demandé à l'évêque de le livrer ; saint Augustin n'a pu éviter ce résultat qu'en payant sa dette : c'était conforme à la justice : l'évêque ne devait intercéder pour un voleur que lorsqu'il avait restitué ce qu'il avait pris[5]. Si l'Eglise avait recueilli un débiteur sans le

traire, s'expliquer par l'espoir de la conversion de ce magistrat : le texte ne donne pas de précision. D'ailleurs, le clerc peut toujours formuler sa demande ; le pouvoir séculier a la possibilité de la refuser et l'écarte souvent par avance pour des groupes entiers de bénéficiaires éventuels ; il le fait d'autant plus, à la fin du IVe siècle, que la coutume de l'asile le met devant un fait accompli, ce qu'il veut éviter en particulier pour les Juifs, objet du mépris et de la sévérité générale.

1. Des Juifs se faisaient baptiser successivement par les ministres des diverses sectes chrétiennes en abandonnant chaque fois à leurs nouveaux coreligionnaires le fardeau de leurs dettes ; SOCRATE, *Hist. Ecclés.*, VII, 17, éd. Hussey, t. II, p. 763 et suiv.

2. Ep. CCLXVIII, *C.S.E.L.*, t. LVII, p. 652 et suiv.

3. « Ne corporalem pateretur injuriam, ad auxilium sanctae ecclesiae convolavit ».

4. « Ad vestram misericordiam quam fraternam fratribus exhibere consuestis ».

5. Saint Augustin, Ep. 153, *cf.* p. 51, n. 1.

forcer à payer sa dette ou la prendre elle-même à son compte, elle aurait été complice d'une spoliation. Saint Augustin ne pouvait accepter une telle injustice ; il fait appel à la charité de la communauté chrétienne. Si la mise en commun des biens a disparu, de nombreux témoignages[1] nous indiquent que l'assistance pécuniaire entre chrétiens était fréquente à l'intérieur d'une même église et même d'église à église. Cette assistance était facilement obtenue lorsqu'il s'agissait d'éviter la livraison d'un débiteur à la justice temporelle et d'écarter le danger d'une expulsion qui aurait porté atteinte au respect dû à l'église.

*

A la fin du IVe siècle, l'intercession et l'asile, de plus en plus répandus, sont écartés pour les criminels condamnés, convaincus ou en aveu, les débiteurs publics et les juifs. Ce régime exceptionnel s'explique pour ces derniers par la défaveur générale dont ils sont l'objet, pour les autres par une pensée de défense de l'Etat romain. Mises au service des passions politiques, ces exclusions, d'abord aggravées, disparaîtront avec elles ; la coutume de l'asile pourra arriver à une consécration formelle par la législation impériale.

En 395, l'eunuque Eutrope, aidé par l'impératrice Eudoxie, fait massacrer Rufin, préfet du prétoire d'Orient, et réussit à le remplacer dans le rôle de premier ministre et de favori de l'empereur Arcadius[2]. La femme et la fille de Rufin, craignant le même sort, se réfugient dans une église ; mais Eutrope ne peut les empêcher de s'embarquer pour Jérusalem[3]. Se rendant compte, dès les premiers temps de son pouvoir, qu'il ne pourra le conserver que par la force et la ruse, il aperçoit ainsi l'obstacle que sera pour lui l'asile des églises dans sa lutte contre ses ennemis. Arcadius n'aurait sans doute pas accepté, malgré sa faiblesse, une loi proscrivant complètement l'asile ; Eutrope lui fait signer des réformes qui atteindront ce résultat indirectement, en profitant probablement de l'éloignement de saint Jean Chrysostome[4].

1. Ep. de saint Denis, évêque de Corinthe, aux fidèles de Rome (167) (Eusèbe, *Hist. ecclés.*, IV, 23) ; saint Basile, Ep. 70 ; saint Cyprien, Ep. V, VII, XIII, LXII, coll. Budé, p. 12, 18, 39, 198 ... etc...
2. Saint Jérôme, Ep. LX, 16, *C.S.E.L.*, t. LIV, p. 570.
3. Zosime, *Histoire*, V, 8, *Corp. Script. Hist. Byzant.*, Bonn, 1837, p. 256.
4. La loi est promulguée à Mnize, en Galicie ; *cf.* Tillemont, *Annales*, V, 447.

Le 4 septembre 397, une loi décide que le criminel de lèse-majesté sera puni de la peine de mort et de la confiscation des biens et fait rentrer dans cette catégories de crimes la tentative de meurtre contre les membres du conseil, du consistoire et des sénats ; non seulement toute protection est refusée à ces coupables, mais même le seul fait d'intervenir en leur faveur constitue un délit [1]. Tous ceux qui seront réputés criminels de lèse-majesté — et ils pourront être nombreux avec une aussi large qualification du crime — devront renoncer à implorer l'intercession des clercs. Ils seront, par le fait même, privés de l'asile qui n'est encore que le préliminaire fréquent de l'intercession.

En 398, un ensemble de dispositions, hostiles à l'Eglise, contenues sans doute dans une loi unique, aggrave la législation. Avant d'en rechercher et d'en étudier le texte, il n'est pas inutile d'examiner de près les indications que donnent les historiens sur ces innovations d'Eutrope.

« L'eunuque Eutrope, dit Socrate, voulant tirer vengeance de personnes qui s'étaient réfugiées dans une église, avait pris soin de faire promulguer une loi ordonnant que nul ne se réfugiât dans les églises et que quiconque s'y serait réfugié en fût enlevé » [2].

Sozomène copie généralement Socrate ; son récit est ici identique, mais il ajoute un détail qui précise les circonstances qui ont poussé à l'adoption de la nouvelle loi : « Il s'efforça de tirer de l'église les suppliants qui s'y étaient réfugiés à cause de lui-même, entre autres Pintadia, femme de Timasius, ... il prit soin de faire porter une loi par laquelle il était défendu à qui que ce fût de se réfugier dans l'église et ordonné d'en expulser ceux qui s'y seraient réfugiés » [3]. Non content d'avoir fait exiler Timasius, maître de la milice [4], il voulut faire arrêter Pintadia, sa femme. Mais

1. « Denique jubemus etiam, eos notabiles esse sine venia, qui pro talibus unquam apud nos intervenire temptaverint », C. Th. IX, 14, 3 ; C.J. IX, 8, 5, 2.

2. « Εὐτρόπιος γὰρ εὐνοῦχος... ἀμύνασθαι τινας προσφεύγοντας τῇ ἐκκλησία βουλόμενος, σπουδὴν πεποίητο νόμον παρὰ τῶν αὐτοκρατόρων προτεθῆναι, κελεύοντα μηδένα προσφεύγειν ταῖς ἐκκλησίαις, ἀλλὰ καὶ τοὺς ἤδη προσφεύγοντας ἀφέλεσθαι ». SOCRATE, *Hist. ecclés.*, VI, 5, éd. Hussey, Oxford, 1853, t. II, p. 665.

3. « Ἐπεχείρει τῆς ἐκκλησίας ἀφέλκειν ἱκέτας Θεοῦ, δι'αὐτὸν ἐνθάδε διατρίβοντας · καὶ μάλιστα Πενταδίαν τὴν τοῦ Τιμασίου γαμετήν..... Εὐτροπίου δὲ σπουδῇ τίθεται νόμος, προστάττων μηδαμῇ μηδένα εἰσ ἐκκλησίαν καταφυγεῖν, ἐξελαύνεσθαι, τε καὶ τοὺς ἤδη προςπεφευγότας. ». SOZOMÈNE, *Hist. ecclés.*, VIII, 7, éd. Hussey, Oxford, 1860, p. 808.

4. Saint Jérôme (Ep. LX, 16, *loc. cit.*) indique qu'il fut exilé en 396 ; il

celle-ci se réfugia dans l'église de Constantinople, où l'évêque saint Nectaire refusa de la livrer[1].

La loi de 397 qui ne prévoyait que les cas de lèse-majesté ne permit pas à Eutrope de l'en arracher. Il la compléta par de nouvelles dispositions éparses dans les Codes. Nous avons en effet cinq fragments de la loi adressée à Eutychien, préfet du prétoire, le 27 juillet 398[2] ; on peut établir entre eux un ordre probable[3].

Le premier fragment restreint les pouvoirs judiciaires de l'évêque en matière civile : il ne peut plus désormais juger que comme arbitre choisi par les parties[4].

Le deuxième[5], que nous trouvons reproduit deux fois dans le Code Théodosien et deux fois dans le Code de Justinien[6],

fut trouvé mort un peu plus tard dans les déserts d'Egypte (SOZOMÈNE, VIII, 7).

1. *Cf.* Am. THIERRY, *Nouveaux récits de l'histoire romaine aux IVe et Ve siècles : Trois ministres des fils de Théodose : Rufin, Eutrope, Stilicon*, Paris, 1865, p. 133 et suiv.

2. *Cf.* MARTROYE, p. 185 et suiv.

3. 1) C.J. I, 4, 7 ; — 2) C. Th. IX, 40, 16 et XI, 30, 57 ; C.J. I, 4, 6 et VII, 62, 29 ; — 3) C. Th. XVI, 2, 32 ; — 4) C. Th. XVI, 2, 33 ; C.J. I, 3, 11 ; — 5) C. Th. IX, 45, 3 ; C.J. I, 3, 12.

Tous ces fragments portent la date « VI Kal. Aug. » (27 juillet) et l'adresse « Eutychiano praefecto praetorio », à l'exception du fragment 3, qui est daté du 26 juillet (VII Kal. Aug.) et est adressé « Caesario praef. praet. ». CUQ a établi (*Praefecti praetorio Orientis*, XXXIII-XXXIV, dans les œuvres de BORGHESI, t. X, p. 279-284) qu'Eutrope, ayant les pouvoirs de préfet du prétoire sans en avoir le titre, dédoubla l'office de préfet d'Orient pour en affaiblir la puissance.

MARTROYE (p. 185, n. 1) a remarqué que la fin du fragment 2 (C. Th. IX, 40, 16) et le début du fragment 3 (C. Th. XVI, 2, 32) sont identiques et que ces deux textes se suivent nécessairement.

4. C.J. I, 4, 7.

5. « Addictos supplicio et pro criminum immanitate damnatos nulli clericorum vel monachorum, eorum etiam, quos synoditas vocant, per vim atque usurpationem vindicare liceat ac tenere, quibus in causa criminali humanitatis consideratione, si tempora suffragantur, interponendae, provocationis copiam non negamus, ut ibi diligentius examinetur, ubi contra hominis salutem vel errore vel gratia cognitoris obpressa putatur esse justitia : ea condicione, ut, sive pro consule, comes orientis, praefectus Augustalis, vicarii fuerint cognitores, non tam ad clementiam nostram quam ad amplissimas potestates sciant esse referendum. Eorum enim de his plenum volumus esse judicium, qui, si ita res est et crimen exegerit, rectius possint punire damnatos. Reos etiam tempore provocationis emenso ad locum poenae sub prosecutione pergentes nullus aut teneat aut defendat, sed sciat se cognitor XXX librarum auri multa, primates officii capitali esse sententia feriendos, nisi usurpatio ista aut protinus vindicetur aut, si tanta clericorum ac monachorum audacia est, ut bellum potius quam judicium futurum esse existimetur, ad clementiam nostram commissa referantur, ut nostro mox severior ultio procedat arbitrio. Ad episcoporum sane culpam ut cetera redumdabit, si quid forte in ea parte regionis, in qua ipsi populo christianae religionis doctrinae insinuatione moderantur, ex his quae fieri hac lege prohibemus a monachis perpetratum esse cognoverint nec vindicaverint ».

6. C. Th. IX, 40, 16 et XI, 30, 57 ; C.J. I, 4, 6 et VII, 62, 29. Le texte ne se trouve complet que dans : C. Th. IX, 40, 16.

interdit aux clercs d'enlever de force les condamnés, de les recéler et de les défendre ; ceux-ci, par le fait même, sont privés de l'asile : Eutrope reprend les règles posées par Théodose en 392 [1], qui n'avaient pas dû être observées ; pour assurer leur respect, les évêques sont déclarés responsables, chacun pour son diocèse [2]. Seul est autorisé l'appel fait dans les délais très courts admis par le droit ; encore est-il interdit de porter cet appel devant l'empereur : Eutrope, qui remplit les fonctions de préfet du prétoire, réserve aux titulaires de cet office le jugement de la deuxième instance, pour abattre plus facilement ses ennemis.

Le troisième fragment recommande aux évêques d'ordonner des moines plutôt que des personnes tenues à des obligations publiques ou privées [3]. Le quatrième leur enjoint de n'ordonner de clercs qu'en les prenant dans la circonscription territoriale où ils exerceront leur ministère, pour que le payement de la capitation à laquelle ils restent assujettis, soit plus facilement assuré [4].

Le dernier fragment [5] établit la responsabilité pécuniaire des Eglises pour le payement des dettes publiques ou privées de ceux qui sont ordonnés clercs ou se réfugient dans les lieux sacrés. Cette disposition est beaucoup plus large que la constitution de Théodose du 18 octobre 392 : celle-ci n'excluait de l'intercession et de l'asile que les débiteurs du fisc ; la nouvelle loi vise tous ceux qui ont une dette publique ou qui remplissent un service public et même les débiteurs privés [6] ;

1. *Cf.* p. 61.
2. Génestal a trouvé dans ce texte l'origine du privilège clérical (*Des origines du privilège clérical*, *N.R.H.D.*, 1908, p. 187).
3. C.Th. XVI, 2, 32.
4. C. Th. XVI, 2, 33 ; C.J. I, 3, 11.
5. « Si quis in posterum servus, ancilla, curialis, debitor publicus, procurator, murilegulus, quilibet postremo publicis privatisve rationibus involutus ad ecclesiam confugiens vel clericus ordinatus vel quocumque modo a clericis fuerit defensatus nec statim conventione praemissa pristinae condicioni reddatur, decuriones quidem et omnes, quos solita ad debitum munus functio vocat, vigore et sollertia judicantum ad pristinam sortem velut manu mox injecta revocentur : quibus ulterius legem prodesse non patimur, quae cessione patrimonii subsecuta decuriones esse clericos non vetabat. Sed etiam hi, quos œconomos vocant, hoc est qui ecclesiasticas consuerunt tractare rationes, ad eam debiti vel publici vel privati redhibitionem amota dilatione cogantur, in qua eos obnoxios esse constiterit, quos clerici defensandos receperint nec mox crediderint exhibendos », C. Th. IX, 45, 3.
Le texte reproduit de façon incomplète au Code de Justinien (I, 3, 12) ne maintient que l'interdiction d'ordonner les curiales.
6. Elle aggrave pour les débiteurs privés la pratique que nous avons vue appliquée par saint Augustin, *cf.* p. 65.

la sanction, facile à appliquer, est toujours la même : la responsabilité pécuniaire des Eglises.

Cette constitution de 398 semble bien être la loi dont parlent Socrate et Sozomène. Baronius[1] et Godefroy[2] l'ont admis ; mais Tillemont[3] présente à cette solution deux objections : il ne voit pas dans la loi de 398 l'ordre d'expulsion des réfugiés dont parle Sozomène ; il s'y trouve cependant : l'extraction de l'église peut se faire par prise de corps (*manu injecta*)[4]. La seconde objection n'est pas plus difficile à écarter : puisque Sozomène rapporte que la loi d'Eutrope fut « rayée des registres publics »[5], cette loi, affirme Tillemont, ne peut pas être celle de 398, dont nous trouvons dans les Codes de nombreux fragments. En réalité, il faut interpréter le texte de Sozomène : cette loi fut conservée dans les archives impériales[6], mais, ainsi que nous le verrons, sa durée d'application fut très courte et elle fut rapidement ôtée des affiches qui faisaient connaître au public les constitutions impériales[7].

La coûtume de l'asile est arrêtée un instant dans sa progression par la législation d'Eutrope qui remet en vigueur et aggrave considérablement les restrictions antérieures pour satisfaire son ambition politique. Ses contemporains et les historiens du Ve siècle ne s'y trompèrent pas : Eutrope fut considéré comme ayant aboli l'asile, tandis qu'Arcadius, à cause des lois de 392 et 397 qui, excluant les débiteurs publics et les Juifs de ce privilège, semblaient l'avoir tacitement reconnu aux autres personnes, passait pour avoir accordé l'asile aux églises ; ce qui n'est pas tout à fait exact, mais nous est rapporté par Zosime, historien païen, impartial et digne de foi[8].

1. Baronius, Ann. 398, § 93, t. VI, p. 285.
2. *Code Théodosien*, t. III, p. 391.
3. *Annales*, t. V, p. 773-774.
4. C. Th. IX, 45, 3. *Cf.* Martroye, p. 192.
5. « καὶ ὁ τεθεὶς νόμος ἄρδην ἐκ τῶν δημοσίων ὑπομνημάτων ἠφανίσθη », Sozomène, VIII, 7, éd. Hussey, t. II, p. 809.
6. Dont les actes, qui n'étaient communiqués au public que sur autorisation de l'Empereur (*Cf.* Cuq, *Le conseil des empereurs*, Mém. présenté à l'Acad. des Inscr. et Belles Lettres, t. IX, 1884, p. 416-419), furent utilisés pour la confection des Codes.
7. Martroye (p. 192 et suiv.), pour essayer d'accorder les faits avec l'idée qu'il poursuit, est obligé de supposer la perte de plusieurs lois et diverses erreurs des historiens grecs, dont il utilise, d'ailleurs, les récits au mieux de sa théorie.
8. « Ταῦτα ὁ βασιλεὺς Ἀρκάδιος ἀκηκοὼς ἅμα τε εἰσκαλεῖ τὸν Εὐτρόπιον καὶ τῆς ἀξίας παραλύσας ἀφῆκεν · ὁ δὲ δρομαῖος ἐπὶ τὴν τῶν χριστιανῶν

Ce même écrivain[1], comme Socrate[2] et Sozomène[3], raconte que dès 399 Eutrope tomba en disgrâce et courut se réfugier dans l'église de Constantinople, où le poursuivit la foule de ses ennemis triomphants et assoiffés de vengeance. N'étant pas condamné, il ne tombait pas sous le coup de sa propre loi[4] et saint Jean Chrysostome, évêque de Constantinople depuis 398, lui accorda sa protection. Du haut de l'ambon, tandis qu'Eutrope, rempli de terreur, se cachait dans le sanctuaire, il s'adressa aux chrétiens qui remplissaient l'église pour leur demander d'oublier les agissements d'Eutrope et de prier pour lui[5] : « Cet homme, leur dit-il, n'a cessé d'attaquer l'Eglise, il a lui-même fermé cet asile par ses décrets et ses lois iniques[6]. Prions Dieu d'apaiser la colère du souverain, afin que nous puissions obtenir sa grâce. Prions le clément empereur de respecter l'Eglise et l'autel, de permettre à la table sainte de sauver un homme qui s'est mis sous sa protection ! » L'intervention du grand évêque ne fut pas inutile : si nous en croyons Zosime[7], on laissa s'échapper Eutrope, en lui promettant la vie sauve. Il fut exilé à Chypre, mais peu de temps après, malgré le serment fait, il fut arrêté de nouveau et mis à mort[8].

ἐχώρησεν ἐκκλησίαν ἔχουσαν ἐξ ἐκείνου τὸ ἄσυλον », Zosime, V, 18, éd. de Bonn, p. 269.

Parlant de la disgrâce d'Eutrope, ZOSIME écrit : « Lorsque l'empereur Arcadius eût entendu ces accusations, il manda Eutrope et le renvoya après lui avoir ôté ses fonctions. Eutrope courut en hâte se réfugier dans l'église des chrétiens, qui avait par lui (=Arcadius) le droit d'asile ».

Dans ce texte, on a jusqu'ici toujours compris que ἐξ ἐκείνου désignait Eutrope ; les auteurs étaient donc obligés d'imaginer (*cf.* MARTROYE, p. 177 et suiv.) un revirement d'Eutrope qui aurait accordé le droit d'asile aux églises chrétiennes par une loi perdue, puis le leur aurait enlevé l'année suivante. Ἐξ ἐκείνου ne peut, au point de vue grammatical, se rapporter qu'à Arcadius, ce qui, au point de vue historique, est beaucoup plus satisfaisant.

1. V, 18, *loc. cit.*
2. VI, 5, éd. Hussey, t. II, p. 665-666.
3. VIII, 7, éd. Hussey, t. II, p. 808-809.
4. ZOSIME l'a remarqué qui écrit que les ennemis d'Eutrope voulaient l'arracher de l'église « παρὰ τὸν ἐπὶ τῷ ἀσύλῳ τῶν ἐκκλησιῶν τεθέντα νόμον ».
5. Homélie *I ad Eutropium*, éd. Bareille, Paris, 1866, t. VI, p. 8-12.
6. Certains auteurs (*cf.* MARTROYE, p. 194-195) ont attaché de l'importance à ce pluriel, mais on peut citer deux lois restrictives d'Eutrope.
7. V, 18, éd. de Bonn, p. 269.
8. Après sa fuite hors de l'église, de faux bruits circulèrent et saint Jean Chrysostome tint à justifier son attitude : « Ne dites pas que l'homme livré l'a été par l'Eglise ; ce n'est pas l'Eglise qui l'a repoussé, c'est lui qui s'est éloigné de l'Eglise... Pour quel motif est-il sorti de l'église ? Vouliez-vous être sauvé : il fallait continuer à tenir l'autel embrassé. Ce ne sont pas ces murs, c'est la divine protection qui vous mettait à l'abri du danger » (*Homélie II ad Eutropium*, éd. Bareille, t. VI, p. 13 et suiv.). On a interprété de façon excessive certains passages de cette homélie, lorsqu'on a voulu y voir l'indication d'une protection plus efficace auprès de l'autel que dans le reste de

*

Sozomène raconte que les lois d'Eutrope ne survécurent pas à sa disgrâce[1]. Une réaction se produisit immédiatement, mais cette législation ne fut formellement écartée que sur un point : la loi du 11 décembre 399 permit aux membres des curies devenus évêques, prêtres ou diacres depuis le second consulat de Théodose, c'est-à-dire depuis 388, de garder leurs fonctions cléricales en faisant cession de leurs biens ou en trouvant un remplaçant[2].

Qu'est-il advenu des autres innovations d'Eutrope ? Il est probable que les autorités de l'empire se contentèrent d'ordonner de ne pas les appliquer et on peut trouver dans la loi du 7 juin 399[3], qui autorise l'appel de la façon la plus large, le moyen indirect utilisé pour rétablir le droit antérieur à l'époque d'Eutrope.

Cette supposition sera, sans doute, fortifiée si nous remarquons que, soit dans le Code Théodosien soit dans celui de Justinien, cette constitution suit immédiatement la disposition la plus importante de la loi d'Eutrope et si nous nous rappelons le lien étroit de l'intercession et de l'asile avec les voies de recours.

Quoi qu'il en soit, en 399, l'état de droit doit être celui de l'époque de Théodose qui excluait de l'intercession et de l'asile les condamnés, les débiteurs publics et les Juifs et qui, dans une certaine mesure, par le fait même de ces dérogations particulières, ne contredisait pas le principe général de la coutume.

*

Comme, de toute apparence, les lois de circonstance

l'église. En réalité, s'il est vrai qu'en fait les réfugiés croyaient être plus en sûreté auprès de la croix de l'autel, des reliques et du tabernacle (*cf.* p. 58, n. 2), l'expression de saint Jean Chrysostome paraît être une image de son discours : l'autel personnifie l'Eglise en face du monde extérieur.

1. *Cf.* p. 70.

2. C. Th. XII, I, 163.

3. « Impp. Arcadius et Honorius... Theodoro praef. pret. Multorum querellis excitati hac lege sancimus ut, si quis provocatione interposita suspecti judicis velit vitare sententiam, in hac voce liberam habeat potestatem nec timeat contumeliam judiciorum, cum et ab ipsa injuria possit facile provocare, maxime cum a solis tantum praefectis non sine dispendio causae provocare permissum sit. Sciant igitur cuncti sibi ab injuriis et suspectis judicibus et a capitali supplicio ac fortunarum dispendio provocationem esse concessam. Quod si quis posthac judicum appellatione emissa libellos quoque oblatos audire noluerit, viginti librarum auri dispendio multabitur ; officium vero ejus, nisi huic pertinaciter resisterit atque actis ita contradixerit et quid jure sit constitutum, ostenderit, viginti quinque libras auri largitionibus inferre cogetur ». C. Th. XI, 30, 58 ; C.J. VII, 62, 30.

portées à l'instigation d'Eutrope ne s'appliquèrent pas à l'Occident, les deux capitales étant en état d'hostilité presque déclarée[1], les deux parties de l'empire se trouvèrent en fait, à la fin du IVe siècle, soumises à la même législation. Mais elle ne donnait pas satisfaction à l'Eglise qui, instruite par l'exemple d'Eutrope, demandait la consécration légale de l'asile.

Le 27 avril 399, un concile tenu à Carthage décida d'envoyer à l'empereur d'Occident les évêques Epigone et Vincent pour lui demander d'accorder la sanction impériale au droit d'asile des églises, quelle que fût l'accusation pesant sur les réfugiés[2]. Il convient de souligner la grande innovation de ce concile, qui tend à séparer l'asile de l'intercession, au moins pour lui permettre de recevoir la sanction juridique dont celle-ci n'était pas susceptible.

La loi demandée ne paraît pas avoir été promulguée. Certains auteurs avaient cru la trouver dans la constitution du 25 juin 399[3]; mais Martroye[4] a établi que cette loi — d'ailleurs trop rapprochée dans le temps de la date de réunion du concile — ne visait qu'à rendre aux chrétiens d'Afrique les privilèges usurpés par les Donatistes.

La coutume de l'asile se fortifie pendant quelques années encore, avant d'être légalement consacrée. En 408, le sénateur Lampadius qui a critiqué le projet de traité de Stilicon et d'Alaric, mais est ensuite effrayé de son audace, se réfugie dans une église[5]. Un peu plus tard, Héliocrate, chargé de punir les survivants de la faction de Stilicon, abattu par Honorius, devient suspect à cause de sa largeur de vues et ne se sauve qu'en gagnant une église[6].

Sans doute, on relève encore de graves violations des lieux sacrés, mais il faut remarquer qu'elles s'appliquèrent surtout à des hommes à qui on reprochait un crime de lèse-majesté : fait conforme à l'esprit de la loi de 397[7] et qu'imi-

1. Palanque, *op. cit.*, p. 309.
2. « Post consulatum gloriosissimi imperatoris Honorii IV et Eutychiani viri clarissimi, quinto kalend. maias, Carthagine in secretario basilicae Restitutae. In hoc concilio legationem susceperunt Epigonius et Vincentius episcopi : ut pro confugientibus ad ecclesiam, quocumque reatu involutis, legem de gloriosissimis principibus mereantur, ne quis eos audeat abstrahere ». Mansi, III, 752 ; Hefele-Leclercq, II, 120-121.
3. C. Th. XVI, 2, 34 ; C.J. I, 3, 13.
4. *Op. cit.*, p. 199.
5. Zosime, V, 29, éd. de Bonn, p. 288.
6. Zosime, V, 35 et 45, éd. de Bonn, p. 297 et 310.
7. *Cf.* p. 67.

teront tous les pouvoirs séculiers dont nous aurons à examiner l'attitude en face du droit d'asile.

Les agents impériaux hésitent à exécuter un acte qui leur paraît sacrilège. Le 12 juin 400, Arcadius fait brûler vifs une troupe de Goths réfugiés dans une église ; s'il prend cette décision, c'est parce que ses hommes ont refusé de les en arracher[1]. En 408, Euchérius, fils de Stilicon, est arrêté dans une église avant d'être mis à mort, mais un ordre formel de l'empereur a été nécessaire pour vaincre la répugnance de ses officiers[2]. La ruse atténue, croit-on, la gravité de la violation : en 408, Honorius ordonna aux soldats d'Olympius de se saisir de Stilicon ; comme celui-ci s'était réfugié dans l'église de Ravenne, ils présentèrent à l'évêque un simple ordre d'arrestation et emmenèrent Stilicon après lui avoir promis la vie sauve ; mais, dès qu'ils furent sortis de l'église, ils exhibèrent un ordre de mise à mort et le massacrèrent[3].

L'histoire a surtout retenu la vie de ces hommes, célèbres à un titre quelconque ; il est regrettable que nous n'ayons pas plus de renseignements sur cette période où le respect du caractère sacré de l'église tend à s'imposer à tous.

Certains auteurs[4] ont cru trouver la sanction légale de l'asile, couronnant cette évolution, dans une loi promulguée à Ravenne le 1er avril 409[5]. Mais cette loi, qui est formelle dans ce sens au Code de Justinien (I, 12, 2), est inintelligible dans la leçon du Code Théodosien et semble bien, comme l'a montré Martroye[6], avoir été interpolée dans le Code de Justinien. Les tentatives de restitution du texte primitif[7] sont hypothétiques et ce texte ne peut pas, dans l'état actuel des recherches, être retenu.

Si la coutume de l'asile progresse dans l'Empire, elle ne

1. Socrate, VI, 6, éd. Hussey, t. II, p. 673 ; Sozomène, VIII, 4, éd. Hussey, t. II, p. 800 ; Zosime, V, 19, éd. de Bonn, p. 272-273 ; *cf.* sur tous ces cas, Martroye, p. 200 et suiv.
2. Zosime, V, 35, *loc. cit.* ; Philostorge, *Hist. ecclés.*, XII, 3, *P.G.*, t. LXV, c. 607-608.
3. Zosime, V, 34, éd. de Bonn, p. 295-296 ; cet historien rapporte que Stilicon avait été déclaré coupable de « crime contre la chose publique » : « τὰ κατὰ τῆς πολιτείας ἡμαρτημένα ».
4. Serrigny, *Droit public et administratif romain*, Paris, 1862, t. I, p. 412 ; Grashof, *loc. cit.*, p. 7-8 ; Hinschius, *op. cit.*, IV, p. 382.
5. Dont deux fragments se trouvent au C. Th. II, 8, 25 et XVI, 8, 19 ; et au C.J. I, 9, 12 et I, 12, 2.
6. *Op. cit.*, p. 203 et suiv.
7. Godefroy, *C. Th.*, XVI, 8, 19, *op. cit.*, t. VI, p. 257 ; Haenel, *C. Th.*, Bonn, 1842, c. 1600 ; Mommsen et Meyer, *C. Th.*, Berlin, 1905, t. II, p. 892.

paraît pas être sanctionnée par une loi. S'il en était autrement, on s'attendrait à le voir mieux respecté par les Romains que par les Barbares qui ont envahi depuis longtemps certaines provinces de l'Empire. Or, c'est le contraire qui se produit : alors qu'Arcadius n'a pas hésité à violer l'asile, Alaric, dont Honorius n'accepte pas les exigences, entre à Rome pour la troisième fois en 410 et fait piller la ville ; mais il donne des ordres spéciaux pour que soient épargnés ceux qui se réfugient dans la Basilique des Apôtres [1].

Les écrits de saint Augustin qui paraissent contemporains de ces faits n'indiquent, de leur côté, aucune modification de la législation. Dans plusieurs lettres, il proteste contre l'extraction d'un réfugié de son église et, sans faire allusion à aucune loi, il demande pour Faventius bien moins la réintégration dans l'église que le bénéfice d'un délai de procédure [2] ; si ses plaintes pouvaient s'appuyer sur une violation de la loi, il ne manquerait pas d'en faire mention, au lieu de parler simplement de la « tristesse de l'Eglise » [3]. Lorsqu'il compare aux temples grecs les basiliques des apôtres, épargnées par les Goths, l'éloquent parallèle qu'il conclut à l'avantage des églises chrétiennes ne suppose pas davantage une consécration légale de l'asile [4].

Ce qui le préoccupe, c'est surtout le souci d'éviter que l'Eglise ne paraisse être la complice du crime et de la malhonnêteté. Nous avons vu comment il avait répondu à ce reproche au sujet de l'intercession [5] : la question se posa pour l'asile plus tard, mais la solution en était plus délicate. Classicianus demanda à l'évêque Auxilius de refuser la

1. SOZOMÈNE, IX, 9, éd. Hussey, t. II, p. 903. P. OROSE, *Historiarum adversum Paganos libri VII*, c. 39 : « Adest Alaricus, trepidam Romam obsidet, turbat, inrumpit, dato tamen praecepto prius, ut, si qui in sancta loca praecipueque in sanctorum apostolorum Petri et Pauli basilicas confugissent, hos inprimis inviolatos securosque esse sinerent », *Bibl. Teubner.*, Leipzig, 1889, p. 292.

2. Ep. CXIII, CXIV et CXV, *C.S.E.L.*, t. XXXIII, p. 659-662 ; *cf.* p. 44, n. 5.

3. « Atrociter contristavit Ecclesiam ad cujus Ecclesiae gremium frater ejus, metuens perire, confugerat », Ep. CLI, *C.S.E.L.*, t. XLIV, p. 382 et suiv.

4. « De asylo Junonis in Troia, quod neminem liberavit a Graecis, et basilicis Apostolorum, quae omnes ad se confugientes defenderunt... (asylum Junonis) electus est videlicet locus tantae deae sacratus, non unde captivos non liceret educere, sed ubi captivos liberet includere... Ibi amissa, hic servata libertas ; ibi clausa, hic interdicta captivitas ; ibi possidendi a dominantibus hostibus premebantur, huc liberandi a miserantibus ducebantur... », *De civit. Dei*, I, 4-7, *C.S.E.L.*, t. XL, p. 9-12.

6. *Cf.* p. 50.

protection de l'asile à des gens qui avaient fait un faux serment et s'étaient réfugiés dans l'église ; Auxilius ayant excommunié Classicianus, bien que ces gens fussent sortis d'eux-mêmes de l'église, saint Augustin reçut la plainte de Classicianus. Il n'osa pas trancher lui-même la question ; qui devait l'emporter : la charité ou l'horreur du mensonge ? On peut penser qu'il aurait probablement admis la solution la plus rigoureuse [1], si les termes des canons de Sardique et de Carthage, très généraux, ne l'avaient arrêté ; il décida de demander au concile et, si cela était utile, au Siège romain, si l'asile devait couvrir la mauvaise foi [2].

Nous ignorons la suite donnée à cette affaire ; peut-être n'y en eut-il aucune et cela fut préférable : au moment où la coutume de l'asile paraissait solidement assise et allait obtenir la consécration légale, il put paraître inopportun à l'Eglise d'appeler elle-même l'attention sur une difficulté qui pouvait profondément vicier l'institution.

*

Une constitution de 416 montre la force de son développement : reconnaissant que, malgré l'interdiction de la loi de 397, des Juifs ont simulé l'adhésion à la foi chrétienne pour jouir de l'asile, elle les autorise, dans l'intérêt de l'Eglise, à revenir à leur ancienne religion [3].

La tendance favorable à l'Eglise, qui s'est manifestée largement au début du V[e] siècle [4], conduit enfin à l'adoption

1. Pour éviter de tomber dans le reproche qu'il fait à l'asile de Romulus, « quo multitudinem, qua illa civitas conderetur, quorumlibet delictorum congregavit impunitas », *De Civ. Dei*, V, 17, *C.S.E.L.*, t. XL, 1[re] part., p. 245. Cependant dans un sermon récemment découvert (*Sancti Augustini tractatus sive sermones inediti ex codice Guelferbytano*, Zurich, 1918, p. 100-101 ; reproduit par Martroye, p. 209, n. 2), il affirme simplement que l'asile de l'église doit être ouvert à tous, innocents et coupables, pour éviter qu'un innocent n'en soit privé : « Tria sunt genera fugientium. Boni a bonis non fugiunt, soli justi justos non fugiunt ; sed aut injusti fugiunt justos, aut injusti injustos. Sed si voluerimus discernere, ut tollentur de ecclesia qui male faciunt, non erit ubi se abscondant qui bene faciunt ; si voluerimus permittere ut hinc tollentur nocentes, non erit quo fugiant innocentes. Melius est ergo ut et nocentes in ecclesia muniantur, quam innocentes de ecclesia rapiantur ».

2. Ep. CCL, *ad Auxilium*, *C.S.E.L.*, t. LVII, p. 593 ; la lettre à Classicianus se trouve au même tome, p. 598.

3. C. Th. XVI, 8, 23.

La méfiance ne disparaît pas cependant à l'égard des Juifs : une formule grecque de renonciation au judaïsme fait déclarer au converti, au VIII[e] siècle, qu'il est devenu chrétien pour avoir la vraie foi et non « διά τινα βίαν ἢ ἀνάγκην ἢ φόβον ἢ ἐπήρειαν ἢ πενίαν.... ἢ διά χρέος ἢ ἔγκλημα κατ' ἐμοῦ κινούμενον ». Cumont, *Wiener Studien*, XXIV, p. 462 et suiv. ; Brassloff, *op. cit.*, p. 312-316.

4. Lois de 408 et de 409 destinées à lutter contre les attaques des Dona-

de la loi du 21 novembre 419 ; cette constitution[1], qui s'appuie sur un principe nouveau : la modération de la justice par la charité, admet très largement l'intercession des évêques et punit d'amende toute entrave apportée à la mission de surveillance des prisons qui leur est confiée[2] ; ne se contentant pas de faire ainsi de l'évêque le protecteur de la liberté individuelle, elle reconnaît le privilège du lieu saint et étend sa protection à un espace de cinquante pas autour du sanctuaire.

Cette disposition est intéressante à plus d'un titre : elle sanctionne la coutume de l'asile et la précise. Il est désormais interdit d'enlever quelqu'un de l'église et la protection d'un circuit autour de celle-ci tend à éviter aux réfugiés une détention aussi pénible que celle à laquelle ils ont voulu échapper ; elle a pour but également, n'en doutons pas, d'assurer la décence du lieu de culte, en évitant qu'ils ne prennent leurs repas et leur repos dans l'église.

Au point de vue pratique, elle nous laisse deviner de longs séjours dans les lieux sacrés, aucune règle n'étant encore posée ni par l'Eglise, ni par l'Etat pour le règlement de cette situation ; nous savons que l'intercession n'était pas toujours couronnée de succès et on conçoit sans peine des crimes graves pour lesquels l'intérêt de l'Empire obligeait à refuser le pardon[3] : si les clercs ne parvenaient pas à un accord, le réfugié ne pouvait que s'échapper du lieu saint ou y demeurer indéfiniment.

tistes contre l'Eglise d'Afrique (C. Th. XVI, 2, 31 ; XVI, 5, 44 ; 45 ; 46 ; *Const. Sirm.*, XIV), loi de 408 qui déclare exécutoires par les magistrats les décisions des évêques (C.J. I, 4, 8)...

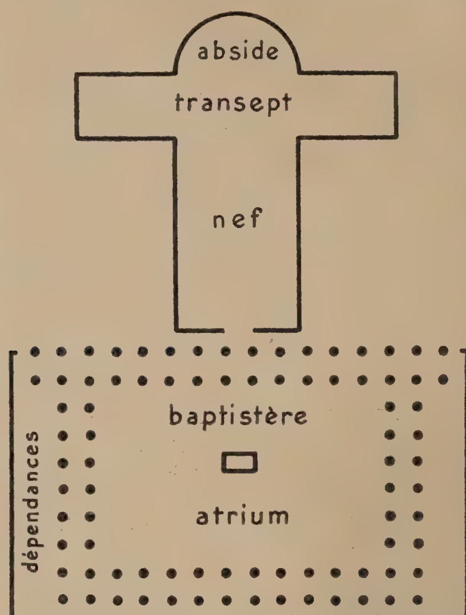
1. « Impp. Honorius et Théodosius... Convenit nostris praescita temporibus ut justitiam inflectat humanitas. Nam cum plerique vim fortunae saevientis aufugerint adque ecclesiasticae defensionis munimen elegerint, patiuntur inclusi non minorem quam vitavere custodiam : nullis enim temporibus in luce vestibuli eis aperitur egressus. Adque ideo quinquaginta passibus ultra basilicae fores ecclesiasticae venerationis sanctitas inhaerebit. Ex quo loco quisque tenuerit exeuntem, sacrilegii crimen incurrat. Nihil enim confugientibus miserationis inpenditur, si aura liberior negatur adflictis. Eam quoque sacerdoti concedimus facultatem, ut carceris ope miserationis aulas introeat, medicetur aegros, alat pauperes, consoletur insontes et cum singulorum causas scrutatus agnoverit, interventiones suas apud judicem conpetentem pro jure moderetur. Scimus enim idque crebris aditionibus supplicatum frequenter ideo plerosque in custodiam detrudi, ut adeunti judicis libertate priventur et, cum semel coeperit humilior persona pati custodiam, antequam causa sciatur, injuriae pœnam sustinere conpellitur. Confestim duas auri libras fisco nostro contumax solvet officium, si sacerdotem negotia tam sancta curantem janitor feralis excluserit », *Const. Sirmond.*, XIII.

2. C. Th. IX, 3, 37 (25 janvier 409).

3. « His qui conficiendi naves incognitam ante peritiam barbaris tradi-

Aux principes de cette loi les constitutions postérieures apportèrent les précisions nécessaires.

Celle du 23 mars 431 [1] confirma l'étendue de la circonscription de l'asile; mais, comme il était peu pratique de fixer un circuit théorique que rien ne matérialisait en réalité, la nouvelle réglementation de Théodose et de Valentinien tint compte de la disposition des lieux de culte.



BASILIQUE DE SAINT-PIERRE, DE ROME

Les vieilles gravures de la basilique de Saint-Pierre de Rome, démolie au XVe siècle, qui était dans l'ensemble l'église construite par Constantin, nous en donnent une image précise [2], qui correspond parfaitement aux descriptions que nous en avons [3]. De la maison grecque et romaine

derunt propter petitionem viri reverentissimi Asclepiadis Chersonesitanæ civitatis episcopi imminenti pœna et carcere liberatis, capitale tam ipsis quam etiam coeteris supplicium proponi decernimus si quid simile fuerit in posterum perpetratum », C. Th. IX, 40, 24 (24 septembre 419); la mention de l'intercession a été supprimée au C.J. IX, 47, 25.

1. Les codes n'en contiennent que des extraits (C. Th. IX, 45, 4; C.J. I, 12, 3); le texte original est publié par Woess, *op. cit.*, p. 264-272 et par Schwartz, *Acta conciliorum œcumenicorum*, t. I, 1, 4, Berlin, 1928, p. 61-65.

2. *Cf.* Saltet, *Histoire sommaire de l'église*, Paris, 1917, p. 114; Enlart, *Manuel d'archéologie française : architecture religieuse*, Paris, 1927, t. I, p. 129 et suiv.; de Lasteyrie et Aubert, *L'architecture religieuse en France*, Paris, 1929, p. 115 et suiv.

3. *Vita Constantini*, IV, 59; *cf.* Godefroy, *op. cit.*, t. III, p. 399.

l'église a conservé l'atrium. Dans cette vaste cour l'*impluvium* est devenu le baptistère et des portiques la séparent des habitations des clercs, des abris pour les pèlerins et des nombreuses dépendances de l'église[1]. C'est naturellement dans ces bâtiments accessoires que les clercs, pour assurer la décence de l'église, voulaient maintenir ceux qui demandaient l'asile, mais ceux-ci manifestaient une grande répugnance à quitter les alentours de l'autel, où ils croyaient trouver une protection plus efficace. Leur résistance pouvait paraître plus légitime lorsque l'atrium de l'église — c'était le cas pour la basilique de Saint-Pierre — couvrait une surface de terrain sensiblement supérieure aux cinquante pas indiqués dans la loi de 419.

Ces difficultés disparaissent avec la nouvelle constitution qui déclare lieu d'asile l'ensemble de l'église et de ses dépendances : « Les temples de Dieu seront ouverts à ceux qui ont sujet de craindre ; nous voulons que l'aire de sûreté pour les réfugiés ne soit plus limitée aux autels et à l'oratoire renfermé entre les quatre murs de l'église, mais qu'elle s'étende jusqu'aux dernières portes de l'église, par où le peuple entre d'abord en se rendant au lieu saint ; de sorte qu'entre les murs du temple et les premières portes qui séparent l'église des lieux publics, tout l'espace et tout ce qui s'y trouve, cellules, habitations, petits jardins, bains, places et portiques, sera pour les réfugiés un lieu de sûreté à l'égal de l'intérieur du temple. Quiconque porterait sur eux une main sacrilège pour les en enlever n'aurait d'autre ressource, au vu de sa faute, que de s'y réfugier lui-même. Cet espace leur est concédé dans toute son étendue afin qu'il ne soit permis à aucun d'entre eux de séjourner, de manger, de dormir ou de passer la nuit dans le temple de Dieu et auprès des saints autels, ce dont ils doivent se garder par piété, puisque les clercs se l'interdisent à eux-mêmes pour des motifs religieux »[2].

1. Les portes de la basilique du Latran n'étaient fermées que d'un voile, pour qu'elle fût toujours accessible à qui demandait asile ; *cf.* Lenoir, *Architecture monastique*, Doc. in. sur l'Histoire de France, t. II, p. 434.

2. « Pateant summi Dei templa timentibus, nec sola altaria et oratorium templi circumjectum, qui ecclesias quadripertito intrinsecus parietum saeptu concludit, ad tuitionem confugientium sancimus esse proposita, sed usque ad extremas fores ecclesiae, quas oratum gestiens populus primas ingreditur, confugientibus aram salutis esse praecipimus, ut inter templi quem parietum describsimus cinctum et post loca publica januas primas ecclesiae quidquid fuerit interjacens sive in cellulis, sive in domibus, hortulis, balneis, areis atque porticibus, confugas interioris templi vice tueatur. Nec in extrahendos

La constitution de 431 ne se contente pas de préciser ainsi le district de l'asile ; après avoir assuré la décence de l'église, elle prend des mesures qui empêcheront que le lieu saint ne devienne le théâtre de luttes armées : la tentation était forte, en effet, pour certains réfugiés de conserver leurs armes pour se défendre contre une éventuelle extraction de l'asile ; il en résultait pour les clercs une insécurité évidente et, si le poursuivant était puissant, il pouvait y avoir de véritables batailles.

Au début de cette même année, des désordres de ce genre s'étaient précisément produits à Constantinople[1] : des esclaves barbares, lassés des mauvais traitements infligés par leur maître, se réfugièrent dans l'église, l'épée à la main ; entourant l'autel et menaçant quiconque s'approchait, ils empêchèrent pendant plusieurs jours la célébration de l'office divin et finirent par tuer un clerc, en blesser un autre et s'entretuer eux-mêmes[2].

Ce grave incident ne fut, sans doute, pas étranger aux dispositions que prit, pour parer à de tels désordres, la même constitution de 431 : « Nous ordonnons à ceux qui se réfugient dans les églises de ne conserver avec eux d'armes d'aucune espèce ; et cette défense s'étend non seulement aux temples de Dieu et aux saints autels, mais aussi aux cellules, habitations, jardins, bains, places et portiques. Ceux qui, soit dans cette ville, soit n'importe où ailleurs, viendront se réfugier sans armes dans le très saint temple de Dieu ou auprès du sacro-saint autel seront empêchés par les clercs sans aucune violence de s'y livrer au sommeil ou d'y prendre leurs repas. Les clercs devront leur désigner des lieux suffisants destinés à leur sûreté, dans l'enclos de l'église, et

eos conetur quisquam sacrilegas nanus inmittere, ne qui hoc ausus sit, cum discrimen suum videat, ad expetendam opem ipse quoque confugiat. Hanc autem spatii latitudinem ideo indulgemus, ne in ipso Dei templo et sacrosanctis altaribus confugientium quemquam manere vel vescere, cubare vel pernoctare liceat : ipsis hoc clericis religionis causa vetantibus, ipsis, qui confugiunt, pietatis ratione servantibus ».

1. *Cf.* Godefroy, *op. cit.*, t. I, p. 199 ; t. III, p. 396 ; Tillemont, *op. cit.*, VI, 64 ; Martroye, *op. cit.*, p. 220.

2. « Cujusdam enim praepotentis viri servi, natione barbari domini sui atrocitatem experti, ad ecclesiam confugerunt strictisque gladiis ad ipsum altare prosilierunt. Cumque rogarentur ut inde abscederent, nulla ratione adduci poterant, sed impedimento erant quominus divinum officium celebraretur. Et plurimis diebus evaginatos vibrantes gladios, quemvis ad se accedentem ferire parati erant. Tandem vero cum ex clericis unum interfecissent, alium autem vulnerassent, semetipsos peremerunt », Socrate, *Histoire ecclésiastique*, VII, 33, éd. Hussey, p. 809-810.

leur indiquer que la peine capitale est décernée contre quiconque tenterait de les saisir. Si le réfugié refuse de se soumettre, la religion doit être préférée à l'humanité et il doit être éloigné des lieux saints pour être placé dans les lieux que nous avons désignés. Ceux qui pourraient avoir l'audace de pénétrer dans les temples avec des armes sont invités à s'en abstenir. S'ils se trouvent armés en quelque endroit de l'église, soit dans l'enceinte du temple, soit autour et en dehors, ils seront aussitôt sommés d'avoir à déposer leurs armes au nom de l'autorité de l'évêque par les clercs qui leur donneront l'assurance qu'ils sont mieux défendus par la protection de la religion que par la force des armes. Mais si, avertis par la voix de l'Eglise, malgré tant de sommations faites par de telles personnes, ils ne veulent point abandonner leurs armes, notre Clémence et les évêques demanderont pardon à Dieu et la force armée, rendue ainsi nécessaire, sera introduite dans l'église. Ils seront saisis et extraits avec toutes les conséquences qui en doivent résulter pour eux. Mais nul réfugié armé ne devra être enlevé des églises sans l'avis de l'évêque et sans notre ordre dans cette ville ou celui des juges dans les autres, pour éviter le trouble qui se produirait si cette initiative était reconnue à plusieurs »[1].

Ces dispositions sont rappelées l'année suivante dans la constitution du 28 mars 432 qui pose des règles spéciales pour le cas particulier des esclaves : « Au sujet de ceux qui

1. « Arma quoque in quovis telo, ferro vel specie eos, qui confugiunt, minime intra ecclesias habere praecipimus, quae non modo a summi Dei templis ac divinis altaribus prohibentur, sed etiam cellulis, domibus, hortulis, balneis, areis atque porticibus. Proinde hi, qui sine armis ad sanctissimum Dei templum aut ad sacrosanctum altare, sive usquam gentium, sive in hac alma urbe, confugiunt, somnium intra templum sive ipsum altare vel omnino cibum capere absque aliqua eorum injuria ab ipsis clericis arceantur, designantibus spatia, quae in ecclesiasticis saeptis eorum tuitioni sufficiant, ac docentibus capitalem pœnam esse propositam, si qui eos conentur invadere. Quibus si perfuga non adnuit neque consentit, præferenda humanitati religio est et a divinis ad loca quæ diximus turbanda temeritas. Hos vero qui templa cum armis ingredi audent, ne hoc faciant præmonemus ; dein si telis cincti quovis ecclesiæ loco vel ad templi saepta vel circa vel extra sint, statim eos, ut arma deponant, auctoritate episcopi a solis clericis severius conveniri praecipimus, data eis fiducia, quod religionis nomine melius quam armorum praesidio muniantur. Sed si Ecclesiae voce moniti post tot tantorumque denuntiationes noluerint arma relinquere, jam clementiæ nostræ apud Deum et episcoporum causa purgata armatis, si ita res exegerit, intromissis, trahendos se abstrahendosque esse cognoscant et omnibus casibus esse subdendos. Sed neque episcopo inconsulto nec sive nostra sive judicum in hac alma urbe vel ubicumque jussione armatum quemquam ab ecclesiis abstrahi oportebit, ne, si multis passim hoc liceat, confusio generetur ».

se réfugient auprès des autels de la sainte religion, nous avons cru devoir décider que si un esclave se réfugie sans armes dans l'église ou auprès des autels, confiant en la seule vénération due à la sainteté du lieu, son maître ou celui dont il paraît avoir voulu éviter les menaces de châtiment, en sera avisé par les clercs de l'église dans le délai d'un jour au plus ; et celui-ci pourra l'emmener, après lui avoir accordé le pardon de ses fautes et s'être engagé à n'en garder aucun ressentiment, en l'honneur et par respect du lieu auquel l'esclave a eu recours. Si, à l'insu de tous, l'esclave s'est par surprise jeté en armes dans l'église, il en sera expulsé sur le champ, ou bien avis en sera donné aussitôt à son maître ou à celui de chez qui une si furieuse crainte l'a précipité et on ne l'empêchera pas de l'enlever. Mais si l'esclave, confiant en ses armes, pousse la folie jusqu'à concevoir le dessein de résister, le maître sera autorisé à le saisir et à l'extraire de l'église par tous les moyens en son pouvoir. Si dans la lutte l'esclave vient à être tué, il n'y aura point de délit : il n'y a pas lieu d'incriminer la mort de celui qui de l'état servile est passé à la condition d'agresseur et d'homicide. S'il est porté atteinte à l'observation de ces prescriptions par la négligence, la connivence ou le fait, quel qu'il soit, de ceux dont le devoir est d'y veiller, ils seront, par décision épiscopale, exclus du lieu qu'ils n'ont pas su défendre et, rejetés dans l'ordre des plébéiens, ils seront soumis à l'action de la justice civile »[2].

1. « Impp. Théodosius et Valentinianus... Hierio praef. praet. Super confugientibus ad sanctae religionis altaria sanctionem in perpetuum valituram credimus promulgandam, ut, si quidem servus cujusquam ecclesiam altariave, loci tantum veneratione confisus, sine ullo telo petierit, is non plus uno die ibidem dimittatur, quin domino ejus vel cujus metu pœnam imminentem visus est declinasse, a clericis quorum interest nuntietur. Isque eum, impertita indulgentia peccatorum, ut nullus residentibus iracundiæ menti reliquiis, in honorem loci et ejus respectu, ad cujus auxilium convolavit, abducat. Quod si armatus, nullis hoc suspicantibus, inopinus inruerit, exinde protinus abstrahatur vel certe continuo domino vel ei, unde eum tam furiosa formido proripuit, indicetur eique mox abstrahendi copia non negetur. Sed si armorum fiducia resistendi animos insania impellente conceperit, abripiendi extrahendique eum domino, quibus potest id efficere viribus, concedatur. Quod si illum etiam confici in concertatione pugnaque contigerit, nulla erit ejus noxa nec conflandæ criminationis relinquetur occasio, si is, cui ex statu servili in hostilis et homicidæ conditionem transivit, occisus sit. Quod si quæ tam sunt utiliter constituta eorum, qui huic rei pro suo præficiuntur officio, aut negligentia aut coniventia vel aliqua ratione fuerint depravata, animadversio justa non deerit, ut sub episcopalis dijudicationis arbitrio loco eo, quem tueri nequivere, submoti et rejecti in ordinem plebeiorum motum judiciarii vigoris excipiant » ; C.Th. IX, 45, 5 ; C.J. I, 12, 4.

*

Après avoir examiné ces diverses lois, il n'est pas inutile de les rapprocher pour dresser un tableau de la législation de l'asile, en vigueur au moment de la compilation du Code Théodosien, promulgué en Orient et adopté en Occident en 438. Cet examen s'impose, d'ailleurs, moins du point de vue logique que de celui de la transmission de cette législation à l'Occident par l'intermédiaire de ce Code.

Toutes les lois que nous venons d'examiner y ont été insérées sauf la loi du 21 novembre 419, qui nous est parvenue par une voie différente et dont les dispositions ont été reprises et précisées par les lois postérieures. Certaines constitutions concernant l'asile se trouvent aux titres *De Poenis* (L. IX, t. 40) et *De Appellationibus et poenis eorum et consultationibus* (L. XI, t. 30) ; mais le plus grand nombre se trouvent réunies dans un titre spécial : *De his qui ad ecclesias confugiunt* (L. IX, t. 45).

Sans doute, parmi ces textes figurent toutes les lois qui nous ont permis de suivre l'évolution de l'institution et, parmi celles-ci, les lois restrictives qui ont tenté de l'arrêter à ses débuts. Mais il est permis de penser que le fractionnement du texte de la loi de 398, tout en répondant à un souci de logique, a eu pour résultat, sinon pour but, d'en atténuer l'importance. Quoi qu'il en soit, les termes très généraux des lois de 431 et 432 donnent une physionomie d'ensemble favorable à l'héritage qui sera transmis par le Code Théodosien.

Le principe général est qu'il est permis à n'importe qui de se réfugier dans une église[1] ; mais l'abandon des armes est obligatoire[2], comme la soumission aux clercs qui assignent au réfugié une place dans les dépendances de l'Eglise[3].

Le fait de gagner l'asile d'une église ne donne pas d'autre droit que celui de ne pouvoir en être arraché par la violence, punie de la peine capitale[4]. L'asile n'existe pas de manière autonome et ne dispense pas le réfugié de l'accomplissement de sa peine ou du payement de sa dette. Il est reconnu pour permettre aux clercs d'obtenir par accord avec les poursuivants un meilleur traitement pour celui qui l'invoque :

1. C. Th. IX, 45, 4.
2. C. Th. IX, 45, 4.
3. C. Th. IX, 45, 4.
4. C. Th. IX, 45, 4.

le fait est particulièrement clair pour l'esclave qui doit être livré à son maître après octroi du pardon[1]. Si l'intercession échoue, l'exil volontaire est la seule ressource du malheureux qui veut éviter une détention perpétuelle.

Le lien de l'asile avec l'intercession explique l'exigence de la qualité de chrétien, manifestée nettement par les conversions simulées des Juifs[2]. Mais le violateur de l'asile n'est pas déclaré indigne d'y recourir : un repentir sincère peut lui permettre d'implorer une assistance qui n'est nullement « automatique »[3].

Trois catégories de personnes implorent particulièrement le secours de l'église : les esclaves, les criminels et les débiteurs. Nous avons déjà rappelé les règles particulières applicables aux premiers. Les criminels qui ne sont qu'accusés jouissent de l'asile ; en leur faveur l'intercession pourra s'avérer efficace. Les exceptions visant les condamnés et les débiteurs n'ont pas été explicitement abrogées ; elles sont probablement atténuées dans la pratique par la tendance générale de la législation ; mais, en principe, le condamné doit être arraché à l'église[4] et le débiteur public ou privé, livré par les clercs à peine de responsabilité pécuniaire personnelle[5].

Le pouvoir séculier se réserve le droit d'expulser par la force, après avoir averti l'évêque, les réfugiés qui ont conservé leurs armes[6] et de condamner, après dégradation par l'évêque, les clercs qui n'observeraient pas les règles établies[7].

Pendant la période que nous avons étudiée, en effet, l'intercession et l'asile n'ont été réglementés que par le pouvoir impérial. Le concile de Sardique a fait aux clercs un devoir de l'intercession, mais pour la contenir dans des formes régulières, réclamées par le pouvoir séculier. Le concile de Carthage a demandé la reconnaissance du droit d'asile, mais c'est une loi de l'Etat et non de l'Eglise qu'il a sollicitée. Aussi bien semble-t-il qu'à cette époque on ne doute pas un instant que ce ne soit à l'empereur qu'incombe la

1. C. Th. IX, 45, 5.
2. C. Th. XVI, 8, 23.
3. C. Th. IX, 45, 4.
4. C. Th. IX, 40, 16.
5. C. Th. IX, 45, 3.
6. C. Th. IX, 45, 4.
7. C. Th. IX, 45, 5.

tâche de favoriser l'intercession des clercs et d'assurer le respect dû aux églises [1].

***

Ces règles sont globalement confirmées en 445 [2]. Une loi du 13 juillet 451, qui interdit tout ce qui peut troubler la paix et le recueillement de l'église, ne mentionne pas spécialement les réfugiés ; il est cependant possible qu'ils soient visés particulièrement, puisqu'au Code de Justinien cette constitution prend place au titre *de his qui ad ecclesias confugiunt* [3].

La constitution essentielle de cette période [4], qui va compléter les lois de Théodose II et former avec elles un ensemble qui sera appliqué jusqu'au temps de Justinien, est la loi de l'empereur Léon, datée du 28 février 466 [5] ; après avoir formellement accordé le droit d'asile à tous les débiteurs, cette loi prend les mesures utiles pour concilier son existence avec les principes de la justice [6]. Le préambule indique

1. Saint Augustin invite les chrétiens à ne pas déserter les églises à cause de la présence des réfugiés : elles sont, leur dit-il, le *commune refugium*, protégé par la législation impériale et les interventions des magistrats («... Ceterum, quantum attinet ad illas potestates, quoniam et leges sunt in nomine Dei a christianis imperatoribus promulgatæ, quæ satis abundeque muniant ecclesiam, et ipsi tales videntur ut non audeant facere contra matrem suam, unde et apud homines culpentur et apud Deum habeant judicium, absit hoc ab eis ; nec credimus de illis, nec sic videmus », *Sancti Augustini tractatus sive sermones inediti*, p. 100-101 ; reproduit par Martroye, *op. cit.*, p. 209, n. 2).

2. C.J. I, 3, 22, 1 : « Quin etiam omnia privilegia, quæ sacrosanctis ecclesiis confugarum aut clericorum, decanorum aut aliorum ecclesiasticorum causa legibus, sunt praestita, intacta atque illibata servari præcipimus ».

3. C.J. I, 12, 5.

4. Nous ne mentionnons que pour mémoire deux textes apocryphes, faussement datés de cette époque : le dernier paragraphe de la Nov. XI de Majorien (Mommsen et Meyer, C. Th. t. II, p. 178, n. 19-20) et un texte de Sirmond qui ne se trouve plus dans les éditions récentes du C. Th., mais que l'on peut voir, sous la date de 430, dans Godefroy, C. Th. *Appendix*, t. VI, p. 13-14 et dans Haenel, *Corpus Legum*, Leipzig, 1857, p. 241.

5. Date incertaine ; *cf.* Cuq, *Praefecti Praetorio Orientis*, LXXXIX, œuvres de Borghesi, t. X, p. 358. Cette loi a peut-être été promulguée à la suite des incidents du monastère des Acoemètes : un homme d'Ardalure, révolté contre lui, s'y réfugia et, si l'on en croit la tradition, seul un miracle de saint Marcel empêcha son extraction ; *cf. Acta Sanctorum*, 29 décembre ; Baronius, *Ann.* 466, t. VIII, p. 258 ; Tillemont, *Annales*, t. VI, p. 388.

6. « Imp. Leo Erythrio praef. praet. Praesenti lege decernimus per omnia loca valitura (excepta hac urbe regia, in qua nos divinitate propitia degentes, quotiens usus exegerit, invocati singulis causis atque personis praesentanea constituta praestamus) nullos penitus cujuscumque conditionis de sacrosanctis ecclesiis orthodoxae fidei expelli aut tradi vel protrahi confugas nec pro his venerabiles episcopos aut religiosos aeconomos exigi, quae debeantur ab eis : qui hoc moliri aut facere aut nuda saltim cogitatione atque tractatu

qu'elle est applicable à tout l'Empire, sauf à la ville de Constantinople, où la présence de l'empereur lui permet de résoudre immédiatement toutes les difficultés qui peuvent se présenter.

Personne ne doit être arraché de la circonscription de l'asile, telle qu'elle a été fixée en 431, et la violation de cette

ausi fuerint temptare, capitali et ultima supplicii animadversione plectendi sunt. Ex his ergo locis eorumque finibus, quos anteriorum legum prescripta sanxerunt nullos expelli aut ejici aliquando patimur nec in ipsis ecclesiis reverendis ita quemquam detineri atque constringi, ut ei aliquid aut victualium rerum aut vestis negetur aut requies. 1) Sed si quidem ipsi refugae apparent publice et se in sacris locis offerunt querentibus conveniendos, ipsi, servata locis reverentia, judicum quibus subjacent sententiis moneantur, responsum daturi, quale sibi quisque perspexerit convenire. 2) Quod si in finibus ecclesiasticis latitant, religiosus œconomus seu defensor ecclesiae vel certe, quem his negotiis commodiorem auctoritas episcopalis elegerit, reconditam latentemque personam decenter sine ullo incommodo monitus, intra fines ecclesiae si invenitur, praesentet. 3) Cum autem monitus fuerit in publico privatove contractu actione civili, in ejus sit arbitrio sive per se seu, si magis elegerit, instructo solemniter procuratore directo in ejus judicis, cujus pulsatur sententiis, examine respondere. 4) Sed si hoc facere detractat aut differt, judiciorum legumque solitus ordo servetur. Itaque si res immobiles possidet, post edictorum solemnia sententia judicantis usque ad modum debiti bonorum ejus sive praediorum traditio seu venditio celebretur. 5) Quod si res mobiles habet easque extra terminos occultat ecclesiae, sentencia judicantis et exsecutoris sollicitudine perquisitae, quaecumque occultantur, erutae pro equitatis tramite modoque debiti publicis rationibus privatisque proficiant. 6) Sane si intra fines habentur ecclesiae vel apud quemlibet ex clericis absconditae sive depositae fuisse firmantur, studio et providentia viri reverentissimi oeconomi sive defensoris ecclesiae diligentia inquisitae quolibet modo ad sacrosanctam ecclesiam pervenientes proferantur, ut pari aequitatis ordine ex isdem bonis fisco vel reipublicae sive creditoribus et quibuscumque justis petitoribus ad modum debiti consulatur. 7) Sicubi depositae vel commendatae dicuntur, inquirendi tantam volumus esse cautelam, ut, si sola suspicatione apud aliquem adserantur absconditae, de sua etiam conscientia satisfacere auctoritate venerabilis antistitis jubeatur. 8) Adjicientes quod ea, quae de principalibus personis decrevimus, etiam in fidejussorum sive mandatorum seu rerum ad eos pertinentium vel familiarum et sociorum vel participum et omnino in isdem causis obnoxiorum personis praecipimus observari, scilicet si ipsos quoque secum confugae intra ecclesiarum terminos habere voluerint, ut ex eorum quoque bonis publica debita privataque solvantur et per eos rerum ubicumque depositae sunt procedat inquisitio. Et haec quidem de ingenuis liberisque personis. 9) Sane si servus aut colonus vel adscripticius, familiaris sive libertus et hujusmodi aliqua persona domestica vel conditioni subdita conquassatis rebus certis atque subtractis aut se ipsum furatus ad sacrosancta se contulerit loca, statim a religiosis œconomis sive defensoribus, ubi primum hoc scire potuerint, per eos videlicet ad quos pertinent, ipsis praesentibus pro ecclesiastica disciplina et qualitate commissis aut ultione competenti aut intercessione humanissima procedente, remissione veniae et sacramenti interveniente securi ad locum statumque proprium revertantur, rebus, quas secum habuerint, reformandis. Diutius enim eos intra ecclesiam non convenit commorari, ne patronis seu dominis per ipsorum absentiam obsequia justa denegentur et ipsi per incommodum ecclesiae egentium et pauperum alantur expensis. 10) Inter haec autem, quae sedulo ad religiosi œconomi sive defensoris ecclesiae sollicitudinem curamque respiciunt, erit etiam illud observandum, ut singulorum intra ecclesias confugientium personas causasque incessanter conquirant, denique judices vel eos, ad quos causae et personae pertinent, instantius instruant, ut aequitatis convenientiam diligentius exsequantur » C.J. I, 12, 6.

défense est sanctionnée par la peine capitale. La fraude qui permet de porter atteinte indirectement à l'asile en assiégeant le réfugié et en le privant de tout ce qui est nécessaire à la vie est également prévue et punie. Enfin — abrogation formelle des lois de 392 et 398 — il est interdit de faire payer par les évêques ou les économes les dettes publiques ou privées des réfugiés.

Mais les rapports de ceux-ci avec la justice et les créanciers sont minutieusement réglés. A l'échéance des dettes publiques ou privées, une sentence de condamnation est obtenue contre le débiteur absent. S'il se trouve, au vu de tous, dans une église, la sentence du juge doit lui être signifiée à l'intérieur même de l'enclos ecclésiastique et, s'il consent à s'exécuter à ce moment, il n'y a plus de difficulté. Si, au contraire, il se cache dans l'église, l'économe, le défenseur ou le délégué de l'évêque devra sans violence ni mal le représenter pour lui faire entendre sa condamnation. Ainsi prévenu, il peut encore se soumettre à l'examen du juge personnellement ou par mandataire solennellement constitué. S'il ne le fait pas, les sentences portées contre lui seront mises à exécution conformément à l'ordre habituel fixé par les lois : s'il possède des immeubles, ils seront donnés en payement ou vendus, après les édits solennels, en vertu de la sentence du juge ; s'il cache des biens mobiliers en dehors de l'église, ils seront recherchés et liquidés par l'exécuteur ; s'il les dissimule dans l'église ou chez un clerc, l'économe ou le défenseur devra les représenter et, si un clerc est seulement soupçonné de les posséder à un titre quelconque, l'évêque lui demandera une déclaration de conscience ; tous ces biens seront utilisés à payer les dettes et les règles indiquées s'appliquent si le réfugié n'est que débiteur subsidiaire.

La constitution de Léon rappelle ensuite les dispositions de la loi de 432 et le devoir qu'ont les clercs de prévenir le maître de l'esclave, du colon ou de l'affranchi, dès qu'il s'est réfugié dans l'église, et de le lui rendre, dès que par leur intercession ils ont obtenu pour lui le pardon sous serment ; ces règles sont spécialement prescrites pour que le maître ne soit pas longtemps privé de services auxquels il a droit[1].

Le dernier paragraphe de la loi, qui veut faire entrer

1. Fréquemment l'influence de l'église sur les autorités locales fait écarter l'application de cette disposition : en Egypte, par exemple, le colon a, en fait, droit à l'asile, même s'il a signé (comme dans l'Egypte païenne) la pro-

complètement l'asile dans le cadre de la justice impériale, prescrit aux clercs de s'enquérir de la personne et des affaires du réfugié, dès qu'il a gagné l'église, et d'en rendre compte aussitôt aux juges, dans un souci d'équité.

*

Les trois lois de 431, 432 et 466 forment un ensemble complet et cohérent. La question du règlement des dettes, plus délicate à trancher que celle du sort de la personne, ne fut résolue que longtemps après elle et bénéficia sans doute des expériences de la pratique du conseil impérial. Ce résultat ne fût acquis qu'après la compilation du Code Théodosien qui marque une phase intermédiaire et transitoire, qui sera par lui maintenue en Occident.

En Orient, ce groupe de lois sera appliqué jusqu'à l'époque de Justinien et le siècle qui s'écoule entre 431 et 535 marque, à coup sûr, le premier sommet de la « courbe » qui pourraît être tracée de l'évolution du droit d'asile.

Il n'est pas sans intérêt de constater que la reconnaissance générale du droit d'asile des églises n'a pas fait disparaître la pratique orientale des concessions particulières : de nombreuses inscriptions nous mettent en présence de confirmations ou peut-être d'extensions du périmètre de protection de certaines églises ; elles nous sont parvenues, gravées le plus souvent sur des bornes (ὅροι) qui marquaient, à défaut de murs continus, l'étendue de l'asile[1].

messe de ne pas en bénéficier ; *cf. Pap. Oxy.* 135, pour l'année 579 ; BRASSLOFF, *op. cit.*, p. 312-316.

1. Une borne qui marquait les limites de l'asile d'une église ou d'un monastère dédié à saint Denys, à Cyrrhus, dans la Syrie du Nord, porte l'inscription suivante : « jusqu'ici s'étend le refuge de saint Denys suivant la lettre indulgente du très pieux Anastase, notre Empereur » (CUMONT, *Monuments syriens*, C.R. de l'Acad. des Inscr. et Belles Lettres, 1907, p. 451-455).

De nombreuses inscriptions analogues, en particulier du VIe siècle, ont été publiées par H. LECLERCQ (*Dict. d'Archéol. Chrét. et de Litt., V^o Droit d'Asile*, fasc. 40. Paris, 1920, c. 1549-1565) ; H. GRÉGOIRE (*Recueil des inscriptions grecques Chrét. d'Asie Mineure*, Paris, 1922, fasc. 1, N° 220 bis, p. 68) ; WENGER, Ὅροι ἀσυλίας, *Philologus*, t. LXXXVI, 1931, p. 427-454... etc...

Une curieuse inscription, gravée sur une de ces tables de marbre que les évêques utilisaient pour noter les privilèges accordés à leurs villes, indique que, dans une cité qui n'a pu être identifiée, les statues du prophète Zacharie jouissaient du même droit d'asile que les églises (*Corpus Inscriptionum Graecarum*, Vol. IV, fasc. 2, Berlin, 1856, p. 367, N° 8800 ; *cf.* sur cette inscription, *Mélanges de l'Université de Saint-Joseph*, t. XVII, 1933, p. 247). L'octroi de cette concession « κατὰ τὴν τῶν ἱερῶν κανόνων δύναμιν » a fait suposer à WENGER (*loc. cit.*, p. 438 et suiv.) l'existence, à la base du droit d'asile, d'un texte canonique perdu ; mais ERMAN (*Zum Asylrecht im Byzantinischem Reich, Orientalia Christiana Periodica*, I, 1, 1935, p. 209 et suiv.) a établi que cette expression ne devait pas être prise à la lettre.

*

L'étude du droit de Justinien n'est pas seulement appelée logiquement par les développements qui précèdent et qui la légitiment pleinement, même dans une dissertation visant principalement l'Occident européen ; elle aura, en effet, à la fin du Moyen-Age une influence considérable.

Notons tout d'abord que le vocabulaire employé, emprunté à la langue grecque[1], ne sera d'aucune utilité pour l'avenir.

Le Code de Justinien renferme les diverses lois que nous avons passées en revue ; mais, lorsqu'on examine le titre consacré au droit d'asile (I,12), on a l'impression fort nette que l'insertion de la constitution de Léon donne à l'ensemble une physionomie plus satisfaisante pour un Etat soucieux d'ordre et d'équité.

C'est cette tendance que nous allons voir se développer dans la législation de Justinien, peu de temps après la compilation du Code. A ce moment, le pouvoir qui s'est reconstitué et fortifié lutte vigoureusement contre les ennemis de l'extérieur et s'attaque, à l'intérieur, à tout ce qui lui paraît compromettre l'ordre public.

L'accord complet n'a jamais pu se réaliser entre l'Eglise et l'autorité impériale. La première veut écarter les mesures d'exécution violente dans ses sanctuaires pour assurer le respect de ceux-ci, mais également pour obtenir la grâce de la vie pour les coupables dont elle veut assurer le salut. L'autorité publique, au contraire, ne reconnaît que la *reverentia* due aux églises et croit pouvoir prendre toutes les mesures qui n'y portent pas atteinte. C'est ainsi que les Novelles vont restreindre le droit d'asile.

Le 20 mars 535, Justinien ordonne de rendre à son maître l'esclave qui a caché le motif de son refuge dans un monastère sous une vocation simulée, mais il maintient l'existence préalable du serment d'impunité[2].

Le 16 avril de la même année, une constitution adressée

1. Le mot ἄσυλον étant, en général, réservé aux asiles païens, on trouve le plus souvent « τόπος προσφυγῆς, ἐκ τῶν ἱερῶν ἀσφάλεια, προσφύγιον, καταφύγιον ».

2. « Et si quidem verax ostenditur et apparuerit propter hujusmodi causam monachicam simulans conversationem aut propter turpitudinem vitae defugiens et non pro veritate sanctimonii habitum concupiscens, hunc reddi domino cum quibus forsan arripuit, si tamen haec etiam in monasterio fuerint ; eum vero, qui dominus adprobatur, dare ei jusjurandum, quia nihil mali ei faciet, et suscipere atque reducere domi », Nov. V, 2, 1 *in fine*.

à Tribonien exclut de l'asile les homicides[1], les adultères et les ravisseurs et ordonne de les arracher de l'église et de les mener au supplice : on ne peut pas, dit-elle, protéger en même temps le criminel et sa victime et il faut éviter qu'ils se rencontrent dans le lieu sacré[2].

La même loi décide que le payement des tributs sera exigé, même si les débiteurs se sont réfugiés à l'intérieur des temples ; les clercs défenseurs et les économes devront prêter assistance aux collecteurs, sous peine d'être responsables personnellement.

Une autre constitution de la même année, datée du 1er août, confirme les indignités édictées et étend l'exclusion à ceux qui « violent la foi chrétienne »[3]. La novelle du 11 décembre 542 précise pour l'adultère les conséquences de ce régime exceptionnel[4] qui est appliqué, un peu plus tard, à ceux qui ont attenté à la vie de l'empereur[5].

Plus conforme à l'esprit de l'Eglise est la mesure adoptée par Justinien pour les débiteurs et les agents du fisc coupables de malversations[6]. S'ils se réfugient dans les lieux

1. Une exception est faite en faveur de l'église de sainte Sophie de Constantinople (*Jus Græco-Romanum*, Athènes, 1931, t. I, p. 230).

2. « Neque autem homicidis neque adulteris neque virginum raptoribus delinquentibus terminorum custodies cautelam, sed etiam inde extrahes et supplicium eis inferes. Non enim tali a delinquentibus parcere competit, sed obpatientibus, ut non talia a praesumptoribus patiantur. Deinde templorum cautela non nocentibus, sed laesis datur a lege, et non erit possibile utrumque tueri cautela sacrorum locorum et laedentem et laesum.

Publicorum vero tributorum exactiones et intra templa decenter fieri praeparabis, quoniam fiscalium ratio et militibus et privatis ipsisque templis et cunctae reipublicae utilis et necessaria est. Auxiliabuntur autem tibi ad hoc etiam Deo amabiles ecclesiarum defensores et œconomi, nullum horum qui fiscalia tributa exiguntur abripientes exactioni, sed neque permittentes violentum aut seditiosum aliquid pati executionem inferentes, scientes quia, si quid tale gesserint, de suo satisfacere fisco cogentur ». Nov. XVII, c. 7.

3. « Confugas etiam, qui ad venerabiles ecclesias et earum fines convolare festinant, et suae voluntati proficere, nulli penitus licere sacrilegis manibus ab his abstrahere, sed eos venerabilibus locis debita reverentia perpotiri, nisi tamen homicidae sint, vel virginum raptores, aut christianae fidei violatores. Illos etenim, qui talia facinora committunt, nullis esse dignos privilegiis quis non confiteatur ? Quum non possint sacrosanctae ecclesiae et homines iniquos adjuvare, et hominibus laesis suum adjutorium praestare », Nov. XXXVII, 10.

4. Nov. CXVII, 15 : la femme adultère et son complice qui se réfugient dans un lieu sacré doivent être livrés par l'évêque au juge qui les réclame pour leur faire leur procès.

5. Malalas, *Chronographia*, XVIII, *P.G.*, t. XCVII, c. 713.

6. Ed. Just. X : « Quoniam igitur etiam hoc unum ipsorum audaciae caput esse edocti sumus, quod fiscalia quidem in manus accipiunt ; sed intra loca sacra se occultant et videntur sibi hac ratione poenas, quibus digni sunt qui castigentur, effugere, sancimus ut, si qui eorum in sacra saepta confugiant, venia tuae excellentiae sit jubendi hos excedere illa provincia et in quocum-

sacrés, les clercs devront les livrer pour qu'ils soient condamnés à l'exil par le juge ; si les clercs les cachent ou s'opposent à leur extraction, ils seront déclarés responsables du préjudice subi par le fisc, mais uniquement sur leurs biens personnels. En effet, puisque ces coupables ne subissent aucune peine corporelle, l'Eglise ne doit pas s'opposer à l'accomplissement de la justice.

*

Nous ne ferons que mentionner la survivance dans le droit de Justinien de la pratique orientale du λόγος ἀσυλίας[1]. Cette mesure de grâce, qu'accordent l'empereur, certains hauts fonctionnaires et certains évêques, est un privilège personnel du concédant, différent par conséquent du droit d'asile[2] ; mais elle s'exerce fréquemment en liaison avec lui. C'est ainsi que les débiteurs du fisc se voient reconnaître l'accès dans l'asile d'une église s'ils ont obtenu des lettres de sursis[3] ; les réfugiés peuvent également, par ce moyen, obtenir des magistrats l'autorisation de séjourner pendant un temps limité en dehors du sanctuaire[4].

*

Le droit de Justinien a vigoureusement réagi contre le droit d'asile qui avait dû entraîner des abus. On a dit que Justinien, pour réprimer ceux-ci, avait repris les dispositions de Théodose : exclusion des criminels et des débiteurs publics et responsabilité des Eglises[5]. Rien ne nous paraît moins

que velis loco esse ; hoc autem imperato Dei amantissimi episcopi necesse habeant illos ex sacris locis educere accepta fide quae dicitur, in illis locis, in quae discedere jussi sint tutos eos fore et debere ministros publicos ducere eos in illos locos sine ulla molestia. Hoc igitur modo excellentia tua mandatis in cohortales utatur. Nam illud quoque Dei amantissimis episcopis et eorum clericis minati sumus, nisi velint eos cum fide quae dicitur ex provincia licere et in loca, in quae missi sunt, cum fidei securitate ducere, ut aeque atque in sacris locis illic morentur, eos de suo, minime vero de ecclesiasticis reditibus fisco indemnitatem praestaturos esse ne a sacerdotii quidem periculo exemptos ».

1. Von Woess (*op. cit.*) et P. Meyer (C.R. de von Woess, *loc. cit.*) ont montré que cette institution était très générale : ils en ont trouvé l'application depuis le droit babylonien jusqu'au Japon moderne ; *cf.* pour la Grèce, Schœmann, *Antiquités grecques*, trad. Galusky, t. II, p. 25.

2. La pauvreté du vocabulaire latin en la matière a fait rendre λόγος ἀσυλίας par *jus asyli*, expression qui n'est juste que dans certains cas ; *cf.* Caillemer, *Dict. des Ant. Gr. et Rom.*, V° *Asylia*, t. I, 1re part., p. 505.

3. Ed. Just. IV, 4 ; XIII ; *cf.* G. Rouillard, *L'administration civile de l'Egypte Byzantine*, Paris, 1923, p. 98-99.

4. Nov. XVII, c. 6-7 ; Ed. Just. II et XIII ; *cf.* Mommsen, *op. cit.*, t. II, p. 145.

5. Martroye, *op. cit.*, p. 245-246.

exact : entre l'époque de Théodose et celle de Justinien le droit d'asile a été reconnu ; Justinien n'écarte pas de ce privilège les débiteurs publics, puisqu'il fait grâce de la vie à ceux qui se réfugient dans une église et se contente de les envoyer en exil ; la responsabilité pécuniaire des clercs est réintégrée dans le droit, mais uniquement à l'encontre de ceux qui, trouvant insuffisant cet effet de l'asile, s'opposent par la violence à une juste punition.

Justinien a, au contraire, innové sur un autre point. L'intercession portait en elle-même son correctif, puisque son succès était subordonné au bon vouloir des juges ; la protection « automatique », bien qu'encore incomplète, que donne le droit d'asile paraissait, au contraire, dans certains cas, contraire aux nécessités de la répression. Cinq catégories de crimes sont déclarés *cas exceptés* : l'adultère, le rapt, l'homicide, la « violation de la foi catholique » et la lèse-majesté ; leurs auteurs, indignes de jouir de l'asile, doivent être extraits des lieux sacrés par la force publique, sans que les lois de Justinien fassent ici mention d'une intervention de l'évêque.

On s'éloigne par là du principe de l'intercession : pour l'Eglise, en effet, la gravité du crime ne fait pas présumer l'incorrigibilité. Mais une telle mesure parut nécessaire en face d'un privilège jouant *ipso facto* ; c'est elle qui caractérise la législation de Justinien et qui marque la voie que suivront les droits séculiers, lorsqu'à la fin du Moyen-Age ils invoqueront le droit romain dans leur lutte contre l'asile religieux.

*

Le droit d'asile, ainsi réglementé par Justinien, persista pendant toute la durée de l'empire d'Orient[1] et il est curieux de signaler que le pape Vigile lui-même dut se réfugier dans une église au moment des grands troubles qui marquèrent le concile œcuménique de Constantinople de 551[2].

Sans doute au VIIIe siècle l'asile est restreint, en même temps que les autres privilèges de l'Eglise, par les empereurs iconoclastes de la dynastie Isaurienne : le réfugié doit être

1. K.E. Zachariä von Lingenthal, *Gesch. des Griechisch-Römischen Rechts*, Berlin, 1777, p. 304-308 ; E. Ermann, *Dict. de droit canonique*, V° *Droit d'asile dans l'église orientale*, fasc. V, c. 1084-1089 ; et *Zum Asylrecht im Byzantinischem Reich*, *Orientalia Christiana Periodica*, Vol. I, N° 1, Rome, 1935, p. 204-238.

2. Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. III, p. 57.

livré au juge sans autre garantie que celle de l'application des lois [1]. Mais dès la fin du IXe siècle les empereurs macédoniens rétablissent le droit de Justinien [2], en remplaçant seulement, au cas de violation de l'asile, la peine de mort par celle de l'exil perpétuel [3]. La rigueur de ce droit est même atténuée au Xe siècle par Constantin Porphyrogénète qui permet aux homicides de jouir du droit d'asile [4].

Avec la décadence de l'empire d'Orient, il se transforme et le refuge dans l'église aboutit souvent à partir du XIe siècle, à l'impunité du coupable, qui n'est soumis qu'à une pénitence ecclésiastique [5].

En 1343, Jean Paléologue confirme le droit d'asile [6], mais les luttes continuelles dont l'empire d'Orient est le théâtre à la fin du Moyen-Age ne le respectent pas de façon régulière et l'arrivée de la domination turque y met fin.

L'évolution de cette institution dans l'empire d'Orient après le VIe siècle ne présente pour l'étude du droit occidental qu'un intérêt limité [7] : la législation impériale ne laisse guère place à l'initiative de l'Eglise [8] et le schisme d'Orient

1. Eclogue, XVII, 1 : « Personne n'arrachera de force celui qui s'est réfugié dans l'église, mais on montrera le fait au prêtre et on recevra de lui le réfugié, en donnant des garanties pour qu'il soit interrogé et jugé légalement selon son cas. Et si quelqu'un préfère arracher de force le réfugié d'une église, il recevra douze coups et le cas du réfugié sera examiné selon la règle » ; *L'Eclogue des Isauriens,* C.A. Spulber, Cernautzi, 1929, p. 60-61 ; *Jus Graeco-Romanum,* éd. Zepos, t. II, Athènes, 1931, p. 52 ; *cf.* cependant la vie de saint Taraise, patriarche de Constantinople, *Acta Sanctorum,* février (25 fév.), t. III, p. 582.

2. Les Basiliques (I, 1, 38 ; V, 1, 11 et suiv.) reproduisent le droit de Justinien.

3. Prochiron, XXXIX, 7 (*Jus Graeco-Romanum,* II, 117) ; Basiliques, LX, 45, 18 ; LX, 51, 37, scolie 1.

4. Nov. X et XI (*Jus Graeco-Romanum,* I, 230-232) ; il supprime par là même le privilège de donner asile aux meurtriers accordé par Justinien à sainte Sophie.

5. Peira, LXVI, 25 (*Jus Graeco-Romanum,* IV, 249) ; ce fait est fréquent, mais n'est pas général ; *cf.* p. 93, n. 7.

6. Mikosich et Muller, *Acta et diplomata graeca medii aevi,* t, I, Vienne, 1860, p. 232.

7. Son importance pratique fut cependant considérable : on a relevé, jusqu'au xive siècle, de très nombreux cas d'application : toutes sortes de personnes se réfugient dans les monastères ou dans les églises. Il est intéressant de remarquer que, si la peine de mort est toujours écartée pour les réfugiés, il n'en est pas de même des autres peines corporelles : certains sont bannis ou envoyés dans des monastères, mais beaucoup sont condamnés à avoir les yeux crevés ou à subir diverses mutilations ; *cf.* Erman, *Zum Asylrecht,* p. 219 et suiv. et Eugenios Antoniadès, « Ἔκφρασις τῆς Ἁγίας Σοφίας », Athènes, 1907-1909, qui a dressé d'après les historiens byzantins la liste de tous ceux qui se sont réfugiés dans l'église de sainte Sophie.

8. Le Nomocanon en XIV titres (V, 2, *P.G.,* t. CIV, c. 1065-1066) reproduit simplement le droit impérial ; on ne trouve même pas de peines édictées

est peu favorable à des échanges. Au contraire, le droit de Justinien sera largement mis à profit par les doctrines régaliennes ; l'intérêt de son étude dépassait, par conséquent, son cadre originaire.

par l'Eglise contre les violateurs de l'asile et les Commentaires (Zonaras et Balsamon, *P.G.*, t. CXXXVII ; Blastarès, *P.G.*, t. CXXXVIII) n'ont qu'un faible intérêt.

DEUXIÈME PARTIE

L'organisation et l'apogée du droit d'asile

Le droit d'asile religieux était toujours resté, dans l'Empire romain, étroitement associé à l'intercession ; il était reconnu et, en général, respecté, sans être doté d'effets juridiques propres. Il devient, au contraire, parfaitement autonome, en Occident, à l'époque des invasions barbares, sans que ce résultat paraisse dû à l'adoption d'une institution connue des anciens Germains ou à la disparition de l'intercession : le droit d'asile s'est simplement adapté au nouveau milieu politique et social, né du contact de la civilisation romaine et des mœurs barbares.

Cette période de troubles et de violences, qui dure jusqu'aux réformes carolingiennes, est caractérisée par une insécurité générale, très favorable à son développement. Le principe de l'asile, définitivement constitué désormais, continue de s'imposer à tous pendant de nombreux siècles ; sa violation est considérée comme une voie de fait et un sacrilège. Mais il occupe toujours la place que lui abandonne, volontairement ou non, le pouvoir séculier. Charlemagne, réorganisant l'Occident dans le cadre du nouvel Empire, lui impose des limites et des règles, qui sombrent dans l'anarchie féodale. A la faveur de cet émiettement de l'autorité, une phase de grande extension s'ouvre à nouveau pour le droit d'asile. Elle est marquée par l'élaboration d'une théorie canonique particulièrement circonstanciée et seule la constitution des Etats modernes viendra en contrarier le cours.

CHAPITRE PREMIER

LA FORMATION DÉFINITIVE DU DROIT D'ASILE A L'ÉPOQUE DES BARBARES

La question de savoir si les anciens Germains admettaient le droit d'asile religieux est encore l'objet de controverses [1]; pour confronter utilement les solutions proposées, il est indispensable de rappeler les caractéristiques du système pénal, dans le cadre duquel l'asile a pu apparaître.

A Rome, « les peines sont infligées au nom de la société qui se défend contre les actes qui la troublent et cherche, par la crainte d'un châtiment proportionné, à en empêcher le retour » [2]. Le droit des Barbares est moins évolué : c'est essentiellement un « règlement de paix » (*Friedensordnung*), fondé sur le principe de l'inviolabilité de l'homme et de la propriété. Celui qui respecte la paix, aimée des dieux, est sous la protection du droit ; celui qui la viole se met, par le fait même, hors de la paix et du droit. Les crimes sont considérés comme des bris de paix, mais tous ne sont pas de la même gravité ; ceux qui intéressent la communauté toute entière font de son auteur un véritable « hors la loi » ; la punition des autres, qui ne touchent qu'un individu ou un groupe

1. Dann, *Ueber den Ursprung des Asylrechts und dessen Ueberreste in Europa, Zeitschr. für Deutsches Recht und Deutsche Rechtswiss.*, t. III, 1840, p. 67 et suiv. ; Wilda, *Das Strafrecht der Germanen*, Halle, 1842 ; Frauenstädt, *Blutrache und Todtschlagsühne im Deutschen Mittelalter*, Leipzig, 1881 ; Fuld, *Das Asylrecht im Altertum und Mittelalter, Zeitschr. für vergl. Rechtswiss.*, t. VII, 1887, p. 102 et suiv. ; Grimm, *Deutsche Rechtsaltertümer*, Leipzig, 1899 ; Luitzel, *Die Entstehung der Lex Saxonum, Z.S.St., G.A.*, t. XLVII, 1927 ; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 1928, t. I, p. 246 et suiv. ; t. II, p. 756 et suiv. ; Siebold, *Das Asylrecht der Römischen Kirche mit besonderer Berücksichtigung seiner Entwicklung auf Germanischem Boden*, 1930 ; Planitz, *Germanische Rechtsgeschichte*, Berlin, 1936, p. 31 et suiv. ; Von Schwerin, *Germanische Rechtsgeschichte*, Berlin, 1936, p. 206 et suiv.

2. Chénon, *Histoire du droit français*, t. I, 1926, p. 262.

restreint, est abandonnée à la vengeance privée (*Faida*) : ce sont les plus nombreux, l'autorité publique n'étant pas suffisamment organisée pour assurer la répression. Aucune mesure n'est gardée entre le crime et son châtiment et « la vengeance du sang » présente, du côté de la victime comme du côté du coupable, un caractère familial qui en élargit dangereusement le cercle.

Les progrès du droit, qui ne peuvent encore réaliser la substitution de l'action publique à la vengeance privée, se manifestent par une réglementation de celle-ci. Un système de composition est établi : le coupable peut échapper dans certains cas à la vengeance privée en payant une amende (*Faidus*), dont le taux est fixé par un tarif [1].

Certains lieux bénéficient d'une paix spéciale (*höhere Friede*) et le bris de cette paix est puni d'une amende très élevée. Cette protection particulière est accordée aux assemblées judiciaires, à la demeure du chef de guerre et elle s'étend à la route qu'empruntent ceux qui se rendent aux assemblées ou au combat. On la reconnaît à la maison particulière ; celui qui y entre avec le consentement du propriétaire est à l'abri de toute violence, même légale [2] ; mais ce sont surtout les lieux d'habitation des grands de la nation qui jouissent de cette paix, bien qu'elle soit moins étroitement liée à la présence de la personne que chez les Scandinaves [3].

Les lieux religieux en sont également dotés [4] ; si tous les auteurs le reconnaissent, l'accord n'est pas fait sur la nature de ces lieux de culte. Les Germains honoraient leurs divinités en plein air et, en particulier, dans les bois sacrés ; mais on ne sait s'ils avaient également des temples et les textes de Tacite [5], peu explicites, sont interprétés par les historiens dans des sens différents. Bois ou temple, le lieu sacré, habitation de la divinité, jouit d'une paix nettement définie : il

1. Wilda, *op. cit.*, p. 316.
2. Frauenstädt, *op. cit.*, p. 63.
3. Lehmann, *Der Königsfriede bei den Nordgermanen*, Berlin-Leipzig, 1882, p. 99, 157, 205 et 234.
4. Certains auteurs (Brunner par exemple) croient que chez les Germains du Nord et les Saxons la paix des temples était spécialement réglée, tandis que dans la Haute-Allemagne, chez les Frisons et les Francs, elle n'était que l'extension de la paix du chef : *cf.* Gröll, *op. cit.*, p. 27 et suiv.
5. Tacite, *Germanie*, c. 9 et 39, éd. Stuart, New-York, 1916, p. 5 et 19 ; ces textes semblent plutôt indiquer à notre sens, l'absence de temples ; *contra* : Stutz, *Gesch. des Kirchlichen Benefizialwesens*, t. I, Berlin, 1895, p. 89 et suiv.

est défendu d'y entrer en armes et la peine de mort en punit la profanation ; toute personne qui s'y trouve profite des avantages de cette paix, sauf le malfaiteur qui, ayant « brisé la paix », s'est lui-même exclu de son bénéfice et dont la présence en souillerait la sainteté[1].

Le droit d'asile religieux, difficilement conciliable avec l'absence probable de temples, est complètement écarté par cette notion de paix[2] et le capitulaire *de partibus Saxoniae*, qui ne parle que de l'honneur dû aux lieux de culte, ne saurait être invoqué à l'encontre de cette affirmation[3]. Les lieux sacrés sont des *Friedstätte* et non des *Freistätte*[4] ; la paix dont ils jouissent ne peut s'opposer qu'à une violence injuste[5]. Les institutions des anciens Germains rappellent ainsi de façon indéniable celles des Juifs, qui excluaient l'asile religieux et admettaient l'asile territorial[6].

*

La paix spéciale des lieux de culte, qui avait conduit les Germains à écarter l'asile, n'impliquait pas nécessairement un tel rejet. Après la conversion des Barbares au christianisme, elle appartient aux églises[7], sans paraître en

1. Wilda, *op. cit.*, p. 538 ; Brunner, *op. cit.*, t. I, p. 246 ; Siebold, *op. cit.*, p. 64 et suiv.

2. En ce sens : Wilda, *op. cit.*, p. 538 ; Weinhold, *Ueber die deutschen Fried- und Freistätten*, dans *Schriften der Universität zu Kiel*, t. XI, 1865, p. 14 ; Luitzel, *op. cit.*, p. 138 ; Brunner, *op. cit.*, II, p. 791 ; Siebold, *op. cit.*, p. 67 (dont Köstler, *Z.S.St.*, *K.A.*, XX, 1931, p. 628, et Wohlhaupter, *Studien zur Rechtsgesch. der Gottes- und Landfrieden in Spanien, Deutsche rechtliche Beiträge*, t. XIV, fasc. 2, 1933, p. 15, n. 1, trouvent la démonstration insuffisante).

Contra : Dann, *op. cit.*, p. 334 ; Frauenstädt, *op. cit.*, p. 51 ; Fuld, *op. cit.*, p. 138 ; Grimm, *Rechtsaltertümer*, II, p. 552 ; Gröll, *op. cit.*, p. 27 et suiv.

3. « Hoc placuit omnibus ut ecclesiae Christi, quae modo construuntur in Saxonia et Deo sacratae sunt, non minorem habeant honorem, sed majorem et excellentiorem quam fana habuissent idolorum », *M.G.H.*, *Capit.*, I, p. 68 ; En ce sens : Dann, *op. cit.*, p. 334 ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 11 ; Siebold, *op. cit.*, p. 67, n. 204 ; *cf.* Richthoffen. *Zur Lex Saxonum*, 1868, p. 189 et suiv.

4. Siebold, *op. cit.*, p. 67.

5. Brunner, *op. cit.*, II, p. 791.

6. Dann, *op. cit.*, p. 67. *Contra* : Wilda, *op. cit.*, p. 538 et suiv. ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 11, n. 4 ; Siebold, *op. cit.*, p. 67.

7. L'église est considérée comme le palais du plus grand roi ; *cf.* Brunner, II, p. 54 ; Siebold, *op. cit.*, p. 104 et suiv.

Wilda (*op. cit.*, p. 539), Stutz (*Gesch. des Benefizialwesens*, I, Berlin, 1895, p. 92) et Gröll (*op. cit.*, p. 24 et suiv.) croient que c'est en partant de la notion négative de la paix, qui interdit toute activité violente dans l'église, que l'on est arrivé à un résultat positif, la défense du réfugié.

Le transfert de la paix aux églises fut facilité par la construction de ces dernières sur l'emplacement de temples païens : sur l'emplacement actuel de Notre-Dame de Paris, Childebert éleva les basiliques de Saint-Vincent et de Sainte-Marie, qui prirent la place d'un ancien temple romain.

contradiction avec le droit d'asile que le droit romain leur reconnaissait ; les lois barbares, les capitulaires, les lois anglo-saxonnes et les conciles le rappelleront sans interruption jusqu'à la « paix de Dieu »; les crimes commis dans les églises entraînent le payement d'amendes plus élevées que le tarif normal. [1]

Le système de la personnalité des lois favorise la diffusion de la loi romaine, dont elle conserve le bénéfice à l'Eglise : le droit d'asile passe ainsi, avec la réglementation du Code Théodosien, dans les mœurs, puis dans les lois des Barbares. Il avait été doté d'une sanction juridique positive en faveur des esclaves dès 432 et cette réglementation n'était guère susceptible de progrès, puisque le principe même de l'esclavage n'était pas contesté ; l'Eglise s'est attachée simplement à la maintenir.

Pour les hommes libres, au contraire, l'institution subit une telle transformation que des développements particuliers doivent être consacrés à son étude.

I. *Le droit d'asile des esclaves* [2]

La constitution de Théodose et Valentinien [3], pour concilier le droit de propriété du maître avec le principe du droit d'asile, a réglementé l'intercession à laquelle donne lieu le refuge d'un esclave dans une église [4] : le maître ne peut pas l'arracher à son refuge, mais les clercs doivent l'avertir dans le délai d'un jour et il peut reprendre son esclave en lui pardonnant sa faute.

Cette loi donne satisfaction à l'Eglise et ne porte pas atteinte au droit de revendication du maître [5]. Aussi le pape Gélase, à la fin du V[e] siècle, rappelle-t-il simplement les règles romaines : l'esclave doit être rendu, même contre son gré, au maître qui prête le serment d'impunité [6]. Ce

1. Loi des Alamans, IV, *M.G.H., Leges*, Sect. I, t. V, p. 70. Loi des Frisons, XVII, 2, *M.G.H., Leges*, t. III, p. 670.
2. Il ne s'agit ici que du droit d'asile invoqué par un esclave à l'égard de son maître.
3. C. Th. IX, 45, 4.
4. L'intercession n'est pas seulement le fait des clercs et des esclaves se réfugient également auprès des « boni homines » : *Cartae Senonicae*, 49, *M.G.H., Formulae*, p. 206 ; *Formulae Salicae Bignonianae, eod. l.*, p. 236.
5. Marculfe, I, 38, *M.G.H., Formulae*, p. 67.
6. « Gelasius Bonifatio episcopo. Metuentes dominos famuli si ad ecclesiae septa confugerint, intercessionem debent querere, non latebras, ne haec ipsa presumptio tarditatis temeritatem augeat renitendi. Filius etenim

principe, affirmé à nouveau par le concile d'Orléans de 549[1] et celui de Clichy de 626-627[2], est reconnu par toutes les législations séculières[3].

Si ces règles s'imposent tout particulièrement aux clercs[4],

noster vir spectabilis Petrus queritur servum suum in ecclesia S. Clementis diutius commorari, cui quum deputasset sacramenta prestari, illum egredi nulla ratione voluisse. Et ideo directus supradicti homo de presenti cum eo, quem elegeris esse mittendum, quum de impunitate ejus sacramenta praebuerint, eum statim facies ad dominum suum modis omnibus remeare aut, si in hac pervicacia forte perstiterit, post sacramentum sibi praestitutum reddatur invitus », fragment 41, THIEL, *Epistolae Romanorum Pontificum*, Braunsberg, 1868, t. I, p. 505.

On retrouve les mêmes idées dans un texte attribué à Gélase par une collection grégorienne (publiée par MAI, *Spicilegium Romanum*, VI, 22, p. 438) et par Yves de CHARTRES (*Décret*, III, 116 et XVI, 69, *P.L.*, t. CLXI, c. 219 et 919) et qui ne se trouve pas dans les éditions modernes : « Mancipia si qua in monasterium Sancti Severini vel in aliam ecclesiam de civitate refugerint, mox ut ad notitiam tuam pervenerit, nullo modo ea illic immorari permittas ; sed intra civitatem in ecclesiam revocentur, et si justam contra dominos suos querelam habuerint, congrua ordinatione de ecclesia exire necesse est ; si vero venialem culpam commiserint, dominis suis, accepto de venia sacramento, sine mora reddantur ».

1. C. d'Orléans V, c. 22 : « De servis vero qui pro qualibet culpa ad ecclesiae septa confugerint, id statuimus observandum, ut, sicut in antiquis constitutionibus tenetur scriptum, pro concessa culpa datis a domino sacramentis, quisquis ille fuerit, egrediatur de venia jam securus », MANSI, IX, p. 134 ; *M.G.H.*, *Concilia*, I, p. 107.

2. c. 9 : « Servus accepto sacramento dominis propriis ab ecclesia produci licet », *M.G.H.*, *Concilia*, I, 198.

3. Ostrogoths : Edit de Théodoric, c. 70 : « Si servus cujuslibet nationis ad quamlibet ecclesiam confugerit, statim domino veniam promittenti reddatur : nec enim ultra unum diem ibidem residere praecipimus. Qui si exire noluerit, vir religiosus archidiaconus ejusdem ecclesiae vel presbyter atque clerici eumdem ad dominum suum exire compellant et domino indulgentiam praestanti sine dilatione contradant », *M.G.H.*, *Leges*, V, p. 160.

Wisigoths : *Lex Visigothorum*, V, 4, 17 (Antiqua) : « Hac profutura omnibus lege sancimus ut... sed clericus aut ecclesiae custus, sicut in aliis legibus continetur, excusatum a culpa domino servum amota dilatione restituat », *M.G.H.*, *Leges*, I, 1, p. 223.

Lex Visigothorum, IX, 3, 3 : « Dominus vero servum... recipiat excusatum », *eod. l.*, p. 380.

Burgondes : *Lex Rom. Burg.*, II, 3 : « Si vero ad ecclesiam servus homicidii reus forte confugerit, quia lex Theudusiani libro nono ad Antiochum data ab ecclesia nullum inermem permittit abduci, indulta vita, pro eo quem occidit, ipse deserviat » ; II, 4 : « Qui vero armatus se intra ecclesiam tueri temptaverit, secundum legem ipsam cum conscientia episcopi abstrahatur », *M.G.H.*, *Leges*, I, 2, p. 126-127.

Francs : *Pactum pro tenore pacis* (553-558 ?), c. 15 : « Quod si cujuslibet servus deserens dominum suum ad ecclesiam confugerit, ubi primum dominus ejus advenerit, continuo excusatus reddatur », *M.G.H.*, *Capit.*, I, p. 6.

Lombards : Edit de Rotharis, c. 272 ; Loi de Liutprand, c. 143, *M.G.H.*, t. IV, p. 66 et 172.

Alamans : *Lex Alam.*, III, 1 (Cod. B) : « Si quis homo ad ecclesiam confugium fecerit, si vero servus fuerit, presbiter eum reddere faciat domino suo ita, sicut lex continetur », *M.G.H.*, *Leges*, t. V, 1, p. 68.

Bavarois : *Lex Bajuw.*, I, 7, *M.G.H.*, t. V, 1, p. 276.

4. C. de Lérida (524) c. 8 : « Nullus clericorum servum aut discipulum suum confugientem ad ecclesiam extrahere audeat vel flagellare presumat. Quod si fecerit, donec digne peniteat, a loco, cui honorem non dedit, segre-

elles sont valables pour tous, même pour ceux qui ne professent pas la foi chrétienne : le maître qui n'est pas chrétien et dont le serment serait dénué de valeur doit requérir l'assistance de chrétiens qui donneront, en son nom, la promesse d'impunité[1].

Le contenu de ce serment pouvait être étendu de façon dangereuse pour les intérêts du maître : le concile d'Epaone, en Bourgogne, réuni en 517 par le roi Sigismond, précise que « l'esclave ne doit être garanti que contre les peines corporelles et qu'on ne doit pas exiger de son maître le serment de ne pas lui couper les cheveux ou de ne pas lui imposer l'exécution d'un travail déterminé »[2].

Mais la simple promesse de pardon pouvait n'être pas toujours suffisante et les clercs obligeaient souvent le maître à vendre l'esclave réfugié : *l'Antiqua* d'Euric s'élève contre cette pratique qui peut dissimuler une fraude et rappelle que le maître n'est tenu qu'au serment d'impunité[3]. Le pacte de Childebert et de Clotaire ne parle que de la vente volontaire que les clercs peuvent amener le maître à consentir[4], mais l'aliénation forcée semble bien avoir été admise à l'égard des maîtres juifs. Dans un cas où un esclave chrétien prétendait avoir été circoncis malgré lui, Gélase charge trois évêques de rechercher une solution qui sauvegarde les intérêts de la religion[5] : l'aliénation forcée, admise dans ce

getur », Mansi, VIII, p. 613 ; Bruns, *Canones apostolorum et conciliorum saeculorum* IV-VII, Berlin, 1839, t. II, p. 22 ; Hefele-Leclercq, II, p. 1065.

1. C. d'Orléans V, c. 22 : « ... Quod si aut gentilis dominus fuerit aut alterius sectae, qui a conventu ecclesiae probatur extraneus, is qui servum repetit, personas requirat bonae fidei christianas, ut ipsi in persona domini servo praebeant sacramenta, quia ipsi possunt servare, quod sacrum est, qui pro transgressione ecclesiasticam metuunt disciplinam », Mansi, IX, p. 134 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 107.

2. c. 39 : « Servus reatu atrociore culpabilis si ad ecclesiam confugerit, a corporalibus tantum supplicio excusetur. De capillis vero vel quocumque opere placuit dominis juramenta non exigi », Mansi, VIII, p. 564 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 28 ; Hefele-Leclercq, II, p. 1042.

3. *Lex Visigothorum*, V, 4, 17 : « Ut nullus servum suum vendat invitus... Comperimus multorum servos vel ancillas ad ecclesiam quorumdam sollicitatione confugere et illic de injusto dominorum imperio sepissime querellari, ut ita intercedentibus clericis religionis obtentu domino necessitatem vinditionis extorqueant. Hic etiam plerumque domino error imponitur, ut aut clericus aut quicumque alius se velut emtor interponat, pretium traditurus alienum, et sub hujus argumentatione conludii interdum domino nesciente servus vendatur inimico, adque eveniat, ut in vicina forsitan loca constitutus, eum ille possideat, qui publice nullatenus ad contractum vinditionis accessit. Proinde hac profutura omnibus lege sancimus, ut nullus servum suum vendat invitus », *M.G.H.*, *Leges*, I, 1, p. 223.

4. « Si de pretium convenerit... », *M.G.H.*, *Capit.*, I, p. 6.

5. Il s'agissait d'un esclave chrétien que son maître juif avait fait circoncire malgré lui : « Gelasius Siracusio, Constantio et Laurentio episcopis.

cas par le Code Théodosien[1], n'est pas exclue par les termes très généraux employés par le pape. Le concile d'Orléans de 538 exige des maîtres juifs le dépôt d'un cautionnement qui garantira l'exécution du serment d'impunité[2] ; le concile tenu dans la même ville en 541[3] et celui qui se réunit à Mâcon en 583[4] invitent les chrétiens à racheter les esclaves de tels maîtres pour les affranchir d'une sujétion périlleuse pour leur foi : l'esclave ne sera pas rendu à son maître si on offre à celui-ci une satisfaction pécuniaire équivalente.

Si nous laissons de côté cette exception, le maître qui a accordé son pardon a le droit de reprendre son esclave ; si celui-ci, malgré la promesse donnée et les sollicitations des clercs, refuse de quitter l'église — ce qui est aussi dangereux pour la paix de l'église que contraire au droit de propriété du maître —, celui-ci peut l'enlever de force du lieu sacré : les conciles d'Orléans de 511[5]

Judas, qui judaicae professionis existit, mancipium juris sui, quod ante paucos annos se asserit comparasse, nunc ad ecclesiam Venefranam confugisse suggessit, sicut petitorii tenor annexus ostendit, eo quod dicat sibi ab infantia christiano nuper a praefato domino signaculum circoncisionis infixum. Quapropter diligenter vestra inter utrumque sollicitudo rerum fideliter examinet veritatem, quatenus nec religio temerata videatur, nec servus hac objectione mentitus competentis jura dominii declinare contendat », fragment 43, Thiel, *op. cit.*, p. 506.

1. C. Th. XVI, 9, 1 (335) : « Si quis Judaeorum Christianum mancipium vel cujuslibet alterius sectae mercatus circumciderit, minime in servitute retineat circumcisum, sed libertatis privilegiis, qui hoc sustinuerit, potiatur » ; ce texte est passé dans le bréviaire d'Alaric, XVI, 4, 1.

2. C. d'Orléans III, c. 14 : « De mancipiis christianis, quae in Judaeorum servitio detinentur, si eis, quod christiana religio vetat, a dominis imponitur aut si eos, quos de ecclesia excusatos tollent, pro culpa, quae remissa est, adfligere aut coedere fortasse praesumpserint et ad ecclesiam iterato confugerint, nullatinus a sacerdote reddantur, nisi praecium offeratur hac detur, quod mancipia ipsa valere pronuntiaverit justa taxatio... », Mansi, IX, p. 15 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 78 ; Hefele-Leclercq, II, p. 1155.

3. c. 30 : « Licet prioribus canonibus jam fuerit definitum ut, de mancipiis christianis quae apud Judaeos sunt, si ad ecclesia confugerint et redemi se postulaverint, etiam ad quoscumque Christianos refugerint et servire Judaeis noluerint, taxato et oblato a fidelibus justo praetio ab eorum dominio liberentur, ideo statuimus ut tam justa constitutio ab omnibus catholicis conservetur », Mansi, IX, p. 118 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, 94.

4. c. 16 : « ...Sancimus ut nullus Christianus Judaeos deinceps debeat deservire ; sed satis pro quolibet bono mancipio XII solidis, ipsum mancipium quicumque Christianus, seu ad ingenuitatem, seu ad servitium, licentiam habeat redimendi... Quod si adquiescere his quae statuimus quicumque Judaeus noluerit, quamdiu ad pecuniam constitutam venire distulerit, liceat mancipio ipsi cum christianis, ubicumque voluerit, habitare » ; Mansi, IX, c. 935 ; Hefele-Leclercq, t. III, p. 204.

5. c. 3 : « Servus qui ad ecclesia pro qualibet culpa confugerit, si a domino pro admissa culpa sacramenta susciperit, statim ad servitium domini redire cogatur... Sin vero servus pro culpa sua ab ecclesia defensatus sacramenta domini clerecis exigentibus de impunitate perceperit, exire nolentem a domino liceat occupari », Mansi, VIII, p. 351 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 1 ; Hefele-Leclercq, II, p. 1005.

et de 549[1] rappellent ces règles à la suite du pape Gélase[2].

Loin de suivre toujours ces prescriptions, les clercs refusent parfois de livrer les esclaves ; leurs maîtres n'hésitent pas dans ce cas à s'emparer de ceux des clercs par une sorte de compensation. Malgré les sanctions édictées en 431 par le concile d'Orange[3], cette pratique passe dans les lois : l'Edit de Théodoric[4] autorise ainsi l'appropriation d'un esclave de même valeur, sans que le fugitif soit définitivement sauvé ; l'Edit de Rotharis[5] va plus loin et oblige les clercs récalcitrants à donner au maître un esclave supplémentaire à titre de peine.

Sans s'opposer ouvertement à l'exercice du droit du maître, les clercs laissent échapper les esclaves ; mais, pour déjouer cette fraude facile, la *Decretio Chlotarii*[6] et la loi des Alamans[7] les rendent responsables de leur fuite ; ils devront donner un esclave équivalent ou en payer la valeur.

Cette présomption de complicité se justifie d'autant mieux que des peines sévères sont édictées contre ceux qui arrachent leurs esclaves des églises sans se soumettre aux règles légales. Non seulement ils sont excommuniés par l'Eglise[8],

1. c. 22 : « Si servus de promissione veniae datis sacramentis a domino jam securus exire noluerit, ne sub tali contumacia requirens locum fugae domino fortasse dispereat, egredi nolentem a domino eum liceat occupari, ut nullam quasi pro retentatione servi quibuslibet modis molestiam aut calumniam patiatur ecclesia ; fidem tamen dominus, quam pro concessa venia dedit, nulla temeritate transcendat », MANSI, IX, p. 134 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 107.

2. Fragment 41, THIEL, *op. cit.*, I, p. 505.

3. c. 6 : « Si quis autem mancipia clericorum pro suis mancipiis ad ecclesiam confugientibus crediderit occupanda, per omnes ecclesias districtissima damnatione feriatur », MANSI, VI, p. 437 ; BRUNS, II, p. 22. Cette disposition est reproduite par le c. 32 du pseudo-concile d'Arles : HEFELE-LECLERCQ, II, p. 473.

4. c. 70 : « ...Quod si hoc suprascriptae religiosae personae facere forte noluerint, aliud mancipium ejusdem meriti domino dare cogantur : ita ut etiam, illud mancipium, quod in ecclesiae latebris commoratur, si extra ecclesiam potuerit comprehendi, a domino protenus vindicetur », *M.G.H.*, *Leges*, V, p. 160.

5. c. 272 : « Si in ecclesiam aut in domum sacerdotis mancipius cujuscumque confugium fecerit et episcopus aut sacerdos qui in loco praeest eum reddere in gratia post tertiam contestationem dilataverit, ita decernimus, ut reddat ipsum mancipium et alium similem de suis propriis rebus », *M.G.H.*, *Leges*, IV, p. 66.

6. c. 15 : « Quod si repetenti domino datus non fuerint sed fugerint, illi qui eum reddere noluerit ejus precium reddat », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 6.

7. III, 2 : « Si autem presbiter neglexerit reddere aut contradixerit illum servum, apud se illum conteneat et curam de illo habeat, ut exinde fugitivus non evadat. Et si evaserit, ille presbiter sine ulla dilatione perquirat et domino restituat ; et si ipsum invenire non potuerit, similem ipsius aut precium persolvat », *M.G.H.*, *Leges*, V, p. 68.

8. C'était la sanction canonique générale du droit d'asile, comme il sera montré au paragraphe suivant.

mais les lois séculières elles-mêmes les punissent de lourdes amendes[1]. Si le maître se parjure et, après avoir repris son esclave, le punit malgré la promesse donnée, il est frappé d'excommunication d'après les décisions des conciles d'Orléans[2] et certaines lois lui infligent même une peine pécuniaire[3].

*

Un problème particulièrement délicat est soulevé par une application du droit d'asile. Des esclaves se réfugient dans les églises pour s'y marier à l'insu de leurs maîtres ou, du moins, sans son autorisation ; s'attachant plus à la faveur que méritent de tels mariages qu'au respect de la puissance dominicale, des clercs leur prêtent leur concours ; mais le concile d'Orléans de 538 réagit contre cette pratique : pour éviter d'aller directement à l'encontre de la coutume germanique qui, pas plus que le droit romain, ne reconnaît de mariage valable entre esclaves[4], les prêtres ne doivent ni unir ces esclaves, ni protéger leur union et ils les suspendront même, pour un temps, de la communion des fidèles pour éviter ce qui ne serait qu'une prostitution dans le lieu saint ;

1. *Lex Visigothorum*, IX, 3, 3 : « Si quis de altaribus servum suum... non traditum sibi a sacerdote vel ab ecclesiae custodibus, violenter abstraxerit, si onestioris loci persona est, ubi primum judici de eo fuerit relatum, altario, cui injuriosus fuit, cogatur exsolvere solidos C, inferioris loci persona det solidos XXX. Quod sin non habuerit, unde conponat, correptus a judice in conventu C flagella suscipiat », *M.G.H.*, *Leges*, I, 1, p. 380.

Lex Alaman., III, 3 : « Si autem vi abstraxerit et injuriam ecclesiae fecerit, conponat XXXVI solidos ad ecclesiam et fredo solvat in fiscum XL solidos, quare contra legem fecit et ecclesiis honorem non inpendit et Dei reverentiam non habuit et ut alii cognoscant, quod sit timor Dei, in christianis et honorem ecclesiis inpendant », *M.G.H.*, *Leges*, V, p. 69.

Loi de Liutprand, c. 143 : « Si cujuscumque servus aut ancilla, haldius vel haldia in ecclesiam Dei confugium fecerit, et dominus vel patronus eorum aut per se aut per missos suos exinde violenter traxerit, conponat wirigild suum in suprascripta basilica », *M.G.H.*, *Leges*, IV, p. 172.

2. C. d'Orléans I (511), c. 3 : « Posteaquam datis a domino sacramentis fuerit consignatus, si aliquid poenae pro eadem culpa, qua excusatur, probatus fuerit pertulisse, pro contemptu ecclesiae vel praevaricatione fidei a communione et convivio catholicorum, sicut superius compraehensum est, habeatur extraneus », Mansi, VIII, p. 351 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 1.

C. d'Orléans V (549), c. 22 : « Si inmemor fidei dominus transcendisse convincitur quod juravit, ut is qui veniam acciperat, probetur postmodum pro ea culpa qualicumque supplicio cruciatus, dominus ille, qui inmemor fuit datae fidei, sit ab omnium communione suspensus », Mansi, IX, p. 134 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 107.

3. Edit de Rotharis, c. 272 : « Si in gratia redditus fuerit et postea dominus in ipsum vindictam pro ipsa culpa dederit, aut se edoniet ut supra, aut sit culpabilis ecclesiae ipsius solidos XL, ita ut per actorem regis exegantur et in sagrum altarium, ubi injuria facta est, ponantur », *M.G.H.*, *Leges*, IV, p. 66.

4. Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. I, 2e éd. par Génestal, Paris, 1929, p. 351-352.

ces esclaves seront rendus à leur maître qui leur accordera son pardon et eux-mêmes devront promettre de vivre séparés jusqu'au jour où, avec le consentement de leur maître, ils pourront être valablement mariés [1].

Les clercs ne sont pas découragés par ce désaveu peu sincère ; mais leurs efforts sont souvent impuissants en face de la cruauté et de la mauvaise foi de certains maîtres, dont un exemple bien connu nous est rapporté par Grégoire de Tours : vers la fin de l'année 575, deux esclaves mariés sans le consentement de leurs maître Rauching se réfugièrent dans une église ; celui-ci les ayant réclamés contre promesse de pardon, le prêtre, dépassant les prescriptions du concile d'Orléans, lui demanda, en lui rendant ses esclaves, de ne pas les punir, mais aussi de ne pas les séparer ; Rauching promit, mais, pour exécuter son serment, ils les fit enterrer vivants tous deux dans une même fosse [2].

1. c. 24 : « Quaecumque mancipia sub specie conjugii ad ecclesiae septa confugerint, ut per hoc credant posse fieri conjugium, minime eis licentia tribuatur aut talis conjunctio a clericis defensetur, quia pollutum est, ut, qui sine legitima traditione conjuncti pro religionis ordine statuto tempore se ab ecclesiae communione suspendunt, in sacris locis turpi concubito misceantur. De quare decernimus, ut, a parentibus aut a propriis dominis, prout ratio poscit personarum, adcepta fide excusati sub separationes promissione reddantur ; postmodum tamen, parentibus atque dominis libertate concessa, si eos voluerint propria voluntate conjungere », MANSI, IX, p. 117 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 92.

2. V, 3 (vers 575) : « Agebat enim quidam quod eo tempore duo famuli ejus, ut saepe contingit, mutuo amore se dilexisse, verum scilicet et puella. Cumque haec dilectio per duorum annorum aut eo amplius spatio traheretur, conjuncti pariter eclesiam petierunt. Quod cum Rauchingus comperisset, accedit ad sacerdotem loci ; rogat sibi protinus reddi suos famulos excusatos. Tunc sacerdos ait ad eum : « Nosti enim, quae veneratio debeat inpendi ecclesiis Dei ; non enim poteris eos accepere, nisi ut fidem facias de permanente eorum conjunctione ; similiter et de omni poena liberi maneant repromittas ». At ille, cum diu ambiguus cogitatione siluisset, tandem conversus ad sacerdotem, posuit manus super altario cum juramento, dicens : « Quia numquam erunt a me separandi, sed potius ego faciam, ut in hac conjunctione permaneant, quia, quamquam mihi molestum fuerit, quod absque mei consilii conivientia ista sint gesta, illud tamen liberis amplector, quod nec hic ancillam alterius neque haec extranei servum accepere ». Credidit sacerdos ille simpliciter promissionem hominis callidi reddiditque homines excusatos. Quibus ille acceptis et gratias agens, abscessit ad domum suam. Et statim jussit elidere arborem truncatumque columnam ejus per capita cuneos scissam praecipit excavare ; effossamque in altitudinem trium aut quattuor peduum humum, deponi vas jubet in foveam. Ibique puellam ut mortuam conponens, puerum desuper jactare praecipit ; posuit operturium et fossam humo replevit sepelivitque eos viventes, dicens : « Quia non frustravi juramentum meum, ut non separentur hii in sempiternum ». Qui cum sacerdote nuntiata fuissent, cucurrit velociter ; increpans hominem, vix obtenuit ut detegerentur. Verumtamen puerum vivum extraxit, puellam vero repperit suffocatam », *Historia Francorum*, éd. Poupardin, Paris, 1913, p. 156.

*

Ce récit montre que le droit d'asile, reconnu aux esclaves et aux hommes de condition inférieure qui leur sont assimilés[1] par de très nombreux textes canoniques et séculiers, se heurte, dans son application, aux conséquences de leur condition inférieure, que, malgré ses principes, l'Eglise, pour des motifs politiques et économiques, est souvent obligée de respecter.

II. *Le droit d'asile accordé aux hommes libres*

Le droit d'asile était arrivé, dans l'Empire romain, à un stade plus évolué pour les esclaves que pour les hommes libres. Le grand fait de l'époque barbare fut la suppression de cette différence : le régime juridique, dont l'utilité avait d'abord apparu pour les esclaves, devint, à cette époque troublée, nécessaire pour tous ; mais cette transformation, loin d'être immédiate[2], fut retardée par la survie des règles romaines que les rois barbares firent passer dans les lois promulguées à l'usage de leurs sujets gallo-romains.

L'Edit de Théodoric, dont les dispositions sont, par exception au principe général, applicables même aux Ostrogoths[3], emprunte au droit romain la plupart de ses constitutions : le chapitre 125[4], inspiré de la loi de 431[5], punit de mort l'enlèvement de toute personne réfugiée dans une église ; mais les dispositions restrictives des lois antérieures, contenues dans le Code Théodosien, n'ont pas disparu : les clercs doivent rejeter de l'église les débiteurs publics et leurs biens, sous peine d'être tenus de leurs obligations[6] ; ils doivent

1. Loi de Liutprand, c. 143 : « Si cujuscumque servus aut ancilla, haldius vel haldia in ecclesiam Dei confugium fecerit... », *M.G.H.*, *Leges*, IV, p. 172.

2. *Contra* : Hinschius (*System des Katholischen Kirchenrechts*, t. IV, Berlin, 1888, p. 384), qui croit que l'évêque avait sous l'Empire romain le droit de refuser sans conditions la livraison du coupable, mais que, peu compatible avec les principes germaniques, ce droit s'est transformé en un simple abaissement de peine.

3. Prologue, *M.G.H.*, *Leges*, t. V, p. 152.

4. « Si quis de ecclesiis, id est locis religiosis, homines traxerit vel aliquid violenter crediderit auferendum, capite puniatur », *M.G.H.*, *Leges*, t. V, p. 165.

5. C. Th. IX, 45, 4.

6. c. 71 : « Si quis in causa publici debiti ad ecclesiam quamlibet convolaverit, archidiaconus eum compellat egredi ad edenda legibus ratrocinia sua ; aut si hoc facere noluerit, ejus substantiam, quam ad ecclesiam detulit, sine mora contradat. Quod nisi fecerit, quanti interest utilitati publicae, archidiaconus cogatur exsolvere », *M.G.H.*, *Leges*, t. V, p. 160. Ce texte est inspiré de la loi du C. Th. IX, 45, 1.

aussi s'abstenir de s'opposer à l'exécution des condamnations, c'est-à-dire refuser le droit d'asile aux condamnés[1].

Des textes de Cassiodore montrent que la pratique, correspondant à ces règles, reste romaine : une femme, qui a quitté le domicile de son mari et s'est réfugiée dans une église, en est enlevée par l'autorité publique, sans même que le mari en soit prévenu[2]. Le droit d'asile n'oppose toujours pas un obstacle « automatique » aux exigences de la justice ; un homicide, qui a tué au cours d'une querelle, se réfugie dans une église, « croyant éviter la punition prescrite par les lois » ; Théodoric l'en fait enlever, mais, par respect pour le lieu sacré, il lui accorde la grâce de la vie et le condamne à l'exil. S'il n'y a pas eu d'intervention de clercs, on peut penser que la *reverentia* due au temple a intercédé en faveur du coupable ; mais la grâce accordée par Théodoric n'était exigée de lui par aucun privilège obligatoire[3].

La loi romaine des Wisigoths reçoit également les dispositions romaines. C'est la loi du Code Théodosien la plus favorable à l'asile[4] qui est seule reproduite dans cette compilation ; mais *l'interprétatio* qui y est jointe[5], comme

1. c. 114 : « Si addictos damnatosque judicii clerici vel quilibet alii violenter eruerint, ipsi ad poenam vel ad dispendia teneantur, quae sententia in convictos prolata statuisse monstrabitur : et si conniventia judicis vel conludio hoc claruerit perpetratum, quinque auri libras idem judex cogatur exsolvere », *eod. l.*, p. 164. Ce texte est inspiré de : C. Th. IX, 40, 16 et XI, 30, 57.

2. *Variae*, II, 11 : « Basilius siquidem vir spectabilis datis precibus intimavit Agapitam conjugem suam de propriis penatibus a quibusdam vitio sollicitationis abductam... quod etiam oblata nobis supra memoratae conjugis suae petitione firmavit : adiciens eam, cum in sacrosanctae ecclesiae saepta refugisset, ignorante marito magnitudini tuae casam Arcinatinam ratione postposita contulisse », *M.G.H.*, *Auct. Ant.*, t. XII, p. 52.

3. Cassiodore, *Variae*, III, 47 : « In partem pietatis recidit mitigata restrictio et sub beneficio punit qui poenam debitam considerata moderatione palpaverit. Jovinum curialem, quem corrector Lucaniae Bruttiorumque humani nobis suggerit sanguinis effusione pollutum (ob hoc cum mutuae contentionis ardoribus excitatus rixam verborum usque ad nefarium collegae deduxit interitum, sed conscius facti sui intra ecclesiae saepta refugiens declinare se credidit praescriptam legibus ultionem) Vulcanae insulae perpetua relegatione damnamus, ut et sacrato templo reverentiam habuisse videamur nec vindictam criminosus evadat in totum, qui innocenti non credidit esse parcendum », *eod. l.*, p. 102.

4. C. Th. IX, 45, 4.

5. IX, 34. *Interpretatio* : « Ecclesiae ac loca Deo dicata reos, qui ibidem timore compulsi refugerint ita tueantur, ut nullus locis sanctis ad direptionem reorum vim ac manus afferre praesumat : sed quidquit spatii vel in porticibus vel in atriis vel in domibus vel in areis ad ecclesiam adjacentibus pertinet, velut interiora templi praecipimus custodiri, ut reos timoris necessitas non constringat circa altaria manere et loca veneratione digna polluere. Sane si qui ad loca sancta confugerint, arma si qua secum portaverint, mox deponant, nec se existiment magis armorum praesidio quam sanctorum locorum veneratione defendi. Quod si deponere arma noluerint et sacerdoti vel clericis non crediderint, sciant se armatorum viribus extrahendos. Si vero extrahere

celle qui y est contenue dans la *Lex Romana Raetica Curiensis*[1], abrégé du Bréviaire, montre bien que l'institution n'a pas fait de progrès, ou du moins que ces derniers ne sont pas consignés dans ces lois.

*

Le droit d'asile a en effet évolué dès le milieu du Ve siècle, sous l'influence de l'Eglise et à cause de la nouvelle organisation politique et sociale créée par les invasions.

Le désir d'empêcher l'homme d'arrêter le cours de la vie de son semblable avait entraîné, chez les chrétiens des premiers siècles, une hostilité marquée à l'égard des soldats et des juges ; si les Pères ont lutté contre les exagérations de cette tendance, ils n'ont pas entendu écarter la *lenitas animi* qui, si elle est le fait de tous les chrétiens, doit être particulièrement marquée chez les clercs. A l'époque des invasions, ce devoir[2], qui s'accorde parfaitement avec la paix des édifices religieux, est maintes fois rappelé sous diverses formes : interdiction de pénétrer en armes dans les églises[3],

de locis sanctis quemlibet reum quacumque ratione quis temptaverit, noverit se capitali supplicio esse damnandum », éd. Haenel, Leipzig, 1849, p. 208.

1. IX, 34. « Imperator Constantinus. Interpretatio. Quicumque culpabilis ad ecclesiam confugium fecerit, liceat ei, sive in ecclesia, sive in portica ecclesiae, sive per tota atria, salvi esse debeant, et nullus presumat per sua forcia, quomodo de ecclesiam nec trahere non debet, sic nec de ipsa atria, ut ne forsitam per timorem in ipsas ecclesias non faciunt causas inlicitas aut sordidas ; sed liceat eis ipsa atria pro suas necessitates securus ambulare, ut nulla arma secum habere non debeant. Et quod si se in sua arma confidere voluerint ad defensare et ipsa arma ad ipsos custodes non commendaverint, sed super se ipsa arma habere voluerint, liceat ab aliis armatis eos de ipsa ecclesia foras extrahere. Nam si simpliciter sine sua arma secum non habuerint et juxta altare manere voluerint, si quis eos postea per sua forcia de ipsa ecclesia trahere voluerit, sciat se capitale supplicium esse damnandus », *M.G.H.*, *Leges*, t. V, p. 378.

Cette loi contient en outre l'interdiction d'ordonner des curiales et l'obligation de les livrer à la justice s'ils se réfugient dans les églises : Nov. de Majorien I, Const. de Léon, *Interpretatio* : « ... Nam clerici vero, omnes clerici, qui de curiales nati sunt, si honorem non habent, ad curialem officium revertantur ; et si ad ecclesiam confugerint, archidiaconus eos ad judices curie presentet... », *eod. l.*, p. 404.

2. Sur la lutte contre la peine de mort à l'époque mérovingienne, *cf.* Marignan, *op. cit.*, t. I, p. 306.

3. C. d'Orléans III (538), c. 32 : « Sacrificia vero matutina missarum sive vespertina, ne quis cum armis pertenentibus ad bellorum usum exspectit. Quod si fecerit, in sacerdotis potestate consistat, qualiter ejus districtione debeat castigari », *M.G H.*, *Conc.*, I, p. 82 ; Mansi, IX, p. 19.

C. de Châlons (644-656), c. 17 : « Ita sancta synodus instituit, ut nullus secularium nec in ecclesia nec infra atrium ipsius ecclesiae qualecumque scandalum aut semultatis penitus excitare non praesumat nec arma trahere aut quecumque ad vulnerandum vel interficiendum penitus appetere. Quod si quis fortasse praesumpserit, ab episcopo loci illius, ubi factum fuerit, ipsi juxta statuta canonum communione privetur », Mansi, X, p. 1192 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 212 ; Bruns, II, p. 265.

défense aux clercs de porter des armes [1], de juger des causes criminelles [2], d'assister à des exécutions [3], devoir de racheter les prisonniers sans les aider à s'enfuir [4]... etc...

L'Eglise qui ne cesse de rappeler la nécessité de la pénitence pour le salut [5], continue de pratiquer l'intercession [6]

1. C. de Mâcon (583), c. 5, *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 156.

2. C. de Tarragonne (516), c. 4, Mansi, VII, p. 539.

C. d'Auxerre (573-603), c. 34 : « Non licet presbytero in judicio illo sedere, unde homo ad mortem tradatur », *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 182.

C. de Tolède IV (633), c. 31 : Lorsque le roi charge des prêtres de fonctions judiciaires, ils ne doivent les accepter que si le roi jure au préalable de ne faire exécuter aucun des coupables ; Mansi, X, p. 628 ; Bruns, I, p. 220 ; Hefele-Leclercq, III, p. 271 ; on trouve une curieuse application de ce canon, en 991, dans l'*Histoire* de Richer, IV, 54, éd. Guadet, t. II, p. 226.

3. C. d'Auxerre (573-603), c. 33, *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 182.

4. Premier concile irlandais présidé par saint Patrick (450-456), c. 2, Mansi, VI, p. 518.

5. C. de Châlons (644-656), c. 8, Mansi, X, p. 1191 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 212 ; Bruns, II, p. 265. L'homicide volontaire se voit imposer une pénitence même si les parents de la victime lui ont pardonné : C. d'Orléans IV (541), c. 28, Mansi, IX, p. 118 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 94.

6. Les évêques orientaux intercèdent auprès du pape Félix pour obtenir l'absolution de Vital et Misène (486-489), Thiel, *op. cit.*, I, p. 282.

Gélase écrit aux évêques Léon et Pierre : « Quisquis in negotiis suis nostri nominis intercessione sperat sibi remedia posse conferri, prona nos convenit animositate praestare », Thiel, *op. cit.*, I, p. 500.

Lettre de Clovis à des évêques (507-511) : « De caeteris quidem captivis laicis, qui extra pace sunt captivati et fuerint adjornati, apostolia cui volueritis arbitrii vestri est non negandum », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 2.

Les vies des saints de cette époque sont remplies de faits de ce genre (Vie de saint Germain d'Auxerre, 31 juillet, *Acta Sanctorum*, juill., t. VII, p. 184...) ; saint Epiphane, évêque de Pavie, délivre en 494, par ses instances auprès de Gondebaud et peut-être à prix d'argent, plus de 6.000 de ses compatriotes que les Burgondes retenaient en captivité (*Vita S. Epiphanii*, c.54-55, Dom Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules et de la France*, t. III, Paris, 1761, p. 371 ; *Acta Sanctorum*, 21 janvier, Janvier, t. II, p. 364). Grégoire de Tours obtient la grâce de voleurs entrés par effraction dans la basilique de Saint-Martin (*Hist. Franc.*, VI, 10, éd. Poupardin, p. 218). En 755, l'abbé et les moines de Saint-Denis obtiennent de Pépin la grâce de Wulfoad qui a comploté contre lui (*P.L.*, t. XCVI, p. 1528).

Saint Rémy après avoir, par son intercession, sauvé la vie à Euloge, refusa la récompense que celui-ci lui offrait, « donnant à tous les clercs ce bon exemple, que, quand ils intercèdent pour ceux qui viennent se jeter dans le sein de l'Eglise ou entre les bras des serviteurs de Dieu, ils ne le doivent faire en vue d'aucune récompense temporelle, ni acccepter des biens passagers ; mais, au contraire, selon le précepte du Seigneur, donner pour rien, comme ils ont reçu pour rien » (Flodoard, *Historia ecclesiae Remensis*, I, 14, *P.L.*, t. CXXXV, c. 55).

Saint Grégoire le Grand donne des conseils de prudence : « Gregorius Romano defensori. Pervenit ad nos quia quidem homines, minorem omnimodo discretionem tenentes, in suis nos periculis implicari desiderant atque ita volunt ab ecclesiasticis personis defendi, ut ipsae quoque personae ecclesiasticae ex eorum culpa teneantur. Idcirco praesenti te praeceptione admoneo, et per te fratrem et coepiscopum nostrum dominum Joannem vel caeteros qui interesse possunt ; ut patrocinia ecclesiastica, sive mea suscipiatis scripta, sive etiam minime fuerint directa, sub tanto moderamine debeatis impendere, quatenus si qui in furtis publicis implicati sunt, a nobis non videantur injuste defendi ne opinionem male agentium ex indiscretae defensionis ausu in nos ullo modo transferamus ; sed quantum decet Ecclesiam, admonendo, verbum

et les collections canoniques ont transmis les canons du concile de Sardique[1]. Mais, en 441, le concile d'Orange, grand concile des Gaules présidé par saint Hilaire, s'exprime d'une façon beaucoup plus nette, qui tient compte des progrès réalisés dans l'espace d'un siècle : « Celui qui s'est réfugié dans une église ne doit pas être livré, mais être protégé par le respect dû au lieu saint et sauvé par l'intercession »[2].

Le deuxième concile réuni par saint Patrick pour l'organisation de l'Eglise d'Irlande insiste également sur ce devoir des clercs : « L'Eglise n'est pas établie pour défendre les coupables ; cependant il est bon de persuader aux magistrats de se contenter de faire mourir par l'épée de la pénitence ceux qui se réfugient dans le sein de l'Eglise »[3].

Il ne peut être encore question de supprimer le droit de vengeance, qui est, à cette époque, un moyen de répression reconnu, mais on peut le contenir dans certaines limites et l'on s'attache, à cet effet, à restreindre l'exercice de la vengeance à la personne du seul coupable[4]. L'âge d'or de l'intercession est certainement le moment où l'Eglise appuie de tout son pouvoir le mouvement qui tend à substituer la composition pécuniaire à la vengeance privée[5]. Cette in-

intercessionis adhibendo, quibus valetis succurrite, ut et illis opem feratis et opinionem sanctae Ecclesiae non inquinetis » (août 598), *Epist.*, IX, 27, *P.L.*, t. LXXVII, c. 25.

1. *Cf.* p. 178.

2. c. 5 : « Eos qui ad ecclesiam confugerint tradi non opportere, sed loci reverentia et intercessione defendi », MANSI, VI, p. 437 ; BRUNS, II, p. 22 ; HEFELE-LECLERCQ, II, p. 438. Ce canon est reproduit dans le pseudo-concile d'Arles, c. 30, HEFELE-LECLERCQ, II, p. 473.

3. c. 8 : « Non ad reorum defensionem facta est Ecclesia ; sed judicibus persuadendum est ut spirituali morte eos occidant, qui ad sinum matris ecclesiae confugiunt » (450-456), MANSI, VI, p. 524. Certains canons de ce concile sont peut-être interpolés (HEFELE-LECLERCQ, II, p. 889) ; mais le canon 8 ne paraît pas être de ce nombre.

4. La « *faida* » et la composition facultative ne disparurent chez les Francs que sous Charlemagne : CHÉNON, *op. cit.*, I, p. 264 ; *cf.* THONISSEN, *Le droit de vengeance dans la législation mérovingienne*, Séances et Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, t. CXI, 1879, 1er sem., p. 45 ; VAN KEMPEN, *De la composition pour homicide d'après la loi salique ; son maintien dans les coutumes de Saint Omer*, thèse de droit, Dijon, 1902, p. 13 et suiv. ; DUBOIS, *Les asseurements au XIIIe siècle dans nos villes du Nord*, thèse de droit, Paris, 1900, p. 14 et suiv.

5. C'est l'application du conseil de saint Augustin : « Pro istis magis apud eos qui repetunt, quam apud eos qui judicant, intercedere convenit » (Ep. 153, citée, p. 51, n.) ; *cf.* DECLAREUIL, *Histoire du droit*, Paris, 1924, p. 107-108.

En droit romain, une transaction pouvait déjà intervenir entre l'auteur d'un crime capital et les parents de la victime : C.J. II, 4, 18 (*contra* : FUSTEL de COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, t. III, Paris, 1888, p. 477 et n. 4.

tervention, qui lutte contre les désordres causés par la disparition d'une justice régulière, prend souvent la forme d'un arbitrage et n'est pas le monopole de l'Eglise[1] : par l'entremise des prêtres ou d'autres *boni homines*[2], les parties aboutissent à une transaction (*carta compositionalis, securitas*)[3]. Mais, par la haute situation qu'ils occupent dans la société barbare, les évêques jouent un rôle particulièrement important[4] et leur intervention est sollicitée même en matière purement temporelle[5].

Le refuge dans une église laisse au ressentiment le temps de s'apaiser et permet aux clercs de négotier le rachat de la vengeance avec l'offensé, qui renonce d'autant plus facilement à sa poursuite qu'il est désormais certain que la composition lui sera payée[6] ; les clercs se considèrent comme responsables des violences faites à ceux qui viennent implorer leur assistance dans les lieux saints et s'efforcent, avant tout, de leur éviter la mort et les mutilations[7].

1. *Cf.* Esmein, *Sur quelques lettres de Sidoine Appollinaire, Mélanges d'histoire du droit et de critique*, Paris, 1886, p. 360-370.
2. Marculf, II, 16 et 18 ; *Form. Turon.*, 16, 17 et 32 ; *Form. Lindenbr.*, 16 et 20, *M.G.H.*, *Formulae*, p. 6, 22, 144, 154, 277, 281... etc...
3. « Securitas pro homicidio facto, si se pacificaverint », Marculf, II, 18 ; *Form. Tur.*, 16 et 32... etc...
4. Sidoine Apollinaire, *Epist.*, VI, 3, éd. Baret, Paris, 1879, p. 345 et l'article d'Esmein cité, p. 111, n. 1 ; Fustel de Coulanges, *op. cit.*, t. III, p. 566 et suiv.

Grégoire de Tours s'efforce d'arrêter par une composition un différend entre deux habitants de Tours, qui a déjà entraîné la mort de plusieurs hommes, et paye avec les deniers de l'Eglise la somme convenue dans la « carta securitatis », *Historia Francorum*, VII, 46, éd. Poupardin, p. 295.
5. Intervention pour conserver à quelqu'un la possession d'un bénéfice : *Form. Salzburgenses*, 66, *M.G.H.*, *Form.*, p. 455. A la demande de Désiré, évêque de Verdun, le roi Théodebert fait aux commerçants de cette ville l'avance d'une somme de 7.000 sous d'or qui les sauve de la ruine : Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, III, 34, éd. Poupardin, p. 104. En 585, Childéric le Saxon, tombé dans la disgrâce de Gontran, accourt à Saint-Martin de Tours, laissant son épouse dans les états de ce roi ; Gontran, qui a interdit à celle-ci de revoir son mari jusqu'à son pardon, consent à la laisser partir sur les instances de Grégoire de Tours : *Historia Francorum*, VIII, 18, éd. Poupardin, p. 316 ; *cf.* Marignan, *Etude sur la civilisation française*, t. I, Paris, 1899, p. 304.
6. Valat, *Poursuite privée et composition pécuniaire dans l'ancienne Bourgogne*, thèse de droit, Dijon, 1907, p. 27 et suiv. Le payement des compositions est imposé par les pénitentiels : Pénitentiel de Théodore, canon 3, section 3 et canon 4, section 1 ; d'Egbert, canon 10, section 5 ; pseudo-Cumméan, canon 4, section 5... Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, Halle, 1851, p. 187, 241 et 476 ; Schmitz, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, t. II, Dusseldorf, 1898, p. 548 et 620 ; *cf.* Oakley, *English Penitential Disciplin and Anglosaxon Law in their joint influence*, New-York, 1923, p. 169 et suiv.
7. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, VIII, 6, éd. Poupardin, p. 305.

On aurait pu concevoir que, seule, la peine de mort soit écartée (« Il vaut mieux pour toi que seul un de tes membres périsse et que ton corps tout entier

Un homme puissant étant convaincu du crime de lèse-majesté et s'étant réfugié dans l'église de Sainte-Marie de Reims, saint Rémi obtint pour lui du roi Clovis la grâce de la vie et même la restitution des biens[1]. En 585, Grégoire de Tours arrache au roi Gontran le pardon de Garachaire, comte de Bordeaux, et de Bladastès, qui s'étaient mis sous la protection de saint Martin, dans sa basilique de Tours, après avoir participé au soulèvement de Gondovald[2].

Obtenir l'intercession des évêques, dont nous avons conservé les formules[3], est, en général, le but même des réfugiés[4], qui n'hésitent pas à utiliser l'influence personnelle que certains prélats peuvent exercer : le duc Gontran-Boson, poursuivi par Childebert, dont il a injurié la mère, Brunichilde, gagne l'église de la ville de Verdun, dont l'évêque est « le père spirituel du roi par le baptême »[5].

*

Mais, malgré l'autorité des évêques, l'intercession, tendant à obtenir l'indulgence d'un magistrat ou la grâce d'un prince, constituait pour le refuge dans l'église une solution qui n'était pas toujours suffisante. En droit romain, la répression, fondée sur l'intérêt public, pouvait être assez facilement fléchie. Chez les Barbares, au contraire, la poursuite appartient à la victime ; l'administration de la justice est imparfaite ; le roi peut accorder sa grâce, mais comme un

ne soit pas jeté dans la géhenne », Math., V, 29-30) ; mais la « *lenitas* » pousse les clercs à faire écarter toute peine corporelle, solution plus nette et plus sûre.

1. « Eulogius quidam vir praepotens convictus apud regem Chludowicum de crimine regiae majestatis, cum se purgare non posset, ad ecclesiam Sanctae Mariae et ad intercessionem beati Remigii confugium fecit. Cui sanctus Remigius et vitam et rerum possessionem apud regem obtinuit » ; Dom Bouquet, *op. cit.*, t. III, p. 378.

2. *Historia Francorum*, VIII, 6, éd. Poupardin, p. 305.

3. *Form. Salzburgenses*, 64 : « ... De cetero notum sit bonitati vestrae, quia quidam homines, peccatis exigentibus, usque ad nostram devenerunt praesentiam, rogantes nos bonitatem apud vestram pro earum reatum intercedere. Rogamus humiliter prudentiam vestram, ut pro his exigentibus culpis indulgentiam mereantur apud vestram suscipere clementiam, quia nostrum est secundum apostolicam auctoritatem pro delinquentibus veniam impetrare, ut disciplinam et membra eorum ob amorem aeternae vitae concedatis, et usque ad legitimam emendationem de pretio taxato pervenire valeant secundum jussionem vestram, et ut post emendationem in conspectu vestro adstare et servitium inpendere, sicut antea fecerunt, et in gratia vestra fideliter permanere valeant... », *M.G.H.*, *Form.*, p. 454.

4. *Cf.* par exemple, p. 112, n. 1.

5. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, IX, 8 (587) : « Cum se cerneret in discrimine, Veredunensem eclesiam petiit, per Agericum prosum episcopum, qui erat reges pater ex lavacro, veniam impetrare confidens », éd. Poupardin, p. 352.

simple particulier et il commettrait une usurpation, s'il intervenait dans une affaire privée : l'intercession est, de ce fait, rendue plus difficile.

D'autre part, les peines afflictives qui n'ont jamais complètement disparu deviennent plus fréquentes : la pratique de la composition obligatoire permet la formation d'un nouveau droit criminel public, encouragé par les rois barbares : en particulier pour l'homicide, la peine de mort tend à remplacer la composition [1].

Le droit de grâce est ainsi facilité [2]; mais il ne suffit plus à l'Eglise qui lutte contre la violence des mœurs et pour l'adoucissement de la répression. Elle exigera désormais que le réfugié ne soit pas enlevé du lieu saint par la force et que, dans tous les cas, il soit à l'abri de la mort et des mutilations ; l'Eglise ne combat pas la justice, mais veut simplement éviter les châtiments irréparables et les violences injustes. A l'époque barbare, une telle idée ne peut vivre qu'en prenant un corps : le bienfait qui n'était obtenu que par l'intercession est attribué directement au refuge dans l'église [3].

Ce changement correspond parfaitement aux mœurs de l'époque. Les droits politiques individuels ont pratiquement disparu sous le gouvernement despotique des empereurs romains ; la curie est désertée par les magistrats municipaux. Les églises, dont le nombre s'est accru avec la diffusion du christianisme, deviennent le refuge de tous. La vie qui se déroule dans un cadre restreint se concentre autour d'elles : le barbare, comme le Gallo-Romain, s'y rend pour les offices, mais aussi pour les affaires ; pour se purger des accusations, c'est là qu'il amène ses cojureurs. Le peuple s'y réfugie à l'approche des pillards et y dépose ses biens en sûreté [4]. Malades et infirmes espèrent y recouvrer la santé ; ils couchent dans l'église [5] et y passent parfois des mois entiers [6],

1. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, t. III, p. 459 et suiv. ; Declareuil, *La justice privée dans les coutumes primitives*, *N.R.H.D.*, 1889, p. 175 ; Chénon, *op. cit.*, t. I, p. 267 ; *cf.* en particulier, pour les lois des Burgondes, Valat, *op. cit.*, p. 49-50.

2. *Lex Visig.*, VI, 1, 6, *M.G.H.*, *Leges*, t. I, p. 256 ; *Lex Bajuw.*, II, 9, *M.G.H.*, *Leges*, t. V, p. 302-303.

3. Ces hommes « rudes et naïfs » n'avaient guère l'idée de subordination au droit et l'Eglise devait faire impression sur eux ; *cf.* Gröll, *op. cit.*, p. 136 et suiv.

4. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, III, 12 ; VII, 35 ; IX, 12, éd. Poupardin, p. 87, 285 et 358.

5. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, VIII, 16, *eod. l.*, p. 314 ; *cf.* Marignan, *op. cit.*, t. II, p. 194 ; *La médecine dans l'Eglise*, Paris, 1887.

6. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, V, 6, *eod. l.*, p. 160.

surtout lorsque de nouvelles reliques y sont apportées [1]; on s'y bat, on y danse, on y organise des banquets [2]. C'est là que, pour résoudre les difficultés les plus diverses, on sollicite l'intervention des clercs.

L'intercession, qui suppose une autorité importante, est surtout le fait des évêques. La multiplication des lieux de culte, la vie locale et les inconvénients des distances ont eu leur part dans le développement du droit d'asile; le culte des saints occupe une telle place dans la liturgie et les croyances populaires que l'on voit dans l'organisation nouvelle la mise en œuvre de l'intercession du protecteur de l'église [3].

Cette transformation, qui apparaît clairement dans les lettres de Gélase et ailleurs [4], peut s'appuyer sur des textes : les nombreux fragments des Pères dans lesquels le recours à l'intercession de l'évêque est rendu par l'expression *ad auxilium ecclesiae confugere* et surtout la loi faussement attribuée à Constantin par les *Actus Sylvestri*, qui semblent pouvoir être datés de la fin du V[e] siècle [5]. L'existence et le succès de cet apocryphe symmaquien, qui accorde l'impunité à tous ceux qui se réfugient dans une église quelconque, s'expliquent par l'habitude, très générale au Moyen-Age, de présenter toutes les innovations sous l'autorité d'un texte ancien ou présenté comme tel.

1. Grégoire de Tours, IX, 6, *eod. l.*, p. 348.
2. C. de Laodicée (380 ?), c. 28; d'Auxerre (585) c. 9; de Constantinople (692), c. 74, 75, 88 et 97, Mansi, t. II, c. 563; IX, c. 911 et XI, c. 930; *cf.* Marignan, *op. cit.*, t. II, p. 139.
3. « L'époque mérovingienne est dominée par le pouvoir du saint »; l'église n'est pas « l'église de Dieu, mais bien celle du saint », Marignan, *op. cit.*, t. II, p. 12 et suiv., 142.

Cf., à un point de vue différent, Marculf, I, 35, *M.G.H.*, *Formulae*, p. 65 : le patrimoine d'un monastère se présente comme la propriété du saint, patron de l'établissement; dans le même sens, Dawson, *op. cit.*, p. 237.

4. *Cf.* les textes cités, p. 99, n. 6; 112, n. 1; 144, n. 2.
5. « In quocumque loco fuerit fabricata ecclesia, consecrationis suae hanc virtutem obtineat, ut quicumque reus ad eam confugerit, judicis periculo qui in presenti fuerit defensetur ». Duchesne, *Le Liber Pontificalis*, Paris, 1877, p. 165 et suiv.; Levison, *Kirchenrechtliches in den Actus Sylvestri*, *Z.S.St.*, *K.A.*, XLVI, p. 501-511. La *Lex Romana Raetica Curiensis* (IX, 34, citée p. 108, n. 1) fait allusion à ce texte.

Un texte apocryphe, attribué à Théodose II et Valentinien III et daté de 430, s'appuie également sur le principe de l'asile : « De obnoxiis vero, si quis ambulaverint cum episcopo, vel cum presbytero, vel etiam diacono, sive in platea, sive in agro, sive in quolibet loco, nullo pacto eos retineri vel adduci jubemus, quoniam in sacerdotibus ecclesia constat », Haenel, *Corpus Legum*, Leipzig, 1858, p. 241.

*

La « renaissance gélasienne », si importante pour l'histoire du droit de l'Eglise[1], apporte au droit d'asile la sanction canonique et contribue à l'élaboration, pour l'homme libre, de règles précises analogues à celles qui existaient déjà pour l'esclave ; cette doctrine se confirme dans les lettres de saint Grégoire le Grand.

Un curiale s'étant réfugié dans l'église de Bénévent et en ayant été arraché par la violence, les coupables furent excommuniés par l'évêque Epiphane ; ils en appelèrent au pape Gélase qui, feignant d'ignorer les anciennes restrictions de la législation impériale, non seulement confirma la sentence en termes énergiques, mais tint à la citer en exemple aux autres évêques[2].

Le droit d'asile doit cependant respecter la justice : celui qui en jouit peut et même doit sortir de l'église dès qu'il a reçu une promesse d'impunité corporelle. Mais le poursuivant n'a pas, comme le maître de l'esclave, le droit de l'en extraire malgré lui : c'est pourquoi l'évêque, qui est chargé de protéger ceux qui sont en asile[3], doit vérifier leur condi-

1. Trezzini, *La legislazione canonica di papa S. Gelasio* I, thèse de droit, Fribourg, 1911, p. 18 ; Le Bras, *La Renaissance Gélasienne*, *R.H.D.*, 1930, p. 506 et suiv.

2. Gelase, fragment 40 : « Gelasius Victori, Constantino... episcopis. Frater et coepiscopus noster Epiphanius sua nobis relatione suggessit, Benenatum et Maurum Beneventanae municipes civitatis in contumeliam religionis acerba nimis et plectibili contumacia prosiluisse, qui confugientem ad ecclesiae saepta curialem suum ne illic quidem tutum aut de injuria sua securum esse siverunt, ausi irruptione temerariae mentis admittere quod nec potestatibus quidem vel principibus umquam licuit perpetrare, ut hominem in sanctuariis constitutum (captata sacerdotis absentia) reluctantem reclamantemque violenter abstraherent. Quos quantum sua nobis suggestione patefecit, merito indignos esse sacra communione judicavit. Et si revera tanti facinoris constat admissum, nostra etiam auctoritas in hac parte consentit. Nec enim ad supplicandum jure debet admitti ubi admittere sacrilegium non dubitavit. Nullus etenim intra limina tantae venerationi deputata utrumque sibi licere existimat pro suae voluntatis arbitrio, ut et humilitatem sibi vendicet et furorem. Et ideo, fratres carissimi, supradictos, si manifesta reos facit conquestio, ab omnibus paroeciarum vestrarum ecclesiis nostrae praeceptionis auctoritate prohibete, ut non solum ii, qui in injuriam sanctorum locorum prosiluisse probabuntur, merito consequantur pro facti sui qualitate vindictam, verum etiam ceteri a tali presumptione ultionis istius timore revocentur ». Fragment 39 : « Gelasius Epiphanio episcopo. Ad episcopos ceteros direximus jussionem ut eos, qui ecclesias violasse perhibentur, accessu eorum judicent esse indignos » ; Thiel, *op. cit.*, I, p. 504.

3. Grégoire le Grand, *Ep.*, X, 38 : « Gregorius Januario episcopo Caralitano. Qualiter in Sardinia minores vel pauperes, ab eis qui illic majores sunt opprimantur... Si qui eorum de quibus est quaestio, in ecclesiam fortasse refugerint, ita debet causa diligentia vestra disponi, ut nec ipsi violentiam patiantur, nec ii qui dicuntur oppressi damna sustineant. Curae ergo vestrae sit ut eis sacramento ab iis quorum interest de servanda lege et justitia

tion[1] et, le cas échéant, les obliger à quitter le lieu sacré, pour éviter que l'asile ne couvre une attitude malhonnête : Félix, intendant d'Ortasius, s'étant retiré dans une église tout en protestant de sa fidèle gestion, Gélase l'en fit sortir, à la condition qu'il ne lui serait fait aucun mal si ses déclarations étaient reconnues exactes ; mais, sa malhonnêteté ayant été prouvée, Gélase se refusa à blâmer la peine d'emprisonnement, non contraire au droit d'asile, dont elle fut justement punie[2].

promittatur, et per omnia commoneantur exire, atque suorum actuum reddere rationem, quibus etiam ecclesiae vestrae defensorem deputare vos convenit. Cujus sollicitudine ea quae illis fuerint promissa serventur, quatenus nec aliis noxia sint, et ipsis ecclesiastica, salva ratione, possint prodesse refugia. Ita ergo fraternitas vestra faciat, ut haec quae ejus studio emendanda sunt mora per eam vel impedimentum aliquod non contingat ».

Ep., X, 46 : « Gregorius episcopo Syracusano. Cum lator praesentium Crescentius vicarius noster, quem ad se filius noster gloriosissimus domnus Leontinus exconsul praecepit occurrere, exire de septis venerabilibus dubitaret, ne qua per eum excusatio aliis fortasse nasceretur, aut publica diceretur utilitas impediri, ei ut egredi debuisset, aequitate servata, permitti fecimus. Et ideo quia haec illi res, sicut jussus fuerat, illic suasit occurrere, fraternitas vestra ei salva ratione concurrat, atque apud praedictum gloriosissimum dommun vestrum agere cum ea qua consuevit caritate studeat, ut in nullo eum contra leges aut rationem patiatur aliquo modo praegravari ; sed justitiam ei, sicut christianitati ejus convenit, in omnibus faciat custodiri, quatenus et ipse ad mercedem suam, quod aequitatis ordo exigit, videatur salubriter servasse, et hic se contra ea quae promitti fecimus, gravari non sentiat ».

Ep., X, 50 : « Gregorius Domitiano episcopo Metropolitano... Gloriosum enim Gregorium expraefectum, vel alios qui in septis ecclesiasticis residebant, hortari studiose curavimus, ut exire et rationes suas exponere debuissent. Qui egredientes cum Marco viro magnifico Scribone, qui ad exhibitionem eorum venerat, accepto verbo ad Siciliam ire parati sunt » ; *P.L.*, t. LXXVII, c. 1095, 1103 et 1105.

1. Grégoire le Grand, *Ep.*, VIII, 20 : « Gregorius Mariniano, episcopo Ravennae. Joannes praesentium portitor queritur uxorem suam, molestias Georgii cujusdam refugientem, diu in septis venerabilibus residere et nullum hactenus invenire solatium. Cujus quia de conditione esse controversiam asserit, et vestrae eam fraternitati petiit commendandam, his vos hortamur affatibus ut eidem mulieri, servata aequitate, debeatis tuitionem impendere et a nullo eam contra rationis ordinem gravari aliquo modo permittatis. Sed si de statu ejus quaestio perseverat, studii vestri sit ut sine oppressione aliqua, legali modo, ad judicium veniatur ; quatenus, dum, veritate cognita, quod juris ordo suaserit fuerit definitum, neutra se pars aliquod doleat praejudicium pertulisse », *P.L.*, t. LXXVII, c. 922.

2. Gélase, fragment 42 : « Gelasius Joanni episcopo Vionensi. Uxor Felicis et filiae Romam, quia sic oportuit, venerunt. Si quidem hunc ipsum primum se ad barbarorum basilicam conferentem, seque bonas causas habere jactantem, egredi sub hac condicione praecepimus, ut si actus suos fideliter et rationabiliter allegaret, nihil circa eum prorsus asperum fieri durumque pateremur. Alioquin si contra fidem et utilitatem dominicam venisse probaretur, ipse sibimet imputaret atque ordinationi congruae subjaceret. Qui superveniente filio nostro, viro spectabili Heorthasio, sic est ad singula queque convictus, ut os aperire non posset, et vera esse que huic objicerentur, propria voce fateretur, ideoque tenetur mancipatus custodiae », Thiel, *op. cit.*, I, p. 506.

***

Par un mouvement insensible, le droit d'asile est arrivé à se constituer complètement. Cette transformation, que l'Eglise fait accepter par la société barbare, passe dans la législation à partir des dernières années du V[e] siècle.

Les échanges qui se sont produits entre la loi romaine et le droit germanique, ont tourné, selon les régions, à l'avantage de l'une ou de l'autre. Les Burgondes ont subi, bien moins que les Wisigoths, l'influence romaine, qui, par le Code Théodosien qui en était l'instrument, constituait un frein à l'organisation de l'asile. C'est ce qui explique que, seule dans la législation romaine des Barbares, la loi des Burgondes reçoit l'asile avec sa physionomie nouvelle. Dans les titres consacrés à l'homicide et au vol, les deux crimes les plus importants, également punis de mort, la grâce de la vie est accordée de façon générale au coupable qui se réfugie dans une église : une composition pécuniaire, peut-être aggravée dans le premier cas d'une mise en servitude, remplace la peine capitale[1]. Cette solution n'est mentionnée par la loi Gombette que pour le vol[2], mais il paraît certain que le Burgonde, comme le Gallo-Romain, jouissait du droit d'asile pour les autres crimes : en 523, au moment où les fils de

1. Titre II, *de Homicidiis*, c. 1 : « Homicidam, tam ingenuum quam servum, si extra ecclesiam inveniatur, morte damnari » ; c. 5 : « De ingenuo vero homicida intra ecclesiam posito de interempti precio principis est exspectanda sententia ; (et quia de preciis occisorum nihil evidenter lex Romana constituit, dominus noster statuit observandum : ut, si ingenuus ab ingenuo fuerit interemptus et homicida ad ecclesiam confugerit, is ipse qui homicidium admisit, cum medietate bonorum suorum occisi heredibus serviturus addicatur ; reliqua medietas facultatis ejus homicidae heredibus derelinquatur) » ; c. 6 : « Si vero servus cujuscumque occisus fuerit ab ingenuo et ipse homicida ad ecclesiam convolaverit, secundum servi qualitatem infra scripta domino ejus precius cogatur exsolvere, hoc est : pro actore C solidi... ».

Titre IV, *de Sollicitationibus et Furtis*, c. 2 : « Quod si ad ecclesiam reus ipse confugerit, quid domino aut parentibus pro facti ipsius crimine satisfieri debeat, principis est exspectanda sententia », *M.G.H.*, *Leges*, t. II, 1, p. 126-128.

Le passage entre crochets a été suspecté d'interpolation (par Savigny, *Histoire du droit romain au Moyen-Age*, 1815-1831, t. II, p. 22 ; Bluhme, *Jahrbuch des Gemein. Deuschen Rechts*, t. II, p. 208 ; Stobbe, *Jahrbuch des Gemein. Rechts*, t. I, p. 116 ; Ginouilhac, *Histoire du droit*, Paris, 1890, p. 575) ; mais Brunner (*Deutsche Rechtsgesch*, t. I, 1906, p. 508) en soutient l'authenticité. Quoi qu'il résulte de cette controverse, le principe qui nous intéresse est admis par le début du texte, qui n'est contesté par personne.

2. Titre LXX, *de Furtis*, c. 2 : « De his vero causis, unde hominem mori jussimus, si in ecclesiam fugerit, redimat se secundum formam pretii constituti ab eo, cui furtum fecit, et inferat multae nomine solidos XII », *M.G.H.*, *Leges*, t. II, 1, p. 96.

Clovis luttaient contre le roi burgonde Sigismond, Clodomir réussit à le capturer alors qu'il essayait de se réfugier dans le monastère d'Agaune[1].

*

Les lois des Francs ne contiennent aucune disposition touchant l'asile[2], mais la législation conciliaire, particulièrement importante dans leur pays au VIe siècle, est acceptée par leurs rois.

En 511, peu avant sa mort, Clovis convoque à Orléans un concile[3] où se réunissent des évêques des pays francs et des possessions enlevées depuis peu aux Wisigoths au nord des Pyrénées ; il soumet à leur délibération un certain nombre de questions[4] et les trois premiers des canons élaborés en réponse aux suggestions du roi concernent le droit d'asile[5].

Le canon 1, invoquant les précédents canoniques et romains, rappelle d'abord qu'il est interdit d'enlever un homme d'un lieu sacré, même s'il s'agit d'un homicide, d'un adultère ou d'un voleur : le concile les mentionne spécialement, pour montrer que cette règle, absolument générale, s'applique même à ces grands criminels, contre qui la vengeance privée est particulièrement redoutable, lorsque la loi séculière elle-même n'a pas édicté la peine de mort[6].

Suivant la voie indiquée par Gélase, le concile déclare que le poursuivant doit jurer sur les évangiles de n'infliger au réfugié aucune peine corporelle et de se contenter d'une composition pécuniaire ; s'il viole son serment, il est frappé d'excommunication.

1. Grégoire de TOURS, *Historia Francorum*, III, 6, éd. Poupardin, p. 82.
2. BRUNNER, *Ueber das Alter der Lex Salica*, *Z.S.St.*, *G.A.*, XXIX, 1908, p. 175.
3. MANSI, VIII, 350-351 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, 1 ; HEFELE-LECLERCQ, II, p. 1005 et suiv. ; de CLERCQ, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, Louvain — Paris, 1936, p. 8 et suiv.
4. Préambule : « ... Quia tanta ad religionis catholicae cultum gloriosae fidei cura vos excitat, ut sacerdotalis mentis affectum sacerdotes de rebus necessariis tractaturos in unum collegi jusseritis, secundum voluntates vestrae consultationem et titulos, quos dedistis, ea quae nobis visum est definitione respondimus ; ita ut, si ea quae nos statuimus etiam vestro recta esse judicia conprobantur, tanti consensus regis ac domini majori auctoritate servandam tantorum firmet sententiam sacerdotum ». Mgr. DUCHESNE (*L'Eglise au VIe siècle*, Paris, 1925, p. 501) croit que les dix premiers canons ont été proposés ou suggérés par Clovis : opinion qui, pour les trois premiers qui seuls nous intéressent, n'est pas rejetée par de CLERCQ, (*op. cit.*, p. 13, n. 2).
5. Le c. 3 traite du droit d'asile des esclaves, *cf.* p. 02, n. 5.
6. DECLAREUIL, *La justice dans les coutumes primitives*, *N.R.H.D.*, 1889, p. 175.

Le canon 2 applique ces règles au cas de rapt ; il était fréquent que le ravisseur se réfugiât à l'église avec la femme qu'il avait enlevée, pour fuir le châtiment qui l'attendait. Désormais il conservera la vie ; s'il a fait violence à la jeune fille, elle doit être immédiatement soustraite à son pouvoir et lui-même doit se racheter s'il veut éviter de devenir son esclave ; si, au contraire, elle a cédé aux désirs du ravisseur avant ou après l'enlèvement, son père, s'il vit, acquiert, seul, ce droit sur la personne du coupable et ne peut reprendre sa fille qu'après lui avoir pardonné [1].

Enlever par force ou par ruse quelqu'un qui s'est mis sous la protection de son enceinte, c'est porter atteinte à la possession de l'Eglise. Le grand concile national franc réuni à Orléans en 541 rappelle que Gélase a édicté contre le coupable la peine de l'excommunication, mais ajoute que, pour être admis à la pénitence, il devra d'abord restituer son bien à l'Eglise : application des principes de la punition du vol et du *remedium spolii* [2].

Les rois Childebert et Clotaire approuvent les décisions de ces conciles dans les termes les plus formels : tout homme est à l'abri de la violence dans le lieu sacré, dont les limites sont fixées dans un sens favorable ; mais, précise la *Decretio*, s'il en sort pour se livrer à ses affaires, il peut être pris impunément [3].

1. c. 1 : « De homicidis, adulteribus et furibus, si ad ecclesiam confugerint, id constituimus observandum, quod ecclesiastici canones decreverunt et lex Romana constituit : ut ab ecclesiae atriis vel domum ecclesiae vel domum episcopi eos abstrahi omnino non liceat ; sed nec aliter consignari, nisi ad evangelia datis sacramentis de morte, de debilitate et omni poenarum genere sint securi, ita ut ei, cui reus fuerit, criminosus de satisfactione conveniat. Quod si sacramenta sua quis convictus fuerit violasse, reus perjurii non solum a communione ecclesiae vel omnium clericorum, verum etiam a catholicorum convivio separetur. Quod si is, cui reus est, noluerit sibi intentione faciente conponi et ipse reus de ecclesia actus timore discesserit, ab ecclesia vel clericis non quaeratur ».

c. 2 : « De raptoribus autem id custodiendum esse censemus, ut, si ad ecclesiam raptor cum rapta confugerit et femina ipsa violentiam pertulisse constiterit, statim liberetur de potestate raptoris et raptor mortis vel poenarum impunitate concessa aut serviendi conditione subjectus sit aut redimendi se liberam habeat facultatem. Sin vero quae rapitur patrem habere constiterit et puella raptori aut rapienda aut rapta consenserit, potestati patris excusata reddatur et raptor a patre superioris conditionis satisfactione teneatur obnoxius ».

2. c. 21 : « Si quis necessitatis impulsu ad ecclesiae septa confugerit et sacerdote seu praeposito ecclesiae praetermisso atque contempto eum quisque de locis sacris vel atriis seu vi seu dolo abstrahere aut sollicitare fortasse praesumpserit, ut inimicus ecclesiae ab ejus liminibus arceatur, quousque juxta pontificis districtionem digna per indictam pœnitentiam emendatio subsequatur, eo tamen, qui abstractus est, prius ecclesiae restituto », Mansi, IX, p. 116, *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 92 ; de Clercq, *op. cit.*, p. 27 et suiv.

3. *Pactum pro tenore pacis*, c. 14 : « Nullus latronem vel quemlibet culpa-

L'interdiction d'enlever de l'église un réfugié est renouvelée par le concile de Mâcon (585), qui précise qu'elle s'étend aux princes comme aux particuliers ; si le poursuivant a un motif légitime de plainte, il doit demander au prêtre de lui indiquer le moyen d'obtenir satisfaction sans violer le lieu sacré [1].

Peu après, cependant, Childebert II restreint le droit d'asile pour le cas de rapt. Le ravisseur doit être puni de mort ; s'il se réfugie dans une église, l'évêque doit le livrer sans pouvoir intercéder pour lui ; une atténuation n'est prévue qu'au cas où le coupable et la femme consentante ont cherché la protection du lieu sacré : au lieu d'être soumis à la peine capitale ils seront simplement envoyés en exil [2].

bilem, *sicut cum episcopis convenit*, de atrio ecclesiae extrahere praesumat Quod si sunt ecclesiae, quibus atriae clausae non sunt, ab utrasque partebus parietum terrae spacium aripennis pro atrio observetur. Nullus confugiens foris antedicta loca pro operarum cupiditate se ducat. Quod si fecerit et capti fuerint, ad dignum sibi subplicium condemnentur », *M.G.H.*, *Capit.*, I, p. 6. Ce texte peut probablement être daté de 555-558 (de Clercq, *op. cit.*, p. 35).

1. c. 8 : « Item christianae religionis negotia pertractantes comperimus quosdam seudochristianos de sacrosanctis ecclesiis suae religionis oblitus fugitivos subtrahere. Ideoque vim illatam nequaquam inultam relinquentes censemus pro Dei timore, ut, quicumque culpa compellente aut potentum importunia non sustinens suae gremium matris ecclesiae petierit, usque in praesentiam sacerdotes in eodem loco inconcusse permaneat, nulli permittentes quolibet dignitatis gradu functo fugitivo etiam in locis sacris violentiam inferre. Si enim mundani principes suis legibus censuerunt, ut, quicumque ad eorum statuas fugiret, inlesus habeatur, quanto magis hi permanere debeant indemnati, qui patrocinia immortalis regni adepti sunt coelestis ? Si tamen aliquo facto tenentur obnoxii, qui ad ecclesiam sunt fugam versi, quoram sacerdote culpae eorum innotescant et ipsi consultum ferant, qualiter Dei habitaculum per subtractione non violetur illorum », Mansi, IX, p. 953 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 168 ; Hefele-Leclercq, III, p. 208. Les décisions de ce concile, convoqué par Gontran, tuteur de Clotaire II, et réunissant les évêques de leurs deux royaumes, furent approuvées par un édit de Gontran de 585 (*M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 11) ; elles furent reprises par le synode diocésain d'Auxerre (585) ; *cf.* von Schubert, *Gesch. der Christlichen Kirche im Frühmittelalter*, Tubingue, 1921, p. 583 ; de Clercq, *op. cit.*, p. 51 et 75.

Il est intéressant de noter que si le canon 8 interdit d'enlever le réfugié de l'asile, le canon 9 défend d'enlever un évêque de son siège et le canon 10 un prêtre de son église.

2. *Decretio Childeberti* (596), c. 4 : « Pari conditione convenit kalendas Marcias omnibus vobis adunatis, ut admodo quicumque praesumpserit raptum facere unde impiissimus vitius adcreverit, vitae periculum feriatur ; et nullus de optimatibus nostris praesumat pro ipso precare, sed unusquisque admodum inimicum Dei persequatur. Qui vero edictum nostrum ausus fuerit contempnere, in cujuslibet judicis pago primitus admissum fuerit, ille judex collectum solatium ipsum raptorem occidat, et jaceat forbatutus. Et si ad ecclesiam confugium fecerit, reddendus ab episcopo, absque ulla precatione exinde separentur. Certe si ipsa mulier raptori consenserit, ambo pariter in exilio transmittantur. Et si foras ecclesia capti fuerint, ambo pariter occidantur, et facultates eorum parentibus legitimis, et quod fisco nostro debetur adquiratur », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 16.

Une telle initiative n'est pas contraire aux intérêts de l'Eglise ; Childebert exclut de sa protection un « ennemi de Dieu », mais respecte le lieu saint : le ravisseur n'en est pas arraché par les agents du roi, mais livré par l'évêque.

Plus dangereux étaient les agissements des propriétaires privés des églises : ils tournent sans hésitations les dispositions qui les empêchent de réaliser ce qu'ils considèrent comme leur droit ; transformant les lieux sacrés en prisons, ils y font mettre aux fers les malheureux qui s'y sont réfugiés : un concile de 614 ou 615 s'élève contre cet abus[1], sans probablement réussir à l'éliminer.

Les diverses règles auxquelles est soumis le droit d'asile sont groupées dans le canon 9 du concile général franc, convoqué par Clotaire II à Clichy en 626 ou 627[2] ; ce texte rend compte de façon fort nette de la transformation qui s'est produite à l'imitation du droit des esclaves et qui s'est généralisée en Occident au cours du VIe siècle.

*

Au VIIe siècle, cette évolution est également confirmée par les lois nationales des Wisigoths, dont le royaume est réduit à la Septimanie et aux territoires situés au sud des Pyrénées, et par la série des conciles de Tolède, qui, grâce à leur recrutement mixte, joignent à leur caractère d'assemblées ecclésiastiques celui de véritables organes du

1. Concile de lieu inconnu, tenu après le concile de Paris de 614, c. 9 : « Ut ecclesiae status in omnibus firmo robore persistat, nullus de ecclesia violenter trahatur, nec confugiendi jus in ecclesiam subtrahatur. Sed nec vinculis, aut ferro, qui in ecclesiam confugerit, colligetur ». MANSI, X, p. 547 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 194 ; HEFELE-LECLERCQ, III, p. 254 ; de CLERCQ, *op. cit.*, p. 66.

2. « Si quis fugitivum ab ecclesia absque sacramento quacumque occasione substraxerit, a communione privetur. Nam servus accepto sacramento dominis propriis ab ecclesia produci licet. Si quis jus sacramenti prestitum temeraverit, communione privetur. Nam hoc in ecclesia fugientibus est jurandum, quod de vita, tormento et truncatione securi exeant. Aliter si quis de ecclesia abstraxerit, communione privetur, quod etiam in antiquis canonibus est praeceptum. Ille vero qui sanctae ecclesiae beneficio liberatur a morte, non prius egrediendi accipiat libertatem, quam pœnitentiam se pro scelere peccatorum agere promittat », *M.G.H.*, *Conc.*, I, 198 ; HEFELE, III, 264. Les termes très généraux de ce canon semblent indiquer que l'oubli de la restriction édictée pour le ravisseur par Childebert (*cf.* p. 120) est réalisé ou, au moins, désiré.

Les recueils conciliaires contiennent les canons d'un concile qui se serait tenu à Reims en 627-630 (MANSI, X, 595 ; *M.G.H.*, *Conc.*, I, 204 ; HEFELE-LECLERCQ, III, p. 260, n. 2 ; de CLERCQ, *op. cit.*, p. 65-66). Ce concile est mentionné par Flodoard, qui n'indique pas le lieu de la réunion ; il est probable que les canons de ce concile ne sont qu'une version légèrement différente de ceux de Clichy : le c. 7 de Reims résume le c. 9 de Clichy (dans le même sens : DUCHESNE, C.R. de l'Acad. des Inscr. et Belles Lettres, 1889, 4e série, t. XVII, p. 94.

gouvernement civil[1]. Cette interpénétration de l'Eglise et de l'Etat, qui est peut-être un reliquat de l'hérésie arienne[2], est favorable au droit d'asile : l'excommunication et la longue pénitence, que prescrit contre le traître le sixième concile de Tolède (638), sont des peines à la fois religieuses et civiles ; si le coupable avoue sa faute et se réfugie dans un lieu sacré avant la sentence, c'est le roi qui peut, par respect pour le lieu saint et à la suite de l'intercession des clercs, écarter de lui cette condamnation[3].

Les lois wisigothiques, au contraire des lois burgondes et surtout des lois franques, rappellent les règles du droit d'asile à l'occasion de presque tous les crimes qu'elles punissent. Il y apparaît avec sa physionomie nouvelle — ce qui n'exclut pas le souvenir des lois romaines[4] — et l'influence des dispositions antérieurement admises à l'égard de l'esclave se marque fort nettement pour le cas du débiteur : c'est, en effet, un même texte qui interdit d'arracher de l'église l'un et l'autre, sous peine d'une forte amende[5]; mais, qu'il s'agisse d'une dette quelconque ou du payement d'une composition, le créancier ne doit pas être lésé : il renonce à toute violence corporelle, mais fixe, en présence des clercs, le terme à l'arrivée duquel il entend être satisfait[6].

1. Torres, *Lecciones de historia del derecho espanol*, t. II, Salamanque, 1934, p. 349-350.
2. De Clerq, *op. cit.*, p. 99.
3. c. 12 : « ... excommunicatus et retrusus longinquioris pœnitentiae legibus subdatur. Quod si ipse mali sui prius reminiscens ad ecclesiam fecerit confugium, intercessu sacerdotum et reverentia loci, regia in eo pietas reservetur comitante justitia », Mansi, X, 667 ; Bruns, I, 255 ; Hefele-Leclercq, III, 281.
4. *Lex Visig.*, IX, 3, 1 : « Nullus de ecclesia ausus sit aliquem violenter abstrahere, nisi ad ecclesiam confugiens armis se fortasse defensare voluerit », *M.G.H.*, *Leges*, t. I, p. 379.
IX, 3, 2 : « Qui ad ecclesiae porticos confugerit et non deposuerit arma, que tenuit, si fuerit occisus, percussor in loco sancto nullam fecit injuriam nec ullam calumniam pertimescat », *M.G.H.*, *Leges*, t. I, p. 379.
5. *Lex Visig.*, IX, 3, 3 : « Si quis de altaribus servum suum aut debitorem, non traditum sibi a sacerdote vel ab ecclesiae custodibus, violenter abstraxerit, si onestioris loci persona est, ubi primum judici de eo fuerit relatum, altario, cui injuriosus fuit, cogatur exsolvere solidos C, inferioris loci persona det solidos XXX. Quod sin non habuerit, unde conponat, correptus a judice in conventu C flagella suscipiat. Dominus vero servum, sive creditor debitorem recipiat excusatum », *eod. l.*, p. 380.
6. *Lex Visig.*, IX, 3, 4 : « Eos qui ad ecclesiam vel ad ecclesiae porticos confugerint, nullus contingere presumat, sed presbitero vel diacono repetat ut reformet ; et seu debitor sive reus, qui confugerat, si non meretur occidi, apud repetentem ecclesiae cultur interveniat, ut ei veniam det, et exoratus indulgeat. Quod si debitor aliquis ad ecclesiam confugerit, eum ecclesia non defendat, sed presbiter aut diaconus debitorem sine dilatione restituat ; ita ut ipse, qui debitum repetit, nequaquam cedere aut ligare eum presumat, qui ad ecclesiae auxilium decurrit ; sed presente presbitero vel diacono constituatur, intra quod tempus ei debitum reformetur. Quia, licet ecclesiae

Le centenier déserteur[1], la femme ingénue qui s'unit à un esclave ou à un affranchi[2] échappent à la peine de mort en se réfugiant dans une église : l'un est puni d'amende, l'autre tombe en servitude. Le ravisseur et sa complice obtiennent de même la grâce de la vie, mais deviennent, après avoir été séparés, esclaves des parents de la jeune fille[3].

L'homicide, la grande « plaie » de l'époque, est sévèrement réprimé, aucune circonstance ne doit écarter l'exécution de la peine capitale ; mais si le coupable se réfugie dans un lieu sacré, les parents de la victime doivent jurer qu'ils ne le mettront pas à mort ; dans certains cas, ils pourront n'avoir pas le droit de lui crever les yeux ou bien la loi elle-même aura prescrit la peine de l'exil, mais normalement le meurtrier est en leur pouvoir et ils peuvent lui infliger le châtiment de leur choix[4].

interventus religionis contemplatione concedatur, aliena tamen retineri non poterunt », *eod. l.*, p. 380.

1. *Lex Visig.*, IX, 2, 3 : « Si prepositi exercitus relicto bello ad domum redeant aut alios redire permittant. Si quis centenarius, dimittens centenam suam in hostem, ad domum suam refugerit, capitali supplicio subjacebit. Quod si ad altaria sancta vel ad episcopum confugerit, CCC solidos reddat comiti civitatis... et pro vita sua non pertimiscat », *eod. l.*, p. 367.

2. *Lex Visig.*, III, 2, 2 : « Si mulier ingenua servo vel liberto proprio sese commisceat... quod si ad altaria sancta confugerit, donetur a rege, cui jussum fuerit, perenniter servitura », *eod. l.*, p. 133.

3. *Lex Visig.*, III, 3, 2 : « Si a potestate raptoris puellam parentes eripere potuerint... si certe ad episcopum vel ad altaria sancta confugerint, vita concessa, omnismodis separentur et parentibus rapte servituri tradantur », *eod. l.*, p. 140.

4. *Lex Visig.*, VI, 5, 16 (15) : « Non sumus immemores, de homicidis actenus adque maleficis diversas quidem legum sententias precessisse et juxta qualitate sceleris penas esse prepositas, quas unusquisque eorum merebatur excipere. Tamen, quia nequitie hujus autores, quanto in malis amplius proruti sunt, tanto ad evadendum supplicium occasiones sepe pretendunt, ac se plerumque basilicarum Dei defensione committunt, qui contra divinum preceptum scelera perpetrare non metuunt ; ideo, quia numquam debet hoc scelus inultum relinqui, quod et vitam perimit et quorumdam mentes ad deterius frequenter inpellit, hoc omnem per evum mansurum damus edictum : ut, quecumque homicidam seu maleficum lex puniri precipit, et preterea, qui ex suo disposito vel male voluntatis adsensum tale nefas committit, nulla hunc occasio nullaque umquam ab hac sententia potestas excuset ; sed etiam, si contigerit eum ad altare sanctum fortasse confugere, non quidem presumat eum absque consultum sacerdotis persecutor ejus abstrahere, consulto tamen sacerdote ac reddito sacramento, ne eundem sceleratum publica mortis pena condemnet, sacerdos eum sua intentione ab altario repellat et extra eorum proiciat, et sic ille, qui eum persequitur, comprehendat ; cui ab ecclesia ejecto non alias mortales inferat penas.

(*Forma Reccessvindiana*)
Nisi omnem oculorum ejus visionem extinguat et sic ad aliorum terrorem infeliciter victurum dimittat,

(*Forma Ervigiana*)
Sed in potestate parentum vel eorum cuius propinquus occisus fuerit, contradendus est, ut excepto mortis periculo quicquid de eo facere voluerint licentiam habeant,

quatenus, dum malorum pravitas conspicit constituta sibi supplicia preterire

Le douzième concile de Tolède résume, en 681, les principes de l'asile ; le roi Erwige, soupçonné d'avoir l'année précédente empoisonné Wamba pour lui succéder, réunit cette assemblée pour raffermir son autorité ; dans de telles conditions, il ne peut que se montrer favorable à l'Eglise : il renouvelle l'interdiction d'arracher les réfugiés des lieux sacrés et confirme la sanction séculière ; mais surtout il reprend les règles romaines sur l'étendue de l'asile et reconnaît que le circuit protégé couvre un espace de trente pas autour de l'église[1].

Si nous remarquons que la loi des Alamans[2], la loi des Bavarois[3]

non posse, vel metu saltim territus a malis abstineat, quem male volumtatis intentio ad inlicitum facinus sponte sepe precipitat », *M.G.H.*, *eod. l.*, p. 279.

Lex Visig., VI, 5, 18 : « *Antiqua* (*Form. Reccesvindiana*). Quod si propter hoc homicida ad ecclesiam vel ad altaria sacra concurrens pietate principum vel judicum fuerit reservatus ad vitam, perpetuo maneat persona ejus exilio mancipata. Omnem vero substantiam suam heredibus occisi juxta legis superioris ordinem jubemus addici... ».

(*Form. Ervigiana*) «... in potestate parentum vel propinquorum occisi tradendus est, ut salva tantum anima quidquid de eo facere voluerint habeant potestatem... », *eod. l.*, p. 283.

1. c. 10 : « Pro his qui quolibet metu vel terrore ecclesiam appetunt, consentiente pariter, et jubente gloriosissimo domino nostro Ervigio rege, hoc sanctum concilium definivit, ut nullus audeat confugientes ad ecclesiam vel residentes inde abstrahere, aut quodcumque nocibilitatis, vel damni, seu spolii residentibus in loco sancto inferre : sed esse potius his ipsis, qui ecclesiam petunt, per omnia licitum in triginta passibus ab ecclesiae janui progredi : in quibus triginta passibus uniuscujusque ecclesiae in toto circuitu reverentia defendetur : sic tamen, ut hi, qui ad eam confugiunt, in extraneis vel longe separatis ab ecclesia domibus nullo modo obcellentur. Sed in hoc triginta passuum numero, absque domorum extranearum recetaculis, progrediendi aditum obtinebunt : qualiter et requisitae naturae usum debitis expleant locis : et nullo teneantur eventu necessitudinis, qui dominicis se defendendos commiserint claustris. Si quis autem hoc decretum violare tentaverit, et ecclesiasticae excommunicationi subjaceat, et severitatis regiae feriatur sententia. Ipsos tamen, qui ad ecclesiam refugium fecerint, si juxta canonum priscorum instituta, hi qui eos competunt, sacramenta reddiderint, et sacerdos ecclesiae ipsius ab ecclesiae foribus non abstraxerit, aut fuga talium, si venerit, sacerdoti quaerenda est, aut damnorum sententia, secundum electionem principis, hujusmodi sacerdotibus irroganda », Mansi, XI, p. 1036 ; Bruns, I, p. 329 ; Hefele-Leclercq, III, p. 542 et suiv.

2. III, 1 : « Si quis homo aliquem persequens fugitivum, aut liberum aut servum, et ipse intra januas ecclesiae confugiens, nullus habeat potestatem vi abstrahendi de ecclesia nec eum infra januas ecclesiae occidendi, sed ex timore Dei honorem ecclesiae inpendat... », *M.G.H.*, *Leges*, t. V, 1, p. 68.

3. I, 7 : « Si culpabilis aliquis confugium ad ecclesiam fecerit, nullus eum vi abstrahere ausus sit, postquam januam ecclesiae intraverit, donec interpellat presbiterum ecclesiae vel episcopum, si presbiter responsum dare ausus non fuerit ; et si talis culpa est, ut dignus sit disciplina, cum consilio sacerdotis hoc faciat, quia ad ecclesiam confugium fecit. Nulla sit culpa tam gravis, ut vita non concedatur propter timorem Dei et reverentiam sanctorum, quia Dominus dixit... » *M.G.H.*, *Leges*, t. V, 1, p. 276.

Le c. 7 s'achève par le § suivant : « « Si quis autem homo contumax et superbus timorem Dei vel reverentiam ecclesiarum sanctarum non habuerit, et fugientem servum suum vel quem persecutus fuerit, de ecclesia vi abstraxerit et Deo honorem non dederit, conponat ad ipsam ecclesiam XL solidos

et la loi des Frisons [1] qui s'en inspirent, reçoivent le droit d'asile et qu'il est également consacré, chez les Anglo-Saxons, dans la loi d'Ina [2], nous pouvons dire que son acceptation devint générale dans toute l'Europe occidentale.

***

La pratique correspondait-elle à la législation ? C'est là le point capital, sur lequel nous n'avons malheureusement que des renseignements limités. Quelques récits de Grégoire de Tours laissent supposer l'application des règles de l'asile chez les Burgondes et les Wisigoths : Sigismond, fils de Gondebaud, fut pris par Clodomir, en 523, au moment où il essayait d'atteindre un monastère [3] ; quelques années plus tard, en 531, Childebert part en Espagne, au secours de sa sœur Clotilde, qui subit des vexations pour sa foi de la part de son mari, Amalaric ; ce dernier, cerné par l'armée franque, essaye de se réfugier dans une église, mais il est arrêté avant d'y être arrivé [4].

Mais c'est surtout pour la deuxième moitié du VIe siècle dans les pays francs que les renseignements précis de Grégoire de Tours nous montrent la mise en œuvre du droit d'asile, très fréquemment invoqué.

Vers 572, Ursus fait brûler Andarchius dans une maison qu'il lui avait volée, puis il se réfugie à Saint-Julien de Brioude [5].

Le roi Gontran convoqua à Châlons, en 579, une assemblée de prélats pour juger Salonius, évêque d'Embrun, et Sagittarius, évêque de Gap ; pour les perdre, on les accusa de lèse-majesté et de trahison : « il y avait lieu de penser qu'une condamnation à mort était assurée, mais les évêques se bornèrent à dépouiller les accusés de la dignité épiscopale, puis ils les enfermèrent dans la basilique de Saint-Marcel :

judice coegente et pro fredo ad fiscum XL solidos, ut sit honor Deo et reverentia sanctorum et ecclesia Dei semper invicta sit ». Ce texte mérite d'être mis en relief, car il servira à la confection d'un faux isidorien.

1. *Lex Fris.*, *Add.*, I, 1 : « Homo faidosus pacem habeat in ecclesia... », *M.G.H.*, *Leges*, t. III, p. 682.

2. c. 5 : « Si quis sit mortis reus et ad ecclesiam confugerat, vitam habeat et emendet sicut rectum consulet », SCHMID, *Die Gesetze der Angelsachsen*, Leipzig, 1858, p. 23.

3. *Historia Francorum*, III, 6, éd. Poupardin, p. 82.

4. *Historia Francorum*, III, 10, *eod. l.*, p. 86 ; Chron. d'ADHÉMAR de CHABANNES, I, 22, éd. Chavanon, p. 25.

5. *Historia Francorum*, IV, 32, *eod. l.*, p. 143-144.

c'était les rendre inviolables » ; ils s'enfuirent peu de temps après [1].

Vers 580, un ouvrier en bois, injustement mis en prison, s'échappe miraculeusement et gagne l'église Saint-Médard, à Paris [2] ; au même moment, Leudastès, comte de Tours, poursuivi comme calomniateur de Frédégonde et faux accusateur de Grégoire, se réfugie dans la basilique de Saint-Pierre de Paris ; mais, craignant d'en être enlevé par la colère du roi, il s'enfuit [3].

La reine Frédégonde, elle-même, soupçonnée de l'assassinat de Chilpéric, son époux, gagne, en 584, la Cathédrale de Paris où elle est protégée par l'évêque Raguemode contre les poursuites de Childebert [4] et le mécontentement des Francs que Chilpéric avait soumis à un tribut public [5].

En 585, Mummolus propose aux envoyés de Leudégisil, général de Gontran, de lui livrer Gondovald, assiégé dans *Lugdunum Convenarum* ; « ils lui promettent, s'il le fait, de le prendre en amitié et, s'ils ne peuvent lui faire obtenir la grâce du roi, de le mettre dans une église, pour qu'il ne perde pas la vie » [6] ; lorsque ce soulèvement de Gondovald contre le roi Gontran est ensuite réprimé, Chariulf se réfugie dans la basilique de Saint-Martin de Tours [7].

Cette même année 585, un incendie violent se déclara à Paris, dans l'île de la Cité et la prison, située sur le bord de la Seine, fut atteinte par les flammes ; les prisonniers, invoquant un miracle de saint Germain et profitant surtout du désordre causé, s'enfuirent et se réfugièrent dans l'église de Saint-Vincent et de Sainte-Croix, sanctuaire primitif de l'abbaye Saint-Germain des Prés [8].

Deux ans plus tard, un homme essaya de tuer le roi Gontran dans l'église de Châlons ; ses complices furent saisis et mis à mort ; mais le roi « le renvoya lui-même vivant, après

1. Mansi, IX, p. 919.
2. *Historia Francorum,* V, 49, *eod. l.,* p. 203.
3. *Historia Francorum,* V, 49, *eod. l.,* p. 203.
4. *Historia Francorum,* VII, 4, *eod. l.,* p. 257 ; Chron. de saint Denis, III, 23, dans Dom Bouquet, *op. cit.,* III, p. 243.
5. *Historia Francorum,* VII, 15, *eod. l.,* p. 265.
6. *Historia Francorum,* VII, 38 : « Tunc ille promittunt quod, si hec impleret, ipsum in caritate susceperint et, se cum rege excussare non possint, in ecclesia ponerent, ne vite amissione multaretur », *eod. l.,* p. 289.
7. *Historia Francorum,* VII, 42, *eod. l.,* p. 293.
8. *Historia Francorum,* VIII, 33, *eod. l.,* p. 331 ; *cf.* Dulaure, *Histoire de Paris,* t. I, p. 292.

l'avoir fait battre, parce qu'il pensa qu'il n'était pas permis de tuer un homme enlevé d'une église »[1].

Rauching, le violateur de l'asile[2], ayant été tué, en 587, par ordre de Childebert à la suite d'un complot, son épouse accourut dans la basilique de Saint-Médard de Soissons[3].

En 589, Sunnegisil et Gallomagnus, officiers de Childebert, accusés d'avoir participés à un complot contre lui, se réfugièrent dans une église ; le roi leur ordonna de passer en jugement, en leur promettant la grâce de la vie : reconnus coupables, ils furent seulement mis en prison[4].

En 590, Chundom, chambellan de Gontran, accusé d'avoir tué un buffle dans la forêt royale des Vosges, court se mettre à l'abri dans la basilique de Saint-Marcel de Châlons, mais il est arrêté avant d'y arriver, et exécuté[5].

Armand, duc de Gascogne, vint, en 643, demander pardon à Dagobert pour ses brigandages passés ; comme il s'était, au préalable, réfugié dans la basilique de Saint-Denis, le roi lui fit grâce[6].

C'est un fait bien connu qu'Ebroïn, ayant voulu, en 670, créer un roi en dehors des grands de Neustrie, gagna une église de campagne que ceux-ci n'osèrent pas forcer[7].

*

Le recours à l'asile est passé dans les mœurs, au point qu'il en résulte de gros inconvénients pour l'Eglise[8] : il est souvent pour elle plutôt une charge qu'un privilège[9]. Tous les lieux

1. *Historia Francorum*, IX, 3 : « Hunc verberatum plagis demisit vivum, quia nefas potavit, si his qui ab ecclesie ductus fuerat truncaretur », *eod. l.*, p. 346.
2. *Cf.* p. 105.
3. *Historia Francorum*, IX, 9, *eod. l.*, p. 354.
4. *Historia Francorum*, IX, 38 : « ... latebram infra ecclesiarum septa petiere. Ad quos rex ipse procedens ait : Egrediemini in judicio, ut cognoscamus de his que vobis obiciuntur, si vera sunt an falsa. Nam ego ut opinur, in hec ecclesia fuga delapsi non fuisetis, nisi vos conscientia terruisset. Verumtamen promissionem habitote di vita, etiamsi culpabilis inveniamini. Christiani enim summus ; nefas est enim vel criminosus ab ecclesia eductus puniri », *eod. l.*, p. 389-391.
5. *Historia Francorum*, X, 10 : « Quod videns Cundo ad basilicam Sancti Marcelli fugam iniit. Adclamente rege ut comprehinderetur, priusquam limen sanctum adtingerit, comprehinsus est, vinctusque ad stipitem, lapidibus est obruptus », *eod. l.*, p. 424.
6. SAUVAL, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris, 1724, t. II, p. 295.
7. SAUVAL, *op. cit.*, t. II, p. 295.
8. Les lieux sacrés sont encombrés des objets de toutes sortes, que l'on y dépose en sûreté : *cf.* BEAUREPAIRE, *op. cit.*, 1854, p. 163.
9. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. I, 1910, p. 390. Le bienfaiteur d'un monastère se réserve souvent, dans la charte de donation,

sacrés reçoivent des réfugiés ; mais les grands sanctuaires francs, dont parle surtout Grégoire de Tours, doivent au patronage des grands saints dont ils portent le nom, d'avoir une clientèle extrêmement nombreuse : ce sont, en particulier, Saint-Martin de Tours, Saint-Denis de Paris, Saint-Aignan d'Orléans, Saint-Médard de Soissons, Saint-Marcel de Châlons, Saint-Germain d'Auxerre, Saint-Hilaire de Poitiers, Saint-Martial de Limoges, Saint-Sernin de Toulouse, etc.

Les réfugiés sans ressources vivent, souvent avec leur famille et leurs domestiques, aux dépens de l'Eglise[1] ; les grands y mènent large vie[2], alors que la vengeance qui les poursuit attire aux églises les pires vexations ; beaucoup s'y livrent aux déprédations et à la débauche ; certains y trouvent un lieu de départ avantageux pour de fructueuses expéditions dans le voisinage. Vers 559, Wilichaire, beau-père de Gontran, révolté contre Clotaire, son père, craint d'être atteint par le courroux du roi et gagne avec son épouse la basilique de Saint Martin de Tours ; mais, si nous en croyons Grégoire de Tours, ils s'y livrent à de tels désordres que le feu céleste s'abat sur le sanctuaire[3].

On passe d'église en église espérant être mieux protégé : vers 580, Leudastès, comte de Tours, quitta la basilique de Saint-Pierre à Paris, où il se croyait menacé, et s'installa en maître à Saint-Hilaire de Poitiers ; mais, comme il s'y livrait aux pires débauches et en sortait régulièrement pour piller les maisons voisines, la reine Frédégonde fut obligée de l'en faire chasser, par respect pour le lieu saint[4]. L'épouse du duc Ragnovald, fuyant Desiderius, agent de Chilpéric, se réfugia, en 582, à Saint-Caprais d'Agen et à Saint-Sernin de Toulouse et, en 584, dans la basilique de la Daurade de cette même ville, où elle demeura jusqu'au retour de Ragnovald[5].

la faculté de se retirer auprès des moines en temps de guerre : Cart. du Mont Saint-Michel, *Carta de Poillei*, citée par BEAUREPAIRE, *op. cit.*, 1854, p. 165.

1. *Historia Francorum*, VII, 22 et 26 (29) *eod.l.*, p. 269 et 276.

2. Mérovée, fils de Chilpéric, réfugié à Saint-Martin de Tours, traite Grégoire de TOURS à sa table : *Historia Francorum*, V, 8, *eod. l.*, p. 165.

3. *Historia Françorum*, IV, 13, et X, 31, *eod. l.*, p. 122 et 463 ; Chron. d'ADHÉMAR de CHABANNES, I, 27, éd. Chavanon, p. 29-30.

4. *Historia Francorum*, V, 49 : « Egrediebatur de basilica et, inruens in domibus diversorum, praedas publice exercebat. Sed et in adulteriis saepe in ipsa sancta portico deprehensus est. Commota autem regina, quod scilicet locus Deo sacratus pollueretur, jussit eum a sancta basilica eici » ; il ne fut d'ailleurs pas arrêté et partit dans le pays de Bourges, *eod. l.*, p. 203-204.

5. *Historia Francorum*, VI, 7 et VII, 10, *eod.l.*, p. 220 et 260.

Grande est l'insécurité des clercs, fréquemment menacés par leurs hôtes puissants. Mérovée, fils de Chilpéric, croit qu'il ne jouira pas de la protection de saint Martin, s'il est écarté de la communion par saint Grégoire : ce dernier est obligé de l'y admettre, car il parle de massacrer tous les clercs [1].

Le long séjour dans la basilique de Tours du chambrier Eberulf, accusé par Gontran de la mort de son frère Chilpéric, y provoque, en 584, les plus grands troubles. Il y commet les pires orgies : installé dans l'église avec ses serviteurs, il y donne des festins où coulent les vins du Latium et de Gaza ; fréquemment ivre, il frappe et blesse gravement les prêtres, qui tardent à lui donner à boire. Lorsque ceux-ci se sont retirés à la fin de la journée, ses esclaves et ses servantes envahissent l'église ; ce que voyant, le clerc, chargé de la garde de la basilique, se décide, un jour, à fermer la porte unissant le sanctuaire à la sacristie, où, par crainte de Gontran, Eberulf s'est retiré. S'en apercevant, celui-ci entre dans une furieuse colère et, se précipitant dans l'église au moment de l'office du soir, il adresse à Grégoire de Tours de telles injures qu'il l'oblige à arrêter les vigiles et à s'en aller. Au même Grégoire qui lui raconte qu'il l'a défendu dans un songe contre les tentatives faites par le roi pour s'emparer de lui, il répond : « J'ai résolu que, si le roi essaye de m'enlever d'ici, je te tuerai auparavant, ainsi que tous les prêtres que je pourrai atteindre » [2].

Le duc Gontran-Boson, condamné à mort, tient le même langage à Magnéricus, évêque de Trêves, en se réfugiant dans son église : « Ou bien, lui dit-il, tu réussiras à me sauver, ou bien nous périrons tous les deux » [3].

On comprend, en lisant de tels récits, le souci de saint Cuthbert, qui, en mourant, témoigne sa satisfaction d'être enterré hors de son monastère, dans l'intérêt de la paix et de la solitude de ses moines : « Je crois qu'il sera plus avantageux pour vous, leur dit-il, que je repose en cet endroit, à cause du concours de fugitifs et de criminels de toutes sortes, qui pourraient venir implorer asile auprès de mon corps... ; il vous faudrait sans cesse intercéder auprès des puissants

1. *Historia Francorum*, V, 7, *eod. l.*, p. 164.
2. *Historia Francorum*, VII, 21-22, *eod. l.*, p. 268-272.
3. Les clercs brisèrent la porte de l'église où Gontran s'était enfermé avec l'évêque : celui-ci fut sauvé et celui-là exécuté ; *Historia Francorum*, IX, 10, *eod. l.*, p. 355-356.

du siècle et ainsi la présence de mon corps vous deviendrait une lourde charge »[1].

Aux troubles causés à l'intérieur de l'église s'ajoutaient les multiples inconvénients résultant des tentatives faites pour en extraire les réfugiés. Les violations d'asile, que ne sanctionne, chez les Francs, aucune peine séculière, sont fréquentes et il est difficile à notre esprit de les concilier avec le respect dû aux lieux sacrés, comme le faisaient les hommes du VIe siècle : les soldats de Théodebert, qui poursuivent Parthenius et le trouvent caché dans un coffre de l'église de Trêves, s'écrient avant de le mettre à mort : « Dieu a remis notre ennemi entre nos mains ! »[2].

Les rois francs violent souvent l'asile directement ou indirectement. Ils donnent l'ordre à un fidèle de s'emparer du réfugié, ce qui suffit souvent pour que, de lui-même, le réfugié s'échappe de l'église[3].

L'envoyé du roi commence par sommer les prêtres de l'église, en essayant de les intimider[4]. Grégoire de Tours résista énergiquement aux menaces de Chilpéric et de Frédégonde, qui lui demandèrent successivement de livrer Gontran-Boson[5] et Mérovée[6]. Dagobert, fuyant la colère de son père, se réfugia à Saint-Denis ; Clotaire, n'ayant pas réussi à l'en arracher, vint lui-même dans la basilique, mais dût, sur l'invitation des moines, pardonner sa faute à son fils[7].

Lorsque le procédé d'intimidation échoue, l'agent du roi réquisitionne, chez un comte, des troupes et s'avance menaçant vers l'église. Les expulsions se font alors parfois par la violence ; vers 555, Chramne, fils de Clotaire, fit enlever de force Firmin et Césarie de l'église de Brioude où ils étaient depuis quarante jours, en profitant d'une absence de l'évêque[8] ; des clercs sont arrêtés ou tués au pied des autels[9].

1. *Vie de saint Cuthbert*, par Bède le Vénérable, *P.L.*, t. XCIV, c. 779.
2. *Historia Francorum*, III, 36, *eod. l.*, p. 106.
3. Phatir, coupable de meurtre, s'échappe ainsi de Saint-Julien le Pauvre en 582 : *Historia Francorum*, VI, 10, *eod. l.*, p. 222.
4. « Postera autem die legatos ad civitatem mittit, ut homines, qui propter culpam... in sancti basilicam resedebant, extraherentur a clericis ; quod si differebatur fieri, universa promittit incendio concremari » ; Grégoire de Tours, *De virtutibus S. Martini*, 27 ; *cf.* Marignan, *op. cit.*, t. II, p. 141, n. 2.
5. *Historia Francorum*, V, 4, *eod. l.*, p. 157-158.
6. *Historia Francorum*, V, 7 et 8 (14), *eod. l.*, p. 163-167.
7. Sauval, *op. cit.*, I, p. 499.
8. *Historia Francorum*, IV, 8 (13), *eod. l.*, p. 115-116.
9. *Historia Francorum*, III, 13 et IV, 43, *eod. l.*, p. 87 et 140.

Plus fréquemment, on utilise des moyens détournés que l'Eglise condamne à l'égal des premiers[1], mais qui paraissent moins graves qu'une violation directe. En 560, Chramne cerne Austrapius dans la basilique de Saint-Martin de Tours et interdit de lui fournir des aliments[2]. Pendant le siège, la troupe des assaillants vit, d'ordinaire, aux dépens de l'église ou de l'abbaye et ravage ses possessions ; mais lorsqu'il se prolonge trop, les hommes se lassent et, s'ils ne sont pas relevés à temps, ils se dispersent[3] : le réfugié est provisoirement sauvé. Pour éviter un tel résultat, les rois mérovingiens ont souvent recours à des procédés plus rapides. Roccolen est envoyé, vers 575, par Chilpéric pour s'emparer de Gontran-Boson à Saint-Martin de Tours où, soupçonné du meurtre de Théodebert, il s'est enfui. S'étant heurté à l'opposition de l'évêque Grégoire, il pille les alentours de la basilique et commence à démolir les dépendances de l'église ; mais la maladie, puis la mort l'empêchent de réaliser son dessein[4]. Effrayé, sans doute, de ce qu'il croit être un châtiment du ciel, Chilpéric dépose une lettre sur le tombeau de saint Martin, pour lui demander s'il peut arracher Gontran de son sanctuaire; ayant attendu vainement la réponse pendant trois jours, il se contente d'exiger de ce dernier la promesse de ne pas quitter la basilique sans son autorisation[5].

En 587, Childebert poursuit Ursion et Berthfried, accusés de complot. Hésitant à les extraire par force de la basilique de Saint-Martin, au pays de Woevre, il y met le feu. Les deux malheureux s'échappent et Ursion est tué; Berthfried réussit à gagner Verdun, où l'évêque l'accueille dans l'oratoire dépendant de sa maison et refuse de le livrer. Les hommes de Childebert démolissent alors le toit et tuent

1. C. d'Orléans, IV, c. 21 : « seu vi seu dolo », cité, p. 119, n. 2.
2. *Historia Francorum*, IV, 12 (18), *eod. l.*, p. 121.
3. Pendant le long siège d'Eberulf à Saint-Martin deTours, la garde était régulièrement renouvelée tous les quinze jours ; les hommes de l'Orléanais et du Blésois qui la composaient ne manquaient pas, chaque fois qu'ils retournaient chez eux, d'emmener un riche butin : *Historia Francorum*, VII, 21, p. 268.
4. *Historia Francorum*, V, 4, *eod. l.*, p. 157-158.
5. *Historia Francorum*, V, 8 : « Misit Chilpericus rex epistolam scribtam ad sepulchrum Sancti Martini, quae habebat insertum, ut ei beatus Martinus rescriberet, utrum liceret extrahi Guntchramnum de basilica ejus, aut non. Sed Baudegylus diaconus qui hanc epistolam exhibuit, cartam puram cum eadem quam detulerat ad sanctum tumolum misit. Cumque per triduum expectasset et nihil rescribere coeperit, rediit ad Chilpericum... » *eod. l.*, p. 166-167.

Berthfried dans le sanctuaire en lui lançant les tuiles et les matériaux qu'ils en retirent[1].

Avant d'utiliser ces moyens violents, on tâche, lorsque c'est possible, de faire sortir le réfugié par une ruse quelconque. En 576, Mérovée épouse à Rouen Brunehaut, malgré l'opposition de son père ; pour fuir sa colère, ils gagnent Saint-Martin de Tours, mais Chilpéric les en fait sortir par une feinte réconciliation[2]. Peu après, Mérovée est rasé et, vêtu d'habits cléricaux, conduit sous escorte au monastère de Saint-Calais, près du Mans ; il réussit à s'échapper et revient à Saint-Martin, où il retrouve Gontran-Boson, également réfugié. Mais la haine de Frédégonde le poursuit ; elle soudoye Gontran-Boson, qui réussit à faire sortir Mérovée de l'église sous le prétexte d'une chasse, mais elle ne réussit pas à le faire tuer, comme elle l'espérait, par ce moyen. Quelque temps après, Mérovée s'en alla de lui-même ; arrêté près d'Auxerre par les soldats de Gontran, il gagna la basilique de Saint-Germain, où il resta deux mois. Le bruit ayant couru qu'il songeait à revenir à Tours, Chilpéric fit garder la basilique ; toutes les portes en furent fermées, à l'exclusion d'une seule, nécessaire aux clercs de l'église ; pendant ce temps, Mérovée, découragé par toutes les embûches qu'il rencontrait, se faisait tuer par un serviteur dans la campagne de Reims[3].

Gontran envoya, en 585, un émissaire secret, Claude, chargé de se glisser dans la basilique de Tours aux côtés d'Eberulf et, après avoir capté sa confiance, de le décider à sortir de l'église et de le tuer. Claude se fit donner par le comte de Châteaudun trois cents hommes qu'il laissa à proximité du sanctuaire ; il y entra et, devenu l'intime d'Eberulf, festoya avec lui dans la basilique ; puis il le tua dans l'aître, à la fin d'un banquet. Les gens d'Eberulf se précipitèrent sur lui et le mirent à mort ; les « pauvres de l'église »[4] intervinrent à leur tour et il y eut une véritable bataille, qui fit de nombreuses victimes dans le sanctuaire et ses dépendances[5].

1. *Historia Francorum*, IX, 12, *eod. l.*, p. 537-539.
2. *Historia Francorum*, V, 2, *eod. l.*, p. 154-155 ; Adhémar de Chabannes, I, 32, éd. Chavanon, p. 36-37.
3. *Historia Francorum*, V, 7 et 8, *eod. l.*, p. 163-167.
4. Clientèle de l'église, composée d'hommes mi-colons, ni-mendiants, vivant de ses aumônes et intervenant pour défendre à la fois leur saint patron et leur nourricier ; *cf.* Lesne, *op. cit.*, I, p. 390 (*matricularii*).
5. *Historia Francorum*, VII, 26, *eod. l.*, p. 276-278.

*

Ces violations, étant le plus souvent le fait des rois ou des grands Mérovingiens, n'étaient pas sanctionnées par la justice civile ; le droit d'asile aurait pu être réduit à néant si de nombreux faits miraculeux ou, du moins, considérés comme tels par les contemporains [1], ne lui avaient assuré la protection des saints.

Ceux qui arrachent les réfugiés des églises sont souvent punis avec sévérité. Un maître qui a enlevé son esclave de l'oratoire de Saint-Venant meurt peu après [2]. Un borgne qui veut tirer de la basilique de Saint-Julien de Brioude celui qui lui a fait perdre un œil, devient aveugle [3]. Un homme qui a enlevé d'un sanctuaire son ennemi reste fou jusqu'à ce que saint Benoît ait pitié de lui [4] ; un autre qui défie saint Loup de défendre son esclave, réfugié auprès de son tombeau, perd la raison et l'usage de la parole et meurt rapidement [5]. Un officier de Chramne, qui a empêché un homme de porter un verre d'eau à Austrapius, cerné et privé de tout à Saint-Martin de Tours, meurt le jour même [6]. Les soldats de Gontran, coupables d'avoir massacré des habitants d'Agen dans l'église Saint-Vincent, sont tous frappés de mort violente ou atteints de cruelles maladies [7].

Les saints protègent ceux qui invoquent leur protection [8].

1. A lire Grégoire de Tours, on se rend parfaitement compte qu'il s'agit d'un sentiment général et non d'une « crainte habilement entretenue par les clercs de l'intervention surnaturelle des saints », comme l'affirme Flach, *Origines de l'Ancienne France*, t. II, Paris, 1893, p. 171 ; *cf.*, par exemple, la lettre déposée sur le tombeau de saint Martin par Chilpéric, citée p. 3[illegible], n. 5.

2. Grégoire de Tours, *Vie des Pères ou de quelques bienheureux*, XVI, 3, *Vie de saint Venant*, *P.L.*, t. LXXI, c. 1076.

3. Grégoire de Tours, *Livre II des Miracles, Passion de saint Julien*, c. 10, *P.L.*, t. LXXI, c. 808.

4. André de Fleury, *Miracles de saint Benoit*, VI, 4, éd. de Certain, p. 223-224.

5. Grégoire de Tours, *Liber in gloria confessorum*, c. 66, *M.G.H.*, *Scriptores*, t. II, p. 787.

6. *Historia Francorum*, IV, 12, *eod. l.*, p. 121.

7. *Historia Francorum*, VII, 35, *eod. l.*, p. 285.

8. « Per idem tempus servabatur ad supplicium latro quidam in carcere... Verum diei cujusdam vespera carceris custodes deludens ad secessum ire se finxit et sub hac arte ad ecclesiam B. Genovefae confugit. Sed quia ex consuetudine proximae noctis clausa erat coenobii porta... venit ad alteram portam ubi est ecclesia S. Michaelis ; jamque de proximo sequebatur eum... praeses civitatis. Unus autem ex militibus praesidis... potentiam virginis audacius ceteris contemnebat et sancti nulla loci reverentia pronior irruebat in furem. Utroque autem monasterio propinquante, latro supplicabat virgini et periturus mox miles quasi jam comprehenso insultebat latroni. Cumque sanctam virginem de impotentia blasphemasset, quod proximum sibi latronem liberare non posset, continuo virginis potentiam passus cecidit et

Wiliachaire, pris devant la basilique de Saint-Martin, hors de laquelle il s'est imprudemment aventuré[1], d'autres détenus, échappés d'une prison et arrêtés dans une église[2], voient leurs fers se briser miraculeusement plusieurs fois et sont rendus à la liberté.

*

Grégoire de Tours nous a conservé à peu près exclusivement, l'histoire des grands personnages de son temps. Les violations de l'asile étaient nombreuses, mais la plupart de celles dont nous avons le récit concernent des cas pour lesquels le mot de « lèse-majesté » peut s'appliquer, bien qu'étant au-dessous de la vérité. Les rois mérovingiens, pour qui l'homicide paraît être aux yeux des contemporains et de Grégoire de Tours lui-même un moyen normal de conserver leur trône, violent le droit d'asile ; mais les hésitations qu'ils montrent et les procédés détournés qu'ils emploient sont des témoignages de son importance et du respect qui devait lui être généralement accordé.

III. *Les lieux d'asile*

Les règles romaines sur la détermination de l'aire de protection sont conservées et précisées. La loi de 419 avait assimilé à l'église elle-même un circuit de cinquante pas ; en 431, cette délimitation fut remplacée par des dispositions moins théoriques : tout l'espace situé à l'intérieur des portes extérieures de l'église bénéficia du statut privilégié de celle-ci.

Le Code Théodosien transmet à l'Occident la réglementation de la loi de 431 ; si les lois des Wisigoths[3] en reproduisent le détail, cette notion large et souple est en général résumée dans les expressions *atrium* ou *saepta*. Lois sécu-

mortuus est ». *Vie de sainte Geneviève* : *miracles après sa mort*, *Acta Sanctorum*, 3 janvier, janvier, t. I, p. 148, n° 9.

La tradition assurait même que cette protection s'étendait aux animaux et l'on citait l'exemple d'un cerf qui, poursuivi par Dagobert, se serait sauvé auprès du tombeau de saint Denis, dont les chiens n'auraient pas osé s'approcher : Dom Doublet, *Histoire de l'abbaye de saint Denis en France*, Paris, 1625, p. 160 ; Sauval, *op. cit.*, I, p. 499 ; *cf.* aussi p. 160, n. 3.

1. Grégoire de Tours, *L. I des Miracles de saint Martin*, ch. 23, *P.L.*, t. LXXI, c. 931 ; éd. Guadet et Taranne, t. II, Paris, 1838, p. 409.
2. *Historia Francorum*, X, 6, éd. Poupardin, p. 418.
3. *Lex Rom. Visig.*, IX, 34, citée p. 107, n. 5.
   Lex Visig., VI, 5, 16, citée p. 123, n. 4.

lières, conciles et chroniqueurs montrent que cette circonscription étendue de l'asile, justifiée essentiellement par un souci de décence et de respect pour le sanctuaire, est reconnue par tous [1].

Au VI[e] siècle, le pacte de Childebert et de Clotaire apporte une utile précision : il n'y a pas de difficulté pour les églises qui ont un atrium clos de murs ; mais leur nombre a beaucoup augmenté et toutes n'ont pas une enceinte bâtie ; pour ces dernières, Clotaire fixe l'aire de protection à une surface d'un arpent entourant le sanctuaire [2]. Le concile de Tolède de 681 admet un circuit de trente pas à compter des portes [3]. Comme à Rome, il a fallu réaliser une double réglementation, théorique et matérielle ; mais la surface protégée est moins étendue que d'après la loi de 419 [4] : il faut y voir sans doute une conséquence de la diffusion du christianisme qui a donné naissance à des sanctuaires toujours plus nombreux.

Les basiliques de cette époque sont des constructions simples, l'architecture offre peu de ressources pour loger les réfugiés. Bien que les clercs s'efforcent de les maintenir dans les dépendances de l'église [5], ils hésitent à quitter les alentours immédiats de l'autel, du tabernacle et des reliques. A la moindre alerte, ils s'en rapprochent : c'est ainsi qu'Eberulf, craignant le courroux de Gontran, abandonne les petites maisons bâties autour de l'église de Saint-Martin de Tours et se réfugie dans la sacristie ; lorsque la porte qui unit celle-ci au sanctuaire est fermée, il accuse les clercs de vouloir le priver de la protection du saint [6]. Dans le rêve où Grégoire de Tours le défend contre une extraction imaginaire, il lui ordonne de saisir la nappe de l'autel [7].

Un tel sentiment n'était pas contraire à la réalité ; aux yeux de tous, l'église proprement dite est plus digne de respect que les *saepta* : l'une est le principal ; les autres,

1. L'expression que l'on rencontre couramment dans les textes est « confugere ad saepta ecclesiae ».
2. *Pactum pro tenore pacis* (555-558 ?) : « ... Quod si sunt ecclesiae, quibus atriae clausae non sunt, ab utrasque partebus parietum terrae spatium aripennis pro atriis observetur... » *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 16. L'arpent est la moitié du *jugerum*, soit environ deux mille cinq cents mètres carrés ou un carré de cinquante mètres de côté.
3. *Cf.* p. 124 : 30 pas ≐ 55 mètres environ.
4. Les 50 pas de cette loi équivalent à 74 mètres environ.
5. Où se trouvent les logements des clercs et des pèlerins ; *cf.* MARIGNAN, *op. cit.*, t. II, p. 152 et 167.
6. *Historia Francorum*, VII, 22, *eod. l.*, p. 271.
7. *Historia Francorum*, VII, 22 : « Adprehende pallium altaris ».

l'accessoire. Frédégonde envoie Claude à Tours et lui donne comme mission de faire sortir Eberulf de la basilique par ruse ou par force et de le tuer en dehors de l'enceinte ou dans l'aître de l'église [1].

Malgré cette réserve, la notion de *saepta* se fortifie ; cette circonscription tend à devenir d'un emploi général, même dans les rapports purement ecclésiastiques [2].

Quelques textes accordent également la protection de l'asile à la maison de l'évêque. Il faut voir là un signe du lien étroit de l'asile et de l'intercession, qui n'a pas complètement disparu [3].

*

L'intercession a conduit à l'asile ; elle aurait pu donner lieu dans chaque cas à une décision de l'évêque, statuant sur le sort du réfugié : une lettre de Gélase [4] et le canon 8 du concile de Mâcon de 585 [5] semblaient indiquer cette voie ; mais ce fut la tendance exprimée au premier concile d'Orléans [6] qui prévalut : celui qui a imploré la protection de l'autel doit être à l'abri de toute peine corporelle. C'est un obstacle rigide qui arrête ainsi le poursuivant ; il était nécessaire en face de la violence des mœurs.

La doctrine des Pères n'est plus connue ; la peine qui sera écartée pour le réfugié n'est plus celle qui compromettrait sa pénitence et son salut [7], c'est celle qui constituerait une injure pour l'église et son patron [8] : punir corporellement un homme qui invoque la protection d'un saint est un défi à la puissance de ce dernier.

1. *Historia Francorum*, VII, 26 : « ... ut aut extractum a basilica Eberulfum occideret, aut circumventum dolis catenis vinceret aut certe in ipso eum atrio trucedaret », *eod. l.*, p. 276.
2. Réglant ses relations avec un monastère de son diocèse, l'évêque concède : « Et nisi rogitus a congregationem illa vel abbati pro oratione lucranda nulli nostrum liceat monasterii adire secreta aut finium ingredi septa », Marculf, I, *M.G.H.*, *Form.*, p. 40 ; *cf.* Hirsch, *Die Klosterimmunität seit dem Investiturstreit*, Weimar, 1913, p. 211.
3. Edit de Rotharis, c. 272, *M.G.H.*, *Leges*, t. IV, p. 66 ; *Lex Visig.*, III, 2, 2 et IX, 2, 3, *M.G.H.*, *Leges*, t. I, p. 134 et 367.
Conc. d'Orléans I, c. 1, *M.G.H.*, *Conc.*, I, p. 1.
4. Framg., 43, cité, p. 101, n. 5.
5. Cité p. 120, n. 1.
6. Cité p. 119, n. 1.
7. On arrive en fait le plus souvent à l'immunité complète ; on n'exige plus du réfugié le repentir de ses fautes et la peine spirituelle de remplacement n'est plus indiquée : malgré les efforts du Conc. de Clichy (cité p. 121, n. 2) le droit d'asile a perdu son caractère « correctionnel ».
8. *Lex Visig.*, IX, 3, 3, *M.G.H.*, *Leges*, t. I, p. 380. L'influence de la paix des lieux sacrés des Germains ne semble pas étrangère à ce changement.

Cette nouvelle conception explique également l'exclusion de l'asile prononcée par Childebert[1] contre le ravisseur : il y voit un « ennemi de Dieu » qui, par sa seule présence, souillerait le lieu sacré. En assurant le respect de ses sanctuaires, le roi rend ainsi service à l'Eglise que la *lenitas*, imposée à ses membres, empêche d'intervenir.

1. *Decretio Childeberti* (596), c. 4, *M. G.H.*, *Cap.*, I, p. 16, citée p. 120, n. 2

CHAPITRE II

LA RÉGLEMENTATION DES CAPITULAIRES

Charlemagne entreprit de transformer le royaume franc ; non content de lui donner à l'extérieur le prestige de la force conquérante, il voulut lui assurer à l'intérieur les bienfaits de l'ordre dans la justice et s'efforça de réaliser la discipline nécessaire grâce à l'unification de la législation et à la centralisation de l'administration. Le droit pénal, un des éléments essentiels de la réforme, tendit à s'organiser le plus possible dans le cadre du droit public ; les règles édictées eurent une portée générale et aucun territoire particulier ne dut échapper à leur application [1] : une procédure d'extradition fut prévue pour régler les rapports de la justice répressive et des domaines d'immunité, devenus des instruments de l'administration carolingienne. Les églises étaient l'objet de la protection spéciale du pouvoir royal ; mais, qu'elles fussent ou non au centre de territoires immunistes, les circonscriptions qu'elles formaient avec les *passus* ou *dextri* qui les entouraient ne devaient pas devenir des enclaves en face desquelles la justice pénale restait impuissante par l'effet du droit d'asile. Ce dernier apparaissait comme inutile et même nuisible dans la mesure où était assurée la paix publique. Il fut soumis à une réglementation restrictive, mais celle-ci ne fut effective qu'aussi longtemps qu'on se fit illusion sur l'efficacité des réformes carolingiennes. Après leur échec, les propriétaires immunistes devinrent à peu près indépendants du pouvoir central ; les

1. *Admonitio generalis* (789), c. 67 : « ... ubicumque inventa fuerint, a judicibus nostris secundum legem ex nostro mandato vindicentur », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 59.

lieux d'asile recouvrèrent, par un mouvement parallèle au précédent et confondu souvent avec lui, leur inviolabilité totale.

*

Pour assurer la sécurité générale, Charlemagne fait à ses fonctionnaires un devoir de réprimer les délits[1], punis de plus en plus fréquemment de peines afflictives ; il ne supprime pas la composition, mais il espère, en la rendant obligatoire et en la soumettant à une étroite réglementation, faire disparaître la vengeance privée[2].

Si la protection de la loi est universelle, elle s'applique avec plus de force aux personnes et aux lieux ecclésiastiques : l'Eglise, comme les veuves et les orphelins, jouit d'une paix spéciale[3] ; les clercs, à qui la loi civile rappelle les devoirs imposés par la *lenitas*[4], bénéficient de tarifs de composition plus élevés[5] ; les églises et leurs aîtres sont l'objet de l'honneur et du respect général[6] et leur caractère spirituel ne

1. *Admonitio generalis* (789), c. 67, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 59.

2. La victime qui refuse de recevoir le prix de la composition et le coupable qui ne veut pas le payer sont également soumis à la justice impériale (Cap. d'Héristal (779), c. 22 ; *Cap. leg. additum* (818-819), c. 13, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 51 et 284) ; la composition doit clore définitivement le différend (*Cap. Miss. Gener.* (802), c. 32, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 97) et celui qui brise la paix ainsi conclue commet un délit puni de peine corporelle (*Cap. Missorum* (805), c. 5, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 123).

3. *Cap. Aquitanicum Pipini* (768), c. 3, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 43 ; *Cap. de part. Saxoniae* (775-790), c. 3, *eod. l.*, p. 68 ; *Cap. Saxonicum* (797), c. 1, *eod. l.*, p. 71 ; *Cap. Missorum generale* (802), c. 1 et 5 : « Ipse dominus imperator, post Domini et sanctis ejus, eorum et protector et defensor esse constitutus est », *eod. l.*, p. 92-93 ; *Cap. Missorum specialia* (802), c. 18 : « De banno domini imperatoris et regis... id est de mundeburde ecclesiarum, viduarum, orfanorum et de minus potentium atque rapto et de exercitali placito instituto ; ut hi qui ista inrumperint bannum dominicum omnimodis componant », *eod. l.*, p. 101 ; *Cap. Miss. Aquisgranense primum* (810), c. 20, *eod. l.*, p. 154 ; *Cap. ad legem Baiuwariorum addita* (801-813) c. 1, *eod. l.*, p. 157 ; *Cap. Baiuwar.* (circa 810), c. 1, *eod. l.*, p. 158 ; *Cap. Italicum* (801), c. 2, *eod. l.*, p. 205 ; *Cap. Aquisgranense* (801-813), c. 2 : « Ut ecclesiae, viduae, pupilli per bannum regis pacem habeant. Sin aliter, in praesentia nostra hoc veniat, si fieri potest ; sin autem, missi nostri investigent illud quomodo gestum sit », *eod. l.*, p. 171 ; Conc. de Mayence (813), c. 5, *M.G.H.*, *Conc.*, II, p. 261 ; Conc. d'Arles (813), c. 12, *eod. l.*, p. 252 ; Conc. de Châlons (813), c. 20, *eod. l.*, p. 271 ; *Cap. e canonibus excerpta* (813), c. 9, *eod. l.*, p. 295 ; *Cap. Missorum* (819), c. 3, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 289 ; *Constit. Romana* (824), c. 6, *eod. l.*, p. 323 ; *Synodus apud Saponarias habita* (859), c. 1, *M.G.H.*, *Cap.*, II, p. 447.

4. Interdiction de verser le sang : *Karoli magni capitulare primum* (769), c. 2 : « Ut sacerdotes neque christianorum neque paganorum sanguinem fundant » ; c. 5 : « Si... sanguinem... fuderint, sacerdotio privantur, quia deteriores sunt secularibus », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 44.

Défense de porter des armes : *Admonitio generalis* (789), c. 70, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 59 ; *Karoli regis mandatum ad Arnonem archiepisc. Salisburgensem* (799-800), c. 3, *M.G.H.*, *Conc.*, II, p. 213.

5. *Cap. legibus additum* (818-819), c. 2, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 281.

6. *Pippini principis capitulare suessionense* (744), c. 4, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 29. *Conc. Ascheimense* (755-760), c. 2 : « Praecipimus... ut ecclesias a priscorum

doit être atteint par aucune activité temporelle, étrangère à la religion [1]; les crimes qui y sont commis sont punis plus sévèrement [2].

Le droit d'asile leur est reconnu ; mais, si le souci de la pénitence des criminels n'est pas étranger à la législation carolingienne [3], il n'est plus le fondement du droit d'asile ; on admet que la paix des lieux de culte s'étend à ceux qui s'y réfugient [4], car il serait contraire à l'honneur de Dieu et des saints de les en arracher [5].

antecessorum vestrorum aut vestris temporibus fundatas sine fraude permanere inlesas debeant », *M.G.H.*, *Conc.*, II, p. 57.

Capitulatio de partibus Saxoniae (775-790, probablement 782) : « Hoc placuit omnibus ut ecclesiae Christi, que modo construuntur in Saxonia et Deo sacratae sunt, non minorem habeant honorem, sed majorem et excellentiorem quam fana habuissent idolorum », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 68.

Admonitio generalis (789), c. 71 : « Aliquid sacerdos, aliquid populus. Item placuit nobis ammonere reverentiam vestram, ut unusquisque vestrum videat per suam parrochiam, ut œcclesia Dei suum habeat honorem, simul et altaria secundum suam dignitatem venerentur, et non sit domus Dei et altaria sacrata pervia canibus... » , *eod. l.*, p. 59.

Divisio Regnorum (806), c. 15, *eod. l.*, p. 129.

1. Interdiction de traiter des affaires séculières dans l'église ou son aître, d'y tenir des assemblées ou des plaids : *Capit. Mantuanum secundum generale* (787), c. 4, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 195 ; *Admonitio generalis* (789), c. 71, *eod. l.*, p. 59 ; *Karoli regis mandatum ad Arnonem* (799-800), c. 4, *M.G.H.*, *Conc.*, II, p. 213 ; Conc. d'Arles (813), c. 22, *eod. l.*, p. 252 ; Conc. de Mayence (813), c. 40, *eod. l.*, p. 271 ; Conc. de Tours (813), c. 39, *eod. l.*, p. 291 ; *Cap. e canonibus excerpta* (813), c. 21, *eod. l.*, p. 296 ; *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 174 ; *Cap. Missorum* (813 ?), c. 8, *M.G.H.*, *Cap.* I, p. 182 ; Conc. de Soissons (853), c. 10, Mansi, XIV, p. 981 ; *M.G.H.*, *Cap.*, II, p. 269 ; *Cap. Missorum Suessionense* (853), c. 7, *M.G.H.*, *Cap.*, II, p. 265 ; Cap. de Kiersy (873), c. 12, *eod. l.*, II, p. 346.

2. *Lex Saxonum*, c. 21 et 23, *M.G.H.*, *Leges*, V, p. 60 ; *Lex Frisionum*, XVII, 2, *eod. l.*, III, p. 670 ; *Cap. de partibus Saxoniae*, c. 3, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 68 ; *Capit. Papiense Hlotharii* (832), c. 2, *eod. l.*, II, p. 60.

3. *Karoli magni capit. primum* (769), c. 10 : « Ut de incestis et criminosis magnam curam habeant sacerdotes, ne in suis pereant sceleribus, et animae eorum a districto judice Christo eis requirantur. Similiter de infirmis et poenitentibus, ut morientes sine sacrati olei unctione et reconciliatione et viatico non deficiant », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 44.

Edit de Pistes (869), c. 13 : « Falsus monetarius... manum perdat et ut sacrilegus ac pauperum spoliator publicae penitentiae judicio episcopali subiciatur », *eod. l.*, II, p. 335.

Le pouvoir séculier exerce sa contrainte sur l'excommunié pour le pousser à suivre les conseils de l'Eglise (cap. de 851, c. 5 ; de 853, c. 9 et 10 ; de 860, *eod. l.*, II, p. 73, 269 et 155) ; celle-ci, de son côté, abandonne les criminels incorrigibles au pouvoir civil : Conc. de Tours (813), c. 41 : « Incestuosi, parricidae, homicidae multi apud nos... repperiuntur. Sed aliqui ex illis sacerdotum nolunt admonitionibus aurem accomodare, volentes in pristinis perdurare criminibus. Quos oportet per saecularis potentiae disciplinam a tam prava consuetudine coercere, qui per salutifera sacerdotum monita noluerunt revocari », Mansi, XIV, p. 89 ; *M.G.H.*, *Conc.*, II, p. 292.

4. *Concilia Rispacense, Frisingense, Salisburgense* (800), c. 8 : « Ut pacem omnibus imperetur custodiri », *M.G.H.*, *Conc.*, II, p. 208 ; *Cap. Missorum* (813), c. 8, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 182.

5. Loi des Bavarois, I, 7, 3 : « Nulla sit culpa tam gravis ut vita non

En face d'un pouvoir fort, comme l'est celui des premiers Carolingiens, l'effet « automatique » du droit d'asile qui l'avait emporté à l'époque des invasions, tend à s'atténuer et l'intercession, que les laïques importants [1] et les clercs [2] pratiquent toujours pour les affaires temporelles, reprend, en présence d'une justice régulière, un rôle prépondérant. Prêtres et moines interviennent auprès des autorités séculières pour écarter l'application des peines corporelles [3]; ils s'efforcent toujours de conserver aux criminels « la vie et les membres » [4], qu'ils se soient réfugiés ou non, au préalable, dans les lieux sacrés.

Mais le pouvoir carolingien ne veut pas que le droit d'asile compromette la mise en œuvre de la justice : il le soumet à une réglementation, qui se trouve fractionnée entre plusieurs capitulaires dont les dispositions paraissent, au premier abord, difficilement conciliables.

concedatur propter timorem Dei et reverentiam sanctorum », *M.G.H.*, *Leges*, t. III, p. 273.

Conc. de Mayence (813), c. 39 : « Reum confugientem ad ecclesiam nemo abstrahere praesumat... ut honor Dei et sanctorum ejus conservetur », Mansi, XIV, p. 73 ; *M.G.H.*, *Conc.*, II, p. 271.

La *Concordia Episcoporum* (813), qui résume les dispositions des conciles réformateurs de 813, s'exprime nettement dans son c. 19 : « De honore ecclesiarum et de his qui ad ecclesias confugiunt, et quod ecclesia cum magna reverentia adeunda sit... », *M.G.H.*, *Conc.*, II, p. 300.

1. *Decretio Childeberti*, c. 4 ; Cap. de 797, c. 10 ; Cap. de 806, c. 7, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 128, 72 et 16.

2. *Cf.* par exemple les lettres d'Eginhard à un comte en faveur d'un de ses vassaux (Ep. XI, éd. Teulet, Paris, 1840, p. 18-19) ; à Raban, abbé de Fulde, pour obtenir une dispense d'expédition militaire (Ep. XVII, *eod. l.*, II, p. 26-27) ; pour obtenir la conservation d'un bénéfice (Ep. XXVI, XXVII, XXVIII, *eod. l.*, p. 38 et suiv.)... etc...

3. Intercession des abbés et moines de Saint-Denis pour Wulfoad (755), *P.L.*, t. XCVI, c. 1528 ; d'Alcuin auprès de Charlemagne : Ep. CXVIII, *M.G.H.*, *Epistolae*, t. IV, p. 173... etc...

4. Intercession du pape Léon III auprès de Charlemagne (801) : « Jubente ipso (Charlemagne), ii qui eumdem pontificem anno superiore deposuerunt, in judicium adducti, et habita de eis quaestione, secundum legem romanam, ut majestatis rei, capitis damnati sunt. Pro quibus tamen papa pio affectu apud imperatorem intercessit ; nam et vita et membrorum integritas eis concessa est ; coeterum pro facinoris magnitudine exilio deportati sunt », Eginhard, *Annales Francorum*, éd. Teulet, p. 248-251 ; *cf.* également : *M.G.H.*, *Script.*, X, p. 456.

Nicolas I[er] intercède auprès de Charles le Chauve en faveur de Baudouin, qui, après avoir enlevé la fille du roi, est venu à Rome demander pardon et assistance : Mansi, t. XV, c. 296.

Conc. de Tribur (895), c. 46 : « Si cujus uxor constuprata fuerit et propterea maritus capitali sententia delere illam machinaverit, ipsa vero urguente mortis periculo ad episcopum confugerit et auxilium quaesierit, operosiori tamen, si potest episcopus labore desudet, ne occidatur. Si vero non potest, nullo modo liceat ei requirenti eam reddere viro ad occidendum, quae se ei obtulit ad defendendum, sed sollerti cura transmittat eam ad locum, quem ipsa delegerit, ut secura vivere possit... », *M.G.H.*, *Cap.*, II, p. 240.

*

La législation de Charlemagne repose cependant sur un principe fort simple : le droit d'asile, reconnu à l'accusé, est refusé au condamné. Le premier qui doit être à l'abri de la vengeance privée peut bénéficier de l'intercession des clercs et de la protection des lieux sacrés ; elles sont écartées pour le second, car elles ne doivent pas empêcher l'exécution des jugements.

La *Capitulatio de partibus Saxoniae* du dernier quart du VIIIe siècle[1] reconnaît formellement l'asile : « Si quelqu'un se réfugie dans une église, que personne n'ose l'en arracher de force, mais qu'il y soit en paix jusqu'au jugement. Qu'on lui conserve la vie et tous les membres en l'honneur de Dieu et par respect pour les saints de cette église, mais qu'il soit condamné par jugement à payer l'amende selon sa fortune et qu'il soit conduit en présence du roi, pour que sa clémence choisisse le lieu où l'envoyer »[2].

L'accusé jouit donc de la paix du lieu sacré jusqu'au jugement, qui doit nécessairement intervenir. S'il est coupable d'un crime grave, il pourra éviter, dans certains cas, une condamnation à mort en se réfugiant auprès d'un prêtre et en faisant pénitence[3] ; mais il n'éludera pas l'exécution d'un jugement criminel en se réfugiant dans une église. Le Capitulaire d'Héristal (779), dont la version lombarde est particulièrement explicite, prive du droit d'asile « les homicides et les autres malfaiteurs qui doivent mourir conformément aux lois ». La sentence capitale prononcée pour des crimes graves[4] rend indigne de la protection du lieu sacré ; les prêtres doivent refuser à leurs auteurs condamnés l'asile

1. La date donnée par Boretius est 775-790 ; de Clercq a proposé celle de 787.

2. c. 2 : « Si quis confugium fecerit in ecclesiam, nullus eum de ecclesia per violentiam expellere praesumat, sed pacem habeat usque dum ad placitum praesentetur, et propter honorem Dei sanctorumque ecclesiae ipsius reverentiam concedatur ei vita et omnia membra. Emendet autem causam in quantum potuerit et ei fuerit judicatum ; et sic ducatur ad praesentiam domni regis, et ipse eum mittat ubi clementiae ipsius placuerit », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 68.

3. *Cap. de partibus Saxoniae*, c. 14 : « Si vero pro his mortalibus criminibus (rapt, homicide, infidélité au roi...) latenter commissis aliquis sponte ad sacerdotem confugerit et confessione data ageri poenitentiam voluerit, testimonio sacerdotis de morte excusetur », *eod. l.*, p. 68.

4. La glose de la loi lombarde restreint à quatre crimes graves la portée de ce capitulaire : meurtre commis par un esclave sur son maître ou par une femme sur son mari ; complot contre la vie du roi ; fuite hors de la province ; esclandre fait au conseil du roi (Baluze, *Capit. Reg. Franc.*, t. II, p. 1034).

de leurs églises et, si ceux-ci y ont recours malgré le refus des clercs, il est interdit de leur donner la moindre nourriture [1].

La loi des Saxons, probablement rédigée dans les premières années du IXe siècle, applique la même règle : *Capitis damnatus nusquam habeat pacem; si in ecclesiam confugerit, reddatur* [2].

La distinction des criminels accusés et condamnés est la seule explication qui permette de concilier d'une façon satisfaisante la loi des Saxons et la *Capitulatio de partibus Saxoniae*. Les interprétations différentes [3] ont été abandonnées et on admet généralement [4] que la *Capitulatio* exprime la règle, à laquelle la *Lex Saxonum* apporte une exception, imposée peut-être par les leçons de l'expérience.

Le pouvoir carolingien, qui s'affermit depuis la restaura-

1. Capit. d'Héristal, c. 8 : *Forma communis* : « Ut homicidas aut coeteros reos qui legibus mori debent, si ad ecclesiam confugerint, non excusentur, neque eis ibidem victus detur ».

Forma Langobardica : « De homicidis et ceteris malefactoribus, qui legibus aut pro pace facienda morire debent : nemo eos ad excusationem in aecclesia sua introire permittat, et si absque voluntate pastoris ibidem introierit, huic ipse in cujus ecclesia est nullum victum ei donet nec alio dare permittat », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 46.

Beaurepaire (*op. cit.*, 1853, p. 585) rapproche ces dispositions des canons d'un synode qui aurait été tenu en 744 et auquel saint Boniface aurait assisté comme légat du Saint Siège ; mais ce synode (rapporté par Baluze, *Capit.*, t. I, p. 155) a été reconnu apocryphe (Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, Berlin, 1885, p. 504 ; *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 451, n. 1 ; Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, Leipzig, 1900, p. 235 ; Werminghoff, *Neues Archiv für ältere deutsche Geschichtskunde*, XXVI, 1901, p. 668). Ses conclusions qui, sur la base de ce rapprochement, tendaient à reconnaître dans le texte du capitulaire d'Héristal plutôt une prudente disposition de l'Eglise qu'une innovation de Charlemagne, tombent ainsi d'elles-mêmes.

2. *Lex Saxonum*, III, 5, *M.G.H.*, *Leges*, V, p. 64-65.

3. Certains auteurs ont vu dans la *Lex Saxonum* une œuvre privée (*cf.* *M.G.H.*, *Leges*, t. V, p. 64) ; d'autres y ont trouvé l'expression d'un droit ancien et ont cru que Charlemagne avait imposé le droit d'asile aux Saxons (Thomassin, P. III, l. II, c. 63 ; Wallon, *op. cit.*, p. 54) ; d'autres enfin ont pensé que les dispositions restrictives étaient adressées aux prêtres, tandis que les lois extensives étaient destinées aux juges (Leclercq, *Dict. d'Archéol. Chrét.*, V° *Droit d'asile*, t. IV, c. 1563). La première hypothèse est écartée par le caractère de la *Lex Saxonum* ; la deuxième n'est pas soutenable, cette loi paraissant postérieure à la *Capitulatio*, la dernière est inconciliable avec l'organisation législative et administrative de la monarchie carolingienne. A moins de renoncer à trancher la difficulté (Usinger, *Forschungen zur Lex Saxonum*, 1867, p. 31 et suiv. pense que cette différence entre les textes est inexplicable), il faut donc admettre la solution donnée au texte, qui concilie le respect de l'asile et la nécessité de la répression.

4. Beaurepaire (*op. cit.*, 1853, p. 586 et suiv.) a entrevu cette solution précisée par Proost (*Histoire du droit d'asile religieux en Belgique*, *Messager des Sciences Historiques de Belgique*, 1866, p. 393) ; Richthoffen (*Zur Lex Saxonum*, 1868, p. 192 et suiv.) ; Waitz (*Deutsche Verfassungsgesch.*, IV, p. 425) ; Hinschius, (*op. cit.*, t. IV, p. 385, n. 5) ; Pertz (*M.G.H.*, *Leges*, V, p. 64-65) ; Lintzel (*Die Entstehung der Lex Saxonum*, *Z.S.St.*, *G.A.*, t. XLVII, 1927, p. 138), et Siebold (*op. cit.*, p. 110-114) ; *cf.* le texte cité, p. 145, n. 3.

tion de l'Empire d'Occident, ne peut pas supporter un obstacle absolu à l'exécution des condamnations jugées nécessaires pour l'ordre public. Il veut également que la situation uouvelle créée par le refuge dans l'église soit toujours résolue par un jugement[1], car le droit d'asile doit aboutir seulement à une *justa intercessio*[2].

Le canon 39 du concile de Mayence, un des conciles réformateurs tenus en 813, peu avant la mort de Charlemagne, résume nettement sa législation de l'asile : « Que personne n'ose enlever de l'église un *accusé* qui s'y réfugie, ni lui infliger une peine ni le mettre à mort, pour que l'honneur de Dieu et de ses saints soit sauvegardé. Que les prêtres des églises s'appliquent à obtenir pour eux la paix et la vie et les membres ; mais que les coupables payent la composition légale correspondant à leurs méfaits »[3].

En pratique, les cas d'asile qui nous sont connus pour cette période ne concernent que des accusés, pour qui les clercs implorent la grâce de la vie[4] ; non seulement il ne s'agit pas de

1. *Cap. legibus additum* (803), c. 3 : « Si quis ad ecclesiam confugium fecerit, in atrio ipsius ecclesiae pacem habeat, nec sit ei necesse ecclesiam ingredi, et nullus eum inde per vim abstrahere praesumat ; sed liceat ei confiteri quod fecit et inde per manus bonorum hominum ad discussionem in publico perducatur », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 113.

2. *Divisio regnorum* (entre Pépin et Louis, en 806), c. 7 : « Neque aliquis illorum hominem fratris sui pro quibuslibet causis sive culpis ad se confugientem suscipiat nec intercessionem quidem pro eo faciat, quia volumus ut quilibet homo peccans et intercessione indigens intra regnum domini sui vel ad loca sancta vel ad honoratos homines confugiat et inde justam intercessionem mereatur », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 128.

Les termes du c. 1 du capitulaire Bavarois de 810 (*M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 158) manquent de netteté : « In primis omnium jubendum est ut habeant ecclesiae earum justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis quamque in pecuniis et substantiis eorum ». HOUARD (*Anciennes lois des Français*, Rouen, 1766, II, p. 170 et suiv.) y voyait une manifestation de la répugnance de l'Eglise pour la peine de mort et KROELL (*L'immunité Franque*, thèse de droit, Paris, 1910, p. 209 et suiv.), développant cette idée, croit y trouver une confirmation du droit d'asile ; mais cette opinion, qu'il est difficile d'adopter, s'explique par le désir d'écarter l'octroi par Charlemagne d'une juridiction criminelle aux églises de Bavière (admis par BEAUCHET, *Histoire de l'organisation judiciaire en France*, Paris, 1886, p. 170 ; VIOLLET, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, t. I, Paris, 1890, p. 400 et suiv. ; BRISSAUD, *Histoire du droit français*, t. I, Paris, 1904, p. 583, n. 1).

3. « Reum confugientem ad ecclesiam nemo abstrahere praesumat neque inde donare ad poenam vel ad mortem, ut honor Dei et sanctorum ejus conservetur. Sed rectores ecclesiarum pacem et vitam ac membra ejus obtinere studeant ; tamen legitime componant quod inique fecit », MANSI, XIV, p. 73 ; *M.G.H.*, *Conc.*, II, p. 271 ; HEFELE-LECLERCQ, III, p. 1138 et suiv.

4. Eginhard, abbé de Fontenelle, intercède auprès du comte Poppon en faveur de deux hommes qui, après avoir chassé dans les forêts royales (délit réprimé par le *Cap. Missorum Gener.* de 802, c. 39, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 98), se sont réfugiés dans l'église de Saint-Marcellin et de Saint-Pierre (Ep. VII, éd. Teulet, II, p. 12-13). Il demande à un évêque de conserver « la vie et

condamnations à éluder, mais encore dans certains hypothèses les clercs, tout en intercédant pour des criminels, n'hésitent pas à se faire les auxiliaires de la répression nécessaire [1].

L'Eglise, en effet, approuve une législation qui concilie parfaitement à ses yeux le respect dû aux lieux de culte avec le maintien de l'ordre public [2] et de la discipline ecclésiastique [3] : le résumé des conciles réformateurs de 813, rédigé à Aix-la-Chapelle la même année et connu sous le nom de

les membres » à un serf de son église qui, après avoir commis un homicide, s'est réfugié dans le même sanctuaire (Ep. XXV, t. II, p. 36-39) ; puis il prie le vidame de cet évêque d'autoriser les frères du coupable, qui se sont réfugiés dans son église pour l'obtenir, à payer la composition due par leur frère (Ep. XVIII, t. II, p. 28-31). Il intercède pour qu'il soit permis à des serfs, également réfugiés dans son église, de conserver les femmes, libres ou serves, qu'ils ont épousées sans l'autorisation de leurs maîtres (Ep. XV et XVI, t. II, p. 24 et suiv.) : « Precamur benignitatem vestram ut a vobis indulgentiam de hoc facto percipere mereatur, si delictum ejus venia dignum fuerit inventum ».

Les sanctuaires présentent toujours des garanties spéciales de sûreté : lorsque Louis le Pieux apprend la révolte de ses fils, il conduit la reine Judith au monastère de Notre-Dame de Laon (*Vita Hludowici*, c. 44, *M.G.H.*, *Script.*, II, p. 633 ; *cf.* LESNE, *op. cit.*, t. II, p. 384).

1. En 786, des Thuringiens, qui ont comploté contre Charlemagne, se réfugièrent au monastère de Fulde, auprès du corps de saint Boniface. L'abbé prévint Charlemagne, tout en intercédant pour eux ; il leur obtint la grâce de la vie, mais ne put empêcher qu'on leur crevât les yeux : *Annales Nazariani*, *M.G.H.*, éd. Pertz, *Scriptores*, t. I, p. 41-42 ; MÜHLBACHER et BÖHMER, *Regesta Imperii*, t. I, Innsbruck, 1880, N° 270.

2. *Capitula Missorum* (813 ?), *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 182.

3. En 801 ou 802, un grave différend s'éleva entre Théodulphe, évêque d'Orléans, et Alcuin, abbé de Saint-Martin de Tours. Un clerc condamné s'était échappé des prisons de l'évêque et avait gagné la basilique de Saint-Martin. L'évêque ayant rendu compte à Charlemagne, celui-ci donna l'ordre de lui restituer le clerc. Ces instructions n'ayant pas été exécutées, Théodulphe entreprit de se saisir de force du coupable, réfugié auprès du tombeau même de saint Martin. Une lutte violente s'ensuivit, organisée sans doute par les moines. Charlemagne reçut les plaintes des deux parties et condamna l'attitude des moines. L'évêque accusant ceux-ci d'avoir accueilli un pécheur, les moines invoquaient, pour leur justification, l'esprit de charité et citaient les textes scripturaires, canoniques et séculiers s'opposant à la violation du droit d'asile. Charlemagne affirma que son ordre devait être exécuté et précisa fort nettement qu'il était justifié par le fait que le coupable avait été jugé et condamné : « ... Quanquam a vobis ad hoc defensus et conservatus sit sub obtentu jussionis nominis nostri ut, qui jam accusatus et in conspectu populi civitatis suae judicatus est, accusandi locum habere caesarei nominis appellatione deberet : ad exemplum beati Pauli apostoli qui, apud principes Judeae *a gente sua accusatus, sed nondum judicatus*, Caesarem appellavit, et ab eisdem principibus ad Caesarem judicandus missus est. Quodne quaquam praesenti negotio convenit. Paulus enim apostolus, a Judaeis accusatus, sed non judicatus, Caesarem et appellavit et adire permissus est. Hic vero infamis clericus, *et accusatus et judicatus* et in custodiam missus et de custodia elapsus, basilicam, quam nisi post poenitentiam ingredi non debuerat, *contra legem ingressus*... sicut Paulus Caesarem appellavit, sed nequaquam ut Paulus Caesarem aditurus est », ALCUIN, Ep. 245, 246, 247 et 249, *M.G.H.*, *Epistolae*, t. IV, p. 393 et suiv.

Concordia episcoporum, ne demande pas plus que le maintien de la législation de Charlemagne [1].

Louis le Pieux respecte l'asile à l'égal de son père ; il en étend les effets et accorde, par avance, la grâce de la vie à tout homme qui au cours d'une rixe se réfugie dans une église et y tue son adversaire en se défendant [2]. Il ordonne également de construire près de l'aître de l'église une maison où pénitents et réfugiés trouveront un abri sûr et convenable [3] : son éducation cléricale n'est certainement pas étrangère à cette prescription qui assimile au pénitent tout criminel qui invoque l'asile d'une église.

Mais, après Charlemagne, l'ordre public n'est plus assuré de façon satisfaisante. L'autorité s'affaiblit ; les crimes deviennent de plus en plus fréquents [4] ; le droit d'asile ne paraît plus connaître de restrictions, mais il est violé, malgré les confirmations [5] dont il est l'objet, et les églises ne sont

1. c. 19 : « De honore ecclesiarum et de his qui ad ecclesias confugiunt, et quod eclesia cum magna reverentia adeunda sit, sicut in capitulare dominico continetur (*Cap. e canon. excerpta*, 813, c. 21) et in Moguntiacensi (c. 39-40), Turonensi (c. 38-39) et Arelatensi (c. 20-22) conventibus decretum est, ita tenere volumus omnes », *M.G.H.*, *Conc.*, II, p. 300.

2. *Capitula legibus addenda* (818-819), c. 1 : « De honore ecclesiarum. Si quis aut ex levi causa aut sine causa hominem in ecclesia interfecerit, de vita componat. Si vero foris rixati fuerint et unus alterum in ecclesiam fugerit et ibi se defendendo eum interfecerit, si hujus facti testes non habuerit, cum duodecim conjuratoribus legitimis per sacramentum adfirmet se defendendo eum interfecisse, et post haec sexcentos solidos ad partem ecclesiae quam illo homicidio polluerat et insuper bannum nostrum solvere cogatur ; is vero qui interfectus est absque conpositione jaceat ; ac deinde interfector secundum judicium canonicum congruam facinori quod admisit poenitentiam accipiat ... » *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 281.

Capitulare pro lege habendum Wormatiense (829), c. 1, *M.G.H.*, *Cap.*, II, p. 18.

3. *Capit. Aquisgranense de vita monachorum* (817), c. 40 : « Ut domus semota his qui fugere aut pugnis baculisve inter se voluerint confligere aut quibus ex integro factae sunt regulares disciplinae habeatur hujusmodi, qua in hieme ignis possit accendi, et atrium juxta sit, quo possint quod eis injungitur operari », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 346.

4. Les évêques demandent à l'empereur en 829 « ut vestro sollertissimo studio vestraque imperiali auctoritate tam temeraria christianorum sanguinis effusio in regno vestro fieri non sinatur », *M.G.H.*, *Cap.*, II, p. 38.

5. *Conventus Suessionensis* (853), c. 9, et *Capitul. Missorum Suessionense*, c. 7, tiré de ce *conventus* : « Ut missi nostri per singulas parrochias comitibus et rei publicae praecipiant, ne malla vel placita in exitibus et in atriis ecclesiarum et presbyterorum mansionibus... tenere praesumant... quia nefas est ibi reos puniri, ubi respectu divinae reverentiae misericordiam consensu fidelium nostrorum et decreto praedecessorum nostrorum consecuntur », *M.G.H.*, *Cap.*, II, p. 265 et 269.

Cap. de Kiersy (873), c. 12 : « Volumus ut... mallus neque in ecclesia neque in porticibus aut atrio ecclesiae neque in mansione presbyteri juxta ecclesiam habeatur ; quia non est aequum, ut ibi homines ad mortem judicentur et dismenbrentur et flagellentur, ubi, si confugerint, secundum aliud capitulum, pacem habere debent », *eod. l.*, II, p. 346.

plus respectées[1]. La législation de Charlemagne a abouti à un échec et elle est à l'origine d'une confusion qui se développera pendant la période féodale et rendra plus nécessaire l'élaboration de la doctrine de l'asile qui sera l'œuvre du droit classique de l'Eglise.

***

Ses capitulaires, tout en confirmant le privilège de la maison du prêtre[2], ont eu, aux yeux de l'Eglise, le grand avantage de fixer de façon définitive le circuit de l'asile en assimilant entièrement l'aître au sanctuaire lui-même[3]. Il forme au centre du domaine immuniste, jouissant d'une sorte de droit d'asile territorial, une circonscription bénéficiant, en dehors de tout privilège concédé, d'avantages analogues à ceux que confère le diplôme d'immunité à toutes les grandes églises et abbayes[4].

Entre ces deux zones concentriques, dont le statut, s'il était de nature différente, aboutissait à un résultat semblable : l'interdiction de toute prise —, une confusion était inévitable[5].

1. Conc. de Meaux-Paris (845-846), c. 60 : « Ut hi qui monasteria atque sacrata loca vel ecclesias infringunt et deposita vel alia quaelibet exinde abstrahunt et sacerdotes ac viros ecclesiasticos non solum deshonorant, verum et diverso atque adverso modo affligunt, velut sacrilegi canonicae sententiae, quae ex his decreta esse dinoscitur, subigantur », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 412.

Constitutio de expeditione Beneventana (866), c. 8 : « Et quia etiam temporis congruentia imminet quadragesimale, in quo statuenda sunt praecepta Dei, constituimus ut, quicumque ecclesiam Dei fregerit... vitae incurrat periculum », *eod. l.*, II, p. 96.

Conc. de Tribur (895), c. 6, *eod. l.*, II, p. 217.

2. *Capitul. Miss. Suessionense* (853) et Cap. de Kiersy (873), cités p. 146, n. 5.

A l'époque mérovingienne, seule la maison de l'évêque était mentionnée. L'extension à la maison du prêtre s'explique sans peine par la diffusion de la religion, qui a rendu nécessaire la constitution d'un clergé rural.

3. *Capit. legibus additum* (803), c. 3 : « Si quis ad ecclesiam confugium fecerit, in atrio ipsius ecclesiae pacem habeat, nec sit ei necesse ecclesiam ingredi », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 113.

Capit. Missorum (813 ?), c. 8 : « Statutum est enim, si quis reus in atrium ecclesie confugerit, non sit opus ecclesiam ingredi, sed ante januam pacem habeat », *eod. l.*, I, p. 182.

4. Sur l'immunité, *cf.* STENGEL, *Die Immunität der Deutschland bis zum Ende des XI Jahrhunderts*, I, *Diplomatik*, Innsbruck, 1910 ; KROELL, *L'immunité franque*, thèse de droit, Paris, 1910 ; la formule classique du diplôme d'immunité se trouve, par exemple, dans les *M.G.H.*, *Formulae*, p. 294 et suiv.

5. Les concessions séculières ont fait bénéficier tout le domaine immuniste d'un statut analogue à celui dont jouissaient l'église et ses passus (dans ce sens, GRÖLL, *op. cit.*, p. 156) ; mais la confusion qui se produit à cette époque est telle que certains auteurs ont cru, même à l'époque moderne, pouvoir

L'immuniste n'a pas, à l'époque de Charlemagne, le droit de juger les criminels ; les rois francs l'obligent à les déférer au juge public. Cette prescription, formulée à l'époque mérovingienne [1], est précisée par Charlemagne, qui voit dans son exécution un élément indispensable de la réforme entreprise : ses capitulaires autorisent le comte à pénétrer, après des sommations infructueuses, dans les domaines immunistes pour y saisir les coupables des crimes, dont la répression intéresse l'ordre public [2]. Les mêmes capitulaires, dans des articles voisins des précédents, ordonnent la livraison de ces mêmes criminels, lorsqu'après une juste condamna-

affirmer que l'immunité carolingienne dérivait de la paix particulière et du droit d'asile des églises (Heusler, *Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, 1872, p. 16 et suiv.) ; de nombreux autres (Proost, *op. cit.*, 1866, p. 393 ; Valat, *Poursuite privée et composition pécuniaire*, p. 74 et suiv. ; Hofmann, *op. cit.*. p. 10 et suiv. ; Siebold, *op. cit.*, p. 110) n'ont pas su distinguer les textes concernant l'immunité de ceux qui visent l'asile (en particulier les capitulaires de 779 et de 803).

1. Edit de Clotaire II (614), *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 21 ; *cf.* Kroell, *op. cit.*, p. 82 et 143 et suiv.

2. Cap. d'Héristal (779), c. 9 : « Ut latrones de infra emunitate illos judices et advocati ad comitum placitum, quando eis annuntiaverint, praesentetur. Et si dixerit, quod illo latrone praesentare non potuisset, jurare debet, quod illos praesentare non potuisset, postquam ei denuntiatum fuerit, nec pro nulla justitia dilatando illi latroni non consentisset, nec pro causa dilatationis de sua potestatem vel de suo ministerio ipsum latronem non jactasset ; et hoc juret, ut per sua voluntate, si potest, ipsum latronem praesentare debeat ad justitias faciendum ; et qui hoc non fecerit, beneficium et honorem perdat... » *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 47.

Cap. legibus additum (803), c. 2 : « Si quis in emunitatem damnum aliquid fecerit, DC solidos componat. Si autem homo furtum aut homicidium vel quodlibet crimen foris committens infra emunitatem fugerit, mandet comes vel episcopo vel abbati vel vicedomino vel quicumque locum episcopi vel abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si ille contradixerit et eum reddere noluerit in prima contradictione solidis XV culpabilis judicetur ; si nec ad tertiam consentire voluerit, quicquid reus damnum fecerat, totum ille qui eum infra emunitatem retinet nec reddere vult solvere cogatur, et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra emunitatem quaerendi, ubicumque eum invenire potuerit. Si autem statim in prima inquisitione comiti responsum fuerit, quod reus infra emunitatem quidem fuisset sed fuga lapsus sit, statim juret quod ipse eum ad justiciam cujuslibet disfaciendam fugire non fecisset, et sit ei in hoc satisfactum. Si autem intranti in ipsam emunitatem comiti collecta manu quilibet resistere temptaverit, comes hoc ad regem vel ad principem deferat ibique judicetur, ut, sicut ille qui in emunitatem damnum fecit DC solidos conponere debuit, ita qui comiti collecta manu resistere praesumpserit, DC solidis culpabilis judicetur », *eod. l.*, I, p. 113.

Capitulare Karoli magni de latronibus (804-813), c. 5 : « Si latro in emunitate fugerit, mandent hoc missi nostri domino ejusdem immunitatis aut illi qui locum ejus ibidem tenet ut eum foris ejiciat et veniat in judicium et legibus fiat judicatus. Et si ipse contradixerit et eum ejicere neglexerit, in prima contradictione XV solidos componat et in secunda inquisitione solidos XXX culpabilis judicetur. Et si in tertia munitione contradictor perseveraverit, mandent hoc nobis missi nostri et nos commendamus quit inde fiat, utrum ipsi ibidem intrare debeant aut non », *eod. l.*, I, p. 181.

Sur cette législation, *cf.* Kroell, *op. cit.*, p. 250 et suiv.

tion ils se sont réfugiés dans une église[1]. La confusion, qui ne tarde pas à se faire entre le territoire d'immunité et l'aître de l'église qui en est le centre et la raison d'être, est souvent favorisée par la situation de fait : fréquemment le circuit de l'asile correspond à peu près exactement au territoire d'immunité : il en est ainsi lorsque les possessions d'une église ne sont pas entourées d'une clôture ; seul, dans ce cas, le sanctuaire et son aître généralement clos, qui est devenu le cloître des abbayes et des églises capitulaires[2], jouissent des avantages du diplôme d'immunité[3].

En droit, la confusion est facilitée par les capitulaires qui punissent les crimes commis dans l'aître de l'église de la peine infligée au cas de violation de l'immunité[4] ; mais elle est essentiellement le résultat de l'incompréhension des clauses du diplôme d'immunité, jointe à l'absence de terme désignant dans la langue latine le droit d'asile.

Des fonctionnaires royaux, moins par zèle que par désir d'augmenter les redevances et produits de justice qui leur sont délégués pour leur rétribution par le monarque carolingien, profitent de cette situation pour réserver l'application du diplôme d'immunité à l'église et à son aître. Louis le Pieux confirme l'étendue du territoire immuniste[5], mais

1. Dans le Cap. d'Héristal, le c. 8 concerne le droit d'asile ; le c. 9, l'immunité. Dans le *Cap. leg. additum* de 803, le c. 2 concerne l'immunité, le c. 3, l'asile. La ressemblance est frappante entre les deux cas : fuite d'un criminel dans un territoire privilégié, motif d'intervention du pouvoir séculier, serment du prêtre ou de l'immuniste attestant qu'il n'a pas laissé échapper le coupable pour le soustraire à la justice.

2. L'atrium est devenu dans les monastères le cloître, où l'on inhume les moines défunts ; les chapitres étant depuis le VIIIe siècle astreints à une règle, les mêmes besoins entraînèrent les mêmes conséquences. L'aître est souvent appelé *paradisius*, parvis. *Cf.* ENLART, *op. cit.*, p. 129 et suiv. ; de LASTEYRIE et AUBERT, *L'architecture religieuse en France à l'époque romane*, p. 224.

3. *Cf.* p. 149, n. 5.

4. *Cap. leg. addenda* (818-819), c. 1 : « ... Si in atrio ecclesiae, cujus porta reliquiis sanctorum consecrata est, hujuscemodi homicidium perpetratum fuerit, simili modo emendetur vel conponatur (même peine que si le crime avait été commis dans l'église). Si vero porta ecclesiae non est consecrata, eo modo conponatur, quod in atrio committitur, sicut conponi debet quod immunitate violata conmittitur », *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 281.

Cap. pro lege habendum Wormatiense (829) c. 1, *eod. l.*, II, p. 18 : mêmes termes que le précédent.

Conc. de Tribur (895), c. 6 *a* : « Si quis in atrio ecclesiae pugnare incipit vel homicidium fecerit, quicquid pro immunitate violata emendatum est, altari solvatur, cujuscumque fuerit ecclesia illa », *eod. l.*, II, p. 217.

5. *Formulae Imperiales e curia Ludowici Pii*, N° 11, *Praeceptum quid sit immunitas*, *M.G.H.*, *Formulae*, p. 296, et diplôme de Louis le Pieux pour l'abbaye d'Aniane (19 mars 822) : « Omnibus comitibus, vicariis, centenariis... Notum sit vobis, quia vir venerabilis ille abbas suggessit nobis atque indicavit, quod homines vel famuli memorati monasterii per diversa loca consi-

la confusion augmente dans le désordre qui s'étend à partir du milieu du IXe siècle.

Le mot *immunité* désigne, depuis longtemps, au sens large, tous les privilèges des églises [1], ce qui facilite le changement d'acception de l'immunité au sens étroit ou immunité carolingienne. En face de l'insécurité générale, le roi franc prend toutes les églises sous sa protection pour les défendre contre les attaques de tous genres et, en particulier, contre celles de ses agents, qui se rapprochent de plus en plus de l'indépendance absolue à l'égard de pouvoir royal [2]. Il agit à leur égard comme il le faisait auparavant pour les territoires immunistes ; toutes les églises du royaume qui jouis-

tentes in ministeriis vestris multa praejudicia et infestationes patiuntur tam a junioribus vestris quam et ab aliis hominibus et non possunt habere defensionem per praeceptum immunitatis, quod nos eidem monasterio propter Dei amorem et nostram eleemosynam concessimus, eo quod vos sive juniores vestri dicatis, non plus inmunitatis nomine complecti quam claustra monasterii, cetera omnia, quamvis ad ipsum monasterium pertinentia, extra immunitatem esse. Propter hoc volumus, ut intelligatis, non solum in claustra monasterii vel ecclesias atque atria ecclesiarum immunitatis nomine pertinere, verum etiam domos et villas et septa villarum et piscatorias manufacta vel quicquid fossis vel sepibus aut alio clusarum genere precingitur, eodem immunitatis nomine contineri, et quicquid intra hujusmodi munimenta ad jus eiusdem monasterii pertinentia a quolibet homine nocendi vel damnum inferendi causa spontanea voluntate committitur, in hoc facto immunitas fracta judicatur. Quod vero ad agros et campos ac silvas, quae nulla munitione cinguntur, sicut fieri solet, a quibuslibet hominibus commissum fuerit, quamvis idem ager aut campus vel silva ad ecclesiam praeceptum immunitatis habentem pertineat, non tamen in hoc immunitas fracta judicanda est ; et ideo non sexcentorum solidorum compositione, sed secundum legem, quae in eo loco tenetur, multandus est is, qui scandalum vel damnum in tali loco fecisse fuerit convictus... », *Cart. d'Aniane*, éd. Cassan et Meynial, Montpellier, 1900, Nos 3 et 6, p. 45 et 49.

1. Conc. de Ver, c. 19 : « De emunitates. Ut omnes emunitates per universas ecclesias conservata sint », Mansi, XII, p. 584 ; *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 36 ; Hefele-Leclercq, III, p. 934. Ce concile fut convoqué par Pépin le Bref en 755 après la mort de saint Boniface, pour confirmer ses réformes ; *cf.* Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, Paris, 1905, p. 53-54.

Capit. Missorum Silvanectense (853), c. 2 et 3, *M.G.H.*, *Cap.*, II, p. 272.

Allocutio missi cujusdam Divionensis (857), c. 1 : « Primo capitulo continetur, ut vos moneamus de honore sanctae Dei oecclesiae... ut ejus immunitates in nullo infringantur, res sacrae et fructus ejus a nullo rapiantur... », *eod. l.*, II, p. 291.

Edit de Pistes (864), c. 1, *eod. l.*, II, p. 311.

Le mot *immunité* désigne même les privilèges personnels des clercs : Cap. de Pistes (869), c. 4, *eod. l.*, II, p. 333.

2. Conc. de Meaux-Paris (845-846), c. 1 : « De honore videlicet et cultu Dei atque sanctarum ecclesiarum, quae auctore Deo sub ditione et tuitione regimini nostri consistunt », *eod. l.*, I, p. 412.

Capit. post conventum Confluentinum missis tradita (860), c. 3 (4) : « Et volumus ut ecclesiae et casae Dei et episcopi et Dei homines, clerici et monachi et nonnae, talem mundeburdem et honorem habeant, sicut tempore antecessorum nostrorum habuerunt », *eod. l.*, II, p. 157, et II, p. 299.

saient déjà d'une paix spéciale, se trouvent sous la protection de l'immunité, *sub regia immunitatis defensione*[1].

L'ancien territoire immuniste ne disparaît pas et les contemporains ont toujours devant les yeux deux circonscriptions concentriques groupées autour de l'église, auxquelles on applique également le mot d'*immunité*. La plus vaste deviendra une seigneurie. La plus étroite, la partie du domaine qui est purement ecclésiastique, l'église et son aître, reste dotée d'un privilège d'inviolabilité qui est la conséquence du droit d'asile et du diplôme carolingien[2]; il en résulte qu'il protège non seulement ceux qui s'y réfugient, mais également le personnel de l'église et les biens qui s'y trouvent et il semble, à une époque où tous les privilèges ont besoin de confirmation séculière pour être effectifs, que ce territoire jouit d'un droit d'asile garanti et confirmé par la volonté du prince. C'est ce district restreint qui devient proprement l'immunité; il jouit de divers privilèges ou *immunités*; il est doté du droit d'asile religieux, qui pourra un jour emprunter son nom au territoire lui-même et être appelé *immunité*.

1. Conc. de Mayence (847) (conc. provincial réuni par Rhaban Maur, sur le désir de Louis le Germanique), c. 6 : « Quisquis fastu superbiae elatus domum Dei ducit contemptibilem et possessiones Dei consecratas atque ob honorem Dei sub regia immunitatis defensione constitutas inhoneste tractaverit vel infringere praesumpserit, quasi invasor et violator domus Dei excommunicetur », MANSI, XIV, p. 905 ; *M. G.H.*, *Cap.*, II, p. 177 ; HEFELE-LECLERCQ, IV, p. 131.

Conc. de Mayence (852) (conc. national germanique présidé par Rhaban Maur), c. 4, *M. G.H.*, *Cap.*, II, p. 186 ; HEFELE-LECLERCQ, IV, p. 190 : mêmes termes que le précédent.

Capit. Missorum Suessionense (853), c. 4 : « Denuntiandum est omnibus et a missis nostris ordinandum, ut omnes ecclesiae et presbyteri immunitate ac privilegio et ordinatione atque dispositione episcoporum singularum parrochiarum... permaneant », *M. G.H.*, *Cap.*, II, p. 268.

Capit. de Pavie (865), c. 2 : « Statuimus autem ut ecclesiae Dei per totius regni nostri fundatae terminos sub nostrae immunitatis tuitione securae permaneant », *eod. l.*, II, p. 92.

Capit. de Pistes (869), c. 1 : « De honore et cultu Dei atque sanctarum ecclesiarum in regno nostro decernimus ut, sicut tempore avi et patris nostri excultae et honoratae fuerunt et sicut a nostra largitate honoratae et dilatae sunt vel deinceps fuerint, salva aequitatis ratione, ita sub immunitate permaneant », *eod. l.*, II, p. 333.

2. L'Eglise continue à demander l'observation des diplômes d'immunité : *Conventus Suessionensis* (853), c. 7 : « Decreverunt praeterea sancti pontifices, ut ecclesiae, quae olim indulgentia religiosorum principum vel aliorum fidelium devotione immunitatem meruissent, ea in perpetuum perfrui sinerentur », *eod. l.*, II, p. 266.

CHAPITRE III

LA PÉRIODE FÉODALE

A la fin de la période carolingienne, le circuit de l'asile se confond à peu près exactement avec le district de l'*immunité étroite* (*engere immunität*) qu'il a contribué à créer. Les diplômes de protection, que les établissements ecclésiastiques demandent aux rois et aux papes pour défendre ce territoire contre la convoitise de leurs avoués ; les textes canoniques et séculiers issus du mouvement de la paix de Dieu renferment des garanties d'inviolabilité, généralement plus larges et moins précises que les clauses d'asile. Il importe de préciser la place du droit d'asile au milieu de ces privilèges et les avantages qu'il a pu obtenir en s'effaçant, en quelque sorte, derrière eux. Mais il n'est pas moins utile de rechercher si des institutions qui apparemment ne se distinguent guère du droit d'asile : sauvetés, minihis... n'en sont qu'une forme nouvelle ou si ce sont au contraire des asiles territoriaux, se rattachant plus à l'ancienne immunité qu'au droit d'asile, qui sera l'immunité nouvelle des canonistes. Avant d'examiner les premiers efforts de ceux-ci, nés précisément à cette époque de désordre et de confusion, il est nécessaire de rechercher la situation de fait du droit d'asile et du circuit qu'il protégeait.

*

La *libertas ab introitu judicis*, clause essentielle du diplôme d'immunité, ne donnait pas à l'ensemble du territoire immuniste un statut essentiellement différent, en fait, de celui dont jouissaient l'église et son aître. La situation change dès que l'immuniste augmente ses droits de justice crimi-

nelle[1] : à l'intérieur du territoire immuniste, qui, s'il échappe à la justice royale, est soumis du moins à celle de l'immuniste indépendant, on retrouve une circonscription exempte de son autorité. Depuis que Seeliger[2] a attiré l'attention sur cette « immunité étroite » ou « récente » (*innere, jungere immunität*), elle a fait l'objet de nombreuses controverses, dont le résultat est utile à celui qui veut la comparer au district de l'asile.

L'immunité étroite dérive assurément de l'immunité carolingienne[3] et nous avons vu comment dès le début du IXe siècle elle commençait à se dessiner[4].

Elle se précise à l'occasion des conflits d'avouerie[5], nés de la transformation produite dans le cours du IXe siècle dans les fonctions de l'avoué : à l'origine, mandataire désigné par le souverain à l'établissement ecclésiastique pour les affaires séculières[6], il devient rapidement un serviteur de l'immuniste : celui-ci acquiert le droit de le nommer et le charge d'assurer la défense du monastère, tâche dont n'est plus susceptible le pouvoir royal affaibli. L'avoué n'est plus qu'un agent de l'immuniste : au lieu de conduire au tribunal du comte les criminels de l'immunité[7], il les juge au nom de l'immuniste[8] ; tout le territoire immuniste

1. Les capitulaires de Charlemagne réservaient aux comtes la justice criminelle pour les faits graves commis sur le territoire immuniste. La *Constitutio de Hispanis* du 1er janvier 815 (c. 2 et 3, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 261) énumère ces *causae majores*, réservées au comte : rapt, homicide, incendie, lésion d'un membre, brigandage, vol. Si par la suite ce principe, passé dans la collection d'Anségise (III, 26, *eod. l.*, I, p. 428), est rappelé par l'édit de Pistes de 864 (c. 18, *eod. l.*, II, p. 311) et le capitulaire de Kiersy de 873 (c. 3, *eod. l.*, II, p. 344) pour les faux-monnayeurs et les brigands, le nombre des cas réservés diminue (*Praeceptum pro Hispanis* de Charles le Chauve, 844, c. 3, *eod. l.*, II, p. 258), puis ils disparaissent pratiquement : l'immuniste a étendu aux hommes libres le droit qu'il avait déjà de juger les crimes commis par les non-libres de son domaine entre eux (*Cap. Karoli Magni de latronibus*, 804-813, c. 9 ; *Cap. Missorum*, 821, c. 7, *eod. l.*, I, p. 181 et 301) ; *cf.* également la progression qui se marque dans les textes cités p. 148, n. 2.

2. *Die Soziale und Politische Bedeutung der Grundherrschaft im früheren Mittelalter*, Leipzig, 1903.

3. Seeliger, *op. cit.*, p. 126 et suiv., 169 et suiv. ; Stutz, *Z.S.St.*, *G.A.*, t. XXV, 1904, p. 224.

4. *Cf.* entre autres textes le diplôme de Louis le Pieux de 822 (cité p. 149, n. 5) qui confère un statut particulier à la partie centrale de l'immunité, lorsqu'elle est close de murs et que l'ensemble du territoire immuniste en est dépourvu ; *cf.* également Gröll, *op. cit.*, p. 166.

5. *Cf.* Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, thèse, Paris, 1903.

6. En particulier pour toutes les affaires contraires à la *lenitas*.

7. Diplôme de Louis le Pieux pour Notre-Dame de Paris (819), de Lasteyrie, *Cart. général de Paris*, I, p. 43.

8. La compétence reconnue de l'avoué pour la justice criminelle est

situé autour de l'immunité étroite est soumis à son autorité, à son ban.

Mais son pouvoir devient rapidement tyrannique, l'établissement est obligé de lui faire des concessions, de partager avec lui le produit des amendes[1], jusqu'au moment où l'avoué, à son tour, n'accepte plus de se soumettre à son contrôle. Le chef de l'établissement conserve cependant son entière autorité sur l'église et le territoire qui l'entoure (*Bannbesirk*), l'immunité étroite, qui apparaît ici sous la forme d'un territoire exempt de l'autorité de l'avoué (*Vogtfreiheit* ou *Entvogtetes Gebiet*).

Mais si l'immunité étroite dérive de l'immunité carolingienne, il n'est pas niable qu'elle se groupe autour de l'église et qu'elle est une conséquence directe de la paix particulière et du droit d'asile dont elle jouit, de l'autorité ecclésiastique à laquelle elle est soumise et de la protection qui lui est accordée[2] : les établissements ecclésiastiques sont appelés couramment *immunités*[3].

Ni l'élément séculier, ni surtout l'élément canonique ne peut être laissé de côté, car l'un et l'autre ont eu des conséquences considérables. Grâce à celui-ci, nous savons que l'immunité étroite contient au moins l'église, son aître (*Hof*) et les bâtiments qu'il renferme (*Klostergebiet*)[4]. Mais l'autre nous fait comprendre comment ce centre même de l'immunité, généralement clos de murs, a gardé une aptitude

qualifiée « Dieb und Frevel », haute justice ; *cf.* Hirsch, *Die Klosterimmunität seit dem investiturstreit*, Weimar, 1913, p. 66 et suiv.

1. En général, partage donnant un tiers à l'avoué et deux tiers à l'établissement ecclésiastique ; *cf.* Hirsch, p. 83, n. 1 ; 84, n. 1 ; 86, n. 1 ; Stutz, *Z.S.St., G.A.*, XXV, p. 214.

En 1170, Etienne de la Chapelle, évêque de Meaux, tranche un différend élevé entre l'église de Compiègne et son avoué, Raoul de Coucy : « Domus autem Beate Marie cum toto ambitu suo libera erit ecclesie cum tota familia sua... si quis etiam latro vel male factor ad domum illam confugerit et servientes sequentes eum fugientem ibi invenerint, monachus, si presens fuerit, vel aliquis de familia sua aut reddet eum servientibus aut servabit, salva tercia parte forisfacti domini Radulphi... ». *Cart. de l'Abbaye Saint Corneille*, éd. Morel, Montdidier, 1904, t. I, N° 110, p. 189.

2. Rietschel, *Landleihen, Hofrecht und Immunität*, *Mitteil. des Instituts für Osterr. Geschichtsforschung*, t. XXVII, 1906, p. 414 ; Keber, *Die Naumburger Freiheit*, *Leipziger Historische Abhandlungen*, *Heft* XII, 1909, p. 42 et suiv. ; Tyc, *L'immunité de Wissembourg*, Collection d'études sur l'histoire du droit et des Institutions de l'Alsace, I, Strasbourg, 1927, p. 46 et suiv.

3. Confirmation par Philippe Ier des possessions du monastère de Saint-Philibert de Tournus (1060-1061) : « Jubemus ut nullus... in predicta immunitate aut monasterio... », Prou, *Recueil des actes de Philippe Ier*, Paris, 1908, p. 44 ; *cf.* aussi, p. 160, n. 1.

4. Exemples dans Schreiber, *Kurie und Kloster*, t. II, p. 276, n. 2.

virtuelle à dominer la zone environnante et a — le plus souvent — fait bénéficier une partie de ce territoire de son statut particulier ou tout au moins de son privilège séculier essentiel : l'indépendance vis-à-vis de l'avoué [1].

On rencontre souvent ainsi deux districts d'immunité étroite concentrique : le plus petit comprend la partie du domaine qui est purement ecclésiastique, le *fundus*, la terre sur laquelle sont bâtis les murs de l'église et l'aître qui l'entoure ; l'effort réalisé pour faire bénéficier la zone environnante des mêmes privilèges, inspiré par une pensée de protection, était d'autant plus naturel qu'il aboutissait à faire échapper à la juridiction de l'avoué le domaine immédiat qui constituait le plus souvent la dot de l'église [2].

De même que la *libertas ex introitu* de l'immunité carolingienne faisait de tout le domaine immuniste une sorte d'asile territorial, de même la soustraction de l'immunité étroite à l'autorité de l'avoué laisse dans l'ombre le droit d'asile dont jouit seulement le centre de ce territoire. L'immunité étroite tend à devenir une seigneurie organisée, dans laquelle l'élément séculier domine [3], battant souvent en brèche les règles canoniques : l'aître conserve son nom, même lorsque des habitations séculières, des ateliers y ont été construits ; à Wissembourg, il devient le lieu de justice solennelle de tout le territoire [4].

1. Pischek, *Die Vogteigerichtsbarkeit Südd. Kloster in ihrer sachl. Abgrenzung während d. früh. Mittelalter*, Stuttgart, 1907, p. 94 et suiv. ; Heilman, *Die Klostervogtei im Rechtsrheinischen Teil der Diozese Konstanz*, Cologne, 1908, *Gorres-Gesellschaft, Sektion für Rechts- und sozialwiss*, t. III, p. 129.

2. Dopsch, *Steuerpflicht und Immunität im Herzogtum Oesterreich, Z.S.St., G.A.*, t. XXVI, 1905, p. 1 ; Hofmann, *Die engere Immunität in Deutschen Bischofsstädten im Mittelalter, Görres Gesellschaft, Sektion f. Rechts- und Sozialwissenschaft, Heft* 20, Paderborn, 1914, p. 13 ; Gröll, *op. cit.*, p. 161.

A Wissembourg (Tyc, *op. cit.*, p. 51), on retrouve ces diverses zones, compliquées encore par la présence d'une commune urbaine. Leurs limites exactes n'ont pas été conservées ; mais les gravures contenues dans les ouvrages de Munster (*Cosmographiae libri VI*, Bâle, 1550) et Zeiller-Merian (*Topographia Alsatiae completa*, Francfort, 1663) montrent très nettement, autour de la clôture du monastère, un district étroit également entouré d'une muraille ; *cf.* également Kenne, *Die ältesten Stadtbilder von Metz und Trier, Jahrbuch der Gesellschaft für Lothringische Gesch. und Altertumskunde*, XVII, 2, Metz, 1905, p. 215.

3. *Cf.* par exemple, l'étude des immunités étroites des villes épiscopales allemandes, avec leur justice, leurs impôts, etc... dans Keber, *op. cit.*, p. 27 et suiv. ; Hofmann, *op. cit.*, p. 29 et suiv. ; elles entreront rapidement en conflit avec les communes urbaines créées et souvent fortifiées par elles ; Keber, *op. cit.*, p. 56 et suiv. ; Tyc, *op. cit.*, p. 51 et suiv.

4. A.D. Bas-Rhin, G. 6036, Nos 2 et 3 ; *cf.* Tyc, p. 56.

***

Cette confusion, qui se marque dans le flottement de la terminologie[1], n'est pas atténuée par les diplômes de protection qu'obtiennent les églises. La puissance royale les protégeait déjà d'une façon générale et la législation franque avait reconnu leur droit d'asile. Sans doute, depuis le VIe siècle, des diplômes particuliers de protection royale étaient accordés à diverses églises ; mais dans le désordre qui reparaît à partir du IXe siècle, il semble que subsistent seuls des droits individuels, garantis par un soutien efficace[2]. Contre les convoitises et les attaques de tous genres, mais en particulier contre celles des avoués dont les fonctions vont devenir patrimoniales et héréditaires, les établissements ecclésiastiques demandent la confirmation de leurs privilèges aux rois, aux seigneurs laïques, aux papes et aux évêques, dont ils implorent l'indispensable protection.

Les derniers Carolingiens et les premiers Capétiens concèdent encore des chartes d'immunité contenant les clauses habituelles[3], mais, le plus souvent, par leurs diplômes de protection, ils prennent les établissements ecclésiastiques *sub immunitatis tuitione ac defensione*[4] ou confirment glo-

1. Si *Freiheit* désigne, en général, l'immunité étroite, *Muntat* désigne quelquefois celle-ci (Rietschel, *Landleihen, Hofrecht und Immunität*, p. 414) et plus souvent l'ancienne immunité (Tyc, *op. cit.*, p. 46 et suiv.) ; le mot *immunitas* (origine de *Muntat*) désigne toutes ces circonscriptions, mais surtout l'immunité étroite.

2. *Cf.* Hofmann, *op. cit.*, p. 7 et suiv.

3. Diplôme de Charles le Simple en faveur de l'abbaye de Lagrasse (29 mai 899) : « Volumus... ut nullus judex publicus in rebus eorum potestatem habeat fidejussores tollere, aut *aliquem distringere..* » ; de Charles le Simple pour l'abbaye de Psalmodi (5 juin 909) ; de Raoul en faveur de l'église du Puy (8 avril 924) ; de Louis d'Outremer pour l'abbaye de Saint-Pons (4 avril 939) ; de Lothaire en faveur de l'église du Puy (8 mars 955), *Histoire du Languedoc*, éd. Privat, t. V, c. 100, 129, 147, 184, 221, etc... Charte de Louis VI pour le prieuré de Saint-Denis de la Chartre (1115) : « Libertatem et immunitatem habere volumus, ut nullus praepositus nec aliquis officialium nostrorum, ab eis qui in ipso claustro manent vel mansuri sunt, aliquam consuetudinem exigere vel ipsos in aliquo vexare praesumat », A.N., LL. 1399, f° 468, cité par Tanon, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, 1883, p. 199.

4. Philippe Ier prend l'abbaye de Saint-Benoit sur Loire « sub immunitatis nostrae tuitione ac defensione » (1071) ; dans un diplôme en faveur de Saint-Nicolas d'Angers, il déclare « paternam concessionem mea quoque concessione roborari et omni immunitate sublimari » : Prou, *Recueil des actes de Philippe Ier*, p. 147 et 394. Louis VII confirme un diplôme de Charlemagne et prend les églises de Saint-Sernin, de Saint-Etienne et de la Daurade de Toulouse « sub eadem tuitione et emunitate » (1154), *Histoire du Languedoc*, t. V, c. 1175.

balement leurs immunités ou privilèges[1]. Il leur était d'autant plus aisé d'agir ainsi que le plus souvent ils concédaient ce qu'ils ne possédaient point et ne dépouillaient que des vassaux sur lesquels ils n'avaient qu'une autorité théorique[2].

Mais, à partir du milieu du IXe siècle, une telle garantie n'était pas aussi efficace que pouvait l'être la protection pontificale[3]. Celle-ci s'explique à l'origine par une grande confiance dans la chaire de Saint-Pierre, se manifestant par la dédicace des monastères et le payement par eux d'un cens annuel à Rome. Son importance devint considérable à partir du IXe et surtout du Xe siècle après la fondation de l'ordre de Cluny, soustrait à toute domination temporelle. Les papes confirment aux églises les privilèges qui leur éviteront l'emprise des laïques, en particulier lors de la querelle des investitures. L'excommunication constitue entre leurs mains une sanction efficace, mais elle se double parfois de la perte de fonctions ecclésiastiques et même séculières[4].

Les papes confèrent ainsi de véritables diplômes d'immunité, dont les formules varient dans le temps, mais dont les clauses essentielles sont toujours l'exclusion de toute violence et de tout acte judiciaire de l'autorité séculière dans les possessions de l'église protégée; ils consacrent tantôt le droit de juridiction de l'ordinaire, tantôt au contraire l'exemption d'un monastère[5].

1. Droaloi, seigneur de Migron, donne avant 1050 à l'abbaye de Redon un monastère situé à Frozai : « Quiete et immuniter tenenda et habenda concedo et confirmo » : Cart. de Redon, éd. de Courson, Paris, 1863, N° 385, p. 341 ; Philippe Ier confirme au monastère de Saint-Rémi de Reims les « immunitates concessas » (1090), PROU, *op. cit.*, p. 305.

2. La situation était différente pour les empereurs germaniques, ce qui permet à HIRSCH (*op. cit.*, p. 6) et à HOFMANN (*op. cit.*. p. 20) de dire que la protection de ces derniers était plus forte que celle du pape.

3. Après 850, le pouvoir royal devenant plus faible et sa protection moins efficace, les établissements ecclésiastiques recherchent plutôt celle du pape ; BLUMENSTOCK, *Der Papstliche Schutz im Mittelalter*, Innsbruck, 1890 ; FABRE, *Etude sur le Liber Censuum de l'Eglise romaine*, Bibl. des écoles françaises d'Athènes et de Rome, fasc. 62, Paris, 1892, p. 36 ; STENGEL, *op. cit.*, p. 368 et suiv. ; DAUX, *La protection apostolique au Moyen-Age*, *Rev. des Quest. Hist.*, t. LXXII, 1902, p. 17 et suiv.

4. HOFMANN, *op. cit.*, p. 7.

5. Bulle d'Etienne VI en faveur d'Arnuste, archevêque de Narbonne (896) : « .. Statuentes apostolica censura, sub divini judicii obtestatione et anathematis interdicto, ut nulli umquam parvo aut magno homini liceat quamlibet forciam vel aprisionem in omnibus rebus ejus facere, aut potestatem aliquam habere, vel *aliquem distringere...* », *Histoire du Languedoc*, t. V, c. 89.

Privilèges d'Alexandre II pour Aniane (1061 et 1066) : « Prohibeamus ne

Ces diplômes d'immunité et de protection que l'on finit par demander même aux évêques[1], sont à l'origine très différents d'une concession d'asile, même si les situations en fait sont voisines. Mais petit à petit, à travers les confirmations, le sens de ces clauses n'est plus compris et on arrive à ne voir dans la charte d'immunité qu'un privilège d'asile[2]; leur rédaction étant peu précise, on ne les invoquera plus qu'à défaut d'une concession formelle de l'asile[3], jusqu'au jour où le droit classique affirmera que toutes les églises en jouissent, mais seulement sur un territoire limité : alors ils pourront être utilisés pour affirmer un district d'asile plus étendu.

aliqua mundialis potestas... seu quodlibet secularis persona presumat eidem prefato monasterio... vim inferre vel molestus esse... » *Cart. d'Aniane*, éd. Cassan et Meynial, Montpellier, 1900, p. 81 et 84.

Gélase II confirme l'établissement fait par Urbain II autour de Saint-Gilles de limites déclarées inviolables et dans l'étendue desquelles nul ne pourra commettre de violences, sous peine d'excommunication (1118) ; Callixte II confirme en 1119 ce privilège qu'il met en application fréquemment dans les années qui suivent : *Bullaire de Saint-Gilles*, B.N., Lat. 11018, f° 42 et suiv.

A partir du XII[e] siècle, la formule se précise et se fixe : « Paci quoque et tranquillitati vestrae paterna in posterum sollicitudine providere volentes auctoritate apostolica prohibemus, ut infra clausuras locorum vestrorum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, *hominem temere capere* vel interficere seu violentiam audeat exercere » : Diplôme d'Alexandre III pour l'ordre Cistercien, BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 77 ; SCHREIBER, *op. cit.*, II, p. 278, n. 3 ; GRÖLL, *op. cit.*, p. 195 ; COX, *The Sanctuaries and sanctuary-seekers of medieval England*, Londres, 1911, p. 192 ; HIRSCH, *op. cit.*, p. 99 et suiv., 169 et suiv. ; Diplôme d'Innocent IV pour l'abbaye de Fraumünster de Zurich (1247) : BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 77 ; pour le chapitre cathédral de Ratisbonne (1249) : HOFMAN, *op. cit.*, p. 8, n. 1 ; pour des Prémontrés, des Augustins, etc... : BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 77-78.

1. L'évêque de Fréjus consacre une église et interdit : « ut infra terminos istius ecclesiae vel cimiterio nullus unquam ... vim inferre audeat » (1048-1061), *Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, éd. Guérard, t. I, p. 571.

Un concile réunissant les évêques des deux versants des Pyrénées confirme en 1035 à l'abbaye de Saint-Michel de Cuxa la possession de l'église de Tramesaygues : « Terminus autem de immunitate predictae ecclesiae S. Mariae incipit... Interdicimus quoque ut non liceat ulli homini assallire vel capere aliquam personam infra terminos vel immunitates praedictae ecclesiae... », *Gallia Christiana*, t. XIII, *Instr.*, c. 229 ; MANSI, t. XIX, p. 573.

Privilège accordé par l'évêque de Paderborn à l'hôpital créé dans cette ville (1211) : « Statuimus igitur quod in area hospitali nullus judex aliquam exerceat jurisdictionem, immo tota area habeat emunitatem sicut cetere domus religiose » : *Westfälisches Urkundenbuch*, t. IV, n° 47, cité par HOFMANN, *op. cit.*, p. 30, n. 1.

2. Les établissements ecclésiastiques appuyent leurs prétentions au droit d'asile sur les anciens diplômes d'immunité et obtiennent, en réparation de la violation du premier, l'amende prévue pour le bris d'immunité (*cf. infra* et, en particulier, pour Notre-Dame de Paris, p. 306, n. 3). Un rescrit de Boniface IX (30 août 1402) fait remonter le droit d'asile du monastère de Saint-Paul d'Halberstadt à un privilège de Charlemagne ; *cf.* BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 135 et suiv.

3. FRAUENSTÄDT, *Blutrache und Totschlagsühne im Deutschen Mittelalter*, Leipzig, 1881, p. 55 ; BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 27.

*

Les chartes d'asile répondent au besoin de confirmation et de garantie séculière de tous les privilèges, au Moyen-Age. Si celle qu'obtient le monastère de Valbuena, en Castille, en 972[1] n'est pas très explicite, les deux confirmations obtenues par l'abbaye de Saint-Jean d'Angely d'Agnès, comtesse d'Anjou, vers 1050, et de Guillaume VIII, duc d'Angoulême, en 1131, sont particulièrement nettes à ce sujet[2] ; le monastère de Saint-Jean de la Pena obtient du roi d'Aragon en 1090 le même privilège[3]. En 1091, Ladislas, roi de Hongrie, fonde l'abbaye de Sirmich, en Pannonie, qu'il soumet à l'abbaye de Saint-Gilles ; une des clauses de l'acte de fondation et de la confirmation obtenue de Pascal II en 1106 est que l'église du monastère et son aître jouiront du droit d'asile[4]. En 1199, Constance, duchesse de Bretagne, confirme à l'abbaye de Saint-Jacut l'asile du cimetière de Notre-Dame de Lannion[5].

Les rois de France n'ont guère fait de concession d'asile : tout au plus peut-on citer le diplôme accordé par Louis VII à l'église de Bourges et confirmé par Louis IX[6]. Mais les

1. « Si quispiam omicidas venerit fugiens inimicos suos infra ipsos terminos, nullus eum sequatur et sequenti occidatur » : BERGANZA, *Antiguedades de Espana*, II, 411 ; de HINOJOSA, *Das Germanische Element im Spanischem Rechte*, *Z.S.St.*, *G.A.*, t. XXXI, 1910, p. 323, n. 1.

2. Confirmation d'Agnès : « Curtem S. Johannis et cuncta quae in ea fuerint, et omnes qui ad eam confugerint, cujuscumque criminis rei sint, securos ab omnibus et tutos esse praecipimus et nullis his quicumque intra ambitum ejus fuerint, aliquam violentiam inferre praesumat ».

Confirmation de Guillaume : « Et quicumque obnoxius in aliquibus intra curiam S. Johannis confugiens se miserit, nemo inde illum extrahere audeat, qualicumque culpa reus teneatur, sed securus in illa immunitate, sicut in ecclesia ab omni invasione permaneat » : *Gallia Christiana*, t. II, *Instr.*, c. 467 et 469.

3. « Si omicida quis fuerit et plantam pedis missent in introitum termini, salvus sit », MUNOZ Y ROMERO, *Colleccion de fueros municipales y cartas pueblas*, Madrid, 1847, p. 325.

4. « Porro monasterii ecclesia cum atrio suo ea semper libertate potiatur, ut illic refugientes nullum personarum sive rerum prejudicium patiantur » : les actes de fondation et de confirmation se trouvent au *Bullaire de Saint-Gilles*, B.N. Lat. 11018, f° 68 et 69 ; 30 à 32.

5. « Constancia... sciatis quod per mandatum meum attestátum est... abbati et monachis Sancti Jacuti, quod ipso tempore comitis Conani et deinceps de jure suo, quod habuerunt de elemosyna antecessorum meorum, tenuerunt cimiterium S. Mariae de Lannyon quittum et ita liberum, ut si aliquis reus vel a vinculis absolutus ad cimiterium confugeret, per cimiterium liberaretur », Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, Preuves, c. 340. On ne voit pas pourquoi LARGILLIÈRE (*Les Minihis*, *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Bretagne*, t. VIII, 1927, p. 212, n. 70) croit que *cimiterium* a ici le sens de minihi (*cf.* p. 176) et non de cimetière.

Cf. également la Charte d'Archambaut de Bourbon (1048), citée p. 173, n. 2.

6. Privilège de Louis VII (7 mars 1174-1175) : « Hanc iterum praedictae

empereurs germaniques ont concédé de véritables privilèges d'asile, garantis par des sanctions séculières : Frédéric I[er] l'accorde en 1188 au chapitre de Goslar ; Henri VII en 1225 au monastère de Nuremberg ; Frédéric II en 1228 à celui du Saint-Sépulcre de Spire, Conrad IV aux abbayes de Saint-Ulrich et Saint-Afra d'Augsbourg. ... etc... [1].

Le droit d'asile, garanti par une charte de confirmation, présentait de tels avantages pour les églises qui en jouissaient que de nombreux diplômes apocryphes furent invoqués, surtout pour appuyer la prétention à un district d'asile très étendu [2]. Le faux le plus célèbre est le *Praeceptum de fugitivis,* fabriqué dans la première moitié du X[e] siècle pour l'abbaye de Saint-Denis ; attribué à Dagobert et daté du 26 ou 27 juin 624 ou 627, il aurait concédé à ce monastère un territoire d'asile considérable ; une autre falsification fut greffée sur ce faux et l'ensemble permit à l'abbaye d'affirmer aux X[e] et XI[e] siècles son indépendance à l'égard du roi et son exemption à l'égard de l'évêque de Paris [3].

concessimus ecclesiae libertatem, ut quicquid intra ambitum claustri continebitur salvum sit et immune ab omni laica potestate, et similiter quisquis ad claustrum confugerit ut salvetur, salvus erit » ; confirmation par Saint-Louis dans les mêmes termes en 1269 : *Les Libertez, Immunitez et Exemptions de l'Eglise Patriarchale, Primatiale et Métropolitaine de Bourges,* Paris, 1618, p. 26 et suiv. ; *Ordonnances des Rois de France,* t. XI, p. 206 et 343.

1. Frauenstädt, *op. cit.*, p. 55 ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 27 ; Widder, *op. cit.*, p. 32 ; *cf.* le diplôme de 1284, émané de la chancellerie impériale allemande et cité par Lamprecht, (*Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter,* Leipzig, 1886, p. 1023) et Gröll (*op. cit.*, p. 198) : « Volumus hanc ecclesiam hac libertate gaudere ut quicumque infra septa ejusdem ecclesiae confugerit, cujuscumque causae reus... nec a nostris villicis nec ab aliis capiatur seu per violentiam extrahatur. Sed jure suo et libertate emunitatis ecclesiae gaudeat, ut in aliarum ecclesiarum emunitatibus fieri solet ».

2. Privilège (faux) du pape Agapit pour Saint-Marcel de Chalons : « Sancimus ut si quis intra immunitatem eorum infra duobus milibus confugium fecerit, a nemine inde violenter abstrahatur » (872), B.N., Lat. 17091, f° 1.

Actes falsifiés dans la première moitié du xiii[e] siècle en faveur du monastère de Prüfening : Privilège de l'évêque Otton : « ... Nulli tamen sibi nec alicui mortalium qualicumque modo reo aut proscripto infra celle ambitum manum inicere liceat... » ; diplôme de Conrad III : « Inhibemus etiam... ne aliquis advocatorum vel judicum aut aliquis hominum qualicumque modo reum aut proscriptum aut hostem suum infra septa cenobii aut extra quanto umbra ipsius digreditur spatio captivare audeat vel persequi », *Monumenta Boica,* XIII, 142 et 167 ; Hirsch, *op. cit.*, p. 180, n. 3 et 181, n. 1 ; Hofmann, *op. cit.*, p. 9, n. 3.

3. « Dagobertus... Ut quisquis fugitevorum pro quolibet scelere ad praefatam basilicam beatorum martyrum fugiens Tricenam pontem advenerit, vel ex parte Parisius veniens montem martyrum preterierit, sive de palatio nostro egrediens publicam viam quae pergit ad Luveram transierit, sicut nos Deus quidem liberavit per ipsos sanctos martyres de manibus inimicorum nostrorum et furore domini genitoris nostri, ita omnes quicunque ibi confugerint liberentur et salventur. Si autem Deus omnipotens per intercessionem sanctorum brutum animal, videlicet cervum, manifeste inibi in

***

Le droit d'asile, englobé dans les clauses plus larges des diplômes de protection et d'immunité, fut également fortifié par le mouvement de la Paix de Dieu [1] et le renouveau d'activité conciliaire provoqué par lui.

Cette institution naquit dans la France méridionale sur l'initiative d'évêques et d'abbés dans les dernières années du Xe siècle, époque à laquelle la violence et la guerre privée ne semblaient rencontrer aucune limite. Il n'y a plus de justice criminelle régulière : quelques seigneurs poursuivent les délinquants qui peuvent leur procurer des profits de justice ; les autres malfaiteurs tuent et pillent librement [2]. La terreur de l'an 1000 a été sans doute exagérée, mais les témoignages des historiens nous décrivent clairement les conditions de vie affreuses de cette époque de violences sans bornes, où la vengeance privée a repris tous ses droits [3].

ipso sacro loco liberavit, multo magis dignum est ut homines rationabiles quocumque delicto facinoris sive contra nos vel succedentes reges Francorum vel contra quemlibet alium fidelem Sancte Dei ecclesie aliquod crimen commiserunt, relaxentur et liberentur... ».

Dagobert aurait ainsi déclaré libre et sauf tout criminel qui, venant du Nord, aurait atteint le pont de Trécines ou qui, venant de Paris, aurait dépassé Montmartre ou qui, sortant du palais royal de Clichy, aurait franchi la route de Louvres.

On prit ensuite un diplôme authentique de Charles le Chauve, dans lequel fut encadré un dispositif inventé : après avoir concédé l'immunité, le roi déclare qu'il lui a imposé comme limites celles qu'a fixées le privilège de Dagobert.

Le dernier diplôme (A.N., K 12, n°s 5*a* et 5*b*) est cité par de LASTEYRIE, *Cart. Gén. de Paris*, t. I, n° 44, p. 60. Les deux actes se retrouvent dans le plus ancien cartulaire de l'abbaye (B.N., Lat. 326 nouveau, f° 1 et 2 ; cf. aussi : Lat. 7230) et Dom DOUBLET reproduit le *Praeceptum de fugitivis* (*Histoire de Saint-Denis*, Paris, 1625, p. 657) ; cf. LUCHAIRE, *Louis VI le Gros*, Paris, 1890, p. 145, n° 315 ; OMONT, *Le praeceptum Dagoberti de fugitivis en faveur de l'abbaye de Saint-Denis*, Bibl. Chartes, t. LXI, 1900, p. 75-82 ; LEVILLAIN, *Etudes sur l'abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne*, Bibl. Chartes, t. LXXXVII, 1926, p. 20 et suiv., 245 et suiv.

1. KLUCKHOHN, *Geschichte des Gottesfriedens*, Leipzig, 1857 ; HUBERTI, *Gottesfrieden und Landfrieden*, Ansbach, 1892 ; DUBOIS, *Les asseurements au XIIIe siècle dans nos villes du Nord*, thèse, Paris, 1900, p. 29 et suiv. ; de ROMANET, *Le mouvement de la paix en France au Moyen-Age*, feuilleton du journal *La Croix*, 1920 ; WOHLHAUPTER, *Studien zur Rechtsgesch. der Gottes-und Landfrieden in Spanien, Deutschrechtliche Beiträge*, XIV, 2, Heidelberg, 1933.

2. SEIGNOBOS, *Le régime féodal en Bourgogne jusqu'en* 1360, Paris, 1882, p. 249 ; VALAT, *op. cit.*, p. 98 et suiv.

3. Un chevalier, blessé par l'imprudence de son écuyer, lui dit : « Fuis avant que mes frères ne s'en aperçoivent et pour cet accident ne te donnent la mort » (1040-1060) : O. VITAL, *Histoire ecclésiastique*, éd. Le Prévost, 1838-1855, t. II, p. 29.

Le c. 5 du concile de Lisieux (1064) interdit d'assaillir les clercs qui ne portent pas d'armes, « à moins qu'ils ne l'aient mérité et, dans ce cas, à condi-

L'Eglise, qui pouvait seule intervenir, comprit qu'elle ne devait pas réserver sa protection à ses lieux de culte et le droit d'asile devint, dans sa législation, un chapitre d'un plan plus étendu. Ne pouvant supprimer ces excès, elle tâcha d'y soustraire quelques catégories de personnes : clercs et religieux sans armes, pèlerins, femmes et enfants, paysans, pauvres... — et de biens : églises, biens ecclésiastiques, biens des croisés, instruments de labour...[1].

Certaines *constitutions de paix* contiennent, touchant les lieux sacrés, des clauses qui ne sont pas différentes de celles des diplômes d'immunité et de protection et il est probable que la paix de Dieu fut destinée à garantir les petites églises, qui n'avaient pas obtenu de tels privilèges : le concile de Charroux (989) déclare anathème toute personne qui viole une église[2]. Une série de conciles méridionaux du milieu du XIe siècle, tenus à Saint-Gilles, Elne ou Tulujes, Narbonne, Vich d'Osona, précisent que cette règle s'étend aux cimetières, aux *passus ecclesiastici* et à tout ce qu'ils renferment, aux habitations des clercs et aux monastères ; les églises fortifiées et celles dans lesquelles des brigands ont fixé leur résidence ne jouissent pas de la paix ; mais, pour éviter le désordre, c'est à l'évêque ou au chapitre qu'il appartient d'intervenir et ce n'est qu'au cas de négligence de leur part que l'église peut être violée pour rechercher les ennemis ou les malfaiteurs qui s'y cachent[3].

tion d'en avertir raisonnablement leur évêque » ; HEFELE-LECLERCQ, t. IV, p. 1420.

1. La Trêve de Dieu, qui interdit la guerre de façon absolue pendant certaines périodes de la semaine et de l'année, supposait une situation plus évoluée ; elle apparut également dans le Midi de la France, mais seulement au début du XIe siècle : Conc. d'Elne ou Tulujes (1027 ?) : MANSI, t. XIX, p. 483 ; *Histoire du Languedoc*, t. V, c. 442 ; HEFELE-LECLERCQ, t. IV, p. 975 ; Conciles de Montriond en Bourgogne (1041), de Caen (1042)... ; *cf.* HUBERTI, *op. cit.*, p. 234 et suiv. ; YVER, *L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand*, Caen, 1928, p. 10 et suiv.

2. c. 1 : « Si quis ecclesiam sanctam infregerit aut aliquid exinde per vim abstraxerit, nisi ad satis confugerit factum anathema sit », MANSI, t. XIX, p. 89. Malgré l'opinion émise par HEMMER (*Rev. d'Hist. et de Litt. Rel.*, t. IV, 1899, p. 362), ce concile inaugure réellement la série des *Constitutions de Paix*, mais n'innove pas en ce qui concerne le droit d'asile : HEMMER croit que c'est à partir de ce concile que le droit d'asile s'applique, « non seulement au criminel poursuivi pour un crime, mais à tout fidèle exposé à une spoliation » ; mais nous avons indiqué (p. 151) que c'est à une époque sensiblement antérieure que s'est opérée l'évolution.

3. Ces quatre conciles renferment des dispositions à peu près identiques :
Conc. de Saint-Gilles (1042, 1050 ou 1056), c. 1 : « Canonicam promulgantes sententiam, ut loca canonicorum, ac monachorum coenobia, vel villas sacris ordinibus ecclesiarum designatas, nullius conditionis persona invadere tentet ab hodie usque in perpetuum ... » ; c. 2 : « Ecclesias autem, quae intra

Le synode de Compostelle de 1114 rappelle ce principe[1] et, en 1123, le concile œcuménique du Latran donne une portée universelle à la paix de Dieu, sanctionnée par l'excommunication[2]. L'absolution de celle-ci est réservée au pape au concile de Londres de 1142[3].

L'Eglise s'efforce d'obtenir le concours des seigneurs[4] et

castellum aut civitatem fundatae fuerint, aut in villis, aut in agris, illae videlicet, in quibus aedificium ad debellandum non habetur, vel cum quibus seditio non exercetur, nec malefactorum excursus ad reparanda damna civilia vel communia fieri comprobatur, hanc pari consensu volunt et definiunt habere potestatem, ut nemo infra terminum triginta dextrorum circa ecclesias positum quicquam rapere praesumat, nec ulli personae aut innocenti malum ingerat, nisi cum ipso termino malefactor damnum intulerit. Hoc excommunicant sub anathemate in perpetuum », MANSI, t. XIX, p. 843 ; HEFELE-LECLERCQ, t. IV, p. 1122.

Deux conciles se tinrent à Elne ou Tulujes entre 1025 et 1060 ; leurs dispositions sont semblables : « Haec est pax confirmata ab episcopis et abbatibus et comitibus necnon vicecomitibus, et coeteris magnatibus Deum timentibus in episcopatu illo, videlicet ut ab ipsa die et deinceps nullus homo ecclesiam non infringat, neque spatium, neque coemeterium, nec mansiones quae in circuitu ecclesiae sunt aut erunt, usque ad XXX ecclesiasticos passus. Ecclesias autem illas in hac deffensione non ponimus, in quibus castella facta sunt aut erunt : eas vero ecclesias in quibus raptores vel fures praedam vel furta congregaverunt, vel malefaciendo inde exierunt, aut illuc redierunt, tamen salvas esse jubemus, donec querimonia malefacti ad episcopum illius aut ad sedem et conventum canonicorum ejusdem sedis prius perveniat. Quod si idem episcopus aut praefati canonici ejusdem sedis se fatigaverint malefactorum vi et ille inde justitiam facere nolit, postea ex mandato praedicti pontificis vel praefatorum canonicorum ipse malefactor seu res ejus non salventur in eadem ecclesia. Ille autem homo, qui aliter ecclesiam invaserit, aut aliis, exceptis supradictis malefactoribus, aliquid ibi malefecerit, aut ea quae in circuitu ipsius ecclesiae sunt usque ad XXX ecclesiasticos passus irruperit, sacrilegii compositionem emendae praefati et querelanti malefacta in duplo restituat », MANSI, t. XIX, p. 483 ; *Histoire du Languedoc*, t. V, c. 442 ; HEFELE-LECLERCQ, t. IV, p. 975.

Concile de Narbonne (1054), c. 1, 8, 11, 23, 26 et 29, MANSI, t. XIX, p. 827 ; HEFELE-LECLERCQ, t. IV, p. 1111.

Conc. de Vich d'Osona (1068), c. 1 ; MANSI, t. XIX, p. 1073 (ou *Constituciones de paz y treuga* de Barcelone, de Marca, *Marca Hispanica*, p. 1138).

1. c. 1 : « A capite igitur exordium sumentes praecipimus, ne quis ecclesiae terminos quippiam capere aut sibi presigillare exigente justitia voluerit. Pontificis vicarium aut licentiam sibi dari prius expostulet », MANSI, t. XXI, p. 119 ; HEFELE-LECLERCQ, t. V, p. 547.

2. Le c. 20, après avoir posé le principe de la paix des églises, ajoute : « Si quis autem contra hoc facere praesumpserit et postquam facinus suum recognoverit, infra triginta dierum spatium competenter non emendaverit, a liminibus ecclesiae arceatur et anathematis gladio feriatur », MANSI, t. XXI, p. 286 ; HEFELE-LECLERCQ, t. V, p. 630 (Décret, C. XXIV, qu. 3, c. 24).

3. « Generaliter constitutum est, qui ecclesiam coemeteriumque violaverit, vel in clerico, aut viro religioso manus injecerit violentas, ne ab alio quam ab ipso Papa possit absolvi », MANSI, t. XXI, p. 603.

4. Cf. le concile d'Elne, cité p. 162, n. 3 ; les *Constituciones de Paz y Treuga* de Barcelone de 1068 (de Marca, *Marca Hispanica*, App. CCLXVIII, p. 1138) ; les serments de paix : serment proposé par Warin, évêque de Beauvais, au roi Robert (*cf.* PFISTER, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux*, p. 171 ; HUBERTI, *op. cit.*, p. 165-167) ; serment prêté par les évêques et seigneurs de Bourgogne au concile d'Auxerre de 1032-1034 (*cf.* PETIT, *Histoire des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. I, Paris, 1885, p. 129).

peu à peu la sanction séculière s'y ajoute : Louis VII confirme la paix de Dieu en 1155[1] ; elle est acceptée en Saxe en 1221[2]. Un conflit de compétence se produit[3], mais son intérêt s'atténue avec la lente disparition de la paix de Dieu, rendue moins utile par les progrès du pouvoir royal, qui permettent à l'Eglise de reporter tous ses efforts sur le respect dû à ses lieux de culte, notamment sous la forme du droit d'asile.

***

L'intercession, qui avait repris un rôle important lors de la réforme carolingienne, n'a pas disparu[4] ; mais le droit d'asile, en l'absence d'un pouvoir fort, a retrouvé l'autonomie qu'il avait conquise à l'époque des invasions : il garantit à celui qui y a recours « la vie et les membres » et il n'est pas sans intérêt de constater que cette formule est identique à celle que l'on trouve dans les asseurements et les premiers hommages[5].

Le principe du droit d'asile n'est pas discuté : l'inviolabilité des lieux sacrés, sanctionnée par l'excommunication, est consacrée par la coutume universelle et de nombreux

1. *Cf.* Yver, *op. cit.*. p. 29.
2. *Sachsenspiegel*, II, 66, n° 107 (1er sept. 1221), éd. Eckardt, t. I, p. 103.
3. Les conciles cités donnaient compétence aux évêques et chapitres en matière de *fractio pacis* ; ceux-ci n'observaient pas l'ordonnance de saint Louis, chargeant ses baillis d'assurer le maintien de la paix ; *cf.* le mémoire du sénéchal de Carcassonne à Louis IX touchant les empiètements des prélats de la sénéchaussées sur les droits du Roi (vers 1256-1257), *Histoire du Languedoc*, t. VIII, c. 1421.
4. Conc. de Tribur (895), c. 46, cité p. 141, n. 4.

Gui, évêque de Soissons, qui a appuyé les Normands, se réconcilie en 948 avec le roi Louis IV sur l'intercession de deux archevêques ; Flodoard, année 948, éd. Lauer, p. 119.

Les échansons du comte de Chartres ayant volé en 981 le vin du prêtre Sigismond, le maître des échansons fut immédiatement frappé de paralysie. Le comte ordonna de crever les yeux des coupables ; mais Sigismond obtint de Dieu la guérison du maître des échansons et du comte, la grâce de tous les coupables ; *Cart. de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 67-69.

Parmi les privilèges octroyés à l'église et à la ville d'Alquezar par Sanche Ramire, roi d'Aragon et de Navarre, en 1069, on lit : « Mando et constituo in toto meo regno, ut si aliquis ex clericis prefatae ecclesiae perrexerit in itinere et aliquis homicida fugiens ante faciem inimicorum tetigerit fimbriam vestimenti sui, nullo modo audeant eum tangere inimici sui ; quod si fecerent, peitent Regi mille mechales » ; Munoz, *op. cit.*, t. I, p. 247.

L'art. 9 des *Fors de Bigorre* porte : « Si quis ad dominam (auprès d'une religieuse) confugerit, restituto dampno quod fecerit, persona salvetur » ; éd. Fourgous et de Bezin, *Bull. de la Société Ramond*, 1900, p. 180 et suiv. ; *cf.* aussi Richer, *Histoire*, IV, 54, éd. Guadet, t. II, p. 226 ; Yves de Chartres, *Ep.* 53, *P.L.*, t. CLXII, c. 64... etc...

5. *Cf.* des actes de 985, 989, etc... : « Non dezebrei... non tolrei vitam et membra », *Histoire du Languedoc*, t. V, c. 301, 312...

conciles : Coyaca (1050)[1], Clermont (1095)[2], Oviedo (1115)[3], Reims (1131)[4], Pise (1135)[5], Reims (1148)[6], Rouen (1190)[7]. Les lettres envoyées du concile du Latran (1059) par le pape Nicolas II aux évêques de Gaule, d'Aquitaine et de Gascogne et à ceux de la province d'Amalfi[8] et surtout le canon 15 du concile du Latran de 1139[9] donnent une valeur œcuménique aux règles de l'asile.

On s'explique facilement cette abondance de textes conciliaires si l'on considère que le recours à l'Eglise est fréquent[10], mais que le droit d'asile est rarement respecté. Sans doute, Ingon, porte-étendard du roi Eudes, qui a tué un traître à Saint-Martial de Limoges vers 890, se réfugie

1. c. 12 : « Praecipimus, ut si quilibet homo pro qualicumque culpa ad ecclesiam confugerit, non sit ausus eum aliquis inde violenter abstrahere, nec percutere, nec persequi infra dextros ecclesiae, qui sunt triginta passus ; sed sublato mortis periculo et corporis deturpatione, faciat quod lex Gothica jubet. Qui aliter fecerit, anathema sit et solvat episcopo mille solidos purissimi argenti » ; Mansi, t. XIX, c. 789 ; Hefele-Leclercq, t. IV, p. 1064 ; Munoz, *op. cit.*, t. I, p. 212.

2. c. 10 : « Praecipimus... ut in eos qui ad ecclesiam vel coemeterium confugerint, nullus omnino manum mittere audeat. Quod si fecerit, excommunicetur » ; Mansi, t. XX, c. 818 ; Hefele-Leclercq, t. V, p. 397.

3. c. 3, Mansi, t. XXI, c. 131.

4. c. 14, Mansi, t. XXI, c. 461 ; Hefele-Leclercq, t. V, p. 694 (= c. 10 de Clermont).

5. c. 14, Mansi, t. XXI, c. 490 ; Hefele-Leclercq, t. V, p. 706 (= c. 10 de Clermont).

6. c. 14, Mansi, t. XXI, c. 717 ; Hefele-Leclercq, t. V, p. 823 ; ce canon d'un concile très important, réunissant les prélats de diverses nations et présidé par Eugène III, reproduit également le c. 10 de Clermont.

7. c. 18 : « Cum oppressi et rei, ad ecclesiam Dei confugientes, omnimoda debeant securitate gaudere... », Mansi, t. XXII, c. 584 ; Hefele-Leclercq, t. V, p. 1158.

8. Ces deux lettres de Nicolas II sont ainsi conçues : « De confiniis coemeteriorum, sicut antiquitus a sanctis Patribus statutum est, statuimus ut major ecclesia per circuitum LX passus habeat, capellae vero vel minores ecclesiae XXX. Qui autem confinium eorum confringere temptaverit, aut personam hominis, vel bona ejus inde subtraxerit, nisi publicus latro erit, quousque emendet et quod rapuerit reddat, excommunicetur », *P.L.* t. CXLIII, c. 1314 ; Mansi, t. XIX, c. 873, Jaffé, *Regesta*, n° 3302.

9. c. 15 : « Item placuit, ut si quis suadente diabolo hujus sacrilegii reatum incurrit, quod in clericum vel monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat et nullus episcoporum illum praesumat absolvere, nisi mortis urgente periculo, donec apostolico conspectui praesentetur et ejus mandatum suscipiat. Praecipimus etiam ut in eos, qui ad ecclesiam vel coemeterium confugerint, nullus omnino manum mittere audeat. Quod si fecerit, excommunicetur » ; Mansi, t. XXI, c. 490 ; Hefele-Leclercq, t. V, p. 706. Ce canon, émané du grand concile œcuménique présidé par Innocent II et appelé à un grand retentissement, reproduit simplement, en ce qui concerne le droit d'asile, le c. 10 de Clermont ; on en retrouve un résumé dans le c. 4 des prétendus *actes d'Urbain* (pseudo-concile du Latran de 1097-1099) ; Hefele-Leclercq, t. V, p. 453.

10. Flodoard raconte qu'en 944 les Bretons, défaits par les Normands, se sauvèrent dans l'église de Dol en si grand nombre que l'évêque fut étouffé dans la foule ; éd. Lauer, p. 94.

auprès de l'autel du saint et obtient sa grâce [1]; au cours des guerres [2] et des troubles les plus divers [3], on implore l'asile des églises ; saint Hugues va, nous assure son biographe, jusqu'à recueillir dans son abbaye de Cluny les meurtriers de son père et de son frère [4]. Mais ce sont là de rares exemples et les violations d'asile sont beaucoup plus fréquentes, si nous en croyons les témoignages des historiens.

Les églises sont rarement respectées au cours des guerres : les Normands, les seigneurs, le duc de France Hugues le Grand massacrent sans pitié dans les lieux sacrés les habitants des villes conquises qui s'y réfugient [5].

Les meurtres isolés dans les églises sont très fréquents : Tankmar, frère naturel d'Otton le Grand [6]; Abbon, abbé de Fleury sur Loire [7]; Guilabert, comte de Rousillon [8]; Guy de la Roche Guyon ; Charles le Bon comte de Flandre ; Guillaume III, comte de Bourgogne [9] sont mis à mort aux pieds des autels ; des complots sont organisés pour y exécuter des assassinats [10].

1. Catillus, soulevé contre Eudes, ayant été pris, le roi lui donna à choisir entre la mort et le baptême ; après qu'il eût été baptisé à Saint-Martial, Ingon le tua dans l'église. Le roi donna l'ordre de mettre Ingon à mort, mais il s'attacha à l'autel de Saint-Martial et demanda à s'expliquer : il déclara qu'il avait agi, persuadé de la fourberie de Catillus, et obtint sa grâce ; Richer, *Histoire*, I, 40, éd. Guadet, t. I, p. 26-31.

2. Charles, duc de Basse-Lorraine et prétendant carolingien, lutte contre Hugues Capet et prend Laon par ruse vers 990 ; les habitants effrayés se réfugient dans les églises ; Richer, *Histoire*, IV, 26, éd. Guadet, t. II, p. 166.

3. Thibaut, comte de Chartres, voulant imposer comme abbé aux religieux de Saint-Père de Chartres Magénard qu'ils n'avaient pas élu, pénétra dans l'abbaye avec ses hommes d'armes ; les moines se réfugièrent dans la cathédrale : « Ad cujus violentum ingressum sancti fratres... sanctuario Domini salutato cum lacrymis exierunt atque, aliud refugium nescientes, ad limina principalis ecclesiae confugerunt... » (avant 1024), *Cart. de Saint-Père de Chartres*, éd. Guérard, t. I, p. 102.

4. *Acta Sanctorum*, 29 avril, Avril, t. III, p. 653-655.

5. Les Normands pénètrent en 843 dans Nantes, brisent les portes de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul où se sont réfugiés de nombreux habitants et les mettent à mort : *Chronicon Namnetense*, c. VI, éd. Merlet, p. 16 et 17.

En 932, Alleaume, comte d'Arras, qui a pris Noyon par ruse avec ses partisans, est attaqué dans la ville par les citoyens qui ont fui lors de son arrivée ; ceux-ci les obligent à se réfugier dans l'église et les massacrent au pied de l'autel : Flodoard, *Annales*, année 932, éd. Lauer, p. 52 ; Richer, *Histoire*, I, 63, éd. Guadet, t. I, p. 114-117.

Hugues le Grand marche vers Reims en 948 ; « cujus adventum ii qui ruri degebant audientes in aecclesias sanctorum cum suis rebus confugiunt » : Hugues les y fait massacrer : Flodoard, année 948, éd. Lauer, p. 117 ; Richer, *Histoire*, II, 85, éd. Guadet, t. I, p. 256-257.

6. Calmette, *Le monde Féodal*, p. 151.

7. Chronique d'Adhémar de Chabannes, III, 39 (1004), éd. Chavanon, p. 161.

8. De Marca, *Marca Hispanica* (1075), c. 1164.

9. Dulaure, *Histoire de Paris*, t. II, p. 136-138.

10. Bertrand Caussavielle est ainsi massacré dans l'église de Gap en 1184 : A.D. Bouches-du-Rhône, B. 291.

De tels faits ne doivent pas étonner ; le serment de paix contient une réserve inquiétante : « Ecoutez, chrétiens, le pacte de paix : Je m'engage à ne point attaquer l'Eglise, à ne point violer les asiles, si ce n'est contre tout malfaiteur qui enfreindrait la présente paix »[1]. Certains clercs donnent souvent un exemple déplorable. Bérenger, vicomte de Narbonne, se plaint au concile de Toulouse de 1059 de Guifred, archevêque de Narbonne, et l'accuse de l'avoir empêché d'obtenir justice à l'égard de Pierre-Raymond, comte de Béziers, coupable d'avoir enlevé d'une église et mis à mort deux chevaliers innocents de tout crime[2]. En 1109, l'archidiacre Guy essaye de ramener l'évêque et les chanoines de Metz à l'obéissance due au pape ; battu et traîné par les cheveux, il réussit à leur échapper et gagne l'asile de l'église, mais il en est arraché par les chanoines[3].

Le plus souvent cependant les clercs ne laissent pas impunément violer leurs églises. Ils obtiennent parfois réparation par la force : vers 1155, Garnier de Mailly, prévôt de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon, obtient l'intervention armée de son père pour faire respecter par le duc de Bourgogne Robert le caractère sacré d'un cimetière dépendant de l'abbaye[4]. Mais, en général, ils ont recours aux sanctions spirituelles. En 1075, Guillaume-Raymond, comte de Cerdagne, qui a enlevé de force du monastère de Saint-Michel de Cuxa Guilabert, comte de Roussillon, fait une donation au monastère pour réparer son sacrilège[5]. L'excommunication est souvent nécessaire et on arrive parfois à l'interdit d'une

1. Cité, p. 163, n. 4.

2. « Petrus Raymundi, Biterrensium comes, violavit ecclesiam Sanctae Mariae coenobium loci electi... et extraxit abinde duos milites inclinatos atque innoxios, et unum ex eis qui erat consanguineus meus pependit in ligno et occisit morte crudeli quasi cleptem. Unde idem archiepiscopus talis suffragator extitit, ut etiam sacrilegos et homicidas illos in sua se mittente potestate patrocinavit suffragatorque eorum extitit, et in eo ullam non valui invenire justitiam » : *Histoire du Languedoc*, t. V, c. 496-502.

3. Dumont, *Histoire de la justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar et des Trois évêchés*, Nancy, 1848, t. I, p. 61.

4. « Relatum fuit huic reverendo viro quadam die sabbati, jussu ducis Roberti, cujusdam de familia Sancti Stephani in cimiterio Sancti Michaelis juvencam carnifices rapuisse et occidisse ». Le prévôt, ayant en vain invité Robert à réparer le méfait, l'excommunia et lui refusa l'entrée de l'église ; Robert, pour se venger, fit enlever un mulet de l'abbaye, mais Humbert, père de Garnier, intervint avec des hommes d'armes et obligea le duc à réparation : fragment du cart. de Saint-Etienne de Dijon, publié par Valat, appendice à *Poursuite privée et composition pécuniaire*, p. 12.

5. « Ipse autem venerabilis comes ejus timore perterritus qui non vult mortem peccatoris sed ut convertatur et vivat... poenitentiae accepta sententia... haec inquit... », de Marca, *Marca Hispanica*, c. 1164.

église ou même d'une ville : en 1147 ou 1148, Manassé, évêque d'Orléans, frappe ainsi sa ville épiscopale, parce que les officiers de la justice royale ont refusé de rendre à l'Eglise un assassin arraché de ses autels [1].

L'intervention directe des saints est pour les esprits de cette époque la meilleure garantie des asiles. La légende de saint Hervé affirme que Dieu a indiqué au saint l'endroit où il devait, en s'y établissant, créer un asile [2]. Un serviteur ayant été enlevé par son maître du monastère de Saint-Méen où il s'était réfugié, le saint se mit en prières et prédit que le violateur de l'asile mourrait avant trois jours, événement qui se réalisa [3]. En 960, un malheureux, fuyant devant l'approche des Normands vers l'église de Saint-Donatien et Saint-Rogatien à Nantes, allait être pris avant de s'y être mis en sûreté lorsqu'il vit un chêne s'ouvrir et se refermer sur lui pour le cacher [4]. La châsse de Saint-Ursmer est amenée par ruse au milieu de guerriers assiégeant un réfugié et ils se retirent immédiatement [5]. Un criminel ayant été enlevé de l'église d'Orléans par les officiers royaux, la statue du Christ placée dans l'église versa des larmes que virent les habitants pendant un jour entier [6].

Un chapiteau de l'église de Saint-Nectaire atteste, mieux que tout récit, qu'au XIIe siècle l'intervention surnaturelle est considérée comme la plus sûre garantie du droit d'asile : on y voit un chrétien embrassant une colonne du lieu d'asile

1. *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XV, Paris, 1808 p. 718.

2. Cette vie légendaire rapporte ainsi les ordres divins : « Perge inflexibiliter solis ad ortum et ubicumque bis audiris : « Quiesce ibi, quiesce », construe tibi illic mansionem... Ibi etiam erit hominibus asilum divine munimine tutissimum et cum beneficio salutis superabundabit quandoque copia fertilitates » : de la BORDERIE, *Saint-Hervé*, *Bulletin de la Société d'Emulation des Côtes du Nord*, t. XIX, 1892, p. 265-275.

3. Dom PLAINE, *Analecta Bollandiana*, t. III, p. 149-151 ; LOT, *Mélanges d'Histoire Bretonne*, Paris, 1907, p. 130, n. 1.

4. « Normanni... persequuntur quemdam miserrimum hominem, fugientem ad ecclesiam sanctorum martyrum Donatiani et Rogatiani, pavidum et timidum, et eorum suffragia precibus obnixis valde auxilium proclamantem. Et quum jam lassus atrium ecclesiae attingeret, nec amplius licentiam fugiendi haberet, et Normanni eum undique circumvenirent, inscius quid agere deberet, ad quamdam quercum... accessit ad refugium » : *Miracula Ecclesiae Namnetensis*, c. 1, année 960, éd. Merlet, *Chronique de Nantes*, p. 144.

5. GHESQUIERUS, *Acta Sanctorum Belgii selecta*, Bruxelles, 1783-1794, t. VI, p. 299.

6. « Imago quaedam quae in capite ecclesiae nostrae... cruci affixa est, multis clericis et laicis praesentibus et videntibus, ita visa est flere quod lacrymae ab oculis ejus visae sunt stillare et manare, et ab hora nona usque ad noctis medium lacrymarum affluentia non est visa cessare... » : Lettre de Manassé, évêque d'Orléans, citée p. 168, n. 1.



Chapiteau de l'église de St-Nectaire (XIIe s.)

et, tandis qu'un guerrier cherche à l'entraîner en le tirant par les cheveux, un ange lève son épée pour le défendre.

***

Lorsque l'Eglise défend avec vigilance le droit d'asile, elle agit pour faire respecter le *jus sacrum* des édifices du culte, mais elle sauvegarde par le fait même l'indépendance temporelle et les avantages économiques qui sont la conséquence du droit d'asile.

L'établissement ecclésiastique acquiert sur le territoire qui en jouit une situation privilégiée qui est précieuse pour lutter contre l'emprise féodale et qui, en fait, n'est pas très différente de celle que crée la possession des droits de justice. En droit, la confusion n'est pas possible : le droit d'asile ne confère à l'Eglise aucun droit de juridiction au for externe ; depuis qu'il vise moins le salut des criminels que le caractère sacré des lieux de culte, il ne s'accompagne plus nécessairemnt de la pénitence et celui qui y a recours ne désire plus que la conservation de la vie. En réalité cependant, il est parfois difficile de distinguer l'asile des droits de justice et celui-là a beaucoup des avantages de ceux-ci [1].

La confusion est facilitée par la transformation qu'a subie fréquemment l'aître de l'église [2]. Pendant tout le moyen âge, celle-ci reste le centre de la vie. Les manifestations religieuses : prédications, mystères ... y attirent la foule ; les affaires y sont traitées ; ceux qui craignent un danger quelconque y accourent avec leurs animaux et leurs autres biens. Pour cette population qui se groupe à jours fixes autour de l'église ou même qui s'y établit à demeure pour jouir de la protection du lieu sacré et des avantages économiques qu'elle procure,

1. Louis VI confirme en 1115 à l'abbaye de Saint-Père de Chartres la donation de l'église de Saint-Paterne d'Orléans et lui accorde la pleine justice sur l'église et huit arpents de terre alentour : « ita scilicet ut... nullus regie potestatis minister aliquam justitiam clamare presumat, non furem, non incendium, non raptum, non sanguinem.. », *Cart. de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 456. En fait, la situation reste identique pour l'église et son aître, qui jouissaient déjà du droit d'asile.

Le privilège de l'empereur Henri VI pour l'abbaye de Sainte-Marie de Pomposa (1195), cité par Gröll (*op. cit.*, p. 282), laisse encore davantage place à la confusion : « Inhibemus et interdicimus ut sine licentia abbatis et fratrum ejusdem monasterii nulla persona capiatur, nulla temeritas plagis aut gladiis exerceatur nec cuiquam res violenter diripiatur in ambitu totius insulae illius... ».

2. *Cf.* Bernard, *La sépulture en droit canonique*, thèse, Paris, 1933, p. 62 et suiv.

des constructions s'élèvent sur l'aître[1] malgré les prohibitions canoniques[2]. L'émiettement féodal ne le laisse pas intact et l'Eglise s'efforce de se faire restituer par voies d'œuvres pies les droits de propriété[3] et de justice[4] que les particuliers ont acquis sur lui.

Le droit d'asile est, avec le diplôme d'immunité, le facteur essentiel de la création depuis le VII[e] siècle de marchés et de villes à côté des établissements ecclésiastiques[5]. Les fêtes religieuses rassemblent autour de l'église les populations voisines ; les transactions se réalisent en sûreté, encouragées par les concessions économiques accordées à l'établissement[6] ; le serment sur les reliques ou les évangiles est facilité : un marché s'organise avec des réunions régulières. L'usage d'un signe de paix que l'on élève et que l'on abaisse pour marquer le début et la fin des transactions est d'un usage universel ; en France, dès l'origine, la croix est utilisée à cet effet ; en devenant fixe sur le lieu du marché, dès qu'il fut régulier, au XII[e] siècle, elle augmente encore sa sécurité, par la qualité de lieu d'asile qui est fréquemment reconnue, depuis le XI[e] siècle, aux croix placées sur les voies publiques.

Les constructions qui enserrent les églises paroissiales ou monastiques pour bénéficier de leur statut juridique et de ses conséquences économiques deviennent toujours plus nombreuses. L'agglomération qui se constitue suffit rapidement à tous ses besoins[7] et il faut voir dans ce regroupement,

1. Les moines de Bèze, à Talmay, accordent aux paroissiens la permission de construire dans l'atrium de l'église Saint-Valier pour échapper aux incursions de leurs ennemis (XI[e] siècle) : *Chron. de Bèze*, publiée par GARNIER et BOUGAUD, *Chron. de saint Bénigne de Dijon*, Dijon, 1875, p. 300.

2. D. XII, qu. 1, c. 4 ; XVII, qu. 4, c. 35.

3. Gautier de Bardovillars concède à Saint-Père de Chartres « totam terram quam habebat in atrio seu cimiterio ecclesie de Monasteriolo (Montreuil, près Dreux) » (1082-1112), *Cart. de Saint-Père*, t. II, p. 602.

Un ministériel d'Andlau donne en 1156 à l'abbaye de Marmoutier un « cellarium... in cimiterio ecclesiae » : WÜRDTWEIN, *Nova subsidia diplomatica*, Heidelberg, 1786, t. VII, p. 184.

4. Barthélémy reconnaît que l'abbé de Saint-Père de Chartres exerce la justice sur les « hospites qui manent in atrio de Castellariis » et que lui-même ne peut pas « in atrium placitum vel justitiam facere » (1090-1116) : *Cart. de Saint-Père*, t. II, p. 530.

5. HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, thèse, Paris, 1897, p. 40 et suiv., 140 et suiv., 354 et suiv. ; RIETSCHEL, *Markt und Stadt in ihrem rechtlichen Verhältnis*, Leipzig, 1897, p. 7 et suiv., 49 et suiv., 215 ; *cf.* en particulier les privilèges de Saint-Denis.

6. IMBART de la TOUR, *Des immunités commerciales accordées aux églises*, dans *Questions d'histoire sociale et religieuse. Epoque Féodale*, Paris, 1907, p. 20-28 ; MARIGNAN, *op. cit.*, t. II, p. 110 et suiv., 133.

7. « Ego Avesgaudus... quicquid in ecclesia Sancti Simphoriani et Sancte Marie de Conedrario (Connerre, Sarthe) habebam ; medietatem... primitiarum...,

autour des églises, des habitations, dispersées en général à l'époque précédente, l'origine de la plupart de nos villages [1].

***

Fréquemment cette agglomération ne s'est pas constituée ainsi d'une façon directe et inconsciente. L'autorité séculière qui veut créer un centre nouveau de population concède à un établissement ecclésiastique un territoire, dont les habitants échapperont à toute action du dehors : poursuite judiciaire, vengeance privée ... etc. [2]. L'église accepte cette offre qui groupe autour d'elle des hommes capables de la défendre et qui lui donne des avantages économiques et juridiques [3] : le chef de l'établissement, centre de la sauveté, exerce sur

totumque cimiterium... donavi. In eodem autem cimiterio eisdem monachis licentiam faciendi burgum permisi, unde omnes redditus... libere habebunt... furnum quoque in ipso cimiterio, si voluerint facere, faciant, de quo quicquid inde exierit habeant » (1100) : *Cart. de Saint-Vincent du Mans*, éd. Charles et Menjot d'Elbenne, Mamers et le Mans, 1886, n° 139, c. 88.

1. Les anciens plans de monastères (abbaye de Saint-Gall ; monastère d'Herzogenburg, GRÖLL, *op. cit.*, p. 281) donnent une idée des constructions qui s'élèvent autour de l'église et qui formeront des villages et des villes, comme Charlieu, Fécamp, Aurillac, Saint-Denis... etc... (*cf.* LAVEDAN, *Histoire de l'Urbanisme* ; *Antiquité* ; *Moyen-Age*, Paris, 1926, p. 246 et suiv.).

Les difficultés ne manquèrent d'ailleurs pas : il y avait, par exemple, à Sélestat au XIIIe siècle des disputes entre le monastère et la ville, à cause de la concurrence économique provoquée par la construction d'édifices dans l'aître ; un traité intervint en 1241 entre la ville et le prévôt de Sainte-Foi : « ... quod jam dicti prepositus et conventus domum, pro qua fuit dissensio, perficere debent tali videlicet pacto, quod nec ipsi nec aliquis successorum eorum vel quisquam civium atrium circa dictum claustrum nunquam amplius, quam modo est, aliquo edifico occupabunt », GÉNY, *Schlettstädter Stadtrechte*, Heidelberg, 1903, t. I, p. 5.

2. Guillaume Amanieu confirme la sauveté de la Grande Sauve, à Bordeaux, et précise les privilèges de ce « salvamentum » : inviolabilité et immunité du territoire, sauf-conduit pour ceux qui se rendent au monastère... (XIe siècle), A.D. Gironde, H I, p. 10.

Un tel privilège pouvait être facilement accordé à cause du caractère, relatif à cette époque, des notions de délit et de peine et de l'aspect territorial des droits de justice ; *cf.* FLACH, *Origines de l'Ancienne France*, t. II, Paris, 1893, p. 193 ; Von KELLER, *Freiheitsgarantien für Person und Eigentum, Deutschrechtliche Beiträge*, t. XIV, fasc. I, Heidelberg, 1933, p. 120 et suiv.

Certaines sauvetés, au contraire, sont nées, semble-t-il, de l'élargissement progressif et usurpé de la zone de protection entourant l'église, résultat qui a pu être atteint (comme il l'a été pour les grandes abbayes suisses, *cf.* BINDSCHEDLER, *op. cit.*, *passim*) grâce à la puissance de l'établissement ecclésiastique : *cf.* par exemple, les sauvetés de Saint-Seurin et de Sainte-Croix à Bordeaux : Brutails, A.D. Gironde, Série H, Introduction.

3. Dans la sauveté de Foigny le monastère partage tous les profits avec le seigneur, « excepta decima... et libertate atrii que propria remanent Fusn. ecclesie » (1168), *Cart. de Foigny*, f° 71, cité par FLACH, *op. cit.*, p. 210 ; *cf.* aussi la sauveté du Carbon Blanc (Gironde), A.D. Gironde, H 1306.

Plus tard, ces centres de peuplement sont directement créés par le pouvoir séculier : ce sont les « Villes neuves, Villes franches, Bourgs neufs, Bastides. etc... ».

cet alleu les droits de puissance publique, dont il retire les profits.

La constitution d'une sauveté, provoquée parfois par une donation [1], est d'abord une cérémonie religieuse. Des prélats, ayant en général à leur tête l'évêque du diocèse, posent solennellement des croix [2] pour marquer les limites et prononcent l'anathème contre quiconque violera les privilèges accordés [3]. Les autorités séculières renoncent ensuite à leurs droits ; le seigneur qui a pris l'initiative de cette fondation obtient l'assentiment de ses vassaux et les sanctions séculières s'ajoutent à la menace de l'excommunication [4].

1. Amels donne l'église de Saint-Cyr à l'abbé de Lézat, à condition de la faire consacrer par l'évêque et d'y établir une sauveté : *Cart. de Lézat*, B.N., Lat. 9189, f° 262 b.

2. Le fait de borner par des croix les domaines ecclésiastiques est très ancien (*cf.* l'analogie avec les bornes qui limitaient les domaines des temples égyptiens, p. 16) ; Diplôme de Louis le Débonnaire pour Aniane (837) : « traditum et marmoribus per cruces et terminationes adsignatum fuit », *Histoire du Languedoc*, t. II, Preuves, c. 201. — Le comte Pons donne, libre de toutes charges, à l'évêque d'Albi et à l'abbé de Vioux, le bourg de Vioux, qu'ils tenaient de lui ; le territoire est marqué « per cruces et signa » ; *Histoire du Languedoc*, t. V, c. 306.

3. Philippe Ier confirme la sauveté de la Chapelle-Aude (1065) : « ... Quod petebant in tanta libertate concessi, ut in presentia multorum constituissent quatinus juxta supradictam capellam loca quatuor terminarentur in quibus singulis crux lignea poneretur. Quod si forte fur vel alicujus criminis reus infra constituta loca deprehenderetur, liber omnino esset, quamdiu infra metam quatuor locorum moraretur... », *Cart. de la Chapelle-Aude*, ch. 13, p. 23, cité par Flach, p. 195.

En 1080, au concile de Bordeaux, le duc d'Aquitaine et les seigneurs du pays confirment la sauveté de la Grande-Sauve, constituée l'année précédente, et les légats du pape et les évêques présents ratifient cette création : « Hoc egit concilium in Burdegalensi civitate congregatum, ubi a romanis legatis et ab omnibus qui affuerunt episcopis est sancitum ut perpetua excommunicatione damnatus sit quicumque hoc violare tentaverit, nisi congrua satisfactione se expiaverit », Cirot de la Ville, *Histoire de l'abbaye de la Grande-Sauve*, Paris-Bordeaux, 1844, t. I, p. 270.

Fondation d'une sauveté (1073-1087), *Cart. de Conques*, n° 75, éd. Desjardins, Paris, 1879, p. 70.

Ville neuve créée par Amélius, évêque de Toulouse (1106 ou 1111), B.N., Coll. Doat, t. 143, f° 284 ; *Histoire du Languedoc*, t. V, c. 821 ; *Cart. de Conques*, p. 386.

Sauveté créée par l'archevêque de Narbonne, légat du pape, autour de l'église nouvellement construite de Saint-Martin de Creissan (1132), B.N., Coll. Doat, t. 55, f° 191.

Franchise de Preuilly (1177), Bourdot de Richebourg, *Coutumier Général*, t. III, p. 1002.

4. Sanche, duc de Gascogne, fonde le monastère de Saint-Pé et fait jurer à ses vassaux le respect de la sauveté créée (1032) : de Marca, *Histoire du Béarn*, Paris, 1640, p. 247.

Sauveté de Saint-Jean du Mont (1036) : Flach, *op. cit.*, p. 174, n. 1.

Constitutiones pacis et treugae d'Alphonse, roi d'Aragon (1173) : « Salvitates quoque totius terrae nostrae tam novas quam antiquitus constitutas et in futurum constituendas consilio episcopi et vicarii regis sub praedicta pace et securitate ponimus et constituimus » : de Marca, *Marca Hispanica*, c. 1365.

Raymond V, comte de Toulouse, confirme la sauveté de Toulouse (1194) :

Cette situation est comparable à celle de l'immunité carolingienne et il est possible que la sauveté ait hérité directement de certains de ses caractères [1]. Quoiqu'il en soit, la même confusion se produit : on déclare que les possessions qui entourent l'église ont le même statut que celle-c [2] et on concède à son chef les droits de justice [3]. La situation de fait

« Statuit et confirmavit atque concessit eamdem salvitatem, sicut signata est et bodulata per crucem et de cruce in crucem infra muros civitatis Tholose et deforis, et a flumine Garonne usque ad ipsum murum civitatis et deintus ad supra Castellum Narbonensem », A.N., JJ 21, f° 21 v° ; *Histoire du Languedoc*, t. VIII, c. 420.

1. Le duc d'Aquitaine Guy-Geoffroy fonde en 1079 la sauveté de la Grande Sauve, à Bordeaux : « ... ita sua omniumque potestate absolvit, ut nemo ibi, non comes, non vicecomes, non praepositus, non vicarius, non miles, nullaque prorsus persona aliqua ratione quidquam jure vel advocationis, sive dominationis, audeat exhibere : non violentiam cuilibet inferre, non telonium aut vadimonium capere, non judicium sive justitiam juste vel injuste exercere, nullamque omnino calumniam agere... Quicumque autem illuc fugiens pervenerit, nemo intra terminos ipsius allodii praesumat illum insectari », Mabillon, *De re diplomatica*, Paris, 1681, p. 586.

2. Foulque Nerra, comte d'Anjou, créant, en 1007, un bourg franc autour de l'abbaye de Beaulieu, qu'il a bâtie près de Loches, déclare : « Ipsum autem alodum tante libertati donamus ut nullus sit qui hunc aliter quam ecclesiam Dei violare aut infringere presumat nec habitatoribus ejus aliquam violentiam inferre vel pro aliquo forifacto in rebus eorum manum mittere quamdiu ipsi ante abbatem rectum facere voluerint » : Flach, *op. cit.*, p. 169, n. 1.

Vie du bienheureux Garnier, prévôt de l'église Saint-Etienne de Dijon : « Inde est mansus de Briscone ejusmodi libertatis, ut quicumque in eo quolibet modo culpatus refugeret, sicut in ecclesiae asylo tutus maneret », Fyot, *Histoire de l'église de Saint-Estienne de Dijon*, Dijon, 1596, p. 65.

Archambaut de Bourbon confirme au chapitre de Saint-Ursin de Moncenoux la possession de ses biens : « ... ut nemo ex meis hominibus neque vicarius neque aliquis serviens aliquod contrarium ibi faciat. Et si aliquis homo ad ipsam ecclesiam fugerit, nemo presumat eum persequi neque judicare neque ab ipso burgo abstrahere » (1048) : A.N., K 19, n° 2.

Philippe Ier confirme la sauveté de la Chapelle-Aude : « Si intra cruces injuria illata non fuerit, prior non ei rectum faciet, ille tamen injuriator et tota substantia sua infra villam secura permanebunt, nisi sit aliquod furtum vel insublatum quod sibi illico reddetur, salvo tamen fure vel raptore, quamdiu intra cruces demorabitur... Quod si aliquis modo homo in villa moretur, domino suo servire nolens, si dominus ejus priori sive preposito super eo querimoniam fecerit, eum ut serviat domino admonebunt, si noluerit, intra cruces ipse et sua tuta erunt, extra vero minime » (1073) : *Cart. de la Chapelle-Aude*, ch. 19, p. 44, cité par Flach, *op. cit.*, p. 197.

Privilège de Philippe Ier pour le monastère de Saint-Jean l'Evangéliste de Poitiers : « In tanta enim libertate et quiete volo et jubeo esse illud monasterium, ut si aliquis, pro aliquo foris facto, vel etiam me irato, timore aliquo pressus, ad predictum burgum fugerit, liber et quietus ibi sine aliquo timore, velut in ecclesia, maneat, donec aut placitum faciat aut in pace discedat » (1076), confirmé par Charles VIII, en 1486, *Ordonnances*, t. XIX, p. 689.

3. Sauveté de la Grande Sauve : « ... ut scilicet nemo praeter abbatem et monachos ipsius loci, in toto allodio ad eamdem ecclesiam pertinente quidquam potestatis vel dominationis sive advocationis in ulla prorsus re habeat ; nullus ibi quemquam insectari, non cedere, non aliquid tollere, nullamve injuriam omnino inferre praesumat, sed totum hoc allodium sit quasi una ecclesia, unum miseris asilum, oppressis refugium, ut quicumque in eo fuerit ab omni carnali inimico securus sit... », Cirot de la Ville, *op. cit.*, p. 494.

Franchise de Preuilly, *Cout. Général.*, t. III, p. 1002.

de l'église et du territoire de la sauveté est la même : tout homme qui s'y réfugie ne peut en être arraché ; un acte de l'autorité séculière est nécessaire pour la créer dans le second cas, fréquent pour la confirmer dans le premier ; les textes emploient les mêmes expressions[1] et *salvitas* désigne parfois l'asile[2]. Le plus souvent la sauveté est d'une étendue singulièrement plus vaste que celle du district de l'asile, ce qui explique qu'alors que celle-ci est fixée théoriquement, celle-là est précisée sur le sol même par des signes visibles[3]. Mais cela n'est pas toujours vrai et, lorsqu'on se trouve en présence d'une sauveté dont le territoire fixé autour de l'église n'est pas plus vaste que l'aître normal[4], il faut y voir une confirmation du droit d'asile ou plus exactement un droit d'asile

1. L'acte de consécration de l'église de l'abbaye de Saint-Martin de Lez, en 1045, par Guifred, archevêque de Narbonne, précise le territoire de l'abbaye et ajoute : « Addidit etiam huic constitutioni, ut nemo sit ausus contra abbatem vel monachos ejusdem loci aliquam forciam inferre, aut ad eumdem locum confugientem insequi infra praedictos terminos, etiamsi sit reus alicujus malefacti », *Histoire du Languedoc*, t. V, c. 450.

Privilège du légat Gérard, cardinal d'Ostie, pour l'abbaye de Saint-Jean du Mont (1073) : « Salvamentum quod infra limites constitutos ad securitatem eorum et immunitatem qui inhabitant vel ad id confugerint sub banno B. Petri firmamus et corroboramus, ut quicumque temere et audacter terminos illos, id est cruces, infringere aut violare praesumpserit aut invadere... excommunicatum se cognoscat » : Flach, *op. cit.*, p. 175, n. 2.

L'évêque de Toulouse et l'abbé de Lézat fondent en 1084 une ville-neuve appelée Belad, « ita ut deinceps ipsi et omnes homines qui perinde transierint recognoscant... firmam et corroboratam cunctis habitantibus ibi et confugientibus intra cruces a quatuor partibus determinatos tuicionem esse et perhennem salvetatem » : *Cart. de Lézat*, B.N., Lat. 9189, f° 47 v° ; *Histoire du Languedoc*, t. V, c. 684.

« Omnibus tam laicis quam clericis ad eumdem locum confugientibus ... aut mansionem ibi habentibus infra terminos crucum, ego W. et ego A. pacem, salvationem et securitatem in omnibus rebus et corporibus suis promisimus, fide ac sacramento confirmavimus, tam nos quam milites nostri et clientes » : *Cart. de Cluny*, éd. Bruel, t. V, Paris, 1894, n° 3937, p. 290.

2. L'art. 7 des *Fors de Bigorre* (rédigés sur ordre de Bernard II, comte de Bigorre, en 1095 ou 1105-1112) porte : « Monasteria quibus salvitas consilio comitis et procerum terre jurata fuerit, salvitatem et pacem habeant in omnibus infra fines quibus jurata fuit. Cetera monasteria infra XX stadia (le stade égale trois pas), parrochiales ecclesie infra novem, ita tamen quod si latro publicus cum malefacto inventus fuerit, capiatur ; aliter minime si a rectore monasterii judicio proponatur », éd. Fourgous et de Bezin, p. 180 et suiv.

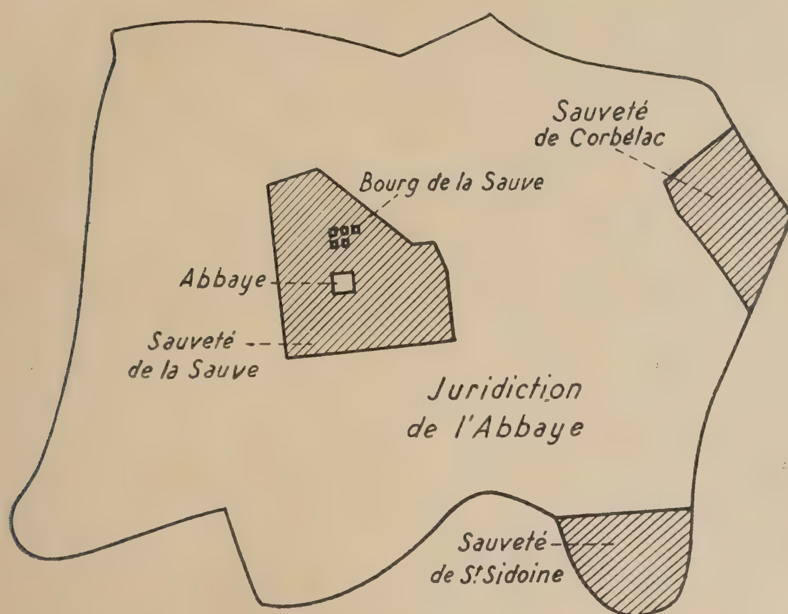
Guillaume, archevêque d'Auch, applique à son diocèse les décisions du concile de Latran (1139) et ajoute : « Ecclesiae salvitatem habeant triginta passuum circumcirca, monasteria vero sexaginta » : Mansi, t. XX, p. 887 et 1148 ; *Recueil des Historiens de France*, t. XIV, p. 392.

3. L'abbaye de la Grande Sauve forme un carré de 150 mètres carrés environ ; ce territoire, jouissant du droit d'asile, est au centre de la sauveté, qui forme approximativement un triangle dont chaque côté a un kilomètre de longueur ; tout autour s'étend la juridiction de l'abbaye, dans laquelle on trouve deux autres sauvetés.

Le plan de la page 175 est emprunté à Cirot de la Ville, *op. cit.*, t. I.

4. Fixé à 60 pas pour les grandes églises, à 30 pour les petites, comme nous le verrons plus tard.

territorial recouvrant le droit d'asile religieux[1]. En effet, malgré l'attachement de l'Eglise à ces privilèges[2], la sauveté, qui ne trouve dans l'établissement ecclésiastique qu'un centre d'organisation, est essentiellement un asile territorial[3].



ABBAYE DE LA GRANDE SAUVE

1. « Gotafredus Magalonensis episcopus et Berengarius Agatensis episcopus ... constituerunt et laudaverunt et dederunt ad ecclesiam Saint Vincentii sexaginta passus pedum versus omnes partes et fecerunt salvacionem et posuerunt terminos et cruces... » (1098) : B.N., Lat. 12745, p. 363 ; Flach, *op. cit.*, p. 171, n. 2.

2. Alexandre III (1167) « monasterio Rivipullensi : ... Insuper etiam omnes salvitates, quae a multis retro temporibus... constitutae sunt, praecipimus perpetuo inviolabiliter observari, ne quis... ausu temerario infringat » : de Marca, *Marca Hispanica*, Appendice, c. 1347.

Alexandre III confirme les possessions de saint Seurin de Bordeaux : « ... locum in quo ecclesia sita est, cum salvitate ejusdem loci » : *Cart. de Saint-Seurin*, A.D. Gironde, G 1030, f° 40 v°.

Le concile de Ruffec (1258) pour la province d'Aquitaine ordonne d'excommunier ceux qui violent les églises et les sauvetés (c. 2) ; Mansi, t. XXIII, c. 984 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 89.

3. Le meilleur critère pratique de distinction (surtout lorsqu'on ne possède point l'acte de fondation indiquant le but le plus fréquent de la sauveté : le peuplement) réside dans la présence dans la sauveté de droits de justice que ne comporte pas le droit d'asile : Sauveté du Mont Saint-Jean : « Si quis autem, pro aliquo timore, offensione vel forifacto, de alio loco ad istum locum pro salvatione rerum et corporum suorum confugerint, illis fide et sacramento confirmavimus quatinus ibi pacem et salvationem hac ratione habeant ut ejusdem loci monachi super illos clamantibus et justitiam requirentibus justitiam faciant. Si vero non potuerint, illos et res eorum a se expellant » : *Cart. de Cluny*, éd. Bruel, p. 290. Mais il n'est pas toujours applicable (*cf.* l'art. 7 des Fors de Bigorre, cité, p. 174, n. 2).

Les minihis bretons ont une grande ressemblance avec les sauvetés méridionales. Etymologiquement le mot *minihi* signifie « monastère »[1] ; de même que pour l'immunité, on a dû employer le nom de la circonscription privilégiée pour désigner le privilège et *minihi* est parfois employé au sens d'asile[2]. En latin, *minihi* se rend parfois par *asilum*[3] ; mais l'assimilation n'est pas possible, bien que les violations soient également punies par les sanctions canoniques[4]. Les minihis, dont certains remontent au IXe siècle[5], ont, comme les sauvetés, hérité de l'immunité carolingienne[6] ; leur vaste étendue n'est en aucune façon comparable au district de l'asile ; ce sont plutôt des seigneuries ecclésiastiques : Minihi de Tréguier,

1. L'origine *mane hic* a été abandonnée. Minihi, minichi ou menechi vient sans doute de *menech* (pluriel de *manach*, moine) et de *ty*, maison (Etymologie de Legonidec ; *cf.* Delabigne-Villeneuve, *Du droit d'asile en Bretagne au Moyen-Age*, *Mém. de la Soc. Archéol. du Département d'Ille-et-Vilaine*, 1861, p. 178 ; Brice-Peynaud, *Le droit d'asile à Saint-Malo*, *Ann. de la Soc. Hist. et Archéol. de l'arr. de Saint-Malo*, 1932, p. 44) ; cette étymologie a pu se combiner avec *monachia*, monastère (étymologie de Loth ; *cf.* Largillière, *Les minihis*, *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. de la Bretagne*, t. VIII, 1927, p. 184 ; Brice-Peynaud, *loc. cit*).

2. C'est le cas du *Minihi Saint-Sané*, à Plouzané, près de Brest : Saint-Sané, si l'on en croit sa vie légendaire, aurait, en abordant sur la côte de Léon au VIe siècle, planté deux grandes croix de pierre : l'espace compris entre ces croix fut depuis regardé comme un asile : Albert, *Vie des saints de la Bretagne armorique*, 1659, Vie de Saint-Sané.

3. « Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Venetensis et Corisopitensis Dei gratia episcopi et frater B. abbas Sancti Mauricii de Carnoet salutem in domino. Noveritis quod post multas allegaciones et contentiones inter N. priorem beate Marie sub Kemper Corentin ex una parte et Henricum Bernardi senescallum Cornubie ex alia diucius agitatas super arrestacione quarumdam navium hominum dicti N. prioris de loco beate Marie facta a dicto senescallo in *asilo beati Thome martiris in Benodet*, tandem ad hanc formam pacis coram nobis unanimiter devenerunt quod dictus sanescallus dictas naves quitas et liberas de arrestacione et omnia dampna occasione dicte arrestacionis... restauravit... Actum publice apud Kempercorentin anno gracie millesimo CCo XXXo secundo, die veneris proxima post purificationem beate Virginis ». A.D. Ille-et-Vilaine, 2 H 2, 89.

Cela ne saurait en aucune façon autoriser Largillière (*op. cit.*, p. 272, n. 70) à donner dans deux chartes, citées p. 159, n. 5 et p. 230, n. 4, le sens de *minihi* au mot *cimiterium*.

4. Statuts synodaux d'Alain Helouri, évêque de Tréguier (1334) : « Item quia nonnulli malevoli, invidi et aemuli franchisias, immunitates et libertates Minihii seu asyli beati Tugduali infringunt ; tallias, collectas et alia onera hominibus et vassallis dicti Minihii imponunt ; terram dicti Minihii pillant, invadunt et depraedant ; pedagia, guidagia et alias exactiones indebitas ab hominibus dicti Minihii... exigunt indebite, quamobrem statuimus... quod quicumque... qui praemissa vel eorum aliqua perpetraverit... excommunicationis incurrat sententiam ipso facto » : Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, Laris, 1717, c. 1116 ; *cf.* aussi, p. 175, n. 2.

5. *Cart. de Redon*, Nos 141 et 142 (842 et 867), éd. de Courson, Paris, 1863, p. 107 et 108.

6. *Minihi* est rendu parfois en latin par *munitio* (Office de Saint-Mandet, dans le légendaire de Tréguier, *Blancs-Manteaux*, no 38, p. 861, 18 novembre ; *cf.* Delabigne-Villeneuve, *op. cit.*, p. 190) qui n'est pas plus éloigné de *immunitas* que *muntat* (*cf*, p. 156, n. 1).

groupant onze paroisses ; minihi de Saint-Pol de Léon, groupant trois paroisses[1]... etc., ou des asiles territoriaux : c'est le cas du minihi de Saint-Malo[2].

L'histoire de celui-ci éclaire par un exemple frappant la différence existant entre le minihi ou la sauveté et le droit d'asile et il importe peu que ces faits se rapportent à une période plus récente. Henri Tudor, comte de Richemont, le futur Henri VII d'Angleterre, se réfugia à Saint-Malo au moment de la guerre des Deux Roses, en 1479 ; Edouard IV demanda au duc de Bretagne son extradition, mais les Malouins, jaloux des privilèges de leur minihi, refusèrent. Les Yorks essayèrent alors de le prendre par la ruse. Henri Tudor, devinant leur dessein, se précipita dans la cathédrale et embrassa de ses deux mains l'autel en criant à la violation de l'asile. Les Malouins prirent les armes et empêchèrent qu'il fût porté atteinte à l'asile de l'église[3].

***

Le droit d'asile des lieux sacrés a été, pendant l'époque féodale, objet de confusions multiples : il a été « recouvert », si l'on peut ainsi s'exprimer, par l'immunité carolingienne transformée, les privilèges de protection, les règlements de la paix de Dieu, les sauvetés et les minihis. Il y a gagné d'être sauvegardé et protégé ; mais il n'aurait pas survécu à ces institutions si, avant le développement de l'autorité royale dans les divers pays d'Europe à la fin du Moyen-Age, le droit classique de l'Eglise n'avait affirmé l'indépendance du droit d'asile et élaboré une doctrine solide, qui devait, dans ses grandes lignes, s'imposer longtemps au pouvoir séculier.

1. Le minihi de Saint-Pol de Léon comprend les paroisses de Saint-Pol, de Roscoff et de Santec. Un manuscrit du XVIIe siècle dit nettement « que l'évêque est seigneur temporel et spirituel de la ville et de son minihi » : *cf.* BRICE-PEYNAUD, *op. cit.*, p. 49.
DELABIGNE-VILLENEUVE (*op. cit.*, p. 212-215) a dressé une liste des anciens minihis ayant donné leur nom à des agglomérations.

2. L'individu qui veut se réfugier à Saint-Malo doit atteindre les limites fixées, puis sonner une cloche ; il doit ensuite faire une confession écrite et publique de ses crimes, et il ne jouit de l'inviolabilité que pour ceux qu'il a avoués. Placé sous la surveillance de la communauté, le réfugié n'est admis dans son sein qu'après un stage : au bout d'un certain temps, il sollicitera la franchise et après deux ans il pourra obtenir la bourgeoisie : BRICE-PEYNAUD, *op. cit.*, p. 50-51 (*cf.* l'analogie avec les villes de refuge des Juifs, p. 10).

3. BRICE-PEYNAUD, *op. cit.*, p. 51-52.

CHAPITRE IV

LE DROIT CLASSIQUE DE L'ÉGLISE

Si l'élaboration du droit classique de l'Eglise a pour point de départ le décret de Gratien, c'est parce que cette compilation domine nettement par sa valeur les collections qui l'ont précédée et rendue possible, mais c'est surtout parce que la synthèse de l'ancien droit réalisée par Gratien a obtenu un tel succès de fait que les textes qu'il a recueillis ont été presque exclusivement invoqués après lui. Il est donc nécessaire de rechercher comment s'est progressivement formée cette masse de textes, augmentée par un enrichissement continu à travers les diverses collections, mais en même temps allégée par l'abandon des textes dépassés.

*

La rédaction latine du concile de Sardique (344) — seul concile oriental qui ait été pourvu d'une telle version — devait favoriser sa diffusion en Occident, encore qu'elle se présentât sous quatre formes différentes [1]. Ses canons passent, en effet, à la suite de ceux de Nicée [2] dans les collection latines de conciles orientaux [3]; on les retrouve dans la *Dionysio-Hadriana* [4], dans la collection africaine de Cresconius [5], dans

1. Maassen, *Gesch. der Quellen und der Literatur des Canonischen Rechts im Abendlande*, Gratz, 1870, p. 50 et suiv.
2. Maassen, *op. cit.*, p. 52 et suiv. ; Fournier et Le Bras, *Histoire des Collections canoniques en Occident*, Paris, 1931, t. I, p. 19.
3. *Versio Prisca*, *P.L.*, t. LVI, c. 777 ; Mansi, t. VI, c. 1141. *Versio Hispana*, *P.L.*, t. LXXXIV, c. 117 ; Mansi, t. III, c. 30. *Versio Dionysiana*, *P.L.*, t. LXVII, c. 178 ; Mansi, t. III, p. 22.
Dans ces trois collections, les canons 7, 8 et 9 de Sardique sont numérotés 8, 9 et 10 ; *cf. Vetus Canonum Nicaenorum, Sardicensium et Chalcedonensium interpretatio latina*, *P.L.*, t. LVI, c. 834.
4. c. 11 : Pithou, *Codex canonum vetus Ecclesiae Romanae restitutus*, Paris, 1687, p. 120 ; Maassen, *op. cit.*, p. 446.
5. c. 154, *P.L.*, t. LXXXVIII, c. 891.

de nombreuses autres collections[1] et plus tard dans le *Liber Tarraconensis*[2]. Mais quelques collections les passent sous silence[3]; on ne peut s'en étonner, car ils ne contiennent qu'une affirmation de principe, dont le rappel est rendu inutile par les décisions précises des conciles de l'époque franque; ceux-ci sont la source essentielle des collections occidentales, les textes de Gélase, perdus, ne figurant pas dans les collections anciennes de décrétales[4]. Les canons francs sont recueillis par de très nombreuses collections et replacés à leur date par le plus grand nombre d'entre elles[5]. La première synthèse importante en est faite en Gaule dans la collection d'Angers, qui réunit les textes principaux dans un titre spécial (t. LIV), *de his qui ad ecclesiam confugiunt*[6].

1. Collections des manuscrits de Freising, de Corbie, d'Albi, de Saint-Maur, de Diessen; *coll. Herovalliana* : MAASSEN, *Gesch. der Quellen*, p. 482, 572, 594, 615, 625 et 831.
2. P. FOURNIER, *Le liber Tarraconensis, Mélanges Havet*, Paris, 1895, p. 268.
3. *Quesnelliana*, *P.L.*, t. LVI, c. 359. Coll. de Ferrand, *P.L.*, t. LXVII, c. 949.
4. *Coll. Dionysiana*, *P.L.*, t. LXVII, c. 230-316.
Coll. Avellana, éd. Guenther, C.S.E.L., t. XXXV.
Codex Carolinus, *P.L.*, t. XCVIII, c. 9-874.
Coll. Dionysio-Hadriana, PITHOU, *Codex canonum vetus Ecclesiae Romanae restitutus*, p. 261 et suiv.
Decretales Pseudo-Isidorianae, éd. Hinschius, p. 635 et suiv.
5. Coll. du Ms. de Corbie, c. 29 = Conc. d'Orange; c. 33 = Conc. d'Orléans I; le conc. d'Epaone est ajouté en appendice; MAASSEN, *op. cit.*, p. 565 et suiv.
Coll. du Ms. de Cologne, c. 11 = Orléans I; c. 16 = Epaone; c. 31 = Orléans (538); c. 32 = Orléans (541); c. 39 = Orléans (549); MAASSEN, p. 578 et suiv.
Coll. du Ms. de Lorsch, c. 17 = Orange; c. 23 = Orléans I; c. 24 = Epaone; c. 31 = Orléans (538); c. 32 = Orléans (541); MAASSEN, p. 588 et suiv.
Coll. du Ms. d'Albi : Orléans, I, II et III; MAASSEN, p. 600 et suiv.
Coll. du Ms. Pithou (B.N., Lat. 1564), c. 52 = Epaone; c. 62 = Orléans I; c. 63 = Orléans III; MAASSEN, p. 606 et suiv.
Coll. du Ms. de Saint-Maur (B.N., Lat. 1451), c. 16 = Orléans I; c. 18 = Orange; c. 25 = Epaone; MAASSEN, p. 615.
Coll. du Ms. de Diessen, c. 24 = Epaone; c. 77 = Clichy; MAASSEN, p. 626 et 630.
Coll. du Ms. de Reims; Orange, Orléans I, III, IV et V; MAASSEN, p. 639.
Coll. Herovalliana : Orange, Epaone, Orléans III, IV et V, Macon (585); MAASSEN, p. 831 et suiv.
Deuxième Coll. du Ms. de Bonneval (B.N., Lat. 3859) : Orange, Orléans I, III et IV; MAASSEN, p. 841.
Coll. Dacheriana, t. I, c. 72 et 108 = Orléans I; d'Achéry, *Spicilegium*, t. I, Paris, 1723, p. 527 et suiv.
Coll. en 4 livres : Orange, Orléans I, III et V, Epaone; MAASSEN, p. 860.
Coll. du Ms. de Lyon : Orange, Orléans I, III et V, Epaone; MAASSEN, p. 775 et suiv.
Coll. du Ms. de Beauvais : Orléans I, III, IV et V; Epaone; Macon I et II; MAASSEN, p. 779.
6. Sont réunis sous ce titre les canons des conciles d'Orange, Orléans I et III, Epaone, Macon I et II; MAASSEN, p. 821 et suiv.; le titre est peut-être emprunté au Code Théodosien.

L'*Hispana* chronologique ne retient que les plus caractéristiques de ces conciles francs, mais reçoit en outre l'apport des conciles wisigothiques [1]. Tous ces canons sont groupés dans l'*Hispana* systématique [2], à l'exception du canon 2 d'Orléans, qui prend place dans le titre consacré au rapt [3].

La collection irlandaise recueille le canon 1 d'Orléans [4] et, sous le nom du concile d'Agde, on trouve un résumé de ce même canon [5] et un texte apocryphe sur le devoir qui incombe à l'Eglise de protéger ceux qui implorent le droit d'asile [6]. On a depuis longtemps signalé l'insertion dans cette collection d'un nombre important d'extraits de l'Ancien Testament, probablement empruntés à un recueil de textes bibliques antérieur [7] ; cette influence est telle que les dispositions relatives au droit d'asile se trouvent groupées sous le titre anachronique *de civitatibus refugii* et que nous y trouvons réunis avec un certain ordre, à côté des canons d'Orléans et d'Agde (?) et d'extraits patristiques, les textes de l'Ancien Testament relatifs aux villes de refuge [8].

1. C. d'Orange, *P.L.*, t. LXXXIV, c. 255.
Orléans I, — — 273-275.
Lérida, — — 324.
Tolède XII, — — 478.

2. Livre V, t. 18 : « De his qui ad ecclesiam confugerint et pro eis non pignorandis clericorum servis » (*cf.* Maassen, p. 813 et suiv.).
c. 1 = Orléans I, c. 1 et 3, *P.L.*, t. LXXXIV, c. 78.
2 = Orange, c. 5, — — —
3 = Orange, c. 6, — — —
4 = Lérida, c. 8, — — —
5 = Lérida, c. 10, — — —
6 = Tolède XII, c. 10, — — —

3. L. V, t. 3, c. 3, *P.L.*, t. LXXXIV, c. 74.
4. L. XXVIII, c. 11.
5. L. XXVIII, c. 3.
6. L. XXVIII, c. 9.
7. P. Fournier, *Le Liber ex lege Moysi et les tendances bibliques du droit canonique irlandais, Revue Celtique*, t. XXX, 1909, p. 221.
8. L. XXVIII, *De civitatibus Refugii*, c. 1, *De nominibus et numero civitatum refugii* (Josué, XX, 7 et 8) ; — c. 2, *De his quos civitas refugii defendit* (Ex., XXI, 13 et XIX, 4-6) ; — c. 3, *De eo quod debent rei civitatibus refugii defensi satisfacere his, quibus rei sunt* (*Syn. Agathensis*) : « *Placuit ut homicidae a foribus ecclesiae non cito repellantur et omni genere poenarum sint liberi, ita tamen ut eis, quibus rei sunt, satisfaciant* » ; — c. 4, *De eo quod homicidae in ecclesia peniteri debeant* (Saint-Jérôme) ; — c. 5, *De poenitentia homicidii non sponte commissi* (C. d'Ancyre, c. 22) ; — c. 6, *De eo quod occidendus est homicida, qui non sponte occiderit, si extra urbem refugii deprehendatur ab ultore* (Num., XXXV, 26-27) ;— c. 7, *De his quos non defendit civitas refugii* (Ex., XXI, 14 ; Deut., XIX, 11-13) ;— c. 8, *De eo quod non intra septa civitatis refugii occidendi sunt rei* (Paral., II, XXIII, 14) ; — c. 9, *De omni fideli non facile de sinu ecclesiae abdicando* (*Syn. Agathensis* ?) ; — c. 10, *De penitentia diversa homicidarum sponte occidentium* (Ancyre, c. 21) ; — c. 11, *De eo quod non oportet ecclesiam confugientes a se dimittere aut, si dimittat, non ad mortem aut debilitatem* (Orléans I, c. 1) ; — c. 12, *De ecclesia reos obstinanter non defendente* (Saint Agustin) ; — c. 13, *De his qui peccant in loco sancto, in*

Nous retrouvons cette association chez Alcuin qui, à l'occasion de son différend avec l'évêque d'Orléans au sujet d'un clerc condamné enlevé par celui-ci de l'abbaye de Saint-Martin de Tours[1], fait en 801 ou 802 un rassemblement raisonné de textes concernant l'asile[2] : il utilise l'*Hibernensis* : à la suite de cette collection, il cite des textes scripturaires et les deux canons attribués au concile d'Agde et, à la fin de son exposé, pour justifier l'asile par le droit divin, il invoque l'institution des villes de refuge. Mais ce rapprochement qui pouvait être fécond à cet égard était prématuré à une époque où le droit d'asile n'était pas contesté dans son principe : il fut abandonné et nous ne le retrouverons pas de longtemps.

Alcuin utilise également d'autres sources : il puise peut-être dans le *Bréviaire* d'Alaric les textes du Code Théodosien et des Sentences de Paul qu'il cite ; il trouve dans sa bibliothèque l'exemple d'Alaric connu par Orose et l'asile de Romulus si fréquemment décrit. Il reproduit le canon 21 du quatrième concile d'Orléans (541) et attribue à saint Sylvestre le canon 22 du cinquième concile d'Orléans (549) ;

eodem quoque occidentis (*Num.*, XXV, 8...) ; — c. 14, *De eo quod in novo paene omnes in ecclesia spiritaliter necandi sunt* (Syn. II, Patric., c. 8...).

WASSERSCHLEBEN, *Die Irische Kanonensammlung*, Leipzig, 1885, p. 94 et suiv. ; *cf.* aussi : L. XLIV, c. 2 et 3.

1. *Cf.*, p. 145, n. 3.

2. Il cite d'abord quelques textes évangéliques sur la miséricorde : Matth., V, 7 et IX, 3 ; Luc, VI, 36-37, VII, 39 ... etc... ; puis examine le point de vue canonique : « Sed videamus quid de fugitivis ad ecclesiam sancti canones censeant. In canone Aurelianensi (= Orléans I), capitulo primo, legitur : De homicidis et adulteris et furibus... omni poenarum genere sint securi. O Aurelianensis pontifex contra Aurelianensem synodum facere audet... Item in synodo Aurelianensi (= Orléans IV), capitulo vigesimo primo : Si quis necessitate compulsus... prius ecclesiae restituto. Item Sanctus Silvester in titulo 21 : De servis qui pro qualibet culpa... si ab omnium communione suspensus (= Orléans V, c. 22). Item synodus Agathensis : Placuit ut homicidae a foribus ecclesiae non cito pellantur, et ab omni genere pœnarum sint liberi, ita tamen ut eis, quibus rei sunt, satisfaciant. Item synodus Agathensis : Omnis fidelis qui in sinum ecclesiae confugerit, hoc est matris, non facile repellatur ; sed in ea ecclesia, quantum judices veritatis judicaverunt, satisfactione sanetur. Sed et de Constantino imperatore legimus, dum baptizatus fuerit, ut die quarta hujusmodi statuisset legem, ut, in quocumque loco fuerit fabricata ecclesia... ». Après avoir cité des textes du Code Théodosien (IX, 34 ; IX, 2, 3) et des Sentences de Paul (V, 28, 1-2), il poursuit : « Legitur in Orosio, l. VII, de Alarico rege, qui Romam obsedit, inrumpit, vastavit, quali intentione locis sanctis idem paganus rex parcere jussit (Orose, VII, 39)... Si quis haec, quae posuimus, canonum et legum testimonia minores esse auctoritates aestimet, legat ipsius Domini de fugitivorum civitatibus praecepta ; et intellegat divinitus esse statutum, ut rei et peccatores, Domino Deo demandante, loca defensationis debuissent habere, ubi protegerentur a persequentium insidiis. Necnon et ipsam Romam aliasque per mundum civitates asylum statuisse ad reorum defensationem legitur... », Ep. 245 et 246, *M.G.H.*, *Epist.*, t. IV, p. 393 et 398.

mais n'est-ce point là une inadvertance, due au voisinage de la prétendue loi de Constantin, apocryphe symmaquien présenté sous l'autorité de saint Sylvestre et qu'Alcuin a pu connaître par la *lex Romana Roetica Curiensis* [1] ? Quoi qu'il en soit, la fortune de ce dernier texte disparaît : créé au moment où l'asile s'est imposé au début du Moyen-Age [2], il n'est plus utile à l'époque carolingienne et tombe dans un oubli d'où il ne sortira que pour être contesté.

Les textes du Code Théodosien sont utilisés par l'auteur des *Faux Capitulaires*, on les retrouve dans la collection du manuscrit de Troyes 1406 [3], puis ils disparaissent également. Abbon de Fleury les citera encore à la fin du Xe siècle, mais en se plaçant à un point de vue un peu différent : étudiant l'honneur dû aux lieux sacrés, il insiste sur la paix de l'église, qui ne doit être troublée par aucune activité séculière et par aucune violence [4].

Les canons des conciles occidentaux sont, en effet, suffisamment explicites pour n'avoir besoin d'aucun appui : les textes de l'Ancien Testament ne sont plus invoqués, non plus que les lois romaines [5] et les collections du IXe siècle ressemblent étrangement à la collection d'Angers et à l'*Hispana*. Dans le pénitentiel de Rhaban Maur, on ne trouve que les décisions des conciles d'Orange et d'Orléans I : le premier texte pose le principe général, qu'appliquent à trois cas particuliers les canons d'Orléans [6]. La collection d'*Isidorus Mercator* reproduit ces dispositions dans l'ordre chronologique et à leur date et ajoute simplement les canons des conciles wisigothi-

1. *Cf.* p. 108, n. 1.
2. *Cf.* p. 114. n. 5.
3. P. Fournier, *Un groupe de recueils canoniques inédits du Xe siècle*, Ann. de l'Univers. de Grenoble, t. XI, n° 2, p. 353.
4. « De honore ecclesiarum et monasteriorum. Ecclesia, quae est templum Dei vivi, quo honore habenda sit, testatur ipse Dominus in Evangelio quo dicit Petro : Tu est Petrus... providendum est ne, cui Christus fundamentum est, in usus saecularium transferatur propter rapinas suarum rerum, quia perhibentur Christiani intus vel foris violentiam ingerere atriis domus Dei. Unde Theodosius et Valentinianus, libro nono legum, capitulo 34, Antiocho praeposito : « Pateant... », *P.L.*, t. CXXXIX, c. 475.
5. Bien que ces lois, empruntées au Code Théodosien par la législation barbare, soient ensuite passées du Code de Justinien dans quelques recueils : les *Excerpta* de Bobbio, par exemple, reproduisent (c. 41) la loi : C.J. I, 12, 2 ; Maassen, *op. cit.*, p. 896.
6. c. 22 : « De his qui ad ecclesiae patrocinium confugiunt, ne tradantur persequentibus se sine faedere pacti... In concilio Arausicano, cap. 5, ita scriptum est : « Eos autem qui... ». In concilio Aurelianensi, cap. I, de homicidis et adulteribus et furibus, si ad ecclesiam confugerint, ita scriptum est... Item in eodem concilio, cap. 2, scriptum est de raptoribus.. Item in eodem concilio, cap. 3, scriptum est de servis... » *P.L.*, t. CXII, c. 1416.

ques : Lérida, Tolède VI et Tolède XII [1] : un texte canonique nouveau ne paraissait pas utile.

***

Sur le plan séculier, la situation est tout autre : le souci de la pénitence des coupables réfugiés dans l'église est désormais laissé de côté ; le respect dû à l'église [2], fondement du droit d'asile, se présente sous la forme de l'inviolabilité du lieu sacré, considéré comme un district d'immunité étroite.

Le recueil d'Anségise, qui dès avant la fin du IXe siècle a acquis une valeur officielle, contient la plupart des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux : les capitulaires de 818-819 et de 873 atténuent le principe du grand capitulaire de 803 sans attaquer de front ses dispositions [3]. Les capitulaires qu'ajoute Benoît le Diacre ont une tout autre tendance. Il rappelle d'abord le principe, posé fort anciennement, de la « sauvegarde des immunités », formule vague et susceptible de toutes les interprétations [4] ; si quelques textes restrictifs sont reproduits [5], ils passent inaperçus à côté des extensions de Louis le Débonnaire [6] et du principe général établi par le canon 39 du concile de Mayence, qui est emprunté à la *Dyonysio-Hadriana* [7] et présenté sous l'autorité d'un capitulaire [8]. L'intérêt primordial de l'œuvre de Benoît le Diacre réside, à coup sûr, dans le rapprochement que nous voyons s'y opérer, après l'avoir vu se réaliser dans la pratique, entre l'asile et l'immunité. Des textes carolingiens punissaient les délits

1. Sardique,	Hinschius, *op. cit.*,	p. 267 ;	*P.L.*, t. CXXX,	c. 275.
Orange,	—	p. 328 ;	—	c. 391.
Orléans I,	—	p. 337 ;	—	c. 409.
Lérida,	—	p. 347 ;	—	c. 428.
Tolède VI,	—	p. 379 ;	—	c. 491.
Tolède XII,	—	p. 417 ;	—	c. 559.

2. *Cf.* Abbon de Fleury, cité, p. 182 n. 4.
3. I, 134 = *Cap. leg. additum* de 803, c. 3, *M.G.H.*, *Cap.*, I, p. 411.
III, 26 = *Cap leg. additum* de 803, c. 2, *eod. l.*, p. 428.
IV, 13 = *Cap. leg. addenda* (818-819), c. 1, *eod. l.*, p. 437.
IV, 26 = *Cap. Carisiacense*, c. 12, *eod. l.*, p. 440.
4. I, 15, *P.L.*, t. XCVII, c. 707 : « Ut immunitates pleniter conservatae sint » = Cap. de Pépin (avant 755), c. 6 ; Conc. de Ver (755), c. 19.
5. Cap. d'Héristal (779) = I, 193, *eod. l.*, c. 724.
Cap. de 803 = V, 93, *eod. l.*, c. 713.
Benoît le Diacre reproduit également (I, 6, *eod. l.*, c. 753) le texte de l'Exode, déjà inséré dans l'Ibernensis : « Si quis de industria... », sans se douter de l'utilisation qui pourra en être faite contre le droit d'asile.
6. Cap. de 819-819 = I, 230, *eod. l.*, c. 730.
7. Maassen, *op. cit.*, p. 468.
8. I, 155, *eod. l.*, c. 721.

commis dans l'église de la peine du bris d'immunité [1]; un pas restait à franchir : Benoît le Diacre présente comme canon 20 du concile de Tribur un texte fabriqué, qui punit toute violation d'asile d'une peine canonique et de la peine pécuniaire du bris d'immunité [2]. Il reproduit également la formule utilisée par le diplôme de Louis le Pieux pour Aniane [3] : l'immunité carolingienne s'étend à tout le domaine immuniste, s'il est entouré d'une clôture ; mais, dans le cas contraire, elle ne recouvre que l'espace clos, c'est-à-dire fréquemment l'église et son aître ; or la loi romaine, empruntée au Code Théodosien, que Benoît insère également dans sa collection, reconnaît précisément comme district de l'asile tout cet espace entourant immédiatement l'église [4].

Réginon de Prüm, au début du Xe siècle, reproduit, dans son traité *de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, les textes canoniques et séculiers qui placent toutes les églises sous la protection de l'immunité et sanctionnent les délits qui y sont commis de l'excommunication et de la peine séculière de la violation de l'immunité ; mais il sépare encore celles-ci des règles du droit d'asile [5].

1. *Cf.* p. 149, n. 4.
2. I, 337, *eod. l.*, c. 746 : « Si quis homo contumax vel superbus timorem Dei vel reverentiam sanctarum ecclesiarum non habuerit et fugientem servum suum vel quem ipse persecutus fuerit, de atrio ecclesiae vel de porticibus quomodolibet ecclesiae adherentibus per vim abstraxerit, pro emunitate quingentos solidos conponat, et ipse publica penitencia juxta judicium mulctetur ».

Il n'est pas difficile de s'apercevoir que ce texte a été fabriqué en partant de la loi des Bavarois, I, 7, citée p. 124, n. 3.

3. I, 279, *eod. l.*, c. 736 ; *cf.* p. 149, n. 5.
4. III, 174 : « Ut eos timoris necessitas non constringat circa altare manere et loca veneratione digna polluere, depositis armis, qui fugerint. Quod si non deposuerint, sciant se armatorum viribus extrahendos. Et quicumque eos de porticibus, et de atriis, et de hortulis, de balneis vel de adjacentibus ecclesiarum abstrahere praesumpserit, capite puniatur », *eod. l.*, c. 819.
5. I, 14, *De immunitate ecclesiarum* (*Capitula Caroli Calvi*, t. IX, c. 14) : « Denuntiandum est omnibus et a missis nostris ordinandum, ut omnes ecclesiae et presbyteri sub immunitate et privilegio et ordinatione atque dispositione episcoporum singularum paroechiarum in quibus consistunt, secundum auctoritatem canonicam permaneant », *P.L.*, t. CXXXII, c. 195.

II, 14 (*Conc. Namnetense*, c. 17) : « In exodo dicit de homicidio : Si quis de industria... », *eod. l.*, c. 289.

II, 31 = Cap. de 818-819, c. 1, *eod. l.*, c. 291.
II, 37 = Conc. de Tribur (895), c. 6*a*, *eod. l.*, c. 291.
II, 288 = Conc. de Meaux (845), c. 60, *eod. l.*, c. 339.
II, 294 = Conc. de Mayence (888), c. 6, *eod. l.*, c. 341.
Appendice, I, 14 = Orléans I, c. 3, *eod. l.*, c. 372.
I, 20 = Orange (modifié) : « Eos qui ad ecclesiam confugerunt tradi non oportet, sed eos, domini sui promissa venia, exire persuadeant. Quod si ab ecclesia exeuntibus poenale aliquid intulerint, ut ecclesiae inimici, habeantur excommunicati », *eod. l.*, c. 372.

Il appartiendra à Burchard de Worms, au début du XI[e] siècle, de développer la tendance des *Faux Capitulaires* et de rendre définitive la liaison de l'immunité et de l'asile.

***

Dans les huit chapitres qu'il consacre dans son livre III au droit d'asile et à l'immunité, Burchard reproduit les canons d'Orange[1] et d'Orléans I[2], qu'il emprunte probablement à la collection d'Isidore. Le canon 39 du concile de Mayence, qu'il présente comme le canon 11 d'un concile de Thionville[3], est tiré des *Faux Capitulaires*, comme le pseudo-canon 20 du concile de Tribur, présenté par Burchard comme canon 2 d'un concile de Metz[4]. Le canon 6 de Tribur[5] est emprunté à Réginon de Prüm et le texte inséré sous le nom de canon 5 d'Orléans[6] paraît inventé de toutes pièces : il résume en leur empruntant quelques phrases les canons 1 et 3 du concile de 511 et on devine mal la raison qui a poussé à sa fabrication.

Ces textes sont classés sans ordre apparent ; mais ils montrent que Burchard, comme ses contemporains, considère essentiellement l'asile au point de vue du respect dû à l'église. Sans doute, il ne l'appelle pas encore *immunité* ; il place ces canons sous les rubriques *de fugientibus ad ecclesiam, de illis qui pro aliquo reatu fugiunt ad ecclesiam*, réservant au seul canon 6 de Tribur le titre *de emunitate ecclesiae.* Mais, à la suite de Benoît le Diacre, il reproduit les textes qui appliquent à la violation du droit d'asile[7], comme à la rixe ou à l'homicide dans l'église[8], la peine séculière qui sanctionne le bris d'immunité ; et surtout il assimile formellement au territoire d'immunité les lieux d'asile, au nombre desquels il

1. III, 195, *P.L.*, t. CXL, c. 711.
2. III, 190, 191 et 192, *eod. l.*, c. 710 et 711.
3. III, 194, *eod. l.*, c. 711.
4. III, 197, c. 711 ; il modifie *quingentos* en *nongentos.*
5. III, 196, *eod. l.*, c. 711 ; il l'appelle c. 30.
6. III, 193, *eod. l.*, c. 711 : « Similiter in Matiscensi synodo decretum est ut hi qui fugiunt suos inimicos, aut in ecclesiam, aut in atrium ecclesie, aut in domum episcopi, aut in claustrum regularium non inde abstrahantur, nisi prius super sacra accepta securitate a persecutoribus de morte, de debilitate, et omni poenarum genere sint securi ; etiam si servi sint illorum, qui eos insequuntur, ita ut ei cui rei criminosi fuerint de satisfactione conveniant. Quod si is qui super sacra prius juraverat, post convictus fuerit juramentum violasse, reus perjurii communione privetur, quousque satisfaciat ».
7. III, 197 et XI, 22.
8. III, 196.

mentionne spécialement les monastères : c'est là le double objet des interpolations qu'il fait subir aux textes conciliaires [1].

La collection en douze parties reproduit les textes cités par Burchard et y ajoute le canon *Diffinivit* du douzième concile de Tolède [2].

Les collections de la réforme grégorienne ne renferment pas, en général, un ensemble important de textes concernant notre matière : elles recueillent quelques canons des conciles francs [3] ; à la suite de Benoît le Diacre, le cardinal Deusdedit reproduit même la définition de l'immunité donnée par Louis le Pieux [4]. Mais l'apport le plus important de ces collections concerne les textes que la réforme exhume des archives romaines : les décrétales de Gélase. Bonizo de Sutri, qui semble emprunter à Burchard (III,194) le canon 39 du concile de Mayence [5], insère le premier dans le *Liber de vita christiana* la décrétale *Frater*, qui passera dans les collections postérieures [6].

1. Cela se marque dans les quelques mots intercalés dans le texte du c. 1 d'Orléans : « Id constituimus observandum... ut ab ecclesia, vel ab ecclesiae atriis, vel a domo episcopi, vel a claustro, *quia haec pro emunitate habentur*, eos abstrahi omnino non liceat... » (III, 190) et dans la modification du c. 39 du concile de Mayence qui, au lieu de « Reum confugientem ad ecclesiam nemo abstrahere praesumat », devient : « Reum confugientem ad ecclesiam, seu in atrium ecclesiae, aut in officinas regularium fratrum vel in curiam aut in domum episcopi, *quia haec in antiquis canonibus pro emunitate tenentur*, nemo abstrahere audeat... » (III, 194) ; la modification est tellement importante qu'elle a dû justifier l'insertion de ce canon sous le titre de c. 11 du concile de Thionville.

2. IV,	251	=	Orléans I, c. 3	=	Burchard, III,	192
	252	=	*Similiter*	=		193
	253	=	*Reum*	=		194
	254	=	Orange	=		195
	256	=	Tribur	=		196
	257	=	*Si quis contumax*	=		197
	261	=	Orléans I, c. 2	=		191

Le canon *Diffinivit* (IV, 129) a pu être connu de l'auteur par la collection en 77 titres, qui a utilisé l'*Hispana* et se trouve au *recueil Krause* ; P. Fournier, *Etude sur la collectio XII Partium, R.H.E.*, t. XVII, 1921, p. 60 et 236.

3. Anselme de Lucques, V, 36 = C. de Meaux (845), c. 60 (sous le nom du pape Jean VIII) ; X, 45 = C. d'Orléans I, c. 2 ; éd. Thaner, t. II, 1915, p. 245 et 506.

La collection publiée par Mai (*Spicilegium Romanum*, t. VI, Rome, 1841, p. 397 et suiv.) reproduit les c. 2 et 3 du c. d'Orléans I (VII, 60 et VI, 21, p. 452 et 438) et deux textes (VII, 8 et 9, p. 449) relatifs aux villes de refuge et provenant probablement de l'*Hibernensis* : « De eo qui nolens homicidium fecerit, quod civitas eum defendat ».

4. IV, 291 (éd. Von Glanvell, p. 555) = Benoit le Diacre, I, 279.

5. Livre V ; *cf.* Fournier, *Les sources canoniques du Liber de vita christiana de Bonizo de Sutri*, B. Ch., 1917, t. 78, p. 3.

6. Livre X, f° 78 v° du Ms. Rossi ; *cf.* Fournier, p. 11.

Cette décrétale est citée p. 115, n. 2 ; Bonizo s'arrête après les mots « vendicet et furorem ».

Nous la retrouvons dans la *Britannica*, ainsi que les canons *Ad episcopos*, et *Metuentes* [1] ; ce dernier prend place également dans le *Capitulare* du cardinal Atton [2] ; la décrétale *Mancipia* se trouve dans une autre collection [3].

*

Les collections chartraines, « dues à Yves de Chartres ou aux disciples qui travaillaient sous son inspiration » [4], sont immédiatement à l'origine du décret de Gratien : elles ont réalisé la synthèse des deux grandes sources jusque là séparées : les textes francs et les décrétales de Gélase.

La collection A de la *Tripartita*, la plus ancienne de ce groupe datant entièrement des dernières années du XIe siècle [5], reproduit les conciles transmis par les *Fausses Décrétales* : Sardique, Orange, Orléans I, Lérida et Tolède XII. La décrétale *Frater* avait été utilisée par Bonizo de Sutri, qui en avait inséré la plus grande partie dans son *Liber*, où l'auteur du *Polycarpus* [6] l'avait empruntée ; dans la collection A, nous rencontrons le texte complet, qui ne peut, par conséquent, venir de Bonizo ; nous y trouvons également trois autres décrétales de Gélase, *Uxor Felicis*, *Metuentes* et *Ad Episcopos* : ces trois textes ont dû être empruntés à une collection inconnue de la réforme grégorienne, ressemblant beaucoup à la *Britannica* sans se confondre avec elle [7].

Le Décret d'Yves de Chartres reprend tous les textes de la collection A ; mais il est beaucoup plus étendu et consacre 26 chapitres au droit d'asile : le plus grand nombre se trouve

1. P. FOURNIER, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, B.Ch., 1897, p. 37.
2. Mai, *Scriptorum veterum nova collectio*, VI, 2, Rome, 1832, p. 82.
3. Collection publiée par Mai (*Spicilegium Romanum*, t. VI), VI, 22, p. 438.
4. FOURNIER et LE BRAS, *Histoire des collections*, t. II, p. 99.
5. B.N., Lat. 3858 :

Gélase : *Metuentes* (f° 61), (1)

« Quisquis in negotiis nostri nominis intercessione sperat sibi remedia posse conferri, prona nos convenit animositate praestare » (f° 63), (2)

Uxor Felicis (f° 63), (3)
Ad episcopos (f° 63 v°), (4)
Frater (f° 63 v°), (5)
« Judas qui judaicae professionis existit... » (f° 65) (6)

Conciles de : Sardique (f° 124 v°), (7)
Orange (f° 158), (8)
Orléans I (f° 165 v° et 166), (9)
Lérida (« De concilio Heleroense ») (f° 181), (10)
Tolède XII (f° 184). (11)

6. *Polycarpus*, VII, 1, 7.
7. FOURNIER et LE BRAS, *Histoire des collections*, t. II, p. 60.

au livre III, quelques autres au livre XVI [1]. Cette irrégularité de plan, qui entraîne des répétitions, s'explique par le mode d'utilisation des textes et permet de supposer un travail collectif [2].

La source essentielle du Décret, celle qui apparaît immédiatement, c'est l'ouvrage de Burchard ; ses textes sur l'asile passent « en masse » dans l'ouvrage de l'évêque de Chartres (c. 107-114) : ils sont placés en tête du gros des fragments consacrés à l'asile. Seuls les précèdent trois textes qui semblent provenir de sources différentes : la lettre de Jean VIII, envoyée en 878 du concile de Troyes aux évêques d'Espagne et de Gothie (c. 98), a dû être empruntée à la collection analogue à la *Britannica,* dont nous avons remarqué l'influence sur la collection A, ou à une collection de conciles francs ; la formule utilisée par le diplôme de Louis le Pieux pour Aniane (c. 100) vient des *Faux Capitulaires* et la lettre de Nicolas II aux évêques de Gaule, d'Aquitaine et de Gascogne (1059) a dû être connue directement par Yves de Chartres (c. 104).

1. III, 98, *P.L.*, t. CLXI, c. 218 et suiv. = Jean VIII (*in libro Gothicae legis*),
100 = Louis le Pieux (*Pervenit*),
104 = Nicolas II (*Sicut antiquitus*),
107 = Orléans I, c.1 (*Id constituimus*),
108 = — c. 2 (*De raptoribus*),
109 = — c. 3 (*Servus*).
110 = c. 5 du pseudo-concile d'Orléans, appelé par Yves de Chartres conc. de Chalcédoine (*Similiter*).
111 = Mayence, c. 39, appelé conc. de Thionville (« *Servum confugientem* » au lieu de « *Reum confugientem* »).
112 = Orange, c. 5 et 6 (*Eos qui*),
113 = Tribur, c. 6 (*Si quis in atrio*).
114 = pseudo-canon de Tribur, appelé c. 2 du conc. de Thionville (*si quis contumax*).
115 = Gélase (*Metuentes*),
116 = Gélase (*Mancipia*).
117 = Lérida (*Nullus clericorum*),
118 = Orange, c. 6 (*Si quis mancipia*),
119 = Gélase (*Ad episcopos*),
120 = Gélase (*Frater*),
121 = Tolède XII (*Diffinivit*).
122 = St. Augustin ? (*Miror quomodo*),
123 = « Ex libro capitulorum, V, 90 » (*Reum*),
VI, 370 = Lérida, c. 8 (*eod. l.*, c. 370),
XVI, 68 = Gélase (*Metuentes*), *eod. l.*, c. 919.
69 = Gélase (*Mancipia*),
70 = Orange, c. 6,
76 = Rescrit d'Antonin à Ælius Marcianus,
77 = Gélase (*Uxor Felicis*).

2. Les décrétales *Metuentes* et *Mancipia*, les canons d'Orange sont insérés plusieurs fois ; le canon *Metuentes* est mis sous le nom du pape Grégoire ; le même texte est répété sous des titres différents (*Reum* et *Servum*).

Il reproduit également tous les textes qui avaient déjà pris place dans la collection A, même s'ils ont déjà été cités à la suite de Burchard : les décrétales *Metuentes* (c. 115), *Ad Episcopos* (c. 119) et *Frater* (c.120), les canons d'Orange (c. 118), de Lérida (c. 117) et de Tolède (c. 121).

Il y ajoute le canon *Reum* (c. 123), qu'il trouve dans les *Faux Capitulaires*, sans se douter qu'il l'a déjà insérée (c. 111) à la suite de Burchard sous le nom du concile de Thionville, ou plus simplement peut-être parce qu'il ne peut trancher le problème posé par la dualité d'inscriptions : dans la première hypothèse, le changement de *Reum* en *Servum* au début du chapitre III explique l'erreur ; dans la deuxième, il justifie la double insertion [1].

Ce n'est pas sans étonnement que l'on voit apparaître au chapitre 122 une lettre de saint Augustin [2], que l'on chercherait vainement dans les éditions critiques de ses œuvres : c'est le fameux canon *Miror quomodo*, apocryphe qui dut son immense succès à la période de découverte de l'ancien droit où il fut créé. Yves de Chartres a transmis des erreurs ou des faux, mais il n'a guère commis lui-même d'altération [3] : il est donc probable que ce texte, mis en circulation avant lui, a été simplement recueilli par lui, comme tant d'autres

1. Seul le premier mot est changé ; quelques années plus tard, Hildebert de Lavardin invoque le canon *Reum* comme un texte canonique : *cf.* p. 191, n. 10.

2. « Dilectissimo et spectabili viro filio Bonifacio Augustinus. Miror quomodo tam subito fidei murum aries ruperit inimici. Novi enim qua religione semper sis Ecclesiam Dei veneratus. Quo instigante facinore hominem de ecclesia rapuisti ? Tuus si de tuo amico forte praesumeret, fugitivus, posset procul dubio intercessoris causa veniam promereri. Ergo si amicus intenditur, cur Deus offenditur. Sed si de potestate praesumitur, Nabuchodonosor regem intende qui causa superbiae in bovem est ex homine commutatus. Non ut confundam te haec scribo, sed ut filium meum charissimum moneo. Ecclesiae igitur illaesum revoca, quem ut irreligiosissimus rapuisti. Oblatio vero domus tuae a clericis ne suscipiatur interdixi. Communionemque tibi interdico, donec peracta pro ausibus vel errore a me definita tibimet poenitentia, et tempore condonato pro hoc facto, corde contrito et humiliato dignum offeras sacrificium Deo ». Cette lettre, que l'on a longtemps présentée comme la lettre 187 de saint Augustin, n'a rien de commun avec l'écrit authentique adressé à Boniface (Ep. 189 (187), *C.S.E.L.*, t. LVII, p. 131), également connu et utilisé au Moyen-Age (par Bonizo de Sutri, Anselme de Lucques, Gui de Ferrare... etc... ; *cf.* Mirbt, *Die Stellung Augustins in der Publicistik der Gregorianischen Kirchenstreits*, thèse, Göttingen, 1888 ; la lettre authentique traite de la compatibilité du métier des armes avec les devoirs du chrétien). Ce faux, qu'avaient déjà suspecté Sarpi (*De jure asylorum liber singularis*, Venise, 1677, p. 41) et Van Espen (*Jus Ecclesiasticum universum*, Louvain-Lyon, 1778, t. IV, 2, p. 72) a peut-être été fabriqué à l'époque où, les textes de Gélase n'ayant pas été retrouvés, on ne possédait pas un texte ancien condamnant la violation du droit d'asile.

3. Fournier et Le Bras, *Histoire des collections*, t. II, p. 80.

extraits patristiques, dans un des innombrables *Collectanea* ou *Florilegia* qui eurent cours pendant tout le Moyen-Age[1].

Nous trouvons également au chapitre 116 une lettre de Gélase que n'avait pas recueillie la collection A : la décrétale *Mancipia* ; elle doit avoir été empruntée à la collection grégorienne analogue à la *Britannica*, utilisée par la collection A. On peut penser qu'il en est de même, dans le second groupe de textes, pour l'extrait du Digeste rapportant le rescrit d'Antonin à Aelius Marcianus, qui autorise la vente de l'esclave maltraité invoquant la protection des statues impériales[2]. Si l'on excepte la décrétale *Uxor Felicis* (XVI, 77), empruntée à la collection A, tous les autres textes de ce groupe sont des répétitions[3].

La collection B de la *Tripartita*[4] et la Panormie[5] prennent successivement dans le Décret les textes les plus importants.

Toutes ces collections s'inspirent des mêmes principes, empruntés à Réginon et surtout à Burchard et développés par elles. La sainteté du lieu ecclésiastique[6], qui s'oppose à toute activité séculière[7], qui interdit de manger et de dormir dans l'église[8], qui oblige à réconcilier l'église polluée par l'ho-

1. Fournier et Le Bras, *Histoire des collections*, t. II, p. 76.

2. XVI, 76 = D. I, VI, 2.

3. Les décrétales *Metuentes* (XVI, 68) et *Mancipia* (XVI, 69) et le c. 6 d'Orange, appelé concile d'Arles (XVI, 70).

4. B.N., Lat. 3858 :

Jean VIII (f° 214 v°)	=	Décret, III,	98	(12)
Sicut antiquitus (f° 215 v°)	=	—	104	(13)
Si quis in atrio (f° 216 v°)	=	—	113	(14)
Miror quomodo (f° 216 v°)	=	—	122	(15)
Reum (f° 216 v°)	=	—	123	(16)

L'ordre est le même que dans le décret ; il semble que la collection B avait, par rapport à la collection A, un rôle de complément, puisque, abrégeant le décret, elle ne reproduit aucun des textes qui avaient pris place dans la collection A.

5.

II, 72	=	Orléans I, c. 2 (*P.L.*, t. CLXI, c. 1097)	=	Décret, III, 108 ;
73	=	— c. 3	=	109 ;
74	=	*Metuentes* (résumé)	=	115 ;
75	=	*Servum confugientem* (Capitulaire) : texte du Décret, III, 111, titre du Décret, III, 123 ;		
76	=	Lérida	=	— 117 ;
77	=	Chalcédoine (?), c. 5	=	— 110 ;
78	=	Tolède XII	=	— 121 ;
79	=	Jean VIII (*Sacrilegium*)	=	— 98 ;
80	=	Jean VIII, *in libro Gothicae legis*	=	— 98 ;
81	=	*Sicut antiquitus* (sous le nom du C. d'Agde)	=	— 104

La collection du Ms. 166 de la bibliothèque de Sainte-Geneviève (IV, 32-33, 37 et 40) reproduit le décret d'Yves de Chartres, III, 98, 104 et 108 ; *cf.* P. Fournier, *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, *loc. cit.*, p. 429.

6. *Cf.* Gröll, *op. cit.*, p. 42 et suiv.

7. Décret, III, 2 ; 71 et 72 ; *P.L.*, c. 200 et 214.

8. Décret, III, 73.

micide ou l'adultère[1], est à l'origine de la paix dont il jouit et dont il fait bénéficier ceux qui s'y réfugient. Violer cette paix est un sacrilège[2] : l'église étant sous la protection de l'immunité, c'est-à-dire en même temps territoire d'immunité et lieu d'asile, la règle de la prohibition de l'*infractio ecclesiae* et ses sanctions canoniques et séculières deviennent des lois du droit d'asile. Comme Burchard, Yves de Chartres assimile les lieux d'asile aux lieux d'immunité[3] : leur violation est punie de l'excommunication[4] et des peines pécuniaires sanctionnant dans la législation franque le bris d'immunité[5] ; mais le mot *immunité* n'est pas encore employé pour désigner l'asile. Par contre un élément nouveau, propre à l'asile, s'y ajoute : la violation de celui-ci est susceptible d'une réparation positive à laquelle l'Eglise sera désormais très attachée. Sans doute, le canon 21 du concile d'Orléans de 541[6] et la lettre de Nicolas II[7] prévoyaient la restitution à l'église du réfugié enlevé à sa protection ; mais l'autorité de saint Augustin et les paroles sévères du canon *Miror quomodo* donnent une importance particulière à ce texte qui impose la réparation de la violation faite par un agent de l'autorité publique.

Son intérêt est attesté par l'usage qui en fut fait : Bernold de Constance l'oppose à l'empereur Henri IV[8] ; Hildebert de Lavardin, archevêque de Tours, qui l'a probablement emprunté au Décret d'Yves de Chartres ou à la collection B de la *Tripartita*[9], l'invoque également au début du XII[e] siècle, ainsi que le canon 39 de Mayence, pour protester contre l'enlèvement de criminels réfugiés dans l'église de Séez[10].

1. Décret, III, 14, *P.L.*, c. 202.
2. Décret, III, 98 ; *cf.* aussi ABBON de FLEURY, cité p. 182, n. 4.
3. A la suite de Burchard, il intercale dans le texte du c. 1 d'Orléans les mots : « quia haec pro immunitate tenentur » (Décret, III, 107 ; il fait de même au chapitre III, 111 et dans la Panormie, II, 75).
4. Décret, III, 98, 104, 118, 119, 120, 122...
5. Décret, III, 98, 100, 113 et 114.
6. *Cf.* p. 119, n. 2.
7. *Cf.* p. 165, n. 8.
8. *Liber canonum contra Heinricum Quartum, M.G.H., Libelli de Lite*, Hanovre, 1891, t. I, p. 494.
9. P. FOURNIER (*Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres*, *loc. cit.*, 1897, p. 650) signale l'influence des collections chartraines sur Hildebert, sans indiquer spécialement ce texte.
10. Des criminels s'étant échappés de prison pour se réfugier dans l'église de Séez, alors qu'ils s'étaient engagés à ne pas s'évader, en furent enlevés de force. Serlon, évêque de Séez, protesta contre l'enlèvement et Hildebert lui écrivit ensuite pour le louer et l'inviter à poursuivre ses efforts pour obtenir réparation : l'horreur de l'Eglise pour le mensonge et le parjure ne doit

***

Un demi-siècle après la compilation des collections chartraines, apparaît le Décret de Gratien [1], qui est, au point de vue du droit d'asile, dans une étroite dépendance à leur égard. Tous les textes de Burchard, nous l'avons remarqué, sont passés dans le Décret d'Yves. Tous ceux de Gratien sont empruntés à celui-ci ; mais la réciproque n'est pas vraie, et, parmi les textes d'Yves qu'a négligés Gratien, on en trouve un qui venait de Burchard [2]. C'est donc d'Yves de Chartres, et plus particulièrement du Décret, que procède essentiellement l'ouvrage de Gratien [3] ; mais il ne l'a pas servilement copié ;

pas être prise en considération, lui dit-il, en face de l'honneur dû à l'église ; des textes canoniques formels ne font aucune réserve (c'est pour cette démonstration que le canon *Reum* est cité sous l'autorité du concile de Mayence et non du pseudo-capitulaire) : « Audivimus et valde laetati sumus fraternitatem vestram pro eorum deliberatione, qui ab ecclesia violenter abstracti sunt, satis episcopaliter desudasse. Caeterum, « qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit ». Credimus autem vos perseveraturum, quoniam et honorem Ecclesiae Christi diligitis et canonicas non ignoratis sanctiones. In his enim novistis contineri : Reum ad ecclesiam confugientem... Augustinus quoque inter illa quae fidei adversantur, hanc ecclesiae contumeliam ponens, ad Bonifacium comitem, qui de ecclesia hominem abstraxerat, sic scribens, ait : Miror quomodo... Porro dictum est nobis quod Gualguenus, fidei pollicitatione, promiserit se (nisi eorum licentia) de captione nullatenus exiturum. Quod si etiam verum sit, tamen nec usus habet, nec ratio permittit, ut reus de ecclesia abstrahatur. Qui enim dixit : « Reum de ecclesia abstrahere non audeat », nullum omnino exclusit reum, quem salva liceret abstrahi justitia. Nos quoque consuetudinem sequentes, quae nec rationem impugnat, nec legem, his etiam, qui violenta fidei promissae reverentia, ad sinum matris ecclesiae confugiunt, integram egrediendi vindicamus libertatem, aut raptores ecclesiastica punimus disciplina... », L. II, Ep. 7, *P.L.*, t. CLXXI, c. 213.

1.

D. LXXXVII, c. 6	=	Orange, c. 5 et 6	(1)
C. XVII, Qu. 4, c. 6	=	Nicolas II (*Sicut antiquitus*)	(2)
7	=	Tribur (*Si quis in atrio*)	(3)
8	=	*Miror quomodo*	(4)
9	=	Capitulaire (Mayence, c. 39) (*Reum*)	(5)
10	=	Gélase (*Frater*)	(6)
11	=	Gélase (*Ad episcopos*)	(7)
19	=	Lérida, c. 8	(8)
20	=	Pseudo-Tribur (*Si quis contumax*)	(9)
21	=	Jean VIII (*Quisquis*)	(10)
32	=	Gélase (*Metuentes*)	(11)
33	=	Gélase (*Uxor Felicis*)	(12)
35	=	Tolède XII (*Diffinivit*)	(13)
36	=	Orléans I, c. 1 et 3 (*Id constituimus*)	(14)
C. XXXVI, Qu. 1, c. 3	=	Orléans I, c. 2 (*De raptoribus*)	(15)

(Le texte de ces canons est reproduit en appendice).

2. Pseudo-canon d'Orléans (*Similiter*), Burchard, III, 193 et Yves de Chartres, Décret, III, 110.

3. Le décret de Gratien est beaucoup plus étendu que la Panormie et la *Tripartita* ; *cf.* p. 193, n. 2. P. Fournier (*Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres, loc. cit.*) indique, au contraire, que c'est la Panormie, l'ouvrage le mieux fait, qui, en général, inspira les collections postérieures et notamment celle de Gratien.

il a laissé de côté un certain nombre de textes : la formule du diplôme de Louis le Pieux, *Pervenit*, qui marque une étape dépassée (l'asile a bénéficié de sa confusion avec l'immunité carolingienne : celle-ci est maintenant laissée de côté) ; le rescrit d'Antonin à Aelius Marcianus, reçu comme une nouveauté par Yves de Chartres, mais sans utilité ; la décrétale *Mancipia*, qui fait double emploi avec le canon 3 d'Orléans ; le pseudo-canon d'Orléans *Similiter*, qui n'ajoute rien aux canons authentiques d'Orléans et qui a peut-être été vainement recherché dans les anciennes collections ; ayant enfin à choisir entre les deux formes d'un même texte (canon 39 de Mayence, présenté par Yves de Chartres à la fois comme canon du concile de Thionville, *Servum*, et comme capitulaire, *Reum*), il choisit celle qui, au point de vue pratique, par l'origine attribuée, semble présenter le plus d'utilité [1].

Gratien ne suit pas le plan du Décret d'Yves de Chartres, non plus que d'une autre collection connue [2], et on se rend parfaitement compte en comparant les deux décrets que, tout en s'inspirant de lui, Gratien avait sous les yeux d'autres collections, qui lui ont permis de s'écarter de sa source principale pour de nombreux détails. Le canon 8 du concile de Lérida est plus complet que chez Yves de Chartres : le texte a du être emprunté à la *Caesaraugustana*, qui le tenait elle-même de l'*Hispana*, ou plutôt directement à cette dernière collection [3]. On trouve chez Gratien l'inscription de la décré-

1. La décrétale *Metuentes* se trouve deux fois au Décret d'Yves de Chartres : l'inscription est correcte au c. III, 115 ; on trouve *Gregorius* au lieu de *Gelasius* au c. XVI, 68. Gratien prend la bonne leçon.

2.

Gratien	Décret d'Yves de CHARTRES	Panormie	*Tripartita*	BURCHARD
(1)	III, 112 et 118 ; XVI, 70		(8)	III, 195
(2)	III, 104	II, 81	(13)	
(3)	III, 113		(14)	196
(4)	III, 122		(15)	
(5)	III, 123	II, 75	(16)	194
(6)	III, 120		(5)	
(7)	III, 119		(4)	
(8)	III, 117 et VI, 370	II, 76	(10)	
(9)	III, 114			197
(10)	III, 98	II, 79-80		
(11)	III, 115 et XVI, 68	II, 74	(1)	
(12)	XVI, 77		(3)	
(13)	III, 121	II, 78	(11)	
(14)	III, 107 et 109	II, 73	(9)	190-192
(15)	III, 108	II, 72	(9)	191

L'Hispana (*cf.* p. 180, n. 3) séparait déjà très logiquement le c. 2 du concile d'Orléans I, consacré au rapt, des autres textes sur l'asile ; mais il n'est pas certain que Gratien lui ait emprunté cette idée.

3. Le texte d'Yves de CHARTRES (Décret, III, 117 et VI, 370 ; Panormie, II, 76) s'arrête après *segregetur*. Le texte complet se trouve dans l'*Hispana*

tale *Uxor Felicis* rectifiée [1] et le texte du canon 1 d'Orléans corrigé [2]. Le canon sur le sacrilège qui est placé sous l'autorité de Jean VIII est formé, en réalité, de fragments d'origine diverse, dans la transmission desquels Yves de Chartres n'a qu'une part limitée [3] : il est, d'ailleurs, possible que ceux qui se retrouvent chez lui aient été connus également de Gratien par le *Tractatus de sacrilegiis et immunitatibus et eorum compositionibus*, composé en France quelques années à peine avant sa compilation [4].

Tous ces fragments sont insérés dans la *Concordia* sans ordre

(*cf.* p. 180, n. 1 et 2) et dans la *Caesaraugustana* (VII, 5, B.N., Lat. 3876, fo 41 ; on y trouve également le texte sur le sacrilège mis sous le nom de Jean VIII : VII, 1, fo 41 ; et la décrétale *Frater* : XIV, 22, fo 103 vo).

1. « Gelasius Johanni, episcopo Vibonensi », au lieu de « Vivanensi » (Yves de Chartres).

2. « Id constituimus observandum, quod ecclesiastici canones decreverunt » et non « quod antiqui canones » (Burchard et Yves de Chartres). Il supprime également l'adjonction de Burchard et d'Yves de Chartres, assimilant l'asile et l'immunité : elle était devenue inutile.

3. *Le principium* résume la lettre de Jean VIII au concile de Troyes (878) (Mansi, XVII, c. 351), rapportée par Yves de Chartres (Décret, III, 98). Les § 1 et 2, d'origine inconnue, se trouvaient chez Yves de Chartres à la suite de la lettre de Jean VIII. Gratien y ajoute le § 3, qui est le c. 5 du concile de Ravenne (877) (Mansi, XVII, c. 338), emprunté à Anselme de Lucques (V. 50) ou à Deusdedit (III, 49) ; le § 4, qui est le c. 60 du conc. de Meaux (845) (Mansi, XIV, c. 833) vient du Décret d'Yves de Chartres (XIV, 92, *P.L.*, t. CLXI, c. 850).

4. Collection publiée par Schulte d'après un Ms. de Prague (*Ueber drei in Prager Handschriften enthaltene Canonen-Sammlungen, Sitzungsberichte der Philosophisch-Historischen Classe der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, Vienne, t. LVII, 1867, p. 175-221) et par Kraus (*Zur Kirchenrechtlichen Literatur des XI Jahr.*, 1869).

c. 232 : « Quid autem sit immunitas quantumque pro ipsa fracta solvi oporteat, ex capitulari evidenter ostenditur capitulo 279 his verbis : Pervenit ad nos quod quaedam ecclesiae... (Ben. le Diacre, Cap., I, 279 ; Yves de Chartres, Décret, III, 100). Perspicuum ergo est ex praecedenti capitulo omnia loca quae ad ecclesiam quamlibet pertinentia aliquo genere clausularum cinguntur, immunitatem recte vocari ; ideo quaecumque hujusmodi continentur, firmiter munita esse edictis regum praecipiuntur. Patet etiam ex eodem violatae immunitatis precium esse sexcentorum solidorum. Quod idem tamen in alio Karoli capitulo manifestius invenitur. Si quis dampnum aliquod fecit in immunitate sexcentos solidos componat » (B. le Diacre, I, 262) (ce texte n'est pas passé dans Gratien), p. 184.

c. 233 : « Quid sit sacrilegium : sacrilegium est omnis sacrae rei violatio... Violatur autem res sacra, velut ecclesia, aut cum sanctorum reliquiae vel quodlibet aliud, sive illud sit ecclesiae proprium, sive in ea commissum, vi aut furto de ipsa aufertur ; vel cum quaelibet persona etiam profana in ea occiditur, vel vulneratur... ». Suit le c. 60 du conc. de Meaux (Yves de Chartres, Décret, XIV, 92 ; C. XVII, Qu. IV, c. 21, § 4).

c. 242 (p. 195) : « Sacrilegium enim committitur, si quis infregerit ecclesiam, vel XXX ecclesiasticos passus, qui in circuitu ecclesiae fuerint, vel in domibus. Quae infra praedictos passus fuerint, aliquid inde diripiendo vel auferendo, seu qui injuriam vel ablationem rerum intulerit clericis arma non ferentibus... Non enim capellae quae infra ambitum... » (Yves de Chartres Décret, III, 98 ; C. XVII, Qu. IV, c. 21, § 1).

c. 243 : « Quisquis inventus fuerit reus sacrilegii... » (Yves de Chartres, Décret, III, 98 ; C. XVII, Qu. IV, c. 21, pr.).

apparent[1] au milieu des textes consacrés au sacrilège : elle constitue cependant une synthèse précieuse du passé et un exposé du droit contemporain qui sera le point de départ des commentaires comme des modifications législatives : celles-ci, comme ceux-là, se présentent comme des compléments du Décret et on ne saurait les en séparer sans nuire à la clarté de l'exposé autant qu'à l'exacte représentation de ces progrès législatifs et doctrinaux.

*

De nombreux textes sur la pénitence et l'intercession se retrouvent épars dans le Décret : la *lenitas* des clercs[2], leur charité[3], les obligent à intervenir en faveur des pécheurs[4] et des malheureux de toutes sortes[5] ; si ceux-ci se réfugient dans une église, le respect dû au lieu sacré et l'intercession cléricale les protègeront[6]. Mais la justice ne perd pas ses droits[7] et la réparation du tort causé par le délit est nécessaire[8] : règle qui s'applique également à l'asile, qui, devenu indépendant de l'intercession[9], a conservé avec elles un certain lien, que matérialise dans le Décret la place assignée aux canons d'Orange.

Comme chez Burchard et Yves de Chartres, l'asile étudié au point de vue de sa violation qui constitue un sacrilège a, pour fondement chez Gratien l'*honor ecclesiae*[10] ; il en est de

1. Pour l'étude détaillée de chaque texte, *cf.* Van Espen, *op. cit.*, p. 71 et suiv.
2. Dist. XLV ; C. XXIII, Qu. 8, c. 20 ... etc...
3. Dist. LXXXIV, c. 1 et 2 ; Dist. LXXXVI et LXXXVII.
4. Le souci de la pénitence du pécheur, la miséricorde que le clerc doit avoir pour lui se marquent dans la C. XII, Qu. 2, c. 11, la C. XXIII, Qu. 4... On y retrouve l'influence du *Liber de Misericordia et Justitia* composé par Alger de Liége au début du XII[e] siècle ; *cf.* Le Bras, *Le Liber de Misericordia et Justitia* d'Alger de Liége, *R.H.D.*, 1921, p. 80 et suiv. et surtout, Alger de Liége *et* Gratien, *Revue des sciences Philosophiques et Théologiques*, 1931, n° 1.
5. Dist. LXXXVII, c. 3.
6. Dist. LXXXVII, c. 6 : canons d'Orange.
7. L'Eglise intercède pour les criminels, sans les défendre inconsidérément : C. XIV, Qu. 6, c. 3.
La punition des incorrigibles est nécessaire (*cf.* Alger de Liége, I, 26, *P.L.*, t. CLXXX, c. 866) et la peine capitale même est légitime contre eux : C. XXIII, Qu. 5, c. 29 et suiv. ; *cf.* aussi X, V, 40, 27.
8. C. XIV, Qu. 6, c. 3.
9. Gröll, *op. cit.*, p. 138, croit que l'asile n'a été séparé de l'intercession qu'à l'époque classique ; cette séparation semble plus ancienne, ainsi que nous l'avons montré, mais un lien est maintenu entre les deux institutions jusqu'au droit classique.
10. C. XVII, Qu. 4, c. 9 ; il n'est plus guère question de la pénitence imposée aux réfugiés ; *cf.* cependant le synode d'Utrecht (1294), c. 3 : « Item cum ecclesiae sint tutela refugii et in eis homines peccatorum veniam consueverint et debeant postulare, praesenti decreto declaramus ecclesias et earum cimi-

même chez les canonistes postérieurs [1] et ce point paraît désormais définitivement fixé.

Gratien n'insiste pas sur la confusion de l'asile et de l'immunité ; elle se marque çà et là dans son œuvre [2], le lieu d'asile est qualifié *immunité*, mais le droit d'asile n'est pas encore appelé *immunité* [3]. C'est dans les Sommes de Jean de Faënza et d'Huguccio que nous voyons le mot *immunitas* s'appliquer à tous les privilèges dont la violation constitue un sacrilège et désigner sûrement pour la première fois l'asile [4] ; après eux, l'*immunitas* peut être définie une *libertas* [5], une exemption de *munera* [6] : la théorie générale des immunités ecclésiastiques s'annonce.

Pour avoir une vue nette du droit classique de l'Eglise, il est nécessaire d'envisager l'asile à un triple point de vue :

teria gaudere immunitate », SCHANNAT-HARTZHEIM, t. IV, p. 22 ; GRÖLL, *op. cit.*, p. 34, croit, au contraire, que le début de ce canon vise le droit d'asile et non la pénitence.

1. HUGUCCIO, *Summa*, XVII, Qu. 4, c. 10, B.N., Lat. 3891 ; Archidiaconus : « propter favorem et privilegium ecclesiae », surglose de la glose ordinaire du Décret, XXXVI, Qu. 1, c. 3.

2. XVII, Qu. 4, c. 6 ; 20... ; *cf.* encore HUGUCCIO, XVII, Qu. 4, c. 20 ; mais le c. 7 n'est guère commenté par les décrétistes.

3. Il en est de même dans le *Tractatus de immunitatibus*, cité, p. 194, n. 4. Le mot *asylum* désigne, en général, l'asile païen de l'antiquité : *cf.* p. 181, n. 2 et p. 264, n. 4.

MOLITOR, (*op. cit.*, p. 43) admet, au contraire, que le nouveau sens du mot *immunité* est fixé par Gratien.

4. Jean de FAENZA étudie longuement (*Summa*, B.N., Lat. 14606, f° 110 v°) le sacrilège commis « in persona, in loco, in re » ; le sacrilège « in persona » est celui qui est commis à l'égard des personnes ecclésiastiques et de ceux qui se sont réfugiés dans l'asile ; la peine pécuniaire du bris d'immunité s'applique au sacrilège ; *cf.* le texte cité p. 213, n. 2.

HUGUCCIO, C. XVII, Qu. 4, c. 36, « In triginta passus : In XXX passus vel in amplius spatium, si plus cimiterium ecclesiae pretendatur reverentia et privilegium et emunitas absque exclusione et ita ut ad receptacula domorum extranearum et extrapositarum non progrediatur ».

Alors qu'avant eux Roland donne à la Dist. LXXXVII la rubrique « Quod ad se fugientes ecclesia tueri debet » (Thaner, p. 11), le titre 49 du livre III des Décrétales de Grégoire IX est dénommé « De immunitate ecclesiarum, coemiterii et rerum ad eas pertinentium ».

GRÖLL (*op. cit.*, p. 43 et suiv.) croit, au contraire, que l'asile est traité au point de vue de l'immunité (ancienne notion) dans Gratien ; pour lui, la *reverentia loci* n'y est pas prise en considération, elle reparaît plus tard dans des textes (X, III, 49, 5 ; VI, III, 23, 2), où il n'est pas question de l'asile (ce qui n'est pas exact pour X, III, 49, 5) ; le titre de l'immunité au Sexte, aux Clémentines et aux Extravagantes Communes ne parle que de l'immunité réelle. Pour nous, le Décret représente une période de transition, qui trouve son couronnement à la fin du XIIe siècle, ce qui permet aux compilations de Décrétales de donner à leur titre un sens très général ; d'ailleurs, la *reverentia loci* est spécialement mentionnée par le canon *Inter alia* (X, III, 49, 6).

5. Geoffroy de TRANI, *Summa* : « Immunitas est libertas quae competit ecclesiasticis personis et rebus ad eas spectantibus » (Venise, 1570, f° 161).

6. HOSTIENSIS, *Summa Aurea*, B.N., Lat. 4000, f° 166 v°.

quels sont les lieux qui jouissent de ce privilège ? quelle est l'étendue de la protection qu'il procure et comment est sanctionnée juridiquement sa violation ? Y a-t-il des personnes que l'intérêt général commande de priver de cette faveur ? Telles sont les trois questions auxquelles il convient de donner la réponse du droit canonique et la réplique des droits séculiers.

I. *Les lieux d'asile*

Le droit d'asile appartient en premier lieu aux églises : principe qui ne soulève aucune difficulté, mais qui est l'objet d'utiles précisions. Grégoire IX, en 1233, déclare que toute église où l'on célèbre jouit de l'asile, encore qu'elle ne soit pas consacrée, du fait seul qu'elle est affectée au service divin et doit être, comme telle, protégée contre les profanations [1]. La consécration n'est ici qu'un souvenir du droit romain qui distingue les statues consacrées et non consacrées [2] ; la *celebratio divinorum* constitue l'élément essentiel, qui réalise la *dedicatio* définitive [3]. Le droit d'asile s'étend donc à toute église ou chapelle, même non consacrée, pourvu qu'elle ait été édifiée avec l'autorisation de l'évêque et que l'on y célèbre avec son consentement [4]. Clément IV refuse le pri-

1. « Ecclesiae, in qua divina mysteria celebrantur, licet adhuc non extiterit consecrata, nullo jure privilegium adimitur : quia obsequiis divinis dedicata nullius est temerariis ausibus profananda » ; *Reg.*, VII, 119 ; Pothast, n° 9203 ; X, III, 49, 9.
2. Hostiensis, *Lectura*, B.N., Lat. 3898, sur X, III, 49, 9.
3. Glose ordinaire sur X, III, 49, 9 : « celebrantur : ex hoc videtur quod si adhuc ibi non sunt divina officia celebrata, nondum gaudeat privilegio illarum, in quibus celebrantur divina, quia nondum plene dedicata videtur divinis obsequiis ; unde sacrilegium ibi non diceretur committi, nec debet aspergi propter hoc, quia nullum divinum officium fuit ibi celebratum ; aspergi tamen debet si aliquid turpe ibi factum est, antequam ibi celebretur ».

« Adimitur : sic ergo patet quod ecclesia non consecrata eodem gaudet privilegio quo et consecrata, ratione divini officii, quoad privilegium immunitatis : unde si cujuscumque semine vel sanguine fuerit polluta, debet aqua exorcizata lavari, antequam celebretur... et confugientes ad ipsam privilegium immunitatis, acsi consecrata esset, habebunt ». Hostiensis, *Lectura*, sur X, III, 49, 9.

4. Vincent d'Espagne, *Apparatus*, sur X, III, 49, 9 ; B.N., Lat. 3967, f° 155 v°.

Innocent IV, *Apparatus*, X, III, 49, 6 : « ad ecclesiam : etiam non consecratam, dummodo auctoritate episcopi sit edificata : cum in non consecrata fiant divina officia ; cum legitimo consensu sunt divina officia... » (Venise, 1495).

Hostiensis, *Lectura*, X, III, 49, 6 : « Fugiens ad ecclesiam : etiam non consecratam, dummodo auctoritate episcopi sit constructa, cum Trinitati divina officia celebrantur » ;

X, III, 49, 9 : « Patet quod ecclesia non consecrata eodem privilegio gaudet quo consecrata... et sic confugiens ad ipsam salvari debet ».

Abbas Antiquus, *Lectura*, X, III, 49, 9 : « Qui confugit ad non consecratam

vilège à l'église non consacrée dans laquelle on ne célèbre pas ; Hostiensis, au contraire, croit qu'il suffit que l'église soit apte à la célébration ; il suffit même que le lieu soit dédié à Dieu par la pose de la première pierre, pour qu'il ne puisse plus être affecté à des usages profanes et jouisse dès lors du droit d'asile [1].

C'est la nécessité de cette affectation définitive qui le fait refuser aux oratoires privés où l'on célèbre l'office divin [2].

L'église interdite serait privée du droit d'asile, si l'on s'en tenait au *criterium* de la célébration ; en réalité, elle garde sa qualité, de même que le clerc excommunié, déposé ou suspendu retient les privilèges de son état. L'interdit est justifié par une grave offense à Dieu ; pourquoi, demande Hostiensis, ajouter de nouveaux affronts en refusant le droit d'asile ? Les canonistes le reconnaissent unanimement à l'église interdite [3].

ecclesiam defenditur ab illa, dummodo ibi divina officia fuerint celebrata » (Venise, 1588, t. I, f° 122 v°).

Archidiaconus, *Rosarium*, C. XVII, Qu. 4, c. 10 (Venise, 1601).

1. *Lectura*, X, III, 49, 9 : « celebrantur : celebrari possunt : ad hoc apta sit. Non enim tanta consideranda est celebratio divinorum quantum dedicatio Deo solempniter facta. Tamen Clemens Papa IV videtur sensisse quod nec alia habebat privilegium, ecclesia non consecrata nec in ea celebrentur divina... A contrario, si adhuc non fuerunt ibi celebrata divina, non gaudet hoc privilegio. Dicas contra : sufficit enim quod locus sit dedicatus Deo ante pontifice canonice interveniente primarium lapidem ponente, ut sequentia incurrunt, quia postea non potest ad humanos usus converti ».

Cependant les statuts synodaux de Sisteron (1241-1250), œuvre d'Hostiensis, suivent la doctrine générale : c. 90 : « Sciendum est quod eodem privilegio gaudet ecclesia etiam non consecrata, in quantum divina mysteria celebrantur », Martène, *op. cit.*, t. IV, p. 1094.

2. Vincent d'Espagne, X, III, 49, 9 : « non simplex oratorium ».

Geoffroy de Trani, X, III, 49, 6 : « quia obsequiis : unde oratoria privatorum, licet ibi celebrentur divina, hoc privilegio non gaudent ».

Geoffroy de Trani X, III, 49, 9 : « Sed numquid privata oratoria, quae homines in suis domibus habent, hac immunitate gaudebunt ? puto quod non ».

Hostiensis, *Summa*, f° 167 v° ; *Lectura*, X, III, 49, 9 : « quia obsequiis : unde oratoria privatorum, licet ibi celebrentur divina, hoc privilegio non gaudent ».

Archidiaconus, C. XVIII, Qu. 4, c. 10.

Joannes Andreae, *In tertium decretalium librum novella commentaria*, Venise, 1581, X, III, 49, 9 : « ... quia in domibus privatorum habentur » (f° 237 v°).

3. Vincent d'Espagne, X, III, 49, 9 : « celebrantur : ecclesia interdicta non habet privilegium emunitatis, quod non concedo, sicut suspensus vel depositus... excommunicatus clericus non perdit privilegium ».

Geoffroy de Trani, X, III, 49, 9 : « Item quaeritur an ecclesia interdicta retineat hoc privilegium. Et videtur quod non. Nam decretalis dicit in qua divina mysteria celebrantur... Credo quod ecclesia interdicta retinet privilegium immunitatis, sicut et clericus interdictus vel suspensus retinet privilegium suae immunitatis quoad injectionem manuum violentam ».

Hostiensis, *Summa*, f° 167 v° ; *Lectura*, X, III, 49, 9 : « Numquid ecclesia

L'aître, souvent affecté à la sépulture des fidèles et appelé alors *cimeterium*, jouit du même privilège que l'église[1]. La surface protégée qui lui est reconnue est de trente pas pour les *minores ecclesiae* et de quarante pour les *majores*[2] ; on a abandonné pour ces dernières le chiffre excessif de soixante pas indiqué par Nicolas II dans la lettre envoyée du concile de Latran (1059) aux évêques de Gaule, d'Aquitaine et de Gascogne[3]. Presque tous les décrétistes définissent avec soin

interdicta hunc privilegium retinet ? Dicas quod sic, quia Deus Jesus Christus honorem habet... nec est addenda afflictio ».

Archidiaconus (C. XVII, Qu. 4, c. 10) adopte l'opinion d'Hostiensis et fait dire à tort à Geoffroy de Trani que, seules, les églises où on célèbre jouissent du droit d'asile.

Joannes Andreae reproduit l'opinion commune : X, III, 49, 9 : « celebrantur : quid si ecclesia sit interdicta ? Videtur per hoc canonem quod teneat privilegium, sicut clericus interdictus, suspensus vel excommunicatus retinet privilegium immunitatis circa manuum injectionem et circa forum... Goff. et Vinc... idem. Idem Hostiensis qui dicit quod Deus in cujus honorem datur immunitas non deliquit ».

1. *Cf.* p. 165, n. 2, 4, 5, 6 et 9.
 Roland, XVII, Qu. 4, c. 6, éd. Thaner, p. 6.
 Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 6.
 X, III, 49, 10.
 Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 6.
 Hostiensis, *Summa*, f° 223 ; *Lectura*, X, III, 49, 10.
 Archidiaconus, XVII, Qu. 4, c. 20.
 Joannes Andreae, X, III, 49, 6 : « ecclesia vel ejus porticibus ecclesiae adherentibus ».

2. Le c. 6 (XVII, Qu. 4) parle de 30 et 60 pas ; le c. 35 parle indifféremment de 30 pas ; les *Correctores Romani* disent 30 et 40 pas, à la suite de tous les canonistes ; *cf.* aussi, p. 165, n. 1.

3. *Nicolai II epistola ad episcopos Galliae, Aquitaniae, Vasconiae* (*decreta promulgata in Romana synodo anni* 1059 *nonnulla continet*) : « De confiniis coemeteriorum, sicut antiquitus a sanctis Patribus statutum est, statuimus ita : ut major ecclesia per circuitum sexaginta passus habeat ; capellae vero sive minores ecclesiae triginta. Qui autem confinium eorum infringere tentaverit vel personam hominis aut bona ejus inde abstraxerit, nisi publicus latro fuerit, quousque emendet et quod rapuerit reddat, excommunicetur », *P.L.*, t. CXLIII, c. 1314 ; Mansi, XIX, c. 873 ; Hefele-Leclercq, t. IV, p. 1168 ; Jaffé, n° 3302 ; C. XVII, Qu. 4, c. 6.

Le chiffre de 30 pas avait déjà été indiqué par les conciles de la paix de Dieu : *cf.* p. 162, n. 3.

Beyerle (*Z.S.St.*, *G.A.*, t. XXXIV, 1913, p. 709) croit qu'après Nicolas II la circonscription de l'asile tend à correspondre à la dot de l'église ; cette idée paraît plus ancienne (*cf.* p. 155) et, à l'époque de Nicolas II, il s'agit plutôt d'une idée de respect et de décence.

Le concile de Lillebonne (1080) conserve aux églises de Normandie l'étendue de cimetière qu'elles avaient au temps de Robert le Magnifique ou qu'elles ont au moment du concile et décide que, lorsqu'on en construira de nouvelles dans les campagnes, le cimetière aura cinq perches (chiffre qui correspond à peu près aux trente pas) : c. 11 : « Ecclesiae villarum quantum coemeterii habuerunt tempore Rodberti comitis, vel quantum habuerunt usque ad istud concilium, tantum habeant... Si post concilium intra villam aliqua nova ecclesia sit, faciat episcopus coemeterium consideratione dominorum et parochianorum ejusdem ecclesiae. Si vero extra villam nova fiat ecclesia, indeque habebit quinque perticas coemeterii » ; Mansi, t. XX, c. 557 ; Hefele, t. V, p. 279.

le pas d'après Isidore de Séville[1]; Hostiensis[2] et Archidiaconus[3] précisent qu'il faut entendre par *major ecclesia* l'église baptismale, par opposition à la chapelle ou *minor ecclesia*. Les *passus* ne doivent pas englober d'autres maisons que celles des clercs[4], mais cette règle peut être mise en échec lorsque la décence du lieu sacré l'impose[5].

Les conciles de la *paix de Dieu*[6] excluaient de cette protection les églises fortifiées et celles des places-fortes; Yves de Chartres[7] et Gratien[8] les privent seulement d'un aître privilégié; solution que les décrétistes justifient par l'étroitesse des lieux[9] et qu'Hostiensis semble être seul à étendre aux églises de toutes les villes[10].

Gratien reconnaît le droit d'asile au monastère[11], dont l'ensemble constitue l'aître clôturé de la chapelle qui en est le centre. Cette solution semble facilement acceptée et les canonistes ne la développent guère[12]; certains donnent la même justification pour les hôpitaux, assimilés en général à des monastères[13]. Le synode de Nîmes de 1284[14], les statut

1. Le pas vaut 5 pieds et le pied, 15 doigts : Isidore de Séville, *Etymologies*, XV, 5, *P.L.*, t. LXXXII, c. 555.
Rufin, XVII, Qu. 4, c. 6, éd. Singer, Paderborn, 1902, p. 375.
Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 6.
Jean de Faenza, *Summa*, f° 110 v° etc...
2. *Summa Aurea de Sepulturis*, n° 2.
3. C. XVII, Qu. 4, c. 6 : « Ecclesia baptismalis... in qua administrantur sacramenta, maxime baptismus... est major capellis ».
4. XII, Qu. 1, c. 4; XVII, Qu. 4, c. 35. Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 35, « passus ». Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 35.
5. C. XVII, Qu. 4, c. 35. Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 35 : « In XXX passus vel in amplius spatium, si plus cimiterium ecclesiae pretendatur reverentia...»
Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 35 : « Statutum fuit... ut nullus audeat facere violentiam in rebus vel personis fugientium ad ecclesiam intra XXX passus ecclesiae, nec etiam extra XXX passus cum ad requisitae naturae usus necessarios ire compellantur ».
6. *Cf.* p. 162, n. 3.
7. III, 98, *P.L.*, t. CLXI, c. 218.
8. XVII, Qu. 4, c. 21 : « Capellae vero quae sunt infra ambitum murorum castellorum non ponuntur in hac XXX passuum observatione ».
9. « Propter angustiam loci », Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 6; Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 6.
10. *Summa*, f° 223 : « Capellae vero quae sunt in ambitu murorum seu civitatis vel castri vel villae non ponuntur in hac XXX passuum observatione ».
11. XVII, Qu. 4, c. 21, 4.
12. Archidiaconus, XVII, Qu. 4, c. 35.
13. Sicard de Crémone, *Summa*, B.N. Lat. 14996, f° 93. Vincent d'Espagne, X, III, 49, 9. Archidiaconus, XVII, Qu. 4, c. 35.
14. Synode de Nîmes (1284) : « De veneratione ecclesiarum... Item sub poena excommunicationis praecipimus quod nullus laicorum, seu officialium curiae saecularis, aliquem hominem, vel bona ejus, seu res de ecclesia, coemeterio, hospitali, vel domo religiosa extrahat violenter, quantumcumque gravia maleficia, nisi publicus latro, vel nocturnus fuerit depopulator agrorum, seu qui homicidium vel mutilationem membrorum in ipsis ecclesiis vel

synodaux de Cahors, Rodez et Tulle (1286 et 1289)[1] et ceux de Nîmes (1364)[2] reconnaissent le droit d'asile aux cimetières, aux maisons religieuses et aux hôpitaux comme aux églises.

Beaucoup moins nette est la situation de la maison épiscopale, que ne précise pas le droit universel de l'Eglise. Les canons d'Orléans recueillis par Gratien[3] lui attribuaient le droit d'asile ; mais ils n'avaient pas une valeur universelle. Jean de Faënza[4], Sicard de Crémone[5] et Joannes Teutonicus[6] le lui accordent toujours, en qualité de *domus episcopi*. Simon de Bisiniano[7] et Innocent IV[8] ne choisissent pas entre cette doctrine et l'opinion opposée, qui, exigeant qu'elle soit située dans les *passus* pour en jouir, lui refuse en fait tout privilège propre. Huguccio admet cette dernière thèse, mais remarque que l'habitation épiscopale sera dotée le plus souvent du droit d'asile, même si elle est loin de l'église, parce qu'elle renferme généralement une chapelle ; elle est dans la même situation

earum coemeteriis committere non verentur, qui nisi per ecclesias ad quas fugiunt, crederent se defendi, nullatenus ipsa maleficia in ipsis ecclesiis vel coemeteriis fuerant commissuri. In aliis autem casibus confugientes ad ecclesias vel praedicta loca religiosa, cum rebus suis in eis existentibus, a rectoribus et clericis ecclesiarum defendantur, nec ab aliquo extrahantur sine nostra licentia speciali », MANSI, XXIV, c. 540.

1. t. XX : « Item praecipimus quod nullus laicorum seu officialium curiae saecularis seu quicumque alius hominem seu mulierem seu bona eorum de ecclesia, cimiterio, hospitali vel domo religiosa extrahat violenter, sed quod a rectoribus et clericis ecclesiarum defendantur et alimenta si indigent eis caritative praestent, nec ab aliquo extrahantur sine nostra licentia speciali, nisi publicus latro vel nocturnus depopulator agrorum, seu qui homicidium vel mutilationes membrorum in dictis locis committere non verentur », MARTÈNE, t. IV, p. 731

2. V, 7 : « Item sub poena excommunicationis praecipimus quod etiam est lata a canone quod nullus laicorum... » (mêmes termes que le synode de 1284) MARTÈNE, IV, p. 1042.

3. XVII, Qu. 4, c. 36. Des textes de l'époque carolingienne admettaient même le privilège de la maison du prêtre ; *cf.* p. 146, n. 5.

4. *Summa*, f° 111 : « Reum : rectores restituentes eum studeant exacto juramento ab eo qui requirit fugientem, sive in ecclesia fugerit, sive in atriis ecclesie, sive in domo episcopi, vide in eodem « Id constituimus ».

5. *Summa*, f° 93.

6. Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 36 : « Vel domo : quae domus erat intra quadraginta passus... idem tamen privilegium habet si est extra istos passus » (Joannes).

7. *Summa*, B.N., Lat. 3934 *a*, f° 84 : « Id constituimus : domo episcopi, quia juxta ecclesiam constituta est...queritur si domus episcopi longo terrarum spatio sit ab ecclesia separata, an sit sacrilegus qui inde servum fugientem extraxit : quod quibusdam placet ; alii tamen hoc tum demum intelligunt cum in XL passus deputatos ecclesiae est domus episcopi constituta ».

8. X, III, 49, 6 : « Idem dicunt quidam in palatio episcopi, sed alii qui dicunt contra illud intelligunt cum palatium episcopi est in fines designatos ecclesiae ».

que les maisons canoniales, mais celles-ci n'ont que très rarement une chapelle[1]. Chez Hostiensis, on trouve à quelques lignes de distance les deux opinions exposées, avec chaque fois l'adhésion de l'auteur[2]; il paraît difficile de déceler sa pensée exacte, mais les canonistes postérieurs[3], qui présentent sans prendre parti les deux thèses en présence, rangent Hostiensis du côté de Joannes Teutonicus.

Notons enfin que, dans l'enthousiasme soulevé par la prédication de la première croisade, le concile de Clermont de 1095, grand concile français convoqué et présidé par Urbain II, reconnut le droit d'asile aux croix élevées sur les chemins[4]; mais Gratien ne crut pas devoir insérer dans sa compilation une disposition ainsi isolée, qui paraissait, sans doute, exceptionnelle et temporaire[5].

II. *Les effets du droit d'asile*

Le droit d'asile protège les *confugientes* comme les *resi-*

1. *Summa*, XVII, Qu. 4, c. 36 : « De domo episcopi, si in cimiterio ipsius ecclesie continetur intra XXX vel XL passus... quid si non continetur in predicto spatio et dicunt quidam quod idem est ubicumque est ; alii dicunt quod non nisi continetur intra predictum spatium ; ... quamvis sit extra cimiterium episcopalis ecclesie, tamen gaudet tali privilegio, non intuitu episcopalis ecclesie, sed intuitu episcopalis capelle, cui tota domus episcopi pro cimiterio deputatur ; quod domus episcopi semper solet habere capellam, ideo potius dicere de domo episcopi quam canonici, nam domus canonici, si extra est, cum non habet in se ecclesiam, non gaudet tali privilegio ; sed, si haberet, gauderet. Si contingat quod capella non sit in domo episcopi et ipsa domus sit extra cimiterium, non concedo quod gaudeat hoc privilegio » ; la chapelle épiscopale n'est pas assimilée à un oratoire privée, à cause de son affectation durable.

2. *Lectura*, X, III, 49, 9 : « Quidquid enim Deo dedicatum sanctum sanctorum erit... nulli liceat nec ad prophanos usus redire debet... et est ratio hujus juris quare palatium episcopi immunitatem habet ». *Summa*, f° 168 : « Domus episcopi eodem privilegio gaudet ».

Lectura, X, III, 49, 6 : « Idem est secundum quosdam si ad palatium episcopi quis confugerat ; alii id vero intelligunt quod si palatium episcopi est infra fines ecclesie ; palatium episcopi nullum privilegium habet ; nam domus qui infra predictos fines sunt hoc privilegio gaudent indistincte. Et ideo posterior opinio magis placet ».

3. Archidiaconus, XVII, Qu. 4, c. 36. Joannes Andreae, X, III, 49, 6 : « Ad ecclesiam : idem videtur si ad domum episcopi, quod simpliciter placet Hostiensi ; alii intelligunt illud, cum domus episcopi est intra XL passus (Dist. XLI, c. 8 : Hospicium quoque non longe ab ecclesia habeat) ; Huguccio intellexit, cum in domo est capella ».

4. c. 29 : « Si quis ad aliquam crucem in via persequentibus inimicis confugerit, liber acsi in ipsa ecclesia permaneat ».

c. 30 : « Si quis pro securitate ecclesiae vel predictae crucis aliquod crimen peregerit et ad ecclesiam vel crucem confugerit, accepta securitate vitae et membrorum, reddatur justitiae » ; Orderic Vital, éd. Le Prévost, Paris, 1845, t. III, p. 465 ; Mansi, XX, c. 818 ; Hefele-Leclercq, t. V, p. 397.

5. On ne trouve, chez les canonistes, aucune allusion à ce concile.

dentes, ministres de l'Eglise [1]; ni leurs personnes [2], ni leurs biens [3] ne peuvent en être enlevés.

Les réfugiés se nourrissent avec leurs biens ou travaillent de leurs mains ; mais, s'ils ne le peuvent, l'Eglise les entretient, comme elle le fait pour les pauvres [4]; cette charge lui incombe, comme elle est imposée à un gardien de prison [5].

Le refuge dans l'asile doit cependant aboutir à une solution. Dans sa réponse aux Bulgares [6], Nicolas Ier, au milieu du IXe siècle, préconisait encore, comme l'avait fait Gélase [7], l'établissement d'une véritable juridiction ecclésiastique en cette matière. A cette époque, la pénitence canonique pouvait paraître un châtiment suffisant ; mais, au XIIe siècle, il n'en est plus ainsi et le droit classique ne demande pas le dessaisissement de la juridiction séculière, dont il limite seulement le pouvoir de répression [8].

Les serfs sont rendus à leur maître, mais uniquement lors-

1. XVII, Qu. 4, c. 35. Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 35.
2. XVII, Qu. 4, c. 6, 9, 32, 35, 36.
3. XVII, Qu. 4, c. 6.
4. Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 35 : « Faciant sibi deferri de suis rebus aut, si nihil habeant, operentur ibi propriis manibus... si nil horum poterit esse, quod ecclesia debeat eis provideri tanquam pauperibus ».

Statuts synodaux de Cahors, Rodez et Tulle (1286 et 1289), t. XX, cités p. 201, n. 1.

5. Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 35 : « Defendatur : sed quis providebit istis interim in expensis ? Respondeo : ecclesia, ut C., de his qui ad eccl. confugiunt, l. praesenti in fine, sicut custos carceris providebit captivis ».
6. *Responsa Nicolai Papae I ad consulta Bulgarorum*, c. 24 : « Quid parricida.. pati debeat, leges indicant ; porro si ad ecclesiam confugerit, id quod episcopus loci vel sacerdos qui ab illo constitutus est providebit, agendum decernimus ».

c. 26 : « De his qui proximum ... venerandae leges proprium robur obtineant. Sed si ad ecclesiam convolaverint, mortis quidem legibus eruantur : penitentiae vero, quam antistes loci vel presbyter consideraverit, absque dubio submittantur ».

c. 28 : « De his qui ad uxorem alterius comprehensus fuerit, quid judicandum sit lectis legibus reperietis. Jam vero si ad ecclesiam adulter confugerit, judicandum ab episcopo fore decernimus, quod sacros constat diffinisse canones, vel sanctos apostolicae sedis praesules clarum est statuisse ».

c. 95 : « Quid de his agendum decernimus, qui pro quibuscumque culpis ad ecclesiam fugiunt, requiritis ; sed quamvis ea sacri canones, quae leges mundanae sanciunt, custodienda flagitent, et leges circa quosdam immisericordes appareant ; nos tamen qui non spiritum hujus mundi suscepimus, si quispiam ad ecclesiam fugerit, non illum nisi sua voluerit sponte, ab ea dicimus educendum. Denique si quondam latrones diversorum criminum rei ad asylum templum Romuli fugientes indemnitatem consequebantur ; quanto potius hi qui ad templum Christi confugium faciunt, delictorum remissionem suorum adipisci debent, et jam sibi a suspecto juramento praestito, omni pristinae securitati restitui » ; Mansi, t. XV, c. 412, 413 et 430.

7. *Cf.* p. 101, n. 5.
8. C'est l'origine de toutes les concessions faites au pouvoir séculier et de tous les empiètements réalisés par lui : on est obligé d'admettre des *cas exceptés* et de laisser la justice séculière se saisir des coupables exclus.

que celui-ci a prêté le serment d'impunité[1], qui écarte la peine encourue pour la fuite à l'église comme celle qui est méritée par la faute qui l'a précédée[2]. Celui-ci n'est pas accepté, lorsque les sévices exercés sont tels qu'on ne puisse faire confiance à leur auteur[3].

La situation des hommes libres est analogue : ils ne peuvent être enlevés de l'église sans une promesse d'impunité[4]. Certains ont soutenu que cette règle n'arrêtait que les particuliers ; elle s'impose également aux juges, parce qu'on ne peut se saisir régulièrement de quelqu'un que par ordre du magistrat : le privilège de l'église est plus fort que toute autre considération[5].

C'est une simple promesse d'impunité qui est normalement exigée ; si elle semble insuffisante, elle peut être appuyée par un serment ou d'autres garanties[6]. Huguccio rapporte les

1. XVII, Qu. 4, c. 32, et 36.

Roland, XVII, Qu. 4, c. 36 : « Non quaeratur : hoc ideo dictum credimus, quia domino securitatem de impunitate servo praestante, si clerici eumdem reum non statim domino reddiderint et interim ipse aufugerit, satisfactionem a clericis ecclesiae dominus servi fugitivi poterit exigere... Dictum est superius famulos ad ecclesias confugientes, securitate impunitatis recepta dominis esse reddendos... quia hoc esset eos contemnere dominum. Nullus autem debet docere servum contemnere dominum », éd. Thaner, p. 62.

Simon de Bisiniano, XVII, Qu. 4, c. 32 (f° 84).

Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 32.

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 36 : « Si servus propter culpam aliquam ad ecclesiam confugerit, dato sacramento de impunitate, debet domino reddi ; quem si dominus postea offenderit, debet excommunicari. Si vero servus, recepto sacramento de impunitate personae, ad doninum redire noluerit, invitus a domino occupetur ».

X, III, 49, 6.

Geoffroy de Trani, X, III, 49, 6.

Hostiensis, *Summa*, f° 223 ; *Lectura*, X, III, 49, 6 : « de impunitate : ne ipsum dominus graviter ledat, quod etiam judex secularis providere debet ».

Statuts de Sisteron (1241-1250), c. 9 : « ... dominus super impunitatem servi praestet juratoriam cautionem » : Martène, t. IV, p. 1094.

2. Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 36 : « Pro admissa culpa : sacramentum debet praestari non solum pro impunitate fuge ad ecclesiam, sed etiam criminis commissi pro quo fugit ».

3. Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 32 : « Sacramenta : hoc intelliges cum non est tanta sevicia domini quanta suo sacramento possit credi ».

4. XVII, Qu. 4, c. 9 ; 36 ; X, III, 49, 6.

Statuts de Sisteron (1241-1250), c. 89 : « Item nullus fugiens ad ecclesiam inde violenter exire nec extrahi mandetur vel ratum habeat, nisi praestita sufficienti cautione rectori de vita et membris integre reservandis ; super quo plene fides servetur ; et tunc de licentia rectoris extrahatur. Non tamen negamus quin super hoc quod inique fecit, sit aliter legitime puniendus », Martène, t. IV, p. 1093 ; *cf.* aussi, p. 202, n. 4.

5. Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 9.

Statuts synodaux de Cahors, Rodez et Tulle (1286 et 1289), cités, p. 201, n. 1 ; de Nîmes (1364), cités p. 201, n. 2 ; de Béziers (1369), cités p. 225, n. 2.

6. Geoffroy de Trani, X, III, 49, 6 : « Ecclesia defendit ad se fugientes

controverses auxquelles a donné lieu la détermination des effets de cette promesse : les uns, dit-il, pensent qu'elle doit empêcher les tortures habituellement supportées par les criminels, mais non la peine prévue par la loi et infligée par une sentence régulière ; d'autres enseignent que, si le poursuivant ne peut plus accuser le criminel, les tiers ne sont pas liés par son engagement ; d'autres, au contraire, croient que toute peine est écartée [1] ; Huguccio lui-même applique simplement le canon *Reum* et affirme qu'à l'exclusion de tous les châtiments corporels, les peines pécuniaires : restitution de l'objet volé, payement de la dette, réparation du tort causé, peuvent être infligées au coupable [2]. La glose ordinaire du Décret rapporte également cette discussion et conclut dans le même sens qu'Huguccio [3] : le droit d'asile produit un effet durable, qu'impose le respect dû au lieu sacré ; mais les droits des tiers ne doivent pas être lésés.

A partir du XIIIe siècle, cette solution n'est plus guère

quantum ad mortem et mutilationem ; unde recepta idonea cautione super vita et membris, reddet eos puniendos pecuniariter, vel in rebus ».

Hostiensis, *Summa*, f° 223 : « Quantumcumque enorme seu grave delictum commiserit, debent rectores ecclesiarum salvare ejus vitam et membra idonea cautione recepta... fidejussoria ac penali si timeat quod is qui eum petit non ... servaret juramentum suum ».

Pour le serf, au contraire, le serment est toujours exigé, à cause des larges pouvoirs du maître et aussi parce que l'esclave est toujours extrait de l'église : Hostiensis, X, III, 49, 6 : « juramentum : major cautio exigenda » ; Abbas antiquus, X, III, 49, 6 : « Ponit duos casus in quibus liber homo ab ecclesia extrahitur. Servus enim extrahitur indistincte, ex quo cautio praestatur de immunitate ipsius ».

1. XVII, Qu. 4, c. 9.

2. XVII, Qu. 4, c. 9 : « Praestat ei emunitatem ad penas corporales, non autem ad alias ».

c. 36 : « ... damnum resarciri vel debitum reddi ».

3. Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 9 : « Statutum est in hoc canone ut praelatus defendat reum ad ecclesiam fugientem a poena corporali ; tamen, quod abstulit, cum poena pecuniaria reddat. Sed numquid poterit postea accusari iste de illo crimine ? Si non potest, ergo crimina remanebunt impunita : quod esse non debet... Et sic privilegium ecclesiae erit multis occasio delinquendi ; propter hoc dicunt quidam quod a quolibet potest accusari postea, praeterquam ab illo qui promisit impunitatem. Sed qui sic respondet, nititur contra privilegium ecclesiarum, quod est injustum vel haereticum ... Ad quid enim impetraret ecclesia ei vitam si pro eodem crimine postea decapitaretur ? Dicas ergo quod hoc est privilegium ecclesiae, quod talis amodo nec vitam nec membrum perdat, sed quod alias pecuniariter satisfaciat. Vel si hoc non potest, serviat ei perpetuo, quem laesit, ut XXXI, Qu. 1, de raptoribus.

XVII, Qu. 4, c. 36 : « Si debitor confugerit ad ecclesiam, secundum leges et canones non debet petenti restitui nisi dato sacramento de indemnitate personae, ita quod postea debitor ille satisfaciat ei cujus est debitor. Si vero post datum sacramentum debitorem in persona offenderit, debet anathematizari. Si autem creditor petat et exigat a debitore ultra quam debeat, et propter hoc debitor ab ecclesia confugerit, sibi imputet creditor, quam plus exigebat ».

contestée[1], les canonistes la reproduisent[2] et se contentent d'apporter quelques précisions : la prison est écartée par Innocent IV et Hostiensis[3], contrairement au canon *Uxor Felicis* (c. XVII, qu. 4, c. 33) ; l'envoi dans un monastère, admis par Innocent IV et Joannes Andreae[4]. On ne peut plus agir que civilement contre le criminel qui a invoqué le droit d'asile[5] ; Hostiensis conseille même aux clercs de faire écarter, s'ils le peuvent, la peine pécuniaire admise par les canons[6] ; mais, au XIVe siècle, Joannes Andreae relève son affirmation et exige, au nom de la justice, le maintien de cette réparation[7].

Si le poursuivant est païen ou juif, on ne lui demandera pas de serment sur ses dieux, mais on exigera des fidéjusseurs ou un gage[8] ; les clercs sont pécuniairement responsables, si le réfugié qu'ils n'ont pas livré s'évade après le serment[9]. Il peut, d'ailleurs, renoncer au bénéfice de la promesse

1. Laurent d'Espagne, cependant, soutient la thèse opposée au début du xive siècle ; il est réfuté par Archidiaconus (surglose de la glose ordinaire du D. XVII, Qu. 4, c. 9).

2. Vincent d'Espagne, X, III, 49, 6.

Innocent IV, X, III, 49, 6 : « puniendus : pecuniariter vel alias, praeter poenam sanguinis ».

Hostiensis, *Lectura*, X, III, 49, 6 : « puniendus : vel pena exilii vel pena pecuniaria, preter penam sanguinis, a qua per ecclesiam defendi debet ».

Archidiaconus, XVII, Qu. 4, c. 9.

Joannes Andreae, X, III, 49, 6 : « alias : praeter amissionem vitae vel membri, dicit Hostiensis ».

3. Innocent IV, X, III, 49, 6 : « puniendus : ... sed nunquam in carcerem mittendus ».

Hostiensis, *Lectura*, X, III, 49, 6 : « puniendus : ... inique est in carcere detrudendus ».

4. Innocent IV, X, III, 49, 6 : « poenam corporalem : ... possunt tamen in monasterium retrudi ad penitentiam agendam ».

Joannes Andreae, X, III, 49, 6, « poenam corporalem ».

5. Vincent d'Espagne, X, III, 49, 6 : « civiliter tamen cum eis agi potest ».

Hostiensis, *Summa*, fo 223.

6. Hostiensis, *Lectura*, X, III, 49, 6 : « Prelati non et in hoc delinquunt, quod quantumcumque gravia confugiens commiserit, ipsum tamen in totum salvare nituntur, ita quod nullam penam, etiam pecuniariam, patiatur ».

7. X, III, 49, 6 : « Praelati vero in hoc delinquunt : quod, quantumcumque fugiens gravia commiserit, ipsum tamen in totum salvare nituntur, ita quod nullam poenam pecuniariam patiatur, contra id quod dicitur ; et contra bonum justitiae ».

8. Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 35 : « ... et si queratur ab alio judeo vel pagano quam securitatem de impunitate, recipiet ecclesia ab eo fidejussorias vel pignoraticias et... non juratorias per suum deum quem colit vel per alium si per alium jurat in sua gente ».

9. Simon de Bisiniano, XVII, Qu. 4, c. 35 : « nota quod si discedatur, de bonis ecclesie debeat domino servi fugitivi satisfacere ».

Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 35.

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 35 : « ... aut sacerdos eos quaerere debet aut secundum electionem principis damnum emendet ».

Mais les clercs ne sont pas responsables si le réfugié s'enfuit, alors que le poursuivant menace de le maltraiter ou de s'attaquer aux clercs, s'ils ne le livrent pas : Paucapalea, XVII, Qu. 4, c. 36, éd. Schulte, Giessen, 1890, p. 92.

d'impunité, s'il croit que son innocence est suffisamment prouvée : il est alors extrait de l'église, malgré l'opposition des clercs, sans que soient encourues les sanctions de l'*infractio ecclesiae* [1].

***

On rappelle encore que la violation de l'asile est sanctionnée par la peine pécuniaire du bris d'immunité [2] et Hostiensis rapporte les règles romaines qui la punissaient de mort comme crime de lèse-majesté [3].

Au point de vue canonique, elle constitue un sacrilège, comme toute violence, toute *injuria*, tout vol commis dans l'église ou ses *passus* [4]. Les décrétistes et Hostiensis insistent sur la force des termes du canon *Miror quomodo* [5]. Tous les canonistes rappellent, à la suite de nombreux conciles des XIe et XIIe siècles [6] et des décrétales pontificales, que les coupables de violation sont frappés d'excommunication : excommunication *ferendae sententiae* qui, au XIIIe siècle, laisse peu à peu la place à l'excommunication *ipso facto*, qui est infligée au violateur de l'asile en tant que sacrilège [7]

1. Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 33 et 35.
Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 33.
Archidiaconus, XVII, Qu. 4, c. 10.

2. Roland, XVII, Qu. 4, c. 6 : « Quod si fecerit, ecclesiae, cujus munimen violavit, nongentos solidos componat vel XXX libras examinati argenti, quod idem esse potest juxta monetae diversitatem », éd. Thaner, 1874, p. 61.
Jean de Faenza, *Summa*, f° 110 v°.
Simon de Bisiniano, *Summa*, f° 83 v°.
Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 20.
Hostiensis, *Summa*, f° 168.

3. Hostiensis, *Summa*, f° 168 et 223 : « Si hoc facere attempterit, sciat se majestatis crimine irretitum et sic ultimo supplicio punietur ».

4. XVII, Qu. 4, c. 21 ; *Dictum post* c. 20.
Roland, XVII, Qu. 4, c. 6 : « Dixerat ecclesiasticarum rerum alienatores sive raptores a liminibus ecclesiae arcendos atque sacrilegos judicandos. Quod ut magis lucescat, ostendit omnem quoque fore sacrilegium, qui fugientem ad ecclesiam, etiam servum proprium vel discipulum, sive bona cujuslibet de ecclesia vel cimiterio ecclesiae violenter rapuerit ».
Jean de Faenza, *Summa*, f° 110 v° : « In ipsas ecclesias committitur sacrilegium quando confinia ecclesiarum confringuntur... ».
Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 21 : « ... intra quos triginta passus si quis injuriam fecerit in personis vel inde aliquid auferendo, sacrilegium committit ».

5. « Aries », « murum ecclesiae » ... : Paucapalea, Rufin, Glosse ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 8 ; Jean de Faenza, *Summa*, f° 111 ; Hostiensis, *Summa*, f° 168.

6. Cités p. 165.

7. Principe général (Violation de l'église) : XXIV, Qu. 3, c. 24. Application à l'asile : Dist. LXXXVII, c. 6 ; XVII, Qu. 4, c. 6, 8, 10, 11, 35 ; *dictum*

et ne peut être levée que par l'évêque[1]. Certains conciles et statuts synodaux édictent en outre la perte des fiefs et bénéfices tenus de l'Eglise et l'inhabileté des fils des

post c. 20. Gratien n'a pas cru devoir insérer dans son décret la partie du fameux c. 15 du concile de Latran de 1139, *Si quis suadente diabolo*, qui a trait à l'asile (*cf.* p. 165, n. 9; le début seulement se trouve au Décret, XVII, Qu. 4, c. 29); les textes antérieurs qu'il reçoit et, en particulier, la lettre de Nicolas II lui ont paru, sans doute, suffisamment nets.

Jean de Faenza, *Summa*, f° 111 : « Illi qui committunt sacrilegium in res ecclesiae ipso jure sunt excommunicati ».

Sicard de Crémone, *Summa*, f° 93 : « ... anathema ipso jure vel per sententiam secundum diversorum opiniones ».

Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 10 : « Si quidam sacrilegus non vult satisfacere, debet excommunicari et ab ecclesia arceri ».

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 6, 19, 35.

Geoffroy de Trani, X, III, 49, 6 : « Poena violantium immunitatem ecclesiasticam est duplex, excommunicatio hominis sive juris. Nam violator est excommunicandus ; eo salvo quod causaliter sacrilegus est excommunicatus ipso jure, ut incendiarius ecclesiae et effractor (XI, Qu. 3, c. 107) ».

Concile espagnol (*incerti loci*), après 1215, c. 19, Mansi, XXII, c. 1093 : « duximus statuendum ut omnes qui talia commiserint, excommunicati denunciantur usque ad satisfactionem condignam ». Concile de Saint-Quentin pour la province de Reims, 1231 (Gousset, *Les actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. II, Reims, 1843, p. 359), c. 6 : « ab ingressu ecclesiae se noverit per annum privatum ». Conc. de Londres (1257), c. 22, cité p. 245, n. 3. Conc. de Lambeth (1261), c. 12, cité p. 245, n. 3 (« in forma juris per excommunicationis sententiam arceantur »). Conc. de Magdebourg (1261), c. 21, Mansi, t. XXIV, c. 772 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 108. Conc. de Cologne (1266) c. 3, Mansi, t. XXIII, c. 1134 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 122. Conc. de Londres (1268), c. 13, Mansi, t. XXIII, c. 1230 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 141 : « ipso facto sit excommunicationis vinculo innodatus, a quo nullatenus absolvatur, nisi prius ecclesiae... satisfaciat competenter ». Conc. de Saint-Quentin (1271), c. 2, Mansi, t. XXIV, c. 19 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 150. Conc. de Bourges (1276), c. 12, Mansi, t. XXIV, c. 175 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 231. Conc. de Nîmes (1284), Mansi, t. XXIV, c. 540. Conc. d'Exeter (1287), c. 15, Mansi, t. XXIV, c. 804. Conc. de Nogaro (1290 ou 1303) pour la province d'Auch, c. 6, cité p. 245, n. 3 (« excommunicationis sententiae subjicitur ipso facto »). Conc. de Valladolid (1322), c. 18, cité p. 245, n. 3 (« ipso facto »). Conc. d'Avignon (1326), c. 11, Mansi, t. XXV, c. 748 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 801 : « Nisi infra sex dies... plene satisfecerit, excommunicationis sententiae subjaceat ipso facto ». Conc. de Marciac (1326) pour la province d'Auch, c. 11 (= c. 12 de Bourges), Mansi, t. XXV, c. 775 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 807.

Statuts synodaux de Rouen (premiers tiers du XIII[e] siècle), du Mans (1247), de Bordeaux (1262), de Carcassonne (après 1287), O. Dobiache-Rojdestvensky, *La vie paroissiale en France au XIII[e] siècle*, Paris, 1911, p. 105. Statuts de Sisteron (1241-1250), c. 85, Martène, t. IV, p. 1093 ; de Cahors, Rodez et Tulle (1286 et 1289), t. XX, cités p. 2 9, n. 1 ; de Nantes (fin du XIII[e] ou début du XIV[e] siècle) cités p. 245, n. 3 ; de Nîmes (1364), cités p. 201, n. 1.

1. Tout en confirmant les privilèges accordés par Boniface VIII aux Mendiants, Benoit XI réserve aux évêques la levée de l'excommunication fulminée contre les violateurs du droit d'asile : « Incendiarios, eosque qui tam enormibus sunt irretiti peccatis, quod ea rationabilis consuetudo praescripta canonice in episcopatibus aliquibus reservavit episcopis, similiter non admittant ; quam consuetudinem ex causa, quae juste ad id animum nostrum movit, solummodo circa voluntarios homicidas, falsarios, ecclesiarum immunitatis et libertatis ecclesiasticae violatores et sortilegos approbamus ». Extr. Comm., V, 7, 1.

coupables à en obtenir d'elle de nouveaux[1]. Lorsque la violation est le fait de l'autorité publique, une peine collective peut être appliquée, qui sera le plus souvent l'interdit[2]. Si ces sanctions, qui sont normalement fulminées par l'évêque, sont approuvées par le pape, lui seul pourra les lever[3]. Elles ne sont, d'ailleurs, que des moyens de coercition, destinés à obtenir l'accomplissement de la pénitence canonique[4] et la réparation de l'injure faite à l'Eglise[5]. Celle-ci a été victime d'une spoliation : le coupable, se demande Huguccio[6], doit-il rendre le réfugié ou prêter le serment d'impunité ? La glose ordinaire du Décret, plus affirmative, impose la restitution dans tous les cas[7] : c'est cette solution qui prévaudra.

Les canonistes précisent quelques cas de violation : il est interdit de soumettre le réfugié à une garde sévère, comme de l'enlever de l'église ou d'y mettre le feu ; de le tuer ou de le blesser ; de lui refuser le nécessaire (*requiem, vestem, victualia*) ; de l'arrêter dès qu'il quitte l'enceinte privilégiée[8] ;

1. Conc. de Bourges (1276), MANSI, t. XXIV, c. 175 ; HEFELE-LECLERCQ, t. VI, p. 231.

Statuts de Cahors, Rodez et Tulle (1286 et 1289), t. XX : « Extrahentes enim violenter seu injuriis afficientes illos qui ad ecclesias confugerunt, ex statutis domini Simonis quondam legati in regno Franciae excommunicati sunt ipso facto et feuda ac beneficia quae ab illis ecclesiis obtinent protinus ipsis ecclesiis committuntur et eorum filii, ad beneficia ecclesiastica obtinenda, eo ipso, redduntur inhabiles et indigni, et nos tales statuimus excommunicationis vinculo ipso facto innodatos » ; MARTÈNE, t. IV, p. 731.

2. C. XVII, Qu. 4, c. 8.

HUGUCCIO, XVII, Qu. 4, c. 8.

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 8 : « Hoc est in detestationem criminis ipsius quod non solum ipse, sed etiam familia ejus prohibetur a sacramentis ».

Conc. de Londres (1268), c. 13, MANSI, t. XXIII, c. 1230 : « terra... subjiciatur ecclesiastico interdicto, quod ante pristinam satisfactionem nullatenus relaxetur ».

Conc. d'Avignon (1326), c. 11, MANSI, t. XXV, c. 748 : « Si vero universitas deliquerit in praedictis... ecclesiastico subjaceat interdicto ».

3. Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 10 : « Sine ejus licentia non potest retractari, illud quod ipse confirmavit ».

4. Simon de BISINIANO, *Summa*, f° 83 v° : « ... cum excommunicatio sit maximum remedium contra contumacie morbum ».

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 19 et 20.

5. XVII, Qu. 4, c. 6 et 8.

6. HUGUCCIO, XVII, Qu. 4, c. 8, remarque que la réponse n'est pas donnée : « non expresse dicitur ».

7. XVII, Qu. 4, c. 8 : « praecipit ergo sibi ut hominem, quem violenter rapuit, ad eamdem ecclesiam revocet et, donec ecclesiae satisfaciat et poeniteat, prohibet... ».

8. ROLAND, XVII, Qu. 4, c. 36 : « Nec licet reum abstrahere ab ecclesia, nec licet in eadem ecclesia custodiam ei, ne fugiat, imponere ».

HOSTIENSIS, *Lectura*, X, III, 49, 6 : « Puniendus : ... attamen contra hoc delinquunt principes, qui licet ecclesie in parte deferant, non tamen in

de le faire sortir de l'aître, en saisissant du dehors la partie de son vêtement qui dépasse à l'extérieur [1]... ; mais il n'y a pas de violation, si les officiers de justice arrêtent quelqu'un hors de l'église ou de son aître et sont ensuite obligés de l'enlever de force de l'église qu'ils ont été obligés de traverser pour le conduire en prison : c'est du moins l'opinion d'Archidiaconus [2].

III. *Les cas exceptés*

L'Eglise doit accorder sa protection à quiconque et le droit d'asile peut être invoqué par tous [3]. Mais ce principe comporte, à partir du XIe siècle, de notables exceptions, dont le nombre s'accroîtra sans cesse jusqu'au XIXe siècle : dans l'intérêt de la sécurité publique, l'Eglise refuse à des criminels jugés particulièrement dangereux le droit d'asile, que les puissances séculières accusent d'encourager les délinquants [4].

En 1059, dans la lettre adressée du concile de Latran aux évêques de Gaule, d'Aquitaine et de Gascogne, Nicolas II « excepte » le *publicus latro* [5]. Cette décision n'est pas entièrement nouvelle : ce brigand notoire est précisément celui que les conciles contemporains de la « paix de Dieu » excluaient de leur réglementation : la décision de Nicolas II n'est qu'une

solidum, qui, si exit ecclesiam ponendo pedes extra, tamen cito capiunt et, si non exeat, ipsum obsessum detinent, requiem et vestem et victualia denegando contra canonem « sicut antiquitus... » et contra legem que et tales dicit legis majestatis crimine... (l. *praesenti*) ». HOSTIENSIS emprunte ses expressions mêmes à cette loi (*cf.*, p. 85, n. 6.).

1. Vincent d'ESPAGNE, X, III, 49, 10 : « Ego sto extra cimiterium et traho illum qui stat intus per partem mantelli sui qui jacebat extra cimiterium ; numquid offendo immunitatem ecclesie, cum nichil quod sit in cimiterio tango ? Cedo quod sic ».

Joannes Andreae, X, III, 49, 10 : « Dixit hic Vinc. quod si stans extra cimiterium ... »

2. Archidiaconus, XVII, Qu. 4, c. 6 : « Quod si aliquis a justitiario extra cymiterium vel ecclesiam capiatur et ducatur per ecclesiam et inde violenter extrahatur, non videtur ecclesiae immunitatem violare ».

3. XVII, Qu. 4, c. 35.

HUGUCCIO, XVII, Qu. 4, c. 35 ; l'Eglise doit « praestare patrocinium » à tous.

4. *Cf.* la lettre de saint Grégoire le Grand, citée p. 109, n. 6 ; D. XIV, Qu. 6, c. 3.

Alexandre III, *Epistola ad Landulfum et Arnaldum clericos* (1063) : « Possumus in crimine lapsis misericordiam manum porrigere, sed non debemus ad futurum perditionis exemplum licentiam dare » ; MANSI, t. XIX, c. 980 ; *P.L.*, t. CXLVI, c. 1281 ; JAFFÉ, nº 4502.

5. XVII, Qu. 4, c. 6 : « ... Qui autem confinium eorum confringere temptaverit aut personam hominis vel bona ejus inde subtraxerit, nisi publicus latro erit... excommunicetur ».

application de leurs canons[1]. Simon de Bisiniano[2] précise qu'il s'agit de celui qui ravage de nuit les champs et désole les voies publiques, et qui, ajoute Huguccio[3], ne respecte pas les lieux sacrés ; ce dernier exige, en effet, qu'il soit en même temps *publicus latro* et sacrilège[4] et cette doctrine s'inspire sans doute des dispositions des conciles de la « paix de Dieu », qui excluaient tout particulièrement les criminels qui, ne respectant pas le caractère sacré des églises, en faisaient le centre de leurs méfaits[5].

Cette tendance restrictive n'eut pas de succès : quelques années à peine après la Somme d'Huguccio, une importante décrétale d'Innocent III, *Inter alia*, répondant en 1200 à une question du roi d'Ecosse, ne laisse aucune place aux réserves exprimées[6] ; visiblement inspirée des règles romai-

1. Règles adoptées par les évêques des provinces d'Arles et de Lyon et de la Bourgogne, en 1034, pour sauvegarder la paix de Dieu : « Locis nihilominus sacris omnium ecclesiarum honor et reverentia talis exhiberetur, ut si quis ad ea cujuscumque culpae obnoxius confugium faceret, illaesum evaderet, nisi solummodo ille qui pactum praedictae pacis violasset ; hic tamen captus ab altari praestitutam poenam lueret » ; GLABER, *Les cinq livres de ses histoires*, éd. Prou, *Coll. de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, t. I, Paris, 1886, p. 103.

Conc. d'Elne ou Tulujes (1025-1060), cité, p. 162, n. 3.

Conc. de Narbonne (1054), c. 23 : « *Furi praenotato et publico, latronique atque praedoni* in christianis nemo auxilium praebeat ; neque ad illud agendum eum conducat se sciente, usque ad satisfactionem veniant », MANSI, t. XIX, c. 827 ; HEFELE-LECLERCQ, t. IV, p. 1111.

2. *Summa*, f° 83 v° : « publicus autem latro dicitur qui ... agros nocturnus populator incurrit aut itinera frequentata insidiis aggressionis obsedit ».

3. *Summa*, XVII, Qu. 4, c. 6.

4. *Summa*, XVII, Qu. 4, c. 10 : « Nec enim jure : ex hac littera et sequenti capitulo colligunt quidam quod sacrilegus qui sacrilegium in ecclesia vel in ejus cimeterio committit non gaudet privilegio ecclesiae quam non metuit violare ; presertim si ad eandem confugerit ecclesiam, tamen, tanquam publicus latro, violenter extrahi potest. Quod non concedo cum multis locis de consuetudine ecclesie tam publicus latro sed non sacrilegus quam quilibet alius gaudeat tali privilegio et cum ecclesia non simpliciter excipiat publicum latronem, nec alibi excipiatur sacrilegus ».

5. Conc. d'Elne ou Tulujes (1025-1060), cité, p. 162, n. 3.

Constituciones de paz y treuga de Barcelone (1068) : « Ecclesias autem illas in hac defensione non ponimus, in quibus castella sunt facta. Eas namque ecclesias, in quibus raptores seu praedones, malefici vel fures praedam vel furtum congregaverint, vel maleficiendo inde exierint, aut illuc redierint, tamdiu salvas esse jubemus, donec querimoniae et malefacta ad proprium episcopum vel ad sedem prius perveniant. Si autem ipsi praedones vel fures praecepto episcopi vel canonicorum ejusdem sedis justitiam facere noluerint aut distulerint, auctoritate episcopi vel canonicorum ejusdem sedis habeatur illa ecclesia absque munitione », de MARCA, *Marca Hispanica*, p. 1138.

6. « Inter alia... et hoc verum est, nisi publicus latro fuerit, vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentata vel publicas stratas obsidet aggressionis insidiis, pro facinoris magnitudine (quum et communem utilitatem impediat et nocere omnino moliatur) ab ecclesia extrahi potest, impunitate non praestita, secundum canonicas quaestiones » ; Pothast, n° 1141 ; *Comp.* III, III, 32 ; X, III, 49, 6.

nes[1], elle admet deux cas exceptés : le *latro publicus* et le *nocturnus depopulator agrorum.* Ces expressions, en réalité synonymes, désignent le criminel qu'ont défini Simon de Bisiniano et Huguccio[2]; avec cette réserve, nous suivrons l'usage traditionnel qui distingue deux cas différents. La glose ordinaire du Décret tient compte de la transformation réalisée et ajoute le *nocturnus depopulator* au *latro publicus*, seul mentionné dans Gratien[3]. Les canonistes postérieurs montrent nettement dans leurs commentaires que ces qualificatifs s'appliquent aux mêmes criminels, ceux que l'on peut appeler les « bandits de grands chemins », qui détruisent les récoltes, pillent les maisons, assaillent les voyageurs[4] et sont particulièrement dangereux pour la collectivité[5]. Cette exclusion est juste, car on peut tuer impunément de tels hommes[6]; mais il faut qu'ils soient publiquement connus comme tels[7] et que leurs crimes aient été commis *in stratis*

1. C.J. III, 27, 1 : « Liberam resistendi cunctis tribuimus facultatem, ut quicumque militum vel privatorum ad agros nocturnus populator intraverit aut itinera frequentata insidiis adgressionis obsederit, permissa cuicumque licentia dignus ilico supplicio subjugetur ac mortem quam minabatur excipiat et id quod intendebat incurrat ».

III, 27, 2 : « ... Cuncti etenim adversus latrones publicos desertoresque militiae jus sibi sciant pro quiete communi exercendae publicae ultionis indultum ».

2. Le canon *Inter alia* ne vise, en réalité, qu'un seul criminel.

3. Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 6 : « nisi publicus latro : et nocturnus depopulator agrorum ».

4. Innocent IV, X, III, 49, 6 : « nocturnus : sic dictus qui in nocte segetes destruit, dum in se abscondit vel jacet vel qui praeter homicidia et rapinas quas facit in strata comburit et destruit agros eorum qui ei non serviunt ».

Glose ordinaire, X, III, 49, 6 : « latronem publicum et devastatorem agrorum et vinearum ».

5. Glose ordinaire, X, III, 49, 10 : « Sed quare publicus latro et depopulator potius extrahuntur ab ecclesia, quam alius malefactor, qui forte est deterior ? Quia plurimum interest illos puniri quam alios malefactores : cum pluribus exitia cogitent quam alii... ».

On peut lire, par exemple, dans les privilèges accordés à la ville de Pamiers par l'abbé de Saint-Antonin (1228) : « Item si aliquis fur sive latro nocturnus vel amputator vinearum, arborum vel segetum captus fuerit... corpus ejus et bona sua venient dominis in commissum », *Histoire du Languedoc,* t. VIII, Pr., c. 875.

6. Simon de Bisiniano, *Summa,* f° 83 v° : « Licet cuilibet tales punire ».

Innocent IV, X, III, 49, 6 : « Nec mireris, si haec duo genera hominum ecclesia non defendit ; hos enim cuilibet licet impune occidere, ut C... (C.J. III, 27, 1, 2) et sine peccato, ut XXIII, qu. 5, cum homo (XXIII, Qu. 5, c. 19). Quod tamen intelligo si fuerit nocturnus ; sed si diurnus, tunc sine peccato occiditur cum se telo defendit ».

La loi des XII Tables disait déjà : VIII, 12 : « Si nox furtum faxsit, si im occisit, jure caesus esto »; VIII, 13 : « Luci... si se telo defendit... endoque plorato »; et les Pères avaient reconnu que la punition de tels criminels était une œuvre de justice (*cf.* p. 44).

7. Glose ordinaire, X, III, 49, 6 : « et tales famosi latrones capti in furto

publicis et *per insidias* ; lorsque les deux premières conditions sont réunies, ces criminels sont présumés avoir agi *insidiose* ; c'est le fondement même de l'exception [1].

On n'exige pas de ces criminels, comme le voulait Huguccio, qu'ils soient en même temps sacrilèges ; sans doute, les textes n'excluent que les deux cas indiqués ; mais, dès la fin du XIIe siècle, un mouvement se dessine, malgré l'opinion d'Huguccio, pour « excepter » ceux qui profanent les lieux sacrés. Les canonistes notent les opinions opposées et, même lorsqu'ils ne prennent pas parti et renvoient à la coutume locale, ils recueillent les arguments qui tendent à faire assimiler le sacrilège qui a violé l'asile d'une église au *latro publicus* [2]. On fait remarquer qu'il est interdit au sacrilège

in furca suspenduntur... sed si famosus non est, tunc jubetur castigari, sed nec vitam nec membrum perdit ».

Hostiensis, *Lectura*, X, III, 49, 6 : « ... si vero famosus non est, tunc nec membrum nec vitam perdit, sed fustigatur vel aliter castigatur ».

1. Innocent IV, X, III, 49, 6 : « qui dum : hoc vult dicere quod duo predicta genera hominum, si in stratis publicis per insidias aggressi fuerint aliquem, quod non gaudent immunitate, quasi si non in stratis publicis hoc facerent, emunitate gauderent ; quamvis posset dici quod quicumque insidiose offendit, hoc privilegio non gaudet ; quia non debet gaudere privilegio qui committit in legem... Si autem non insidiose facit, puta ex impetu vel casu fortuito, semper emunitate gaudet. Sed dices quare ergo decretalis fecit mentionem de his duobus generibus hominum : quia de hiis semper presumitur quod insidiose fecerint ».

Hostiensis, *Lectura*, X, III, 49, 6 : « impunitate : immunitate ecclesiae ; hoc vult dicere quod predicta duo genera hominum si in stratis publicis aliquem per insidias aggressi fuerunt immunitate non gaudent ista, ut se ab ecclesiis salventur. Si vero non in stratis, sed extra, vel etiam in stratis non insidiose, si ex impetu vel casu fortuito hoc committerent, tunc immunitate gauderent... fecit mentionem de his duobus generibus hominum priusquam de aliis... quia de aliis presumitur quod non insidiose hoc fecerint, ni aliud probetur... de hiis presumitur quod insidiose hoc fecerint, nisi aliud probetur ».

Joannes Andreae, X, III, 49, 6 : « insidiis : ... si vero non in stratis, sed non insidiose, sed impetu, vel casu fortuito hoc committunt, tunc immunitate gaudent... de aliis presumitur quod non insidiose hoc fecerint, nisi contrarium probetur ».

2. Jean de Faenza, *Summa*, f° 111 : « Frater : ... quidam tamen ex hoc verbo et proximo sequenti capitulo intelligere volunt quod sacrilegus qui violavit emunitatem alicujus ecclesie si ad ecclesiam maxime eamdem confugerit, inde tanquam publicus latro violenter sit abstrahendus ; quarumdam tamen ecclesiarum consuetudo est ut sive sacrilegus sive publicus latro ad eas confugerit ibi defendatur ».

Simon de Bisiniano, *Summa*, f° 83 v° : « Sacrilegus non gaudet privilegio ecclesie, quem non metuit violare ».

Sicard de Crémone, *Summa*, f° 93 : « Queritur si ei debeat ea esse in presidium si ad eam confugerit qui eam vel in persona vel in loco vel in re violaverit... iste privilegium protectionis amittit, qui privilegium protectionis obumbravit... nemo in eodem loco debet et vendicare humilitatem et furorem : itaque publicus latro non gaudet privilegio ... tamen diverse sunt doctorum opiniones et ecclesiarum consuetudines ». Après avoir indiqué qu'il ne choisit pas entre les deux opinions, il ajoute qu'il faut s'en tenir à la coûtume, qui semble pencher vers l'exclusion, « nam, ut alii teneant, interest ut maleficia puniantur ».

d'entrer dans l'église : comment, dans ces conditions, l'admettre à la protection de celle-ci[1] ? Les plaintes séculières se multiplient, d'autre part, contre l'impunité des criminels qui accomplissent volontairement leurs méfaits dans les églises ou les cimetières pour jouir de l'asile et qui, précise-t-on, ne les auraient probablement pas commis s'ils n'avaient été assurés d'obtenir cette protection. C'est à cette catégorie seulement de malfaiteurs que se limite, en se fixant, la troisième exclusion du droit canonique : Grégoire IX déclare que de tels criminels, qui ont agi *sub spe immunitatis*, sont indignes de l'asile ; c'est le fameux canon *Immunitatem*[2].

Les décrétalistes insistent sur la raison de cette décision : on ne peut invoquer le bénéfice d'une loi que l'on a violée, le privilège d'un lieu que l'on n'a pas respecté[3] ; c'est une situa-

1. Jean de Faenza, *Summa*, f° 111 : après avoir parlé du *publicus latro*, il écrit : « Simili modo dicunt quidam intelligendum esse de his qui emunitatem ecclesie violaverunt, ut in eo c. ad episcopos (XVII, Qu. 4, c. 11) ».

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 10 : « Ab omnibus : argumentum quod sacrilegus in nulla ecclesia tutus erit, cum in ecclesiam delinquat, ut in cap. prox., quod quidam concedunt. Unde si aliquid furtum vel sacrilegium fecerit in ecclesia, illum non debet tueri ecclesia, cum in ecclesia deliquerit, ut in cap. prox. Tamen decretalis, extra. de imm. eccles., Inter, tantum duas personas excipit ».

2. « Gregorius IX Toletano et Compostellano archiepiscopis. Immunitatem ecclesiasticam... Nonnulli impunitatem suorum excessuum per defensionem ecclesiae obtinere sperantes, homicidia et mutilationes membrorum in ipsis ecclesiis vel earum coemiteriis committere non verentur : qui, nisi per ecclesiam, ad quam confugiunt, crederent se defendi, nullatenus fuerunt commissuri... Quum in eo, in quo delinquit, puniri quis debeat et frustra legis auxilium invocet qui committit in legem : mandamus, quatenus publice nuncietis tales non debere gaudere immunitatis privilegio, quo faciunt se indignos » (1233), Pothast, n° 9203 ; *Reg.*, VII, 119 ; X, III, 49, 10. Ce canon est appelé par les canonistes *capitulum finale*, parce qu'il est le dernier du titre III, 49.

3. Ce nouveau cas excepté était appelé logiquement par le nouveau fondement de l'asile, la *reverentia loci*.

Glose ordinaire X, III, 49, 10 : « Qui offendit canonem beneficium illius impetrare non potest. Item ipso facto amittit quis privilegium. Item non debet quis offendere illum a quo sperat auxilium... Nemo enim sub spe veniae peccare debet... quia facilitas veniae incentivum tribuit delinquendi ». La glose critique ensuite Huguccio qui a déclaré que les sacrilèges n'étaient pas exclus (avant la promulgation du canon *immunitatem*) : « quo faciunt se indignos : et merito, quia non jure ad supplicandum debet admitti ubi committere sacrilegium non expavit, XVII, Qu. 4, Frater et cap. sequ., unde sumptum fuit... Et est contra Hug. qui dicit super illo cap. Frater, quod et isti debent habere immunitatis privilegium si confugerint ad ecclesiam, et, nisi satisfacerint, non admittuntur postea ad supplicandum, id est, orandum in ecclesia ; et pro eo est... c. Inter alia, ubi tantum duae personae excipiuntur, XVII, Qu. 4, Sicut antiquitus, ubi canon tantum publicum latronem excipit. Et ita hic contradicit praedictis juribus proximis et Hug. Dicas quod non contradicunt, quia illa decretalis Inter et omnia illa jura quae illud dicunt, intelliguntur quando confugientes ad ecclesiam non deliquerunt in ecclesia vel coemiteriis, sed alibi : unde ecclesia praestat tunc eis immunitatem. Et Hug. male dixit... ».

Hostiensis, *Summa*, f° 223 ; *Lectura*, X, III, 49, 10 : « Nemo autem sub

tion analogue à celle des clercs, qui perdent leurs privilèges s'ils ne remplissent pas les devoirs que cette qualité leur impose [1].

Une difficulté se présente rapidement : Grégoire IX ne vise expressément que l'homicide ou la mutilation dans le lieu sacré ; doit-on étendre l'*exception* à tous les crimes commis dans l'église et, en particulier, au vol ? doit-on en faire une règle générale pour le sacrilège ? Ce serait logique, dit Geoffroy de Trani [2] ; mais la lettre du texte s'y oppose. Son opinion ne prévalut pas [3] : les canonistes postérieurs affirment que tout délit commis dans le lieu sacré rend indigne de l'asile [4] ; Hostiensis [5] et, à sa suite, Joannes Andreae [6] insistent particulièrement sur le cas du vol, montrant, contrairement à l'avis d'Huguccio et de Geoffroy de Trani, qu'il est toujours commis *insidiose* et que ce caractère, présumé au cas de crime dans le lieu sacré, est le fondement de cette exclusion ; cette présomption peut, au contraire, comme l'indiquent Innocent IV et d'autres canonistes après lui [7], être renversée pour l'homicide.

spe veniae peccare debet... non est his subveniendum neque parcendum ... nec debent invenire immunitatem in loco quem per scelus perpetratum despexerunt ».

1. Vincent d'Espagne, X, III, 49, 10 : « se indignos ».

2. X, III, 49, 10 : « Item excipiuntur et illi, qui sperantes per defensionem ecclesiae impunitatem suorum excessuum obtinere, homicidia vel mutilationes in ecclesiis vel earum coemiteriis committere non verentur... Sed quaeritur numquid is qui furtum vel sacrilegium commisit in ecclesia defendetur. Videtur quod non. Nam Augu. dicit non jure ad supplicandum admitti, ubi sacrilegium commisit... et frustra invocat auxilium ecclesiae, qui in eam committit... Puto tamen contrarium, quia jura canonica certas personas ab hoc privilegio excludunt, ut superius dictum est. Et quia ecclesiis et ecclesiasticis personis sanctitas ignoscendi gloriam relinquit ».

3. Synode de Cologne (1280), c. 13 : « Nonnulli homicidia, mutilationes membrorum et alia maleficia perpetrant, quae non essent perpetraturi, nisi quia sperant quod ab ecclesiis ad quas confugiunt, se tueri possint et impunitatem suorum excessuum obtinere », Mansi, t. XXIV, c. 357 ; *cf.* p. 225, n. 5.

4. Glose ordinaire, X, III, 49, 10 : « homicidia et alia maleficia ».

Abbas Antiquus, X, III, 49, 10 : « Qui committit in cimiterio vel ecclesia non debet defendi ab ea ».

5. *Lectura*, X, III, 49, 6 : « non praestita : excipe et illos qui in ecclesia vel cimiterio committunt delicta ».

Lectura, X, III, 49, 10 et *Summa*, f° 223 : « Homicidia : sub auditu et adulteria et virginum raptum, in quibus casibus utrumque non defendet ecclesia et ledentem et laesum... Quid si quis commictit furtum in ecclesia ? patet per predicta quod non defendetur, licet Goffredus contrarium notavit... non distinguo in hoc casu aliquid circa intentionem furis, quia furtum nusquam potest fieri bona intentione » ; *cf.* cependant les statuts cités, p. 216, n. 3.

6. X. III, 49, 10 : « Quae opinio Hug. posset vera esse in eo, qui non ex proposito propter veteres inimicitias, sed ex verbis noviter ortis homicidium ibi commisit, secundum Host. in fi. Per predicta patet secundum Host. quod qui committit furtum in ecclesia, ab ecclesia non defendetur ».

7. Innocent IV, X, III, 49, 6 : «... de his (= latro publicus et nocturnus

Hostiensis envisage un cas pratique : le canon *Immunitatem* est interprété d'une façon extensive, puisqu'il vise les crimes commis non seulement dans l'église ou le cimetière, mais même aux alentours immédiats, lorsque l'intention préméditée de bénéficier du droit d'asile est prouvée ou peut être légitimement présumée [1] ; on ne tombe cependant pas dans le cas excepté, si on extrait contre sa volonté un réfugié de l'église pour le condamner ensuite à une peine corporelle, du moment qu'aucune violence n'a été exercée dans le lieu sacré [2]. Cette solution, que repoussait Geoffroy de Trani, paraît illogique, accordant le droit d'asile à celui qui, en réalité, l'a précédemment violé et le refusant au coupable d'un simple vol.

*

A partir du milieu du XIIIe siècle, trois catégories de criminels sont ainsi formellement écartées du bénéfice de l'asile [3]. Mais n'y a-t-il pas d'autres cas exceptés ? Des dispositions du Code Justinien privaient de l'asile les adultères, les ravis-

depopulator) semper presumitur quod insidiose fecerint. Idem etiam potest dici in eo qui in ecclesia aliquem occiderit, quia non debet ab ecclesia defendi, qui ecclesiam violat... Alii tamen contrarium dicunt, sed dic consuetudinem in his que pia sunt servandam ».

Hostiensis, *Lectura*, X, III, 49, 10.

Joannes Andreae, X, III, 49, 6 : « Si vero quis alium in ecclesia occiderit, an ab ecclesia sit defendendus ? Dicit Innocens in hoc standum consuetudini, quae in hiis, quae pia sunt, est servanda ».

1. Hostiensis, *Summa*, f° 223.

2. Hostiensis, *Lectura*, X, III, 49, 10 : « Quid si aliqui violenter de loco immunitatis extrahunt et sic extractum ad mortem vel membrorum mutilationem condempnent, numquid est offensa ecclesia ? Contrarium est quia sola violentia punitur... contra Goff... ».

Joannes Andreae, X, III, 49, 10, attribue par erreur à Geoffroy de Trani la même opinion : « Dixit autem Goffredus quod quem nolentem de loco immunitatis trahit et eum ad mortem vel mutilationem membrorum condemnat, non tenetur, cum sola violentia puniatur... Idem Hostiensis ».

3. Conc. Ecossais (1225), c. 26 : « Statuimus quod fugientes ad ecclesiam defendantur ab eadem, nisi fuerint notorii depopulatores agrorum, aut publici et notorii praedones viarum publicarum, aut manifesti violatores aut effractores ecclesiarum, seu a canones vel ab homine excommunicati, quibus casibus adhuc sunt tuendi, donec dioecesanus vel ejus officialis pronuntiaverit sententialiter eos ab ecclesia non esse defendendos », Mansi, XXII, 1229 ; il faut probablement reporter la date de cette règle à 1242 ou 1269 ; *cf.* Hefele-Leclercq, t. V, p. 1450, n. 3.

Statuts de Sisteron (1241-1250), c. 90 : « Excipimus latronem publicum vel nocturnum depopulatorem agrorum, necnon et illos qui homicidium vel mutilationes membrorum in ipsis ecclesiis vel cimeteriis committere non verentur », Martène, t. IV, p. 1094.

Statuts de Cahors, Rodez et Tulle (1286 et 1289), t. XX : « ... nec ab aliquo extrahantur sine nostra licentia speciali, nisi publicus latro vel nocturnus depopulator agrorum, seu qui homicidium vel mutilationes membrorum in dictis locis committere non verentur », Martène, t. IV, p. 731.

Statuts synodaux d'Ernest de Pardubitz pour la province de Prague (1349), c. 44, Mansi, t. XXVI, c. 92.

seurs et les homicides ; mais elles sont rejetées par la majorité des canonistes ; ils s'appuient sur la lettre des exceptions canoniques, ils invoquent des textes qui accordent expressément le droit d'asile aux ravisseurs (C. XXXVI, qu. 1, c. 3) et admettent l'intercession en faveur de l'adultère, et ils mettent en avant la supériorité des décisions canoniques sur les lois séculières [1] ; mais ils sont gênés par ces textes romains. Hostiensis va jusqu'à les accepter [2] ; il ne peut écarter le canon d'Orléans, mais il applique encore la règle romaine au cas où le *raptor* refuse d'épouser la *rapta* [3].

Un autre texte, celui-là inséré dans les Décrétales de Grégoire IX, est pour les canonistes une occasion de difficultés : c'est le verset de l'Exode (XXI, 14) qui ordonne d'arracher de l'autel et de mettre à mort l'auteur de l'homicide commis *per industriam et per insidias*, avec préméditation et de guet-apens [4]. Innocent IV s'efforce de ramener cette disposition

1. Rufin, XVII, Qu. 4, c. 6 : « In autenticis vero, titulo de mandatis principum, etiam excipiuntur adulteri, raptores et homicide et omnes publice delinquentes ; sed hic canones legibus prescribunt : quod enim raptoribus refugium ecclesiae sit in defensionem, habetur infra c. XXXVI, Qu. 1. Item habetur alibi quia, si mulier alicujus constuprata fuerit et postea vir suus eam occidere voluerit et ipsa propterea ad ecclesiam fugerit, nullo modo licebit episcopo eam reddere viro suo, nisi optinere potuerit ne occidatur » (Burchard, IX, 73) éd. Singer, p. 373.

Jean de Faenza, *Summa*, f° 111, employe les mêmes termes.

Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 6.

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 6 : « Nisi publicus latro et nocturnus depopulator agrorum. Hi soli excipiuntur secundum jus canonicum, licet leges plures personas excipiant... Leges enim excipiunt homicidas, adulteros, raptores virginum, sed secundum canones raptores virginum tuti sunt in ecclesia, ut XXXVI, Qu. 1, de raptoribus ».

Geoffroy de Trani, X, III, 49, 6 : « Et quamvis ab hoc privilegio lex plures personas excipiat in authent... scilicet homicidas... decretalis tamen preallegata duo genera hominum excipit, publicos latrones et nocturnos populatores agrorum. Raptores etiam virginum ad ecclesias fugientes immunitatem ab ecclesia consequuntur. Unde, non obstante exceptione legali, cui derogatum est in hac parte, standum est distinctioni decretalis ».

Glose ordinaire, X, III, 49, 6 : « ... canon expresse praestat immunitatem raptoribus virginum et sic in casu isto derogatur illi auth. ; per ista jura omnibus aliis immunitatem praestat, nisi in casu in eo c. ult. ».

2. *Summa*, f° 223 ; *Lectura*, X, III, 49, 6 : « Quantumcumque gravia : quia homicide et adulteri et raptores virginum extrahuntur inde ».

3. *Summa*, f° 223.

4. « Si quis per industriam occiderit proximum suum et per insidias, ab altari meo evelles eum, ut moriatur ». C'est Bernard de Pavie, qui, conformément à son dessein d'insérer à côté des décrétales quelques chapitres utiles omis par Gratien, a mis en tête du titre *de homicidio* de sa *Compilatio Prima* (V, 10, 1) ce texte que nous avons déjà trouvé dans l'*Hibernensis* et dans les Fausses Décrétales. Il passa de là dans les Décrétales de Grégoire IX : V, 12, 1.

Sur le sens des expressions *per industriam* et *per insidias*, *cf.* Génestal, *Le Privilegium Fori en France du décret de Gratien à la fin du XIVe siècle*, t. II, Paris, 1924, p. 76 et suiv.

dangereusement étendue au cas du *latro publicus*[1], mais il écrit ailleurs[2], comme le fait après lui Bernard de Parme[3], que tout homicide de guet-apens[4] doit être privé du droit d'asile. Archidiaconus adopte la même solution au début du XIVe siècle[5]; mais, depuis Hostiensis[6] et à sa suite, la majorité des docteurs se refuse à voir dans ce texte une disposition relative au droit d'asile et en fait application au *privilegium fori* : cela ne se peut, disent-ils, parce que, au temps de Moïse, aucune loi positive n'avait encore organisé l'asile dans les églises et aussi parce que le texte, s'il devait être entendu en ce sens, se trouverait, non pas au titre *de homicidio*, mais au titre de *immunitate ecclesiae*[7]. La menace d'une grave limitation pour le droit d'asile était ainsi écartée, mais pour un temps seulement.

D'autres catégories de personnes étaient également *exceptées* par la loi romaine ; le droit canonique rejette à l'origine ces exclusions, mais il est conduit très rapidement à en reprendre certaines à son compte.

1. *Apparatus*, X, V, 12, 1 : « per insidias : qualis est publicus latro qui insidiatur stratis, qui non gaudet emunitate ecclesiae ».
2. *Apparatus*, X, III, 49, 6 : « ... quamvis posset dici quod quicumque insidiose offendit, hoc privilegio non gaudet » ; le texte entier est cité, p. 213, n. 1.
3. Glose ordinaire, X, V, 12, 1 : « per insidias : iste qui per aggressionis insidias occidit ab ecclesia immunitatem non habet. De tali loquitur hic, nec publicus latro ».
4. Génestal (*op. cit.*, p. 79) montre comment on n'a plus retenu que l'homicide de guet-apens, qui suppose la préméditation et qui est souvent appelé également, par emprunt aux définitions coutumières, *homicidium proditorium*.
5. *Rosarium*, XVII, Qu. 4, c. 6 : « Immunitate non gaudet is qui per insidias proximum interfecit ».
6. *Lectura*, X, V, 12, 1 : « Evelles, scilicet ab officio et beneficio altaris, ipsum deponendo et tradendo potestati seculari ».
7. Boich, *In quinque Decretalium libros commentaria*, Venise, 1576, X, V, 12, 1 : « Abbas vero dicit quod Petrus de Sampsone intelligebat plane capitulum, sicut verba sonant, ut scilicet per insidias alium occidens immunitate non gaudebat... sed certum est quod tempore hujus legis Exodi non emanaverunt jura positiva quae dederunt immunitatem ecclesiae et sic de illa non videtur intelligi posse quod hic dicitur secundum Johannem Andreae ».

Panormitain, *Commentaria in tertium Decretalium librum*, Venise, 1617, X, V, 12, 1 ; *cf.* Génestal, *op. cit.*, p. 80 et 81.

Ces arguments ne sont guère probants : le c. XXXVI, Qu. 1, c. 3 se trouve au titre du rapt et le sens du texte de l'Exode semble parfaitement clair. Antoine de Butrio (cité par Gui-Pape, *Decisiones*, Lyon, 1607, p. 245) rapporte les diverses interprétations de ce texte chez les Canonistes : « Primo, quod loquatur de homicidio spirituali, ut sit sensus homicidam mori spiritualiter, si non poeniteat. Secundus intellectus est ut moriatur quoad vitam activam, id est, poenitentia plectatur. Tertius intellectus est ut moriatur, id est, deponatur a suo ordine, et sic loquatur de morte suae dignitatis. Vel quarto, ut intelligit glossa, moriatur, id est, ad ecclesia non defendatur. Vel quinto, quod moriatur, id est, tradatur curiae saeculari, eo deposito secundum formam canonis *quum non ab homine, de judi.*, secundum Hostiensem. Vel quod haec non est lex canonica, sed Exodi : quia saepe imponebatur poena mortis et inseritur in decret. ut sciatur, non ut in ecclesiastico foro servetur ».

L'entrée dans l'église n'étant interdite ni aux païens, ni aux juifs, ni aux hérétiques [1], Huguccio reconnaît à tous le droit d'asile, fondé bien moins sur l'intérêt temporel ou même spirituel des réfugiés que sur le respect dû au lieu sacré [2]. Cette opinion n'est pas unanimement admise et Innocent IV indique, sans prendre parti, que les juifs sont admis à l'asile par certains, écartés par d'autres [3]. La glose ordinaire du Décret les accueille encore sans restriction [4], mais Hostiensis exige le payement préalable des dettes [5]. Quelques années plus tard, en 1281, Martin IV écrit aux évêques de France que les juifs apostats doivent être considérés comme indignes de l'asile [6], exclusion que confirme Jean XXII, en 1317, dans la constitution *Ex parte* [7].

Au moment de la Croisade des Albigeois, les lieux sacrés ne protègent pas les hérétiques : on le voit, en particulier, lors du *sac* de Béziers en 1209 [8]. Les hérétiques se sont rendus coupables de *fractio pacis* [9] et il faut tenir compte des circonstances dues à l'état de guerre, jamais favorables au droit d'asile. Dès le milieu du XIII[e] siècle, les juges d'Eglise soumettent les hérétiques à la torture sans encourir l'irrégularité [10] ; Martin IV les déclare indignes de l'asile [11] et la *Prac-*

1. *De consecratione*, Dist. I, c. 67 : « Episcopus nullum prohibeat ingredi ecclesiam et audire verbum Dei, sive gentilem, sive haereticum, sive judaeum, usque ad missam catechumenorum ».

2. Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 35 : « Ego tamen concedo quod quilibet fuerit judeus seu paganus seu cujuscumque alterius gentis gaudebit hoc privilegio. Cum canones generaliter loquantur et dicant nullum confugientem ad ecclesiam debere abstrahi, nisi sit publicus latro, hoc enim privilegium non erit datum tam in tuitu et favore confugientium, cum sepe pessimi in ecclesia defendantur, quam in tuitu et reverentia sacri loci ».

3. *Apparatus*, X, III, 49, 6.

4. X, III, 49, 6 : « extrahendus : etiam judeus, dummodo absit simulatio ».

5. *Summa*, f° 223 : « Autem judaeus qui obligatur domino christiano, et is non recipitur quousque debita reddiderit universa ».

6. Raynaldus, *Annales Ecclesiast.*, t. XXII, Lucques, 1748, p. 525.

7. « Haeretici, vel de haeresi suspecti, et judaei ad fidem catholicam conversi ab eaque apostantes, ad ecclesiam confugientes, ejus non gaudent de immunitate » (13 août 1317), Cocquelines, *Bullarum amplissima collectio*, t. III, 2[e] part., Rome, 1741, p. 154.

8. *Histoire du Languedoc*, t. VI, p. 188 et suiv.

9. Un renouveau des règles de la paix de Dieu se produit à ce moment ; le conc. de Montpellier (1215) déclare : « Debet pax fracturam pacis quaerere utroque gladio » (art. 39, Mansi, t. XXII, c. 935) ; celui de Toulouse de 1229 assimile « inimicos fidei et pacis » (Mansi, t. XXIII, c. 191) et Raymond VII punit, en 1233, la personne qui recueille un hérétique des peines de l'hérésie (*Histoire du Languedoc*, t. VIII, Pr., c. 967).

10. La règle ancienne est exprimée au Sexte, III, 24, 3 ; mais, en 1262, Urbain IV autorise les inquisiteurs à se relever réciproquement de cette irrégularité ; *cf.* Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, 1893, p. 362 et suiv.

11. *Cf.* p. 219, n. 6.

tica de l'inquisiteur Bernard Gui prescrit aux *milites Christi* d'arrêter les hérétiques en quelque lieu qu'ils puissent se trouver [1] ; Jean XXII, confirmant cette exclusion, l'étend même à ceux qui sont seulement suspects d'hérésie [2].

Les canonistes ne parlent pas des excommuniés ; mais il faut remarquer que l'entrée de l'église leur est refusée [3] ; ils doivent donc être exclus et c'est la solution qui est adoptée au concile écossais de 1225 [4].

Le concile de Narbonne (1054), un des conciles de la « paix de Dieu », ordonnait de rejeter de l'église les débiteurs et les fidéjusseurs qui contestaient leur engagement et refusaient d'exécuter leur obligation [5]. Cette décision n'est pas acceptée par le droit classique, qui repousse en bloc les exclusions du droit romain ; mais Hostiensis reprend les dispositions de la loi *Praesenti* [6], qui, sans priver les débiteurs de l'asile, édictait des mesures propres à sauvegarder les intérêts légitimes des créanciers. Cette procédure, qui suppose que l'Eglise livre les biens du réfugié, contraire aux dispositions du Décret [7] et rejetée par Guillaume Durand [8], ne semble pas avoir été généralisée.

Même les enfants, même les serfs et les élèves des clercs peuvent invoquer le droit d'asile à l'égard de leurs parents et de leurs maîtres [9] ; la discipline familiale et surtout ecclé-

1. *Practica inquisitionis hereticae pravitatis*, n° 3 : *Littera generalis ad capiendum perfectos hereticos et famosos* : « ... capi ad meque perduci precipio... ubicumque poterunt reperiri » ; éd. Douais, Paris, 1886, p. 4.
2. *Cf.* p. 219, n. 7.
3. XI, Qu. 3, c. 17.
4. c. 26, Mansi, t. XXII, c. 1129, cité p. 216, n. 3 ; les textes cités p. 221, n. 3 indiquent cependant que la coutume n'était pas générale.
5. c. 8 : « De debitoribus vero et fidejussoribus, ut si contendunt ea, quae debent, projiciantur ab ecclesia ; et in illorum parochia nemo faciat sacrum ministerium usque praescripti debitores reddant debita » ; Mansi, t. XIX, c. 827 ; Hefele-Leclercq, t. IV, p. 1111.

Le même concile, celui d'Elne (1065) et la constitution de la paix de Barcelone (1068) admettaient l'évêque ou le chapitre à extraire pour le payement de cens à eux dus ; *cf.* p. 162. n. 3.

6. *Summa*, f° 223 : « ... aut est liber christianus, et is aut confugit volens vitare litigium ut civiliter converteretur, et is recipitur, nec est ei... aliqua violentia inferenda... potest se defendere per se vel alium sicut elegit... alii contra ipsum procedunt et distrahunt bona sicut licet et, si ecclesia habet, tenetur reddere ».
7. XVII, Qu. 4, c. 6.
8. « ... Nec ecclesia reddat bona talium, quae aliquando habet, sicut tenetur facere secundum dictam legem Praesenti », *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi, Rubr. XLV, Tractatus Tractat.*, t. XIII, f° 166.

Cf. le synode de Nîmes, les statuts de Cahors, Rodez et Tulle, de Nîmes..., cités p. 200, n. 14 et p. 201, n. 1 et 2.

9. XVII, Qu. 4, c. 19. Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 19.

siastique ne va-t-elle pas être ainsi compromise ? La glose ordinaire du Décret admet un droit de correction modéré sur l'enfant, l'élève ou le clerc qui s'est réfugié dans le lieu sacré ; la lettre du canon ne s'appliquera que si la punition est infligée *ex odio* [1] et les serfs de l'Eglise jouissent du droit d'asile selon le droit commun [2]. Les conciles de la « paix de Dieu » admettent que l'évêque et le chapitre peuvent enlever les hommes excommuniés des églises de leur juridiction [3]. Développant cette idée, Innocent IV, que réfute Joannes Andreae, affirme que le juge ecclésiastique peut extraire son justiciable [4] : les règles de l'asile ne sont pas dirigées contre lui ; elles n'auraient, d'ailleurs, aucune raison de s'appliquer, puisqu'aucune peine de sang ne saurait être édictée.

* * *

L'existence de *cas exceptés* soulève une grave objection théorique et pose un important problème pratique. Ce refus de protection à certains criminels n'est-il pas, en réalité, de la part de l'Eglise, une coopération à des châtiments corporels, incompatible avec la *lenitas* cléricale ? Si cette attitude de l'Eglise peut être légitimée par des considérations d'intérêt public et rendue possible par une atténuation des règles de la *lenitas*, celle-ci du moins n'exige-t-elle pas que les

1. Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 19 : « Possunt tamen magistri et parentes et episcopi moderate castigare... similiter vir uxorem... et prelatus subditum... Sed nonne magister vel episcopus intra ecclesiam potest verberare clericum, cum episcopus judicet intra ecclesiam ... et in judiciis episcoporum interveniant verbera... ? Sed dic quod causa odii non debet eum expellere de ecclesia : quia si magister non percutiat discipulum ex odio, non incidit in canonem ».

2. *Cf.* p. 221, n. 4.

3. Conc. de Narbonne (1054), c. 11 : « ... nullus infringat... nisi episcopus aut cui ipse jusserit, propter suum censum aut propter hominem excommunicatum », Mansi, t. XIX, c. 827 ; Hefele-Leclercq, t. IV, p. 1111.

Constitution de la Paix de Dieu de Barcelone (1068), de Marca, *Marca Hispanica*, p. 1138 : mêmes termes.

4. Joannes Andreae, X, III, 49, 6 : « poenam corporalem : ... videtur Innocens sentire quod per judicem ecclesiasticum fugiens ad ecclesiam bene possit inde extrahi et puniri ecclesiastica poena, pro hoc faciat, quia contra seculares potestates, non contra ecclesiasticas videtur haec immunitas adinventa... quia ecclesia non praesumitur privilegiasse contra se. Idem judex ecclesiasticus non imponit poenam mortis vel truncationis, a quibus debetur immunitas fugienti... Praedicta concluderent quod dicta sunt in ecclesiastico judice, locum habere in ecclesiastico dominio, scilicet cum servus ecclesiae fugit ad ecclesiam. Non puto Innocentem sic intellexisse : imo abstractio violenta, etiam per ecclesiasticum vel dominum de subdito vel servo fieri non poterit, unde lex secunda C. de his qui ... et canones Reum, Diffinivit... De omni poena loquitur hic textus ».

clercs ne prêtent pas leur concours direct à cette œuvre de répression, puisqu'on ne reconnaît même pas unanimement à l'évêque le droit d'extraire ses justiciables ? Dans ce cas, on leur interdira de livrer eux-mêmes les réfugiés exclus de l'asile, ils devront simplement laisser faire et le rôle actif sera joué par les autorités séculières, qui se verront ainsi attribuer une compétence de fait, susceptible de se transformer en un véritable pouvoir de contrôle. Les canonistes ne se sont rendu compte de ces répercussions que lorsqu'ils ont vu se dessiner ce mouvement d'empiètement séculier.

Pour éviter qu'on lui reprochât de favoriser la criminalité, l'Eglise *excepta* les malfaiteurs les plus dangereux ; mais ce ne fut possible que grâce au changement qui se produisit au XIIIe siècle dans la notion de *lenitas* [1]. Jusqu'à ce moment, une contribution quelconque à la mort ou à la mutilation d'un homme, même dans une procédure criminelle régulière, entraînait l'irrégularité des clercs [2]. Si la prohibition demeura de prononcer des peines de sang dans les lieux sacrés [3], une atténuation se produisit pour les clercs à partir d'Innocent III : il ne retint que la participation active au procès criminel [4], et déclara un écolier digne d'être promu dans les ordres, bien qu'il eût donné sur un voleur des renseignements ayant contribué à le faire cruellement condamner [5]. Un changement complet s'effectue lentement au cours du XIIIe siècle sous la pression des circonstances extérieures [6] et trouve une

1. *Cf.* Gröll, *op. cit.*, p. 59 et suiv.
2. Conc. de Tarragone (516), Mansi, t. VIII, c. 539 ; XV, Qu. 4, c. 1.

Hildebert de Lavardin dit qu'un prêtre ne peut pas tuer un brigand qui veut le tuer, ni faire infliger de supplice pour un vol qu'il a subi : Ep. 43 et 52, *P.L.*, t. CLXXI, c. 267 et 277.

Alexandre III : « Clericis in sacris ordinibus constitutis ex concilio Toletano judicium sanguinis agitare non licet. Unde prohibemus ne aut per se truncationes membrorum faciant, aut judicent inferendas. Quodsi quis tale quid fecerit, honore privetur et loco », X, III, 50, 5.

3. Conc. de Westminster (1173), c. 18, Mansi, t. XXII, c. 143.

Conc. de Londres (1175), c. 6, Mansi, t. XXII, c. 149.

Lucius III : « Quum ecclesia Dei secundum evangelicam veritatem domus orationis esse debeat, non spelunca latronum aut sanguinis forum, saeculares judices causas, ubi de sanguinis effusione et sorporali poena agitur, in ecclesiis vel coemiteriis agitare sub interminatione anathematis prohibemus. Absurdum enim est et crudele ibi judicium sanguinis exerceri, ubi est tutela refugii constituta », X, III, 49, 5.

Grégoire X au concile de Lyon (1274), VI, III, 23, 2.

4. Au concile de Latran (1215) : X, III, 50, 9.
5. X, V, 12, 19 ; VI, V, 4, 2.
6. En Allemagne, en particulier, les seigneurs ecclésiastiques acquièrent le *jus gladii* : les clercs peuvent, sans encourir l'irrégularité, déléguer à leur cour temporelle le soin de poursuivre les crimes, même si des peines de sang sont prononcées ; VI, III, 24, 3.

consécration définitive avec Boniface VIII : celui-ci permet aux clercs, sans encourir l'irrégularité, d'intenter un procès criminel devant les tribunaux séculiers, même si une peine de sang peut être appliquée ; ils sont seulement tenus de préciser — protestation qui rapidement devient purement théorique — que leur requête ne tend pas à obtenir un châtiment corporel [1].

C'est cette évolution de la *lenitas* qui éclaire les solutions pratiques données au problème posé par la présence dans le lieu sacré d'un individu que le droit canonique déclare indigne de sa protection.

Le serf est rendu (*redditur*) par les clercs au maître qui prête le serment d'impunité ; mais, au cas de mauvaise volonté du serf ou des clercs, le maître peut s'emparer de lui par la force, car son droit doit être sauvegardé [2]. De l'homme libre qui a reçu la même promesse, des textes anciens [3] disent qu'il est extrait par le poursuivant, solution qui s'explique fort bien, puisque la volonté de l'Eglise a été respectée ; il semble cependant que, par crainte de l'irrégularité, les clercs aient préféré que le réfugié sortit spontanément de l'Eglise (*exit, egreditur*) [4].

Lorsque Nicolas II exclut de l'asile le *publicus latro*, la

1. Le roi fait grâce de la vie et des membres à un voleur à cause de la présence des clercs du Parlement : Olim, t. III, p. 208. Les clercs qui intentent un procès criminel font insérer la réserve « quod ad poenam sanguinis non intendit » (17 avril 1336, A.N., X² A3, f° 68 v°) et sont prudents dans leurs dispositions « pour doulte qu'ils ne feussent irréguliers » (2 mai 1390 ; Reg. du Chatelet, publié par la Soc. des Bibliophiles français, 1861, t. I, p. 214).

Cependant, en 1378, les chanoines de la chapelle royale du Palais demandent que Jacques de Chartres, qui a blessé l'un d'eux, « soit condempnez et punis en corps et en biens ou au moins ait coppé le poing » (15 mars 1378-1379, X² A10, f° 77).

2. C. XVII, Qu. 4, c. 32 et 36.

Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 32 : « praecipit Gelasius Papa ut post prestitum juramentum exeat vel compellatur et invitus domino reddatur ».

XVII, Qu. 4, c. 36 : « Si vero clerici non possunt eum cogere, licet domino eum occupare ; si servus se armis defendit, non imputabitur domino si eum occidat... Liceat occupari, si ei non reddatur a clericis ».

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 32 : « Si post sacramentum praestitum de impunitate servus ad dominum redire noluerit, sibi reddatur invitus ».

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 36 : « Dato sacramento de impunitate, debet domino reddi. Si ... noluerit, invitus a domino occupetur ».

3. XVII, Qu. 4, c. 36.

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 36 : « Si debitor confugerit ad ecclesiam... non debet petenti restitui nisi dato sacramento ».

4. Rufin, XVII, Qu. 4, c. 33 : « eum de ecclesia facit egredi ».

Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 20 : « Si ille nolit exire... ».

Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 33 : « Precipit exire... egressus a domino convictus ...».

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 33 : « Praecipit egredi ... egressus... ».

question de l'extraction n'est pas tranchée : il déclare seulement que celui qui l'enlève de l'église ne se rend coupable d'aucune violation [1]. En 1200, Innocent III affirme nettement que le *publicus latro* et le *nocturnus depopulator agrorum* peuvent être extraits de l'église [2] ; le canon *Immunitatem* passe la question sous silence, mais les décrétistes et Vincent d'Espagne [3] admettent l'extraction sans violence par l'autorité séculière : le juge recherche les criminels et, devant leur refus de comparaître, les enlève du lieu sacré.

Hostiensis se rendit-il compte que ce rôle actif du magistrat dans l'extraction pouvait le conduire à s'attribuer compétence pour juger de l' « indignité » du criminel ? Sans y faire nettement allusion, il affirme que la *lenitas* n'interdit pas aux clercs de livrer eux-mêmes les malfaiteurs déclarés par les canons indignes de l'asile [4] et Archidiaconus précise que de tels hommes doivent être non pas extraits par le juge, mais livrés par les clercs [5].

Le flottement de la doctrine sur la question de « compétence d'extraction » se retrouve dans les décisions conciliaires et les statuts synodaux des XIII[e] et XIV[e] siècles. Le synode de Nîmes (1284) [6], les statuts de Cahors, Rodez et Tulle (1286 et 1289) [7] et ceux de Nîmes (1364) [8] se tiennent à la lettre de la décrétale de Nicolas II : l'autorisation de l'évêque n'est nécessaire que pour les cas non exceptés ; les criminels indi-

1. XVII, Qu. 4, c. 6 : « Qui autem... personam hominis vel bona ejus inde subtraxerit, nisi publicus latro ... excommunicetur ».

2. X, III, 49, 6 : « ... et hoc verum est, nisi publicus latro, vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentata vel publicas stratas obsidet aggressionis insidiis, pro facinoris magnitudine ab ecclesia extrahi potest, impunitate non praestita ».

3. Rufin, XVII, Qu. 4, c. 6 : « Hic enim de ecclesia violenter extrahetur, etiam non prestito juramento de ejus impunitate », éd. Singer, p. 373.

Jean de Faenza, *Summa*, f° 111 : « Sicut antiquitus : publicus latro de ecclesia violenter abstrahitur et non prestito juramento ejus impunitate, nec forte in hoc casu licet extrahere, nisi judiciariam potestatem habenti ».

Simon de Bisiniano, *Summa*, f° 83 v° : « Licet cuilibet tales punire ».

Huguccio, XVII, Qu. 4, c. 6 : « Licet suo judici vindicare... potest extrahi de ecclesia et non prestito juramento de ejus impunitate ».

Glose ordinaire, XVII, Qu. 4, c. 6 : « ... nisi fuerit publicus latro, cujus persona vel res inde subtrahitur sine poena canonis ».

Vincent d'Espagne, X, III, 49, 6 : « extrahi : a quolibet vel eis quibus liceat... sine vi ».

4. *Summa*, f° 167 v° : « Si canonibus potest peti quod justitia fiat, quamvis sciamus quod sine effusione sanguinis fieri non potest, tradere possumus... et non imputatur nobis ».

5. *Rosarium*, XVII, Qu. 4, c. 35.

6. *Cf.* p. 200, n. 14.

7. *Cf.* p. 201, n. 1.

8. *Cf.* p. 201, n. 2.

gnes peuvent être extraits sans formalités. Hostiensis applique sa doctrine dans les statuts de Sisteron (1241-1250) : l'autorisation de l'Eglise, représentée par le curé, est exigée pour l'extraction de l'asile des criminels indignes [1] ; on retrouve la même règle dans les statuts de Béziers (1369) ; mais ceux-ci ne précisent pas quelle autorité ecclésiastique doit autoriser les officiers séculiers [2]. Les statuts de Liége (1287) prévoient le cas, fréquent en pratique, où le curé hésite sur l'attitude à tenir, soit qu'il doute lui-même de la dignité du réfugié, soit qu'il soit en désaccord avec les poursuivants : l'affaire, dans ce cas, doit être soumise à l'official qui décidera de la dignité [3]. Enfin un concile écossais du milieu du XIIIe siècle [4] et le synode de Cologne de 1280 [5], réservant la décision dans tous les cas à l'évêque ou à son official, montrent la voie où s'engagera bientôt de façon certaine la pratique canonique.

*

Le monde séculier accepte dans ses grandes lignes la doctrine de l'Eglise ; mais celle-ci n'est pas fixée dans tous ses détails : la compétence en matière de dignité n'est pas spécialement revendiquée ; la procédure d'extraction est encore indécise. Aussi, dès le XIVe siècle, des objections se feront jour et la coutume séculière sera précisée sur bien des points avant la doctrine canonique.

1. *Cf.* p. 204, n. 4.
2. c. 5 : « Item etiam ordinamus quod nullus, cujuscumque conditionis et auctoritatis sit, malefactorem aliquem invitum aut alias res prophanas de ecclesia extrahere audeat, nisi in casibus a jure permissis et de auctoritate illius seu illorum quibus id jura et sanctae constitutiones concedunt », MARTÈNE, t. IV, p. 660.
3. XV, 2 : « Si vero dubitetur utrum fugiens ad ecclesiam propter delictum ab eo commissum sit ab ecclesia defendendus scribatur officiali nostro et quod per ipsum decretum fuerit observetur », MARTÈNE t. IV, p. 862.
4. *Cf.* p. 216, n. 3.
5. c. 13 : « Quia nonnulli homicidia, mutilationes membrorum et alia maleficia perpetrant, quae non essent perpetraturi, nisi quia sperant quod ab ecclesiis, ad quas confugiunt, se tueri possint, et impunitatem suorum excessuum obtinere : statuimus quod confugientes hujusmodi ad ecclesias vel immunitates abinde sine speciali licentia nostra vel gerentis vices nostras nullatenus extrahantur, sed stricte custodiantur ibidem, ne inde effugiant, donec factum vel ejus qualitas nobis vel vices nostras gerenti nuncientur. Ipsisque confugientibus nobis praesentatis et eo quod perpetratum fuerit auctoritate nostra examinato, ad veniam vel ad poenam circa ipsos, prout qualitas facti exegerit, procedatur. Alia autem omnia et singula, quae a jure vel a praedecessoribus nostris de conservandis libertatibus ecclesiarum et immunitatum et de violatoribus earundem sunt statuta, synodali sanctione innovamus et praecipimus inviolabiliter observari », MANSI, t. XXIV, c. 358 ; HEFELE-LECLERCQ, t. VI, p. 258.

CHAPITRE V

L'ACCEPTATION DU DROIT D'ASILE PAR LE MONDE CHRÉTIEN

Le droit d'asile, tel que l'ont précisé la législation et la doctrine canoniques, est reconnu en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Suisse, dans les pays Scandinaves [1]... etc.

Au XII[e] et au XIII[e] siècles, son principe n'est pas contesté et la compétence de l'Eglise pour fixer ses règles n'est pas mise en question : c'est ce qui explique le nombre infime de textes contenant une reconnaissance formelle de la part du pouvoir séculier. Louis VII, en 1174, et Louis IX, en 1269, étendent le droit d'asile de l'église Saint-Etienne de Bourges au delà de son district normal [2]. Louis IX et Philippe le Bel confirment globalement en 1228, 1268 et 1320 les « libertés, privilèges, franchises et immunités » des églises du royaume [3]. Philippe le Bel prescrit, en 1300, aux sénéchaux de Périgord et de Gascogne de respecter le droit d'asile [4] et donne le même ordre, en 1302, à ceux du Languedoc [5].

Jusqu'au XVI[e] siècle, toutes les commissions criminelles adressées par le roi à ses officiers pour se saisir d'un malfaiteur portent la clause invariable : *ut eum capiatis, ubicumque*

1. Loi d'Upland, *Kirkin Bolker* (livre de l'Eglise), XXII, 1 ; loi de Gotland, VIII, 8 ; *cf.* Beauchet, *Loi de Westrogothie*, Paris, 1894, p. 293, n. 1.
2. *Cf.* p. 159, n. 6.
3. Fontanon, *Edits et ordonnances traitant de la police sacrée et de la discipline ecclésiastique*, Paris, 1611, t. IV, p. 587.
4. Vidimus de cinq lettres patentes de Philippe le Bel datées de 1300 et portant défense à ses sénéchaux de Périgord et de Gascogne de laisser leurs sergents arrêter personne dans les cimetières, églises et lieux sacrés. A.D. Gironde, G 264.
5. Ordonnance en faveur des églises du Languedoc, c. 27 : « Item confugientes ad ecclesias non extrahatis ab eis, nec extrahari permittatis, nisi in casibus a jure permissis » (3 mai 1302), *Ord. des Rois de France*, t. I, p. 344.

extra loca sacra[1]. Les Parlements, dans de nombreux arrêts, font respecter le droit d'asile[2] et la prohibition canonique[3] de la tenue des plaids dans les lieux sacrés[4], qu'ils sont obligés d'observer eux-mêmes, dans leurs déplacements : lorsqu'ils organisent leurs assises dans une ville qui n'est pas leur siège habituel, ils n'hésitent pas à tenir leurs audiences dans des cimetières ou des abbayes[5] ; mais les condamnations à des peines de sang sont rendues dans une maison particulière, pour ne pas porter atteinte au caractère du lieu sacré et éviter les difficultés qui pourraient être soulevées par leur exécution[6].

I. *Les lieux d'asile*

Le droit d'asile est reconnu sans difficulté à toutes les églises[7] ; leur porte même en jouit[8], solution dont l'intérêt

1. Il est parfaitement inutile de reproduire des textes où figure cette clause ; on la retrouve à toutes les pages des registres criminels des Parlements et elle s'applique même aux cas royaux (*cf.* Perrot, *Les Cas Royaux*, thèse, Paris, 1910, p. 271).

2. *Cf.* par exemple, un arrêt de la Toussaint 1304, réglant des contestations entre un monastère et les maires et jurats de Saint-Quentin sur diverses matières et, en particulier, sur le fait de la justice : « Per idem judicium absoluti fuerunt dicti major, jurati et communia ab hujusmodi petitione religiosorum praedictorum, salva dictis religiosis libertate seu immunitate confugiencium ad ecclesiam et atrium eorumdem » ; Olim, t. III, p. 150.

3. X, III, 49, 5. Conc. de Saumur pour la province de Tours (1253), c. 6 ; Conc. oecum. de Lyon (1274), c. 25 ; Mansi, t. XXIII, c. 811 et t. XXIV, c. 98.

4. « Decano et capitulo Roye conquerentibus super eo quod castellanus Royensis tenuerat et tenebat sua placita in porcheto seu porticu sito ante ecclesiam suam Roye, per longa tempora, preceptum fuit baillivo Viromandensi quod si sibi constet certissime quod dictus locus sit cymiterium vel pars ecclesie, prohibeat dicto castellano ne de cetero teneat ibi sua placita, non obstante quod per longum tempus ibi tenuerit sua placita » (Parlement de la Toussaint 1292), Olim, t. II, p. 336. La prescription fut mal observée puisqu'en 1310 interdiction fut faite à la commune de Roye de tenir des plaids et des marchés « in terra sacra eidem ecclesie contigua et sita circa dictam ecclesiam » ; Olim, t. III, p. 598.

5. En 1307, le Parlement de Toulouse siège au cimetière de la Daurade : Chronique de Guillaume Bardin, *Histoire du Languedoc*, t. X, Pr., c. 26.

6. Le Parlement de Toulouse, qui siège en 1310 dans une abbaye de Montauban, porte une condamnation à mort : « Hoc arrestum latum non fuit in abbatia, quia Ecclesia non novit sanguinem, sed in domo primi praesidentis », Chron. de G. Bardin, *Histoire du Languedoc*, t. X, Pr., c. 29.

7. *Summa de legibus*, XXII, 2 : « Qui aliquo crimine fugitivi... si forte ad ecclesiam confugerint vel crucem amplexati fuerint... ».

LXXXI, 1 : « Si quis autem damnatus vel fugitivus ad ecclesiam confugerit, vel ad cimiterium, vel ad atrium sanctum, vel crucifixe adheserit, ecclesiastico privilegio debet in pace a laicali potestate dimitti, ita quod manus in eum non apponat » ; éd. Tardif, p. 60 et 195.

Beaumanoir, ch. 325, cité, p. 231, n. 3.

En 1185 ou 1194, le vicomte de Béziers reconnaît le droit d'asile des églises de la ville ; *cf.* p. 234, n. 4.

En 1314, l'évêque de Strasbourg fait un accord avec la ville, qui reconnaît le droit d'asile de la cathédrale ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 126.

8. *Swabenspiegel*, ch. 329 (II, 105), cité p. 236, n. 6.

pratique n'est pas négligeable : lorsque l'église est fermée, il suffit de toucher la porte et, en particulier, de saisir l'anneau qui s'y trouve fréquemment attaché[1]. En 1198, Philippe, évêque de Beauvais, s'échappa des mains des gardes qui le menaient de la prison de Rouen à la demande de la reine Aliénor à travers l'aître d'une église et s'accrocha à l'anneau de la porte ; il en fut arraché[2], mais c'était là un cas dans lequel une partie de la doctrine ne voyait pas un acte de violation[3], alors surtout que l'évasion était préméditée. En 1304, au contraire, le Parlement de Paris a l'occasion d'affirmer qu'en ôtant de force un clerc qui tenait l'anneau de la porte de la cathédrale de Sens, les hommes du guet de cette ville ont violé le droit d'asile[4].

Cette décision ne doit pas étonner, puisque, si la porte ne jouissait pas du statut de l'église, elle bénéficierait du privilège des *passus ecclesiastici*. On a pris l'habitude de désigner ainsi l'aître — fréquemment appelé aussi *cimeterium* à cause de son affectation normale — par le mot employé pour indiquer ses dimensions ; son étendue est mal fixée en pratique[5],

1. Dès l'époque de Charles le Chauve, on en trouve un exemple dans les Miracles de saint Germain (par Héric, moine d'Auxerre), I, 35 ; *cf.* TEULET, *Revue de Paris*, 1834, p. 5 et suiv.

2. « Eodem anno (1198), Aliénor regina, mater Richardi regis Angliae, venit Rothomagum et misit pro Hugone... et pro aliis custodibus, qui custodiebant in turre Rothomagensi Philippum Belvacensem episcopum et precata est eos ut pro amore ipsius permitterent praefatum episcopum venire ad hospitium suum loqui cum ea ; qui, licet hoc eis esset periculosum, tamen petitioni reginae resistere nolentes, permiserunt praefatum episcopum compeditum portas turris egredi et ipsi comitabantur eum. Dum autem irent, contigit eos transitum facere per atrium cujusdam ecclesiae ; ad cuius ostium, licet esset clausum, praefatus episcopus, ut potuit, cucurrit et, arrepto ecclesiae annullo, alta voce exclamavit, dicens : « Peto pacem Dei et Ecclesiae ». Ad hanc igitur vocem custodes sui plurimum conturbati injecerunt ei manus et traxerunt eum ab ostio ecclesiae et reduxerunt eum in turrim unde exierat... », Roger de HOVEDEN, *Annales*, dans *Rerum Anglicarum scriptores*, Francfort, 1601, p. 777.

3. *Cf.* p. 210, n. 2.

4. « Cum decanus et capitulum Senonenses... nobis denunciassent quod Jacobus de Tornodoro, praefectus vigiliarum seu decanus excubiarum et... Joannem le Coquetier, clericum ... ipsius ecclesiae janui et anulo inhaerentem inde avulserunt... » (Vendredi après Pentecôte 1304-22 mai), OLIM, t. III, p. 131.

5. Lorsqu'une donation est faite pour la construction d'une église, elle porte, en général, sur l'étendue de terrain nécessaire pour le sanctuaire et les *passus*, appelés aussi souvent *dextri*.

Consécration de l'église de Notre-Dame de Riondezario, au diocèse de Gérone (1er oct. 908) : « sic concedimus (évêque, archiprêtres, prêtres...) ecclesias cimiterium in circuitus ecclesiae dex(tros) XXX », *Histoire du Languedoc*, t. II, Pr., c. 412.

Pierre de Volona donne, en 1064, à Saint-Victor de Marseille deux églises « et meam partem de cimiterio que ad me pertinet, infra quadraginta

malgré les chiffres de trente et soixante pas donnés par Nicolas II et ceux de trente et quarante pas indiqués par les canonistes [1]. Cet aître, le plus souvent circulaire, se retrouve dans de nombreuses gravures anciennes et il n'est pas rare de le rencontrer encore dans nos campagnes [2].

Il est souvent clos de murs [3], ce qui, en facilitant le main-

dextros », *Cart. de Saint-Victor*, éd. Guérard, N° 703, t. II, Paris, 1857, p. 49.

Constitution de la Paix de Dieu de Barcelone (1068) : « Constitutione namque praedictorum omnium factum est, ut ab illa die deinceps ullus homo vel femina ecclesiam vel mansiones, quae in circuitu ejus sunt usque ad triginta passus, non distringant aut invadant », de MARCA, *Marca Hispanica*, p. 1138.

L'évêque de Séez confirme, en 1089, à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille la possession de ses diverses églises, avec « in circuitu » 30 ou 60 pas selon les cas : *Charta Petri Senecensis*, *Gallia Christiana*, *Instr.*, t. III, c. 197.

Fors de Bigorre (1095 ou 1105-1112), art. 7, cités p. 174, n. 2.

En 1139, une circulaire de Guillaume, archevêque d'Auch, accorde 30 pas aux églises et 60 pas aux monastères : *cf.* p. 174, n. 2.

Geoffroy, comte d'Alisina, concède au monastère de la Sainte-Trinité une immunité de 50 pas pour la reconstruction d'une église et ses *passus* (1165) : « Primum quidem quemdam locum prope Alesinam... in quo ecclesia B. Clementis quondam fuerat, nunc autem obruta funditus cernitur, cum emunitate undique quinquaginta passuuum eidem monasterio ad aedificandum habere jugiter concedimus », MURATORIUS, *Rerum Italicarum Scriptores*, Milan, 1726, t. II, 2e part., c. 1010.

Le conc. d'Oviedo (1115), auquel participaient des laïques et qui fut souscrit par la reine Uracca et plusieurs grands, prévoyait des chiffres différents : c. 3 : « Secundum etiam decreta canonum, ut superius sanximus, quod aliquem pro aliqua calumnia a dextris ecclesiae infra 70 passus per vim non extrahamus, nisi servum naturaliter probatum, aut latronem publicum, aut proditorem de proditione convictum, aut publice excommunicatum, aut monachum vel monacham refugos, aut violatorem ecclesiae, cui procul dubio ecclesia nullo modo debet refugium. Qui vero arreptus a diabolo aliquid aliud per vim extraxerit ab ecclesia ejusque porticibus usque ad 12 passus, in quadruplum reddat et secundum canones ita poeniteat, ut in monasterio sit monachus sub regula B. Benedicti aut se eremita omnibus diebus vitae suae, aut se servum subjiciat servituti ecclesiae quam laesit, aut summam peregrinationem arripiat omnibus diebus vitae suae », MANSI, t. XXI, p. 131 ; HEFELE-LECLERCQ, t. V, p. 550.

1. *Cf.* p. 200, n. 1.

2. Les anciennes gravures représentant les églises de Valenciennes (LEBOUCQ, *Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valenciennes*, Valenciennes, 1841) ; les diverses planches du *Monasticum Gallicanum* (Germain, nouv. éd. par Peigné-Delacourt, Paris, 1882), bien que récentes ; l'église Saint-Jean, à Perpignan, l'église des Templiers de Luz (Hautes-Pyrénées), celle de Luzenac (près de Saint-Girons, Ariège)... donnent une idée de cet aître ; *cf.* aussi DERWEIN, *Gesch. des christlichen Friedhofs in Deutschland*, Francfort sur le Mein, 1931, p. 30 et suiv.

3. Conc. d'Avignon (1209), c. 9, MANSI, t. XXII, c. 788 : défense de fortifier les églises, sauf si elles sont nécessaires à la défense des paroissiens.

L'assemblée de Pamiers de 1212 défend aux seuls laïques de fortifier les églises : *Histoire du Languedoc*, t. VIII, c. 625 ; ROGER, *Quelques églises fortifiées de l'Ariège*, *Bulletin de la Société ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts*, t. VIII, 1901, p. 4.

Conc. de Cologne (1261) c. 14 : « Ut vero omnes ecclesiae collegiatae immunitates suas muris circumdatas et clausuras portarum bene munitas habeant, firmissime praecipimus et mandamus », MANSI, t. XXIII, c. 1022 ; HARTZHEIM, *Conc. Germ.*, t. III, p. 589 ; HEFELE-LECLERCQ, t. VI, p. 93.

Charta Theodewini, legati apostolici pro dedicatione capellae S. Laurentii

tien de la discipline dans les églises capitulaires, permet d'éviter les violations et les empiètements. Lorsqu'il ne l'est point ou qu'il est d'une étendue plus vaste que le nombre de *passus* habituel, il est souvent limité par des croix [1]; mais ce caractère ne doit pas le faire confondre avec les sauvetés [2] et, plus généralement, avec les territoires sur lesquels les établissements ecclésiastiques, exerçant la justice, ont placé des croix [3].

Même les sanctuaires qui n'ont pas le droit de sépulture ont parfois un cimetière, parce que l'aître est le complément nécessaire de l'église et que la présence des réfugiés le rend indispensable pour la décence du lieu sacré.

C'est ainsi que l'on voit des cimetières où il est interdit de faire des sépultures. Etienne de la Rochefoucault, évêque de Rennes de 1157 à 1168, bénit à la chapelle Saint-Aubert un cimetière sans l'assentiment des religieux de Marmoutiers dans la paroisse desquels se trouvait la chapelle. Ceux-ci s'étant émus, l'évêque déclara que ce cimetière était un lieu d'asile et non un lieu de sépulture, *ad refugium tantum vivorum, non ad sepulturam mortuorum*; et cette déclaration fut confirmée par la défense faite sous peine d'excommunication d'y faire aucune inhumation sans l'autorisation des religieux [4].

et cimeterii Maurimonasteriensis (1142) : « Ipso eodemque die cymiterium majoris monasterii, quod propter antiquitatis obliterationem et curiae amplificationem nunnullis in ambiguum venerat, a quibusdam etiam temerario ausu violatum fuerat... in pristinum statum revocavimus... juxta latitudinem et ambitum muri certo termino et limite distinximus ac sub priori emunitatis titulo renovavimus, consecravimus ac dedicavimus », SCHOEPFLIN, *Alsatia Diplomatica*, Mannheim, 1772, t. I, N° 270, p. 222.

1. « Est quoddam praediolum in Leomansi pago, quod vocatur Alsonia, patri Benedicto a Leotberto... olim attributum ... Cruces aliquantum excelsas per gyrum coemeterii posuerunt, quas nemo suum persequens inimicum, quamvis exitiali ejus odio detentus, transgredi audeat, si ad ecclesiam in eodem loco constructam confugium fecerit. Fugitivi denique, homicidae et quicumque, aliqua alia reatus sui anxietate cogente, ad eumdem confugerint locum, immunes existunt, quandiu infra coemeterii terminos sese continuerint. Nemo aliquid furari, seu aliquam fraudem de qualibet re alicui facere in eodem audet atrio », Raoul TORTAIRE (fin du XIe siècle), *Miracles de saint Benoit*, VIII, 17, dans les *Miracles de saint Benoit*, éd. de Certain, Paris, 1858, p. 300.

2. *Cf.* p. 174.

3. OLIM, t. III, p. 227 (1307)... etc...

4. « Stephanus Dei patientia Redonensis ecclesie humilis minister circa capellam Sancti Auberti ad refugium tantum vivorum non ad sepulturam mortuorum quoddam cimiterium benedixeramus, inconsultisque monachis Majoris Monasterii in quorum parrochia capella sita est ... Ideoque prohibemus ne sepultura ibi absque voluntate monachorum fiat ». A.D. Ile-et-Vilaine, 1H3 19. Ce texte qui n'a pas échappé à BERNARD, *La sépulture en droit canonique du décret de Gratien au concile de Trente*, thèse, Paris, 1933, p. 30, est reproduit par GUILLOTIN de CORSON, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, t. IV, p. 352.

Au XIIe siècle, on voit l'abbaye de Conques demander et obtenir une *securitas* pour garantir l'inviolabilité de l'aître d'une église [1] ; c'est là une précaution qui est peut-être justifiée par des circonstances particulières ou qui tend à éviter la violation toujours possible d'un asile fréquemment invoqué [2] ; mais, au XIIIe siècle, le privilège des *passus* est reconnu comme celui de l'Eglise [3]. Cependant, en cas de danger, les réfugiés se rapprochent toujours du sanctuaire, où ils ont l'impression d'être mieux protégés [4].

*

La coutume reconnaît le droit d'asile aux monastères et aux cloîtres des églises capitulaires, parce qu'ils s'organisent

1. « Ego Ill... et Ill... promitto Domino Deo et beato Petro quod ad dampnum alicujus XXX aecclesiasticos passus circa hanc aecclesiam beati Petri non infringam neque aliqua persona per meam voluntatem ; et si aliqua persona infringerit, cum illa pacem et amicitiam quoadusque emendet non habebo » (1099-1144), *Cart. de Conques*, N° 560, éd. Desjardins, p. 393.

2. Le concile de Lillebonne indique qu'en temps de troubles on n'hésite pas à s'installer à demeure dans les cimetières : c. 10 : « In coemeteriis vero, quae in marchis sunt, si guerra fuerit, et aliqui ad habitandum ibi faciant mansionem dum guerra duraverit, et ipsi propter guerram in atrio manserint, nullam forisfacturam ab eis habebit episcopus, nisi quam habuisset, antequam ad atrium confugissent. Cum autem pax facta fuerit, qui propter guerram fugerant de atrio exire cogantur aut episcopalibus legibus supponantur. Qui vero in praedictis coemeteriis antiquius manserunt, in antiqua quietudine permaneant », Mansi, t. XX, c. 557 ; *cf.* aussi conc. de Rouen (1231), c. 16, Mansi, t. XXIII, c. 216.

Roman de Rou (dédié à Eléonore d'Aquitaine), vers 15978 et suiv. :

« *Grant fu la guerre, si s'esmaient*
As cimetieres tot atraient,
Ne laissoent rien as maisons
Por robéors et por larrons ».

Ed. Pluquet, Rouen, 1827, t. II, p. 381.

3. *Summa de Legibus*, LXXXI, 1, citée p. 227, n. 7.

Swabenspiegel, ch. 329 (II, 105), cité p. 236, n. 6.

Beaumanoir, ch. 325 : « Li lieu saint si sont cil qui sont dedié et establi pour fere le service Nostre Seigneur, si comme eglises, moustier, chapeles, cimentiere et mesons d'abbeies privilegiees. Toutes teus manieres de lieus doivent estre gardé si dignement que tuit cil qui i queurent a garant, combien qu'il aient mesfet ne de quel que mesfet il soient repris, soient clerc soient lai, il doivent avoir garant tant comme il s'i tienent, essieutés III cas es queus nus lieus tant soit sains ne doit garantir ceux qui en sont coupable, ainçois les puet prendre la justice laie en quel que lieu qu'ele les truist et ne s'en doit sainte Eglise meller », éd. Salmon, t. I, p. 159.

Siete Partidas, I, XI, 2, cité p. 237, n. 2.

Arrêt du Parlement de l'octave de la Chandeleur (9 févr.) 1260-1261 : il est prouvé par enquête que des sergents du comte d'Anjou vinrent à Trou « et ceperunt ibidem in cimiterio, juxta ecclesiam Beati Martini Aymericum Guenant... et duxerunt... in prisione ipsius comitis... Injunctum est comiti Andegavensi quod ressaisiat locum de predicto Aymerico Guenant capto et eum deliberet », Olim, t. I, p. 131.

4. Gautier, sénéchal de Charles le Bon, comte de Flandre, poursuivi par les meurtriers de son maître, se cacha sous le voile de l'autel de Saint-Donatien, mais il fut enlevé et mis à mort (1127) ; Dom Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules*, t. XIII, Paris, 1786, p. 341.

autour des églises : ce sont, dans les *passus*, les *cellulae, horti*... des lois romaines. Les lois de Guillaume le Conquérant [1], le *Miroir de Souabe* [2], les Assises de Jérusalem [3] et Beaumanoir [4] l'admettent de façon générale ; les Bourgeois de Constance, ayant arraché un réfugié de la demeure du sacristain, se reconnurent coupables d'avoir violé l'immunité de l'église et de ses dépendances [5]. Mais comme cette règle ne se trouve pas dans les lois séculières anciennes et surtout que les établissements réguliers occupent un emplacement beaucoup plus étendu que les *passus* qui devraient leur être reconnus autour de leur chapelle, de nombreux privilèges particuliers viennent renforcer la situation des « manoirs enclos de murs qui sont as gens de religion » [6]. Ce sont d'abord des décisions pontificales : Innocent III, en 1201 [7], et Innocent IV, en 1254 [8], confirment le droit d'asile des commanderies du Temple et

1. *Cf.* p. 249, n. 3.
2. « Si quelqu'un s'enfuit au moustier, que personne ne soit assez hardi pour l'en arracher », II, 105, éd. Matile, p. 57 ; *cf.* p. 236, n. 6.
3. *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 86, cité p. 238, n. 5.
4. Ch. 325, cité p. 231, n. 3.
5. Bindschedler, *op. cit.*, p. 122.
6. Beaumanoir, ch. 332 : « Nous avons parlé des sains lieus : or veons des lieus religieus. L'en apele lieus religieus les manoirs enclos de murs qui sont as gens de religion. Mes tel lieu ne sont pas tuit d'une condicion, car il en i a de tel qui, par previlege especial donné de prince qui fere le puet, est si frans qu'aussi bien garantist il celi qui i va a garant puis qu'il est dedens la porte comme s'il estoit ou moustier ; mes toutes les religions n'ont pas teus privilèges. Donques toutes les cours et toutes les mesons as gens de religion qui ne sont pas privilegiees en la maniere dessusdite, la justice de tous cas de crime et de tous autres mesfès est au baron en quel baronie li lieus est fondés, essieutées les eglises qui ont toutes justices en leur terre », éd. Salmon, t. I, p. 162.
7. « Innocentius... Pervenit ad nos, ex quaestione religiosorum virorum fratrum militiae Templi, quod cum aliqui ad domos eorum pro salute sua se transferunt, hostes eorum, infra ambitum domorum ipsarum, eos et res suas, Dei reverentia et timore postposito, capiunt, et captos incarcerant et ad redemptionem compellunt. Cum igitur id indignum est penitus, et absurdum, et fidelium saluti prorsus contrarium ; universitati vestrae per apostolica scripta praecipiendo mandamus, quatinus universis generaliter sub excommunicationis interminatione prohibere curetis, ne qui in illos, qui ad domos praedictorum fratrum pro salute sua confugiunt, vel in res eorum infra ambitum domorum ipsarum manus injiciant violentas... Data Laterani VIII Id. Martii, pontificatus nostri anno tertio », Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, Londres, t. VI, 2e part., 1846, p. 818.
8. « Innocentius... Pervenit ad nos ex conquestione religiosorum virorum fratrum Hospitalis Jerosolimitani, quod cum aliqui ... etc... » (mêmes termes que la bulle précédente) (Ides de mai 1254).

Cette bulle d'Innocent IV renvoie à une bulle précédente d'Alexandre III. Or, dans la collection d'archives où l'a découverte M. Aubenas, qui a bien voulu nous la signaler, se trouve également une bulle d'Alexandre III (28 janvier 1168 ou 1170) qui est peut-être le texte recherché : « ... preterea liberas et absolutas personas que se domui eorum in sanitate vel infirmitate reddiderint, libere et sine ulla molestia recipere permittatis... » (A.D. Bouches-du-Rhône, Ordre de Malte no 608 A).

de Saint-Jean de Jérusalem, dont *La Bible au seignor de Berze* juge sévèrement le grand succès en Orient[1]. Mais ce sont aussi des concessions séculières : le comte de Troyes le reconnaît aux maisons des chanoines de l'église Saint-Pierre de Troyes et ce privilège est renouvelé au concile de Troyes de 1104[2] ; Louis VII et Louis IX le confirment en 1174 et 1269 au chapitre de Saint-Etienne de Bourges[3] ; les empereurs allemands l'accordent à de nombreux monastères[4] ; les coutumes de Moissac, rédigées en 1197, par l'abbé régulier du monastère et les principaux habitants et autorisées par Raymond VI, comte de Toulouse et abbé-chevalier du monastère, portent que «celui qui tuera un homme ou une femme, sauf s'il le fait par jugement, n'aura pas de défense en dehors du moustier »[5].

Il arrive parfois, au contraire, que la situation de certaines dépendances des églises et monastères, séparées des sanctuaires, est précisée en sens inverse : c'est ainsi qu'au XIIIe siècle la commune d'Abbeville conclut avec plusieurs abbayes des conventions par lesquelles celles-ci reconnaissent que des maisons leur appartenant ne jouissent pas du droit d'asile[6].

1. « Cil du Temple et de l'Ospital
.... Ils ont une franchie
Que lor tieng a Déablie
Que li murtrier e li larron
Ont fait chastel de lor meson
Ou ils ont chastel bon et fort
....
Tant i puet on de mal noter
Qar en la terre d'outremer
N'ose pas batre uns chevaliers
Ses serjanz ne ses escuiers
Que ne dient qu'il l'occira
Et qu'en l'Ospital s'enfuira
Ou au Temple, s'il puet aincois ».

Vers 253 et suiv. : *Fabliaux et contes des poètes françois*, publiés par Barbazan, t. II, Paris, 1808, p. 402.

2. « Ego, Hugo comes Dei gratia Trecensis... dedi ecclesiae Trecensi beati Petri et Sancti Salvatoris libertatem domorum canonicorum, videlicet ut nemo presumat deinceps eas violare, propter furem ibi repertum, nec aliquo modo extrahere ipsum, sed liberum permittere in manu atque nutu canonicorum... neque inde extrahere aliquid violentia, nec etiam fugitivum aliquem » ; LABBÉ et COSSART, *Concilia*, t. X, Paris, 1771, p. 739.

3. *Cf.* p. 159, n. 6.

4. *Cf.* p. 160, n. 1.

5. « Discaps qui ausiria home o femna, sinon o fazia per jutiamen, nol deffenda nuls locs mas del mostier » ; B.N., Coll. Languedoc-Doat, t. CXXVII, f° 1 ; *Histoire du Languedoc*, t. VI, p. 180.

6. En juillet 1250, accord avec l'abbaye du Gard : une maison que vient de construire l'abbaye ne sera pas lieu d'asile ; BOCA, *op. cit.*, p. 109.

En 1256, convention avec l'abbaye de Valloires : « Si aliquid homicida ad dictum managium fugerit, aut latro in idem deprehensus fuerit seu fugerit,

En fait, le droit d'asile des établissements réguliers est reconnu à l'égal de celui des églises : le prévôt de Paris respecte, en 1250, la franchise du cloître de Notre-Dame[1] et si, en 1283, les habitants de Worms adressent une protestation au pape, ce n'est pas qu'ils contestent la qualité d'asile des maisons habitées par les chanoines de la cathédrale, mais bien parce qu'ils ne veulent pas que ceux-ci en profitent pour ne pas payer d'impôt, alors surtout qu'elles sont souvent habitées par des laïques[2]. On peut même dire que les réfugiés semblent préférer la protection des maisons régulières à celle des simples églises, car ils y trouvent une installation matérielle mieux organisée et surtout une protection plus efficace.

Les hôpitaux sont généralement assimilés aux monastères[3]. En 1185 ou 1194, une enquête est faite touchant les droits de Roger, vicomte de Béziers, et de Geoffroy, évêque de cette ville, et l'accord qui la termine reconnaît le droit d'asile des hôpitaux[4]. Dès l'année 1227, la rue du Sablon, à Paris, était un repaire de criminels et le Chapitre de Notre-Dame ne consentit à l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu qu'à la condition qu'on n'y ferait point de porte du côté du petit pont sans permission du roi, de peur que les malfaiteurs de cette rue ne viennent s'y réfugier avec le produit de leurs larcins[5]. En novembre 1312, Philippe le Bel fait enlever d'un hôpital de Langres un templier qu'il déclare indigne de jouir de l'asile,

aut aliquis qui ratum fecerit, nos poterimus hujusmodi malefiscos illud sequi, comprehendere et secundum legem illam judicare » ; Bouthors, *Rapport descriptif et analytique sur le cartulaire de Valloires*, Amiens, 1839, p. 45.

1. Eudes le Roux, prévôt de Paris, accusé par le chapitre de Notre-Dame d'avoir pris, dans la maison du chanoine Transmond dans le cloître, deux de ses serviteurs accusés d'homicide, comparaît devant l'official de l'évêque. L'enquête prouve qu'il a requis Transmond de livrer les coupables ; celui-ci ayant répondu : « Non possum vobis eos tradere, salvo ordine meo ; sed potestis eos, si placet, de domo ista extrahere, cum hostia sint aperta, nec aliquis vobis super hoc se opponat », le Prévôt a répliqué : « Non volo immunitatem claustri infringere aut libertatem, nec capiam eos in claustro vel in justitia capituli » et a arrêté ces malfaiteurs à la sortie de cette maison, dans le territoire de la justice royale. Le chapitre est débouté de sa demande (août 1250) ; *Cart. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 473.

2. Hofmann, *op. cit.*, p. 13, n. 2.

3. Génestal, *op. cit.*, t. I, p. 36 ; Heusler, *Institutionen des Deutschen Privatrechts*, t. I, Leipzig, 1885, p. 324 ; Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. IV, Leipzig, 1903, p. 53 ; Ehwald, *Das Heilig-Geits-Hospital zu Frankfurt a. M. im Mittelalter, Heidelberger Jurist. Dissert.*, Gotha, 1906, p. 4.

4. « Mutua recognitio jurium ac privilegiorum vicecomitis et episcopi Bitterensium : Consuetudo est in villa Biterris quod si aliquis homo vel femina pro quolibet delicto intraverit quamlibet ecclesiam vel aliquod hospitale Biterris, causa salvitatis exeat absolutus », *Gallia Chr.*, t. VI, *Instr.*, c. 143 (1194), *Histoire du Languedoc*, t. VI, c. 115 (1185).

5. Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 173.

mais il reconnaît que l'arrestation opérée ne doit pas être considérée comme formant un précédent contraire à la reconnaissance de la franchise de l'hôpital[1].

La pratique française donne peu d'indications sur la situation du palais de l'évêque et de l'archidiacre, qui manque de netteté[2]. Un homicide ayant été enlevé, en 1261, par les sergents de la ville de Rouen, de la maison de l'archidiacre du Vexin français, celui-ci exigea et obtint qu'on le rétablit où il avait été pris[3] et, en 1318, le Parlement de Paris condamna sévèrement un groupe d'officiers et de sergents royaux qui avaient enlevé un conseiller de l'évêque de Maguelonne *de aula ipsius episcopi*[4]. Au contraire, un arrêt de l'Echiquier de Normandie du 29 septembre 1237 refuse à l'évêque d'Evreux la restitution d'un meurtrier arrêté dans sa demeure[5] et Beaumanoir, qui consacre de longs développements aux lieux d'asile, ne parle ni du palais épiscopal, ni de la résidence de l'archidiacre : il est possible que les arrêts qui semblent reconnaître leur franchise, portent, en réalité, sur des droits de justice.

Le concile de Clermont de 1095 avait reconnu le droit d'asile des croix, élevées sur les chemins, que les canonistes n'avaient ni accepté, ni écarté[6]. Le geste de Géraud de Roussillon qui, au milieu du XIIe siècle, fait massacrer des soldats

1. « Philippus... Notum facimus quod, cum Renaudus et Johannes dicti Parceval, fratres, domicelli, Renaudum de la Felie, militem quondam Templarium, fugitivum, in hospitali beati Mammetis Lingonensis de mandato nostro cepissent, ac dilecti nostri decanus et capitulum Lingonensis Ecclesiae assererent quod in dicto loco omnimodam justitiam habebant et quod persone inibi venientes tanquam ad gremium sancte matris Ecclesie inmunitate ecclesiastica gaudere debebant, dum tamen tales essent persone quod immunitas ecclesie eos defendere deberet, volumus quod per hujusmodi Renaudi captionem, qui inmunitate gaudere nullo modo debebat, vobis dictis hospitali, decano et capitulo imposterum, quantum ad personas quas defendere debet inmunitas ecclesie, nullum novum prejudicium generetur... Datum Parisius, die XVII Novembris anno Domini M° CCC° duodecimo ». A.D. Haute-Marne, publié dans le *Musée des Archives départementales*, Paris, 1878, N° 104, p. 221.

2. La loi d'Edouard le Confesseur reconnaît l'asile de la maison du prêtre ; *cf.* p. 240, n. 5 ; celle de Guillaume le Conquérant, le privilège du palais épiscopal, *cf.* p. 249, n. 3.

3. A.D. Seine-Inférieure, cité par BEAUREPAIRE, *op. cit.*, 1854, p. 158.

4. OLIM, t. III, p. 1273.

5. Echiquier de Saint-Michel 1237 : « Judicatum est quod dominus episcopus Ebroicensis non habebit saisinam cujusdam hominis qui captus fuit in domo dicti episcopi a servientibus domini regis, quia ipse interfecerat quemdam hominem in villa dicti episcopi », MARNIER, *Etabl. et cout., assises et arrêts de l'Echiquier de Normandie au XIIIe siècle*, Paris, 1839, p. 178 ; DELISLE, *Recueil des jugements de l'Echiquier de Normandie au XIIIe siècle*, Paris, 1864, N° 648, p. 144.

6. *Cf.* p. 202, n. 5.

vaincus réfugiés auprès d'une croix, est considéré comme une violation sacrilège [1]. La *Summa de legibus* consacre ce droit d'asile [2], qu'un arrêt de l'Echiquier du 29 septembre 1258 fait respecter par le bailli royal du Cotentin [3]. En Espagne, il semble que ce privilège ait été réservé aux croix élevées sur les routes royales [4] et Beaumanoir, à la fin du XIIIe siècle, y voit un encouragement pour les malfaiteurs et l'écarte formellement : si on l'admet, dit-il (et son raisonnement est emprunté à la législation romaine sur les statues impériales), pourquoi ne pas reconnaître que les criminels peuvent avoir sur eux une croix qui leur « porte garant » [5] ?

II. *Les effets du droit d'asile*

Dans l'Allemagne du Sud et en Espagne, la théorie canonique est appliquée : le *Miroir de Souabe* [6], le *Fuero*

1. Teulet, *Revue de Paris*, 1834, p. 153.
2. *Cf.* p. 227, n. 7.
3. Echiquier de Saint-Michel 1258 : « Item ibidem injunctum fuit Reginaldo de Rigido Ponte, baillivo regis in Costentino, ut Caborellus, famosus latro, qui, cum captus duceretur ad carcerem, cruci solo affixe adheserat, Constancienci episcopo redderetur », Delisle, *Echiquier*, N° 804, p. 185.
4. Beaurepaire, *op. cit.*, 1854, p. 155.
5. Ch. 741 : « Coustume est en mout de lieus que l'en fet crois de pierre ou de fust es quarrefours des chemins... Nepourquant teus crois qui sont assises hors des lieus sains ne garantissent pas les maufeteurs, tout soit il ainsi qu'il i voisent en entencion d'avoir garant de leur mesfet, car se teus crois povoient garantir les maufeteurs, li murtrier et li robeur de chemins et li mellif avroient trop grant marchié de leur mesfès, et en pourroient mout de maus estre fet apenseement. Et se teus crois portoient garant, aussi bien pourroit porter garant une crois qu'aucuns porteroit seur soi, et ainsi pourroient li maufeteur tous jours estre saisi de leur garant par la crois qu'il porteroient seur aus », t. I, p. 382.
6. Ch. 329, éd. Von Lassberg, Tubingen, 1840, p. 144. Cet article porte dans Matile, *Le Miroir de Souabe d'après le Ms. français de Berne*, Neuchatel, 1843, p. LVII, le numéro XI, 105 : « Se 1 hons fait 1 outraie et il san fuit au mostie soit povres ou riche, soit hons ou fame nuls hons ne doit estre si ardiz ne si puissanz que il lautraie per chose quil hait fait, et ne li doit faire au leglyse ne outrage ainz doit honorer leglyse por amour et por temor de deu. Et se il est hons liges ou sers a nul gentil home il doit proier lo prevoire qui est garde dou mostier quil li rande son home, et li prestres lo doit faire et doit prandre plages que il lo gardera de toz les damages qui li porroyent venir par achison de cist cas et que il ne li fera aucun damage ne soffrira per son puer que autre li face per rayson ne per acheson de cel fait et li autre doit proier lo prevoire que il li perdoint lo desroy que il li ha fait per son autrage. Et se li prestres ne vuet celui layssier alor por tel plagemant, il lo doit si bien garder que il ne li eschapait et se il li eschape il le doit faire a chacier et queroi per grand diligence et se il ne le puet trover il covient quil li amande 1 aussi boens com cil estoit. Et se il ne le puet aussi boen, il covient que il li rande chose por luy qui soit ausy bone cum il estoit ou quil li satiffiait a son gre. Et se li sires vient devant lo mostier por demander lautre cest a dire celui qui ha fait loutrage li prestre ne li doit mie randre ainz lo doit garder et guerantir tan que tant quil puisse yssir sainz peril de son cors et

Juzgo[1] et les *Siete Partidas*[2] interdisent d'enlever les réfugiés sans une promesse d'impunité. En France, la justice séculière se refuse à punir sous condition : nous ne connaissons aucun exemple de Cour de justice s'engageant à écarter les peines corporelles pour se faire livrer un réfugié. On préfère renoncer à punir[3], citer le coupable à comparaître et le bannir[4] ; ce dernier, s'il est vilain, obtient ainsi grâce à l'asile un délai, auquel il n'a pas normalement droit lorsqu'il reçoit la semonce ou l'ajournement du justicier[5].

L'inviolabilité du lieu d'asile protège, en principe, la personne[6] et aussi les biens des réfugiés : en 1277, le prévôt

ainsi ne fait li prestres contre nuls home. Et se nuls li prant contre sa volunte et qui namoit deus ne teime il doit ay prevoire cui leglyse est XXXVI sz. demande et por leglyse edifier XVIII sz. et fraudem solvat XL sz. quar contre legem fecit. Por ce doit il faire si aute emende que les gentz puissent veoir et oyr que chascons doit porter honour et reverance a saint eglyse. Et se cest que cil qui ha fait loutrage ne puisse a tans venir au mostier et sera prix a la porte il doit avoir tel franchise a la porte comme didanz et qui enqui lo prant ou detient il doit soffrir la poine tot ansi come sil lavoit prix dedanz leglyse. Cist meime droit hont li cemityere qui sacres devesques ».

1. IX, 3, « De los que fuyen a la Eglesia », c. 1 et 2 : Le réfugié ne doit pas se défendre avec des armes à l'intérieur de l'église ; s'il le fait, et s'il est mis à mort, aucune peine n'est infligée (souvenir des lois romaines transmises par le Bréviaire d'Alaric) ; *Fuero Juzgo en latin y castellano*, éd. de *La Real Academia Española*, Madrid, 1815, p. 162.

2. *Partida* I, XI, 2 : « Si un homme se réfugie dans une église ou un cimetière pour une dette ou un méfait quelconque, il ne doit pas en être tiré par force, ni souffrir une peine corporelle, ni être affamé dans l'église ; les clercs doivent le protéger et l'entretenir et obtenir pour lui une *seguranza*, au besoin en payant sa dette.

XI, 3 : Le serf est rendu à son maître qui jure de ne pas lui faire de mal ; si les clercs refusent, le maître peut le prendre sans violence ; s'ils le reçoivent après la *seguranza*, ils sont responsables du dommage causé au maître ; ils ne le sont pas, au contraire, s'ils refusent de livrer un débiteur à qui est réclamé plus que son dû. Celui qui viole la *seguranza* est parjure et sera excommunié ; éd. de *la Real Academia de la Historia*, Madrid, 1807, t. I, p. 373.

3. Orderic Vital raconte que Louis VII, s'étant emparé des Andelys, fit grâce aux fils du roi d'Angleterre et à ses soldats qui s'étaient réfugiés dans l'église Notre-Dame du Grand Andely : « Ad aulam sanctae Virginis Mariae confugerunt. Denique Ludovicus rex... Ricardum cum conmilitonibus suis liberum abire quo vellet praecepit, pro reverentia intemeratae matris, quae Salvatorem mundi peperit », éd. le Prévost, t. IV, p. 831.

4. « Quidam burgensis Ambianensis, dum alium burgensem Ambianensem assecurasset, ipsam assecurationem fregit et eum verberavit... Ille accusatus fugit ad monasterium. Baillivus Ambianensis vocavit eum de die ad diem et, quia non venit, eum bannivit de regno », Parlement de l'octave de la Nativité de la Vierge (15 sept.) 1259, Olim, t. 1, p. 450.

De même *Assises de Jérusalem, Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 86 : « Et se il est mis en yglise ou en maison de religion, il (le seigneur) le deivent faire semondre en la manière dessus devizée », éd. Beugnot, Paris, 1861, p. 137.

5. Beaumanoir, ch. 97 ; Pierre de Fontaines, ch. III, art. 1er, etc...

6. Le chapitre de Sainte-Pharailde de Gand se disputait, en 1306, avec les échevins de la ville le droit de juger deux clercs ; les échevins les ayant condamnés à mort, les chanoines organisèrent un soulèvement et les ramenèrent dans l'église du chapitre, tandis qu'on les menait au supplice ; Invent.

de Barsac fut condamné à une lourde amende pour avoir enlevé des biens mis en sûreté dans l'église de Cabanac[1]. Cependant, dès 1164, en Angleterre, le statut de Clarendon ordonna aux clercs de livrer à la justice royale les meubles des criminels réfugiés en asile[2].

Certains textes conciliaires prévoyaient que l'évêque pouvait maintenir une garde autour de la franchise aussi longtemps qu'il n'avait pas décidé si le malfaiteur devait ou non jouir de l'asile[3]. Le pouvoir séculier prit des mesures analogues pour des raisons toutes différentes : des criminels, après s'être constitués prisonniers pour se rédimer, par la perte de leurs cateux, de la peine corporelle encourue, se sauvaient avec la complaisance des clercs, privant ainsi leur seigneur justicier du prix de leurs crimes ; pour éviter ce résultat, Philippe Auguste fit, vers 1221, avec les barons et les clercs, un établissement disposant que les réfugiés pourraient, dans ce cas, être gardés de l'extérieur[4]. Les Assises de Jérusalem prévoient cette surveillance dans tous les cas[5], le *Miroir de Souabe* admet la responsabilité des clercs[6] et, en Angleterre,

analyt. des chartes des Comtes de Flandre, nº 1132 ; cité par Proost, *op. cit.*, 1866, p. 490.

Les effets du droit d'asile sont, en France, limités au séjour dans le lieu sacré : Beaumanoir, ch. 325, cité, p. 231, n. 3.

1. « ... et quaedam alia mobilia ipsius, quae propter metum in ecclesia de Cabanac... posuerat, frangendo immunitatem ecclesiae ejusdem abinde extrahi fecit... » A.D. Gironde, G 1111.

2. c. XIV : « Catalla eorum qui sunt in forisfacto regis non detineat ecclesia vel cimiterium contra justitiam regis, quia ipsius regis sunt, sive in ecclesiis, sive extra fuerint inventa » ; Stubbs, *Select Charters*, Oxford, 1876, p. 140. *Cf.* aussi Britton, éd. Nichols, Oxford, 1865, t. I, p. 62.

3. En juin 1227, l'évêque de Tournai permit aux bourgeois de cette ville de surveiller l'entrée des églises jusqu'à l'arrivée de l'évêque ou de son délégué, chargé de statuer sur le sort des réfugiés : Arch. du Royaume Belge, Nº 51 des cartul. et ms., cité par Proost, 1866, p. 493. Conc. de Cologne (1280), c. 13, cité p. 225, n. 5.

4. « Etablissement fait entre les clercs, le Roy et les barons, c. 9 : « Item super eo quod quando aliquis de voluntate sua se mittit in carcerem Regis vel alterius, ubi Rex vel alius habet capitale, sive vitam, aut membrum perdere, ut redimatur, vel quando Rex vel aliquis alius capit aliquem, pro redimendo suam vitam vel membrum perdere et evadit de carcere et fugit ad Ecclesiam, Ecclesia vult eum liberare et auferre Domino redemptionem, respondent. Quod ex quo aliquis de voluntate sua se mittit in carcerem alicujus ut redimatur, vel quando aliquis capitur pro catallo suam vitam vel membrum perdere, Ecclesia non debet Domino auferre catallum, vel redemptionem suam, neque illum liberare, si fugerit ad Ecclesiam, sed potest custodiri extra Ecclesiam et extra atrium... », *Ordonn.*, t. I, p. 39.

5. Ass. de la Haute Cour, Livre de Jean d'Ibelin, ch. 86 : « Et se celui de qui l'on se claime de murtre se mete en yglise ou en maison de religion, tel que le seignor ne le peut faire prendre, si tost come le seignor le set, il deit bien faire garder cel leuc que il ne s'enfuie » ; éd. Beugnot, Paris, 1861, p. 136.

6. Ch. 329 (II, 105), cité p. 236, n. 6.

Britton écrit qu'il faut non seulement guetter, mais affamer ceux qui sont en asile [1]. Une telle garde, contraire aux règles romaines [2] et canoniques [3], est écartée par la Charte de 1316 d'Edouard II [4] et n'est pas davantage admise en France : le Parlement tenu à Toulouse en 1288 ordonna aux capitouls de la ville de retirer les sergents placés dans l'église de Nazareth et leur interdit de soumettre le réfugié à un siège destiné à l'affamer [5].

*

Dans certains pays, le droit d'asile n'a qu'une durée limitée : dans les abbayes de Saint-Ulrich et de Saint-Afra d'Augsbourg [6], comme dans la cathédrale de Strasbourg [7], elle est fixée à trois jours. En Angleterre et en Normandie, au lieu de recevoir une promesse d'impunité, le malfaiteur doit, après un certain délai, se remettre entre les mains de la justice ou *forjurer* le pays, c'est-à-dire s'exiler. La procédure minutieusement réglée, qui est en vigueur au XIIIe siècle, est le résultat de lointains précédents. A la fin du VIIe ou au début du VIIIe siècle, la loi d'Ina, roi de Wessex, applique les règles ordinaires du droit d'asile [8]. A la fin du IXe, Alfred

1. Britton, éd. Nichols, p. 62.
2. *Cf.* p. 87.
3. *Cf.* p. 209.
4. Réville, *Revue historique*, 1892, p. 31.
5. « Bertrandus... tenentes Parlamentum Tholosae... vicario Tholosae salutem...significat supplicando capitulum Sancti Stephani quod cum quidam homo aufugisset ad ecclesiam de Nazaretho et postmodum per vim quidam nuntii consulum Tholosae praedictum hominem extraxissent et ad domum communem adduxissent... cumque etiam praedicti consules ad requisitionem dicti capituli hominem reddidissent seu reddi fecissent ad dictam ecclesiam, ipsum ibi a quibusdam eorum nuntiis fecerunt infra dictam ecclesiam custodiri. Quare supplicat capitulum a dictis injuriis et violentiis illaesam dictam ecclesiam custodire et inhibere dictis consulibus... ut de caetero talia facere non praesumant. Super quibus petit dictum capitulum et supplicat sibi fieri justitiae complementum. Respondetur quod servabitur immunitas ecclesiae... et removebuntur custodes de infra ecclesiam, et quod permittatur malefactori libere in ecclesia ad quam confugit quiescere, comedere et dormire, quod nec cuiquam permittatur subtrahere alimenta secundum canonicas libertates... Datum Tholosae, die sabbati post octavam Pentecostes, anno 1288 » ; Chron. de G. Bardin, *Histoire du Languedoc*, t. X, Pr., c. 10.
6. Widder, *op. cit.*, p. 32 (privilège de Conrad II).
7. Accord entre l'évêque et la ville de Strasbourg en 1314 ; *cf.* Bindschedler, *op. cit.*, p. 126.
8. Ch. 5 : « De Ciricsona. Si quis sit mortis reus et ad ecclesiam confugiat, vitam habeat et emendet sicut rectum consulet. Si quis corium suum forisfaciat et ad ecclesiam incurrat, sit ei verberatio condonata » ; Schmid, *Die Gesetze der Angelsachsen*, Leipzig, 1858, p. 23. Il est inutile de remonter à la suite de Bède (Vie de saint Cuthbert), jusqu'au légendaire roi Lucius, qui aurait régné au IIe siècle (Dupont, *Du privilège du Sanctuaire, Bulletin des Antiquaires de Normandie*, t. VII, 1875, p. 472).

le Grand limite la durée de la protection de l'asile à huit jours pour les églises et trois pour leurs dépendances (*mansiones ecclesiae*)[1]. Aethelstan, au milieu du Xe siècle, accorde neuf jours pour les églises et les palais des évêques, trois pour la demeure d'un abbé et précise qu'à l'expiration du délai la vie du réfugié n'est plus garantie[2]. Ces dispositions ne sont modifiées au XIe siècle ni par Ethelred[3], qui divise les églises en trois classes comportant des amendes différentes au cas de violation, ni par Canut[4]. C'est dans les lois d'Edouard le Confesseur, inspirées par Guillaume le Conquérant ou peut-être même mises sous son nom par le conquérant normand, qu'apparaît l'*abjuratio patriae* : le malfaiteur doit simplement restituer ou réparer le tort causé ; mais s'il récidive il doit quitter le pays[5]. Il est difficile d'affirmer que cette institution, qui se développe ensuite en Angleterre et en Normandie, est passée d'un pays dans l'autre[6], mais il paraît

1. Ch. 2 : « De confugio ad ecclesiam. Si quis ad ecclesiae mansionem pro qualicumque culpa confugiat... habeat trium noctium terminum cavendi sibi, nisi reconciliari quaesierit. Si quis infra hunc terminum malignaverit eum vinculis aut verberibus, emendet singulum eorum secundum rectitudinem patriae wera, wita, et ecclesiae ministris CXX solidos pro infractione pacis ».

Ch. 5 : « De pace ecclesiarum et earum libertate. Item statuimus omni ecclesiae dedicatae pacem hanc : si quis facinorosus incurrat vel ad eam confugiat, nullus eum VII diebus contringat vel extrahat ; si quis hoc praesumat, culpabilis sit infractionis regiae pacis et ecclesiae » ; Schmid, *op. cit.*, p. 71 et 73 ; Liebermann, *Die Gesetze der Angelsachsen*, Halle, 1898, t. I, p. 53.

2. IV, 6, 1 : « Si regem vel archiepiscopum requirat vel sanctam Dei ecclesiam, habeat novem noctes de termino, et quaerat quicquid quaerat, non habeat vitam diutius, de quo vere palam erit, nisi capi non possit » ;

3 : « Si comitem vel abbatem... requirat, habeat terminum tres noctes, et quaerat quicquid quaerat ut supra », Schmid, *op. cit.*, p. 151.

3. Ch. 8 : Trois classes d'églises (120, 60 et 30 schillings) ; Schmid, *op. cit.*, p. 254 ; Liebermann, *op. cit.*, p. 161.

4. Ch. 2 : Celui qui viole la paix de l'église est à la merci du roi qui peut lui faire grâce de la vie, « nisi contingat ut per aliquod pacis confugium rex ei vitam concedat » ; Schmid, *op. cit.*, p. 251 ; Liebermann, *op. cit.*, p. 350.

5. Ch. 5 : « De hiis qui ad ecclesiam pro praesidio fugerint (Codex Harleianus). Quicumque reus vel noxius ad ecclesiam pro praesidio confugerit, ex quo atrium ingressus fuerit, securus sit et a nemine insequente ullo modo apprehendatur, nisi per pontificem loci illius vel ministros ejus. 1. Et si in fugiendo ad domum sacerdotis vel ad curiam ejus diverterit, eandem securitatem et libertatem ibidem inveniat, quam apud ecclesiam ; dum tamen sacerdotis domus et curia in feodo ecclesiae consistant. 2. Si latro est vel raptor, quod male cepit, quod ad manum est, reddat. Et si illud extirpaverit et de suo proprio quod reddat habuerit, integrum ei a quo furatum est restituat. 3. Si autem hoc saepius egerit, et forte fortuitu sic saepius confugerit, ablatione reddita provinciam forisjuret nec redeat. Et si redierit, quisquam eum recipere non praesumat, nisi per consensum justitiariorum domini regis » ; Schmid, *op. cit.*, p. 493.

6. Dupont (*Du privilège du sanctuaire, Bulletin de la société des Antiquaires de Normandie*, t. VII, 1875, p. 473) affirme que « ces dispositions n'étaient qu'un résumé de ce qui était en usage en Normandie » ; au contraire, Réville

certain qu'elle a pour origine la pratique scandinave de l'*utlagan*[1].

En Angleterre, Guillaume le Conquérant confirme simplement le droit d'asile[2] et il faut attendre le XIII[e] siècle pour avoir une théorie précise de l'*abjuratio*, organisée sur le modèle fourni par l'Assise de Clarendon (1166)[3] et étudiée en détail par Britton[4], Hornes[5], l'auteur anonyme de la *Fleta*[6] et Bracton[7] : le réfugié peut rester dans l'église pendant 40 jours, chiffre qui est l'application du délai fixé par le statut de Winchester[8] ; au bout de ce temps, le *coroner* se présente à l'entrée du sanctuaire et somme le fugitif de se rendre à la paix du roi ou de sortir du royaume : dans le premier cas, le coupable est mis en prison et y attend « sa quittance ou sa condamnation » ; dans le second, il se place sur le seuil du sanctuaire, en chemise et sans ceinture, et jure[9] « que il

(*Revue Historique*, 1892) croit à une évolution inverse. Mais il est incontestable qu'Edouard vécut vingt-sept ans en Normandie avant de monter sur le trône d'Angleterre et qu'il lui emprunta beaucoup.

1. C'était une peine très fréquente dans les pays scandinaves pour tous les crimes graves : l'*utlegt*, qui doit s'exiler, attend sur la côte en sûreté le vent favorable à la navigation ; *cf.* DUCANGE, *V° Adjuratio* ; Jon SHEIE, *Den Norske Shifferett*, Oslo, 1937, t. I, p. 39 et suiv.

Il est intéressant de noter que la seigneurie de Guines, devenue ensuite un comté dont la coutume suit les mêmes règles, fut constituée au cours du x[e] siècle par un chef danois nommé Sifrid (*Livre des Usaiges et anciennes coustumes de la conté de Guysnes*, éd. Tailliar, p. XI).

2. Lois de Guillaume le Conquérant, c. 1 : « Ceo est a saver : Pais a seinte iglise. De quel forfeit que hom fet oust, e il poust venir a seinte iglise, oust pais de vie et de membre » ; SCHMID, *op. cit.*, p. 322 ; MATZKE, *Les lois de Guillaume le Conquérant*, Paris, 1899, p. 1.

3. Ch. 14 : « Vult etiam dominus rex quod ipsi qui facient legem suam et mundi erunt per legem ... foras jurent terras regis, ita quod infra VIII dies mare transibunt, nisi aura eos detinuerit ; et cum prima aura quam habebunt postea mare transibunt, et ultra in Angliam non revertentur nisi per misericordiam domini regis : et ibi sint utlagati et si redierint capiantur sicut utlagati ».

Ch. 15 : « Et prohibet dominus rex ne aliquis vaivus, id est vagus vel ignotus, hospitetur alicubi nisi in burgo, et ibi non hospitetur nisi una nocte, nisi ibi infirmetur, vel equus ejus, ita quod monstrare possit monstrabile essonium »... STUBBS, *Select Charters and other Illustrations of English Constitutional History*, Oxford, 1876, p. 144.

4. Ouvrage publié par HOUARD, *Traité sur les coutumes anglo-normandes*, Rouen, 1776, t. IV, p. 43.

5. *The myrror of justice*, HOUARD, *op. cit.*, t. IV, p. 531.

6. I, 29, HOUARD, *op. cit.*, t. III, p. 98.

7. *De legibus et consuetudinibus Angliae*, III, 16, éd. Travers Twiss, t. II, Londres, 1879, p. 394 et suiv.

8. Statut de Winchester (1285), c. 2 : « ... e plus long terme ne avera le pais, aprés la roberie e felonie fete, qe XL jours, dedenz les quels il covendra qil facent gre de la roberie e du mefet ou qil respoignent de cors de mefesurs », STUBBS, *op. cit.*, p. 470.

9. BRACTON, III, 16 : « Hoc audito, justitiarii vel o vos coronatores, quod exibo a regno Angliae et illuc iterum non revertar, nisi de licentia domini Regis vel haeredum suorum ; sic me Deus adjuvet... », *loc. cit.*

tiendra le droit chemin à tiel port, ou à tiel passage que il aura choisi et ne demurera par nulle part deux nuicts ensemble » en quittant l'Angleterre, où il ne pourra retourner que par autorisation royale ; puis, une croix de bois à la main, nu-tête, sans chaussures, en simple tunique, comme s'il marchait au supplice, il s'en va protégé par l'Eglise jusqu'à ce qu'il se soit embarqué ou qu'il ait franchi la frontière d'Ecosse. Un délai lui est imparti pour ce voyage [1] et il suit un itinéraire fixé à l'avance. Si, en arrivant sur le rivage, il ne trouve pas de navire, il doit entrer dans la mer jusqu'à ce que l'eau atteigne son cou ; puis, après avoir hêlé (*hutesio levato in littore*), il revient sur le rivage, où il attend qu'une occasion se présente pour s'éloigner de la terre [2]. Le délai de quarante jours est prévu pour qu'avant de *forjurer le pays* le malfaiteur puisse réunir, en s'adressant à ses parents et ses amis, la somme nécessaire à son voyage [3]. Si, après quarante jours, le réfugié refuse de quitter l'Eglise, aucun laïque ne peut l'en extraire ; on considère qu'il se défend dans l'église et c'est l'Ordinaire qui doit le forcer à l'abandonner. Si ce dernier n'ose par crainte de l'irrégularité ou s'il n'y réussit pas, le coupable est affamé dans l'église [4].

Les cas d'application de cette *abjuratio* sont extrêmement nombreux [5], on y trouve surtout des homicides, et on peut constater que les difficultés du voyage maritime restreignent le nombre de femmes qui *forjurent le pays*.

La Coutume normande s'organise sur un mode presque identique, décrit au XIII[e] siècle par le Très ancien Coutumier de Normandie [6] et la *Summa de legibus Normannie* [7]. Le délai

1. *Fleta*, I, 29.
2. *Cf.* également le récit d'A. Maurois, *Histoire d'Angleterre*, Paris, 1937, p. 143.
3. Bracton, III, 16.
4. *Fleta*, I, 29 ; Bracton, III, 16.
5. *Cf.* les exemples cités par Réville, *op. cit.*, p. 23 ; Maitland, *Select Pleas of the Crown*, vol. I (1200-1225), *Publication of the Selden Society*, Londres, 1888, N[os] 48, 49, 77, 89, 143, 161... etc..., p. 22, 23, 33, 46, 92, 102.
En 1220, Gilbert de Talestorpe, arrêté à Londres pour escroquerie, se réfugie dans une église où il est pris de nouveau ; « non vult ponere se super patriam suam, sed petit quod possit abjurare regnum. Et abjuravit », Maitland, *op. cit.*, N[o] 196, p. 128.
6. LXXVII, 4 : « Constitutio Regis Ricardi : De confugientibus ad ecclesiam vel ad atrium ecclesie ut antiquum habeant judicium, scilicet ut terram abjurent infra statutum terminum octo dierum, vel eo amplius securi recedant vel judicio curie se reddant », éd. Tardif, p. 69.
7. XXII, 2 : « Tripliciter autem in Normannia damnantur homines...aut per corporis destructionem... vel per forisbannitionem, ut patet de fugitivis qui aliquo crimine accusati tamdiu ad pacem ducis vocati diffugiunt, quod

laissé au criminel pour prendre parti est ici non pas de quarante jours, mais de huit. Le criminel doit prendre sa décision avant le neuvième jour : c'est l'ancien délai qui n'a été augmenté en Angleterre qu'à la fin du XIII[e] siècle. La justice doit placer des gardes autour de l'église pour prévenir une évasion possible [1]. Si le coupable décide de forjurer le pays, le justicier lui adresse devant témoins ces paroles : *Hoc audiant omnes assistentes quod tu decreto in Normanniam non intrabis ; sic Deus et sacrosancta te adjuvent* ; le criminel prête alors serment sur les Evangiles de respecter cette défense et déclare par quel itinéraire il va quitter le duché. Des dispositions spéciales visent le cas des croisés, pour éviter que l'expédition projetée vers les Lieux-Saints ne soit compromise [2] ; mais les

per judicium forisbanniuntur... vel per patrie abjurationem, ut de illis qui aliquo crimine fugitivi, vel vinculis mancipati, vel carceribus detrusi, si forte ad ecclesiam confugerint vel crucem amplexati fuerint, si patriam abjuraverint, que possident forisfaciunt universa ».

XXII, 7 : « Diffugiens autem ad ecclesiam vel ad loca sancta per VIII dies potest in ecclesia commorari ; nono autem die ab eo est inquirendum utrum se exponere voluerit justicie seculari vel tenere ecclesie. Quotienscumque voluerit, se justiciario potest reddere laicali ».

XXII, 8 : « Si autem se tenere voluerit ecclesie, patriam forisjurabit in hac forma, presentibus militibus et viris aliis fide dignis, qui super hoc, si opus fuerit, valeant recordare : « Hoc audiant omnes assistentes quod tu de cetero in Normanniam non intrabis ; sic Deus et sacrosancta te adjuvent. Nec alicui malum vel detrimentum propter hanc prisoniam per te vel per alium dicte terre facies vel habitatoribus ejusdem nec facere procurabis ». Haec verba jurans de se debet exprimere. Et, hoc facto, ab eo audiatur per quas partes Normannie exire voluerit et eidem secundum distancie quantitatem terminus competens assignetur exeundi ; nec exiens ultra unius noctis spacium in una villa poterit morari, nec ad loca reverti jam transacta, sed per viam ab eo expressam debet metas exire Normannie. Postea vero, si redierit, de eo ut de forisbannito devitando vel capiendo in omnibus est agendum, nisi gravi et evidente infirmitate teneatur » ; éd. Tardif, p. 60.

1. *Summa de legibus*, LXXXI, 1 : « ... Custodes tamen ne exinde fugiat justiciarius debet apponere laicalis ; et nisi infra nonum diem se reddere voluerit justiciario laicali vel Normanniam forsjurare, nona die completa, justiciarius exinde nullum victum ad ejus sustentationem deportari sufferet quousque se justiciario reddiderit, qui de ipso sibi reddito secundum culpe sue exigenciam ordinabit, vel patriam se obtulerit forsjurare... », éd. Tardif, p. 195.

« Quidam armiger... intravit quandam ecclesiam pro suspectione latrocinii. Serviens domini Regis tradidit eum custodiendo in dicta ecclesia pluribus hominibus. Deinde, non obstantibus custodibus, exiit ecclesiam de nocte... Postea... judicatus fuit... suspendendum et fuit suspensus, propter hoc quod de dicta ecclesia, custodiam domini Regis, in qua erat in eadem ecclesia, infringendo » (27 avril 1297) ; PERROT, *Arresta Communia Scacarii*, Caen, 1910, n° 152, p. 123.

2. *Summa de legibus*, XXII, 8 : « Si autem fugitivus in ecclesiam crucesignatus fuerit, de tribus quod voluerit habebit copiam eligendi : aut forisjurabit patriam ; aut se exponet domini episcopi prisonie, qui, si antea patriam foris juraverit, debet tenere perpetuo carceri mancipatum cum cibi penuria et vestitus. Omnes autem crucesignati debent reddi ecclesie requirenti, exceptis illis qui in ecclesia criminaliter commiserunt vel qui alia vice per eamdem crucem fuerint liberati. Cum autem ordinario redditi fuerint,

autres règles sont les mêmes que celles appliquées en Angleterre : celui qui a forjuré le pays devient un *outlaw*, un mort civil [1], et ses biens sont confisqués [2].

Cette coutume normande, dont nous connaissons de nombreux cas d'application [3], fut approuvée par Philippe le Bel

si fama publica vel plurimorum fide dignorum testimonio fuerint reprobati, tales sine more tenetur dispendio ordinarius ad votum peregrinationis sue transmittere exequendum plegiosque de eis capere sub pena XL librarum turonensium vel ampliori, prout viderit facultates eorum vel amicorum sufficere requirentium. Si vero liberatus boni testimonii fuerit et fama publica commendatus et objecti criminis innocens comprobatus, ordinarius eum debet usque ad generale passagium liberare, acceptis de eo bonis plegiis sub pena pecuniaria prenotata. Liberatus insuper nullum adversariorum occasione factorum precedentium querelare poterit per quos captus fuerit vel detentus quousque de peregrinatione sua redierit adimpleta, cum ad hoc redditus sit ordinario, ut peregrinationem exequatur. Alioquin eum justiciarius capere poterit et usque ad generale passagium detinere, et omnes eos similiter fuit per ordinarium ad exequendum votum suum transmissi fuerint et voto non expleto in patriam redierint », éd. Tardif, p. 196.

Arrêts de l'Echiquier : Saint-Michel 1217, cité par Marnier, *op. cit.*, p. 153 ; Saint-Michel 1229 : « Judicatum est quod W. prepositus, de baillia Baiocensi, non debet forsbanniri, cum fuerit redditus officiali per crucem, donec redierit de peregrinatione, et tunc fiet jus de morte hominis, unde secutus est », Delisle, *Jugements de l'Echiquier*, N° 444, p. 109.

1. Réville, *op. cit.*, p. 18 et suiv.

2. Un curieux procès s'éleva, en 1272, au sujet de la détermination du bénéficiaire de la confiscation : « Leprosi Falesie habent... quamdam feriam apud Falesiam ... liberam et solutam ... Durante ista feria, duo homines tercium occiderunt apud Falesiam et, hoc facto, ad ecclesiam confugerunt. Bona eorum saisivit baillivus pro Rege ; saisiverunt et bona eadem leprosi, dicentes ad se eadem pertinere. Malefactores siquidem predicti, postquam per novem dies fuerint in ecclesia, requisiti, secundum consuetudinem terre, ad quem se tenere volebant, vel ad ecclesiam, vel exire juri parituri, tenuerunt se ad ecclesiam et sic... abjudicati fuerunt et de terra banniti. Leprosis vero dicentibus ad se bona hujusmodi pertinere, quia dictum maleficium perpetratum fuit durante eorum feria, ballivus respondit quod non ad ipsos, set ad dominum Regem, bona hujusmodi pertinebant, eo quod, licet durante eadem feria perpetratum fuisset dictum maleficium, extra tamen tempus ipsorum dicti malefactores abjudicati fuerunt et banniti... pronunciatum fuit quod non ad leprosos ipsos, sed ad dominum Regem bona hujusmodi pertinebant » (Parlement de l'octave de la Toussaint 1272), Olim, t. I, p. 895.

Si le réfugié meurt dans le lieu sacré, après avoir décidé de forjurer, mais avant la décision de confiscation, ses biens sont dévolus à ses héritiers : « Judicatum est quod aliquis homo, ad ecclesiam sive locum sacrum pro forefacto suo ultra IX dies ubi moram faciens, interim in dicto loco sancto vel ecclesia decesserit, dum tamen per judicium sive legem ulteratam terram sive hereditatem non perdiderit, heredes ejus non perdent hereditatem patris, immo obtinebunt quasi heredes et quasi suum proprium hereditagium. Et hoc accordatum fuit per magistros scacarii » (1285) ; Perrot, *Arresta*, n° 154, p. 126.

3. Ducange, V° *Abjuratio*, cite le cas de deux malfaiteurs qui, ayant forjuré, quittent le monastère de Notre-Dame de Bonne Nouvelle à Rouen « cum cruce et aqua benedicta ».

En 1261, l'archidiacre du Vexin français obtient la restitution d'un homicide arrêté dans sa maison ; après avoir obtenu sa réintégration, l'archidiacre l'envoya outre-mer : c'était la seule solution possible : A.D. Seine-Inférieure, cité par Beaurepaire, *op. cit.*, 1854, p. 158.

dans une charte donnée en 1294 en faveur des Frères prêcheurs d'Argentan [1].

*

Malgré la reconnaissance générale du droit d'asile, il est loin d'être toujours respecté et on voit même des clercs, sans crainte de l'irrégularité, enlever des réfugiés, donnant ainsi le plus déplorable et le plus contagieux des exemples [2]. Mais, si les poursuivants s'ingénient souvent à rechercher des moyens détournés pour éviter une violation directe, les sanctions canoniques s'organisent et sont vigoureusement appuyées par les pouvoirs séculiers. Des réfugiés sont quelquefois enlevés de l'asile par violence [3]. Plus souvent, on met le feu

1. « Volumus et concedimus ut... tenere possint et perpetuo possidere pacifice et quiete... retenta nobis et nostris successoribus justicia in scelerosos et maleficos delinquentes ibidem et salva consuetudine Normannie circa confugientes ad loca ecclesiastica, causa immunitatis habendae » (août 1294) : A.D. Orne, H 3195.

2. Un voleur réfugié dans l'église de Beaulieu est extrait et amené à Saint-Victor de Marseille, où il est fustigé : *Cart. de Saint-Victor*, N° 899 (1228), éd. Guérard, t. II, p. 290.

3. En 1082, Guillaume Pantol, lié d'amitié avec le meurtrier de la comtesse Mabille, femme de Roger de Montgommery, fut accusé de complicité ; réfugié au monastère de Saint-Evroult, il fut conduit à Rouen où il se purgea par l'épreuve du fer rouge ; Orderic Vital, éd. le Prévost, t. II, p. 432.

En 1198, l'évêque de Beauvais est arraché du portail de la cathédrale de Rouen, *cf.* p. 228, n. 2.

En 1249, les Arlésiens insurgés contre le comte de Provence tuent les religieux qui se trouvent dans une église de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; Anibert, *Mémoires sur l'ancienne République d'Arles*, Yverdon, 1779, t. III, p. 168.

En 1295, les citoyens de Laon, réunis au son de la cloche du beffroi, se jetèrent dans l'église et y saisirent ceux qui s'y étaient réfugiés ; ils méritèrent ainsi la révocation de leurs chartes et l'abolition de leur commune, qu'obtint Boniface VIII du roi de France ; *Gallia Christiana*, t. IX, c. 543 ; *cf.* p. 250, n. 7.

L'évêque de Ratisbonne proteste, au XIIIe siècle, contre l'extraction par la ville d'un réfugié ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 121.

Conc. de Londres (1257), c. 22 : « Item, cum aliquis ad immunitatem ecclesiae fugitivus existat, per laicos custodes coemeterium vel scalarium ecclesiae circumdatur et vallatur, quod vix potest fugitivus in alimentis ab ecclesia sustentari. Aliquando fugitivus eripitur violenter ; aliquando postquam secundum regni consuetudinem terram abjuraverit, ut infra XL dies exulet se, a publica strata positis insidiis extrahitur, suspenditur et damnabiliter quandoque interficitur » ; Mansi, t. XXIII, c. 957 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 87.

Conc. de Lambeth (1261), c. 12 : « Item cum ad immunitatem ecclesiae confugientibus aliquando vix in alimentis valeat subveniri, propter arctam custodiam quae frequenter apponitur circa ipsos, ac aliquando confugientes hujusmodi ab ecclesiis vel coemeteriis, aut viis publicis post terrae abjurationem, violenter saepius extrahantur ac sic extracti in praejudicium immunitatis ecclesiasticae crudeliter occidantur : statuimus quod qui talibus confugis, quos quidem Ecclesia tenetur tueri, alimenta impedierint ministrari, secundum arbitrium ordinariorum per censuram ecclesiasticam castigentur. Illos vero qui hujusmodi confugas ab ecclesia vel coemeterio vel ab alio quocumque loco ecclesiasticam immunitatem habenti, post abjurationem

aux édifices du culte[1]; transformant l'église en prison, on y enchaîne les malfaiteurs[2]; on les blesse ou on les met à mort[3];

patriae, aut a via publica extrahentes, vel extractos taliter ausu sacrilego occidentes, cum sub ecclesiastica protectione consistant, omnibus poenis sacrilegii decrevimus puniendos, una reliquum minima confirmente. In ecclesia autem vel coemeterio nulla omnino deputetur custodia contra fugientes ad ecclesiam per potentiam laicalem. Quod si secus praesumptum fuerit, tam custodes, quam qui eos apposuerint, in forma juris per excommunicationis sententiam arceantur. Illos autem tantummodo tueatur ecclesia, quos canones praecipiunt esse tuendos »; MANSI, t. XXIII, c. 1068; HEFELE-LECLERCQ, t. VI, p. 97.

Conc. de Nogaro (1290), c. 6 : « Quicumque fugientes ad ecclesiarum tutelam ibidem vulneraverit, mutilaverit, interfecerit, victualia subtraxerit, vel ne habere aut dare eis valeant impediverit per se, vel per alium, seu alios, aut custodes, ne exinde exire possint, quoquo modo posuerit, incenderit, inde extraxerit violenter, aut aliquid praedictorum fieri praeceperit vel procuraverit, seu consilium vel opem adhibuerit, excommunicationis sententiae subjicitur ipso facto, praeterquam in casibus a canonibus permissis »; MANSI, t. XXV, c. 113; HEFELE-LECLERCQ, t. VI, p. 323; *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1769, t. V, c. 1630.

Statuts synodaux de Nantes (fin du XIII[e] ou début du XIV[e] siècle), c. 14 : L'évêque prescrit aux curés de déclarer excommuniés « omnes qui fugientes ad ecclesiarum tutelam contra utriusque juris statuta et ecclesiasticam libertatem ibidem vulnerant, mutilant, interficiunt, vel incendunt, seu victualia et alia necessaria sibi ministrare non sinunt, aut exinde extrahunt violenter, extractos vulnerare seu mutilare et incarcerare praesumunt, nonnunquam ultimum eis supplicium inferentes, aut ista fieri praecipiunt... et omnes et singulos quemquam in Dei ecclesia seu cimiterio existentem percutientes aut animo malevolo diffidentes... »; MARTÈNE, t. IV, p. 965.

Conc. de Valladolid (1322), c. 17 : « Nonnulli temporalem jurisdictionem indebite exercentes, et alii immunitatem ecclesiasticam, confugientes, ad ipsam defensare tenentur exquisitis fraudibus infringere moliuntur. Quosdam enim confugientium hujusmodi, ut habet fide digna relatio, intra ipsam ecclesiam constringunt compedibus et catenis; quosdam vero sic arcte custodiunt ut eis victualia non possint aliqualiter ministrari : alios etiam dormire vel quiescere non permittunt et quandoque eos vulnerant, mutilant, comburunt et occidunt, et aliis modis affligunt contra ecclesiasticam libertatem : alioquin officiales, episcopi et alii, atque eis praestantes in his scienter consilium, auxilium et favorem, in sententiam excommunicationis incidant ipso facto. Si vero communitas haec fecerit vel fieri praeceperit, eo ipso ecclesiastico subjaceat interdicto »; MANSI, t. XXV, c. 712; TEJADA Y RAMIRO, *Coleccion de canones y de todos los concilios de la Iglesia española*, Madrid, 1859, t. III, p. 477.

1. Conc. de Nogaro et de Valladolid, statuts de Nantes, cités p. 245, n. 3.

Les Lyonnais, révoltés contre les chanoines de Saint-Just, font brûler l'église d'Escully, dépendance de Saint-Just, où s'étaient réfugiés de nombreux habitants; MENESTRIER, *Histoire consulaire de la ville de Lyon*, Lyon, 1696, p. 382.

En 1291, les Carmes de Valenciennes ayant refusé de livrer un bourgeois coupable d'homicide, les parents de la victime mirent le feu aux bâtiments conventuels; mais ils furent condamnés par le juge de Valenciennes à faire rebâtir le couvent à leurs frais; LE BOUCQ, *Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valenciennes*, p. 90.

2. Conc. espagnol (*incerti loci*), après 1215, c. 19, cité p. 247, n. 4.

Conc. de Lambeth (1261) et de Nogaro (1290), cités p. 245, n. 3.

3. Demande de pardon au monastère de Saint-Victor, pour une tentative de meurtre « infra cimiterio »; *Cart. de Saint-Victor de Marseille*, N° 565, t. I, p. 558.

Conc. de Nogaro (1290) et statuts de Nantes, cités p. 245, n. 3; *cf.* aussi p. 251, n. 5.

on les soumet à une garde étroite [1] tout en les privant d'aliments [2], pour les forcer à sortir d'eux-mêmes de l'asile. Dans les pays anglo-normands, ils sont poursuivis, alors qu'ils *forjurent* leur patrie [3]. Un concile espagnol du XIIIe siècle dénonce l'attitude de certains chrétiens qui, redoutant pour eux-mêmes les sanctions canoniques, font extraire les réfugiés par des hommes déjà excommuniés ou des musulmans [4].

L'Eglise s'élève contre ces atteintes à ses *immunités* et obtient leur répression par les puissances séculières [5]. En face d'une violation de l'asile, elle a recours à l'excommunication [6] et à l'interdit [7] ; la sommation qui les précède suffit

1. Conc. de Londres et de Lambeth, cités, p. 245, n. 3.
2. Conc. espagnol cité p. 247, n. 4 ; Conc. de Londres et de Lambeth, statuts de Nantes, cités p. 245, n. 3.

En 1233, Henri III, roi d'Angleterre, ne put refuser de rendre aux évêques un prisonnier arraché d'une église « ante crucem dominicam manibus baiulantem », pour être ramené dans la prison d'où il s'était échappé ; il commanda à ses officiers d'assiéger l'église pour faire mourir de faim le coupable ; Mathieu Paris, *Histoire d'Angleterre*, p. 266.

3. Conc. de Londres et de Lambeth, cités p. 245, n. 3.
4. Conc. espagnol (*incerti loci*), après 1215, c. 19 : « In figuram ecclesiasticae libertatis Dominus in veteri testamento civitates refugii dignoscitur ordinasse, et quoniam ecclesiarum immunitatem quidam ausu temerario infringere non verentur, confugientes ad ecclesias compedibus aut vinculis in ipsis ecclesiis astringentes, per subtractionem victualium ad exeundum compellentes, sive per Mauros aut excommunicatos Christianos ab ecclesiis extrahentes ; praesentis auctoritate concilii duximus statuendum, ut omnes qui talia commiserint excommunicati denunciantur usque ad satisfactionem condignam. Qui vero per Mauros ab ecclesia extraxerint, et condigne satisfaciant et sacrilegii poenam exsolvant et Mauros illos per quos ecclesiae Dei praedictum dedecus et injuriam intulerunt, ecclesiae violatae servituti subjiciant vel ipsi reddant valorem vel pretium eorum dent, si absolutionis beneficium voluerint obtinere » ; Mansi, t. XXII, c. 1093.
5. Le roi Alfred, à la fin du IXe siècle, interdit de frapper ou d'enchaîner les réfugiés ; *cf.* p. 240, n. 1.

Edouard II, en 1316, ordonne de ne pas guetter les réfugiés, sauf au cas de menace d'évasion, de ne pas les affamer, de laisser en paix les abjureurs... Réville, *op. cit.*, p. 30.

6. Conc. de Londres et de Lambeth, cités p. 245, n. 3 ; de Valladolid, cité p. 245, n. 3 ; *cf.* aussi p. 232, n. 7 et 8.

Beaumanoir, ch. 323, éd. Salmon, t. I, p. 159.

Flète, I, 29.

En 1116, l'évêque d'Angers relève Salomon de l'excommunication qu'il avait encourue en tuant dans le cloître de Saint-Maurice d'Angers le meurtrier présumé d'un de ses parents ; le coupable donne une censive aux chanoines « pro infractione cimeterii et immunitatis claustri » ; *Cartul. noir de la cathédrale d'Angers*, éd. Urseau, Paris, 1908, n° 99, p. 182.

L'évêque de Sarum excommunie, en 1217, ceux qui violent l'asile ou empêchent qu'on ne porte leur nourriture aux réfugiés ; Wallon, *op. cit.*, p. 83.

7. Manassé, évêque d'Orléans, jette l'interdit sur sa ville épiscopale en 1147 ou 1148 : « Infortunium de interfectione Willelmi de Camera, quod apud nos nuper contigit ; et quod interfectores illius ad ecclesiam Dei... timore mortis fugere et quod ab ea, ubi et cruci et crucifixi imagini adherebant,

parfois à obtenir la restitution du réfugié[1]. Les statuts synodaux de Strasbourg (1251) accordent un délai de quatorze jours pour réparer l'injure faite à l'église avant de prononcer l'excommunication[2]. Ceux de Liége de 1287 indiquent avec beaucoup de détails la procédure à suivre : celui qui a violé l'asile jouit d'un délai de sept jours pour restituer au lieu sacré celui qu'il a enlevé ; s'il ne le fait pas, il est excommunié solennellement ; après un nouveau délai de quinze jours, l'interdit est prononcé dans les localités où il habite et sera maintenu pendant les trois jours qui suivront son départ de ce lieu, qui est supposé inévitable ; si, n'osant pas violer l'asile, les magistrats ou d'autres personnes assiègent l'église et affament le réfugié, le prêtre et les fidèles doivent fournir le nécessaire ; si les assiégeants s'y opposent, le curé leur adresse une monition et, s'ils persistent dans leur dessein, il les excommunie individuellement et envoie un rapport à l'official, qui prononce l'interdit ; ces diverses sanctions ne peuvent être levées que par l'évêque ou son official[3].

sunt violenter extracti, et postea carceri in turre mancipati... eos, quia contra Deum et contra decus Ecclesiae capti fuerunt, ut redderentur quaesivimus. Quod cum minime obtinere possemus, consilio religiosorum virorum civitatem a divino officio interdiximus », *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, t. XV, p. 718 ; Duchesne, *op. cit.*, t. IV, p. 497.

Conc. de Londres (1268), c. 13 : « ... ipso facto sit excommunicationis vinculo innodatus, a quo nullatenus absolvatur, nisi prius Ecclesiae... satisfaciat competenter. Et quidem si excommunicatus hujusmodi, monitus a suo dioecesano, infra praefixum ab eo tempus, non satisfecerit, terra ipsius subjiciatur ecclesiastico interdicto, quod ante pristinam satisfactionem nullatenus relaxetur. Quod si forte terram non habuerit, dominus terrae in qua moratur, si monitus... extra eam non expulerit... extunc terra ipsius ecclesiastico interdicto supponatur, quamdiu ille ibidem remanserit duraturo », Mansi, t. XXIII, c. 1230 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 141.

En 1313, des suppôts de la ville d'Ardenbourg, en Flandre, brisent les portes de l'église de Saint-Bavon, y arrêtent des clercs qu'ils rasent pour faire disparaître leur tonsure et les mettent à mort ; l'interdit est mis sur la ville et celle-ci est obligée de payer une forte amende : Arch. du royaume belge, N° 53 des Cartul. et Ms., cité par Proost, *op. cit.*, 1868, p. 89.

1. *Cf.* p. 239, n. 5.

2. Wiegand, *Strassburger Urkundenbuch*, Strasbourg, 1879, t. I, N° 446 ; Hofmann, *op. cit.*, p. 125.

3. *Statuta synodalia Ecclesiae Leodiensis*, XV, 2 : « Item excommunicamus et praecipimus excommunicatos denunciari omnes illos, qui immunitates ecclesiarum violant... et si ipsi violatores infra septem dies à tempore perpetrati delicti non restituerint hominem ecclesiae praedictae a qua non receperunt ; statuimus quod ex tunc sententia excommunicationis praedicta in eosdem, eorum complices et fautores innovetur et aggravetur singulis diebus dominicis et festivis, candelis accensis et campanis pulsatis. Et si dicti malefactores per alios XV dies dictam excommunicationem animo indurato sustinuerint, statuimus quod ex tunc cessetur a divinis in locis in quibuscumque tales violatores fuerint vel morantur, et per triduum postquam recesserint de dicto loco. Et quia nonnulli judices et alii, dum hominem, quem ab ecclesia extrahere volunt pro delicto sibi imposito, non audeant

Lorsque les censures ecclésiastiques sont impuissantes à obtenir réparation, le concours de l'autorité séculière est sollicité [1] : Grégoire IX ordonne, en 1231, au comte de Toulouse Raymond VII de châtier, comme le réclame l'horreur du fait, Bernard de Comminges et ses complices, qui ont arraché de l'autel un moine de Conques, l'ont blessé et pendu [2].

Les rois d'Angleterre [3], le *Miroir de Souabe* [4], le *Fuero Juzgo* [5] édictent des peines d'amende. Lorsqu'un souverain confirme le privilège d'un lieu sacré, il fixe souvent la somme que devra payer celui qui ne l'aura pas respecté : le comte de Provence Bertrand édicte une amende de 670 sous pour une église dépendant de Saint-Victor de Marseille [6]; Philippe-

extrahere propter censuram ecclesiasticam vitandam ab eadem, per excogitatam malitiam obsident et custodiunt ecclesiam manibus armatis et defendunt ne victualia homini existenti in ecclesia conferantur, ut ipsum hominem in ecclesia existentem fame compellant exire ecclesiam. Nos talia fieri ulterius prohibemus et praecipimus presbyteris ecclesiae et aliis Christi fidelibus in qua idem homo confugit, ut dicto homini alimenta et alia necessaria administrari faciant, et obsidentes ecclesiam, si ad monitionem presbyteri ejusdem ab obsessione praedicta non recedant et ipsi homini alimenta administrari non permittant, nominatim eos excommunicet presbyter loci auctoritate nostra et excommunicatos denunciet et nomina eorum et seriem facti officiali nostro rescribat ; et si ipsi excommunicati perstiterint in sua malitia nec recesserint ab obsidione praedicta, statuimus quod, in quibuscumque locis venerint seu morentur dicti obsidentes seu custodientes ecclesiam, cessetur a divinis nec resumantur organa sine nostro mandato vel officialis nostri speciali. Et nos ecclesiam sic obsessam, a qua ipsi obsidentes moniti, ut dictum est, non recedunt, supponimus ecclesiastico interdicto » ; MARTÈNE, *op. cit.*, t. IV, c. 862.

1. Les habitants de Paderborn ayant violé l'asile de la cathédrale en 1238, les autorités de Mayence interdirent d'y porter atteinte ; BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 121.

2. « Juxta altare constitutum ausu sacrilegio capientes ac eum, crucifixum et Eucharistiam amplectantem, letaliter vulnerantes et extrahentes ab ecclesia violenter, ipsum in patibulo suspenderunt » (23 oct. 1231) ; *Cartul. de Raymond VII*, B.N., Lat. 6009, f° 549 ; d'ACHÉRY, *Spicilegium*, t. III, p. 603, c. 2. Les moines indiquent ensuite que satisfaction leur a été donnée par Bernard ; Lat. 6009, f° 527.

3. Alfred, à la fin du IXe siècle, édictait une amende de 120 sous ; avec Ethelred, cette peine est de 120, 60 ou 30 sous selon les églises ; *cf.* p. 240, n. 3. Knut établit la peine de mort, mais Edouard le Confesseur revient à une peine pécuniaire (c. 6 ; SCHMID, *op. cit.*, p. 494).

Guillaume le Conquérant, c. 1, 1 : « E si aucuns meist main en celui ki la mere iglise requereit, si ceo fust u evesque u abeie u iglise de religiun, rendist ceo, qu'il aureit pris, e cent souz le forfeit ; e de mere iglise de parosse, XX souz ; e de chapele, X souz », éd. Matzke, p. 2.

L'église d'Angleterre aurait voulu, en outre, que les violateurs de l'asile fussent condamnés à l'exil : « Qui occiderit hominem infra septa monasterii, exsul cum damnatione exeat », *Exc. Egberti*, cité par WALLON, *op. cit.*, p. 79.

4. Chap. 329 (II, 105), cité p. 236, n. 6.

5. IX, 3, 3 : Le coupable doit payer 100 sous s'il appartient à une haute classe (« grand guisa ») ; 30 sous s'il est de classe inférieure (« menor guisa ») ; s'il est indigent, il est soumis à la flagellation ; *Fuero Iuzgo en latin y castellano*, Madrid, 1815, p. 163.

6. « Ut infra terminos, qui sunt positi in circuitu ecclesiae, nullus sive ulla persona aliquem assailliat... Quod qui fecerit, nisi infra XV dies ad emen-

Auguste confirme en 1200 l'immunité de Notre-Dame de Paris, dont il sanctionne la violation d'une peine de cent livres parisis [1].

Le 27 août 1238, l'official de l'évêque de Paris condamne à une amende un clerc qui a porté atteinte à l'immunité de Notre-Dame de Paris en frappant un autre clerc dans le cloître [2] et en 1277 l'archevêque de Bordeaux et le sénéchal d'Aquitaine convinrent de l'amende que devait payer le prévôt de Barsac, coupable d'avoir enfreint l'immunité de l'église de Cabanac [3]. Mais ce sont normalement les tribunaux séculiers qui prononcent ces peines et nous avons de nombreux arrêts des Parlements en ce sens [4]. Lorsque les coupables sont, à un titre quelconque, dépositaires de l'autorité publique, ils sont, en général, déchus de leurs offices : le prévôt de Beauvais et un de ses sergents en 1273 [5], le bailli de Lille en 1276 [6], les maires, jurats et échevins de Laon en 1295 [7], les officiers du guet de Sens en 1304 [8] sont ainsi privés de leurs charges par jugement.

Mais ce que demande et obtient avant tout l'Eglise, c'est la restitution du réfugié enlevé, dont elle tient à être *resaisie*

dationem venerit, ad altare et monachos ejusdem loci legem sacrilegii, id est DCLXX solidos et eversores pacis incurrat... » ; *Cart. de Saint-Victor*, éd. Guérard, nº 659, t. II, p. 3.

1. *Cart. de Notre-Dame*, éd. Guérard, t. I, p. 283.

2. « Imponebatur eidem Henrico, quod idem Henricus immunitatem et libertatem claustri Parisiensis violaverat, verberando per se et suos complices, in eodem claustro, Johannem clericum » (27 août 1238) ; *Cart. de Notre-Dame*, t. II, p. 475.

3. A.D. Gironde, G 1111.

4. Avec les décisions citées ailleurs, *cf.* un arrêt du parlement de la Toussaint 1279 : « Pro violencia et fractione ecclesie Meldensis per majorem et homines ville Meldensis factis, condempnati fuerunt major et villa Meldenses, domino Regi, in centum libris turonensibus, et ecclesie Meldensi, in tribus bacinis argenteis de triginta marchis... », Olim, t. II, p. 147.

5. Olim, t. I, p. 925 ; cité, p. 251, n. 5.

6. Jugement de la comtesse de Flandre, cité p. 251, n. 5.

7. « Significantibus decano et capitulo Laudunensibus, nobis intimatum extitit factum detestabile et enorme, quod cives Laudunenses, innumerosa populi multitudine congregata, campana communitatis seu pacis Laudunensis... pulsata... in matricem ecclesiam Laudunensem... in contemptum Dei et immunitatis ecclesiastice, irruentes, quosdam clericum et armigeros nobiles, qui ad dictam ecclesiam confugerant sub confidencia immunitatis ejusdem ecclesie... a predicta ecclesia violenter extraxerunt, vulneraverunt crudeliter... presentibus ad hoc pluribus de servientibus communitatis predicte, scabinis, juratis... nec se opponentibus dicto facinori, cum deberent et possent, sed pocius in premissis prestantibus consilium, auxilium et favorem... per arrestum curie nostre pronunciamus eos culpabiles de predictis, privantes eos omni jure communitatis et collegii, cartas, privilegia, omnem statum justicie, jurisdictionis, judicii, scabinatus et officii juratorum, et alia ad ipsam communitatem et collegium pertinencia... » ; Olim, t. II, p. 384.

8. Olim, t. III, p. 131, cité, p. 251, n. 5.

par les coupables eux-mêmes : le comte d'Anjou réintègre, en 1260, un clerc dans l'église de Trou [1] ; le vicomte de Rouen, en 1261, un homicide dans la maison de l'archidiacre du Vexin français [2] ; les Capitouls de Toulouse, en 1288, un criminel, dans l'église de Nazareth de cette ville [3]. L'Eglise tient tellement à recouvrer sa saisine, qu'elle exige même la restitution du corps du réfugié mis à mort après avoir été extrait : le bailli de Lille, Michel de la Deule, dut ainsi, en 1276, *rétablir* le corps d'Adam Blavet dans l'église de Saint-Pierre de Lille [4]. De plus les coupables sont astreints à venir à l'Eglise, souvent en opérant la restitution, « tête nue, en chemise et braies, les cheveux épars », pour faire publiquement amende honorable et demander le pardon de leur faute [5]. Les sanctions sécu-

1. Des sergents du comte d'Anjou « venerunt ad ecclesiam Beati Martini de Trou et dixerunt Guillelmo Gaugein clerico, qui ibi fugerat, quod veniret computaturus, cum mandato prefati comitis, de redditibus et exitibus ville de Trou... qui cum respondisset quod non exiret... dixerunt eidem quod, nisi exiret, satis caperent de suo et praeceperunt ei quod redderet se in prisione comitis... ipsa die ceperunt ibidem in cimiterio, juxta ecclesiam Beati Martini, Aymericum Guenant... et duxerunt in prisione, ipsius comitis... Injunctum est comiti Andegavensi quod ressaisiat locum de predicto Aymerico Guenant capto » (9 fév. 1260-1261) ; OLIM, t. I, p. 131.

2. A.D. Seine-Inférieure, cité par BEAUREPAIRE, *op. cit.*, 1854, p. 158.

3. LAFAILLE, *Annales de la ville de Toulouse*, 1687, t. I, p. 17.

4. *Cf.* p. 251, n. 5.

5. Déjà, en 996, Foulques Nerra, comte d'Anjou, ayant violé le droit d'asile de Saint-Martin de Tours dut faire pénitence et venir au cloître «discalciatus, nudis pedibus... » ; HALPHEN, *Le comté d'Anjou au* XI[e] *siècle*, Paris, 1906, Pièces just., n° 3, p. 348.

Le lieutenant du bailli d'Arras ayant, en 1266, battu et blessé un réfugié et plusieurs clercs dans l'église d'Arras, «praeceptum fuit ballivo Attrebatensi quod hec taliter faceret emendari per processiones et aliter capitulo Attrebatensi a dicto subballivo » ; OLIM, t. I, p. 238.

En 1273, le prévôt de Beauvais et un de ses sergents, poursuivant un malfaiteur réfugié dans l'église d'Amiens, blessent un clerc ; « placuit domino Regi quod dicti prepositus et serviens nudi, in camisiis et braccis, crinibus sparsis... per longum ville Ambianensis processionem faciant, veniendo taliter usque ad majorem ecclesiam, et ibi, presente populo, hoc dicto capitulo emendarent... et fieri debent hec in instante festo Assumpcionis Beate Marie... Adjuncto tamen quod dictus serviens umquam de cetero si in servicio domini Regis et quod idem prepositus amoveatur de prepositura, nec ibi reponatur absque domini Regis mandato » ; OLIM, t. I, p. 925.

Le valet d'un sergent royal ayant frappé d'un bâton, dans le cloître de Notre-Dame, un autre sergent, celui-ci fut forcé de se réfugier dans l'église avec son cheval. Le prévôt de Paris, sur l'ordre du roi, arrêta le coupable et le livra à la justice du chapitre ; comme il ne pouvait payer les 100 livres dues pour l'amende (*cf.* p. 250, n. 1), le chapitre le mit en liberté sous caution en lui enjoignant d'aller en Terre Sainte et de faire une procession dans l'église en chemise et braies le jour de l'Ascension (23 mai 1275) ; *Cart. de Notre-Dame*, éd. Guérard, t. III, p. 382.

Adam Blavet, poursuivi par la vengeance du seigneur de Cisoing et du bailli de Lille, s'étant réfugié auprès du chapitre de Saint-Pierre de Lille, ses ennemis brisèrent la porte, le prirent après l'avoir blessé ainsi que quelques chanoines et le pendirent sans jugement. Par jugement de la comtesse de Flandre du 19 août 1276, le bailli fut déchu de sa dignité ; ses complices et lui

lières garantissent, au mieux des désirs de l'Eglise, l'inviolabilité des lieux sacrés.

III. *Les cas exceptés*

Les cas exceptés du droit canonique sont naturellement reçus sans difficultés. Le *Fuero Real*, promulgué par Alphonse X au milieu du XIII[e] siècle, les reproduit sans les modifier [1]. Les *Siete Partidas* n'osent pas ajouter les exclusions du droit romain, mais elles indiquent que la justice doit garder de tels criminels plus complètement dans l'église qu'en tout autre lieu [2].

On les retrouve chez Beaumanoir [3], qui les justifie : le sacri-

durent, « eschevelei, en pur les lignes dras et nus piés », rétablir le corps de Blavet où ils l'avaient pris, payer une amende et se faire pardonner en Cour de Rome. Les plaintes du chapitre parvinrent au légat pontifical en France, au moment où il tenait un concile à Bourges, et ne furent pas étrangères aux décisions conciliaires ; le 8 décembre 1276, le légat ordonna au chapitre de prendre des sanctions plus sévères : les coupables furent alors excommuniés, le bailli perdit un fief tenu du chapitre, le seigneur de Cisoing dut transformer un de ses alleux en fief tenu de l'église de Lille et fut condamné, ainsi que ses héritiers, à suivre chaque année une procession en cotte d'armes rouge et avec une verge blanche à la main ; *cf.* Tailliar, *Notice sur l'ancienne collégiale de Saint-Pierre de Lille*, Lille, 1850 ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 97 et suiv. ; *Cartul. de Saint-Pierre de Lille*, éd. Hautcœur, Lille-Paris, 1894, t. I, p. 464 et suiv.

Les hommes du guet de Sens ayant violé le droit d'asile de la cathédrale, « per curie nostre judicium dicti... fuerunt omnino et perpetuo ab eorum predicto servicio et omni alio servicio justiciandi et serjentandi in toto regno nostro, et ad faciendum unam processionem publice... discooperto capite, in tunica, sine zona... et ad solvendum dictis decano et capitulo centum viginti libras parisienses... et nobis centum libras turonenses, et ad tenendum prisionem firmatam quousque ipsi solverint pecuniam supradictam » (1304) ; Olim, t. III, p. 131.

L'amende honorable est également imposée dans les autres pays : *cf.* par exemple à Newcastle, en 1313 (Réville, *op. cit.*, p. 30).

1. V. 8 : « L'Eglise ne doit point d'asile au brigand connu pour tel, à celui qui s'en va la nuit brûler les moissons, arracher les vignes ou les arbres ; ni à celui qui s'introduira dans les lieux sacrés pour y tuer ou blesser ceux qui s'y seront mis sous la protection du sanctuaire ; si de tels hommes s'y sont réfugiés, on doit procéder à leur extradition », du Boys, *Histoire du droit criminel de l'Espagne*, Paris, 1870, p. 158.

2. *Partida* I, XI, 4 : exclusion des *ladrones manifiestos*, des *nocturni depopulatores* et de ceux qui ont commis un meurtre dans l'église ou le cimetière, ont brûlé l'église ou l'ont pillée.

5 : Les anciennes lois ordonnaient d'arracher les traitres, les homicides, les coupables de viol, et les débiteurs publics ; pour éviter que la maison de Dieu, maison de prière, ne devienne une « cueva de ladrones », la justice séculière doit les y garder plus complètement qu'en tout autre lieu ; éd. de la *Real Academia de la Historia*, Madrid, 1807, p. 374 ; *cf.* Porpeta, *El derecho de asilo ecclesiastico en España*, Madrid, 1922, p. 27 et suiv. ; Wohlaupter, *op. cit.*, p. 175.

3. Ch. 326 : « Li premiers cas du quel sainte Eglise ne garantist pas celui qui en est repris, si est de celi qui fet sacrilege : cil fet sacrilege qui emble chose sacree en lieu saint ou hors le lieu saint, ou qui emble chose qui n'est pas

lège est exclu, parce que l'Eglise ne peut *garantir* celui qui ne la respecte pas ; celui qui est « notoirement roberes en chemin en aguet apensé », à cause de la nécessité de la sécurité sur les voies publiques ; les « essilleurs des biens », parce que « sainte Eglise ne pourroit estre servie ne li pueples soustenus ». Les coutumes anglo-normandes excluent les larrons en récidive et les vagabonds de nuit, désignés comme tels par la voix publique, ceux qui « pèchent mortellement en sanctuaire » et ceux qui reviennent après avoir prêté le serment de quitter le pays[1].

Les actes royaux consacrent les trois cas exceptés[2] et les

sacree en lieu saint... Donques quiconques fet teus manieres de larrecins, la justice laie le puet et doit prendre en eglise et hors eglise. Encore puet on fere sacrilege en autre maniere si comme quant aucuns fiert autrui par mautalent en lieu saint, ou bat, ou fet sanc, ou tue : teus manieres de mesfès sont sacrileges et n'en garantist pas sainte Eglise ».

Ch. 327 : « Li secons cas de quoi sainte Eglise ne garantist pas celui qui en est coupables, si est de celi qui est notoirement roberes en chemins en aguet apensé ; car quant il est suis de tel fet et il fuit à garant en lieu saint, li lieus ne le garantist pas que la justice ne le puist prendre et justicier comme larron et traiteur ».

Ch. 328 : « Li tiers cas de quoi sainte Eglise ne garantist pas celui qui en est coupables, si est des essilleurs de biens, si comme de ceus qui ardent les mesons a escient ou de ceus qui estrepent les vignes ou qui gastent les bles. Quiconques est coupables de teus mesfès, il doit estre pris en quel lieu qu'il soit et justiciés selonc le mesfet. Et a ce que li lieu saint ne garantissent pas ceus qui sont coupable des III cas dessus dis a mout de bonnes resons et, entre les resons qui i sont, nous en dirons III : pour chascun cas une reson ».

Ch. 329 : « La resons pour quoi li lieus sains ne garantist pas celui qui fet sacrilege, si est tele, que sainte Eglise si est mere de chascun crestien et doit sainte Eglise garantir tous crestiens qui i vienent a garant aussi comme la mere son enfant garantiroit par bonne volenté s'ele en avoit le pouoir ; et tout aussi comme se li enfes roboit ou batoit sa mere, venjance en devroit estre prise selonc le mesfet ne ne l'en devroit pas la mere garantir. Tout aussi et cent mile tans plus qui mesfet a sainte Eglise en tel cas ne doit pas estre par sainte Eglise garantis ».

Ch. 330 : La resons pour quoi sainte Eglise ne doit pas garantir les robeurs des chemins si est tele, que tuit crestien, de droit commun, doivent sauf aler et sauf venir par les chemins. En cel droit doit soustenir li drois esperitueus et li drois temporeus tous crestiens si franchement que quiconques fet contre cel droit roberie il mesfet a l'une juridiction et a l'autre ; et pour ce ne doit nus liéus sauver teus maufeteurs ».

Ch. 331 : « La resons pour quoi li saint lieu ne garantissent pas les essilleurs des biens dessus dis si est tele, que sainte Eglise ne pourroit estre servie ne li pueples soustenus se li bien estoient essillié, et male chose seroit qu'uns mauvès arsist une cité et puis fust garantis par soi metre en un saint lieu. Meismement ce qui est gasté en tele maniere ne fet bien a nului, si que lieus sains ne doit garantir teus manieres de maufeteurs », éd. Salmon, t. I, p. 160 et suiv. ; *cf.* la paraphrase qu'en a donnée Dove, *De jurisdictionis ecclesiasticae apud Germanos Gallosque progressu, Dissert. Inaugur. in Univers. Frederica-Guillelma*, Berlin, 1855, p. 1615 et suiv.

1. « Tiels pourra l'on prendre et traher et ouster hors del sanctuary, sans faire offense ou préjudice à la franchise del sanctuary », *cf. Flète,* Houard, *op. cit.*, t. III, p. 98 ; Britton, Houard, t. IV, p. 43 ; Hornes, Houard, t. IV, p. 531.

2. « Volumus hanc ecclesiam hac libertate gaudere ut quicumque infra

tribunaux en font application. Le *latro publicus* est formellement exclu par de nombreuses confirmations d'asile [1]; Caborel, *famosus latro*, est enlevé d'une franchise, en 1258, par le bailli de Cotentin, mais il est ensuite rendu, sans doute comme clerc, à l'évêque de Coutances [2]. La Très Ancienne Coutume de Bretagne excepte « *celui qui a meffait a sainte Eglise* » [3]. Les crimes commis *sub spe immunitatis* sont réprimés [4] : ceux qui entrent en armes dans les lieux sacrés [5], qui y commettent des délits quelconques [6] : vols [7], meurtres [8]... etc., y sont arrêtés et sévèrement condamnés.

septa ejusdem ecclesiae confugerit, cujuscumque causae reus, exceptis incendiariis nocturnalibus et agrorum predonibus, nec a nostris villicis nec ab aliis capiatur seu per violentiam abstrahatur »; LAMPRECHT, *op. cit.*, p. 1023 ; GRÖLL, *op. cit.*, p. 198.

Ordonnance en faveur des églises du Languedoc (1302), citée p. 226, n. 5.

1. Fors de Bigorre, cités p. 174, n. 2.

Frédéric II accorde au Saint-Sépulcre de Spire le droit d'asile, sauf pour les voleurs notoires ; WIDDER, *op. cit.*, p. 32.

Ces exclusions sont étendues, par analogie, aux sauvetés : le duc Guillaume Amanieu confirme les concessions faites par son père à la sauveté de la Sauve, à Bordeaux : tout le monde y sera en paix « preter fures publicatos et qui latrones vocantur » (XIe-XIIIe siècle), A.D. Gironde H I, p. 13.

2. *Cf.* p. 236, n. 3.

3. Ch. 294 : « Dou pouair es justiciers... Et voulut nostre seigneur... que toute justice de Yglise eust remede et misericorde à qui la lui requiert, et que ils fussent absouls leur donnant penitance que ils peussent faire sanz périll de corps, et que ils fussent garantez en tant comme ils pourroient estre garantez et devroient de touz autres périlz... si un larron, ou un murtrier, ou une autre mauvese personne, quelle que elle fust, homme ou famme, pouaint venir à garant à sainte Yglise, tant comme ils seroient en la terre benoiste, ils seroient asseur du fait vers la justice séculière, et le devroit estre se il n'avoit meffait à sainte Yglise ; et ou cas que il auroit meffait à sainte Yglise, ne devroit il pas estre saulvé », éd. Planiol, Rennes, 1896, p. 275.

4. Plusieurs individus s'étaient, en 1318, sauvés dans des églises du diocèse de Tournai, surtout à Bruges, où ils se tenaient sur les cimetières qu'ils profanaient : ils sortaient de leur refuge et y revenaient après avoir commis de nouveaux délits ; l'official prescrivit au doyen de chrétienté de Bruges d'ordonner aux coupables de s'abstenir de toute nouvelle infraction, sous peine d'excommunication ; DIEGERICK, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, t. I, Bruges, 1853, p. 261.

5. Le 23 avril 1261, devant l'official de l'évêque de Paris : « Gilotus... asseruerunt et recognoverunt quod ipsi capti fuerant in ecclesia Beate Marie Parisiensis et in prisione decani et capituli ejusdem ecclesiae detenti, pro eo quod armati venerant in ecclesia predicta, contra immunitatem et libertatem dicte ecclesie et claustri ejusdem... » ; ils sont condamnés à payer chacun 10 livres d'amende et jurent sur les Evangiles de quitter Paris et de ne pas y retourner pendant trois ans ; *Cart. de Notre-Dame*, éd. Guérard, t. II, p. 465.

6. *Summa de legibus*, XXII, 8 : « Ecclesia autem illis qui homicidium, latrocinium vel aliud crimen, quibus in membris debeant condemnari, fecerint in eadem, nec potest, nec debet aliquod subsidium impartiri », éd. Tardif, p. 64.

En 1314, l'évêque de Strasbourg conclut un accord avec la ville au sujet du droit d'asile de la cathédrale ; il y est spécialement prévu que l'immunité sera refusée à celui qui aura commis un délit dans l'église ; BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 126.

7. OLIM, t. I, p. 631, cité p. 258, n. 2.

8. « Anno Domini MCC° octagesimo quinto, die martis post Trinitatem,

Dès le XII[e] siècle, on commence à remarquer une tendance certaine à augmenter le nombre des cas exceptés. Les Capitouls de Toulouse, en 1152, excluent les coupables d'homicide volontaire ou de vol avec effraction de nuit[1], mais le Parlement ordonne un siècle plus tard la réintégration d'un tel criminel[2]. La Charte communale de Tournai de 1187 écarte également l'homicide[3]. Un différend et même une véritable guerre s'étant élevée entre l'évêque et les habitants du Puy, Philippe Auguste les mit d'accord et on convint de divers articles contenus dans une charte expédiée à Vernon en mars 1218-1219; les habitants reconnaissent le droit d'asile des lieux sacrés; mais, si un homicide, un meurtrier ou un voleur s'y réfugie et n'est pas arrêté par l'évêque à la sortie, ils pourront se saisir de lui et le conduire à l'évêque pour le faire juger[4]. Quelques *fueros* espagnols (Villavicencio, Castroverde de Campos) excluent de l'asile les meurtriers d'un habitant de la ville[5]; les statuts de Huesca de

obiit Robinus Roil in carcere capituli parisiensis, et deportatus in paraviso... ut videretur ab omnibus qui eum videre vellent, et postea deportatus ad domum Dei parisiensem sepeliendus. Qui captus fuit, diu est, in ecclesia beati Mederici, pro quodam murtro quod fecerat, quia interfecerat... avunculum suum in cimiterio sive claustro Sancti Mederici parisiensis... et fuit adductus ad prisionem capituli parisiensis, in claustro parisiensi, et ibi mortuus », *Cart. de Notre-Dame*, éd. Guérard, t. III, p. 441 (Le chapitre exerçait la justice à Saint-Merry, *Cartul.*, t. I, p. CXXV).

En 1320, une femme ayant tué un clerc dans un sanctuaire de Londres et s'y tenant cachée, l'évêque l'en fit arracher et elle fut pendue trois jours après; RÉVILLE, *op. cit.*, p. 20.

1. Statuts municipaux de 1152 : « ... Item qui scienter occidet hominem injuria, non deffendat eum ecclesia neque claustrum neque salvitas. Similiter qui clam nocte intrabit domum alicujus et ibi furtum vel aliud malum faciet et inde fugiet in ecclesiam vel in claustrum vel in salvitatem, non deffendat eum ecclesia neque claustrum neque salvitas »; CATEL, *Histoire des comtes de Toulouse*, Toulouse, 1623, p. 218; *Histoire du Languedoc*, t. V, Pr., c. 1167; LIMOUZIN-LAMOTHE, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire*, thèse Lettres, Toulouse, 1932, p. 267.

2. *Cf.* p. 239, n. 5.

3. § 24 : « Quicumque hominem occiderit et ad ecclesiam confugerit, ecclesia ei garantiam conferre non poterit »; TAILLIAR, *Recueil d'actes des XII[e] et XIII[e] siècles en langue romane wallonne du nord de la France*, Douai, 1849, p. 496.

4. « Si latro vel multrarius vel predo vel homicida sit in claustro Anicii, cives Anicii, sicut vellent, nuntiabunt episcopo vel ejus baillivo, ut illum capiat quando claustrum vel locum sanctum exibit; quodsi episcopus vel ejus baillivus facere noluerit, cives eumdem latronem vel multrarium vel predonem vel homicidam capere poterunt, si voluerint, quum cito exibit de claustro vel loco sancto et eum justiciandum ducant ad episcopum vel ejus baillivum. Episcopus autem vel ejus baillivus latronem... capere poterit ubicumque eum invenerit extra locum sanctum et de eo tenetur facere justitiam »; A.N., JJ 23, f° 164 v°; acte visé dans DELISLE, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1892; copie dans : B.N., Lat. 9779, f° 367.

5. « El vecino, que al vecino matar, nil vala iglesia ... »; de HINOJOSA, *El elemente germanico en el derecho españole*, Madrid, 1915, p. 61; WOHLHAUPTER, *op. cit.*, p. 15, n. 1.

1188, les coupables de meurtre, de vol ou de viol[1]; en confirmant le droit d'asile du saint Sépulcre de Spire, Frédéric II, au XIII[e] siècle, écarte spécialement le meurtrier[2]; en Navarre, les criminels de lèse-majesté et les auteurs d'une *muerte alevosa* (mort par trahison ou guet-apens) sont exceptés et pour certains crimes graves l'asile n'est accordé que dans l'église de Sainte-Marie de Pampelune[3]. Louis IX, en 1254, interdit aux établissements religieux, sous peine de saisie, de recevoir un banni[4].

En 1198, Philippe, évêque de Beauvais, déjà entre les mains de la justice, s'échappa des mains des gardes qui le conduisaient et courut se mettre en asile ; s'il en fut arraché et incarcéré de nouveau, il semble bien que ce ne fut pas en vertu d'une ligne de conduite générale, mais bien plutôt à cause des circonstances particulières[5]. Sauf peut-être en Angleterre[6], on ne remarque au XIII[e] siècle aucune prétention à *excepter* le coupable de bris de prison : la Coutume de Carcassonne, au début du siècle, l'admet formellement à l'asile[7]; un brigand, échappé des mains de ses gardiens, se réfugia, en 1258, auprès d'une croix, dans le diocèse de Coutances[8] et une femme condamnée à être *enfouie* et échappée des prisons d'Abbeville pût, à la même époque, se réfugier au monastère de Saint-Acheul sans être inquiétée[9].

Enfin une dérogation très grave à la règle des trois cas exceptés est admise par les papes à partir du milieu du XIII[e] siècle à l'encontre des débiteurs dans le diocèse de Maguelonne. En Espagne, le *Fuero Juzgo* de 1241 n'admettait les débiteurs et malfaiteurs quelconques au droit d'asile que lors

1. Porpeta, *op. cit.*, p. 27 ; Wohlhaupter, *op. cit.*, p. 145.
2. Widder, *op. cit.*, p. 32.
3. Wohlhaupter, *op. cit.*, p. 155.
4. « Cum dominus Guillermus de Bievre... erat bannitus de Francia... si in aliqua domo religionis frequentasset, post bannicionem, ipsa domus in manu domini Regis saisiretur, et bona ipsius domus similiter, usque ad mandatum domini Regis » ; Olim, t. I, p. 432.
5. Les gardes hésitèrent d'ailleurs à l'arracher de l'asile ; *cf.* p. 228, n. 2.
6. Bracton (*De legibus et consuetudinibus Angliae*, III, 16, éd. Travers Twiss, t. II, p. 394) rappelle que l'assise de Clarendon admettait les condamnés et note qu'à son époque les condamnés ou échappés de prison sont exclus.
7. Art. 104 : « Si aliquis fuerit captus et fugerit ad ecclesiam, sit absolutus et liber, et ecclesia ipsum defendat quod non abstrahatur per vim » ; éd. Cros-Mayrevieille, *Mémoires de la Société des Arts et des sciences de Carcassonne*, t. I, 1849, p. 204.
8. *Cf.* p. 236, n. 3.
9. De Beauville, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, Paris, 1860, t. I, p. 442.

qu'ils avaient payé ce dont ils étaient redevables [1]. D'après la Coutume de Montpellier de 1204, au contraire, aucun privilège ne pouvait empêcher un créancier de faire incarcérer son débiteur jusqu'à satisfaction, *salva sedis apostolice auctoritate et salva immunitate ecclesie* [2]. Les débiteurs se réfugiaient dans les églises et évitaient le payement de leurs dettes, ce qui compromettait l'organisation du crédit. Les consuls de Montpellier, respectueux du droit d'asile, adressèrent une requête au pape Alexandre IV, qui, par une bulle du 5 janvier 1257, interdit aux clercs du diocèse de Maguelonne d'accueillir et de défendre dans les églises ceux qui étaient débiteurs à un titre quelconque [3]. Cette exclusion est ensuite confirmée par des bulles de Jean XXII du 2 novembre 1318 [4], d'Urbain V du 2 janvier 1363 [5] et de Grégoire XI du 17 janvier 1376 [6]. C'est là une exception notable

1. *Fuero Juzgo en latin y castellano*, Madrid, 1815, p. 162.

2. Art. 34 : le débiteur est incarcéré jusqu'à satisfaction du créancier ; aucun privilège ne peut aller contre cette règle, « salva... » ; GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. I, Paris, 1846, Pièces just., p. 57 ; GERMAIN, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, Montpellier, 1861, p. 102.

3. « Alexander... dilectis filiis consulibus et universitati hominum Montispessulani... Sane lecta coram nobis petitionis vestre series continebat, quod nonnulli laici de Montepessulano, ex mutui seu depositi aut aliis causis legitimis diversis creditoribus obligati, ut creditores ipsos jure suo defraudent, ad ecclesias loci ejusdem et alias Magalonensis diocesis confugiunt, qui per easdem ecclesias defenduntur, ut debita que juste debentur predictis creditoribus non solvantur ; sicque tali pretextu predicti creditores jus suum nequeunt obtinere. Quare nobis humiliter supplicastis... Devotionis vestre supplicationibus inclinati, ne aliqui ecclesiarum prelati vel clerici Magalonensis diocesis tales in ecclesiis suis receptare seu taliter defensare presumant, auctoritate presentium districtius inhibemus ». A.N., J 339, nº 23, fº 15 vº ; GERMAIN, *Histoire de la commune de Montpellier*, Montpellier, 1837, t. III, p. 213.

4. Bulle de Jean XXII à l'évêque de Maguelonne : « Non est decens et honesto conveniens ut viri fraudulosi in suis nequitiis per ecclesias et ecclesiasticas personas contra juris regulam foveantur... Sane querelam dilectorum filiorum consulum et universitatis hominum Montispessulani Magalonensis dioecesis recepimus, continentem quod nonnulli laici de Montepessulano ex mutui ... Nos in hac parte felicis recordationis Alexandri... vestigiis inhaerentes quod per apostolicas litteras simile tibi percepimus fuisse mandatum... mandamus... » ; GARIEL, *Series Praesulum Magalon. et Monspeliensium*, Toulouse, 1665, t. I, p. 449.

Vidimus dans des lettres du roi Philippe V : A.N., K 188, liasse 3, Nº 20.

5. « Urbanus... Dudum siquidem felicis recordationis Alexander papa IV, predecessor noster, ne aliqui ecclesiarum prelati vel clerici Magalonensis diocesis aliquos laicos de Montepessulano dicte diocesis, qui ad ecclesias suas confugerent, ut creditores suos... defraudarent, in ipsis ecclesiis receptare vel defendere presumerent duxit per suas litteras inhibendum, quarum litterarum tenor talis est : Alexandrer... », GERMAIN, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, pièces just., p. 224.

6. « Gregorius... prefatus Alexander predecessor, hujusmodi supplicationibus inclinatus, per suas litteras, quarum tenor inferius est insertus, ne aliqui ecclesiarum prelati vel clerici dicte Magalonensis dyocesis tales in suis ecclesiis receptare seu taliter defensare presumerent, districtius inhi-

aux règles générales ; mais, comme les précédentes, elle n'a qu'une portée territoriale restreinte. Toutes ces dérogations ne laissent pas intacte, il faut le reconnaître, la théorie canonique, mais elles se présentent comme des compléments, justifiés par un désir de sécurité publique, et non comme l'application d'un principe général de lutte contre le droit d'asile.

*

Ni l'Eglise, ni le pouvoir séculier n'affirme officiellement sa prétention à la compétence en matière d'indignité et d'extraction. On lit cependant dans les lois d'Edouard le Confesseur que le réfugié ne peut être pris que par l'évêque ou son délégué [1]. En fait, le plus souvent, le pouvoir séculier, mieux organisé pour cette tâche, extrait les délinquants jugés indignes, ainsi que nous l'avons vu. Lorsque les Frères Mineurs de Tours réclamèrent en 1265 la réintégration d'un criminel coupable d'un vol dans l'église, le représentant du roi ne leur opposa que « *sa saisine de juger dans ce diocèse de tels malfaiteurs, pris en flagrant délit dans les églises* » ; la réintégration du coupable fut ordonnée par le Parlement, les clercs devant ensuite le livrer à la justice royale et celle-ci étant autorisée, à défaut, à s'en saisir malgré eux [2]. Il semble qu'au

buit ; ac felicis recordationis Urbanus papa V ... hujusmodi inhibitionem per suas litteras innotavit. Tenor autem dictarum litterarum ejusdem Alexandri talis est... statuimus ut, si laicus vel clericus... obligatus ad carceres, ad aliquam ecclesiam Magalonensis dyocesis, ut fraudet re ipsa creditorem suum, causa presidii confugiat, sic confugiens, facta prius per episcopum Magalone... seu ejus officialem vel ipsius locumtenentem ... informacione summaria et secreta de fraude ac debito, de mandato dicti domini episcopi sive officialis... requisitus per creditorem, de hujusmodi ecclesia illico extrahatur et sub fida custodia, expensis illius ad cujus instanciam extractus fuerit, ipso extracto existente expensas ipsas non solvendo, detineatur ; et per hujusmodi episcopum, officialem... partibus justicia ministretur, nisi creditori seu creditoribus super debito daretur securitas per sufficientes et ydoneas cauciones. Quod si super restitucione facienda de sic detento per curiam temporalem dictus episcopus sive ejus officialis... in cognicione principalis negotii aliqualiter impedirentur, sic extractus ab ecclesia ad ipsam reducatur et eciam restituatur ac libertate et immunitate gaudeat sicut prius ». A.M. Montpellier, *Grand Thalamus*, f° 154 v° ; GERMAIN, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, p. 225.

1. c. 5, SCHMID, *op. cit.*, p. 493.

2. « Cum nuper plures persone concurrissent Turonibus ad ecclesiam Fratrum Minorum Turonensium, inter alios ibi venit quidam fur qui habuerat auriculam amputatam pro alio furto, et scindendo quamdam bursam captus fuit in ipsa ecclesia, in presenti forisfacto, a gentibus domini Regis. Archiepiscopus Turonensis, accedens ad Regem, peciit dictam ecclesiam... de dicto fure resaisiri, dicens quod, per jura scripta que allegabat et per usum quem super hoc se habere dicebat, debebat dicta ecclesia resaisiri. E contrario dicebatur pro Rege quod, cum idem fur in ecclesia deliquisset, secundum jura scripta, non debebat de eodem ecclesia resaisiri, maxime cum Rex sit in saisina justiciandi tales malefactores, deprehensos in presenti forisfacto

XIII[e] siècle et même au début du XIV[e], ce procédé de l'expulsion par les clercs des criminels indignes, conciliant la crainte de l'irrégularité et les intérêts de la justice séculière, fut assez général : nous le voyons appliqué à Tournai [1], en Allemagne [2]... etc. Les officialités auraient pu, à cette époque, se faire reconnaître compétence en la matière ; mais, comme nous avons eu l'occasion de le voir [3], la doctrine canonique n'était pas encore fixée. Au contraire, dès la fin du XIII[e] siècle, Beaumanoir disait des criminels exceptés que « *la justice laie les puet et doit prendre en eglise et hors d'eglise* » [4].

in ecclesiis, in eadem diocesi, sicut ballivus dicebat, quem usum negabat archiepiscopus, adiciens quod, si eciam usitatum fuisset, non valeret de jure. Tandem... dictum fuit quod ipsa ecclesia resaisiretur de fure predicto, ita quod inde postmodum expellatur, per secularem justitiam domini Regis qui habet ibi justiciam, penam debitam recepturus, et, si non velint eum expellere de ecclesia, per justiciam secularem capietur ibidem » ; Olim, t. I, p. 631. (Parlement de l'octave de la Chandeleur 1265-1266).

1. En 1312, un voleur ayant été trouvé dans l'église Saint-Brice, l'évêque de Cambrai envoya son bailli à Tournai pour faire expulser le malfaiteur du cimetière ; après quoi les sergents de la ville s'en saisirent ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 171.

2. Acte cité par Hirsch (*op. cit.*, p. 184, n. 4) pour Wilten : « Si vero contigerit quod fur in ipso districtu cum furto deprehensus fuerit, furtum quibus ablatum est... reddatur et fur nullatenus judicio provinciali plectendus tradatur. Sed... procul a districto Wiltinensi pellatur, ne super hoc propter ora loquentium iniqua, si provinciali traderetur potestati, Wiltinensis libertas notabilis haberetur ».

3. *Cf.* p. 223 et suiv.

4. Ch. 325 et suiv. cités p. 231, n. 3, et p. 252, n. 3. *cf.* aussi le texte cité p. 253, n. 1.

TROISIÈME PARTIE

La décadence du droit d'asile

CHAPITRE PREMIER

L'OPPOSITION AVEC LE DROIT ROMAIN

La doctrine canonique est, dans ses grandes lignes, acceptée par la pratique médiévale. Mais, dès l'époque la plus reculée, des hésitations et des résistances se font jour : cette tendance, ne pouvant trouver appui ni sur les législations barbares, ni sur les capitulaires carolingiens, fortement imprégnés, nous l'avons vu, de la doctrine de l'Eglise, trouve, au contraire, une base solide sur les textes romains, appelés à un retentissement considérable par la renaissance des XII[e] et XIII[e] siècles. Les Romanistes commentent le droit de Justinien, qui diffère notablement de la doctrine canonique et qui sera le point de départ de la lutte méthodique des pouvoirs séculiers contre le droit d'asile.

Pour combattre la législation de l'Eglise, il est, avant tout, nécessaire d'affirmer le droit pour la puissance civile de légiférer en matière d'asile. Le précédent carolingien n'est pas invoqué, les Capitulaires étant, dans leur ensemble, favorables à l'Eglise. Mais les légistes mettent en avant les lois romaines. Les canonistes sont gênés par les textes invoqués, qui s'imposent par leur prestige de loi universelle, et se rendent compte de la facilité avec laquelle on pourra reconnaître aux monarques contemporains les prérogatives impériales : c'est ainsi que la controverse s'organise sur le sens de l'intervention impériale en matière d'asile.

Jean d'Imola invoque le droit divin : l'Empereur n'a pas

pu limiter un privilège qui appartenait antérieurement à l'Eglise ; mais, Abbas Antiquus ayant écarté cet argument, Alciat donne une interprétation toute différente : c'est par respect pour les lieux sacrés que le législateur romain a interdit à ses agents d'en extraire les criminels ; il peut donc, à sa volonté, modifier ses prescriptions [1]. La voie est ainsi ouverte aux limitations législatives.

De plus, chaque fois qu'il y a désaccord entre la loi écrite et les canons, les légistes, tout en désirant réaliser l'accord des deux droits [2], maintiennent les textes romains, qui sont invoqués devant les juges séculiers et appliqués par eux [3].

Pour la détermination des lieux d'asile, il n'y a point de difficulté : le droit romain y a, en effet, contribué pour une part importante [4]. Mais, dès qu'il s'agit de préciser les effets du droit d'asile, les différences apparaissent. Le serment d'impunité n'est admis que pour les serfs qui n'ont pas commis de faute grave ; s'ils sont coupables d'un délit atroce, ils doivent être restitués à leur maître sans délai ni condition [5].

1. Alciat, *De praesumptionibus*, *Praes.* XXXIII, *Tractatus Illustr. Juriscons.*, t. IV, Venise, 1584, f° 342 : « Imola : Non potuit Imperator revocare privilegium, quod prius competebat Ecclesiae, per titulum « de his qui... » ... Ista ratio Abbati non videtur concludens, quia non est verum quod Imperator non potuerit revocare talem legem, ex quo ibi non continetur aliquod privilegium respiciens clericos ; sed simpliciter propter reverentiam legislator prohibuit suis subditis, ne trahant aliquem extra ecclesiam : quam prohibitionem potest quandocunque velit revocare ».

2. Alciat, *Praes.* XXXIII, citée p. 264, n. 4.

3. Alciat, *Praes.* XXXIII : « In casibus in quibus jus civile distat a canonico circa immunitatem, judex civilis secundum leges suas puniet... Cum iste delinquens sit in ecclesia, est extra territorium judicis civilis ; si ergo petat remissionem sibi fieri per praelatum, iste non faciet, nisi servata lege sua ; nec prelatus habet curam de lege civili, unde compellat secularem promittere secundum formam c. *Inter alia.* Ad haec respondetur quod secularis non tenebitur servare dictam professionem. Quis debet puniri secundum legem judicis ad quem fit remissio ; nec debet judex remittens quoad decisoria diminuere de jure alterius, cum sit merus exsequtor ».

4. Bartole, *In primam Codicis partem commentaria*, Turin, 1589, f° 32 : Eglise et *fines ecclesiae.*

J. Faure, *Lectura super IV libros Institutionum*, Lyon, 1531, f° 26 : « Et hoc privilegio gaudent etiam ecclesie non consecrate et interdicte et cimiteria... sed capelle qui fiunt in domibus non gaudent. Idem nedum ipse gaudent ecclesie ; immo adherentis muris matricis ecclesie usque ad XL passus, sed alii non matrici ecclesie, usque ad XXX, nisi sit infra ambitum murorum ».

5. Rogerius, *Summa Codicis*, I, 10, éd. Palmerio, *Scripta anecdota Glossatorum*, vol. I, Bologne, 1888, p. 13 : « Christiani quidam sunt servi, quidam liberi. Servi nullo modo debent suscipi, nisi propter domini duritiam vel intolerabilem injuriam confugerint ».

Azon, *Summa Codicis*, Lyon, 1546, f° 4 v° : restitution immédiate, « si acriter deliquerunt ; si non deliquerunt acriter, fiat remissio ex humanitate, intercedente religioso economo et sacramento prestito a domino quod ob causam illam non ledat eos ».

P. de Belleperche, *In libros institutionum Commentarii medulla*, Lyon,

Pour les hommes libres, les légistes sont d'accord avec les canonistes sur le principe du droit d'asile [1]; mais ils appliquent à la lettre la loi *Praesenti* et limitent ainsi la sécurité totale à une durée de trente jours, exigée par la procédure d'exécution sur les biens : le réfugié est cité dans l'église et doit, après le délai indiqué, répondre à l'ajournement hors de l'église en renonçant à son privilège ou dans l'église en le conservant [2].

La violation de l'asile est sévèrement condamnée : on rappelle que la loi *Praesenti* y voyait un crime de lèse-majesté, passible de mort [3], et qu'elle interdisait également le blocus du réfugié dans l'église par la privation des choses nécessaires à la vie [4]. Bartole affirme que celui qui a été enlevé par force de l'église a le droit de demander sa réintégration [5] et

1536 : « De his qui sunt sui vel alieni juris... Dicit glossa... : Servus fugit ad ecclesiam propter saevitiam domini, et tunc habet immunitatem ecclesiae, donec exierit potestatem ecclesiae... ; non propter saevitiam domini, sed propter hoc quod noluit servire domino, et tunc indilate domino restituetur, praestita tamen cautione a domino, quod non male tractabit eum ».

J. Faure, *Lectura*, f° 26.

Oldrade admet l'extraction du serf qui a fui injustement la maison de son maître ; cité par Boerius, *Decisiones Supremi senatus Burdegalensis*, Genève, 1690, déc. 109, p. 190.

Salycet, *Commentaire du Code*, I, 12, 4 : « Servus alicujus ad ecclesiam confugiens a clericis ejici debet : quod si non possunt, domino nuncient, cui facultas extrahendi conceditur etiam manu armata, adeo quod servus in pugna occideretur, delicto domini non adscriberetur ».

Paul de Castro, *In primam Codicis partem commentaria*, Venise, 1593, f° 24 : « Servos etiam aufugentes a dominis non defendit in prejudicium dominorum, sed distinguitur an fugiant armati ad ecclesiam et habet locum l. *Si servus* (C.J. I, 12, 4), an non armati et habet locum l. *praesenti* (C.J. I, 12, 6) ».

1. J. Faure, *Lectura* : « Isto casu debet credi judici juranti ei servare vitam et membra, ut ibi notat Hostiensis ; et, si redditus fuerit, judex non audiet accusantem ».

Bartole, *Commentaire* sur C., I, 12, 1 : « Qui sunt in ecclesiis inviti extrahi non possunt ».

Salycet, *Commentaire* sur C., I, 12, 1 : « Fugientes ad ecclesias inde non sunt extrahendi, sub poena hic statuta ».

P. de Castro, *Commentaria*, f° 24 : « De ecclesia non debet extrahi, etiam pro causa criminali ».

2. Tous les Romanistes commentent longuement la loi *praesenti* : Rogerius, *Summa Codicis*, I, 10 ; Azon, *Summa Codicis*, f° 4 v° : « Christiani habent promissionem securitatis usque ad XXX dies tantum » ; *Lectura sive Commentarius in Cod. Just.*, Paris, 1611, p. 36 ; la Grande Glose d'Accurse fait remarquer qu'en droit romain les immeubles étaient vendus avant les meubles, tandis qu'à son époque on suit l'ordre inverse, et ajoute : « Citari debet trinis edictis : quorum quodlibet continet spacium decem dierum » ; Bartole, *Commentaria*, f° 32 : « De ecclesia nullus debet vi extrahi, sed debet ibi verbaliter citari » ; P. de Castro, *Commentaria*, f° 24 v°. *Cf.* le texte de la loi *Praesenti*, p. 85, n. 6.

3. Azon, *Summa*, f° 4 v° ; Bartole, cité par Panormitain, *Commentaria in tertium Decretalium librum*, Venise, 1617, III, 49, 6, f° 217 : « ... de jure civili extrahens aliquem de ecclesia debet puniri, sicut de crimine lesae majestatis, ut in d.l. *praesenti* ».

4. Accurse, *Grande Glose*.

5. Bartole, cité par Panormitain, III, 49, 6, f° 216 v° : « Quaero, quid si aliquis de facto de exclesia abstrahatur ? respondeo et puto quod de jure

Oldrade ajoute même que l'église, ainsi spoliée, peut également l'exiger[1].

Mais les cas exceptés de la loi romaine restreignent singulièrement ces principes et s'opposent nettement aux textes canoniques[2]. Partant de ces exclusions, les légistes excluent pratiquement tous les crimes graves ou, au moins, ceux qui sont commis *ex deliberatione* et *per insidias*[3] et, en premier lieu, l'homicide de guet-apens[4]. Ils exceptent également lés malfaiteurs échappés des mains de la justice[5]. Ceux qui sont coupables de blasphème ou de sacrilège sont écartés de la façon la plus large[6] : si l'homme doit pardonner l'offense

possit petere, quod restituatur pristinae libertati, quia ea de facto privatus sit » ; à la phrase de la loi *praesenti* : « Ex his ergo locis... nullos expelli aut ejici aliquando patimur », la glose ajoute : « An et extractos restitui ? Bartolo ita videtur hic ».

1. Cons. 53, cité par PANORMITAIN, *eod. l.* : « Ecclesia potest agere cum sit spoliata libertate ».

2. *Summa Azonis*, f° 4 v°.

P. de CASTRO, *Commentaria* : « De ecclesia non debet extrahi, etiam pro causa criminali. Fallit in quibusdam criminibus, de quibus in auth... et glossa in l. 2 dicit quod pro qualibet causa criminali potest inde extrahi ; sed de jure canonico statutum est contrarium, quod pro nullo crimine, etiam ex quo veniat imponenda poena mortis, non possit inde extrahi, exceptis publicis latronibus... ».

Cependant J. FAURE écrit : « Quamvis de jure civili omnes homicidae, virginum raptores et consimiles non gaudeant... de jure tamen canonico et approbata consuetudine omnes gaudent, exceptis depopulatoribus agrorum... »

3. AZON, P. de BELLEPERCHE, SALYCET, Jacques de BELVISIO excluent tous les *crimina atrociora* ; *cf.* p. 266, n. 5 et BOÉRIUS, *op. cit.*, p. 190.

B. de CHASSENEUZ, *Consuetudines ducatus Burgundiae*, Lyon, 1732, c. 211 : « Ad quid prosit immunitas ecclesie et quis gaudere debeat ? Vide Pet. Bellugae, in suo Speculo Principum, in tit. de proportione gravaminum, § sed quia, ubi satis ample et dicit ibi f° 51 quod in omni delicto in quo quis insidiose offendit, non gaudet immunitate... et Joannes dicit quod qui homicidium commisit non ex proposito propter inimicitias antiquas, sed ex verbis noviter ortis gaudet immunitate et Joanni videtur quod ille textus *Inter alia* solum consideravit propositum et deliberationem per insidias. Et ponendo illos duos casus in specie, hoc facit, quia communiter talia delicta fiunt per insidias et ex deliberatione et proposito praecedentes, ex quibus duobus casibus fit extensio ad omnes in quibus est insidiose processus ad actum ».

4. Jean d'ANAGNI, *Commentaire* de X, V, 12, 1, cité par BOÉRIUS, *op. cit.*, p. 190.

ALCIAT, *Praes.* XXXIII : « C.1 de homicidio non potest recipere illum intellectum, quod loquitur de privatione immunitatis ecclesiasticae : ex quo, secundum Johannem Andreae, talis immunitas fuit concessa, per jura longe posteriora. Quia respondeo quod immo etiam ante haec jura erat ista immunitas quam antiqui appellabant jus asyli ... ».

5. CHASSENEUZ, *op. cit.*, c. 212 : « Adverte etiam quod si judex secularis prosequatur quem extra ecclesiam qui ad ecclesiam in prosecutione aufugiat, poterit eum extrahere ab ecclesia » ; il cite P. de BELLEPERCHE et OLDRADE, qui invoquait lui-même l'opinion d'Archidiaconus.

CYNUS, cité par BOÉRIUS, *op. cit.*, Déc. 110, p. 191.

6. J. FAURE et P. de CASTRO, cités par BOÉRIUS, Déc. 110, p. 191.

OLDRADE exclut le meurtrier d'un clerc : *cf.* BOÉRIUS, p. 190 ; Arnold BAERT (notes sur J. de Belvisio, *Aurea practica criminalis*, Cologne, 1580, p. 318) déclare indigne celui qui commet un homicide dans une église sans agir *sub spe immunitatis*.

subie par lui, il ne peut favoriser celui qui a péché contre Dieu [1]. Les non-chrétiens, les hérétiques et les juifs ne sont reçus qu'après leur conversion ou le payement de leurs dettes [2], disposition qui est étendue à tous les débiteurs [3] et qui équivaut à une exclusion. Les clercs peuvent être également extraits par l'évêque [4].

Le refuge dans l'église ne change pas les règles de compétence et la plupart des légistes affirment qu'elle appartient au juge ecclésiastique, si le crime a été commis dans l'Eglise, et au juge séculier, chaque fois qu'il a été commis en dehors [5]. Salycet exige encore que l'évêque soit requis par le juge

1. Balde, cité par Boérius, p. 191.

2. Rogerius, *Summa*, I, 10 : « Quia qui exclamant quandoque sunt christiani, quandoque sunt judei, videndum ergo si sunt judei quid faciendum sit. Judei enim non sunt recipiendi, nisi prius a mole debiti sint exhonerati vel a crimine innocentia purgati ».

Azon, *Summa*, f° 4 v°.

P. de Belleperche, cité p. 266, n. 5.

Bartole, cité par Boérius, p. 191.

Faure dit d'abord : « Nota quod hac securitate gaudent excommunicati et infideles, ut notatur in Summa Hostiensis... et sic intellige » (*loc. cit.*), mais il applique ensuite la règle romaine (cité par Boérius, p. 191).

Salycet, Glose sur I, 12, 1 : « Judaei ad ecclesias confugientes non prius debent suscipi, quam universa debita solverint vel suspecti de crimine se purgaverint ».

P. de Castro : « Judaeos vero vel haereticos criminibus vel debitis repletos ecclesia non defendit, etiam sub colore quod velint ad christianam fidem redire, quia presumuntur hoc facere fraudulenter, quousque satisfecerint », *loc. cit.*

3. Rogerius, *eod. l.*

Azon, *Summa*, f° 4 v°.

Oldrade dit bien que le débiteur ne doit pas être extrait de l'église, mais c'est parce qu'il affirme que l'on ne doit pas être emprisonné pour dette ; *cf. Decisiones Capellae Tolosanae*, Qu. 423, p. 365.

P. de Castro, *Commentaria* : « Sed dicit hic Albe. quod si ex forma statuti debitor posset capi pro debito, quod talem ecclesia non deberet defendere, sed ipsum exhibere, quia est persona conditionnata, sicut servi ascripticii, quos ecclesia non defendit in prejudicium dominorum, quos dictum non puto verum, quia lex *Praesenti* debet intelligi eo casu, quo si non esset in ecclesia, posset capi personnaliter pro causa civili... Et tamen illa l. vult quod in ecclesia non poterit capi, non autem debet habere plus juris creditor, quando potest facere ipsum capi ex forma statuti quam quandoque juri communi... ».

4. J. Faure, *loc. cit.* : « Et sic videtur quod officium episcopi potest extrahere clericum de ecclesia pro temporali penitentia injungenda ; et hoc videtur tenere Innocens ».

Oldrade : « Clericus qui disciplinae fugiendae causa confugit », cité par Boérius, p. 190.

5. P. de Belleperche, cité p. 266, n. 5.

Cynus, cité par Panormitain, (*cf.* p. 284, n. 4).

J. de Belvisio, *op. cit.*, p. 314 : « Unde, ubi aliquis deliquit in ecclesia ; tunc judex secularis non potest eum extrahere de ecclesia, sed episcopus loci, qui tradet eum judici seculari, si sit laicus... et est ratio, quia iste talis non deliquit in territorio seculari, quare non mirum quoque si judex secularis non potest in eum manus mittere ; sed ubi aliquis deliquit extra ecclesiam, puta, quia commiserat homicidium, et fugit ad ecclesiam tunc judex secularis potest eum extrahere, et est ratio, quia tunc in suo territorio deliquit, atque ita sibi magis injuriatur... ».

civil[1]; mais Jean Faure écarte la participation des clercs à cause du risque d'irrégularité[2] et Bartole accorde dans tous les cas au juge séculier la pleine juridiction sur les laïques[3] : déclarer que la justice civile doit intervenir *quoties de re ecclesiastica controvertitur sola facti quaestio*[4], équivaut à lui reconnaître une compétence illimitée.

C'est dans cette matière des cas exceptés que le désaccord apparaissait le plus nettement entre la doctrine canonique et les théories des légistes. Ceux-ci bénéficiaient de l'autorité de la loi romaine ; mais, en outre, ils arrivèrent progressivement, avec un talent certain, à grouper les solutions des diverses questions relatives au droit d'asile et à en dresser un tableau, admirable de logique, mais très dangereux de tendances pour l'avenir de l'institution.

Alors que le droit classique de l'Eglise posait le principe de l'asile ouvert à tous, sauf de rares exceptions, les légistes partent du principe opposé. Lorsqu'un individu invoque le droit d'asile, on doit d'abord, déclarent-ils, se demander s'il est catholique ou non. S'il ne l'est pas, il est exclu. S'il l'est, on distingue si le délit a été commis dans l'église — il n'a pas droit à l'asile — ou en dehors. Dans ce dernier cas, s'il est serf, il n'est admis que s'il justifie de sévices graves ; sinon, il est rendu à son maître avec serment d'impunité. L'homme libre a pu se réfugier dans l'église à cause d'une dette publique : il est alors cité dans le lieu sacré et ses biens font l'objet d'un envoi en possession — ou privée : il jouit, dans ce cas, d'un délai de trente jours pour se défendre avant l'exécution de la sentence. S'il a commis un crime et que la faute soit atroce, il est exclu de l'asile ; les autres délits sont des causes de déchéance chaque fois qu'ils sont commis *ex deliberatione* et non *ex casu fortuito*[5].

1. « Idem videtur voluisse Salic... unde dicit quod judex secularis in ipsis casibus debeat episcopum requirere, antequam extraheret », cité par les *Dec. Capellae Tolosanae*, Qu. 423, p. 366.

2. *Commentaria*, f° 26 v° : « Sed quero per quem extrahetur malefactor de ecclesia in casibus quibus potest extrahi. Videtur quod per clericos et rectores ecclesiarum... sed forte hoc non procederet de jure canonico, quia fierent irregulares. Unde potes dicere quod judex possit extrahere... ».

3. « Laicus delinquens in ecclesia venit puniendus per suum judicem laicum et non ecclesiasticum » cité par PANORMITAIN, *cf.* p. 284, n. 4.

4. Cité par ANASTASIUS GERMONIUS, *De sacrorum Immunitatibus libri tres*, Rome, 1591, p. 254.

5. L'exemple est venu probablement du canon *Inter alia* (*cf.* p. 463) et le tableau, transmis d'un auteur à l'autre, s'est progressivement enrichi :

ACCURSE, glose sur I, 12, 6 : « Pauperum : Et plene dic de confugientibus quia aut servus confugit aut liber. Primo casu aut propter domini saevitiam

Ce tableau de tendances nettement restrictives présente de tels avantages de logique et de clarté que les canonistes du XVe siècle, tout en contestant certains de ses éléments, l'adopteront comme cadre de leurs exposés : leur réplique sera, de ce fait, moins énergique.

aut propter delictum magnum servi aut propter parvum vel nullum... Si liber, aut non christianus... christianus et tunc habet XXX dies... ».

P. de Belleperche, *Commentaire* : « Aut non est catholicus, sicut Judaeus, et tunc dico quod non gaudet immunitate Ecclesiae... Aut est catholicus, et tunc aut intra ecclesiam deliquit, aut extra ecclesiam. Si intra ecclesiam, tunc nullam Ecclesiae immunitatem habebit... de ecclesia in qua deliquit per episcopum loci extrahetur et judici saeculari tradetur. Aut extra ecclesiam deliquit, et tunc aut est servus, aut liber. Si servus tunc aut fugit propter saevitiam domini, et tunc habebit Ecclesiae immunitatem ; aut fugit propter levem offensam, vel quia domino suo noluit servire, et tunc non gaudebit immunitate Ecclesiae, sed indilate domino restituetur, praestita cautione a domino quod male eum non tractabit ; aut propter aliam causam fugit, ut quia commisit delictum ; tunc dicit glossa quod indistincte domino suo est restituendus. Sed numquid justitia caperet eum in domo domini, sicut etiam si dominus suus esset comes. Glossa intelligit : aut dominus resposcit eum, nec scit quod caperetur : tunc domino restituetur ; sed si timeret probabiliter quod alias posset coerceri ex delicto illo, tunc domino non restituetur : quia quantum ad Deum non est acceptio personarum. Aut est liber homo qui fugit ad ecclesiam : aut fugit propter oppressionem debitorum, et tunc aut est debitor reipublicae, et isto casu gaudet immunitate : tamen citabitur ibi, et si non veniat fiet missio in possessionem bonorum suorum ... aut est debitor privatus et tunc judex infra XXX dies sibi dabit assecuritatem et se defendet, et si condemnetur, sententiam demandabit executioni contra eum ; post XXX dies si velit redibit ad ecclesiam ; tamen judex prout poterit sententiam exequetur. Aut propter delictum fugit, et tunc jure nostro si aufugit propter atrox delictum, puta propter homicidium vel rapinam vel hujusmodi, et tunc non gaudebit immunitate ecclesiae... Jure vero canonum dicunt ubi propter atrox delictum fugit, gaudet immunitate ecclesiae, et ideo homicidas dicunt gaudere immunitate Ecclesiae. Sed dicunt : aut ex casu fortuito furtum vel homicidium commisit et tunc gaudet immunitate Ecclesiae, aut ex deliberatione commisit, et tunc in talibus non gaudet immunitate Ecclesiae... Sed mihi videtur quod jura contradicunt. Dicunt enim : raptor virginis habet immunitatem Ecclesie et tamen deliquit cum deliberatione. Secus si aliquis propter calorem hominem interfecit. Scio tamen quod non gaudet immunitate Ecclesiae. Quid tunc dicemus ? Quidam volunt dicere, quandoque atrox delictum committit quis intentione illa, ut ad ecclesiam refugiat. Et ita fuit factum Parisius... Quandoque committit atrox delictum, non tamen illa intentione ut ad ecclesiam confugiat, et tunc aut illud delictum commisit casu, et tunc gaudet ; aut commisit illud delictum motus stimulo carnis, et tunc excusatur ; aut non motus stimulo carnis et tunc non gaudet immunitate Ecclesiae. Et ita distinguitur ibi in c. *Inter alia* ».

Cynus, cité et commenté par Panormitain, *cf.* p. 282, n. 4.

J. de Belvisio, *op. cit.*, p. 314 : « Si autem criminosus fugerit, tunc aut fugit ad ecclesiam, aut ad alia loca prophana ; si ad ecclesiam, aut fugiens ad ecclesiam est infidelis... si autem catholicus... aut deliquit intra ecclesiam... etc... ».

Chasseneuz, *op. cit.*, p. 211.

CHAPITRE II

LA RÉPONSE DES CANONISTES DES XV[e] ET XVI[e] SIÈCLES

On ne trouve pas chez les canonistes des XV[e] et XVI[e] siècles, comme on aurait pu s'y attendre, la réplique énergique susceptible d'écarter la menace dirigée contre le droit d'asile ; ils reproduisent, le plus souvent, la doctrine de leurs prédécesseurs, en la précisant sur quelques points ; ils s'intéressent à des questions de procédure ou à des détails mesquins, au lieu de s'attacher à l'élaboration d'une théorie solide, et la peur de se mettre en contradiction avec le droit romain les pousse à chercher une conciliation pleine de dangers [1].

Un effort de synthèse est réalisé, qui est sans intérêt pratique : le droit d'asile ou *immunitas ecclesiastica* [2], l'immunité réelle ou *immunitas ecclesiarum* [3] et l'immunité personnelle des clercs sont les trois aspects de l'immunité au sens large ou *immunitas ecclesiae*, que définissent les canonistes [4].

Le fondement du droit d'asile est toujours le respect dû aux lieux sacrés [5]. Panormitain affirme que les lois civiles ne

1. Jean de Torquemada, commentant le c. XXXVI, Qu. 1, c. 4, qui admet le ravisseur à l'asile, écrit : « Et hic ea non prejudicat legi, quae dicit raptorem non gaudere privilegio ecclesiae... », Venise, 1578, t. III, p. 479 ; cette tendance se marquait déjà chez Hostiensis (p. 217, n. 2) ; *cf.* aussi p. 276, n. 4 et p. 282, n. 4 (P. d'Ancharano).

2. Panormitain, *op. cit.*, p. 319 : « Nullam confert ecclesiis utilitatem, sed ad eas confugientibus qui delictis fuerunt irretiti. Et quoniam provenit ex ecclesia, merito dici debet immunitas ecclesiastica ».

3. Panormitain, *eod. l.* : « Prodest et competit ipsimet ecclesiae, tunc dici debet immunitas ecclesiarum ».

4. J. de Torquemada, *Commentaire* sur XVII, Qu. 4, c. 7 : « Immunitas ecclesiae est libertas et securitas et privilegium... exemptio ab oneribus et vexationibus », t. III, p. 236.

5. J. de Torquemada, XVII, Qu. 4, c. 35, p. 244 : « Hoc enim privilegium non est datum tantum intuitu et favore confugientium, cum saepe pessimi defendantur, quantum intuitu et reverentia loci sacri ».

peuvent le restreindre, car il est « concédé par la loi et les canons »[1]. Etienne Aufrère, commentant, à la fin du XVe siècle, les décisions de l'officialité de Toulouse, recueillies par Jean Corsier, écrit que l'immunité locale semble être de droit divin ; mais, alors que le seul moyen de justifier cette assertion serait de faire remonter le droit d'asile à l'intercession, en suivant l'exemple de saint Augustin[4], il invoque les textes bibliques, qui sont loin d'être probants[3] et que Boich, au milieu du XIVe siècle, rejetait pour écarter l'exclusion de l'homicide volontaire[4].

Les canonistes du XVe siècle reproduisent les commentaires antérieurs qui reconnaissaient le droit d'asile aux églises, même non consacrées, pourvu que l'on y célébrât ou que l'on pût y célébrer les divins mystères avec l'autorisation de l'évêque[5],

1. *Cf.* p. 282, n. 4.
2. Ep. 153, citée p. 47, n. 4.
3. *Dec. Cap. Tol.*, Qu. 423, Lyon, 1616, p. 365 : « Nam in dubiis favendum est Ecclesiae et facit d. l. *Praesenti.* Nec potuit Imperator praejudicare per suum jus novissimum immunitati Ecclesiae a lege sive canone concessae, cum istud privilegium sit datum non subdito, juxta not. Innocent. et Doctor. in c. *Novit, de judic.*, cum igitur per legem *Praesenti* praebetur immunitas indistincte, quibuscumque conditionis existant, per jus Authenticorum non potuit diminui. Praeterea jura canonica loquuntur generaliter in praealleg. c. *Miror...* et maxime cum immunitas hujusmodi videatur de jure divino, juxta illud quod legitur 3 *Regum* 2 *cap.* de Adonia, qui fugiens ad cornu altaris tabernaculi, alvus evasit a Salomone » (Ce texte est précisément un cas de violation : *cf.* p. 10, n. 1 ; mais Aufrère n'hésite pas à l'interpréter en sens opposé).
L'official de l'évêque de Grasse, demandant, en 1521, la réparation d'une violation d'asile, la dénonce comme ayant été faite « contra jus divinum et mandata sancte Matris Ecclesiae » ; *cf.* p. 400 n. 2.
4. *Cf.* p. 218, n. 7.
5. Pierre d'Ancharano, *In quinque Decretalium libros Commentaria*, Bologne, 1580, X, III, 49, 10.
Panormitain, X, III, 49, 9 : « ... Licet nondum sit consecrata, nullo jure adimitur privilegium immunitatis ; quia ex quo divinis obsequiis est dedicata, non est temerariis ausibus profananda... Argumentum bonum quod privilegium ecclesiae simpliciter collatum extenditur ad basilicam (église non encore consacrée) ... de proximo militandus gaudet privilegio militum ; ideo cum haec basilica sit irrevocabiliter obsequiis divinis dedicata et de proximo consecranda, gaudere debet privilegio ecclesiarum consecratarum... An basilica vel ecclesia nondum consecrata gaudeat privilegio immunitatis, licet divina mysteria ibi nondum fuerint celebrata ? Glossa dicit quod non, movetur per istum textum in princ. a contrario sensu, et idem tenet Abbas. Hostiensis tenuit contrarium : sufficit enim secundum eum quod locus sit dedicatus Deo authoritate Pontificis primum lapidem imponentis... ut postea non possit ad humanos usus redire... Facit judicio meo multum ratio littere... Non enim fundat se super celebratione, licet de ea fiat mentio in narratione, sed super deputatione, quia est deputata divinis obsequiis, quae ratio vendicat sibi locum, licet nondum fuerit celebratum. Nam ex quo episcopus posuit solemniter primum lapidem, erigendo ibi cruces... satis locus est deputatus divinis obsequiis... Hanc partem teneo, adducens ultra praedicta l. *Omnia privilegia, C. de episc. et cler.*, ubi probatur quod omnia privilegia concessa ecclesiis extenduntur ad hospitalia, fortius ergo idem dicendum in ecclesia, nondum consecrata, de proximo consecranda... Et hanc opinio-

et même interdites[1]; à leurs aîtres et aux cimetières[2]; aux maisons religieuses et aux hôpitaux[3]. L'unité doctrinale n'est toujours pas réalisée au sujet de la demeure épiscopale : aucun progrès n'a été réalisé depuis le droit classique. Pierre d'Ancharano rappelle simplement les discussions soulevées[4]; Zabarella[5] et Panormitain[6] se rallient à la thèse

nem tenuit Joannes de Lignano post Laurentium de Pinu... Sed in hoc standum est consuetudini, ut notat Innocens in hac materia in c. *Inter* et quia est optimus legum interpres... Goffredus dicit quod privata oratoria, quae in domibus privatorum sunt, hoc privilegium non habent... Pro hoc facit, quia ista loca possunt revocari et reduci ad priores usus profanos... in hoc tamen standum est consuetudini » (f° 222).

J. de Torquemada, XVII, Qu. 4, c. 7, p. 236 : « Secundum Raymundum (de Pennaforte)... ecclesiae non consecratae habeant praedictas immunitates. Hoc intelligendum est, si autoritate episcoporum sint aedificatae... et ubi episcopus posuit primum lapidem, et aedificatae sunt ut consecrentur... Privata oratoria non habent privilegium secundum Hostiensem et Goffredum : hodie enim quod est oratorium cras poterit esse camera ».

1. Panormitain, X, III, 49, 9 : « Quaero, quod si ecclesia sit interdicta, an gaudeat immunitate ? Gof. et Vinc., quod sic, arg. hujus canonis et praedictorum. Facit quod in simili dicitur de clerico... et idem Hostiensis... quod satis placet et sequuntur Doctores communiter et Laurentius (de Pinu)».

J. de Torquemada, XVII, Qu. 4, c. 7, p. 236 : « Ecclesia interdicta habet privilegium immunitatis, secundum Hostiensem et Goffredum. Haec enim reverentia Deo debetur, qui non deliquit, nec etiam Ecclesia sua. Ideoque non perdit quae culpam non committit ».

2. Zabarella, *Super tertio Decretalium Commentaria*, Venise, 1602, f° 268 v°.

Pierre d'Ancharano, *op. cit.*, X, III, 49, 5 : « Cemiteria gaudent eadem immunitate cum ecclesiis, ut quod in uno prohibetur, prohibitum videatur in reliquo ».

Panormitain X, III, 49, 10, f° 222 v° : « Quaeritur an ecclesia gaudeat immunitate, quatenus cingitur muris, et non ultra... hanc immunitatem habet cum suo coemeterio... et de jure ecclesia major debet habere per circuitum 40 passus ; capellae vero vel minores 30... et vide ibi glossam... ».

J. de Torquemada, XVII, Qu. 4, c. 7, p. 236 : « Cemiteria habent eamdem immunitatem quam ecclesia, secundum Raymundum (de Pennaforte) et Hostiensem ».

P. de Bellugue, *Speculum Principum*, Bruxelles, 1655, p. 149 : « Sed isti passus a quo loco numerabuntur ? et aliqui dicunt quod ab ea parte tantum ubi est cimiterium et dicunt quod ita tenet Hugolinus et Joannes... Veritas est quod ecclesia habet istos passus in toto circuitu ».

3. Panormitain, X, III, 49, 10, f° 222 v° : « Hanc partem teneo, adducens... quod omnia privilegia concessa ecclesiis extenduntur ad hospitalia ».

4. *Commentaire* sur X, III, 49, 10 : il semble admettre l'asile, puis ajoute : « quidam intelligunt si domus est infra passus ».

5. « Quaero an privilegium concessum fugienti ad ecclesiam locum habeat si fugit ad domum episcopi. Hostiensis quod sic... et ibi probatur. Alii tamen intelligunt illud cum domus episcopi est in 40 passus ; Huguccio intelligit cum in domo episcopi est capella... sed primum verius », f° 268 v°.

6. X, III, 49, 9, f° 222 v° : « Quaeritur an palatium episcopi gaudeat hac immunitate ? Innocens in c. *Inter* refert quosdam tenere quod sic, per can. *Id constituimus* ubi videtur expressum in princ. quod tenuit simpliciter per illum textum Hostiensis in dictum c. *Inter*. Alii vero intellexerunt illum textum dum domus episcopi est intra 40 passus, qui deputantur ecclesiae pro suo atrio et circuitu ; nam domus episcopi non debet distare ab ecclesia... Huguccio vero tenuit tertiam opinionem, ut procedat textus ille, quando in domo episcopi est cappella. Tu vero vide gl. in d. c. *Id constituimus*, qui tenet

la plus large qui reconnaît de façon générale le droit d'asile du palais épiscopal, tandis que des canonistes plus récents, Jean de Torquemada[1], Pierre de Bellugue[2]... reprennent l'opinion d'Huguccio, qui écarte en fait l'existence d'un privilège particulier.

Les développements antérieurs sur les effets du droit d'asile sont recueillis par les canonistes, qui rappellent l'obligation qui incombe à l'Eglise de faire vivre les réfugiés dans l'indigence et dans l'impossibilité de travailler[3], la protection dont bénéficient les serfs[4] et les hommes libres : inter-

primam opinionem simpliciter, ut domus episcopi gaudeat privilegio, licet sit extra dictos passus, seu circuitum ecclesiae, quod placet, cum textus ille loquatur indistincte. Nam vides in simil. quod familia episcopi gaudet privilegio fori, licet sit saecularis... Item cum materia ista sit favorabilis, non debet restringi ille textus... sed potius ampliari ».

1. XVII, Qu. 4, c. 36, p. 245 : « Quidam intelligunt quando palatium est conjunctum ecclesiae ; tamen canon presens non distinguit, sed absolute loquitur. Huguccio vero dicit duas conclusiones. Prima est, quod domus si habeat capellam, ubique gaudet hoc privilegio, etiam extra cemiterium. Et hoc privilegium non intuitu domus episcopalis, sed intuitu capellae cui tota domus episcopi pro cemiterio deputatur. Et ideo plus dicit de domo episcopi quam canonici, quia domus episcopi semper solet habere capellam ; idem tamen de domo canonici, si haberet capellam. Si vero contingat quod capella non sit in domo episcopi et ipsa domus sit extra cemiterium, non credo quod gaudeat hoc privilegio ».

2. *Op. cit.*, p. 149.

3. Panormitain, X, III, 49, 6, f° 316 v° : « Quaero quis providebit de victualibus confugientibus ad ecclesiam ? Solus textus in d.l. *Praesenti* in fine videtur innuere quod ecclesia debet istis facere expensas et hoc firmavit per illum textum glossa in c. *Definivit*. Sed Archidiaconus post Hostiensem et alios distinxit ibi melius quod aut habent proprium, et facient sibi expensas de rebus suis ; aut nihil habent, et debent laborare et manibus victum quaerere ; aut neutrum praestant et hinc ecclesia providebit eis tanquam pauperibus, et hoc placet , arg. c. *Clericus victus*, 91 D. Nam si clericis habentibus proprium ecclesia non subvenit... fortius nec istis ex facinore ad ecclesiam confugientibus. Praeterea clericus non habens sufficiens beneficium debet manibus quaerere victus et non debet quaerere de bonis pauperum... Ergo fortius tenentur isti laborare, si non habent patrimonium saltem sufficiens. Et ad l. *Praesenti*, dic quod textus ille non loquitur positive, sed narrative, et potest intelligi secundum praedicta, et praesertim cum loquatur de servis, qui non habent proprium ».

J. de Torquemada, XVII, Qu. 4, c. 35, p. 244 : « Unde vivant confugientes ? Respondetur secundum Huguccionem quod isti facient sibi de suis rebus portari unde vivant » ; en cas d'impossibilité, « ecclesia debebit eis providere ».

Decisiones Capellae Tolosanae, Qu. 423, p. 364 : « Vivet tamen ibidem de suo, si habet, vel laborabit, si potest, ut vivat ; alioquin Ecclesia ei providebit ».

4. P. d'Ancharano, X, III, 49, 6 : « Quid juris cum servus confugit ad ecclesiam ? non enim debet domino restitui, nisi caveat de impunitate... et hoc verum est, cum servus confugiens ad ecclesiam timet puniri per dominum suum. Si autem timet per judicem puniri, quia forte commisit atrox delictum, tunc quoad mitigationem penae propter tale confugium idem est dicendum in servo, quod in libero ».

Panormitain, X, III, 49, 6 : « Servus fugiens ad ecclesiam timore domini sui est domino, de ejus impunitate juranti, restituendus... Si dominus ejus

diction de les enlever de l'église et de les condamner à une peine corporelle[1]; la renonciation possible au droit d'asile[2]. Panormitain[3] et Gui-Pape[4] affirment le devoir qui incombe aux clercs d'exiger des juges séculiers la promesse

de impunitate personae clericis juramentum praestiterit, domino suo restituatur, etiam invitus, alioquin a domino poterit occupari ».

J. de Torquemada, XVII, Qu. 4, c. 36 : « Sacramentum debet praestari non solum pro impunitate fuge ad ecclesiam, sed etiam criminis commissi pro quo fugit... cogatur a clericis. Si vero clerici non possunt eum cogere, licet domino ipsum occupare... ».

1. Pierre d'Ancharano, X, III, 49, 6 : « Liber homo si confugit ad ecclesiam est immunis a pena sanguinis... quantumcumque gravia delicta commiserit... alias modica esset immunitas... Per tale confugium ad ecclesiam non debet delictum atrox a confugiente commissum remanere impunitum, quia hoc esset contra bonum justitiae... Talis ergo fuga ad ecclesiam est justa causa commutandi et alterandi penam corporalem in aliam, sicut in multis aliis casibus... Et dicit Hostiensis quod prelati etiam in hoc delinquunt, qui quantumcumque confugiens gravia commiserit, ipsum tamen in totum salvare nituntur, ita quod nullam penam eciam pecuniariam paciatur ; et sic excedunt prelati terminos suos ».

Panormitain, X, III, 49, 6 : « Non effugit prorsus ultionem delicti, sed consequitur principaliter duo : primo, ut inde violenter non possit extrahi ; secundo, ut non possit amplius de illo damnari ad mortem, vel ad aliam corporalem pœnam seu corporis afflictivam. Potest ergo damnari pecuniariter et aliter quam in persona... Textum dicit quod debet damnari ad pœnam, et postea dicit quod est alias legitime puniendus. Ad idem c. *Id constituimus*, ubi dicitur quod fugientes ad ecclesiam sunt ab omni pœnarum genere securi, et tamen compelluntur aliter de debito satisfacere ».

P. de Bellugue, *op. cit.*, p. 150 : « In tantum etiam proficit haec immunitas, ut habita immunitate semel ex ecclesiae immunitate amplius de illo crimine non possit accusari criminaliter ; alias parva vel modica esset immunitas ».

2. J. de Torquemada, XVII, Qu. 4, c. 33, p. 244 : « Qui confugit ad ecclesiam et non recepto sacramento impunitatis exiit, sibi imputetur si malum sibi accidat ».

XVII, Qu. 4, c. 35, p. 244 : « Surgit quaestio, quod si non reluctetur et velit exire et tradere se in manibus repetentis non exspectato juramento, numquid licebit alteri talem sic volentem extrahere contradicentibus ministris sine sacrilegio. Respondet Huguccio : credo quod sic ».

3. X, III, 49, 6, f° 215 v° : « Sed ego quaero qualiter mandabitur executioni ista pœna et qualiter procederetur contra istum ad condemnationem, ex quo est in ecclesia ? Adverte circa modum procedendi, dico quod poterit exire ecclesiam. Nam ex illo solo : confugere ad ecclesiam, consequitur immunitatem, ut in c. *Id constituimus*. Praelati tamen de facto violant has immunitates, debent enim a judicibus secularibus promissionem de vita et membris servandis obtinere, ut hic et dicit Innocens, quod, si necesse fuerit, exigere super hoc juramentum et etiam majores cautiones. Et eo exeunte poterit fieri processus et sententia executionis in bonis mandati, vel poterit aliter componere cum laeso... Si vero nullo modo velit de ecclesia exire et forte timens tyrannidem judicis secularis, nullo modo debet de ecclesia extrahi per judicem, vel per alium... Indistincte prohibetur extractio. Poterit ergo tamen citari in ecclesia et tenetur comparere per se aut per procuratorem ut probatur in l. *Praesenti*. Si autem noluerit per se vel per alium comparere, si lis erat contestata ante fugam, procederetur ad sententiam pecuniariam et mandabitur sententia executioni in bonis. Si autem non erat lis contestata, procederetur ad primum et solum decretum secundum qualitatem causae, ut in dicta lege *Praesenti* ».

4. *Decisiones*, Lyon, 1607, Qu. 121 : le réfugié ne doit être rendu qu'au juge qui jure de conserver au réfugié « vitam et membra ».

d'impunité ; mais l'influence romaine se fait de plus en plus sentir sur l'organisation du procès civil, par lequel sera obtenue la condamnation pécuniaire, seule possible [1].

L'atteinte indirecte portée au droit d'asile est aussi sévèrement blâmée et sanctionnée que sa violation directe [2] et, s'ils rappellent encore les sanctions romaines de ce crime de lèse-majesté [3], les canonistes étudient surtout la procédure canonique que précisent de nombreux conciles [4] : les *Deci-*

1. *Cf.* p. 272, n. 1 et 3.

2. Pierre d'Ancharano, X, III, 49, 6 : « Principes, cum malefactor extra ecclesiam ponit pedem, ipsum capiunt et, dum est intra, ipsum obsessum retinent requiem, vestem et victualia denegando et, quod gravius est, intra ecclesias violenter irruunt et cellulas omnes inquirunt et inventum abstrahunt et puniunt ; et sic ubi debet una potestas per aliam adjuvari... contingit contrarium, quod una per alteram violatur ... ».

Decisiones Capellae Tolosanae, Qu. 423 : « ... Idem Joan. de Imola, Guil. de Monte Lau., Franç. de Zab... dicentes eamdem immunitatem in eo consistere, quod victualia non mutabuntur, neque vestes et quies juxta d. l. *Praesenti*, nec arctabuntur, quominus possint adire cameram secretam ».

Gui Pape, Qu. 121.

J. de Torquemada, XVII, Qu. 4, c. 8, p. 237.

Synode général du Languedoc (1368), cité p. 300, n. 4.

Synode de Cambrai (1550) ; *cf.* Proost, *op. cit.*, 1868, p. 246.

3. Panormitain, X, III, 49, 9, f° 222 v° : « Ultimo hic quaeritur de poena violantis hac immunitatem. Dic quod de jure civili tenetur crimine laesae majestatis, ut in l. *Praesenti...* De jure vero canonico debet excommunicari et condemnari pecunialiter, et imponi sibi publica poenitentia, nec debet restitui communioni, nisi restituat eum, quem violenter de ecclesia extraxit ».

Decisiones Capellae Tolosanae, Qu. 423 : « Et qui tales extrahit violenter, constringit, aut requiem, vel vestem, aut victum denegat, crimen laesae majestatis incurrit et ultimo supplicio venit feriendus, dict. leg. *Praesenti* ; de jure vero canonico debet excommunicari... etc... ».

4. L'excommunication *ipso facto* est proposée le plus souvent ; mais ce n'est pas une règle absolue.

Conc. d'Avignon (1326), c. 11 : «... Nisi infra sex dies... plene satisfecerit excommunicationis sententiae subjaceat ipso facto... Et si dominus vel rector civitatis... aut officialis ejus... culpabilis fuerit et per sex dies in excommunicatione perstiterit, civitas, castrum, villa vel locus hujusmodi ecclesiastico subjaceant interdicto. Si vero universitas deliquerit in praedictis... nisi infra decem dies emendam fecerit competentem, ecclesiastico subjaceat interdicto... Si vero praedicta injuria per alium quemlibet illata fuerit, et dominus vel rector... requisitus per ordinarium seu vicarium seu officialem ejusdem... infra decem dies satisfactionem vel emendam non fecerit competentem, excommunicationem se noverit incurrisse, quam si per decem dies sustinuerit, terra cui praesierit, ecclesiastico subjaceat interdicto », Mansi, t. XXV, c. 748 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 801.

Synode de Château-Gonthier (1336), c. 12, Mansi, t. XXV, c. 1062.

Décision des prélats anglais en 1357 : « Quoniam ad immunitatem ecclesiae confugientibus tam arcta ibidem apponitur custodia laicorum, quod vix eis in alimentis poterit subveniri ; aliquando iidem confugientes ab ecclesiis, coemiteriis, viis publicis, post terrae abjurationem secundum regni consuetudinem, violenter extrahuntur et sic extracti scelerate in praejudicium immunitatis ecclesiasticae occiduntur. Providemus quod qui hujusmodi alimenta impediunt ministrari, per discretionem Ordinarii poena excommunicationis districtius arceantur. Extrahentes autem eos ab ecclesia, vel coemiterio... vel taliter extractos occidentes... omnibus poenis sacrilegii parcellantur. In ecclesia autem vel coemiterio non fiat custodia confugientium

siones Capellae Tolosanae[1] reconnaissent à l'Eglise, comme au réfugié, le droit de demander la réintégration dans le lieu sacré, qui sera accompagnée, le plus souvent, d'une pénitence publique, d'une condamnation pécuniaire et, le cas échéant, de la réconciliation de l'Eglise ; Panormitain ajoute qu'il est impossible de prêter le serment d'impunité après violation de l'asile ; la réintégration est imposée dans tous les cas [2].

Il affirme encore le principe général en vertu duquel personne ne doit être exclu à cause de la grandeur de sa faute [3] ; mais tous les canonistes sont obligés de suivre le mouvement d'extension des cas exceptés. Ils rappellent la définition du *publicus latro* et du *nocturnus depopulator agrorum*[4] ; à la suite de Joannes Andreae et d'Hostiensis, ils excluent du droit d'asile l'auteur d'un délit quelconque commis dans

ad ecclesiam ; et, si fiat, custodes in forma juris districtius excommunicationis sententia compescantur » ; Math. Paris, *Historia Major*, Paris, 1644, *Additamenta*, p. 135.

Synode général du Languedoc (1368), c. 93, cité p. 300, n. 4.

Synode de Cambrai (1550) : excommunication et interdit ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 246.

Une bulle adressée par Martin V aux habitants de Bruxelles en 1418, impose l'excommunication *ipso facto* ; Miraeus, *Opera Diplomatica*, t. III, p. 181 ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 159.

Paul II réserve au pape, en 1468, l'absolution des censures encourues pour les violations de la *libertas ecclesiastica* et tous les cas visés par la bulle *In Caena Domini* (Extr. Comm. V, 9, 3).

1. Qu. 423 : « Adde quod violenter abstractus ab ecclesia, in casu quo debet gaudere, potest petere de jure restitui, cum de facto sit privatus, secundum Siculum... et Bartolum... concordat Oldradus... Et ecclesia potest agere, cum sit ejus libertate spoliata... ».

2. X, III, 49, 6, f° 216 v° : « Nunc quaero quid si de facto confugiens ad ecclesiam inde per violentiam sit extractus indebite... Ego de hoc allego textum apertum in c. *Miror*, ubi ponitur textus Augustini, ex quo evidentissime colligitur, quod Ecclesia debet per excommunicationem compellere extrahentem ad restitutionem ac etiam interdicere, ne a tota domo sua recipiantur oblationes, et proceditur etiam in extrahentem servum, quod plus est, ut ibi notant Huguccio et Archidiaconus. Nec evitat dominus restitutionem, licet nunc velit praestare juramentum de impunitate. Debet enim injuriae ecclesiae satisfieri. Item juramentum debet praestari ante extractionem et non postea ».

3. X, III, 49, 6, f° 215 v° : « Propter atrocitatem delicti non debet quis ad ecclesiam confugiens immunitate privari ecclesiastica ».

4. Pierre d'Ancharano, X, III, 49, 6 : « Publicus latro et nocturnus depopulator agrorum non sunt ab ecclesia defendendi, sed extrahendi ... ».

Panormitain, X, III, 49, 5, f° 215 v° : « Dicitur autem publicus latro, qui palam et publice furantur, ut sunt piratae, vel qui publice stant in stratis, vel habentes arcem, vel castrum, et disrobant homines transeuntes... nocturnus depopulator agrorum differt a publico latrone, quia iste clandestine furatur et moratur in loco ... quia in nocte segetes destruit... ».

J. de Torquemada, XVII, Qu. 4, c. 6, p. 236 : « Publicus latro : secundum Innocentem et Goffredum, intelligitur qui per industriam, i. e., per insidias interficit... qui insidiatur stratis... ».

l'église ou alentour *sub spe immunitatis*[1] et les *Decisiones Capellae Tolosanae* précisent que, si un malfaiteur commet un sacrilège dans une église ou un cimetière, puis se réfugie

1. ZABARELLA, *op. cit.*, f° 270 v°.

P. d'ANCHARANO, X, III, 49, 10 : « Pro excessibus commissis in ecclesia delinquens immunitatem non consequitur » ; il fait application de cette règle à l'homicide, à l'adultère, au rapt, au vol... : il y a, dit-il, une présomption de droit contre le délinquant, considéré, jusqu'à preuve contraire, comme ayant agi *sub spe*, du moment qu'il a commis son crime dans l'église ou à proximité, qu'il a entraîné sa victime en dehors de l'enceinte protégée par la violence ou au moyen de paroles dolosives... Jean d'André y voyait une « causa impulsiva, qua cessante non cessat juris dispositio », tandis que Pierre d'Ancharano y trouve une « causa finalis ; licet cesset, si aliae rationes similiter finales locum habeant, habebit locum juris dispositio » ; mais, comme Hostiensis, Jean d'André et Zabarella, il admet le droit d'asile si le délit a été commis *casu*.

PANORMITAIN, X, III, 49, 10, f° 222 v° : « Circa praedicta quaero, pone quod delinquens in ecclesia non deliquerit ibi eo animo, ut defenderetur ab ecclesia, numquid excluditur ab hac immunitate. Videtur primo quod non, quia textus iste videtur se fundare super ista spe veniae, ut patet ibi, quia presumptio juris et de jure est contra delinquentem in ecclesia. Praeterea secundum eum, licet haec ratio cesset, non propter hoc cessant aliae rationes, quae subjiciuntur in texto, quae videntur causae finales hujus dispositionis. Videtur tamen postea dicere quod si potest constare quod non est ex proposito propter veras inimicitias, sed verbis noviter ortis homicidium ibi commiserit, quod tunc habebit immunitatem, et in hoc casu salva opinione Hug. de qua in glossa et videtur velle, quod presumatur iste animus ex quo non habebat cum offenso inimicitias, et cum hoc dicto transeunt communiter Doctores hic, quae opinio est magis aequa. Sed mihi non multum placet, quia textus allegat in decisione duas rationes, quae satis militant in casu nostro. Prima, quia in eo debet quis puniri in quo deliquit ; item quia frustra legis auxilium invocat, q.d. quod ex quo deliquit in ecclesia, et per consequens contra ecclesiam, non debet reportare aliquid commodo, occasione ecclesiae. Istae enim rationes vindicant sibi locum etiam in eo, quod non deliquit sub spe veniae. Prima autem ratio de qua in principio c. potius fuit impulsiva quam finalis, et presupposito quod etiam fuisset finalis, tamen ex quo subsunt aliae finales, et illarum quaelibet per se sufficit, cessante una, non cessat legis dispositio... Quod autem istae aliae rationes, quae subjiciuntur in texto, per se sufficiant, patet ex aliis juribus... ubi generaliter militant istae rationes, quia praeterea potest esse, quod non suberat vetus inimicitia, et nihilominus non commisisset delictum, si scivisset ab ecclesia non defendi. Nam in delictis presumitur malus animus.

Sed ego ultra alios quaero, quid si non homicidium vel membrorum mutilationem sed alia delicta inferiora in ecclesia commisit, numquit habet locum iste textus ? Probabiliter potest dubitari. Nam rationes veniunt militare in omni delicto. In contrarium facit, quia cum hoc capitulum deviet a communibus regulis juris... Hostiensis videtur hoc sentire. Extendere tamen videtur istum textum ad adulteria et raptus virginum, et sic sentit quod non habet locum in omnibus delictis... in omnibus gravibus delictis habet locum hoc c. Tum propter identitatem rationis, tum propter rationes quae hic ponuntur, quae sunt generales ad omnia delicta saltem enormia, et hoc nota ».

J. de TORQUEMADA, XVII, Qu. 4, c. 35, p. 244, exclut celui « qui in ipsa ecclesia commisit maleficium, sperans se ab ecclesia defendi, quod semper presumitur nisi contrarium probetur ».

ALCIAT, *Praes.* XXXIII : « Teneo quod iste talis delinquens praetextu immunitatis et extra ecclesiam vel coemiterium non fruatur immunitate... de vicinitate loci arguatur intenti o delinquentis ».

Decisiones Capellae Tolosanae, Qu. 423, p. 364.

dans un autre lieu sacré après un nouveau délit, il ne doit pas jouir de l'asile[1].

Les cas exceptés du droit romain sont toujours écartés ; mais les canonistes cherchent à tourner la contradiction absolue qui les oppose aux canons. Zabarella affirme que la loi de Justinien ne concerne pas le droit d'asile, mais tous les autres privilèges assurant l'impunité aux coupables[2]. Pierre d'Ancharano montre l'insuffisance des explications de Joannes Andreae[3] et conclut à une extension possible des cas exceptés : l'authentique pose une règle générale et les canons ne citent que des exemples non limitatifs[4]. Panormitain écarte les textes romains avec plus de fermeté[5]; il montre

1. Qu. 423, p. 364 : « Item fuit quaesitum, si aliquis semel commiserit sacrilegium in ecclesia vel coemiterio, et postea ob aliud delictum per eum commissum fugiat ad ecclesiam, an gaudere debeat immunitate... conclusum fuit quod non debeat gaudere ».

2. *Commentaria*, f° 268 : « Dic melius quod Auth. loquitur quoad alia privilegia, per quae induceretur impunitas, quae non inducitur per hanc decretalem ».

3. *Cf.* p. 215.

4. *Commentaire*, X, III, 49, 6 : « Opponitur : iste textus excipit duo genera malefactorum a generali immunitate confugientibus concessa, sed opponitur et videtur quod plures alii dicta immunitate non gaudeant, sed extrahi possint, ut homicide et alii de quibus in glossa magna... quare magis aliis quam istis confugientibus est concessa immunitas ? Dicit Johannes Andreae quod aliis presumendum est quod insidiose hoc fecerint, nisi contrarium probetur... Si ergo insidie sive dolus privant delinquentem beneficio hujus canonis, nullus de quo constiterit deliquisse potietur isto privilegio contra mentem istorum jurium, et ideo ut jura juribus concordent, dici potest quod delinquentes de quibus hic... non habeant istam immunitatem... constitutiones canonice enumerant aliquos, sed non omnes de quibus facit mentionem, ergo in non enumeratis videtur legem corrigere, quia una lex per unam declaratur... ».

5. *Commentaire* de X, III, 49, 6, f° 216 : « Opp. contra textum in eo quod excipit duas personas tamen, videtur enim quod et aliae debeant excipi, ut probatur in authent... ubi excipiuntur adulteri, homicidae et raptores virginum, sed glossa in verbis *nisi publicus* dicit illud procedere de jure civili ; de jure tamen canonico, cui in hoc standum est, excipiendi sunt solum isti duo casus... et addendus est tertius... prout habetur in c. *Immunitatem*. Vult ergo in effectu quod juri civili derogatur in hoc per jus canonicum. Hostiensis autem volendo servare jura civilia dicit d. auth. procedere quando sunt delicta commissa in ecclesia vel coemeterio. Posset admitti haec solutio, sed oportet eam restringere secundum dispositionem canonis *Immunitatem*... Petrus de Ancharano tenuit standum esse illi auth. et huic canoni et sic jus civile non corrigitur in hoc per jus canonicum, quia ex quo expresse non corrigit, debet unum jus suppleri per aliud... Constitutiones canonicae enumerant aliquos casus, sed non omnes, de quibus facit mentionem lex ; ergo in non numeratis videtur legem corrigere. Et cum hac opinione transit ipse sed profecto pro eo facit multum in argumentum iste textus, quem ipse in hoc non ponderavit. Cum enim Papa hic se fundaverit super statutis canonum et regum, ut patet in principio, ergo non potest dici quod voluit legem corrigere, cum una et eadem lex non debuit inducere contrarios effectus. Praeterea ubicumque loquitur constitutio in materia juris communis et aliquos casus excipit, non per hoc firmat regulam in non numeratis contra jus commune antiquum ; immo in casibus exceptis suppletur a jure communi...

qu'on ne peut observer à la fois l'un et l'autre droit : l'opposition est irréductible et se manifeste tout particulièrement

et quanquam ista videantur corroborare opiniorem domini Petri, eam tamen nullo modo puto veram. Moveor quia cum textus in dict. auth. excipiat virginum raptores et nos habemus textum expresse in contrarium in c. *de raptoribus*, 36, qu. 1... Praeterea et secundo casu, cum sumus in materia ecclesiastica, et animam concernente, et ecclesiarum decorem, et canon specifice disponit, ponendo regulam et excipiendo casus, et hoc tam jure antiquo quam novo... non est curandum de jure civili aliter disponente. Unde non suppletur in hoc jus canonicum per civile, presertim cum suppletio tenderet in ipsarum ecclesiarum detractionem... Nam possibile est quod Papa pinguius voluit privilegiare ecclesiam, quam Imperator, ideo non debet decurtari privilegium Papae per privilegium Imperatoris... Item et tertio, cum hic in texto dicatur « quantumcumque gravia maleficia perpetraverit confugiens ad ecclesiam, non est ab ecclesia violenter extrahendus...», igitur absurdum est dicere quod iste textus debet suppleri per textum illius auth., cum illa auth. excipiat homicidas, adulteros et raptores virginum propter immanitatem delicti... Impossibile enim est secundum hoc quod utrumque jus possit salvari... in raptoribus optime patet contrarium ... homicida non gaudet hac immunitate, cum delictum commisit in ecclesia sub spe immunitatis ecclesiae, secus ergo, si non ex proposito occidat vel eum delictum extra ecclesiam perpetravit, vides ergo clarissime quod tenendo opinionem communem illius auth. impossibile est servare utrumque jus... Quare indubitanter concludo standum esse super ista immunitate dispositionibus hujus canonis cum suis casibus dumtaxat exceptis et cum limitatione canonis finalis *Immunitatem*.

Nec placet mihi opinio Petri sic recitata ut homicida ex proposito fugiens ad ecclesiam non gaudeat hac immunitate, c. 1 de homi. ; nam hoc dictum videtur contra c. finalem *Immunitatem*, ubi loquitur de homicida ex proposito, et tamen ponit speciale, quando in ecclesia fuit perpetratum spe immunitatis, ergo secus quando fuit commissum extra, licet ex proposito... Non obstat illud c.1.... ille est textus Veteris Testamenti... quia altaria Veteris Testamenti non gaudebant illa immunitate, qua sic hodie gaudent nostra. Item potest intelligi et reduci ad terminos c. finalis *Immunitatem*, cum homicidium fuit commissum in ecclesia modo predicto, et hoc videntur ibi tenere Doctores. Restat ergo solum respondere ad illam Auth... ad quod respondeo multipliciter. Primo, quod debet intelligi de delictis in ecclesia commissis, ut voluit hic Hostiensis et pro hoc facit, quia ibi nulla facta fuit mentio de fugiente ad ecclesiam, sed dumtaxat dixit, quod ibi delinquentes debent de ecclesia extrahi, sed tunc illum textum dico reducendum et limitandum ad terminos canonis fin. Secundo potest intelligi quod loquatur in aliis privilegiis, per qua induceretur impunitas... quod satis potest admitti, ut jura salventur, tamen ibi non apparet de qua alia immunitate loquatur. Tertio potest intelligi quod illud procedit de jure civili, secus de jure canonico... Quarto posset dici quod de jure civili antiquo... non erat differentia inter jus canonicum et civile, ut patet C. *de his qui...* et habito respectu ad illud jus loquitur iste textus in eo, quod allegat jus civile et jus canonicum. Nec curavit Papa de jure Authenticorum, tum quia illud jus videtur dubium, ut patet ex praedictis ; tum quia si etiam Imperator voluisset revocare privilegium, quod prius dederat Ecclesiae, non potuisset, cum privilegium fuerit datum non subdito, juxta ea quae dixi post Innocentem in c. *Novit* et per haec habes hunc articulum plane et clare declaratum.

Sed quaero circa praedicta quare Ecclesia excipit magis istos duos casus... quam alios. Sol. dicit Jo. Andr. quod de aliis presumitur quod non insidiose hoc fecerint, nisi aliud probetur... Pet. de Anch. reprobat hanc opinionem, quia in omni delicto presumitur dolus... Sed ego credo quod Jo. Andreae intellexerit id, quod alii non presumuntur ex proposito prius deliberato deliquisse, licet in actu delicti praesumitur, quod ex deliberato proposito hoc fecerunt, ex quo in illis rapinis se assuefecerint, debet enim inspici hominis consuetudo... Sed ex alio mihi non placet opinio Joh. Andreae, quia

en matière de rapt[1]. On ne peut admettre avec Pierre d'Ancharano qu'une loi complète l'autre, alors qu'elles conduisent à des résultats opposés et que le principe canonique *quantumcumque gravia commiserit...* ne peut évidemment pas s'accorder avec les lois roamines ; l'authentique ne renferme que le droit civil et même, précise Panormitain, l'ancien droit, en vigueur à l'époque où droit civil et droit canonique étaient contenus dans un même texte. Depuis que le droit canonique s'est constitué de façon autonome, il doit être préféré ; le seul moyen de résoudre cette opposition consiste à ramener les exclusions de l'authentique au troisième cas excepté du droit canonique, au crime commis *sub spe immunitatis* ; encore faut-il s'en tenir à la lettre du canon et à l'interprétation des canonistes : tout délit commis *ex proposito* n'est pas nécessairement *sub spe*, comme on pourrait le croire si on ne ramenait pas, contre Pierre d'Ancharano et Zarabella[2], le texte de l'Exode : *Si quis per industriam...* aux exceptions canoniques.

Joannes Andreae affirmait que les trois cas exceptés du droit canonique étaient justifiés parce que les crimes visés étaient présumés commis *insidiose* ; Pierre d'Ancharano rejetait cette explication, parce que, disait-il, dans tout délit il y a un *dolus* ; Panormitain l'interprète différemment : il s'agit pour lui, dans la pensée de Joannes Andreae, d'une présomption particulière à chaque délinquant et basée sur ses antécédents ; même ainsi amendée, cette explication est critiquable, dit-il, car elle conduit à admettre que tout crime *ex proposito* entraîne la privation de l'asile, résultat déjà écarté comme erroné. Le véritable fondement des exclusions canoniques est l'intérêt général ; elles visent les criminels les plus dangereux pour l'ordre public.

C'est cette même idée qui pousse les canonistes à généraliser les dispositions des textes pontificaux concernant le

per rationem suam sentit quod delinquens ex proposito immunitate ecclesiae non gaudeat... Tunc non delinquens ex proposito non gaudet hoc privilegio, quando illud delictum commisit in ecclesia sub spe immunitatis, secus si extra ecclesiam, etiam si sub spe immunitatis. Valet enim argumentum a contrario, ex quo non reperitur in jure contrarium... Unde allego aliam rationem ; dico enim quod jura magis exasperantur in istis latronibus quam in aliis, quia illi sunt deteriores et interesse plurimum illos puniri quam alios malefactores ».

1. *Cf.* de BELLEPERCHE, cité p. 266, n. 5.

2. *Commentaire*, f° 268: « Quartus casus est in t. *de homicidio*, c. 1... dicit Pe. quod ille de jure non est defendendus et quod non puniretur qui talem abstraheret ».

diocèse de Maguelonne et à déclarer que l'asile ne doit pas léser les intérêts légitimes des créanciers. En fait, remarquent-ils, la prison pour dettes est très rare ; mais, lorsqu'elle est admise par le droit local, le débiteur doit être assimilé au serf et livré en échange du serment d'impunité sous la responsabilité des clercs [1] ; de même, celui qui a juré de tenir prison pour dettes est tenu d'y retourner s'il s'en est enfui [2].

On retrouve également l'influence romaine dans le cas du juif, qui est pratiquement écarté de l'asile par Panormitain, puisqu'il ne l'y admet qu'à la condition préalable de payer ses dettes et de se convertir [3] ; Gui-Pape et Boerius

1. P. d'Ancharano, X, III, 49, 6 : « Numquid ergo pro debito extrahi poterit et capi ? Adverte quod de jure communi pro debito non potest debitor capi... et ideo non debet extrahi et sic loquitur l. *Praesenti* ; sed quia de jure municipali... homines capiuntur pro debitis, queritur si sunt in ecclesia vel ad eam confugiunt, possint inde extrahi, et videtur dicendum quod sic, quia penas que jus publicum respicit Papa et Imperator remiserint, jus partis non videntur remisisse... Item ecclesia liberat eum solum a pena corporali ... Cum ergo jus municipale habeat : ut capiatur, non tuebitur eum ecclesia... Item in casibus in quibus de jure communi quis pro debito capitur extrahitur ab ecclesia... cum ergo jus municipale permittit capi, ergo et extrahi, precipue si hoc habet consuetudo que attenditur in illa extractione ».

Panormitain, X, III, 49, 6, f° 216 : « Nunc quaero, an fugiens ad ecclesiam pro debito gaudeat immunitate, ut inde non possit extrahi invitus... generaliter prohibetur extrahi de ecclesia invitus... Si statutum haberet, ut debitor possit compelli ad serviendum pro debito, tunc potest extrahi, quando non videtur concessa immunitas cum prejudicio istius, qui est quasi-dominus istius... et placet domino Ant. (de Butrio)... satis potest admitti, ne aliter privetur de jure suo, quod competit contra personam illius ».

Decis. Capellae Tolosanae, Qu. 423 : « Joann. Andr. et Oldradus dicunt quod fugiens pro debito ad ecclesiam, cum de jure communi homo liber non capiatur pro debito, nec debitor servire cogatur... non debet extrahi : quia si extra ecclesiam esset, non caperetur, et satis ei esset cedere bonis... sed in multis locis per jus municipale liber homo capitur pro debito, etiam in quibusdam serviturus creditori, quo casu, securitate praestita, debet extrahi, ne fraudetur creditor ipsius servitio, sicut de servo ... nec immunitas ecclesiae concessa, quoad vitam vel membrum fugientis... debet laedere jus bursalis partis... ; secundum Joann. Fab... de consuetudine Franciae nemo potest capi pro debito civili, nisi ad hoc sit obligatus, ergo non poterit extrahi... ».

2. *Dec. Cap. Tol.*, Qu. 423 : « Et quia nuper quaedam quaestio de facto circa materiam ipsam mihi contigit, ipsam annectere decrevi ; videlicet an ille qui juravit tenere obstagium pro debito, si aufugiat, redire teneatur : et ad hoc compelli possit, si ad ecclesiam confugerit »

3. Panormitain, X, III, 49, 6, f° 215 v° : « Si Judaeus fugiat ad ecclesiam, numquid gaudeat hac immunitate ? Sol. glo. in verbo *extrahendus* dicit quod sic, dummodo absit simulatio, allegans l. 1, C. *de his qui* ... Vult dicere quod si Judaeus fugiat ad ecclesiam et velit vere effici christianus, gaudere debet hac immunitate. Et licet doctores nostri transeant communiter cum hac glossa et idem Lau. (de Pinu)... tamen vide glossam in contrarium in dicta lege 1, quae dicit quod, etiam cessante simulatione, non gaudet Judaeus hac immunitate... fecit textum ille mentionem de simulatione quia frequenter Judaei simulant religionem fidei, ut fugientes ad ecclesias possint evitare poenas criminum et debitorum onera. Ego credo illam glossam veriorem quam nostram, unde dico quod illa lex inducit praesumptionem juris et de jure consimulationem. Ex quo enim Judaeus, reatu aliquo vel debitis fatigatus fugit ad ecclesiam et dicit se velle effici christianum, praesumitur violenter, quod

excluent les sacrilèges[1]; Jean de Torquemada, au contraire, se borne à reproduire l'opinion d'Huguccio, qui accueillait dans l'asile juifs, païens et excommuniés[2].

Quelques cas particuliers sont étudiés et, en particulier, celui du prisonnier qui, autorisé, un jour de fête, à assister à la messe, refuse, malgré son serment, de quitter l'église. S'il est injustement détenu, il n'est pas obligé de retourner en prison; si sa détention est, au contraire, légitime, il ne doit être ni rendu par les clercs, ni enlevé de l'église, avant la promesse d'impunité. S'il n'a pas juré de regagner sa prison, le Code autorise son extraction de l'église, s'il est détenu pour une dette publique; mais les canonistes déclarent qu'il doit être cité dans l'église et que, s'il ne se défend pas, ses biens doivent faire l'objet d'un envoi en possession[3].

Innocent IV reconnaissait au juge ecclésiastique le pouvoir

hoc faciat in fraudem, nec debet recipi probatio in contrarium, quia illa lex praesumendo fraudem statuit. Dicit enim quod ante non debent suscipi, quam debita universa reddiderint, vel fuerint, innocentia demonstrata, purgati ».

1. Gui Pape : « Item etiam delinquentes contra ecclesiam », Qu. 121, p. 246. Boérius, Déc. 109, p. 190.

2. XVII, Qu. 4, c. 35, p. 244 : « Utrum Judaeus vel paganus et etiam excommunicatus gaudet hoc privilegio ecclesiae ? Respondet hic Huguccio quod credit quod sic, cum canones generaliter loquantur et dicant nullum confugientem ad ecclesiam debere inde extrahi, nisi sit publicus latro. Hoc enim privilegium non est datum tantum intuitu et favore confugientium, cum saepe pessimi defendantur, quantum intuitu et reverentia loci sacri ».

3. Boich, *In quinque Decretalium libros Commentaria*, Venise, 1576, p. 582, fait la distinction entre détention juste et injuste et ajoute : « Verumtamen ecclesia non debet eum reddere, nec debet extrahi per violentiam de ecclesia, nisi prius fuerit ad vitam et ad membra servatus... ».

Panormitain, X, III, 49, 6, f° 316 v° : « Potest hic opponi quaestio de eo qui die solemni fuit dimissus de carcere, ut iret ad audiendum missam cum juramento de redeundo, qui ivit ad ecclesiam et non vult redire ad carcerem, an possit inde extrahi ? Quam quaestionem vide per Jo. And... ubi refert dicta aliorum et in effectu concludit, quod si injuste detinebatur, vel a non habente potestatem, non tenetur redire. Pro quo vide bonum textum in Clem. *Pastoralis*, in verbis *per violentiam*, quod ego puto procedere, quando imminet periculum mortis, alias satisfaciendum est juramento, vel petenda absolutio... Aut juste detinebatur et tunc tenetur redire, peccat enim fugiendo carcerem. Non tamen debet ecclesia pati per illum extrahi, nisi praestita impunitate de morte vel membro ».

Dec. Capellae Tolosanae, Qu. 423 : « De illo videlicet qui die solemni per custodem fuit dimissus audire missam, cum sacramento de redeundo, qui postea de ecclesia nolebat exire... aut juste detinetur a potestatem habente et tunc redire tenetur. Si vero injuste et a potestatem non habente, et tunc secus... Putat tamen idem Bart. quod, casu quo teneatur redire, ecclesia non debeat illum reddere, nec debet violenter trahi, nisi primo sit securatus de vita et membris... Si vero talis tenens obstagium non juravit, tunc videtur distinguendum ; quia aut est propter debitum tributi publici et tunc extrahetur de ecclesia... Sed Cynus post Pet. in leg. *Praesenti* tenet quod non extrahetur de ecclesia, sed ibi citabitur ; et si se defendat, bene quidem ; sin autem non, procedetur ad missionem in possessionem, quod placet Siculo ».

Chasseneuz, *op. cit.*, c. 213.

d'extraire les clercs pour les envoyer dans un monastère ; Joannes Andreae, au contraire, le lui refusait[1]. Zabarella[2] et Pierre d'Ancharano[3] ne choisissent pas entre les deux thèses opposées ; mais Panormitain[4] reprend en la dévelop-

1. *Cf.* p. 221.

2. *Op. cit.*, f° 268 v° : « Quaero an immunitas de qua hic tuetur istos contra praelatos : videtur quod non ; ex quo videtur inferendum quod haec immunitas sit inventa contra seculares potestates... ; Ecclesia non praesumitur privilegiasse contra se. Item judex ecclesiasticus non infligit poenam mortis vel truncationis... In contrarium, quod talis fugiens sit tutus a quolibet, etiam ecclesiastico judice... ad contrarium, cum dicitur judicem ecclesiasticum non imponere poenam mortis vel truncationis, dicit Innocens quod haec littera loquitur de omni poena ; sed de poenitentia, concord. quod non ».

3. *Commentaire*, X, III, 49, 6 : « Quaero utrum judex ecclesiasticus poterit extrahere fugientem ad ecclesiam. Quidam quod sic, quia contra potestatem secularem, non ecclesiasticam videtur ista immunitas adinventa... Item non presumitur Ecclesia privilegiasse contra se... Item quia immunitas est concessa, ut fugiens evadat penam mortis vel sanguinis, quas penas non infligit Ecclesia... Contrarium tamen Joannes Andreae, scilicet quod extractio violenta per judicem ecclesiasticum de subdito vel servo fieri non possit... ».

4. Panormitain, X, III, 49, 6, f° 216 : « Sed dubitatur an judex ecclesiasticus possit istum confugientem arcere et constringere, presertim si est persona ecclesiastica ? ... Innocens... Sed dicit Jo. Andreae... et concludit quod per istos violenta abstractio fieri non debet, quod mihi satis placet, et allego pro eo c. *Nullus*, ubi textus expresse dicit quod nullus clericorum servum aut discipulum suum confugientem ad ecclesiam extrahere audeat vel flagellare praesumat ; sed circa duo potest dubitari. Primo an judex ecclesiasticus possit fugienti ad ecclesiam invito indicere poenitentiam. Et ista quaestio succincte tangit Jo. An. post Innocentem et uterque videtur sentire quod sic et facit gloss. in d.c. *De raptoribus* quod mihi placet, dummodo invitus non extrahatur ab ecclesia... nam immunitas non intelligitur concessa in praejudicium animae... Secundo principaliter potest dubitari, numquid haec immunitas sit concessa clericis religiosis, ut non possint per judicem proprium in ecclesia arceri seu violenter extrahi. Et hanc quaestionem expresse non attingunt hic Doctores. Nam Jo. Andreae nullam mentionem facit de clericis vel religiosis fugientibus ad ecclesiam, vel in ea delinquentibus, seu existentibus. Nec ego reperio aliquem textum qui expresse provideat. Sed ego, salva meliori deliberatione, teneo quod haec immunitas non habet locum in eis, si judex ecclesiasticus, causa disciplinae et non odii, vult eos coercere in ecclesia et punire et extrahere, ut duci faciat ad carcerem. Et primo adduco glo. quae hoc aperte sentit in c. *Nullus.* Secundo considero quod civilis lex non facit aperte mentionem de clericis vel religiosis et, si faceret, non valeret, quia non potuisset dare privilegium in prejudicium ecclesiasticae jurisdictionis... Jura vero canonica, et si non distinguant inter clericos et laicos, tamen si ponderentur, videntur mentem habuisse ad laicos dumtaxat. Patet hoc in eo quod dicit hic : Rectores ecclesiarum debent obtinere promissionem de morte et membris salvandis. Non enim dicit quod debeant indulgere, quod fecissent si fuissent locuti de clericis, quorum punitio spectat ad ipsos ecclesiarum rectores, ut episcopum et alios prelatos. Idem videtur velle c. *Reus*, c. *Id constituimus*... Item probatur hoc apertissime ratione, presertim in religiosis, quia raro aut nunquam exeunt claustra monasterii... nam secundum regulam eorum et jura communia possunt per superiorem in monasterio coerceri, verberari et incarcerari et, si opus est, de monasterio expelli et in aliis arctioribus monasteriis recludi... Et idem dicendum de saecularibus clericis respectu episcoporum... Praeterea si clerici gauderent hac immunitate ecclesiastica, hoc tenderet non ad decorem, sed ad maximum dedecus ecclesiae, cum videretur velle defendere facinus clericorum... Sequeretur etiam absurdum, quod, cum multi sint clerici qui nihil habent de patrimonio, remaneret eorum delictum impunitum, cum non possent pecuniariter puniri... Praeterea et ultimo, cum occidentes in ecclesia gaudeant hac immunitate,

pant la théorie d'Innocent IV, soutenue par Jean de Lignano et Jean d'Imola : les principes sont favorables à l'opinion de Joannes Andreae et Panormitain ajoute même aux textes invoqués par lui le canon *Nullus* ; mais, en pratique, le juge ecclésiastique peut toujours, comme l'a reconnu Joannes Andreae lui-même, imposer une pénitence au délinquant qui se trouve dans une église, car l'immunité ne doit pas porter préjudice aux intérêts spirituels. En réalité, bien qu'aucun texte ne l'affirme, le juge ecclésiastique peut extraire, punir et emprisonner les clercs séculiers et réguliers : la loi civile ne parle pas d'eux et la loi canonique ne vise que les lais ; la règle opposée serait contraire à l'honneur de l'église, car tous les délits des clercs y seraient commis ; de plus, comme ils n'ont pas, en général, de patrimoine, leurs fautes ne seraient pas susceptibles de sanction. Cette thèse, raisonnable, n'est cependant pas unanimement approuvée : Pierre de Bellugue, à la suite d'Antoine de Butrio, reprend la théorie de Joannes Andreae, qui, reconnaissant au droit d'asile un caractère absolument général, ne l'écartait pas en faveur de la hiérarchie cléricale [1].

Ces cas exceptés ne formant guère un ensemble cohérent, Boich [2] et Pierre d'Ancharano [3] sont amenés à adopter dans un but de clarté les distinctions multiples de Cynus, qui restreignent considérablement le droit d'asile. Panormitain, sans réagir contre les inconvénients de cette méthode, se borne à contester certains termes de la progression de Cynus [4].

nisi malitiose in ecclesia id fecerint... sequeretur quod clerici... raro aut nunquam punirentur de delictis eorum, cum ut plurimum delinquant in ecclesia... Et ista puto verissima, relinquo tamen haec consuetudini... ».

1. *Op. cit.*, p. 150 : « Sed etiam ecclesiastici judices non possunt illos abstrahere et poenas etiam canonicas imponere, quicquid sentiat Innocentius... secundum Joann. Andreae... Et in hoc residet etiam dominus Antonius de Butrio... et hanc tene, quicquid dicant Joann. de Ligno et Joann. de Imola... ».

2. *In quinque Decretalium libros Commentaria*, Venise, 1576, p. 580 : «... Aut non est catholicus... etc... ».

3. *Commentaire*, X, III, 49, 6 : « *Et ut circa predicta habeas clariorem doctrinam, distingue post Cynum,* cum quaeritur numquid ecclesia confugientibus ad ipsam praestet immunitatem. Refert aut ille qui fugit ad ecclesiam non est catholicus aut est catholicus... etc... ».

4. Panormitain, X, III, 49, 6, f° 216 v° : « Et circa hanc materiam, cum quaeritur, numquid ecclesia praestet immunitatem fugientibus ad ipsam, posuit Cynus distinctionem in d.l. *Praesenti*, quam in aliquibus formando subjiciat. Distinguit autem quod aut ille qui confugit ad ecclesiam non est catholicus aut est catholicus. Primo casu non juvabitur per ecclesiam... Secundo casu, cum est catholicus, aut deliquit in ecclesia, aut extra. Si in ecclesia deliquit, ad quam tunc confugit, non juvabitur per eam... ego dici hoc restringendum ... Aut deliquit extra ecclesiam, et tunc refert an sit

Seul le catholique est protégé par l'Eglise ; mais il a pu commettre son délit dans l'église ou en dehors. Dans le premier cas, il n'a pas droit à l'asile, proposition que Panormitain veut restreindre ; dans le deuxième, il faut considérer si c'est un esclave ou un homme libre. L'esclave victime de mauvais traitements jouit de l'immunité et son maître est tenu de le

liber, an servus. Si servus, aut fugit propter magnam atrocitatem domini, qui ad mortem ejus satagit, et tunc habet locum ... Aut fugit propter modicam saevitiam et tunc habet locum... Aut fugit sine aliqua saevitia domini, et tunc aut sine delicto, et idem dicendum quod hic, aut propter delictum. Et si modicum, et tunc si deliquit erga dominum, ut quia forte surripuit unam mensuram vini, vel quid simile, et habet locum... Aut fugit servus propter delictum non facile, et tunc aut debet puniri a domino suo aut ab alio. Si timet a domino puniri, fiet sibi restitutio praestita impunitate... Aut quaeritur de homine fugiente ad ecclesiam, et tunc aut fugit propter debitum, aut propter delictum. Primo casu, fugit propter debitum tributorium, aut propter áliud debitum. Si propter tributum seu debitum principis, tunc extrahitur ab ecclesia, ut in auth... sed Petrus, ut refert Cynus, videtur in hoc dicere, quod debitores tributorum non extrahentur de ecclesia ; sed ibi citabuntur et, si defendant se, bene quidem ; alioquin procedetur ad missionem in possessionem bonorum, et ita intelligit d. Ant. et sic recitando transit Cynus, quod satis placet. Nam in dubiis favendum est Ecclesiae... Item non potuit Imperator per jus suum novissimum prejudicare immunitati a lege et a canone concessa.

Aut fugit propter aliud debitum, et tunc secundum omnes non debet extrahi invitus ut in d.l. *Praesenti*, sed in modo procedendi sunt opiniones. Quidam enim dicunt quod debent sibi dari 30 dies, in quibus secure exeat et, si sententia feretur intra illos 30 dies, judex eam sententiam non exequetur. Si autem post illos dies fugiat ad ecclesiam, judex exequetur sententiam meliori modo, quo poterit, ut... in auth... secundum Pet. Sed glossa ibi aliter distinguit. Ja. de Ra. aliter intelligit et credo quod melius. Dicitur enim quod dabitur sibi securitas exeundi et standi extra ecclesiam per 30 dies, intra quos respondebit vocatus ad judicium. Et si judex ferat sententiam intra illos dies, tunc judex sibi dabit electionem, ut impleat judicatum et renuntiet securitati, vel redeat in ecclesiam, et hoc voluit littera in d. Auth. et cum hac opinione transit Cy.

Si autem liber homo fugit propter delictum, aut propter atrox delictum et non habebit immunitatem, aut propter minimum et tunc habebit... sed glossa sentit idem in quolibet delicto. Et h. dictus Cy. procedere de jure civili, sed de canonico distinxit, quod aut deliquit in ecclesia aut extra. Primo casu, non juvatur per ecclesiam per c. *Immunitatem*; si extra ecclesiam, juvatur ut non puniatur personaliter in vita vel in membro... exceptis publicis latronibus... Refert tamen Pet. quod quaedam scripta canonica distinguunt, quod aut delictum atrox est commissum ex proposito aut ex casu. Si ex proposito, non gaudebit immunitate ecclesiae... Secundo casu, sic... et hoc voluit Hostiensis per decr. 1 de hom... intelligunt istum textum de altari Veteris Testamenti, sed contra hanc distinctionem proximam facit secundum Cy., quod de raptore dicitur quod gaudet immunitate et tamen ille deliquit ex proposito. Ideo Pe. circa istud membrum distinxit sic : aut delictum commissum ex proposito committitur stimulo nuptiali aut sine stimulo nuptiali. Primo casu gaudebit, ut in c. all. Secundo, non, et ita simpliciter recitando transivit Cy. Sed tu dic de hoc ultimo membro, scilicet quando propter delictum homo liber fugit ad ecclesiam, ut sic dixi. Nam haec doctrina Pet. videtur contra istum textum juncto c. fin. *Immunitatem*... in c. fin. excludit graviter delinquentem ex proposito, quando deliquit in ecclesia, secus ergo si extra ecclesiam. Unde tam de jure civili quam de jure canonico, quoad hoc membrum, dic ut sic dixi. *Sed volui praedicta inferre, ut dicta Legistarum non videantur incognita* ».

vendre ; s'il n'a subi que de faibles sévices ou n'a commis qu'un délit de peu d'importance, on applique les règles ordinaires de la loi *Praesenti* ; s'il a commis une faute grave, il peut être puni par son maître ou par un tiers, selon les mêmes règles qu'un homme libre.

Pour celui-ci, il y a lieu de se demander s'il a fui à l'église à cause d'une dette impayée ou à la suite d'un délit. S'il s'agit d'un débiteur public, on applique la loi romaine qui ordonne l'envoi en possession de ses biens. Si la dette est privée, certains lui accordent un délai de trente jours pour s'exécuter ; mais Panormitain suit l'opinion de Pierre de Révigny, qui affirme que, pendant ce délai, le réfugié doit choisir entre la sentence du juge et la protection de l'Eglise. Le délit atroce, en droit civil, le prive de l'asile. En droit canonique, dit Cynus, non seulement les cas exceptés et les fautes commises dans le lieu sacré, mais même, d'après certains canonistes, tous les crimes commis *ex proposito* sont des causes d'exclusion ; mais Panormitain conteste cette extension.

Sans insister sur la compétence en matière de dignité, il se demande ensuite qui a le pouvoir d'extraire de l'église les criminels exceptés. Grégoire XI, dans un cas particulier, revendiquait hautement, en 1376, les prérogatives de l'Eglise [1] ; mais les canonistes postérieurs n'en ont pas gardé le souvenir. Cynus reconnaît le droit d'extraire à l'Eglise ou au pouvoir séculier, selon que le crime a été commis dans le lieu sacré ou au dehors : solution acceptée par Pierre d'Ancharano [2] ; Bartole n'admet la juridiction ecclésiastique, même dans ce cas, que sur les clercs [3]. Panormitain lui-même ne donne compétence à la cour spirituelle que pour le sacrilège et ne conteste pas, par conséquent, le droit du juge séculier de procéder à l'extraction [4]. Les *Decisiones Capellae Tolosanae*

1. *Cf.* p. 257, n. 6.
2. *Commentaire*, X, III, 49, 6 : « Sed numquid judex secularis poterit ipsum extrahere ? Videtur quod non, quia ecclesia non est de ejus jurisdictione : extra locum igitur sue jurisdictionis non potest exercere jurisdictionem contentiosam... Cynus dicit quod aut deliquit in ecclesia et spectat punitio ad judicem ecclesiasticum et tunc non poterit judex secularis eum extrahere ; aut deliquit extra ecclesiam et confugit ibi et tunc poterit inde extrahi per judicem secularem... In casibus in quibus ad ecclesiam debitor vel delinquens confugit, debet prelatus, in casu quo non potest extrahi, eum custodire ne fugiat et, in casu quo potest extrahi, debet hoc pati ».
3. Cité par Anastasius Germonius, *op. cit.*, p. 254, *cf.* p. 266, n. 3.
4. Panormitain, X, III, 49, 6, f° 316 v° : « Ulterius quaeritur quis extrahet istos de ecclesia violenter in casibus in quibus possunt extrahi... Cynus... distinguit quod aut delictum fuit commissum extra ecclesiam, et tunc judex secularis extrahet et puniet, cum ad ipsum pertineat punitio, cum sit com-

exigent que l'évêque soit requis par le magistrat[1] et Pierre de Bellugue donne la solution la plus rationnelle : l'information doit être faite conjointement par les deux juges, mais l'extraction n'appartient qu'au juge d'Eglise, qui livrera le coupable indigne au magistrat séculier[2].

Le manque d'unité doctrinale sur une question aussi importante que celle de la compétence en matière d'extraction, alors que, même en se plaçant sur le terrain de la conciliation avec le droit romain, des textes[3] permettaient une ferme résistance, montre assez que l'Eglise a perdu son contrôle

missum delictum in suo territorio. Aut delictum fuit commissum intra ecclesiam, et tunc judex ecclesiasticus extrahet, cum sua sit jurisdictio. Et hanc opinionem simpliciter fuit secutus dom. Pet. hic. Sed tu vide Bar. in l. *Si cui* ... ubi dicit quod punitio delictorum in ecclesia commissorum pertinet ad judicem secularem, et non ad judicem ecclesiasticum, ex quo delinquentes sunt laici... Ego si distinguerem, quod aut quaeritur, numquid ecclesiasticus possit punire illum delinquentem in ecclesia de sacrilegio, et credo quod sic... Commisit enim iste sacrilegium, delinquendo in ecclesia, et dicitur violare immunitatem ecclesiae. Sicut enim non licet inde aliquem violenter extrahere, ita et fortius nec verberare, nec occidere, ad hoc allego bonum textum in c. *Cum pro causa, de sent. excommunicationis.* Aut quaeritur, numquid possit eum directe punire de crimine seculari ibidem commisso, et credo quod non, quia ecclesia non habet territorium, nisi respectu eorum, qui sunt seu pertinent ad forum ecclesiasticum... »

1. Qu. 423 : « Idem videtur voluisse Salic...ubi dicit quod de jure canonico ecclesia habeat immunitatem, praeterquam in casibus cap. *Inter alia* et fin. Unde dicit quod judex secularis in ipsis casibus debeat episcopum requirere, antequam extraheret ».

2. *Op. cit.*, p. 153 : « Videamus, cum allegatur quod sit publicus latro vel depopulator, quis cognoscet, judex saecularis vel ecclesiasticus... quia ex quo super facto est dubitatio, judex saecularis de eo potest cognoscere... judex etiam ecclesiasticus ad effectum defendendi immunitatem, vel remittendi sine cautione... etiam potest de illis qualitatibus cognoscere... Et interim is qui ad immunitatem confugit, ibi custoditur et ponitur in compedibus et cathenis per utrumque judicem... Sed major est dubitatio cum est altercatio, si infra immunitatem delinquit vel ne, et sic gaudet immunitate, quis erit judex competens, saecularis vel ecclesiasticus. Et videtur quod saecularis de hoc habeat cognoscere, quia si est in casu exceptuato, videlicet ubi immunitas est violata per malefactorem, certe ille est sui fori et est licitum illum sibi extrahere... Item quia si judex ecclesiasticus id faceret, scilicet dictam cognitionem, si monstraretur illum immunitatem fregisse, cognovisset de homine non sibi subdito, quem praetextu immunitatis defendere non posset, si monstraretur vero immunitatem non fregisse, propter commodum quod habet ratione immunitatis. Et sic ex ea jurisdictionem habere videtur, quod non possit dicere, an sit sua jurisdictio... Item quia hoc asserit pars et nititur probare, scilicet eum non violasse immunitatem. Et est sic quod quotiens judex cum parte assumit disputationem et sic se constituit adversarium, nequit pronuntiare an sua sit jurisdictio... Dicas ergo quod non est dubium quod ipsa abstractio habeat fieri per judicem ecclesiasticum laico tradentem. Sed cognitio si delinquit intra immunitatem vel extra, uterque judex de illis qualitatibus poterit se informare et cognoscere, unus ad effectum puniendi sacrilegium... alius ad effectum condemnandi de crimine principaliter commisso... et sic quilibet pro suo interesse potest cognoscere, ut succedant quae supra diximus in quaestione proxima, quando negatur esse latro vel populator ».

3. C. Th., IX, 45, 4 : ce texte ordonne l'extraction avec l'avis de l'évêque.

absolu sur le droit d'asile. Le côté négatif est très développé : en cas de violation, les sanctions à appliquer sont minutieusement prévues ; mais aucune théorie constructive n'est élaborée, aucune décision pontificale[1] n'intervient à ce « tournant » de l'histoire de l'institution et les canonistes, loin de prévenir par une solide doctrine l'affirmation de la compétence séculière, se laissent dépasser par elle et ne lui opposent aucune réplique décisive.

1. On ne peut attacher une grande importance à la formule vague insérée dans la bulle adressée au roi d'Angleterre par Jules II en 1504 : « Licite extrahi et justitiae committi possunt », Cocquelines, *Bull.*, t. III, *pars* 3, p. 262.

CHAPITRE III

L'AFFIRMATION DE LA COMPÉTENCE SÉCULIÈRE

Jusqu'au XVIe siècle, les rois de France continuent d'afficher hautement leur respect pour le droit d'asile. La reconnaissance des privilèges du chapitre de Saint-Bernard de Romans par Charles, dauphin de Viennois et régent du royaume, en octobre 1358[1]; la confirmation par Charles V, en 1369, de la commune de Péronne créée par Philippe-Auguste[2] sont autant d'occasions d'affirmer le droit d'asile des églises, dont le roi est le gardien et le protecteur. Le *Grand coutumier de France*[3], la *Somme rural*[4] et le *livre des Usaiges et anciennes Coustumes de la Comté de Guysnes*[5] reconnaissent le principe du droit d'asile, comme les coutumiers antérieurs. Les parlements font respecter les lieux sacrés, où ils prennent

1. « Item quod a sexaginta annis et citra et a tempore et per tempus praedictum confugientes ad domos canonicorum praedictae ecclesiae de Romanis pro ipsarum personarum tutela gavisi sunt et gaudere consueverunt ea immunitate qua gavisi sunt et gaudere debent et possunt malefactores confugientes ad ecclesiam de Romanis vel alias ecclesias, palam et notorie... Item volumus et declaramus et dictis sacristae et capitulo concedimus ut supra, quod confugientes ad domos et habitationes praedictorum canonicorum et cujuslibet ipsorum, quae sunt et in futurum fuerint infra immunitatem concessam ecclesiae, gaudeant et gaudere debeant eadem immunitate qua gaudent et gaudere possunt et debent omnes et quicumque sint ad dictam ecclesiam confugientes »; *Ord. de la Troisième Race*, t. III, p. 279 et 285; *cf.* aussi p. 314, n. 1 et p. 412, n. 3.

2. Art. 1 : « Si quis aliquem de communia Pérone infra castrum vel infra banleucam occiderit et captus fuerit, capite plectetur; nisi captus fuerit in ecclesia » (28 janv. 1368-1369), *Ordonn.*, t. V, p. 159.

3. Ch. XIII, éd. Laboulaye et Dareste, Paris, 1868, p. 662 et suiv.

4. II, 9 : « Item dois savoir que l'Eglise est ordonnée estre refuge aux délinquans qui y veulent prendre refuge... (allusion aux villes de refuge des Juifs). Mieux vaut le pécheur vivre que la rigoureuse damnation sans amender à partie, et ainsi le veut le texte de la Bible. Mais la loy nouvelle est que, depuis l'Eglise fust ordonnée, elle fust ordonnée a estre refuge aux délinquans en cas rémissible... », éd. Charondas le Charon, Lyon, 1621, p. 1268.

5. Chap. 382 et suiv., éd. Tailliar, p. 190 et suiv.

toujours soin de ne pas prononcer de sentences criminelles [1]. Enfin toutes les commissions données aux agents royaux continuent à porter invariablement l'ordre d'arrêter les malfaiteurs, « partout, hors lieu saint » [2], mais il est permis de penser que lorsque cette clause accompagne l'ordre de poursuite de criminels dangereux, elle n'y est insérée qu'à contrecœur par le pouvoir royal, qui essaye, par ailleurs, à partir du XIVe siècle, de limiter un privilège qui lui paraît plein de danger pour les intérêts d'une bonne police [3].

Sans doute, le droit d'asile assure le respect des lieux sacrés et donne à ceux qui y ont recours une précieuse garantie contre l'arbitraire [4] ; mais les raisons de son succès se sont fortement atténuées : l'esclavage a disparu, la condition des

1. Chasseneuz, *op. cit.*, c. 214 : « Adverte etiam quia domus ecclesiarum sunt immunes et gaudent immunitate, ita quod judices seculares non possunt, nec debent in eis jurisdictionem exercere... ».

Parlement de Toulouse, 23 août 1474 : « Aujourd'huy pour ce que le lieu ordonné à tenir la Court de céans en ceste ville de Revel est lieu d'immunité, la Cour a ordonné et ordonne que, icelle séant en ceste dicte ville, les causes criminelles seront traictées et décidées au lougis du premier président » ; de même à Gaillac, le 6 décembre 1474... etc... A.D. Haute Garonne, B 4, fo 82, 94...

2. Après l'exposé de l'affaire, on lit dans les ordres d'arrestation : « Quare mandamus vobis quod de et super premissis omnibus et singulis vocatis evocandis inquiratis cum qua poteritis diligentia veritatem. Et si per inquestam... si fama privata aut vehemens presumptio ipsum et ejus complices super hoc suspectos reddidit, ubicumque extra sacra loca et religiosa reperti fuerint, capiatis cum bonis eorum universis... », A.N., X2A1, fo 68 vo. Cette clause se retrouve à toutes les pages des registres criminels des Parlements.

3. Ordonnance de Charles V prescrivant, en 1365, l'arrestation des faux-monnayeurs du bailliage de Macon (*Ord.*, t. IV, p. 559) ; en 1370, la capture de voleurs des environs du Mans (B.N., Fr. 22312, fo 40 vo) ; en 1373, la poursuite de tous les faux-monnayeurs du royaume (*Ord.*, t. IV, p. 661) ; Ord. de Charles VI contre les voleurs, les assassins et les faux-monnayeurs (*Ord.*, t. VIII, p. 443 et t. IX, p. 179). Le prévôt de Paris est nommé, par lettres de Charles VII du 5 avril 1437-1438, juge et général réformateur, chargé de rechercher tous les grands criminels « partout hors lieu saint » (*Ord.*, t. XIII, p. 260). Les commissaires du Roi à l'assemblée des Etats de Languedoc donnent, le 25 mars 1467, au sénéchal de Beaucaire l'ordre d'arrêter un receveur des tailles infidèle : « Vous lui ferez commandement de payer ce qu'il doit en le contraignant à ce réaument et de fait, par prinse et arrest de sa personne, vendue et explectation de tous et chascuns ses biens meubles et immeubles, quelque part que trouvez les pourrés, hors lieu saint » (B.N., Lat. 9178, fo 203 ; *Hist. du Lang.*, t. XII, c. 1467). Un sergent chargé de mettre à exécution des lettres royaux ayant été gravement blessé par des hommes « difformés en habits de religieuses », le Parlement de Dijon ordonna de les arrêter, le 16 avril 1529, « quelque part que aprehendez les pourra hors lieux saints » (B.M. de Dijon, Ms. 1491, Reg. du Parlement, t. I, p. 378).

4. Beaurepaire, *op. cit.*, 1854, p. 343.

L'ancienne conception de l'asile n'a cependant pas totalement disparu ; *cf.* p. 287, n. 4. — Johannin Brigon, poursuivi pour vol devant le prévôt de Paris, raconte « que III ans a ou environ, lui estant en la ville de Grignoble, ou collège des Cordeliers, en laquele il trouva un coffre ouvert, et en icelui coffre print un autre petit coffre fermé... et que si tost qu'il ot prins ledit coffre, il se ala bouter en franchise en une autre église d'icelle ville, et en

serfs, de moins en moins nombreux, s'est améliorée et une justice régulière est assurée à tous. Alors que les pénalités deviennent plus sévères sous l'influence du droit romain [1], les pénitences canoniques tombent en désuétude ; le droit d'asile menace de constituer un encouragement au crime, dont ne peut s'accommoder une juste répression [2], et l'objection principale que l'on pouvait opposer à sa restriction tombe avec l'admission des condamnés à mort au bénéfice de la confession [3].

Les abus auxquels il donne lieu n'échappent pas à la clairvoyance de quelques clercs [4] ; mais, aux yeux du

laquele, si tost comme il y fu, il trouva un prestre, par l'ennortement duquel, et de son conseil, il rendit ledit coffre, sans ce qu'il ouvrist ou preinst aucune chose en icellui coffre » (3 mai 1390), *Reg. Criminel du Chatelet*, publié par la Soc. des Biblioph. Fr., 1861, t. I, p. 218.

1. Ordonnance faite, en conséquence de l'assemblée des Trois Etats du Royaume de France de la langue d'oïl, par Charles, lieutenant du roi Jean (mars 1356-1357), art. 6 : « ... ne dores en avant nous ne ferons pardons, ne rémissions de murdres ou de mutillaccions de membres fais et perpétrés de mauvais agait, par mauvaise volunté et par délibéracion, ne de ravissement ou efforcement de femmes... de feus bouter en esglises ou en autres lieux par mauvais agait, de trieves, asseuremens ou paix jurées rompues ou brisées par semblable manière ne de sauves-gardes enfrainctes ou autres cas semblables plus grans... » (*Ordonn. du Louvre*, t. III, p. 128). Par confusion du droit d'asile et de l'incendie des églises ou par interprétation excessive, cette ordonnance fut considérée par quelques auteurs (Rebuffe, *op. cit.*, p. 540) comme privant du droit d'asile tous ceux qu'elle visait.

2. Le maire et les échevins d'Amiens se plaignent en 1365 de l'installation des Augustins dans un hôpital de la ville, « quia dictum hospitale seu domus circa fines ville predicte situata, ad quem locum, si malefactores pro immunitate habenda confugerent, faciliter inde recedere possent impuniti ». Le Parlement ordonna aux Augustins de quitter ce lieu (16 août 1365). X1A20, f° 170.

Etienne Aymy, officier royal au pays de Carcassonne est « accusé d'avoir fait ouvrir de nuit les portes de la ville de Béziers soubs ombre de ce qu'il disoit que pour le bien de justice il vouloit envoyer hors de la ville, et lors mist hors de la dicte ville de Béziers un murtrier qui avoit tué un bourgeois d'icelle ville et le mena aux Cordeliers en franchise... » (15 juillet 1398), X2A12, f° 385.

Des récidivistes dangereux invoquent tantôt le privilège clérical, tantôt le droit d'asile : Jacotin le Clerc obtient le 16 mai 1460 d'être rendu comme clerc à l'évêque de Paris ; après un nouveau délit, il prétend, en septembre de la même année, jouir du droit d'asile, mais le Parlement lassé confirme la sentence de mort du prévôt de Paris : X2A28, f° 317 v° et 335 ; Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 502.

Les villes suisses se plaignent également des abus du droit d'asile ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 120 et suiv.

3. Edouard Ier d'Angleterre avait admis la confession des condamnés à mort (Schmid, *op. cit.*, p. 123) ; en France, ils en furent longtemps privés malgré les efforts de l'Eglise (Conc. de Nogaro de 1315, c. 3, Mansi, t. XXV, c. 557) et ce fut seulement Charles VI, le 12 février 1396-1397, qui ordonna, à la demande de Pierre le Craon, moine de Saint-Denis, de recevoir les condamnés à mort au sacrement de confession et de le proposer à ceux qui ne le réclameraient point : *Ord.*, t. VIII, p. 122.

4. Règlement de l'abbé de Saint-Victor de Marseille (1355) : « Volentes tollere abusus qui per nonnullos fayditos qui ad nostrum confugerunt monas-

plus grand nombre, le droit d'asile est une précieuse garantie pour le maintien de leurs privilèges particuliers, sans constituer, en retour, un obstacle sérieux à l'exercice de leurs droits légitimes ou prétendus. L'attitude des premiers est pour le pouvoir royal un encouragement à limiter un droit d'asile qui n'est que mollement défendu ; celle des autres constitue pour lui un exemple séduisant dans la lutte entreprise contre cette prérogative de l'Eglise, détournée de son but et fréquemment violée par ceux mêmes qui devraient le mieux la respecter.

Le roi a le droit d'intervenir, disent les régaliens, car « il ne s'agit plus du salut de l'âme des coupables, mais d'un privilège accordé par les empereurs »[1] ; il est même de son devoir de sauvegarder les intérêts du royaume en maintenant une bonne police[2]. Dans certains pays de l'Europe occidentale, des restrictions, justifiées par les théories des légistes, sont faites directement par voie législative. En France, au contraire, ce n'est pas la suppression du droit d'asile, dont le principe est toujours affirmé, que poursuit le pouvoir royal,

terium multa maleficia et enormia perpetrantes ad nostrum monasterium quasi in asilium confugientes, unde domus orationis facta est spelunca latronum, furum, homicidarum... », Du Cange, *Glossarium mediae et infimae medietatis*, t. III, Paris, 1843, p. 187.

A Arras, la coutume voulait que, pour les délits qui se commettaient dans le cloître de la cathédrale, on payât à l'Eglise une amende assez légère ; les malfaiteurs choisissaient ce lieu pour y exécuter leurs desseins, d'autant plus qu'ils pouvaient sans difficulté se sauver dans l'église ; ému par cet abus, le chapitre obtint du Roi, en 1356, la permission d'appliquer la pénalité ordinaire de la ville : « Tam pro eo quod claustrum est juxta ecclesiam situatum et ecclesiam circumdat, quam pro eo quod in parte claustri est cimiterium ac terra benedicta ; unde contigit quod quia ibidem delinquentes et arma portantes levius puniantur, quodque, quando post delictum suum timent capi, vel quod ab eis percussi moriantur, pro immunitate habenda, possunt faciliter et in promptu cimiterium vel ecclesiam intrare, ipsi in dicto claustro sepius et audacius arma deferunt et delinqunt, quam facerent si tali pena punirentur, sicut fit et fieri consuevit in civitate et villa Atrebatensibus predictis, et pro fiducia levioris pene, et immunitatis cimeterii et ecclesie consequende, frequencius insidiantur in dicto claustro, illis quos percutere et verberare proponunt... », *Ord.*, t. IV, p. 345.

En 1525, l'évêque de Worms renonça à toute immunité, mais revint ensuite sur sa décision ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 151.

1. *Cf.* le plaidoyer des Gens du Roi (1487) cité p. 353, n. 5.

Les nombreuses confirmations demandées au pouvoir royal et surtout impérial (Bindschedler, *op. cit.*, p. 38, 73, 75) semblaient aussi justifier cette intervention.

2. En 1482, le roi fit leur procès aux religieux de Saint-Martin de Tours, coupables d'avoir accueilli un clerc banni du royaume, qui l'avait interpellé dans la basilique : « Hallé pour le Procureur du Roi dit que cette matière est grande et touche le Roy, son autorité, ses droicts et privilèges, la seureté de sa personne et de son royaume, dit outre que, combien que les princes souverains doient garder les droicts de l'Eglise et de leurs subjects, aussy faut-il qu'ils gardent les leurs » (10 janv. 1481-1482) X1A4823, f° 74 v°.

mais l'établissement, réalisé progressivement, d'un contrôle très strict des parlements[1] sur une institution, qui finira par être à ce point subordonnée aux intérêts supérieurs de la justice qu'elle disparaîtra de la vie pratique sans être formellement abrogée.

I. *Les lieux d'asile*

La pratique accepte, dans son ensemble, la détermination des lieux d'asile faite par le droit canonique, mais, lorsqu'une contestation est soulevée, la jurisprudence séculière s'attribue le droit exclusif de déterminer si les conditions de fait correspondant à la définition canonique sont remplies.

Le privilège de l'église[2] est reconnu sans difficulté à tout l'intérieur du sanctuaire et à la porte qui y donne accès. A la fin du XIV[e] siècle, Jean Sale, coupable de bris de sauvegarde et poursuivi par un sergent royal, gagne l'église de Coulons en Gâtinais et « se boute en ladite franchise soubs le portail de la dicte église »[3]. Des malfaiteurs ayant été arrêtés à l'entrée de l'église de Saint-Riquier, les moines font reconnaître, en 1385, que le seuil est « en terre saincte et franche » et que les réfugiés peuvent y attendre que les portes soient ouvertes[4]. L'évêque de Noyon reproche, en 1400, à Jean de Cauchy, sergent royal, d'avoir arraché un malfaiteur de « l'huis de l'église » de Crapaumesnil et d'avoir ainsi violé le droit d'asile : le défendeur se contente de nier les faits[5]. Une marchande tavernière, Philippe Garreau, condam-

1. Il est intéressant de remarquer que, dans les affaires soumises au Parlement, la Cour décide presque toujours en se conformant aux réquisitions du Procureur du Roi.

« *Sicut nolumus ab aliquo praegravari, ita exemptos a tramite justitiae non patimur inveniri* », *Cassiodore, Var. lib. cap.* 25 : *maxime que notre prince a adoptée, l'usage du royaume en est la preuve* », MAYNARD, *Questions de droit écrit jugées au Parlement de Toulouse*, Toulouse, 1751, t. I, p. 800 ; *cf.* p. 409, n. 2.

De même, lorsqu'en 1480 l'abbé bénédictin de Saint-Gall voulut clore l'abbaye de murs, la ville exigea qu'une porte resta ouverte jour et nuit à cause du droit d'asile ; BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 64.

2. Des habitants de Saint-Golmier furent condamnés sévèrement pour avoir attaqué deux chatelains royaux poursuivant un voleur banni, « eos taliter impugnantes quod, timore mortis, ad ecclesiam confugerunt » (1310), OLIM, t. III, p. 557.

3. Le fait est rapporté dans les lettres de rémission accordées en mars 1383-1384 par Charles VI à un sergent royal, de qui Jean Sale, avant de gagner la franchise, avait reçu une grave blessure dont il était mort quelque temps après ; A.N., JJ 124, n° 231, f° 134.

4. LOUANDRE, *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, Abbeville, 1883, t. II, p. 272.

5. A.N., X1A 4785, f° 14 v°.

née par le bailli de Tours à la suite de vols avec effraction, avait été, en 1499, déboutée de son appel par le parlement de Paris ; comme on la ramenait à Tours, « doubtant rigueur de justice et saichant qu'il estoit dit par arrest de nostre court de Parlement qu'elle seroit mise à la question extraordinaire, soy voyant sur ung petit cheval, enferrée par les piedz seulement, sans autrement estre liée, en passant par la ville de Vendosme, se gecta de dessus ledit cheval en la dite porte (du couvent des Cordeliers), requérant franchise, laquelle lui fut octroyée »[1]. L'évêque de Laon reprochait à Enguerrand de Castro d'avoir, en 1411, enlevé deux criminels du porche de l'église de Laon ; celui-ci prétendit, d'abord, les avoir arrêtés sur le parvis, *qui locus profanus ac sine immunitate ab omnibus notorie reputabatur* ; puis, reconnaissant les avoir saisis devant la porte, il affirma que ce n'était point un lieu d'asile, puisque les affaires profanes y étaient traitées et que les sergents royaux avaient coutume d'y faire des arrestations ; mais le parlement le condamna[2].

1. A.N., JJ 232, nº 171, fº 87.

2. « Actores dicebant... quod dicta etiam ecclesia et portalia ejusdem ab antiquo simul fabricata, dedicata et consecrata fuerant ac loca sancta et immunitatis ab omnibus notorie reputabantur et, quotiens dicta ecclesia Laudunensis reconciliata fuerat, dicta portalia similiter reconciliata fuerat et, si aliqui malefactores seu alii in praefatis portalibus ut ad locum immunitatis recurrerant, de dicta immunitate usi et gavisi fuerant et, si ab eisdem portalibus extracti fuerant, in eisdem tanquam ad immunitatis loca restituti et resaisiti fuerant. Dicebant ulterius quod... duo homines... volentes uti et gaudere privilegio immunitatis seu franchisiae de et sub magno portali dictae ecclesiae... in praesentia plurium fide dignorum se retraxerant, cum magna instancia franchisiam seu immunitatem reclamando, quibus nonobstantibus dicti defensores cum armis... dictos... in dicto portali existentes usque ad sanguinis effusionem verberaverant et graviter vulneraverant, ipsos a dicto portali violenter extrahendo, dictum portalem poluendo et immunitatem infringendo... Dictis defensoribus in contrarium proponentibus quod... plures prisionarii... a... carceribus descenderant et evaserant, ex quo... ad locum qui dicitur *le parvis*, qui locus profanus ac sine immunitate ab omnibus notorie reputabatur, pro recuperandis dictis prisionariis accesserat... et si in dicto portali capti fuerant, dicta tamen portalia loca prophana ac sine immunitate ab omnibus reputata erant eoque in dictis portalibus negotia secularia exercebantur et mercature, et plura alia negotia sicut in aliis locis prophanis vendebantur, hominesque cum eorum uxoribus et liberis continue intra muros dictorum portalium nocte et die morabantur et ibidem jacebant, necnon plures malefactores et criminosi in dictis portalibus prout in locis prophanis auctoritate justitie capti et in carceribus ducti, et postmodum executati absque contradictione et impedimento dictorum actorum fuerant... » (8 août 1416), X1A 61, fº 235 vº.

Cependant Jean Turmier fut arrêté, en 1519, contre la porte du cloître des Augustins de Rouen ; il s'agissait, il est vrai, de la porte du cloître, et non de celle de l'église même, le délinquant avait été condamné pour vol et s'était échappé pour venir en franchise (Arrêt du Parlement de Normandie, du 25 juin 1519) ; Berault, Godefroy et d'Aviron, *Commentaire sur la Coutume de Normandie*, t. I, Rouen-Paris, 1776, p. 226 ; Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, Paris, 1727, t. III, p. 701.

La porte de l'église est souvent ornée d'un anneau, que saisissent les réfugiés, lorsque celle-ci est close, pour demander asile. Au début du XIX[e] siècle, on le voyait encore à Saint-Jacques de la Boucherie [1]. A l'abbaye de Sainte-Geneviève, on voulut à une époque indéterminée, limiter les abus de l'asile sans oser enlever l'anneau d'une largeur et d'une grosseur prodigieuse qui décorait la porte : aussi le plaça-t-on au haut d'un pignon, à une hauteur à laquelle personne ne pouvait atteindre ; il n'en fut ôté qu'en 1746 [2].

Contrairement à ce qu'on pourrait croire en lisant le *Grand Coutumier* [3] et la glose anonyme de la Très Ancienne coutume de Bretagne [4], la distinction des grandes églises et des chapelles pour la détermination des *passus ecclesiastici* est tombée en désuétude [5]. Sans doute, le chapitre de Notre-Dame de Paris revendique encore au XIV[e] siècle l'asile des soixante pas [6] ; mais la pratique s'attache plutôt au territoire dépen-

1. TEULET, *Revue de Paris*, 1834.

2. LEBEUF, qui l'a vu en place, le décrit longuement (*Histoire de Paris*, nouv. éd. par COCHERIS, t. II, 1864, p. 578) et rejette la fable, acceptée complaisamment par SAUVAL (*op. cit.*, t. III, p. 593), d'après laquelle un abbé de Sainte-Geneviève, contemporain de Robert le Diable, duc de Normandie, aurait été suspendu à cet anneau par les parties sexuelles pour expier sa révolte ; *cf.* DULAURE, *Histoire de Paris*, t. II, p. 240 ; B. Ch., 3[e] série, t. V, p. 163.

3. Ch. XIII : « ... Et est à regarder que la plus grande esglise a de immunité quarante pas en circuit, et les chapelles ou aultres esglises trente pas, et les biens qui y sont sont en immunité, et les hommes aussi qui sont dedens. Et secundum quod dicit Ysidorus, passus habet quinque pedes, pes habet quinque digitos. Nec habet locum immunitas nec dinumeratio XXX pedum circa capellas quae sunt in castris, propter parvitatem loci », éd. Laboulaye et Dareste, p. 663.

4. Glose sur l'art. 294 : « Notandum quod privilegium majori ecclesiae habet locum in circuitu ejusdem per quadraginta passus. Et passus est mensura quinque pedum ... In ecclesia autem minore sive capella habent in circuitu XXX passus », éd. Planiol, p. 275, n. 3.

5. *Somme Rural*, II, 9 : « ...Item a autre cas veut la loy escrite, qui se traict à l'immunité de l'Eglise, par si que dévotement il le demande, elle luy tienne et vaille refuge contre le juge. Et si noblement luy doit valoir le refuge de l'Eglise qu'à trente pas près de l'Eglise ou cymetière doit valoir l'immunité de l'Eglise au cas que ce seroit pour nécessité naturelle faire, ou de cimetière : car inconvenable chose seroit qu'en l'Eglise ou cimetière qui est terre saincte fut faicte laidure ou vilenie... et pour ce y sont et doivent estre trente pas », p. 1274.

6. « Articles baillez en la Cour par le Chapitre... Premierement que ladite Eglise de Paris qui est mère église de Paris, le cemetière et le cloistre d'icelle, lequel cloistre est des diz doyen et chapitre et mesmement la partie du cloistre qui est prés de ladite église de deux XXX pas qui sont du circuite d'icelle sont lieux sains et ont et portent et donnent immunité, franchise et liberté à touz ceux qui viennent à refuge es diz lieus, combien que ils soient maufecteurs » (XIV[e] siècle, peut-être 1335), A.N., L 464, n° 30.

Si l'on en croit Clarus (*Practica civilis atque criminalis*, Lyon, 1672, Qu. 30, n. 2), la règle des 30 ou 40 pas était observée à Pavie : le 31 octobre 1559, un homme, meurtrier de sa femme, arrêté dans une maison située à seize pas d'une église, fut réintégré dans l'asile.

dant en fait immédiatement de l'église, qu'il entoure, en général, de son étendue souvent close de murs[1]; lorsqu'il n'est pas clôturé, surtout dans les villes, on tend à ne reconnaître le droit d'asile à l'aître que s'il est utilisé comme cimetière, alors que celui-ci n'a acquis ce privilège que par sa situation dans les *passus ecclesiastici*[2].

Par contre, le cimetière jouit du droit d'asile[3], même lorsqu'il est séparé de l'église, ce qui devient fréquent dans les villes. Le 1er juillet 1389, un échevin de Dijon, inspectant une foire installée dans le cimetière de Saint-Jean et essayant d'arrêter une discussion, fut injurié par un des antagonistes et déclara que « se il fut hors de lieu saint il le menast en prison »[4].

Lorsqu'une arrestation est faite dans un cimetière et que les clercs demandent réparation de cette violation, on leur objecte souvent que le lieu considéré est en réalité *locus privatus seu publicus profanus*[5] et ils doivent prouver qu'il a été des-

1. Le chapitre de Reims se plaint de deux individus qui ont saisi un réfugié « in claustro ecclesie... ad sex pedes prope muros et pilarios dicte ecclesie, ubi et ultra protenditur ejusdem immunitas » (16 août 1365), X1A 19, f° 88.

Le mot *aitre* est souvent employé pour désigner à la fois l'église et ses *passus* : Livre des Usages et anciennes Coutumes de la comté de Guysnes, ch. 383 : « Se une personne qui vient en la ville de loy se doubte d'aucune dette, et il voit la justice venir devers luy, et se doubte d'estre arresté, il peut bien aller en ung atre, et illec ne le peut la justice arrester ne faire nul jugement sur luy, mais s'il plaist à la justice, elle le peut garder tant qu'il en ystra ; et quand il en sera yssuz ung pié ou demy on le peut bien arrester », éd. Tailliar, Société des Antiquaires de la Morinie, 1856, p. 191.

2. *Somme Rural*, II, 9 : « ... Profane si est dit et appellé pour ce que c'est un lieu ou place auprès d'icelle église. Et toutesfois ce n'est mie terre benoiste, ne là où on peut enterrer ne faire sépulture de morts par lieu de cymetière, ne que ce soit lieu d'immunité où un délinquant se peust tenir en franchise d'immunité... », éd. Charondas le Charon, p. 1278.

C'est ce qui conduit le procureur du Roi à déclarer, le 23 novembre 1490, à l'encontre des Jacobins de Beauvais : « A ce qu'il y a trente pieds autour de l'église, dict qu'il peut estre vray où il y a cimetière, autrement non et tel est l'usage et sont les églises souventfois assises sur les rues communes, qui pourtant n'ont franchise, sinon pour l'enclosture de l'église et cimetière », X1A8321, f° 15 v° (Les trente pieds valent environ dix mètres ; c'est sans doute une erreur pour trente pas).

3. Guillaume Boyer fut « navré en une jambe » par deux adversaires, au moment où il s'enfuyait, « cuidant recouvrer le cymetière de l'église du bourg de Saint Aignen (Saint-Aignan, arrond. de Chateau-Gonthier) pour soy sauver » (1466) ; A.N., JJ 196, n° 203, f° 131 v°.

4. A.M. Dijon, C 17, cité par Champeaux, *Les cimetières et les marchés du vieux Dijon*, Collection d'études sur l'histoire du Droit et des Institutions de la Bourgogne, t. VII, Dijon, 1906, p. 54.

5. En 1353, un valet de l'abbaye de Sainte-Geneviève reçut, en se battant avec un autre valet, un coup de couteau dont il mourut peu après. Le meurtrier se réfugia dans l'église Saint-Etienne des Grès, d'où les officiers de l'abbaye vinrent l'arracher ; ils prétendirent que « illico in presenti delicto per ipsum majorem et servientes suos captus et *per quoddam iter privatum ac profanum et non sacrum* ... prisionarius in prisiones religiosorum predictorum

tiné et a effectivement servi à l'inhumation [1] ; il retient alors la qualité d'asile, même s'il sert actuellement à des usages profanes [2] et ne reçoit plus de sépulture.

Le cimetière des Innocents, à Paris, devint un lieu de passage avec l'établissement des Halles ; des malfaiteurs s'y réfugiaient la nuit et détroussaient les passants : ce qui obligea Philippe-Auguste à faire entourer le cimetière de murs, percés de portes que l'on ne devait ouvrir que lorsque la destination du lieu l'exigeait [3]. Mais les abus ne disparurent pas et, à la fin du XIVe siècle, les voleurs de la ville venaient porter le produit de leurs larcins à des billonneurs, qui, installés près du cimetière, se réfugiaient dans son enceinte à l'arrivée des gens de justice ; une ordonnance d'Antonin Chauveron, garde de la prévôté et vicomté de Paris, interdit, en 1385, à ces trafiquants de séjourner aux abords du cimetière [4].

ductus extiterat et ibidem detentus erat, justiciam super homicidio predicto recepturus, dicentibus insuper quod iter per quod idem prisionarius fuerat ductus est *via communis et publica a cimiterio predicto omnino separata et divisa, per quam notorie et communiter transeunt et transire consueverunt omnes gentes, tam pedites quam equites, currus quam quadrige, per ibi transire volentes*, propter quod... non immunitatis sed prophanus locus... Per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod idem curatus de prefato prisionario restituetur et ad hostium ecclesie sue predicte ubi, ut predicitur, dictus prisionarius immunitatem ejusdem ecclesie requisierat *tamquam in loco sacro immunitatis et cimiterio* realiter et de facto reponetur et restituetur » (23 août 1353), X2A 6, f° 139.

Le prévôt de Tournai fut condamné par le Parlement pour avoir enlevé un malfaiteur du cimetière de Saint-Nicaise, bien qu'il prétendit que « in dicto loco gaudere immunitate non debebat cum locus esset privatus seu publicus prophanus » (7 fév. 1365), X1A 19, f° 120 v°.

1. J. de Belvisio, *op. cit.*, p. 316 : « Juxta hoc quaero, numquid homicida fugiens ad domos, quae sunt juxta coemiterium, si sit captus per curiam secularem et episcopus petat eum, sit eidem reddendus. Videtur quod sic, quia in loco religioso est captus ; contrarium est verum, quia in domo privati est captus, quia talis locus destinatus sepulturae non est religiosus, nisi quamdiu ibi ossa mortuorum sunt... ».

En septembre 1404, Guillaume Samson, clerc du diocèse de Bourges, ayant commis un homicide dans la ville d'Illiers, est poursuivi par les parents du défunt et se réfugie dans l'église ; y étant menacé, il se sauve dans le cimetière, où il est saisi par les parents de la victime. Il obtient ensuite leur condamnation par l'official de Chartres, « eo quod locus in quo captus fuit est cimiterium et locus sacer et vidit in ipso loco plura corpora inhumare », Merlet, *op. cit.*, p. 594 ; *cf.* aussi, p. 303, n. 2.

Cf., dans le même sens, Gaius, *Inst.*, II, 6 ; en sens inverse, le texte cité p. 230, n. 4.

2. On y voit fréquemment des maisons qui sont dans le commerce : des religieux de Sainte-Croix-Saint-Ouen, à Rouen, cèdent, en 1322, une maison construite dans le cimetière de leur église ; Beaurepaire, *Notes sur le cimetière de Saint-Ouen de Rouen*, Rouen, 1878, p. 6. Des foires et marchés s'y tiennent ; *cf.* p. 294, n. 4.

3. J.B. de Saint-Victor, *Tableau historique et pittoresque de Paris*, Paris, 1809, t. II, p. 248.

4. *Livre Vieil Premier du Chatelet*, f° 14 v°, dont l'original est aujourd'hui perdu, mais dont une copie se trouve aux archives de la Préfecture de Police ;

A Dijon, au début du XVIe siècle, les cimetières de Saint-Etienne, de Saint-Médard, de la Sainte-Chapelle et de Notre-Dame occupaient un espace considérable ; ils avaient conservé le caractère de lieux religieux, bien que, de mémoire d'homme, ils ne reçussent plus de sépultures. Ils étaient traversés par les voies qui menaient de l'ancien au nouvel hôtel de ville et au siège du parlement ; les magistrats de Dijon n'osaient faire traverser par les malfaiteurs arrêtés ces lieux dont ils respectaient le droit d'asile, ils étaient obligés de les acheminer par des chemins détournés, ce qui constituait une gêne considérable pour l'action de la justice. Sur leur demande, l'évêque de Langres leur accorda le 3 mai 1510 le droit de traverser pendant dix ans ces cimetières ; mais le droit d'asile devait être sauvegardé, l'autorisation ne s'étendait qu'à la conduite sous escorte de malfaiteurs déjà appréhendés et non à l'arrestation dans ces lieux de franchise[1].

*

Les cas de refuge dans des églises ou des cimetières interdits sont très rares : à Metz, en 1488, un malfaiteur ayant eu commerce avec une femme dans l'église même qui le pro-

cf. Dupin et Laboulaye, éd. des *Institutes Coutumières de Loysel*, Paris, 1846, t. II, p. 205.

1. Requête du maire et des échevins de Dijon : « ... Et quamvis nemo viventium unquam viderit vel audierit in eisdem aliquem Christiani nominis sepultum fuisse, neque ullo scripto id satis comprobatum hactenus inveniatur ; ymmo sunt dicta loca ab immemoriale tempore pro via publica et communi omnibus etiam curruum et equorum transitu ; in eisque annona vendatur, mercimonia omnium rerum ac alia prophana a loco religioso aliena ab antiquo et quotidie tractentur et exerceri soleant... in eis sunt vie publice per quas rei possunt facilius deduci ex carcere... ad domum rei publice dicti oppidi, etiam ad supremam parlementi curiam, quod nisi cum magno labore et incommodo per alias quam suprascriptos vicos fieri non potest. Nichillominus ita ecclesiasticam venerari auctoritatem pro ratione ex antiquo maiorum exemplo sibi instituerunt, ut laborem et dispendia hactenus maluerunt suffere, a vicis et plateis predictis pie abstinendo, et religiosam immunitatem relinquere illesam donec ducendi et reducendi reos transeuntes tamen et sine mora per dicta loca... petiissent et obtinuissent facultatem, sine qua creditam pie et si non satis comprobatam immunitatem nunquam violarent... ».

L'évêque fait droit à la demande de la ville : « Justis tamen ad hoc... inclinantibus causis et maxime ponderata necessitate per supplicantes nobis proposita, eisdem ut usque ad decem annos et non ultra per dicta loca que religiosa pie creduntur... ad domum publicam et ad curiam parlamenti vel alio loco reos traducere et reducere valeant toleramus. Solum tamen transitum pro traductione reorum et absque morosa cunctatione promittentes, captione tamen aut extractione cujuscumque persone nondum in manibus justitie existentes et continuo detente sed ibidem immunitatem implorantes, atque alio quocumque facto immunitati ecclesiastice contrario... Preterea speramus aliquid melioris remedii adeo conferendum, salvo in omnibus jure immunitatis ecclesiastice... ». A.M. Dijon, C 1. Champeaux indique, en publiant ce texte (*Les cimetières et les marchés du Vieux Dijon*, *loc. cit.*, p. 24) les dimensions considérables de ces cimetières.

tégeait, les offices furent suspendus et l'église fut déclarée en interdit ; mais les chanoines refusèrent de livrer le délinquant [1].

Pour justifier les violations d'asile qu'ils ont commises, les officiers de justice affirment souvent que le lieu sacré était pollué par l'effusion du sang, provenant souvent des blessures qu'ils ont infligées aux réfugiés [2] ; il leur arrive même d'y organiser des rixes, réelles ou simulées, pour pouvoir affirmer que le lieu, ainsi souillé, est devenu profane et a perdu la qualité d'asile [3] ; mais ils n'arrivent pas, en France, à faire adopter ce point de vue. Cependant le *livre des Usaiges et anciennes coustumes de la conté de Guysnes* ne reconnaît pas la franchise du lieu sacré pollué et interdit à la suite d'une rixe [4].

*

Le droit d'asile des monastères [5] appartient essentiellement à leur église et à leur cloître ; en pratique, les religieux le font reconnaître à l'ensemble de leur établissement, en présentant celui-ci comme l'extension naturelle du cloître [6].

1. Dumont, *op. cit.*, p. 63.

2. Un malfaiteur, s'étant réfugié dans le cimetière de Saint-Nicaise de Tournai, y fut blessé par un autre ; le prévôt de Tournai, qui l'en arracha, soutint que « locus... antea fuerat et erat tempore capcionis per sanguinis effusionem ibidem factam pollutus et interdictus », ce qui ne l'empêcha pas d'être condamné par le Parlement (7 fév. 1365), X1A 19, f° 120 v°.

Trois sergents qui avaient enlevé un clerc de Saint-Merry expliquèrent, soutenus par le procureur du Roi, que le malfaiteur avait souillé l'église de son sang pour avoir été blessé en se défendant contre eux : « L'escolier se blessa de son espée et pour ce que les sergens cuidirent que l'esglise fut polluée et que en ycelle n'eut point de immunité, prinrent en l'église l'escolier et le menèrent en Chastellet » (12 août 1376), X1A 8300 A, f° 118 v° ; mais le Parlement n'admit pas leurs raisons (2 sept. 1377), X1A 1470, f° 299 v°.

3. *Cf.* p. 324, n. 2.

4. Ch. 387 : « Item, se deux hommes se combatoient en l'atre, l'atre seroit interdit et non pas l'église, et n'y pourroit-on enterrer. Et pourroit la justice prendre iceulx combatans ou dit atre sans meffait, mais ils seroient francs en l'église ».

Ch. 388 : « Item se aucun par débat interdit l'église, adonc l'atre est interdit et n'y peut-on chanter ne célébrer le divin service, jusques ad ce que l'église et l'atre seront réconciliez » ; éd. Tailliar, p. 192.

5. Jacques Muton, poursuivi par le prévôt et les jurats de Tournai en haine des privilèges que lui a accordés Philippe VI, se réfugie au monastère de Saint-Martin (7 sept. 1366), X2A 7, f° 267.

Quatre malfaiteurs, ayant gravement blessé Mathieu Mathetrier, « vindrent en l'ostel de Saint-Jean de Latran et ils requirent franchise » ; ils y furent laissés malgré le procureur du Roi (9 avril 1459), X2A 28, f° 240.

Un arrêt du 13 juillet 1509 rétablit Yves Malherbe dans la maison de Lopin, chanoine de Tours ; Rebuffe, *op. cit.*, p. 538.

6. Le collège de Saint-Bernard, à Paris, jouissait du droit d'asile en qualité d'établissement religieux ; des abus s'étant produits, on défendit, en 1335, à tout autre que le proviseur de pourvoir de chambre les réfugiés et on interdit

En droit, cependant, ce résultat n'est pas justifié [1] et la justice séculière s'efforce de limiter ce privilège à sa définition primitive [2]. Le prévôt d'Augy se rendit en 1490 au couvent des Jacobins de Beauvais où des malfaiteurs s'étaient retirés ; deux d'entr'eux « furent trouvés au cloistre et illec laissés comme en terre saincte » et deux autres « furent trouvés en la Cour ou préau des dicts Jacobins, qui n'estoit lieu sainct, par quoy ils furent constitués prisonniers et amenés par la Cour hors de la maison sans plus entrer sur la terre saincte » [3].

Les autres bâtiments des monastères et, en particulier, les maisons des religieux, lorsqu'elle ne sont pas situées dans le cloître [4], ne sont pas, suivant le droit commun, dotés du

aux élèves de leur parler, sous peine d'expulsion : « Inhibetur ne alicui venienti ad franchisiam in collegio S. Bernardi provideatur de camera seu confugio, nisi per provisorem dicti loci ; et tales in concilio seu colloquio ab omnibus evitentur. Qui secus fecerit, a dicto studio expellatur » ; Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, Paris, 1725, p. 167.

En 1351, « Huet Laval, pour soupçon de crime, se réfugia au jardin ou preel du couvent de Saint-Ouen en la segrestie de l'abbaye » ; il en fut enlevé, mais le lieutenant du bailli de Rouen dut l'y rétablir ; Beaurepaire, *Notes sur le cimetière de Saint-Ouen de Rouen*, p. 7, n. 1.

Le prieur de Pauléon, en Saintonge, expose que Gui Bouchard, seigneur de Pauléon, a enlevé de force une jeune fille « in domo dicti preceptoris in loco immunitatis » et obtient sa condamnation (11 mars 1388-1389), X2A 11, f° 227 v°.

En septembre 1470, le prévôt de Nancy ayant arrêté un criminel dans la cuisine du prieuré de Notre-Dame, un de ses sergents, principal auteur du fait, fut sévèrement condamné par le juge d'Eglise ; Lepage, *Sur le droit d'asile en Lorraine, Journal de la société d'Archéol. et du Comité du Musée Lorrain*, t. IV, 1855, p. 5.

Il en est de même en Suisse ; *cf.* Bindschedler, *op. cit.*, p. 51.

1. En 1292, l'évêque d'Amiens arbitra un différend entre l'échevinage d'Abbeville et le prieuré de Saint-Pierre et décida que le prieur devait rendre les malfaiteurs réfugiés, « nisi ita esset quod malefactor esset in sancto loco » ; Boca, *op. cit.*, p. 110.

2. Elle y est encouragée par l'attitude de certains clercs : Robine la Pricarde, abbesse de Saint-Cyr, se plaint, en 1496, au prévôt de Paris, de sévices graves dont se sont rendus coupables à son égard Denise de Sazille, prieure de Villarceaux, et Noël Lescrivain ; arrêtés sur l'ordre du prévôt, ces derniers protestent au Parlement, déclarant qu'ils ont été pris « dedans le dortoir dudict prieuré, qui est conventuel et est lieu d'immunité ». L'abbesse répond qu'ils ont été appréhendés « hors l'immunité... tous deux dans la chambre de ladicte de Sazille, hors lieu sainct, elle estant dans son lict, et Lescrivain qui s'habilloit... » (2 déc. 1496), X1A 8324, f° 20 v°.

3. 23 novembre 1490, X1A 8321, f° 15 v°.

4. En 1309, comme le châtelain de Buzet allait arrêter un malfaiteur « in aula prioris de Vauro, tanquam in loco, ut dicebatur, profano », le consul de Vaure le fit passer dans l'église, d'où il s'échappa (Vendredi avant les Rameaux 1309-1310), Olim, t. III, p. 472.

Nicolas Bertin, examinateur au Chatelet, voulut se saisir d'un délinquant dans la chambre du portier des Carmes de Paris (« dans certain lieu qui n'était pas lieu d'immunité, mais prophane »), mais il en fut empêché par l'attitude menaçante des religieux (23 juin et 13 juillet 1391), X1A 1475, f° 275 v° et 290.

Des malfaiteurs se plaignant d'avoir été pris au couvent des Cordeliers

droit d'asile. Mais des privilèges spéciaux [1], comme ceux du duc Raoul de Lorraine pour l'aumônier de la collégiale Saint-Georges de Nancy [2] ou de Charles, dauphin de Viennois et régent du royaume, pour le chapitre de Saint-Bernard de Romans [3], viennent souvent le leur accorder ; l'évêque de Strasbourg, en 1314, fait reconnaître par la ville le droit d'asile de la cathédrale et des maisons des chanoines, réellement habitées par eux [4] ; en 1404, le monastère de Saint-Paul conclut un accord semblable avec la ville d'Halberstadt [5]. D'autres fois, cette faveur est usurpée en partant d'un simple diplôme de protection ou de sauvegarde et consolidée par une longue possession [6] ; elle est même, dans certains cas, prétendue, sans apparence de titre quelconque [7].

de Douai, en 1459, leurs adversaires nient qu'ils aient été arrêtés en lieu d'asile, puisque, « quant furent extraictz, ils estoient en la maison d'un Cordelier beuvans et mangeans » (22 mai, 4, 19 et 26 juin), X2A 28, non folioté.

1. En Suisse, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem obtient des privilèges d'asile impériaux en 1378, 1568, 1589, 1620, 1625, 1708 ; l'ordre Teutonique, en 1403, 1480 ; le chapitre de Saint-Moritz de Zofingen fait confirmer directement son droit d'asile par le bourgmestre et le conseil de Berne, en 1487 ; *cf.* Bindschedler, *op. cit.*, p. 109 et suiv., 103 ; *cf.* la plainte du Chapitre de Reims (1365), citée p. 302, n. 5.

2. Lettre du duc Raoul, portant création d'un aumônier à la collégiale Saint-Georges : « Que li masons où li dit aumosnier serait demorant en la ville de Nancey soit de franche condition et franche liberté à toujours maix, à celle fin que tuit malfaicteur que seeans iroient à refuge soient seurs de leurs coirs sans faire nulle force ne nulle violence, tout ensi comme il seroit allé à refuge devant le grand autel de nostre dite chapelle » (mars 1341), Lepage, *op. cit.*, p. 5.

3. *Cf.* p. 287, n. 1.

4. Bindschedler, *op. cit.*, p. 126.

5. Bindschedler, *op. cit.*, p. 135.

6. Alors que la plupart des établissements religieux voient leur droit d'asile se restreindre toujours davantage, l'abbaye bénédictine d'Einsiedeln affirme son droit d'asile, fondé sur la coutume, en 1572 et 1590 ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 81.

7. Le prévôt d'Augy ayant arrêté, en 1490, plusieurs malfaiteurs chez les Jacobins de Beauvais, le prieur et le procureur du couvent « requirent audict prévost qu'il remist en l'église lesdicts prisonniers comme prins en franchise, sur laquelle réquisitoire ledict prévost print sa délibération au lendemain. Ledict lendemain, le procureur du Roy audict bailliage de Senlis s'y trouva et en la présence desdicts prieur et procureur desdicts Jacobins et dudict procureur du Roy fut visité le lieu où les dicts prisonniers avoient esté prins et par où ils avoient esté tirés hors de la dicte maison pour en appoincter souverainement, en faisant laquelle visitation lesdicts prieur et procureur des Jacobins confessèrent que le lieu où avoyent esté prins et par où ils avoyent esté menés ne estoit terre saincte, mais néantmoins estoit franchise, au moyen des privilèges qu'ils prétendoyent avoir, par lesquels ils prétendent toute leur maison estre franchise et sur ce leur assigna le prévost jour pour leur faire droict sur la réquisitoire le lendemain ou autre jour ensuivant, le prévost appoincta que lesdicts prisonniers ne seroyent remis quant à présent, attendu que ce ne estoit terre saincte, si par la Cour n'en estoit appoincté, dont lesdicts prieur et procureur appellèrent... ». L'affaire étant venue au Parlement, le procureur du Roi déclare que les Jacobins reçoivent et favorisent les mauvais garçons «... par quoi ils auroyent perdu leurs privilèges, et

Les hôpitaux, occupés par des clercs et assimilés à des établissements monastiques, jouissaient du droit d'asile[1]; il ne fut pas toujours respecté[2], mais on n'essaya jamais de le restreindre à leurs éléments proprement religieux. Il avait même une telle importance qu'en 1365 le maire et les échevins d'Amiens s'alarmèrent en voyant les Augustins s'installer dans un hôpital de leur ville et obtinrent leur départ du parlement de Paris dans l'intérêt de leur police[3].

Les canonistes ne reconnaissaient pas de privilège spécial au palais épiscopal, qui jouissait de la franchise lorsqu'il possédait une chapelle ou se trouvait dans les *passus ecclesiastici*. En 1368, le synode général du Languedoc affirme le droit d'asile des maisons épiscopales dans les termes les plus généraux[4], mais la pratique se fixe en sens contraire, c'est-

ont tort d'eux plaindre, et s'ils vouloyent dire avoir privilège de franchise en leur maison, or ou ils l'auroyent du Pape ou du Roy. Si du Pape, il ne leur pourroit donner *in praejudicium jurisdictionis temporalis*, car ledict couvent est *refugium delinquentium* ; et qu'ils ayent privilège du Roy, ne sera trouvé » (23 nov. 1490), X1A 8321, f° 15 v°.

1. L'évêque de Paris obtient du légat du Pape, en 1286, que les délinquants échappés de ses prisons ne seront pas admis en asile à l'Hôtel-Dieu, A.N., LL 79, f° 86 v°.

Le chapitre de Notre-Dame, qui administre l'Hôtel-Dieu, délibère sur le cas d'un malfaiteur qui s'y est réfugié, le 20 avril 1459. A.N., LL 119, p. 834.

Un assassin extrait de l'Hôtel-Dieu y est réintégré en 1365 ; MERLIN, *Répertoire*, v° *Asile* ; SAUVAL, *op. cit.*, t. I, p. 502.

L'évêque de Paris fit cesser le service à l'église des Quinze-Vingts, où les Armagnacs avaient fait prendre, le 25 mai 1416, plusieurs personnes par le prévôt de Paris ; X1A 1480, f° 58.

Un malfaiteur détenu dans les prisons de Lille se réfugia en 1342 à l'hôpital, d'où on n'osa l'enlever, et on dut user de ruse pour l'en faire sortir. (rapporté dans un arrêt du 3 déc. 1365), X2A 7, f° 280.

Un délinquant réfugié à l'Hôtel-Dieu fut condamné par le prévôt de Paris au bannissement par défaut et fit appel au Parlement (27 fév. 1475-1476), X2A 41, non folioté.

« Hodie relatum fuit quod Reginaldus Rapie nuper prisionarius in carceribus domini episcopi Parisiensis fugerat a dictis carceribus et se posuerat in domo Dei tanquam in loco immunitatis », Reg. Capitul. de Notre-Dame, 27 août 1481, A.N., LL 123-124, p. 19.

En 1524, la ville de Bâle se plaint d'une violation commise par le gouverneur qui a enlevé quelqu'un de la chapelle de l'hôpital ; BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 35, n. 3.

2. *Cf.* p. 355, n. 4.

3. « Quia dictum hospitale seu domus circa fines ville predicte situata, ad quem locum si malefactores pro immunitate habenda confugerent, faciliter inde recedere possent impuniti » (16 août 1365), X1A 20, f° 170.

4. Ce synode réuni à Lavaur groupa les évêques des provinces de Narbonne, Toulouse et Auch ; c. 93 : « Insuper statuimus quod quicumque eum seu eos qui confugerint ad ecclesiarum vel archiepiscopalium seu episcopalium domorum tutelam, ibidem vulneraverint, mutilaverint, interficerint et victualia eis subtraxerint, vel ne habere aut dari eis valeant impediverint per se vel alium seu alios, aut custodes, ne exinde exire possint, quoquo modo posuerint, incenderint seu inde eos extraxerint violenter, praeterquam in casibus a canonibus permissis, per ordinarios antea declaratis, et extractos

à-dire, en réalité, conformément à la doctrine canonique dominante : le Grand Coutumier de France rapporte que « tous les conseillers sont d'accord que en la court de l'évesque et de l'archidiacre ne en leurs hostels n'a point de immunité et partant l'en peult prendre partout »[1].

En Autriche, en Saxe et en Suisse, on reconnut longtemps le droit d'asile, non seulement au palais épiscopal, mais aux maisons des prêtres eux-mêmes ; les malfaiteurs y avaient souvent recours, parce qu'ils y étaient, comme dans les établissements réguliers, entretenus et protégés[2]. Mais, en 1447, la bulle de Nicolas V aux Saxons ne leur conserve la franchise que si elles se trouvent dans les *passus* (*Friedhof*)[3] et, en 1693, les Etats confédérés suisses adoptent la même solution[4].

Quand au privilège des croix, il n'en fut plus question, à partir du XIVe siècle, qu'en Normandie ; restreint aux « croix sanctifiées ou apposées par autorité de justice »[5], il fut reconnu encore par un arrêt des Chambres assemblées du parlement de Rouen du 22 décembre 1571[6].

***

Lorsqu'un différend est soulevé et qu'une des parties conteste la qualité d'asile du lieu considéré, l'affaire est rarement soumise à un arbitrage[7], elle est quelquefois jugée par

vulnerare seu mutilare aut eis ultimum inferre supplicium praesumpserint, aut quicumque praedicta aut aliquid praedictorum fieri praeceperit aut procuraverit, seu consilium vel opem adhibendo hujusmodi sceleribus perpetrandis, deliquerit, excommunicationis sententiae subjaceat ipso facto... Quousque plene satisfecerint ecclesiis violatis et illis quorum interest, Christiana careant sepultura, etiamsi in articulo mortis ab excommunicationis sententia super praedictis a quoquam fuerint absoluti. Et loca, ubi talia perpetrata fuerint, subjaceant ecclesiastico interdicto, donec competens praestita fuerit emenda » ; MANSI, t. XXVI, c. 524 ; HEFELE-LECLERCQ, t. VI, p. 960.

1. Ch. V, p. 613 et 614 : « Le prévost commanda à aller prendre dedens l'hostel de l'archidiacre ung homme criminel » ; *cf.* cependant, p. 431, n. 10.
2. BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 43 et suiv.
3. RAYNALDUS, *op. cit.*, t. XXVIII, p. 514.
4. BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 42 ; application à Lugano, en 1693, *eod. l.*, p. 289.
5. Arrêt du 20 novembre 1551 : « François Bouffart fut débouté du privilège d'immunité, combien qu'il eust pris la croix estant au mont de la Bouille, parce qu'il faut, pour donner privilège à une croix, qu'elle soit auparavant sanctifiée ou apposée par authorité de justice », BERAULT, GODEFROY et d'AVIRON, *Commentaire sur la coutume de Normandie*, t. I, p. 226.
6. BERAULT, GODEFROY et d'AVIRON, t. I, p. 226.
7. En 1292, l'évêque d'Amiens fut ainsi choisi comme arbitre entre l'échevinage d'Abbeville et le prieuré de Saint-Pierre, *cf.* p. 298, n. 1.

une officialité [1], mais le plus souvent elle est portée devant les juridictions séculières [2], qui se reconnaissent le droit de trancher la question, sans renvoi devant la juridiction ecclésiastique.

Tous les lieux que nous avons examinés : églises, cimetières, etc., jouissent du droit d'asile : les avocats de certains clercs le rappellent dans leurs plaidoiries [3] ; mais, le plus souvent, pour mieux le faire respecter, ils invoquent la sauvegarde royale [4] et les privilèges que leur ont concédés les papes et les rois [5],

1. *Cf.* p. 295, n. 1.
2. Même par les clercs, *cf.* p. 298, n. 2.
3. L'évêque de Soissons proteste, en 1373, contre une violation du droit d'asile : « Super eo quod dictus episcopus dicebat quod, licet de jure et consuetudine notoria et approbata in suis Suessionensis episcopatus ecclesiis habeatur et haberi debeat immunitas, securitas et libertas ecclesiastica, prout in aliis ecclesiis et locis sacris, omnibus personis confugientibus ad dictas ecclesias et in ipsis existentibus pro dicta immunitate et libertate habenda et eandem requirentibus, et ad ipsum episcopum pertineat dictas libertates et immunitates ecclesiarum sue dyocesis pro posse suo conservare et defendere... et de hiis sit idem episcopus suique predecessores fuissent in bona possessione et saisina ab antiquo aut per tempus sufficiens » (13 avril 1372-1373), X2A 8, f° 326.

Les Carmes de Paris étaient poursuivis en 1391 pour s'être opposés violemment à une tentative d'extraction : « Les Carmes dient que par le moien de l'estude ils sont en la sauvegarde et qu'ils sont orateurs du Roy, dient après que l'esglise a privilège d'immunité qui fu introduit *ad similitudinem civitatum refuggii*... dient outre que les gens d'Esglise sont tenus de deffendre le corps et membres de ceulx qui sont en immunité et ne les en peut l'en extraire » (13 juillet 1391), X1A 1475, f° 290.

4. La mention s'en retrouve dans presque toutes les plaidoiries : Articles baillés en la Cour par le chapitre de Notre-Dame à la suite d'une violation du droit d'asile : « ... Item que la dite église et... ses membres... sont ... en la sauve protection et espécialle garde du Roy » (xive siècle), A.N., L 464, n° 30 ; *cf.* aussi : X1A 34, f° 369 v° (15 mai 1388) ; X1A 8300 a, f° 101 (24 juillet 1376), etc...

La sauvegarde royale continue l'ancienne protection générale de l'*immunité* (*cf.* p. 151, n. 1).

5. Articles baillés en la Cour par le Chapitre de Notre-Dame, protestant contre une violation : « ... Item que les diz Eglise, cemetière et cloistre ont et donnent les immunitez, franchises et libertés dessuz dictes à tous ceux qui y viennent à refuge, tant de droit commun comme par privilèges des Papes et des Roys de France donnez et octroyez à ladite église et ont donné notoirement de si long temps que mémoire n'est du contraire et de tel que il souffist aus diz doyen et chapitre à la fin où ils tendent et pour tel sont reputes notoirement » (xive siècle), A.N., L 464, n° 30.

Le chapitre de la cathédrale de Reims se plaint, en 1365, d'une violation : « Dicebant et proponebant quod dicta ecclesia Remensis est fundata nobilissime privilegiis, nobilitatibus, libertatibus et franchisiis dotata nobilissimis quodque dicta ecclesia et omnes persone ac ministri ejusdem in nostra salva gardia speciali existunt et quod quicumque malefacit injuriam, obprobrium vel offensam aliudve committit quod in dicte ecclesie redundet contemptum ex hoc puniri debet sicut de infractione salve gardie nostre redundetque maleficium, offensa vel obprobrium ac injuria hujusmodi ecclesie facta in contemptum ipsius ac personarum et ministrorum ejusdem possuntque hoc prosequi et emendari facere predicte ecclesie et sibi tanquam ministris ejusdem quodque dicta ecclesia et dicti de capitulo habent privilegium immunitatis et franchisie per totum claustrum suum et per domos et

ce qui a fait croire à quelques auteurs[1] que certains sanctuaires seulement possédaient le droit d'asile.

On objecte, en général, aux clercs qu'il s'agit d'un lieu profane, où les officiers de justice, de mémoire d'homme, sont « en bonne possession et saisine » de faire des arrestations ; pour faire triompher leurs prétentions, les clercs sont alors obligés de répliquer par la preuve d'une saisine inverse[2].

habitationes ipsorum per Romanum pontificem eis confirmatum, quod semper observare jurarunt archiepiscopi Remenses hiis qui usi fuerunt a certo tempore cujus contrarii memoria non existit vel saltim quod sufficit ad bonam saisinam acquirendam et retinendam publice et pacifice feceruntque ibi plura expleta et prisias super pluribus ac variis personis levaveruntque emendas de pugno aut alias pecuniarias prout casus exigebant... » (16 août 1365), X1A 19, f° 88 ; Varin, *Arch. Admin. de la ville de Reims*, Paris, 1848, t. III, p. 296.

1. Petit (*Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris*, Doc. In. sur l'Histoire de France, Paris, 1919, c. 270, n. 1) écrit, au sujet d'une difficulté soulevée par le droit d'asile en 1386-1387 : « L'église paroissiale... d'Aubervilliers jouissait donc encore à cette date du droit d'asile ».

2. Parlement de l'octave de la Chandeleur 1265-1266, Olim, t. I, p. 631, cité p. 258, n. 2.

Articles baillés en la Cour par le chapitre de Notre-Dame au sujet d'une violation d'asile (xiv[e] siècle) : « Item que les diz doyen et chapitre sont et ont esté en bonne possession et saisine et par temps souffisant d'aguerre saisine et par privilège de Roy de France, que toutes foiz que aucune personne, de quelque condition que elle soit, froisse, brise ou viole l'immunité, franchise ou liberté de l'église ou du cloistre dessus dit ou d'aucun de euls, ou il fait force et violence, il doit paier et rendre aus diz doyen et chapitre et à la dite église cent livres parisis... », A.N., L 464, n° 30.

Le curé de Saint-Etienne des Grès reprochait, en 1353, aux officiers de l'abbaye de Sainte-Geneviève d'avoir enlevé un malfaiteur du cimetière de son église ; ceux-ci répliquèrent qu'il s'agissait d'un lieu profane « per quod consuetum fuit hactenus et est si et quotiens super hoc casus acciderunt et accidunt et dictis majori et ejus servientibus placuit sive placet quoscumque prisionarios ducere absque eo quod unquam temporibus retroactis per dictum curatum aut ejus predecessorem impedimentum oppositum extitisset licet casus pluries super hoc evenerunt » (23 août 1353), X2A 6, f° 139.

Deux malfaiteurs accusés d'avoir violé le droit d'asile de la cathédrale de Reims (*cf.* p. 302, n. 5) répondent « quod dictum claustrum, prout se comportat, est locus privatus prophanus et publicus sine franchisia et sine immunitate quacumque in quo gentes nostre capere consueverunt et arrestare malefactores et omnia expleta jurisdictionis exercere » (16 août 1365), X1A 19, f° 88 ; Varin, *op. cit.*, t. III, p. 296.

7 février 1365, X1A 19, f° 120 v°, cité p. 294, n. 5.

Le chapitre de Meaux reprochait, en 1379, au bailli de Meaux d'avoir arrêté un délinquant dans une dépendance de la cathédrale, jouissant du droit d'asile ; le bailli se défendit ainsi : « Dicebant insuper quod nos ratione domanii nostri regii jus habueramus et habebamus faciendi logias sive domusculas contra muros dicte ecclesie etiam infra inclavaturas pillarum extra clausuram ipsius ecclesie edificatorum prout eandem clausuram se pretendunt dictasque logias sive domusculas ad locagium tradendi et commoda inde pertinentia nobis applicandi. Ac de hoc fueramus et eramus in bona possessione et saisina pluriesque fuerant ibidem logie sive stalla vel domuscule quibus mercerii suas merces vendebant de quibus emolumenta tanquam nobis pertinentia fuerant ad commodum nostrum pacifice levata ac in eodem loco fuerat placitatorium nobis contra muros dicte ecclesie appodiatum vel eis conjunctum, in quo fiebant quorumcumque personarum capciones et

Ces allégations des parties ne suffisent pas toujours à convaincre les magistrats, qui envoient alors sur place des commissaires, à l'effet de vérifier la matérialité des faits en reconstituant l'acte de violation prétendu et en enquêtant auprès des habitants sur la saisine alléguée [1].

alia expleta in exercitio justitie consueta quequidem logie seu domuscule una cum dicto placitatorio propter fortificationem dicte ecclesie demolite fuerant et amote et adhuc in intermediis ipsorum pillarum certum stallum existebat, quod ad commodum nostrum titulo locagii tenebatur. Jus nostrum et alte justitie nostre in hac parte ostendendo et possessionem nostram continuando in dictisque logiis seu domusculis et stallis quamplures persone conjugate et non conjugate suas tenuerant mensiones ac ibidem servientes nostri regii adjornamenta, executiones et alia expleta justitie palam et publice fecerant, videntibus et scientibus ac non contradicentibus decano et capitulo predictis et, licet dicti decanus et capitulum pro eorum voluntate seu utilitate certam clausuram ac certum portale et hostium in loco ubi dictum Guillotum captum fuisse protendebant fieri fecissent, in ipso tamen loco dici non poterat immunitas cum dicta clausura inter duorum medium pillarum hujusmodi extra dictam ecclesiam longius seu remocius se protendentium contineret... » (23 août 1379), X2A 9, f° 181 v°.

Les religieux de Saint-Pierre d'Abbeville, se plaignant d'une violation d'asile, disent qu'ils sont « en possession et saisine et ont droit que maire ne eschevins, ne autres de la ville ne puent venir à leur église, par espécial assemblée de gens d'armes, ne pour sommer ne autrement, et de ce a esté autrefois contesté entre les parties, et fut accordé entre eulx que ils ne pourroient venir sommer jusques à ce que ils avoient congié du Prieur et Couvent... selon la teneur de la composition et se autrement viennent peuvent clorre la porte et la tenir close ... » (25 janv. 1400-1401), X1A 4785, f° 55 v°.

8 août 1416, X1A 61, f° 235 v°, *cf.* p. 292, n. 2.

Les religieux de Saint-Maurice de Senlis reprochent à leur évêque d'avoir saisi deux délinquants dans leur cloître : « Le cloistre est contre l'église *et juxta ecclesiam et habet idem privilegium sicut et ecclesia.* A ce que c'est lieu prophane, dit qu'il n'est pas vray, mais *est locus sacer et religiosus* et y enterre l'on les religieux quand ils trespassent... » ; mais l'évêque réplique : « N'est le lieu en immunité et y joue l'en chacun jour à la paulme... Si est le lieu prophane où on prent les crimineux, car c'est la Court du Roy où on mène les prisonniers » (31 janv. 1485-1486), X1A 4827, f° 89 v°.

Lettres Patentes de François I[er] (17 déc. 1521), citées p. 309, n. 1.

1. Le magistrat de Saint-Omer ayant, en 1373, fait enlever un réfugié de l'abbaye de Saint-Bertin et un conflit s'étant élevé entre l'évêque de Thérouanne et les échevins de Saint-Omer, un accord fut conclu en présence du roi Charles V ; mais les deux parties, n'ayant pu s'entendre sur la détermination du lieu de l'arrestation, nommèrent deux arbitres pour trancher cette question de fait ; Arch. du Royaume de Belgique, n° 974 des Cartons et Ms., f° 101, cité par PROOST, *loc. cit.*

L'abbé de Saint-Rémi de Lunéville s'étant plaint d'une violation, Charles, duc de Lorraine, ordonna, en 1415, à Collignon de Ludres, bailli de Nancy, assisté de deux secrétaires, « de aller audit lieu de Lunéville pour savoir par les bourgeois et prodommes de ladite Lunéville comment que on debvoit et avoit usé d'icelle franchise. Au commandement mondit seigneur, my et les dessusdicts... en allymes audit lieu de Lunéville et fismes appeller tous les bourgeois et la plus grant partie de la communaulté... auxquels... fut dit, interogé et demandez sur le serment qu'ils avoient à leur seigneur et a leurs fauttes qu'ils deissent quel usaige de franchise l'on avoit usez d'avoir dans ladite englise Sainct Remey et appartenances d'icelle... Lorsqu'ils bourgeois et communaultés tous ensembles respondirent sens débat que ladite englise Sainct Remey de Lunéville avoit telle franchise tant par exemption qu'ilz eurent avent comme aultrement que nulz tant pour cas de crime, de debtes ne pour aultres quelconques obligations que yroit en

Le pouvoir royal exerçait ainsi un contrôle très étendu sur la question de la détermination des lieux d'asile ; s'inclinant cependant devant les définitions canoniques et les privilèges des églises, il ne pouvait guère opérer les importantes restrictions [1] qui furent réalisées dans d'autres pays [2] : en principe, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le droit d'asile appartint aux lieux sacrés [3], et il fut plus facile au pouvoir royal de le vider de son contenu que de le supprimer directement.

***

Sa décadence fut accélérée par la confusion qui se produisit souvent, grâce au nom vague d'*immunité* [4], avec les droits

franchise et fugitif dans l'englise dudit Sainct Remeig, cemytière et en toutte la closure ... de ladite englise ne peoit ne debvoit estre pris ne arresté ... » A.D. Meurthe-et-Moselle, H 1505.

Affaire du droit d'asile des Jacobins de Beauvais (*cf.* p. 299, n. 7) : « Appoincté est que les parties auront commission adressante aux prévost de Paris, baillifs de Meaux et Amyens ou leurs lieutenans et aussy au bailly de Senlis ou son lieutenant à son siège de Chaumont, pour informer *vocatis vocandis* si le lieu où les prisonniers ont esté prins est lieu sainct et aussy de la manière de l'exploict faict... » (23 nov. 1490), X1A 8321, f° 15 v°.

Ayant reçu une supplique du prieur de Notre-Dame de Dielpéril-lès-Térouelles, demandant réparation pour une violation du droit d'asile du prieuré de Saint-Jean des Bonshommes d'Avallon, revendiqué sur un territoire très étendu (*cf.* p. 309, n. 1), François Ier, le 17 décembre 1521, nomma trois commissaires chargés de faire enquête pour savoir si le lieu indiqué était vraiment un lieu d'asile. A.D. Yonne, H 859.

Enquête sur le franc-régaire de l'évêché de Rennes (1532), citée p. 309, n. 3.

1. C'est ce qui rend invraisemblable le récit d'anciens auteurs (Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, t. I, Paris, 1784, p. 663 ; nouvelle éd. par Merlin, t. I, Paris, 1827, p. 503 ; les premières éditions du *Nouvel abrégé chronologique de l'Histoire de France* de Hénault (Paris, 1744, par exemple) n'en font pas mention, au contraire des éditions plus récentes : éd. Michaud, Paris, 1855, p. 166), accepté par Wallon et Beaurepaire, d'après lequel Louis XII aurait, en 1515, privé du droit d'asile par voie d'autorité Notre-Dame de Paris, l'Hôtel-Dieu, Saint-Jacques de la Boucherie, Saint-Merri, l'abbaye de Saint-Antoine, les Grands Augustins et les Carmes de la place Maubert. L'ordonnance qui serait ainsi intervenue ne se trouve dans aucun recueil ; il se peut qu il y ait eu une confusion avec une ordonnance du 20 déc. 1512, citée p. 433, n. 2.

2. Le conseil de la ville de Rothenbourg, en Franconie, par exemple, déclare sans valeur le droit d'asile en 1406 ; Werminghoff, *Gesch. der Kirchenverfassung*, t. I, Hanovre-Leipzig, 1913, p. 286.

3. *Cf.* p. 430 et suiv.

4. Les *immunités* de Notre-Dame de Paris sont placées sous la garde spéciale du roi qui jure solennellement, après son couronnement, de les respecter et de les défendre ; *La description historique des curiosités de l'Eglise de Paris*, par Gueffier (Paris, 1763, p. 275), mentionne : « Au Trésor, un livre de vélin, co ntenant le serment fait par Charles VIII le 5 juillet 1484, entre les mains de Louis de B eaumont, évêque de Paris... jurant de... garder les immunités et privilèges de l'Eglise de Paris et des églises en dépendantes » ; *cf.* aussi A.N., K 36, n° 8.

La deuxième partie du xive siècle vit se dérouler un long procès entre le

de justice et avec l'exemption monastique [1]; invoqué à l'appui de privilèges contre lesquels luttaient le pouvoir royal et l'autorité des évêques, il subit le contre-coup de l'affaiblissement des justices particulières et des violations fréquentes de l'exemption.

Le territoire jouissant du droit d'asile est souvent soumis, en même temps, à des droits de justice [2]. Les clercs les tiennent parfois de concessions particulières ou d'autres titres réguliers ; ils les exercent aussi grâce à une lente transformation du droit de percevoir des amendes au cas de violation de la paix de l'église, conféré par les anciens privilèges royaux ou pontificaux d'immunité ou de protection [3]; ils les invoquent enfin, lorsque le droit d'asile n'est pas respecté, à cause de la tendance naturelle qu'ont les plaideurs à invoquer deux arguments au lieu d'un seul. Le droit d'asile se distin-

prévot de Paris et le chapitre de Notre-Dame au sujet de *l'immunité du cloître*, c'est-à-dire la justice du roi sur le cloître et l'assujettissement au guet des sujets de l'église (A.N., X 1 A, 41, f° 13 v° ; LL 107, 108*a*, 109*a*, 526 etc...

Les jurats de Montdidier condamnent à une amende, en 1290, des malfaiteurs qui ont blessé un bourgeois de la ville « frangendo pacem et immunitatem communie dicte ville » ; OLIM, t. II, p. 310.

1. Le mot *immunité* désigne parfois l'exemption ; *cf.* un conflit entre Saint-Germain des Prés et l'évêque de Paris, relaté par TANON, *Justices*, p. 204.

2. L'évêque de Paris et le chapitre de Notre-Dame se disputèrent pendant plusieurs siècles la juridiction sur l'église de Paris (les divers épisodes de la lutte se retrouvent dans le *Cartulaire de Notre-Dame*, t. III, p. 246 (1272), 378 (1273)... ; un accord fut conclu le 5 novembre 1335 ; l'évêque exerce la justice sur l'église, sauf le chœur ; le chapitre, sur le chœur, le cloître et le parvis, aucune des deux parties ne pouvant faire une arrestation dans la justice de l'autre (*Cart.*, t. III, p. 270). Déjà auparavant (vers 1285), le chapitre avait affirmé que « si clerici qui deliquerunt in jurisdictione domini Parisiensis episcopi intrent claustrum Parisiense, non debent episcopo seu ejus officiali restitui, sed per capitulum pugniri et justiciari, licet gentes episcopi sequantur eos » (*Cart.*, t. III, p. 441) ; l'évêque ne l'acceptait pas volontiers et, un clerc ayant été saisi en 1389 dans le cloître par des sergents royaux, le chapitre réclama le prisonnier comme ayant été saisi dans sa juridiction et l'évêque fit de même parce que le délit avait été commis dans la sienne (*Cart.*, t. III, p. 283) ; *cf.* aussi p. 381, n. 1.

L'église Saint-Merri avait, au XIIIe siècle, la haute justice sur toute sa seigneurie ; elle l'abandonna au roi moyennant indemnité en 1273 et ne se réserva que la haute justice sur son cloître : Livre des métiers du Chatelet, f° 461, cité par TANON, *Justices*, p. 297 et suiv.

Extraits des Arch. de l'officialité, écrits en 1442 par l'official, sur l'ordre du Cardinal de Luxembourg, archevêque de Rouen, pour constater le droit de juridiction exercé sur les clercs et les autres personnes pour des délits commis dans l'aître de la cathédrale : A.D. Seine-Inférieure, G 1886.

Cf. aussi p. 362, n. 1 et BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 120 et suiv.

3. Le chapitre de Notre-Dame avait obtenu de Lothaire, vers 982, une charte d'immunité classique sanctionnée par une peine de 600 sous (*Cart.*, t. I, p. 273) ; en 1200, Philippe confirma la « libertas et immunitas» de l'église et du cloître, en la sanctionnant d'une amende de 100 livres (*Cart.*, t. I, p. 283), fréquemment appliquée (*cf.* p. 303, n. 2).

gue, en principe, des droits de justice en ce qu'il ne produit qu'un effet négatif ; mais ceux-ci ont pour les clercs l'avantage d'être plus étendus et surtout de s'opposer directement aux prétentions séculières contraires : la preuve de la saisine des droits de justice leur paraît plus sûre et plus efficace que l'allégation du droit d'asile [1].

Ils peuvent s'exercer sur un territoire plus large et notamment sur l'ensemble de la clôture des établissements religieux [2],

1. « Inquesta facta ad sciendum utrum capitulum Attrebatense consueverit arrestare homines de communia Attrebatensi in atrio Beate Marie Attrebatensis pro debito, ad conquestionem alicujus : rubrica non probatur » (1261), Olim, t. I, p. 144.

« Inquesta facta... super discordia mota inter comitem Suessionensem ... et canonicos Sancti Petri in parvisio Suessionensi..., super eo quod dictus comes dicit contra dictos canonicos quod debet habere justitiam latronis, quando captus est in treffundo ecclesie Sancti Petri apud Suessionem, ubicumque captus sit in dicto treffundo ibidem ; et paratus est probare dictus comes se et antecessores suos usos fuisse, a tempore a quo non extat memoria, justitia predicta. Quod dicti canonici penitus diffitentur, asserentes quod dictus comes non habet justitiam latronis in treffundo ecclesie predicte nec aliam justitiam ibidem. Imo ipsi habent in treffundo dicte ecclesie et justitiam latronis et omnimodam aliam justitiam ; et parati sunt probare se usos fuisse justitia predicta in multis casibus, et allegant pro se jus commune, ea ratione quod treffundus est ipsorum canonicorum. Per inquestam istam, nichil probatum est pro ipso comite, per quod ipse sit in saisina justitie latronis... nichil etiam probatum est pro ipsis canonicis... Quia tamen dictus latro captus fuit in treffundo Sancti Petri, reddita fuit saisina ipsius latronis predictis canonicis Sancti Petri » (1263), Olim, t. I, p. 184.

« Lite mota coram baillivo Silvanectensi inter Procuratorem Templi... et majorem et juratos ville Silvanectensis... super eo quod, cum dictus procurator... proposuisset quod ipsi, in domo dicti Templi, in dicta villa situata, quandam mulierem, in dicta domo vinum vendentem ceperant et eam de dicta domo extraxerant... contra libertatem dicte domus cum, ut ipse dicebat, dictum Templum esset et fuisset, a tempore sufficienti ad bonam saisinam acquirendam, in saisina tenendi dictam domum liberam et quittam ab omni juridictionis exercicio contra majorem et juratos predictos, quare petebat dictus procurator... dictum Templum et domum praedictam... ressaisiri et dictum Templum in sua saisina custodiri... » ; le Parlement reconnut sa prétention (1315), Olim, t. III, p. 957.

Articles baillés en la Cour par le chapitre de Notre-Dame, protestant contre une violation : « ... Item que les diz doyen et chapitre... sont et ont esté en bonne saisine et possession d'avoir toute justice haute, moyenne et basse, espirituelle et temporelle, en leur dite église et en leur dit cloistre... » (xive siècle), A.N., L 464, n° 30.

Plainte du chapitre de Reims (1365), citée p. 302, n. 5 ; *cf.* aussi p. 355, n. 4, p. 376, n. 4 et p. 381, n. 1.

2. « Inquesta facta... super contentione que vertebatur inter abbatem et conventum Columbenses, ex una parte, et comitem Carnotensem, ex altera, super justitia de Villaribus in Belsia ; videlicet ad sciendum qualiter abbas et conventus predicti usi sunt ibidem dicta justitia : comes non probavit quod usus fuerit justitia in domo abbatis et conventus de Columbis... quare fuit dictum quod ipse reddat ipsis abbati et conventui unum latronem, quem ipsi detinebant in dicta domo, quem idem comes, contra voluntatem eorum, abducit de dicta domo et morabitur abbas in saisina justitie » (1262), Olim, t. I, p. 171.

« Abbas et conventus Sancti Victoris Parisiensis, asserentes se habere intra clausuram murorum abbatie sue predicte omnimodam jurisdictionem

qui ont quelquefois des dimensions considérables : le cloître de Notre-Dame de Paris, au XIVe siècle, était traversé par trois rues et contenait dans son enceinte trois églises et trente-sept maisons canoniales, qui n'étaient pas toujours occupées selon les prescriptions canoniques [1]. Mais, lorsque ces droits de justice sont contestés, les clercs invoquent, à l'appui de leurs prétentions, le droit d'asile qu'ils n'hésitent pas à faire sortir de son champ d'application normal. Le prieur des Bonshommes de Craon prétend en 1486 que « icelui prieuré avecques les maisons, circuis, terres et appartenances ainsi qu'il est cloux de foussés est lieu de franchise et que ... toutes personnes estant en iceulx lieux ... seroient gardés et deffendus comme s'ils estoient en l'église » [2]. De même, en 1521, Edmond Truchart, religieux de l'ordre de Grandmont et prieur du prieuré de Notre-Dame de Dielpéril-les-Terouelles, prétend

altam et bassam, conquerebantur de preposito Parisiensi super eo quod, cum ipsi, ut dicebant, Symonem de Sancto Ferreolo intra dictam clausuram cepissent et incarceratum in prisione sua tenerent, pro suspectione homicidii... intra clausuram predictam ... perpetrati, dictus prepositus vel gentes ipsius de carcere et domo ipsorum religiosorum extraxerunt, quare petebant dicti abbas et conventus se de dicto Symone resaisiri ;... dictum fuit... dictos religiosos de predicto Symone esse resaisiendos » (1306), OLIM, t. III, p. 161.

Conflit entre le maire et les jurats de Compiègne et l'abbé de Saint-Corneille au sujet de la justice « in curte et clausura dictorum religiosorum... maxime in casu latrocinii » (1311), OLIM, t. II, p. 537.

1. Des laïques : serviteurs, parents... des chanoines y habitent ; à plusieurs reprises, on est obligé d'y interdire la présence de femmes et l'installation de tavernes ; *cf.* GUÉRARD, *Cart.*, Préface, p. CVIII et suiv. ; t. I, p. 338 ; t. III, p. 421 ; TANON, *Justices*, p. 129.

2. Sentence de René Mauviel, sénéchal, donnée en l'assise de Craon le 25 novembre 1486 : « En la requeste que nous faisoilt aultrefois et aujourd'huy en la court de céans frère Jehan du Bois, prieur et procureur suffisamment fondé pour le prieuré des Bonshommes ès foretz de céans... et disoit que iceluy prieuré avecques les maisons, circuis, terres et appartenances ainsi qu'il est cloux de foussés est lieu de franchise et que pour la fondacion, doctacion ou anxienne augmentation d'icelluy lieu avoit esté donné aux religieux de l'ordre de Grantmont par les prédecesseurs, seigneurs et barrons de ceste terre et seigneurie franchement, et mesmement par nostre sainct père le Pape avoit esté donné aus dis religieux que en icelles chouses et par tous les autres lieux, prieuré et maisons dudit ordre, franchise, liberté et muniment à toutes personnes estans en iceulx lieux que ils estoient et seroient déffendus que nul justicier ne aultre ne les pourroit prendre par justice, durant qu'ils seroient au dedans du circuit des foussés d'iceulx prieurés et tout ainsy seroient gardés et déffendus comme s'ils estoient en l'église. Et lesquels privilèges avoient esté confermés par les rois trespassés... ». Le sénéchal, désireux de ne point se compromettre, n'ordonne pas la réparation de la violation de l'asile, mais déclare que « se sera sans préjudice des droits dudit prieuré et sans qu'il porte conséquence ne préjudice pour l'avenir ». Bibl. d'Angers, Ms. 856, publié par de FARCY, *Cart. et Obit. du prieuré des Bonshommes de Craon*, Laval, 1907, no 156, p. 94. Ce cartulaire ne contient aucun des actes sur lesquels s'appuie la prétention du prieur ; on y voit seulement que Maurice de Craon a fondé ce prieuré en 1193 sur un terrain clos de fossés qu'il lui a donné en aumône (p. 9) et qu'Amaury de Craon, en 1224, a confirmé et garanti à ce prieuré toutes ses possessions (p. 18).

qu'autour du prieuré de Saint-Jean des Bonshommes d'Avallon, dépendance de son établissement, s'étend « certain grant territoire... en grands bois, buissons, terres laborables comme aultres ... divisé et limité de grands foussez ... circuyant l'édifice, chappelle, clousture, maisons et granges dudit lieu, lequel territoire et clousture selon sa largeur et estandue ainsi divisée par lesdits foussez est lieu d'immunité, franchise et liberté d'esglise, tel tenu et repputé par temps excédant la mémoire des vivans »[1]. Il en est de même du franc-régaire qui donnait, dans les cités épiscopales bretonnes, un privilège analogue au droit d'asile à une importante portion de la ville, groupée autour du manoir de l'évêque et de la cathédrale[2]. Le procureur général devant la chancellerie et conseil de Bretagne ayant contesté l'étendue du franc-régaire de l'évêque de Rennes, une enquête fut menée en 1532 pour en préciser les limites et elle révéla qu'à cette époque tardive, loin d'être théorique, ce privilège obligeait les sergents royaux à prendre de curieuses précautions dans la conduite des prisonniers à l'intérieur de la ville de Rennes[3].

1. Lettres patentes de François Ier (17 déc. 1521) : « Reçeu avons humble supplication... de Edmond Truchart...» qui déclare que lui et ses prédécesseurs ont toujours « joui paisiblement et possédé sertains droits sur le prieuré de Saint-Jean des Bonshommes d'Avallon... et mesmement que à cause de ladite maison des Bonshommes dudit Avallon lui touchoit et appartenoit certain grant territoire à l'environ ... en grands bois... excédant la mémoire des vivans. Et à ceste occasion tous les manans demeurans et résidans dedans la dite clousture et territoire de ladite maison desdits Bonshommes et pareillement tous estrangiers élargiz et poursuys de crime capital envers justice qui pour aucungs cas par eulx commis et perpétrés se seroient retraicts dedans la dicte clousture et territoire doibvent jouyr et user de ladite immunité et liberté ecclésiastique tellement que daucungs iceux estant dedans icelle clousture et territoire n'en peuvent licitement estre extrahez faicts prisonniers ne mis hors par aucune puissance de justice laye et aultres personnes layssant le congié ... et permission dudit opposant et dudit ordre, les sollempnités de droit en ce faisant observées et gardées », A. D. Yonne, H 859.

2. L'évêque de Saint-Malo, par exemple, est jusqu'à 1152 seul seigneur de sa ville et de son diocèse ; c'est son régaire, qui, à cause de la concurrence du chapitre, se restreint à plusieurs manoirs « de franchises et immunités », Brice-Peynaud, *Histoire des privilèges de Saint-Malo*, thèse, Rennes, 1931, p. 27, 33...

3. « De tout temps, lit-on dans cette enquête, il était tenu pour chose commune et notoire audict Rennes que le tour du circuyt du dehors desdictz église, cymetière d'icelle et dudict manoir épiscopal, d'iceluy costé jucq au ruxeau et my-pavé de ladicte rue de la Cordonnerye, dempuix la grande porte dudict manoir, tirant amont celle rue jucques au coign et entrée d'une petite rue appelée la rue Sainct Guillaume... a esté et est de toute antiquité et temps immémorial lieu de franchise et immunité ; et qu'il n'est permis ne loisible à aulcuns juges ne officiers de court et juridection siculière prandre ni faire aprehender de corps aulcunes personnes estans oudict déport et circuyt, tant ès maisons y estantes que sur lesdictes rues et pavez, dempuis le milieu et ruxeau desdictes rues, du costé devers lesdictes églises, cymetière et manoir épiscopal et en touz les endroictz desdites methes ; quel circuyt il qui

Encore plus net est le cas des sauvetés et des minihis, dont nous avons indiqué l'origine et la nature juridique [1]. De nombreux documents nous renseignent sur les sauvetés bordelaises, qui semblent avoir survécu à toutes les autres : au XVe siècle, de nombreux malfaiteurs s'y réfugient encore [2] : ils se présentent au chef de l'établissement ecclésiastique, centre de la sauveté, et requièrent « franchise et sauveté » [3]. Pour faire respecter ce privilège, les clercs l'assimilent au droit d'asile [4] ; celui-ci étant fort diminué au XVIe siècle, ils replacent, à partir de ce moment, les droits de la sauveté dans son cadre normal, celui de la justice [5], mais ils ont de la peine à les défendre contre les attaques du pouvoir séculier [6].

parle a ouy de tout temps nommer et appeller, tenir, censer et réputer notoirement et publiquement le franc régalle dudict seigneur evesque de Rennes et de ladicte église kathédralle et chappitre d'icelle et que ainsi a esté et est gardé et observé de temps immémorial ».

Les témoins recontèrent également « avoir veu par plusieurs foiz, à divers jours et ans, plusieurs sergens de la court de Rennes... conduisans et menans aulcuns prinsonniers, détenuz d'auctorité d'icelle, à la tour appelée la Tour Duchesne... ou les conduisans d'icelle tour à l'auditoire de ladicte court de Rennes, faire aller et marcher les dictz prinsonniers par sur le pavé de ladicte rue de la Cordonnerie de l'autre costé que celuy devers ledict manoir épiscopal, appelé le Franc Régalle, et disoit l'on et estoit le commun dict des gens qui ce leur voyont faire que c'estoit pour doubte et crainte que avoint lesdictz sergens que ceulx prinsonniers eussent passé et prins franchise oudict costé de pavé devers ledict manoir », Delabigne-Villeneuve, *Du droit d'asile en Bretagne au Moyen âge, Mém. de la Soc. Arch. du département d'Ile-et-Vilaine*, 1861, p. 198.

1. *Cf.* p. 171 et suiv.
2. *Cf.* Brutails, *loc. cit.*
3. « Cum Johanne de la Brosse requerit salvetat à Moss. lo vicari deud. monastery per so car per fortuna l'era avingut... » (1468), A.D. Gironde, H 738, f° 231.
4. Articulé de l'abbaye de Sainte-Croix de Bordeaux contre les agents de la ville qui ont violé la sauveté : Tout le territoire qui est délimité par les croix « est tenu et repputé publiquement et notoirement la franchise et salveté de Sainte Croix » ; ceux qui s'y réfugient « joissent et doivent joir du privilège d'immunité et franchise tout ainsi comme s'ils fussent dans l'égleise et sans ce qu'ils en puissent estre extraitz ne mis hors pour crime, forfaiture ne autre chouse, excepté les cas de droit où n'a lieu la franchise et immunité d'égleise et qu'il est déclairé par justice ». L'abbaye invoque sa « possession et saisine qu'il n'a esté ny est licite ne permis » à quiconque d'y saisir quelqu'un et prétend qu'au cas de violation elle est en « possession et saisine » du droit d'obtenir la réintégration (1472), A.D. Gironde, H 281, n° 13.

   Le réfugié est dans la même situation que s'il se trouvait dans l'église ; contrairement aux règles originaires de la sauveté, il n'est pas soumis à la juridiction du juge de la sauveté ; les cas exceptés admis en matière d'asile sont étendus à la sauveté, comme nous aurons l'occasion de le voir (*cf.* p. 255, n. 1 et p. 338 et suiv.).
5. Les jurats de Bordeaux ayant contesté l'existence de la sauveté de Saint-Seurin, le chapitre réplique que la sauveté n'est pas restreinte à l'enclos de l'église puisqu'on reconnaît au chapitre une justice temporelle et « puisque l'encloz d'une esglise, estant *extra commercium*, est, par la consécration du lieu, exempt de toute justice temporelle » (xvie siècle), A.D. Gironde, G 1122.
6. *Mémoire des Jurats* : Les Jurats de Bordeaux ont, de toute ancienneté,

Malgré l'attitude du clergé breton qui, assimilant les minihis au droit d'asile, se montrait très attaché à ces privilèges [1], la Papauté sut elle-même supprimer les abus de cette institution. Le minihi de Saint-Malo étant encombré de malfaiteurs dangereux, le duc de Bretagne Pierre de Dreux voulut intervenir ; mais Charles VI se plut à confirmer ses privilèges [2]. Le duc Jean V se décida en 1430 à envoyer à Rome un de ses conseillers, Guillaume de la Loherie, pour demander l'intervention du pape [3]. Martin V, voulant éviter une décision hâtive, ordonna une enquête qui dura fort longtemps. Enfin, en 1452, le Cardinal d'Estouteville, légat en France, fit un règlement qui reconnut que les minihis étaient des lieux profanes soumis à la justice épiscopale, mais qui, loin de les supprimer, se contenta de leur appliquer les règles admises en matière d'asile par le droit canonique [4]. Le duc, n'étant pas satisfait

la justice dans la ville, les faubourgs, et la banlieue, à l'exclusion de tout autre juge. Cependant, aux extrémités de la ville, se trouvent l'église cathédrale Saint-André et l'église collégiale Saint-Seurin, autour desquelles sont des places publiques et quelques rues occupées par des ouvriers et des artisans, qui travaillent en fraude des maîtres de la ville et échappent au payement des taxes. Les deux chapitres ont intérêt à favoriser ces fraudes parce que presque toutes les maisons de ces sauvetés appartiennent aux chanoines qui en tirent de gros revenus ; cependant la règle de droit commun est que la franchise d'un chapitre ne doit pas excéder l'étendue de l'église, de son parvis et de son cloître ; en conséquence, les jurats revendiquent l'exercice de la justice dans ces deux sauvetés (1745) A.D. Gironde, G 332.

1. Statuts synodaux promulgués en 1371 par l'évêque de Tréguier : « Item omnes tales libertates ecclesiasticas, franchisias, immunitates Minihii Beati Tugduali infringentes, invadentes et omnes et singulos jurisdictionem ecclesiasticam perturbantes et impedientes, alta voce et intelligibili publice denuntient (rectores) excommunicatos... » Dom Morice, *op. cit.*, Pr., t. I, c. 1168.

2. « Lesdits ont aussi une liberté ancienne et immunité et franchise qui est telle que tous les hommes et femmes de quelque nation ou contrée qu'ils soient, qui se retraient en notre ville de Saint-Malo et requièrent et demandent la franchise d'icelle, jouissent des franchises et immunités de manière que, pour quelque homicide par eux commis hors de ladite ville, ils ne peuvent estre prins, ne arrestez, ne détenuz », Brice-Peynaud, *op. cit.*, p. 54.

3. Dom Morice, *op. cit.*, Pr., t. II, c. 1228.

La plainte visait, en particulier, le minihi de Tréguier : « In ecclesia Trecorensi est quaedam immunitas quae vocatur *le Minihi de Trecoria*, quae durat spatio quatuor leucarum seu duodecim milliarium, ubi quicumque homicidae, raptores et quicumque alii criminosi plena volunt gaudere immunitate. Ex quo infinita homicidia facta... Et in partibus illis ab quibus dicitur quod antiquitus hujusmodi immunitas solum in civitate Trecorensi erat et durabat solum anno. Ideo supplicat Dux ut tollatur immunitas illa... », Delabigne-Villeneuve, *op. cit.*, p. 193 et suiv.

4. « Guillermus... Sane cum his temporibus in Galliam venissemus, crebra aures nostras querela pulsavit, quam etiam gravius ad nos detulit illustrissimus princeps et dominus D. Petrus Britannie dux : Prelatos ac locorum Ordinarios... ipsis potissimum scelestis et criminosis hominibus materiam tribuere delinquendi, dum scelerati homines et variis irretiti criminibus ad quedam prophana episcoporum loca confugiunt, quorum aliqua *Menchis* vulgariter nuncupantur, in quibus ipsi episcopi immunitatem vendicantes

de cette réponse, adressa de nouvelles sollicitations à Nicolas V, qui, dans une bulle adressée à l'abbé de Redon en 1453, reconnut que c'était par un véritable abus que le clergé breton avait assimilé les minihis au droit d'asile religieux [1]. Ceux-ci désormais devinrent à nouveau des seigneuries ecclésiastiques ou des asiles territoriaux et c'est à ce titre que nous les voyons subsister encore quelque temps, bien que fortement diminués [2].

malefactores tuentur et protegunt ; ex quo fit ut criminosi dignam factis penam eludant et impunitas scelerum multis audaciam tribuat delinquendi... Prefatus Britannie dux... supplicavit... ut super his providere dignaremur. Nos igitur, non volentes hec sub dissimulatione transire, attendentes primum Ecclesiam et loca ecclesiastica ita ad se confugientes debere protegere, ut tamen justitiam non enervet omnino... renovantes antiquos S.S. Patrum canones, hoc consultissimo, et in perpetuum valituro declaramus edicto : Publicos latrones, nocturnos depopulatores agrorum... ab Ecclesiis, etiam inviti, extrahi possint, nulla impunitate prestita. Eos preterea qui in ipsis immunitatum locis quempiam ex proposito occiderint vel mutilaverint nulla prorsus immunitate gaudere... De aliis vero criminosis, ut pote damna, furta, injurias inferentibus et expilatoribus publice pecunie, quod crimen audimus illius immunitate pretextu irrepsisse ; statuimus omnem immunitatem, etiam ecclesiasticam, illis non prodesse, nisi ad corporalem vite vel membrorum vel aliam personalem penam ; sed alias pro damnis, culpis, et injuriis componere teneantur, ita ut judex ecclesiasticus (recepta cautione a secularibus de impunitate persone) illos relaxet et remittat pecuniariter coercendos... » (10 avril 1452) A.D. Loire-Inf., E 41 ; Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, Paris, 1707, c. 1134 ; Dom Morice, *op. cit.*, Pr., t. II, c. 1595.

1. « Nicolaus... Sane pro parte dilecti filii nobilis viri Petri Britannie ducis nobis fuit querelanter expositum : quod quidam Prelati sui ducatus, temere ecclesiastica immunitate abutentes a sacris canonibus ecclesiis et ecclesiasticis locis et piis et religiosis domibus concessa, illam ad quedam loca prophana, *Menchiz* vulgariter nuncupata, etiam inculta et ab hominibus deserta, et extra menia civitatum ac alia territoria, ecclesiis ipsorum vel illis forte subjecta, nituntur extendere, criminosos et delinquentes ad illa confugientes, pretextu immunitatis predicte, tanquam si ad loca sacra confugerent, deffendentes... Nos igitur attendentes quod privilegium meretur amittere qui permissa sibi abutitur potestate, indignum insuper esse censentes ut immunitas ecclesiastica (que secundum canonicas sanctiones tantum locis sacris ecclesiasticisque debetur) ad loca prophana et privata extendatur ; cum etiam in toto ecclesie circuitu nonnisi certis passibus reverentia deffenditur, ita ut qui in extraneis domibus aut ultra illos separatis confugerit edificiis, immunitatis jure non gaudeat... mandamus : quatinus... Prelatos taliter abutentes moneas deinceps a talibus abusibus et deffensionibus criminosorum pretextu dicte ecclesiastice immunitatis, abstineri, et nichilominus illos ad illam tantum ecclesiarum immunitatem tuendam et observandam, quoad ecclesias et pia loca infra eorum limites, quatenus sacri canones, et non ultra, instituunt, authoritate nostra, appellatione remota, per censuram ecclesiasticam districte compellas ; non obstante quod hactenus abusos, et ecclesiarum immunitatem etiam ad alia loca prophana extendere se solitos dixerint et allegaverint, talem quoque extensionem et abusum nulli, quoad immunitatem ecclesiasticam, in predictis locis deinceps suffragari, authoritate nostra declaramus... » A.D. Loire-Inf., E 41 ; Dom Lobineau, *op. cit.*, t. II, c. 1154 ; Dom Morice, *op. cit.*, Pr., t. II, c. 1631.

2. Le 1er mai 1475, Sixte IV donne à François II, duc de Bretagne, la permission de bâtir un château sur un fonds de l'église de Saint-Malo pour se prémunir contre l'affluence des criminels qui accouraient de toutes parts pour jouir du droit d'asile ; Dom Lobineau, *op. cit.*, t. I, c. 721 ; t. II, Pr., c. 1344.

En 1486, les assassins du seigneur de Beaumanoir sont admis par le

*

Toutes ces circonscriptions d'asile extraordinaires étaient particulièrement gênantes pour la justice séculière : c'est ce

lieutenant du prévôt de Tréguier au bénéfice du minihi de Saint-Tugdual ; Dom Lobineau, *op. cit.*, t. I, p. 760.

Aveu du temporel de l'Evêché de Tréguier, en 1578 : « La coutume veut que les délinquantz qui recourent à l'asile de Saint-Tugdual, après avoir sonné une cloche estante en l'église cathédrale... se rendent d'eux-mêmes prisonniers et facent audit Evêque ou à sa justice séculière vraye et entière confession du délit et forfaicture pour laquelle ils prennent ladicte franchise et que ladicte confession, huit jours après... soit publiée... », A. de la Borderie, *Mélanges d'Histoire et d'Archéologie Bretonnes*, t. II, p. 34.

. . . .

A côté des minihis et des sauvetés, on trouve de nombreux autres asiles territoriaux (*cf.* Beaurepaire, *op. cit.*, p. 154 et suiv., 161 et suiv.), constitués le plus souvent de façon coutumière à l'imitation de l'asile religieux (Bulmerincq, *op. cit.*, p. 107 ; Schulte, *Lehrbuch der Deutschen Reichs-und Rechts-gesch.*, Stuttgart, 1892, p. 38 ; Widder, *op. cit.*, p. 34, n. 47).

Certains ne peuvent s'expliquer que par la force d'une superstition, qui n'est peut-être que la survivance d'une pratique païenne : à Carenton, l'asile du *chêne de la sauvegarde* protège ceux qui se réfugient à son ombre (Guillotin de Corson, *Les Templiers et Hospitaliers en Bretagne*, p. 65) ; Piganiol de la Force a vu, au milieu du xviiie siècle, à Vienne, en Dauphiné, un asile constitué par une plate-forme entourée de quatre piliers élevés et appelé la *Table Ronde* (*Nouvelle description de la France*, Paris, 1753, t. IV, Dauphiné, p. 353).

D'autres, parmi ces asiles s'expliquent par la compétence strictement territoriale de juridictions répressives ne pratiquant pas l'*extradition* ou ne sont que des privilèges revendiqués par quelques grands seigneurs qui se prétendent indépendants de la justice répressive ordinaire : il en est ainsi de la maison du seigneur de Mangonville (elle protège les homicides pendant 40 jours ; A.D. Meurthe et Mos., H 3003) ; de celle du seigneur de Fénétrange à Gosselming (Trésor des Chartes, layette *Fiefs de Fénétrange*, IV, citée par Lepage, *Journal de la Société d'Archéologie et du Comité du Musée Lorrain*, 1855, p. 5 et suiv.) ; des hôtels des ducs de Bourbon et de Berry, à Paris (1407) ; de l'hôtel royal de Saint-Pol (1467) (*cf.* Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 502) ... etc... ; l'hôtel du Grand Prieur de Malte dans l'enclos du Temple, où le prince de Conti donna asile à J.-J. Rousseau en 1765, resta lieu de franchise jusqu'en 1789.

Enfin de nombreuses villes accordent à tous les malfaiteurs le droit d'asile, à l'imitation de la fondation légendaire de Rome par Romulus, dans un but de peuplement : Tournai (en vertu d'une coutume approuvée par le dauphin Charles en 1356 ; *Ordonn.*, t. III, p. 91), Nantes (à l'époque du duc Alain Barbe-Torte ; Brice-Peynaud, *op. cit.*, p. 54), Paris (en 1467, en vertu d'une ordonnance de Louis XI ; Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 504), Valenciennes (coutumes de 1540, approuvées par Charles-Quint, art. 125 et suiv. ; coutumes de 1619, approuvées par les archiducs d'Autriche, art. 168 et 190-193, *Coutumier Général*, t. II, p. 235, 251 et 253 ; lettres patentes de Charles de Gonzague de 1620 ; on trouve aux A.M. de Charleville 579 requêtes émanées de personnes sollicitant le droit de bourgeoisie en vue de jouir de l'asile ; *cf.* Laurent, *Le droit d'asile à Charleville au XVIIe siècle*, Paris, 1893), Bergheim (on y vit longtemps un bas-relief commémorant ce droit d'asile, offert à la ville par un réfugié reconnaissant ; Wetterlé, *Notre Alsace et notre Lorraine*, Paris, 1919, p. 226), Ornans (Statuts municipaux de 1602, IX, 2 ; *Mém. et Doc. inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, publiés par l'Acad. de Besançon, t. XI, 1919, p. 29 et suiv.), Retpel (En 1629, les Chartreux échangent un terrain contre une place de la ville, appelée *Freihof* et jouissant du droit d'asile, à condition que le terrain donné en remplacement bénéficie du même statut ; A.D. Meurthe et Mos., B 932, n° 49, cité par l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux*, 30 mai 1937, c. 430), etc...

qui explique les enquêtes sévères auxquelles elles étaient soumises et la tendance restrictive avec laquelle elles étaient traitées.

Le pouvoir royal était encouragé dans cette voie par l'attitude de certains clercs qui se rendaient compte de ces abus. Le roi Charles V, donnant en 1368 au monastère parisien du petit Saint-Antoine, de l'ordre de Saint-Augustin de Viennois, une maison située rue Saint-Antoine, lui accorda, à elle et à toutes ses dépendances, le même droit d'asile que celui dont jouissaient les autres églises et monastères du royaume. Deux ans après, le Commandeur de Saint-Antoine lui-même reconnaissait « qu'une si grande estendue d'immunité pouvait donner occasion à l'avenir de commettre des crimes et délits dans un lieu si public et si fréquenté jour et nuit par un grand nombre de personnes » et demandait au roi, qui le lui accordait sans peine, de restreindre l'immunité à l'église, sa sacristie, la cour qui la précédait et la porte qui y menait [1].

Mais le plus souvent les clercs restaient très attachés à leurs privilèges particuliers et la justice séculière se heurtait fréquemment à des titres réguliers ou à une saisine prolongée, qu'il lui était difficile de contester.

Chaque fois qu'il lui fut possible, au contraire, de faire

1. Charte de 1368 : « Concedimus insuper et volumus... quod praenominata domus cum suis pertinentiis appendiciis, et adjacentiis supradictis, necnon in eadem degentes fratres, seu familiares et servitores ejusdem domus, aut qui pro immunitate aut franchisia et suorum corporum et bonorum tuitione venerint in eandem, ab omni deinceps laicalis justitiae cohercitione, seu compulsione, captione, seu quovis expleto, intra saepta dictae domus de caetero perpetuo sint immunes ; sed privilegiis, libertatibus, franchisiis, immunitatibus quibus aliae ecclesiae regni nostri, seu personae ecclesiasticae, necnon domus sive claustra quaecumque sunt Deo dicata seu fundata vel fundatae, ex privilegio seu dono regali gaudent aut possunt gaudere, de caetero gaudeant et utantur... » (5 juillet 1368).

Lettres patentes de février 1370 : « En outre par une grâce plus spéciale Sadite Majesté par ses précédentes lettres auroit ordonné que ladite maison... jouiroit dans toute son estendue d'une pleine et entière immunité ; mais d'autant qu'une si grande estendue d'immunité pourroit donner occasion à l'avenir de commettre des crimes et délits dans un lieu si public et si fréquenté jour et nuit par un grand nombre de personnes ; c'est pourquoy auroit esté représenté à Sadite Majesté de la part dudit Commandeur de ladite Commanderie de Saint-Antoine de Paris de restraindre et limiter lesdites immunités. Lesquelles Sadite Majesté de l'avis de son conseil auroit restraint et limité seulement à ladite église et sacristie d'icelle du costé du Levant... et aussi au portique et grande porte d'entrée de ladite église et à la cour quarrée de ladite maison, dans lesquels lieux Sadite Majesté veut et ordonne que lesdites immunités et franchises soient gardées et observées tout ainsi et de même qu'elles se gardent et s'observent dans les églises et cloistres de son royaume qui jouissent de ce droit par concession royale » ; *Inventaire des titres du Petit Saint-Antoine*, A.N., MM 183, p. 1060 et 1062 ; Dom Félibien, *op. cit.*, t. III, p. 484.

cesser les abus, elle s'y employa énergiquement[1]. L'exemple le plus net est donné à l'égard des officiaux. Ceux-ci par un véritable « détournement » prétendaient faire reconnaître à leur « Cour » le droit d'asile, pour se défendre contre le pouvoir royal qui leur contestait l'exercice de la pleine justice sur ce lieu et voulait y exercer son droit de prise. Les parlements rejetèrent leurs prétentions dès le XIVe siècle et leur doctrine était uniformément fixée dès l'époque du Grand Coutumier[2].

II. *Les effets du droit d'asile*

Des malheureux et des malfaiteurs de tous genres[3] accou-

1. Diplôme de l'empereur Maximilien Ier du 24 février 1503, abolissant au profit de la juridiction municipale le privilège d'asile que le quartier de l'abbaye Saint-Paul de Besançon offrait aux délinquants : « Quocirca cum relatum nobis sit monasterium sive abbatiam Sancti Pauli... pro securitate ipsius ecclesie et abbatie ac habitantium in ea, a divis Romanorum imperatoribus et regibus, predecessoribus nostris, hujusmodi esse privilegio donatos : quod confugientes ad dictam ecclesiam sive abbatiam et, ut assertur, vicum eidem coherentem... una cum bonis et rebus suis omnibus... immunitate et securitate plenaria gaudeant... Predictam concessionem diligenti consideratione revolventes, eam denique ratam firmamque habendam esse legem existimamus, que ratione quoque fulcita esse dinoscitur... ita quod in posterum fures domestici, latrones, homicide... confugientes, nulla amplius securitate et immunitate gaudeant et potiantur, sed libere et absque aliqua contradictione ac impedimento possint a judicibus et habentes jurisdictionem temporalem, capi, deprehendi et detineri et debitis modis justicie... contra eosdem procedi... », A.M. Besançon, *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs*, 1867, p. 205.

2. Un sergent royal, ayant arrêté Robin Louvel en l'officialité archiépiscopale de Rouen, fut excommunié par l'archevêque, dont le temporel fut immédiatement saisi. Un accord intervint, constaté dans un arrêt de l'Echiquier de Normandie de la Saint-Michel 1330 (29 sept.), qui aboutit à l'absolution du sergent et à la levée de la saisie du temporel ; mais le délinquant ne fut pas réintégré. A.D. Seine-Inf., G 1878.

Grand Coutumier de France, Ch. 5 : « Tous les conseillers sont d'accord que en la court de l'evesque et de l'archidiacre ne en leurs hostels n'a point de immunité et partant l'en peult prendre partout... Maistre Jehan Turcan a aultrefoys adjourné de mainmise l'official de l'archidiacre de Paris, séant en son siège », p. 613.

Le lieutenant du bailli d'Orléans recherchait un délinquant pour le payement d'une amende à laquelle il avait été condamné. Sachant que « la court de l'official n'est pas lieu de immunité, mais est en la juridiction du Roi », il le fit arrêter là « où l'official tient ses plais ». L'official lui interdit de le mener en prison et lui adressa une monition ; mais une information fut ouverte et l'official, emprisonné (1er mars 1390-1391), X1A 1475, f° 37 v°.

3. Lettres de rémission pour Bertrand de Roqueville, châtelain royal de Sauveterre, qui a blessé Guillaume de Ysort, bayle royal de Montréjeau, à tel point qu'il a été obligé de fuir et de se cacher dans l'église de Montréjeau (21 sept. 1351), A.N., JJ 82, n° 225 ; *Histoire du Languedoc*, t. X, Pr., c. 1079.

Cf., pour Abbeville au XIVe siècle, la longue liste d'exemples cités par Boca, *op. cit.*, p. 111 ; on y remarque un nombre considérable d'homicides.

Le refuge dans l'église gêne souvent l'information et rend parfois plus

rent en foule se réfugier dans les lieux sacrés. Ils n'obtiennent cependant pas, le plus souvent, les avantages que leur réservait le droit canonique ; très rares sont les textes qui montrent la justice séculière reconnaissant intégralement la doctrine de l'Eglise. Charles V, confirmant le 28 janvier 1368-1369 la commune de Péronne, créée par Philippe-Auguste, édicte la peine de mort contre le meurtrier d'un habitant de la ville, mais l'écarte, par avance, pour le criminel qui aura été arrêté dans une église [1] ; le privilège du même roi pour le monastère du Petit Saint-Antoine, à Paris, reconnaît la protection accordée aux biens comme à la personne du réfugié [2]. Jean de Vaulx, trésorier général de Provence, accusé de concussion, s'étant réfugié en 1480 chez les Célestins d'Avignon, Charles III, roi de Sicile et comte de Provence, fit savoir aux consuls de la ville qu'il se bornerait à agir *civiliter*, à condition qu'ils consentissent à garder Jean de Vaulx à leurs risques et périls ou qu'ils lui confiassent ce soin [3]. Un clerc banni du royaume ayant été accueilli en 1481 à Saint-Martin de Tours et importunant Louis XI dans ses dévotions, le roi demanda au chapitre de la basilique de l'expulser et « fit offrir (au coupable) seureté de vie et de membres et le faire mener jusques à dix lieues de la ville de Tours » [4]. Il n'est pas jusqu'à l'attitude du prévôt de Tournai, enlevant en 1366, un délinquant du cimetière de Saint-Nicaise en déclarant : *Pax ville valet assecuramentum* [5], qui ne puisse être considérée comme une allusion aux effets théoriques du droit d'asile [6].

difficile la connaissance de la vérité : Réginald d'Estreban se réfugia, en 1394, dans l'église de Blombay (Ardennes) ; il affirma ensuite qu'il avait dû échapper à des criminels qui lui avaient coupé le nez et voulaient le tuer ; son adversaire déclara, au contraire, qu'il avait gravement blessé une personne, qu'il croyait même avoir tuée ; le Parlement de Paris ne pût que prononcer une sentence d'absolution (22 août 1394), X2A 13, f° 38 v°.

1. Art. 1er : « Si quis aliquem de communia Perone, infra castrum vel infra banleucam, occiderit et captus fuerit, capite plectetur ; nisi captus fuerit in ecclesia », *Ordonn.*, t. V, p. 159.

2. 1368, cité p. 314, n. 1.

3. *Chronique d'Etienne de Governe* (1476-1481), *Annales d'Avignon et du Comtat*, 1913, p. 63 et suiv.

4. X1A 4823, f° 74 v°, cité p. 338.

5. Il fut condamné à une forte amende par le Parlement (7 fév. 1365-1366) X1A 19, f° 120 v°.

6. De même, les biens meubles transportés dans l'enceinte privilégiée de la sauveté sont en général protégés : « Cum Moss. Bern. Johan, monge et cambarey de Sancta + de Bordeu, autreyet sauvetat acostumada a Johan de Sent Miqueu, seryant de la ciutat, et a Johana de Lacasa, sa molher, per lor et per lurs bens et causas, en ayssi cum sa enreyre es estat acostumat » (1469), A.D. Gironde, H 738, f° 239.

*

Une place à part doit être faite aux pays anglo-normands, qui ont conservé la réglementation spéciale que nous avons indiquée [1] : la législation anglaise en cette matière est restée en vigueur jusqu'au XVII[e] siècle et on peut encore voir dans les îles de Saint-Hélier et de Jersey les perquages ou routes d'asile [2]. Des renseignements particulièrement intéressants sont fournis par les registres contenant les procès-verbaux que dressait un notaire, chaque fois qu'un malfaiteur se réfugiait dans la cathédrale de Durham ou dans l'église de Saint-Jean de Beverley [3] : ils indiquent le nom des réfugiés, le délit qu'ils ont commis et la date de leur venue en asile. A Durham, le fugitif se présentait à la porte du nord, qu'il frappait avec le lourd marteau que l'on y voyait encore à la fin du XIX[e] siècle ; des gardiens, occupant des chambres situées à dessein au-dessus de l'entrée, ouvraient la porte et sonnaient une cloche spécialement destinée à cet usage : le notaire arrivait et dressait immédiatement son procès-verbal en présence de témoins [4].

A Beverley, les serfs étaient rendus à leur seigneur qui devait leur promettre l'impunité *de vie et de membres*. Pour jouir de la plus haute garantie du sanctuaire le réfugié devait s'asseoir sur un siège de pierre (*friedestool* ou *frithstool*) placé près de l'autel [5] ; il demeurait dans l'église trente jours pendant lesquels les chanoines essayaient de le réconcilier avec son adversaire ; s'ils n'y réussissaient pas, ils faisaient conduire le réfugié sous leur sauvegarde hors des limites du comté ; il pouvait ainsi recourir deux fois au droit d'asile, mais, à la troisième, il devenait serf de l'église.

1. *Cf.* p. 239 et suiv.
2. Saint-Hélier, *cf.* Le Foyer, *op. cit.*, p. 238, n. 6.
Jersey : *cf.* Poingdestre, *Caesarea or a Discourse of the Island of Jersey*, Public. de la Société Jersiaise, p. 42 et suiv. ; *Les lois et coutumes de l'île de Jersey*, 1928, p. 193 ; Le Quesne, *A Constitutional History of Jersey*, 1856, p. 41 ; de Gruchy, *The Perquages of Jersey*, *Bulletin de la Société jersiaise*, 1934, p. 243. Ces renseignements m'ont été fournis par M. Crill, avocat à Jersey, par l'intermédiaire de M. Lemarignier.
3. Ces registres ont été publiés par la Surtees Society, en 1837 ; *cf.* Dupont, *op. cit.*, p. 471 et suiv.
4. Lenoir, *Architecture Monastique*, Doc. In. sur l'Histoire de France, t. II, Paris, 1856, p. 434 ; Dupont, *loc. cit.*
5. Ce siège, que l'on trouvait aussi à Saint-Pierre d'York, portait à Beverley l'inscription suivante : « Haec sedes lapidea freedstool dicitur, id est cathedra pacis, ad quam reus fugiendo perveniens omnimodam habet securitatem », Canciani, *Barbarorum leges antiquae*, t. IV, Venise, 1789, p. 436. Ce *freedstool* se voyait encore à Beverley à la fin du XIX[e] siècle.

Très nombreux sont les cas de refuge [1], généralement suivis d'abjuration ; mais beaucoup qui acceptent de quitter ainsi l'Angleterre s'arrêtent en chemin : arrêtés, ils prétendent avoir été détournés de leur route et retenus malgré eux et, si le fait est exact, ils sont remis en route vers le port ; sinon, ils sont jugés et condamnés [2].

Si le réfugié refuse de sortir de l'asile, ne voulant ni se soumettre à la justice, ni forjurer le pays, on ne le laisse plus dans le sanctuaire ; parfois il en est enlevé de force ; plus souvent il y est assiégé et affamé [3].

En Normandie également, la doctrine canonique est appliquée dans son ensemble. La procédure indiquée dans le Grand Coutumier est précisée par les juristes de la province : après huit jours, le réfugié, qui décide de quitter le duché, se place un pied dans la franchise et l'autre en dehors, le juge étant d'un côté et le doyen de l'autre [4] et prononce le serment solennel. L'auteur des *Coustumes, Style et Usage au temps des Echiquiers de Normandie* précise que, lorsqu'il s'agit d'un clerc qui doit forjurer, le procureur du roi doit adresser une signification à l'official pour l'inviter à prononcer lui-même le bannissement du clerc [5].

Cette réglementation particulière persista jusqu'à une époque tardive, mais, dès le XV[e] siècle, il arriva souvent que

1. On relève, en soixante ans, 267 procès-verbaux pour 331 individus, à Durham ; 479 procès-verbaux pour 493 individus à Beverley ; les réfugiés, des professions les plus diverses, sont surtout poursuivis à la suite de meurtres ou de blessures ou à cause de leurs dettes ; *cf.* Dupont, *op. cit.*, p. 479 et suiv. ; Réville, *op. cit.*, p. 23 et suiv.

2. Réville, *op. cit.*, p. 26.

3. Réville, *op. cit.*, p. 28.

4. Terrien, *Commentaires du droit civil tant public que privé observé au pays et duché de Normandie*, Paris, 1574, p. 518.

5. « Est assavoir que le prisonnier soit en lieu de divinité ou ait embrachié une croix : il doit être gardé et gouverné selon le chapitre *de fugitivis ad ecclesiam.* Toutes voyes dient aucuns que, les neuf jours passés, l'en peult deffendre aux curés et doyen qu'ilz ne lui administrent vivres. Et se il requiert le chemin au IX jours, il est lors à distinguer, ou il est clerc, ou il est lay : se il est clerc, en ce cas est bon que le juge lay escripve à l'official par lettres patentes, qu'il leur signifie que tel jour à heure de prime a intencion de donner le chemin à tel souppechonné de tel cas et qui, pour doubte d'en estre prins et pugny criminellement, tient franchise en telle église et ledit chemin lui a requis... Se l'official y est, le procureur du Roy requerra à l'official qui pronunche le bannissement d'icellui clerc, afin que le roi acquiert le droit de sa confiscation sur les héritages dudit forbanny... Et se cellui qui tient franchise est lay, à l'heure dessus ditte, estant un pié à la franchise et l'autre pié dehors, le bailli d'un costé hors de la franchise et le doyen de l'autre costé de la franchise, jurera... Aprés le bailli lui ordonnera ses journées et lui donnera de l'eau benoiste et le fera convoyer... », Marnier, *Coustumes...*, Caen, 1847, p. 35.

le fugitif qui avait forjuré la province fût arrêté en dehors des frontières [1].

Ces mêmes règles se retrouvent à Abbeville [2] et, dans le comté de Guysnes dont les coutumes furent rédigées au début du XV[e] siècle, elles prirent un caractère spécial : le délai de protection est de quarante jours comme en Angleterre, mais, si le réfugié sort de l'asile et y revient, un nouveau délai commence à courir et cela peut se reproduire indéfiniment [3].

*

Ailleurs, le plus souvent, les réfugiés bénéficient seulement de l'inviolabilité du lieu sacré, qui interdit de les en enlever de force, mais qui, tout en l'entravant, n'arrête pas le cours de la procédure criminelle [4]. L'information préliminaire, ouverte à la suite de la plainte de la victime, d'une dénonciation ou d'une demande d'information adressée au juge par le procureur du roi, comprend la constatation du crime et l'audition des témoins. Le juge rend ensuite un décret d'ajournement personnel [5], signifié à l'accusé ; il peut décider à l'avance que le délinquant sera arrêté en comparaissant ; mais, si le crime est capital et les preuves suffisantes ou si l'individu semble dangereux, il peut prendre dès ce moment un décret de prise de corps. Le malfaiteur, réfugié dans un lieu sacré, ne se présente pas devant la cour à la date fixée et les sergents, chargés de le rechercher ou de l'emprisonner, se heurtent à l'inviolabilité du sanctuaire. Après avoir été parfois sommé de quitter son asile [6], le délinquant est alors « ajourné à trois

1. *Coutume, Style et Usage au temps des echiquiers de Normandie*, éd. Marnier, p. 35.

2. *Cf.* p. 319, n. 6.

3. Art. 384 : « Item une personne qui aura navré ung aultre à sang courant peut aller en l'église et y demourer XL jours et non plus ; mais au XL[e] jour il peut aller hors de l'âtre, s'il n'est trop prés gardé, un pyé ou deux, et y peut rentrer et avoir encores XL jours francs comme devant, et ainsi il peut toujours faire tant qu'il aura paix à sa partie, sans ce que justice luy puisse aucune chose faire ; car en ce justice n'a nul droit ne nulle congnoissance », éd. Tailliar, p. 191.

4. Du Boys, *Histoire du droit criminel de la France*, t. I, p. 566 et suiv. ; Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882.

5. Ce décret est rendu obligatoire par l'ordonnance de Blois (1498), art. 62 ; il est pris après avis, non obligatoire, du procureur du roi. Pour les petits délits, il est remplacé par une assignation pour être ouï.

6. A Abbeville, au XIV[e] siècle, le mayeur accompagné d'échevins somme le réfugié par quatre fois de sortir de l'asile et de se livrer à la justice ; celui-ci refuse généralement et jouit alors d'un délai de sept jours pour choisir entre deux solutions : forjurer la ville ou subir le jugement ; pendant ce délai, le lieu sacré est étroitement gardé ; mais ensuite, si le réfugié n'a pas opté, on

brefs jours à comparoir en personne, à peine de bannissement du royaume, de confiscation de corps et de biens et de se voir atteint et convaincu des cas à lui imposés »[1]. Il peut

l'affame pour qu'il se décide ; s'il ne comparaît pas, il est banni ; *cf.* Boca, *op. cit.*, p. 112 et suiv.

Les maire et échevins d'Abbeville, plaidant contre les religieux du couvent de Saint-Pierre, disent « qu'il y a un stile que si y a cas criminel perpétré par aucun ... l'on le somme et, s'il ne vient, la justice le bannit... Dient que en la ville Jean de la Motte fut battu par aucuns malfacteurs qui se retrairent à Sainct-Pierre. Jean Laudée et les échevins allèrent en l'église pour les sommer et, quand ils y vindrent... le portier cloit la porte, sommèrent que l'en ouvrist ladicte porte... » et une grave bagarre s'ensuivit entre les moines et les sergents de la ville (25 et 27 janv. 1400-1401), X1A 4785, f° 55 v° et 58.

Trois malfaiteurs s'étant sauvés à l'église de Goussamville, Jean Larchier, examinateur au Chatelet, y vint avec plusieurs sergents et « les induisit à issir hors de l'immunité » (18 janv. 1405-1406), X2A 14, f° 298 v°.

Pierre du Puy, maître des requêtes de l'hôtel, voulant faire arrêter deux délinquants, « ipsi in ecclesia se retraxerant et sibi dicto per jamdictum consiliarium nostrum quod exirent id facere recusaverant ac postquam eis dixerat ipse consiliarius noster quod se ei redderent... usque ad cimiterium venerant ubi dictus consiliarius noster ipsos capi... fecerat » (1er fév. 1463-1464), X2A 30, f° 302 v°.

1. Après quelques hésitations, cet ajournement fut reconnu valable et couramment pratiqué.

Assises de Jérusalem, Livre de Jean d'Ibelin, ch. 86, éd. Beugnot, p. 137.
Très Anc. Coutumier de Normandie, ch. 37, éd. Tardif, p. 32.
Coutumier d'Artois, t. 44, éd. Tardif, 1883.

Somme Rural, II, 9 : « Item et s'il advenoit qu'aucun qui au refuge de l'église se mist pour quelque doute, s'il est poursuivy par le juge lay et le cas le désire, qu'il soit adjourné pour le cas : sçaches que pour ce qu'il est à l'église ne demeure qu'à l'église mesmes, on ne le peut adjourner ne intenter sans faire préjudice à l'Eglise, et que l'adjournement ne vaille, ou l'intimation qui y seroit faicte : car si que dict est, l'église n'est mie refuge à tel cas, mais pour le corps de l'homme garantir tant seulement : et ainsi fut-il dict par arrest dessus dict. Car par plus forte raison y peut-on faire adjournement quand on y peut homme extraire qui de l'immunité ne doit jouyr », p. 1273.

Aubelet Taillet se réfugia, en 1396, dans une église de Chelles, à la suite d'une rixe avec le prévôt de Chelles pour la possession d'une ribaude ; « en laquelle église il fut adjourné par ledit commissaire (désigné par le prévôt de Paris, puisque celui de Chelles participait à la dispute) à trois briefs jours, ausquels il ne vint ne comparut en aucune manière et pour ce fust et a esté banny du Royaume » ; A.N., JJ 150, n° 340, f° 161 v°.

Le 8 février 1400-1401, Perrin Filonnet, soupçonné de vol, se met en franchise à l'église Saint-Antoine, où il est ajourné à trois jours à l'audience du Chatelet ; Sauval, *op. cit.*, t. III, p. 259.

François Roques, réfugié à l'église Saint-Michel « ès-barrières de Tholose » est, par ordre du Parlement de cette ville, « adjourné à demain à comparoir en personne » (16 juin 1448), A.D. Haute-Gar., B 1, f° 102 v°.

« La Court a ordonné et ordonne Charles de Montalembert et Jehan Goulard, à présent tenans franchise... en l'église des Augustins de ceste ville de Paris pour certains exçès, crimes.. estre adjournez... à trois briefs jours, c'est assavoir à samedi prochainement venant pour premier, mardi enssuivant pour second et jeudi après enssuivant pour tiers et dernier, en parlant à leurs personnes, si appréhendez peuvent estre, sinon à son de trompe et cry publicque par ceste dite ville de Paris, à comparoir en icelle court en leurs personnes ausdicts jours, sur peine de bannissement de ce royaume, de confiscation de corps et de biens, et d'estre actains et convaincus desdits exçès... pour répondre au Procureur général du Roy... » (22 août 1486), X2A 58, f° 199 v°.

être interrogé par le magistrat dans le lieu sacré [1] et il arrive même qu'il avoue son crime [2]; mais il est rare qu'il renonce au droit d'asile et se rende devant la Cour [3]. S'il fait défaut pendant les trois jours indiqués, on fait les *quartorzaines* : il est appelé plusieurs fois, de quatorze en quatorze jours, à haute voix aux carrefours. Enfin la Cour, s'il est trouvé coupable d'un crime capital, prononce contre lui le bannissement et la confiscation des biens [4].

1. Bertrand de Porcellet, seigneur de Cabriès, apprenant, en 1322, qu'un homicide s'était réfugié dans l'église de Signes, « dictum homicidium infra dictam ecclesiam de veritate dicenda super dicto homicidio jurare fecit et inquisivit cum eo », A.D. Bouches-du-Rhône, Série G, Evêché de Marseille, liasse 24.

Lettres de Charles IV au sénéchal de Beaucaire : « Ad nos nuper pervenit auditum quod rector noster partis nostre ville Montispessulani ad domum quorumdam religiosorum dicte ville ad quam Guillelmus Rocamaura... delatus de homicidio... dicitur aufugisse, accedere et ibidem de dicto homicidio cum prefato delato inquirere, prout in ipsa villa antiquitus est fieri consuetam... » (7 mai 1324), A.N., K 188, liasse 3, nº 26.

« La Court (Parlement de Toulouse) a ordonné et ordonne que Maistre Pierre Damien... conseillers du Roy en icelle Court, iront aprés disner interroger maistre François Roque en l'église de Saint-Michel où il est en franchise... En oultre, a ordonné la Court que tous les biens dudit Roque seront pris et mis à la main du Roy pour bon et loyal inventaire et soubs icelle gouvernés réaument et de fait jusques à ce que par la Court en soit autrement ordonné » (17 juin 1448), A.D. Haute-Gar., B 1, fº 103.

Des meurtriers, s'étant réfugiés dans l'église Saint-Pierre de Douai, puis au couvent des Cordeliers, furent interrogés dans les deux endroits par les officiers de justice (22 mai 1459), X2A 28, fº 248 vº.

En 1500, le lieutenant du sénéchal du Maine va interroger dans l'église de la Ferté-Bernard Jacques le Roy, accusé d'homicide (26 mai 1500), X2A 63, fº 97.

2. Jean Martin, ayant commis un meurtre à Tournai en 1405, « se propter hoc in franchisia seu immunitate in domo Fratrum Minorum posuerat, in qua, per dictos prepositos et juratos super hoc examinatus et interrogatus, dictum homicidium recognoverat et confessus fuerat » (23 mai 1405), X2A 15, fº 62 vº.

Dans une instance d'appel devant le Parlement de Paris, il est dit qu'après une rixe violente « l'intimé fit faire information et adjourner l'appellant à trois brefs jours à comparoir... par devant le Prévost de Paris ; mais l'appellant, pour éviter punicion de justice, se rendit en franchise à l'Ostel-Dieu de Paris, où le commissaire à ce délégué se transporta et l'interrogua, qui confessa le cas » (27 fév. 1475-1476), X2A 41, non folioté.

3. On peut cependant citer le cas de Jean de Vaulx, à Avignon, en 1480 ; *cf.* p. 330, n. 3.

4. *Grand Coutumier*, ch. XIII, p. 654 (Stil du Chatelet) : « Item et ou cas que le délinquent se mettroit en franchise, par quoy l'en ne pourroit avoir sa personne, l'en le peult adjourner à bouche dedans toute franchise, et faire appeler par les trois jours, et iceulx trois appeaulx passés continuellement et sans interruption, l'en le peult prononcer banny, pourvu qu'il y ait bonne information précédente par laquelle l'appellé soit trouvé coupable et que le cas soit criminel ou capital ».

En juillet 1379, Michel Pourgounet est arrêté, par ordre du prévôt de Paris, pour avoir falsifié des lettres royaux. S'échappant dans la grand'rue Saint-Denis des mains des sergents qui le menaient au Chatelet, il se met en franchise dans l'église du Sépulcre, d'où il réussit ensuite à s'échapper. Le roi ordonne à un sergent du Chatelet de saisir tous ses biens et mande au greffier

En Allemagne et en Suisse, aux XVe et XVIe siècles, les villes exigent souvent pour reconnaître la franchise, que les réfugiés se soumettent à une décision judiciaire[1]; d'autres les déclarent déchus du droit de bourgeoisie[2].

Le droit d'asile ne produit aucun effet durable. Le criminel qui sort de son refuge après la sentence de bannissement ne doit être reçu par personne et chacun doit s'efforcer de l'arrêter[3]. S'il quitte le lieu sacré avant sa condamnation, il

criminel du Parlement « que, quelque part que trouver pourroit ledit Michel hors lieu saint, il le prist ou feist prendre et emprisonner... et, se pris ne povoit estre, que il feust adjournez sur peine de bannissement selon ce qu'il est accoustumé à faire en tel cas... ». Le délinquant fut ajourné à trois brefs jours les 16, 17 et 18 août 1379 ; on fit ensuite les quatorzaines les 20 août, 3 septembre, 17 septembre et 1er octobre ; puis vinrent le bannissement et la confiscation des biens. A.N., JJ 138, no 171.

Jean de Mote est accusé d'avoir commis plusieurs crimes « quorum occasione in ecclesia et immunitate Fratrum Minorum Parisiensium, ad quam confugerat, ad tres dies breves et sub poena bannimenti a dicto regno nostro per certum servientem nostrum coram dicto praeposito fuerat personaliter adjornatus, pluresque proclamationes in dicto Castelleto in casu bannimenti facte et certe defectus super hoc... obtenti fuerant... » (13 mai 1407), X2A 15, fo 177 vo.

Une difficulté pouvait se présenter au sujet des malfaiteurs qui, étant dans un hôpital, se trouvaient ainsi condamnés par défaut : Y étaient-ils venus pour obtenir des soins ou pour jouir de l'asile ? Etienne Henry, à la suite d'une rixe, vint en 1475 à l'Hôtel-Dieu de Paris ; ajourné devant le prévôt, il ne comparut pas et, ayant avoué, fut banni et vit ses biens confisqués ; mais il appela de la sentence du prévot : « A ce que l'appellant après le cas se retrahit en franchise à l'Ostel-Dieu de Paris, dit que y ala pour povreté et pour se faire guérir » ; son adversaire déclara, au contraire, son appel irrecevable en disant : « A ce que l'appellant fut mené à l'Ostel-Dieu pour estre guéry de sa bateure, dit que *nichil est*, mais y a esté pour tenir franchise et pour éviter punicion de justice » (27 fév. et 7 mars 1475-1476), X2A 41, non folioté.

D'autres actes de procédure peuvent se dérouler dans l'asile : une intimation en cas d'appel (21 juin 1462, X2A 32, fo 107 vo) ; un asseurement (Baudrain et Pierre le Forestier, étant en butte aux menaces de plusieurs malfaiteurs, obtinrent du bailli d'Amiens des lettres de sauvegarde royale et firent ajourner leurs adversaires devant le bailli pour obtenir un asseurement : « qua die ipsi non comparuerant, eo quod, pretextu plurium homicidiorum et verberacionum de quibus culpabiles reperiebantur, in judicio venire et extra locum sacrum comparere non audebant ; ob quam causam judex et alii nostri officiarii erga eosdem... in loco sacro pro suis demeritis se tenentes inerant, qui in hujusmodi loco sacro pro se ac suis parentibus et servitoribus bonum et legale assecuramentum ... tradiderant », 11 juillet 1467, X2A 34, fo 261 vo).

De même, en Allemagne et en Suisse, on confisque immédiatement les biens des réfugiés pour obliger leur famille à intervenir et les établissements religieux ne peuvent pas conserver ceux qui ont été amenés dans leur enceinte : Bindschedler, *op. cit.*, p. 36 et 64.

Cf. Esmein, *op. cit.*, p. 154 et suiv.

1. Baden (1485) ; Zurich (1486) ; Fribourg (1502)... ; *cf.* Bindschedler, *op. cit.*, p. 37 et suiv.

2. Rothweil (1401) ; Verminghoff, *op. cit.*, t. I, p. 285 ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 36.

3. *Grand Coutumier*, ch. XIII, Stil du Chatelet, p. 656 ; autres juridictions, p. 805.

Le Grand Conseil de Saint-Gall décide, en 1458, que les délinquants cités

devient de nouveau un délinquant ordinaire, passible de toutes les peines encourues pour ses méfaits [1]. Dans des cas exceptionnels cependant, le réfugié peut obtenir de l'autorité séculière un sauf-conduit, lui permettant de quitter l'asile pour un temps déterminé, sans être inquiété : c'est ainsi qu'en 1432 un médecin napolitain, Isnardo dello Barbo, reçut du gouverneur d'Aix l'autorisation de sortir de l'église du Saint-Sauveur pour donner ses soins au notaire Jean Gaufridi, en péril de mort [2].

Le plus souvent, tous les efforts de la justice séculière tendent à obliger les réfugiés à sortir de leur asile [3]. Philippe le Bel en 1311 [4], Jean le Bon en 1352 [5], Charles V en 1364 [6] et

devant la justice, qui se réfugient, au lieu de comparaître, dans l'abbaye bénédictine, peuvent être pris à leur sortie de l'asile sans aucune garantie : Bindschedler, *op. cit.*, p. 63.

1. En 1532, un meurtrier se réfugie au prieuré des Bonshommes, dans la forêt de Craon ; mais il quitte ensuite son refuge, est pris et condamné à être pendu aux fourches patibulaires de Craon ; Ledru, *Un paroissien de la Selle-Craonnaise au XVIe siècle*, Mamers, 1885, p. 13.

2. Le 12 décembre 1432, Jean Gaufridi, notaire à Aix, prie son confrère Gardiloni de recevoir son testament, qu'il fait suivre d'une intéressante déclaration. Son médecin s'étant déclaré impuissant devant sa maladie, « aliqui amici ipsius magistri Johannis suplicarunt humiliter magnificentie domini moderni gubernatoris hujuscemodi patrie, quod ipse dignaretur licentiam impartiri magistro Isnardo de Lobarbo, civitatis neapolitane, famoso medico, in immunitate ecclesie Sancti Salvatoris presentis civitatis tunc existenti, qui impune posset mederi eidem infirmanti... quum sperabatur pocius de ejus morte quam de vita. Quorum suplicantium votibus et requisitionibus ipse dominus gubernator benigne deflexus licenciam et auctoritatem liberaliter concessit prefato magistro Isnardo medendi eidem magistro Johanni durante tempore infirmitatis ejusdem. Quiquidem magister Isnardus adiens presenciam ipsius magistri Johannis... a predicta infirmitate... post aliquos dies... liberavit... », A.D. Bouches-du-Rhône, fonds Lombard, protocole d'Antoine Gardiloni, 1432-1433, f° 289 v° ; publié par Raimbault, *Document relatif au droit d'asile de la métropole d'Aix, Bulletin Philologique et Historique*, 1918, p. 73 et suiv.

3. Les particuliers agissent de même : « Idem Jacobus nisus fuerat ipsum Chanterelles a cimiterio et immunitate ecclesie violenter expellere et ipsum occidere aut mutilare seu vulnerare et hoc fecisset nisi per assistentes fuisset impeditus » (11 mai 1398), X2A 13, f° 214 v° et suiv.

4. Edict portant deffenses à toutes personnes d'exercer l'art de chirurgie à Paris sans avoir été examinées par les maistres chirurgiens de Paris, convoquez par le premier chirurgien du Roy : « ... Quod insuper vulneratum quemcumque non visitabunt seu parabunt in locis sacris seu privilegiatis, nisi solum in prima vice, et quod, statim facta illa prima visitatione seu paratione, vulnerationem illam praeposito nostro Parisiensi vel ejus locum tenenti seu auditoribus Castelleti praedicti revelabunt vel etiam intimabunt » (Nov. 1311), *Ordonn.*, t. I, p. 491.

5. Ordonnance portant deffenses... : « Qui quidem per eos et eorum successores, modo praemisso, examinati et approbati, antequam officii sui administrationem attinguant, juramentum praestare teneantur, coram praeposito Parisiensi nostro, de hujusmodi officio fideliter exercendo. Quod insuper vulneratum... etc... » (1352), *Ord.*, t. II, p. 496.

6. 19 octobre 1364, *Ord.*, t. IV, p. 499.

en 1370[1] ordonnent aux chirurgiens de ne panser qu'une fois les blessés réfugiés dans les asiles et de les dénoncer immédiatement au prévôt de Paris : les réfugiés devaient ainsi quitter leur asile pour se faire soigner ou pour bénéficier dans une autre franchise de la tolérance des édits royaux ; mais le renouvellement si fréquent de ces prescriptions semblent indiquer qu'elles n'étaient guère observées.

Les ruses les plus diverses sont employées pour pousser les réfugiés à abandonner les lieux sacrés. Un malfaiteur, Guillot Mangarni, s'étant réfugié, en 1372, dans la cathédrale de Meaux, le bailli y dépêcha deux séides, chargés de provoquer une rixe avec effusion de sang, à la suite de laquelle il pourrait déclarer que le lieu sacré était pollué et privé de son privilège ; mais son plan échoua, les deux hommes ayant été, dans l'église, séparés de Guillot. Il envoya alors un autre malfaiteur, qui devait demander franchise, puis décider Guillot à quitter l'asile avec lui ; probablement avec la complicité d'un marguillier, ils furent placés ensemble, mais Guillot refusa de sortir de l'église. Alors arriva un autre personnage, se disant parent du premier, qui leur proposa de les conduire à l'église de Saint-Faron, où ils seraient plus en sûreté. Mais Guillot s'obstinait toujours ; pour le décider, les deux agents du bailli lui offrirent un grand repas, qu'il exigea, par crainte, de prendre dans l'église même, et tentèrent de l'enivrer. Enfin, comme il refusait toujours de sortir, le bailli et ses hommes vinrent le prendre de force. Ce n'était là, dit le bailli pour sa défense, qu'*insidias licitas et in talibus consuetas*[2].

1. Règlement pour la communauté des chirurgiens de Paris (21 juillet 1370), *Ord.*, t. V, p. 322.

2. « Preterea proponebant quod ex cogitata malitia ac de voluntate et precepto dicti baillivi Coletus Chapeleti et Denisotus de Sancto Dionisio... in predicta ecclesia ad invicem cum cultellis bellaverant seu bellandi simulationem ostenderant ad finem quod effuso in dicta ecclesia ipsorum bellancium sanguine dictus Guillotus Mangarni in predicta ecclesia tanquam in loco prophano capi posset. Et quia dicti Coletus et Denisotus, immunitatem dicte ecclesie propter fictum bellum suum hujusmodi postulantes, cum dicto Guilloto positi non fuerant, ipsi a dicta ecclesia voluntarie recesserant. Videns autem dictus baillivus voluntatem suam perversam per eosdem simulatores bellatores compleri non posse, prenominatum Philippum de Bethisiaco qui pro certo facto criminali in quibusdam nostris litteris remissionis et gracie declarato per eundem baillivum prisionarius detinebatur pluries induxerat ad hoc quod dictam ecclesiam intraret ac franchisiam postularet dictumque Guillotum malicia et cautela suis fraudulentis dictam ecclesiam et immunitatem exire faceret, quibus inductionibus sic factis dictus baillivus cunctis servientibus ficticie preceperat ut dictum Philippum ad carcerem reducerent, qui Philippus de voluntate dictorum servientium cautelam seu maliciam hujusmodi non ignorancium ad dictam ecclesiam confugerat, eisdem servientibus dictum Philippum tanquam ab eis, ut dicebatur, evasum

Malgré les prohibitions canoniques[1] une garde étroite

insequentibus, in quaquidem ecclesia dictus Philippus, pretendens dictas nostras remissionis et gracie litteras fuisse per dictum baillivum laceratas sive ruptas, fuerat tanquam in loco immunitatis receptus et cum dicto Guilloto supra voltas ejusdem ecclesie positus, dictique decanus et capitulum, audito quod dictus Philippus eandem immunitatem causa decipiendi dictum Guillotum intraverat, ordinaverant et fecerant eosdem Guillotum et Philippum ab invicem separari, propter quam separacionem dictus baillivus cancellario dicte ecclesie quamplures injurias et minas dixerat et intulerat et propter verba dicti baillivi vel alii absque dictorum decani et capituli licentia predicti Philippus et Guillotus extra dictas voltas positi fuerant et per dictam ecclesiam instarent ac insimul pernoctarent ; excogitata vero per dictum baillivum ac prolocuta certa alia cautela malitiosa prenominatus Johannes Scoti de voluntate et precepto ejusdem baillivi ad predictam ecclesiam accesserat dictoque Philippo quem suum fingebat esse consanguineum, presente dicto Guilloto, dixerat quod sibi displicebat ex eo quod idem Philippus cogebatur in dicta immunitate tanto tempore remanere et quod ipse viam invenerat qualiter nocte sequente dictum Philippum extra immunitatem duceret et, si dictus Guillotus secum exire vellet, ipsum duceret similiter et salvaret, cui Johanni dictus Philippus responderat quod secum libenter iret, dicto Guilloto dicente quod dictam franchisiam non exiret ; volens autem dictus Johannes Scoti injuncta sibi per dictum baillivum ad effectum perducere, escas hora cene et vinum fortissimum ad finem inebriendi dictum Guillotum fecerat preparari, factoque in loco operum dicte ecclesie pro hujusmodi cena igne magno, dictus Guillotus timens, assercionibus contrariis non obstantibus, in eodem loco immunitatem non esse, dictum ignem adire renuerat, asserens quod predictam ecclesiam non exiret, quapropter super altare Sancti Dionisii în eadem ecclesia fuerat cena facta, dicto baillivo et nonnullis aliis suis complicibus latenter insidiantibus ad hoc quod per eos dictus Guillotus sepedictam immunitatem exiret quamcitius caperetur. Dicebant insuper dicti actores quod, post dictam cenam super dictum altare sic factam, prenominati Johannes Scoti, Philippus de Bethisiaco et Guillotus Mangarni, de permissione cujusdam matricularii dicte ecclesie... et contra voluntatem, oppinionem et expressam prohibitionem dictorum decani et capituli, quendam locum dicte ecclesie qui dicitur *locus inter duo hostia* intraverant, in quoquidem loco fuerat et erat immunitas et franchisia, sicut in aliis locis et habitaculis principalibus ecclesie supra dicte, a dictoque loco et immunitate predicti Philippus et Johannes Scoti ad eorum voluntatem exibant et revertebantur dictumque Guillotum Mangarni quadam flosseya dicte ecclesie propter frigus involutum pluries et frequenter induxerant et hortati fuerant ut secum ab eadem immunitate discederet, quem ad ecclesiam et immunitatem Sancti Faronis, ubi melius servaretur, ducere promictebant, dicto Guilloto in hoc consentire nolente et ipsam Immunitatem exire renuente, dictusque baillivus, videns quod dictus Guillotus eandem immunitatem voluntarie non exiret, servientes et complices suos in insidiis deputaverat et dimiserat, et postmodum vicibus iteratis dictis servientibus mandaverat quod, nisi dictus Guillotus exiret, ipsum in dicto loco inter duo hostia caperent et ad carceres nostros ducerent, ad cujus baillivi mandatum predicti servientes eundem Guillotum in dicto loco immunitatis ceperant et abinde violenter extraxerant, non obstante quod dictus Guillotus franchisiam alta voce totis viribus exclamaret... Dicti vero defensores dicebant quod.. dictus baillivus... servientibus suis praeceperat ut ipsi magnam diligentiam explorando dictum Guillotum adhiberent ad finem quod, si dictam exiret franchisiam, posset capi et incarcerari et juxta hujusmodi preceptum dicti baillivi servientes, insidias licitas et in talibus consuetas propter hoc facientes, eundem Guillotum quàdam nocte a predicta immunitate exeuntem et extra eandem immunitatem ac in itinere et in alta justitia nostra ceperant et in carcere posuerant... » (23 août 1379), X2A 9, f° 181 v°.

1. *Cf.* p. 273, n. 2 et p. 300, n. 4.

J. des Mares, *Décisions*, Déc. 99 : « Se aucuns est en franchise, en église ou en autre lieu qui ait immunité, en ne li doit pas dénier vivres, ne les

était organisée fréquemment autour du lieu d'asile, soit par les parents et amis de la victime [1], soit surtout par les officiers de justice, qui épiaient le délinquant pour se saisir de lui dès qu'il aurait posé les pieds hors de la franchise [2], organisaient

assegier qu'il ne puist issir, et qui fait le contraire il enfrainct la franchise ».

Déc. 100 : « Item se il mouroit de faim par le deffaut des gens de l'église, ils seroient irréguliers », p. 571.

Cependant, dans un accord passé en 1467 entre l'évêque et la ville d'Halberstadt, l'évêque admit que le poursuivant pouvait assiéger le lieu d'asile jusqu'au règlement de l'affaire, sous la seule condition de ne pas porter préjudice à l'Eglise ; *cf.* Bindschedler, *op. cit.*, p. 135 et suiv.

1. Hainzelin, ayant tué un de ses concitoyens dans une dispute, se réfugia, en 1488, dans l'église de Metz, qui fut pendant six semaines cernée par les amis du défunt ; Dumont, *op. cit.*, p. 63.

2. Le sénéchal du duc d'Aquitaine à Agen avait fait relâcher, en 1317, trois meurtriers, pour se venger de la victime qui, l'accusant de complaisance, avait fait appel au pouvoir royal ; ces criminels s'étant réfugiés « ad ecclesiam seu domum fratrum predicatorum Agenensium causa immunitatis et libertatis habende », le roi ordonna de les y tenir sous bonne garde, « ne dictam domum exirent... donec aliud per curiam nostram super hoc ordinatum fuisset » (23 août 1317), X2A 1, f° 65 v°.

Une quittance de 1371 constate le payement fait par le prévôt de Paris à Pierre Lesaulnier, charcutier, pour les livraisons par lui faites aux sergents qui étaient commis à garder un meurtrier réfugié dans l'église de Saint-Gervais ; Teulet, *Revue de Paris*, 1834, p. 10.

Un criminel s'étant bouté en franchise dans une église, des sergents restèrent aux alentours et se saisirent de lui lorsqu'il sortit (2 déc. 1389), X2A 12, f° 62.

Guillemin de Cramoisy, ami de Jean Bocherot, vint, en 1389, le voir dans l'église de Notre-Dame la Victoire lès-Senlis, où il s'était mis en franchise pour échapper à une accusation d'homicide : « en soy retournant en son hostel... ainsi qu'ils passoient dans un jardin... ycellui exposant apperceut III ou IIII compaignons oudit jardin soubs un arbre, dont l'un estoit nostre sergent et lors ledit exposant... s'en retourna audit Bocherot lui dire qu'il se gardast et qu'il avoit trouvé sergens qui l'espioient pour le prendre » (fév. 1389-1390), A.N., JJ 138, f° 55.

En 1456, un délinquant est gardé quelque temps à Sainte-Catherine d'Abbeville ; Boca, *op. cit.*, p. 113.

Reg. Capitul. de Notre-Dame : « Le 13 avril 1459, touchant un certain homme actuellement prisonnier dans l'Hôtel-Dieu de Paris et qui y est gardé de la part du Roy pour plusieurs chefs d'accusation qu'on lui impose, Messieurs s'assembleront aujourd'hui... pour voir ce qu'il se doit faire là-dessus », A.N., L 590, n° 27.

Délibération de la commune de Dijon (entre 1464 et 1467) : « Ordre aux sergents de garder un compagnon qui s'était réfugié dans l'église de la Sainte-Chapelle, après une rixe dans la maison des fillettes, et de l'appréhender hors de la franchise », A.M. Dijon, B 162.

François II, duc de Bretagne, fit arrêter en 1479 le vicomte de Rohan, coupable d'homicide, tandis que quatre de ses complices se réfugiaient dans l'église des Carmes de Nantes. Tenant le principal coupable et ne voulant pas violer l'asile, le duc le changea pour les réfugiés en prison : il les y fit garder étroitement par ses sergents pendant près de deux années ; Dom Lobineau, *op. cit.*, t. I, p. 734.

En 1511, un orfèvre accusé de fausse monnaie fut gardé un jour et une nuit dans l'église du Saint-Sépulcre de Paris ; Sauval, *op. cit.*, t. III, p. 553.

En 1512, un cordonnier qui avait blessé un homme à mort se réfugia dans un cimetière où il fut gardé nuit et jour pendant six mois ; Dumont, *op. cit.*, p. 63 ; *cf.* aussi, p. 318, n. 5.

pour l'affamer un siège en règle autour du lieu sacré[1] et allaient parfois jusqu'à mettre des gardes dans l'église même[2] ou à y enchaîner le réfugié[3]; il est ainsi attentivement sur-

1. Deux frères, Cadet et Robin Droet, en butte aux vexations du bailli de Senlis, du substitut à Compiègne du procureur du Roi et du prévôt de Pierrefonds, « ad immunitatem ecclesie ejusdem ville de Riparia confugerant metu mortis, quos dicti baillivus, prepositus, substitutus et sui complices fuerant insecuti et eos in ea ecclesia obsessos tenuerant... ac non solum alimenta et confessionem eisdem fratribus requirentibus denegaverant, sed etiam hostias, vinum et alia in dicta ecclesia existentia ut ex eisdem nullum haberent alimentum amoverant »; le Parlement condamna ces officiers à de fortes amendes, mais pour l'ensemble des sévices commis (2 juin 1380), X2A 9, f° 211.

En 1357, trois malfaiteurs sont assiégés pendant deux jours et deux nuits dans l'église d'Ellezelles, en Hainaut, avant d'être pris ; Arch. du Roy. Belge, Reg. 15070 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, *op. cit.*, 1866, p. 494.

Le duc de Brabant ayant ordonné, en 1406, l'arrestation de cinq malfaiteurs réfugiés dans l'église de Jodoigne-Souveraine, le bailli de Nivelles assiégea l'église avec plus de trois cents gardes ; après trois jours et trois nuits, les coupables se rendirent : Reg. 12803 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, 1866, p. 495.

Le bailli de Ninove s'empare, en 1422, de trois malfaiteurs réfugiés dans l'abbaye de Sainte-Corneille et Saint-Cyprien, après un véritable siège ; Reg. 14108 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, 1866, p. 492.

Un homme accusé de viol fut assiégé pendant sept jours au cimetière de l'église Saint-Jean de Malines avant d'être pris ; Reg. 15665 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, 1866, p. 497.

Le bailli d'Audenarde ne voulut pas, en 1490 ou 1491, forcer l'église d'Asper où s'étaient réfugiés des malfaiteurs ; mais ils finirent par se rendre et furent exécutés : Reg. 13607 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, 1866, p. 498.

2. Bertrand de Porcellet, apprenant, en 1322, qu'un homicide s'est réfugié dans l'église de Signes, « custodes plures armatos infra eandem ecclesiam posuit ad capiendum eundem et ad domum ipsius Bertrandi captum ducendum si ecclesiam exiret predictam » (18 juin 1322), A.D. Bouches-du-Rhône, G, Evêché de Marseille, liasse 24.

Trois malfaiteurs sont gardés de même, en 1344, dans l'église de Luz ; *cf.* p. 329, n. 3.

En 1459, le Parlement de Paris ordonna que deux délinquants, retirés dans l'église des Augustins, y fussent mis aux fers et gardés par deux sergents : Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 502.

Un commentaire de la coutume de Normandie autorise les sergents à monter la garde dans les lieux sacrés la nuit comme le jour, « parce qu'il est plusieurs églises et lieux saints, qui sont de si grand tour et de si grand circuit, que les gardes n'y serviroient de rien, s'ils n'estoient dedans, mais s'en pourroit aller le prisonnier s'il lui plaisoit et lui pourroit on apporter à mengier »; *cf.* Beaurepaire, *op. cit.*, 1854, p. 166.

Un malfaiteur réfugié à l'église des Croisiers de Tournai ne put demeurer longtemps caché dans le clocher et fut pris dans la nef par les sergents de la ville ; Reg. 3313 des Arch. de l'Etat à Tournai (1464-1473), cité par Proost, *op. cit.*, 1867, p. 163.

L'officialité de Thérouanne ne condamne pas cette pratique ; *cf.* p. 417, n. 1.

3. Trois meurtriers sont enchaînés, en 1344, dans l'église de Luz ; *cf.* p. 329, n. 3.

François Roques s'étant échappé de prison et mis en franchise dans l'église Saint-Michel de Toulouse, le premier président du Parlement l'y fit enferrer (16 juin 1448), A.D. Haute-Gar., B 1, f° 102 v°.

Un meurtrier s'étant réfugié dans l'église de la Ferté-Bernard, le lieu-

veillé et, s'il quitte l'asile ou se hasarde dans une dépendance qui est reconnue, après examen, ne pas jouir de la franchise, il est immédiatement appréhendé [1].

Cette coutume de faire le guet autour de l'asile fut même consacrée par des dispositions légales : les coutumes de la comté de Guysnes l'admettent [2] et certaines chartes d'affranchissement l'imposent comme service public : lorsque Philippe III et Charles V confirment les privilèges des habitants de Meulan et des Mureaux, ils les dispensent du droit de guet, mais « se il avenoit que aucun ou aucuns malfaicteur ou malfaicteurs occeissent un homme ou feissent aucun meurtre ou aucun autre meffait ou aucune malfaçon et il se boutoit ou

tenant du sénéchal du Maine « le fit enferrer en l'église en enfraignant l'immunité de ceste église » (26 mai 1500), X2A 63, f° 97.

Le bayle de Macan mit, de même, aux fers dans la sauveté de Sainte-Croix de Bordeaux un jeune homme poursuivi pour crime ; celui-ci protesta qu'il devait jouir « de la libertat de ladite sauvetat » et le bayle lui rendit sa liberté, « ainsi comme on doit le faire en droit » (1452), A.D. Gironde, H 735, f° 28.

Les clercs protestent contre ces agissements que le droit canonique considère comme des violations de l'asile ; mais l'attitude même de certains d'entre eux détruit l'effet de leurs plaintes. Reg. Cap. de Notre-Dame de Paris, 27 août 1481 : « Hodie relatum fuit quod Reginaldus Rapie nuper prisionarius in carceribus domini episcopi Parisiensis fugerat a dictis carceribus et se posuerat in Domo Dei tanquam in loco immunitatis... et quod magister Arturus de Vaudetar, officialis parisiensis, dictum prisionarium fecerat poni in compedibus in dicto loco immunitatis... Quiquidem Vaudetar... personnaliter in dicto capitulo existens respondit quod dictum prisionarium fecerat poni in compedibus ad custodiam solum et ad obviandum ne caperet fugam et quousque declaratum esset an deberet tenere franchisiam et gaudere immunitate ecclesie », A.N., LL 123-124, p. 19 ; *cf.* p. 368, n. 5 et p. 417, n. 1.

1. Le bailli d'Audenarde, ayant reçu du souverain bailli de Flandre l'ordre de se saisir d'un malfaiteur réfugié dans l'église de Maulde, se cacha avec ses sergents dans un champ voisin ; « et vint ledit Loys hors du moustier pour aler disner devant l'atre » : il fut arrêté immédiatement. Reg. 13602 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, *op. cit.*, 1866, p. 494.

« Je Collignons de Ludre escuier baillif de Nancey fais savoir à tous que comme il soit advenu que... Meugin.. ait féru ung varlet... dont il sembloit par le rabbort de pluseurs d'estre ez articles de mort et... s'en alloit à franchise dans l'englise Sainct Remeig de ladite Lunéville... et l'en fait Walliran de Mairenvillers pour adoncques prévost de Lunéville envoyair veir my son sergent remonstrant que ledit Meugin se tenoit et habitoit dans certain lieu des appartenances de ladite englise hors de terre saincte et bénitte ; li sur ceu ly commandi que se lodit prévost trouvoit lodit Meugin alentour hors de ladite englise et de terre bénitte qu'il le prinst et sur ce advint que ledit prévost et sergent scehurent que ledit Meugin estoit ès la cuisine de ladite englise de Sainct Remeig de Lunéville, se transportèrent et allèrent en ladite cuisine d'icelle englise et là trouvèrent ledit Meugin et le prinrent de faict ». Collignon, faisant après coup une enquête sur l'existence de ce droit d'asile auprès des habitants, déclare que « les officiers dudit Monsieur le Duc peoient et pouvoient warder autour de ladite englise pour paner ledit malfacteur s'ils le trouvoient départant dudit » (19 nov. 1415), A.D. Meurthe-et-Moselle, H 1505 ; *cf.* aussi p. 324, n. 2.

2. Art. 383, cité p. 294, n. 1 ; il en était de même à Abbeville : *cf.* p. 319, n. 6. Frédéric III autorise la ville de Bâle à faire garder les réfugiés dans les églises (19 août 1488) ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 31, n. 1.

moustier ou en lieu semblable, les diz habitans seront tenus à gaitter »[1]. Une sentence du lieutenant du bailli d'Amiens du 26 mai 1472 reconnut aux échevins de Douai le droit de garder les lieux d'asile pour que les criminels accusés de guet-apens et d'assassinat ne puissent en sortir[2]. Pour cette tâche, on fait appel aux bourgeois, qui ne manifestent, en général, qu'un zèle très limité pour une charge qui les éloigne ainsi de leurs occupations quotidiennes et qui pensent avant tout à éviter que des inégalités ne se glissent dans la répartition des veilles[3]. Les complaisances locales s'en mêlent : le lieu-

1. Lettres Patentes de Philippe III (1320), publiées par Bories, *Histoire du canton de Meulan*, Paris, 1906, p. 202.

Lettres de Charles V (juillet 1375), art. 9 : « Il est accordé que les diz habitans de la ville de Meullent et des Muriaux ne seront pas tenuz à gaitter la ville ; mais se ils veulent, ils la gaitteront... mais se avenoit... etc... », *Ordonn.*, t. VI, p. 138.

2. Layette 71 des A.M. de Douai, citée par Proost, *op. cit.*, 1867, p. 164.

3. Trois frères, Bernard, Raymond et Vital de Pujol, le premier laïque, les deux autres recteurs des églises de Betpouey et de Sers, accusés d'avoir tué Jean de Strada, se réfugièrent, en 1344, dans l'église de Luz (Hautes-Pyrénées). L'avocat des causes fiscales de la Bigorre, délégué par le bayle, les fit garder par des hommes de Luz, du Plan et de Darrélaigue, placés à l'extérieur et même à l'intérieur de l'église. Mais le procureur des habitants de ces villages fit réunir une assemblée, qui se tint le 18 août dans le cimetière même de Luz, à quelques mètres à peine des réfugiés, et protesta au nom de ses mandants, déclarant qu'ils avaient monté la garde pendant plus de dix jours et qu'ils n'étaient pas tenus de le faire plus longtemps, alors que leur condition n'était pas inférieure à celle des habitants des autres villages, qui avaient obtenu de retourner chez eux ; il déclara en appeler au sénéchal de Bigorre, mais son appel ne fut pas reçu. Peu de temps après, l'évêque de Tarbes adressa à l'avocat des causes fiscales une monition avec menace d'excommunication, pour qu'il fit sortir ces hommes armés de l'église ; il obtint satisfaction, mais la garde fut maintenue autour de l'église, ce qui motiva, le 25 septembre, une nouvelle protestation des habitants des villages considérés, dont l'appel fut immédiatement rejeté par l'avocat des causes fiscales.

« Noverint universi quod... cum magister Bernardus de Puteo... patronus causarum fiscalium... disserrasset seu dissoluisset dominum Raimundum, capellanum de Bello Podio... qui in compedibus ferreis mancipati fuerant in ecclesia supradicta ocasione cujusdam homicidii eisdem impositi et plures homines tam de Luso quam vici de Plano quam essent vici de Retro Aquam essent infra dictam ecclesiam et extra pro custodiendo dictam ecclesiam et dictos delatus. Idem patronus... mandavit dictis custodibus ex parte domini nostri Regis... quod sic et taliter dictam ecclesiam intus et extra custodirent ne dicti accusati abinde exire seu aufugere possent et hoc sub ea pena quam inde possent incurrere erga dictum dominum nostrum Regem. Ibidem subsequens, Arnaldus de Domo de Luso, procurator et nomine procuratorio hominum et habitatorum vici de Plano et vici de Retroaquam... dicens et asserens... jam custodisse IX dies et decem et amplius quos... non tenebantur plus custodire dictam ecclesiam nec dictos accusatos. Ymmo... requiserunt et super hiis jus fieri et rationem, presertim cum gentes universitatum vici vallis superioris, qui ad dictam custodiam destinati fuerunt... recedebant et ipsi non essent pejoris conditionis quam illi de valle superiore... provocavit et appellavit ad dominum senescallum Bigorre... », A.M. de Luz, FF 7a (18 août).

« Noverint universi quod... idem patronus per... episcopum Tarviensem

tenant du maire de Beaune tarde tellement, en 1436, à assister le prévôt de la châtellenie de la Perrière-sur-Saône dans la garde d'un assassin réfugié au cimetière de Saint-Martin de Beaune, que les parents du meurtrier ont eu le temps de rassembler leurs amis, à la tête desquels ils culbutent les sergents et enlèvent le coupable [1]. Souvent le siège est levé assez rapidement à cause des grosses dépenses qu'il entraîne [2].

Cette question de la garde d'un délinquant faillit entraîner, à la fin du XV[e] siècle, de grandes complications internationales pour la ville d'Avignon. Jean de Vaulx, trésorier général de Provence, accusé de concussion, s'étant sauvé en 1480 chez les Célestins d'Avignon, les consuls ne voulurent pas confier la garde du réfugié à Charles III, roi de Sicile et comte de Provence ; c'eut été un précédent dangereux et ils craignaient, de plus, de la part du prince une violation du droit d'asile. Ils étaient cependant obligés d'assurer eux-mêmes la surveillance, car la fuite du trésorier aurait offensé le roi de Sicile et ils devaient compter enfin avec l'intervention du roi de France, qui les menaçait de graves sanctions économiques s'ils ne faisaient pas droit à son serviteur et sujet, Jean de Vaulx. Celui-ci les tira d'embarras en affirmant, trois mois après, sa volonté de renoncer au droit d'asile [3].

La crainte de l'arrestation n'empêche pas les réfugiés, lorsqu'ils ne se croient plus en sûreté, de quitter un lieu sacré pour un autre. Quatre ou cinq malfaiteurs s'étant réfugiés, en 1379, dans le cimetière de Saint-Vulfran d'Abbeville, quelqu'un vint leur dire *quod immunitas predicti cimiterii*

et ejus officiales monitus fuisset canonica monitione ut dictos homines qui in dicta ecclesia cum armis in custodia predicta existebant contra immunitatem sancte matris Ecclesie exire faceret et hoc sub pena excommunicationis. Idemque dictus patronus volens hobedire mandatis et monitione predictis fecit exire quosdam homines locorum predictorum qui in dicta ecclesia cum armis... erant et cum fuerunt extra dictam ecclesiam et etiam extra sacrum, eisdem... mandavit et injunxit... a quibusquidem precepto et injunctione magister Guillelmus Rinieni... pro se et nomine procuratorio... provocavit et etiam appellavit... et ibidem dictus dominus patronus dictam appellationem tanquam frustratoriam et inanem non admisit... », A.M. de Luz, FF 7b (25 sept.).

1. Pour la punir, un mandement du duc Philippe le Bon saisit la mairie de Beaune le 12 mai 1436 ; le 10 juillet, un arrêt du conseil ducal rétablit le conseil de ville dans ses droits ; *cf.* GARNIER, *Chartes de coutumes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. I, Dijon, 1867, p. 262, n. 1.

2. Un prisonnier ayant été gardé, en 1457, par six sergents pendant trois semaines, la Chambre des Comptes ordonna au bailli de Furnes de cesser les dépenses ; Reg. 14014 de la Ch. des Comptes, cité par PROOST, *op. cit.*, 1866, p. 497.

3. *Chronique d'Etienne de Governe* (1476-1481), *Annales d'Avignon et du Comtat*, 1913, p. 63 et suiv.

nullatenus eis prodesse debebat, ut a pluribus dicte ville dici audiverat; ils le quittèrent immédiatement pour le couvent des Prêcheurs [1]. En 1389, Nicaise « le grand Flameng », coupable d'homicide, se mit en franchise dans l'église des Cordeliers de Senlis, mais, sur le conseil de Jean Bocherot, il en partit pour aller à Saint-Vincent de Senlis, où il pensait trouver une plus grande sécurité [2]. Philippe Garreau, marchande condamnée pour vol, se sauva en franchise, en 1499, chez les Cordeliers de Vendôme « et demouroit à l'église des dits Cordeliers par troys jours ; et puis s'en alla à l'abbaye de la Trinité du dit lieu de Vendosme, où elle fut de cinq à six semaines... ; ennuyée d'estre en ladite abbaye ..., elle vint par nuyt en habit dissimulé d'homme, accompaigné de deux hommes, jusques au cloistre monsieur Saint-Martin de Tours, où elle requist franchise, et y est demourée l'espace de cinq mois ou plus »; puis, après de nouvelles aventures, elle échoua aux Carmes de Tours, d'où elle fut tirée par autorité de justice [3].

Le plus souvent cependant les réfugiés attendent dans l'asile un oubli relatif qui leur permettra de s'évader et de quitter le pays ou, au moins, la province [4], à moins qu'ils ne réussissent à transiger avec leurs victimes [5] ou que la clémence du roi ne vienne leur accorder des lettres de rémission [6]. Il en résulte

1. 23 juillet 1379, X2A 9, f° 175.

2. A.N., JJ 138, f° 55. Jean Bocherot se réfugie, de son côté, à Notre-Dame de la Victoire, sans doute pour que l'attention des sergents royaux soit moins facilement mise en éveil.

En 1459, plusieurs meurtriers se réfugient à l'église Saint-Pierre de Douai, puis la quittent pour le couvent des Cordeliers (22 mai 1459), X2A 28, f° 248 v°.

3. A.N., JJ 232, n° 171, f° 87 v°.

4. 16 août 1365, X1A 20, f° 170, cité p. 300, n. 3.

Pierre de Calvigniac, coupable d'homicide, se réfugia dans la cathédrale d'Orléans ; ajourné devant le Parlement, il s'échappa la veille du jour de l'audience et se fit *exoiner* en déclarant qu'il était aux prisons de l'archevêque (15 juin 1394), X1A 41, f° 217 v°.

François Roque, réfugié à l'église Saint-Michel de Toulouse, y fut gardé et enferré jusqu'à son interrogatoire ; il put ensuite s'évader et fut condamné par défaut par le Parlement de Toulouse (17 juin et 14 août 1448), A.D. Haute-Gar., B 1, f° 103 et 108 v°.

Deux meurtriers, cernés dans l'église de Hal par les sergents du bailli, réussissent, en 1380 ou 1381, à s'enfuir en pratiquant une ouverture dans la porte. Reg. 15094 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, *op. cit.*, 1866, p. 494.

Le refuge dans les grandes églises ou les établissements réguliers assure aux délinquants des ressources matérielles et une protection certaine contre la violation de l'asile ; les églises isolées, au contraire, sont plutôt pour eux des escales en vue d'une évasion.

5. En 1451, 1453... A.D. Gironde, H 735, f° 15 et 55 v°.

En 1420, 1442, 1494, 1499... ; *cf.* Proost, *op. cit.*, 1866, p. 499-501.

6. Lettres de rémission pour un sergent d'Aigues-Mortes, qui, « in fran-

pour eux des séjours de longue durée dans l'asile. Gerson, chancelier de l'université de Paris, poursuivi par le ressentiment de Jean sans Peur pour avoir blâmé le meurtre du duc d'Orléans, dut se cacher deux mois à Notre-Dame[1]. Pierre Cartaud, poursuivi en 1433 par le prieur de Saint-Portien, demeura quinze jours dans l'église du lieu[2]. Le sergent Pierre de Bos, ayant tué le 23 avril 1483 un faux-saunier et « doubtans rigueur de justice » se réfugia dans l'église du bourg de Notre-Dame d'Alençon, où il resta « en grant, misérable povreté et nécessité » jusqu'au mois de mai suivant, époque à laquelle Louis XI lui accorda des lettres de pardon[3]. Guillaume de Barville, ayant tué un serviteur d'une hôtellerie de Vendôme, se mit en franchise dans l'église de cette ville un dimanche du mois de mars 1488 ; il y séjournait encore en octobre 1489, « en voye de longuement demourer et y miserablement finir ses jours », lorsqu'il obtint de Charles VIII des lettres de rémission[4]. Pierre Guerrier, ayant commis un meurtre au mois de juin 1491, fut condamné à être pendu, mais il s'échappa et gagna l'église de Gorron-au-Maine, où il attendit ses lettres de rémission jusqu'en novembre 1492[5]. Un secrétaire infidèle de Philippe de Raigecourt se réfugia dans l'église de Metz en 1500 et y demeura jusqu'à la mort de son

quesiam positus... exivisse et abinde latitando in fugam se constituisse dicitur », *Histoire du Languedoc*, t. X, Pr., c. 1090.

Aubelet Taillet (*cf.* p. 320, n. 1) obtient, en 1396, des lettres de rémission. A.N., JJ 150, nº 340, fº 161 vº.

Les amis de Regnaudin du Prayel, qui a tué un homme au cours d'une rixe et s'est réfugié « ou moustier de la ville de Fauchy-le-Cauchie » (Aube) avant de s'exiler, obtiennent de Charles VI des lettres de rémission pour lui (mai 1402), A.N., JJ 157, nº 158, fº 100.

Jean Martin, coupable de deux homicides, obtient, étant en franchise, des lettres de rémission (23 mai 1405), X2A 15, fº 62 vº.

En 1512, un malfaiteur réfugié dans un cimetière obtient son pardon six mois après ; *cf.* Dumont, *op. cit.*, p. 63.

1. Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, année 1413 : « Il y avoit un notable docteur en théologie et de grande réputation, nommé maistre Jean Jarson, lequel estoit chancelier de Nostre-Dame de Paris et curé de Sainct Jean en Grève, qui avoit accoustumé de s'acquitter loyaument. Et pour ce que en compagnée où il estoit, il deut dire que les manières qu'on tenoit n'estoient pas bien honnestes, ne selon Dieu... on le voulut prendre, mais il se mit ès hautes voûtes de Nostre Dame de Paris », Michaud et Poujoulat, *Nouvelle Collection de Mémoires pour servir à l'Histoire de France*, t. II, Paris, 1836, p. 484.

C'est sans doute à cet événement que fait allusion la délibération du chapitre de Notre-Dame du 27 juin 1413 : « De supplicatione domini cancellarii quod possit inhabitare ecclesiam Parisiensem, propter malignitatem temporis currentis, placet dominis », A.N., LL 111, p. 170.

2. 13 février 1433-1434, X2A 20, fº 63.
3. A.N., JJ 210, fº 11 vº.
4. A.N., JJ 220, fº 147.
5. A.N., JJ 223, nº 64, fº 46.

maître, époque où il fut pardonné par ses héritiers [1]. Pathus d'Hugan, avocat au parlement de Paris, irrégulièrement décrété d'arrestation et de prise de corps, se sauva, en 1525, à Saint-Denis de la Chartre et y resta « l'espace d'un moys entier et plus » [2]. L'abbaye suisse d'Einsiedeln ne gardait pas les réfugiés plus d'un an et un jour [3].

La longue présence dans les lieux sacrés de ces individus indésirables et parfois menaçants met souvent l'Eglise dans l'embarras. La première précaution indispensable à prendre est de les désarmer, tâche qui incombe normalement aux marguilliers de l'église [4]. Mais les évêques revendiquent parfois le droit d'y procéder par leurs sergents [5] ; ils donnent ainsi l'exemple aux officiers de la justice séculière [6], heureux de trouver un prétexte pour s'introduire dans le lieu d'asile et saisir le réfugié, à la faveur d'une rixe qu'ils ont souvent provoquée [7]. Les coutumes de la Comté de Guysnes autori-

1. Dumont, *op. cit.*, p. 62.
2. 20 mars 1525-1526, A.N., Y6 [4], f° 136 v°.
3. Bindschedler, *op. cit.*, p. 242.
4. Les chanoines de Meaux racontent qu'un malfaiteur « predictam ecclesiam Meldensem intraverat et franchisiam seu immunitatem ipsius ecclesie, gladio et cultello suis depositis et penes matricularios ejusdem ecclesie more solito traditis, pecierat et requisierat » (23 août 1379), X2A 9, f° 181 v°.
5. « Cum Arnauldus de Furno et Franciscus Vincentii, servientes curie episcopalis, missi fuissent auferre arma quibusdam malefactoribus qui confugerant ad immunitatem ecclesie et monasterii Fratrum Heremitarum S. Augustini Montepessulano et infra septa ejusdem monasterii, et propterea nonnulli fratres dicti ordinis, ausu temerario, infra ecclesiam... dictum Franciscum verberasse dicerentur... et ex hoc quatuor ex ipsis fratribus dicti ordinis essent arrestati in curia episcopali Montispessulani... ». Le prieur obtient leur restitution, « offerens se paratum permittere, et se et successores suos obligare, quod in futurum curiales seu servientes dicti domini Magalonensis episcopi non impedirentur, quominus infra ecclesiam et monasterium predictum... possent libere malefactores... perquirere et eorum arma et bona et ipsos capere et extrahere, pro sue libito voluntatis » (1334), *Cart. de Maguelonne*, éd. Rouquette, t. V, Montpellier, 1923, p. 508.
6. Bouteiller, *Somme Rural*, II, 9 : « Item fut dict par arrest en cas de contemner l'Eglise d'entre les enfants de Pierre Touppet... qui pour certain délict par eux faict se tenoient à refuge en l'Eglise Sainct Pierre en Tournay, et là venoient armez et embastonnez grandement à l'huis de l'Eglise apparans et monstrans leur faict, le juge royal leur fit oster leurs armures, et les print et emporta. Tout veu, il fut dict que le juge royal le peut et doit faire en tel cas, et non autres : car qui de l'immmunité de l'Eglise se veut aider, humblement le doit prendre et soy garder... », p. 1270.
7. Des sergents du Chatelet, ayant surpris des écoliers participant à une rixe, en arrêtèrent un ; « un autre escolier tenant en sa main une espée nue souillée de sanc se bouta en l'église (Saint-Merry) et, combien que les sergens n'eussent pas intention de prainre les personnes des escoliers qui estoient en franchise, toutevoyes il leur leisoit entrer l'église et oster les armes à ceux qui estoit armé en l'église pour ce faire y entrent... » (12 août 1376), X1A 8300A, f° 118 v°.

Le procureur du roi rapporte qu'un malfaiteur s'étant bouté en franchise aux Carmes de Paris, un sergent, qui le poursuivait, « requist à plusieurs

sent formellement ces derniers à désarmer les malfaiteurs venus en asile[1].

Alors que le droit canonique interdit même aux clercs de prendre leurs repas et leur repos dans l'église[2] et que l'aître a souvent fait place au cimetière, s'est restreint ou a disparu devant la poussée des maisons qui enserrent les sanctuaires urbains, le problème de l'installation matérielle des réfugiés se pose. La qualité du réfugié et la gravité de ses crimes commandent l'attitude à tenir envers lui : les chanoines de Rouen défendent, en 1528, à Guillaume de Bourges, de rester dans la chambre de l'horloger de la cathédrale et l'obligent à demeurer dans le cimetière[3]; la chambre d'un marguillier est, au contraire, mise, en 1406, par le chapitre de Notre-Dame à la disposition d'un écuyer présentant des garanties[4]. On oblige parfois les malfaiteurs à rester pendant le jour dans l'église même[5], où la surveillance des marguilliers peut s'exercer plus facilement ; la nuit, au contraire, pour les priver de l'accès du sanctuaire, les clercs les placent,

des religieux qu'ils lui ouvrissent pour avoir les armes qu'il portoit... mais onques ne lui vouldrent ouvrir, disant que pour commandement qu'il feist ils n'en feroient riens. Dist oultre le procureur du Roy que naguères un prestre Escot avoit batu et navrez II escuiers et estoit entré à franchise au Carme et après information faicte maître Nicholas Bartin, examinateur du Chastellet de Paris, ala au Carme... et là fist commandement au prestre qu'il lui rendeist ses armes », mais les religieux le jetèrent dehors. Les Carmes contestent les faits : « Onques ni ot rébellion, mais quant le sergent en la chaleur leur dist qu'ils lui ostassent les armes, les religieux respondirent qu'ils n'oseroient pour doubte qu'il ne se rebellast et que autrefois estoit avenu que pour ce que l'en vouloit oster les armes à un autre qui s'en estoit fouy pour humanité avoir, sanc avoit esté répandu sur leur autel, dient que le lendemain ils ostèrent les armes audit Jehan » (23 juin et 13 juillet 1391), X1A 1475, f° 275 v° et 290.

1. Art. 390 : « Item, s'il fust ainsi que X ou XII, tant du plus que du moins, eussent tué ung homme ou deux, et ils veinssent tous armez en l'église, ilz seroient francs, mais la justice y pourroit venir et leur hoster et emporter leurs armures sans en parler à quelque personne et pour ce ne seroit point l'église violée ne interdite », éd. Tailliar, p. 193.

2. Dist. XLII, c. 4.

3. A.D. Seine-Inférieure, Reg. Cap. de la Cathédrale, cité par Beaurepaire, *op. cit.*, 1855, p. 162.

4. Reg. Cap. de Notre-Dame, 20 décembre 1406 : « Placet dominis quod Johannes Demoy scutifer qui est in libertate et franchisia ecclesie habeat cameram matriculariorum ecclesie quamdiu erit in ecclesia, habita prius caucione Johannis de Bohaing, qui promisit ecclesiam et dominos ac matricularios reddere indempnitatem de quibuscumque dampnis interesse », A.N., LL 109 c, f° 619.

5. Reg. Cap. de Notre-Dame, 5 décembre 1432 : « Per deliberationem capituli ordinatum est quod ille socius qui pridie in vespere intravit ecclesiam... et peciit libertatem ecclesie, quem prepositus Parisiensis requisivit, quod bene servetur et quod nullus locatur cum eodem et placet dominis quod more solito de nocte fuerit in loco qui dicitur Crastina et de die per ecclesiam, sed non per supra ejusdem ecclesie testudines », A.N., LL 113, p. 323.

le plus souvent, dans des chambres spéciales aménagées sous les voûtes ou dans les tours de l'église [1]. A Notre-Dame, ce lieu, appelé la Crastine, était aménagé dès le XIVe siècle [2] et déjà les chanoines se plaignaient que les marguilliers y cachassent des malfaiteurs à leur insu [3] ; on trouve également des chambres à Saint-Merry [4], à Saint-Jacques de la Boucherie [5], etc. Ce système permet de séparer les réfugiés [6] — car il n'est pas rare d'en trouver en même temps plusieurs dans une église et il faut éviter entre eux les rixes possibles — et de les mieux protéger contre les tentatives de violation [7].

Pour juger la vie que menaient ces réfugiés dans les églises, il ne faut guère s'attarder aux suppliques qu'ils adressaient au roi pour obtenir des lettres de rémission ; il n'y est question que de vie triste, misérable et lamentable, alors que tout autre est souvent la réalité. S'ils sont pauvres, ils sont nourris par l'église [8], qui se charge également de leur sépulture, s'ils

1. 23 août 1379 ; *cf.* p. 324, n. 2.

En Suisse, on trouve des chambres dans les grandes abbayes : à Fribourg, par exemple (1511) ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 34.

A Durham, une chambre est aménagée près de la porte d'entrée et munie de vivres pour de longs jours ; à Beverley, il y avait un réfectoire et un dortoir ; *cf.* Dupont, *op. cit.*, p. 476.

2. Reg. Cap., 5 mai 1368 : « Petrus de Stabulis qui, ut dicitur, pro immunitate habenda est et commoratur in turribus ecclesie, si sit pro immunitate habenda, includatur de nocte in Crastina ; si vero non, expellatur ab ecclesia », A.N., LL 107, f° 134 v°.

16 oct. 1411 : « Item quoad illos qui sunt in franchisia in ecclesia, dicatur eis quod vadant ad locum ordinatum, videlicet ad Crastinam », A.N., LL 110, p. 595 ; *cf.* aussi, p. 381, n. 1.

C'est dans ces grandes salles voûtées que l'on voit encore aux différents étages des tours (Boinet, *Les richesses d'art de la ville de Paris. Les édifices religieux* (*Moyen Age, Renaissance*), Paris, 1910, p. 45), qu'étaient reçus les malades du feu sacré et les enfants abandonnés.

Cf. le roman de Victor Hugo, *Notre-Dame de Paris*, dans lequel le droit d'asile occupe une place importante.

3. Une ordonnance du Chapitre dénonce ces faits et condamne les marguilliers à des amendes : « ... Item, in magna turre ubi pulsantur magne campane, ibi sunt pessimi homines et inhonesti, scilicet hoilerii, hoquelatores, homicide, taxillorum lusores, viam inhonestam ducentes... Item bannitos et homicidas dicti matricularii pecunia corrupti, recipiunt in cavernis suis, in ecclesia et alibi, et quamplures receptati sunt » (25 juin 1328), *Cart. de Notre-Dame*, éd. Guérard, t. III, p. 417.

4. En 1405, le clergé de Saint-Merry fait bâtir une chambre sous les voûtes de l'église ; Lenoir, *Architecture monastique*, t. II, p. 435.

5. Un compte de 1407 nous apprend qu'on construisit sous les voûtes de Saint-Jacques une chambre qui coûta 4 livres, 6 sols et 16 deniers parisis ; Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 503 ; Teulet, *op. cit.*, p. 13.

6. *Cf.* la plainte du chapitre de Meaux en 1379, citée p. 324, n. 2.

7. Deux hommes ayant requis franchise à Notre-Dame de Paris le 9 juin 1309, on les mit « ès dictes voultes dessus les chapelles de la dicte église » ; l'évêque envoya ses officiers en armes, qui essayèrent de prendre ses clefs au sonneur des cloches ; celui-ci résistant, ils le jetèrent à terre et purent ainsi monter aux voûtes et saisir les réfugiés. A.N., LL 465, n. 9.

8. Reg. Cap. de Notre-Dame, 20 août 1427 : « Militi existenti in Crastina

meurent dans l'asile[1]. Mais, s'ils ont des ressources[2], ce ne sont dans l'église que ripailles et beuveries[3] : en 1379, un festin a lieu dans la cathédrale de Meaux, sur l'autel même de saint Denis[4]. Le secrétaire infidèle de Philippe de Raigecourt, s'étant réfugié dans l'église de Metz, passait son temps auprès du sonneur, qui, après sa mort, le laissa pour son successeur[5]. Certains en profitent pour commettre de nouveaux crimes[6]. Pour tromper l'ennui, beaucoup reçoivent

ecclesie pro suspicione mortis cujusdam... ministrabuntur alimenta », A.N., LL 113, p. 102.

1. Reg. Cap. de Notre-Dame, 30 janv. 1393 : « Deliberatum est quod cadaver Raymundi Catalani domicelli, in loco dicto *la Crastine*, in ecclesia Parisiensi, defuncti, sepeliatur in claustro S. Dionisii de Passu, prope capitulum, ut est fieri consuetum, et fuit sepultus », A.N., LL 108*a*, p. 182.

2. Un jugé du Parlement de Paris de 1309-1310 rapporte que, Burnus de Messalo, accusé de meurtre, s'étant réfugié dans l'église de Vaure, « dum erat idem Burnus in ecclesia, prefatus Guillelmus (son père) eidem Burno victualia et alia necessaria ministravit » (10 avril 1309-1310), Olim, t. III, p. 479.

3. Jean Gargatte, ayant tué Caron de Travellis, se réfugia, en 1368, à Saint-Martin de Tours, « causa immunitatis et securitatis sui corporis ibidem habende... ipsoque in dicta immunitate existente, prefatus Johannes de Blaharies, de genere et parentela predicti Caronis existens, in predictam immunitatem malitiose commoraturus accesserat, cui Blaharies... paulo post interrogaverat, an sibi aliquod malum vellet... Blaharies responderat quod non ; qua responsione facta... simul in dicta immunitate per magnum temporis spatium comederant, biberant et pacifice permanserant, quo tempore durante predictus Hacotus Espinardi, amicus ipsius Blaharies, unacum pluribus suis complicibus et malefactoribus... armatis, quadam die... cum dictis... pransurus accesserat et, prandio finito, ... insimul ad taxillos ludere inceperant... qui complices... accesserant... prenominati Blaharies et Hacotus Espinardi... a ludo predicto surrexerant et in continenti... in ipsum ... irruerant et eum... vulneraverant, ex quibus vulneribus ipse defunctus paulo post expiraverat » (20 mars 1369-1370), X2A 8, f° 161 v°. Les mêmes faits sont rapportés dans les lettres de rémission obtenues par un des complices, Jacques Dargent, en juin 1381 ; A.N., JJ 119, f° 164 v°.

4. *Cf.* p. 324, n. 2.

5. Dumont, *op. cit.*, p. 62.

6. Un meurtrier, réfugié dans la chapelle du Saint-Sauveur de Lille, y blesse plusieurs personnes (1336), X2A 3, f° 70, cité p. 337, n. 6.

Colin Armegnot se réfugia, en 1389, au cimetière de Beaumont sur Oise, après avoir gravement blessé Jehan le Maistre ; comme certains lui remontraient qu'il avait mal agi, il se précipita sur l'un d'eux et tenta de le tuer ; il en fut empêché par les assistants, mais les menaça de les mettre à mort et de brûler leurs maisons ; ceux-ci se réunirent dans une taverne et décidèrent que, pour empêcher Colin de nuire, il fallait lui crever les yeux, ce qu'ils firent dans une rue de la ville où ils rencontrèrent Colin, sortant du cimetière. (juillet 1389), A.N., JJ 136, n° 67, f° 36 v°.

Deux criminels se sauvèrent, en 1397, dans la cathédrale Saint-Julien du Mans ; ils y étaient depuis quinze jours, lorsque Macé Jouvelin, clerc de la cour spirituelle, monta dans la tour où ils étaient « pour savoir leur estat » ; à peine fut-il entré dans la chambre où ils se trouvaient que l'un d'eux ferma la porte derrière lui en le menaçant de mort, ce qui l'obligea à tirer son épée et à le tuer. A.N., JJ 152, n° 266, f° 148, publié par Ledru, *La cathédrale du Mans, lieu d'asile au XIVe siècle*, Mamers, 1887.

Cf. p. 343, n. 3 et p. 384, n. 3.

En 1435, des malfaiteurs, établis chez les Frères Prêcheurs d'Anvers,

des amis, qui viennent avec eux se livrer à des jeux [1] et faire de la musique [2], divertissements qui dégénèrent parfois en rixe, lorsque même ils ne la recherchent pas. Une ordonnance de 1369 interdit, à Valenciennes, d'aller rendre visite aux réfugiés et de leur porter à boire ou à manger dans les lieux sacrés [3].

Aux réfugiés, comme aux marguilliers, le droit canonique interdit de recevoir dans l'église ou les chambres des tours épouses ou concubines [4]. Cependant des femmes de toutes sortes, servantes, ribaudes, vont souvent les retrouver [5], parfois avec la complicité des marguilliers. Sans l'intervention d'un clerc, un meurtrier réfugié dans la chapelle du Saint-Sauveur de Lille aurait tué, en 1336, une femme qui refusait de se rendre à sa volonté dans l'asile [6]. Jean Boucherot reçoit chaque jour, en 1389, dans l'église de Notre-Dame de la Victoire-lès-Senlis, sa chambrière qu'il fait escorter par son ami, Guillemin de Cramoisy [7]. Un riche orfèvre messin, Hainzelin, coupable d'homicide, se sauva dans l'église, qui fut cernée avec soin par les amis du défunt ; les chanoines veillaient sur leur hôte avec sollicitude, visitant tous les soirs minutieusement l'église aux flambeaux, dans la crainte

maltraitaient les religieux, introduisaient des femmes dans le cloître et en sortaient pour piller les environs ; Philippe le Bon, par une ordonnance du 14 juillet, défendit aux fugitifs de demeurer au delà de trois jours dans le couvent ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 161.

1. *Cf.* p. 336, n. 3. Ce fait ne doit pas étonner : à Notre-Dame, un statut capitulaire du 25 juin 1328 interdit les « risus inhonesti » et les « confabulaciones » et prescrit « quod non ludatur ad taxillos » dans l'église pendant les offices ; *Cart.*, t. III, p. 417.

2. Guillemin de Cramoisy déclare en 1389 que Bocherot « pour doubte de rigueur de justice, se mist en franchise en l'église de Notre-Dame de la Victoire lès-Senlis... ouquel lieu de la Victoire icelui exposant pour l'amour et affinité qu'il avoit audit Bocherot a esté plusieurs fois pour soy jouer et esbattre avec lui et le veoir jouer de la harpe dont il s'esbat aucunes fois ». A.N., JJ 138, f° 55.

3. « Et fu bans fait que nuls ne nulle ne le alast visiter, ne compagner, ni porter à boire, ne à manger en église ni en moustier ». Caffiaux, *Nicole de Dury, maître-clerc de la ville de Valenciennes*, Valenciennes, 1866, p. 128.

4. « Ordinatio... Odonis, episcopi Tusculani, apostolice sedis legati (2 nov. 1245) : ... Item districte et sub poena excommunicacionis firmiter inhibemus, ne uxores vel pedissece matriculariorum, vel etiam confugiencium ad ecclesiam Beate Marie ad refugium, aliquo modo in ecclesia seu in turribus pernoctare aliquatenus permittantur », *Cart. de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 406.

5. *Cf.* p. 336, n. 6.

6. « Ab eadem capella recedens quamdam mulierem... ea ratione solum quod ad ipsum in dicta capella ad mandatum suum ire et voluntatem suam facere recusaverat, letaliter vulneraverat et eam interfecisset nisi quidem capellanus ejusdem capelle rescussisset eandem et abinde ad capellam redierat predictam » (20 avril 1336), X2A 3, f° 70.

7. A.N., JJ 138, f° 55.

que quelqu'un s'y cachât ; au bout de six semaines, on apprit que le réfugié avait eu, dans l'église même, commerce avec une femme ; les offices furent suspendus et l'église déclarée en interdit ; malgré cette indignité flagrante et les réclamations de la justice, qui affirmait qu'il avait rompu sa franchise, les chanoines refusèrent de le livrer et il réussit à s'évader peu après [1]. Mais tous les clercs n'adoptent pas cette attitude intransigeante et le synode d'Ypres de 1577 ordonne d'expulser les réfugiés, profanant l'asile, qui n'obéiront pas aux admonestations du curé [2].

La présence des criminels peut souiller le lieu d'asile d'une autre manière. Un chanoine de la cathédrale du Mans ayant fait tuer par ses serviteurs Jean de Sablonnier, procureur du duc de Normandie du Mans, ceux-ci vinrent se mettre en franchise dans la cathédrale [3] ; le futur Jean le Bon, né le 26 avril 1319 au château du Gué du Mauny, près du Mans, et baptisé dans la cathédrale souillée par la présence des criminels, dut être baptisé de nouveau quelques jours après dans l'église Saint-Julien par l'évêque d'Angers [4].

Le droit d'asile était lourd de charges pour l'Eglise, mais les clercs y étaient très attachés, non seulement parce qu'ainsi les lieux sacrés étaient respectés, mais aussi parce qu'eux-mêmes ne voyaient pas sans orgueil l'action de la justice s'arrêter à leurs portes. Ce sentiment explique l'opposition faite à l''assimilation aux « cas exceptés » de grands criminels dont la présence dans l'église n'était pas une souillure moins grande que ne l'aurait été leur extraction.

III. *Les cas exceptés*

A. *La détermination des cas exceptés.*

La pratique accepte sans peine les exclusions du droit canonique, qu'elle s'efforce de développer pour restreindre le droit d'asile. En France, le plus souvent, les gens du roi proposent plusieurs chefs d'indignité contre un même criminel, mais ils insistent toujours davantage sur l'un ou sur l'autre et justifient leurs conclusions en citant les textes canoniques.

1. Dumont, *op. cit.*, p. 63.
2. 21 mai 1577, Proost, *op. cit.*, 1868, p. 248.
3. *Cf.* p. 350, n. 1.
4. Jean le Bon rappelle ce fait dans un acte de 1355 (*Ord.*, t. XV, p. 172) ; *cf.* Ledru, *L'asile à la cathédrale du Mans sous l'épiscopat de Gui de Laval*, Mamers, 1891, p. 6, n. 3.

En 1373, un criminel qui est réputé *latro publicus ac depopulator agrorum*[1] est extrait de l'église du prieuré de Verdelot[2]; le bailli de Meaux, actionné en 1379 devant le parlement de Paris pour avoir enlevé un malfaiteur de la cathédrale de Meaux, justifie son attitude en déclarant qu'il était *latro et aggressor seu insidiator itinerum*[3]; en 1400, Hale, « *larron et espieur de grand chemin* », est enlevé de même de l'église de Crapaumesnil[4]; l'évêque de Paris protestant, en 1406, contre l'extraction de deux malfaiteurs de l'église de Goussainville, le prévôt de Paris répliqua qu'ils ne devaient jouir de l'asile, car ils étaient « *prisonniers viles et infâmes, publici latrones, insidiatores itinerum, murtrarii et inimici totius naturae* »[5].

1. *Grand Coustumier*, ch. XIII : « Tamen publicus latro, *comme espieur de chemins ou de bois*, vel nocturnus depopulator agrorum non debent gaudere ecclesiae immunitate, nec etiam cimiterii », p. 663.

Boutillier, *Somme Rural*, II, 9 : « De ceux qui ne doivent jouir du refuge de l'Eglise... Mais en cas non rémissible, si comme des robeurs de gens en chemin ou voye publique, que les clercs appellent *depraedatores populorum*, tels ne doivent avoir refuge ne prendre immunité », p. 1270.

Jean des Mares, Déc. 6 : « Sainte Eglise ne garantit pas ceux qui sont essilleurs de biens, comme bouteurs de feu à eussient ». Déc. 7 : « Item qui esterpent les vignes et qui gastent les blez : ains les doit l'en prendre en l'Eglise et punir selon le délict. La raison du premier cas... etc... (copie de Beaumanoir, ch. 325 et suiv.), *Coutume de Paris de Brodeau*, Paris, 1669, t. II, p. 560.

Au contraire, « grassator qui *semel* in strata publica vel in sylva furatus fuit, si violenter ab ecclesia extrahatur, debet restitui » : décision du chancelier royal d'Espagne du 3 février 1561, rapportée par Peguera, *Liber quaestionum criminalium*, Barcelone, 1585, Qu. 40, f° 80 et suiv.

2. Le procureur du roi dit « quod predictus armiger quamplures personas subjectas et justiciabiles nostras tam in itinere publico quam alibi nequiter, prodicionaliter et dampnabiliter murtro horribili interfecerat ignemque in pluribus domibus in regno nostro existentibus posuerat et eas... concremaverat, latroque publicus, aggressor itinerum ac depopulator agrorum per plures terminos elapsos ac hucusque notorie et communiter extiterat et erat ac de et super hiis et quamplurimis aliis criminibus et delictis ipse armiger fuerat et erat notorie famosus et etiam diffamatus, prout dictus procurator noster, tam per informacionem contra ipsum armigerum quam per ejus confessiones sponte sua... factas, asserebat liquidius apparere... Ex quibus concludebat quod dictus armiger immunitate ecclesie, supposito quod in ea captus extitisset, nullatenus gaudere... sed pocius tanquam murtrarius, latro publicus, aggressor itinerum et depopulator agrorum per nos et nostram dictam curiam puniri et ultimo supplicio tradi debebat » (13 avril 1372-1373), X2A 7, f° 326.

3. « Dicti vero defensores dicebant et proponebant quod... in quadam assisia quam dictus baillivus in villa de Provino tenuerat, nonnulli justiciarii dicto baillivo retulerant quod dictus Guillotus Mangarni multa crimina et maleficia commiserat eratque latro et aggressor seu insidiator itinerum .. » (23 août 1379), X2A 9, f° 181 v°.

4. « Dient qu'il estoit renommée que Hale, larron et espieur de grand chemin... » (2 déc. 1400), X1A 4785, f° 14 v°.

5. Il déclare qu'ils avaient fait la connaissance de « larrons publics » qui les invitèrent à mener la vie d'« espieurs de chemins », et qu'ils avaient quitté Paris dans ce but ; « et ne devoient jouir... de l'immunité, car ils estoient

Celui qui a commis un crime *sub spe immunitatis,* dans le lieu sacré ou à proximité, ne jouit pas davantage de l'asile [1]. Au début du XIVe siècle, des malfaiteurs qui ont tué Firmin Bertin devant la porte de l'église abbatiale de Corbie, qu'ils ont, par prudence, fait ouvrir auparavant, sont arrêtés et condamnés [2]. Charles IV demande, en 1323, au bailli d'Amiens de rechercher si Colard Godefroy s'est vraiment caché dans une église pour surprendre Jean Durdin qu'il voulait tuer et s'il y est retourné dès qu'il l'a eu gravement blessé ; si les faits sont exacts, le criminel ne doit pas jouir de l'asile [3]. Jean Godefroy est enlevé, en 1365, du cimetière

prisonniers viles et infâmes, *publici latrones, insidiatores itinerum, murtrarii et inimici totius naturae* » (18 janv. 1405-1406), X2A 14, fo 298 vo.

1. *Grand Coutumier*, ch. XIII : « Nota que si aucun tue ung autre en lieu prophane, qui soit prés d'aucune franchise et en intention de soy bouter en la franchise quant il auroit faict, la franchise ne le doibt point sauver », p. 663.

Boutillier, *Somme Rural*, II, 9 : « Item ne doivent aussi jouyr d'immunité ceux qui s'efforcent de scandalizer l'Eglise, ou qui l'Eglise vilipendent à qui ils sont retournez à refuge. Si comme de ceux qui se combattent et font débats et meslées aux Eglises où ils se réfugient, où ils font force publique ou fornication, ou font de l'Eglise chastel, si comme depuis qu'ils seroient venus à refuge, d'en yssir et aller faire aucun conflict, contend ou débat, et depuis retourner à cette Eglise à garant. Et selon aucuns qui encore sur ce se remettroient en autre Eglise. Car selon l'Ecriture, il n'est qu'une seule Eglise entendue pour toutes... Item et ne doivent encore jouyr iceux qui soubs ombre de refuge de l'Eglise espient et aguettent les ennemis si près de l'Eglise, et là leur font injure grande ou petite, et puis pour doute de justice s'en fuient et tournent incontinent au refuge de l'Eglise. Sçaches que tels n'en doivent jouyr. Et est à sçavoir que ce doit estre dict et entendu que c'est faict sous ombre du refuge de l'Eglise, puisque le faict qui ainsi sera faict près de ladicte Eglise, sera faict d'aguet et propos appensé, sans ce que ce soit faict de chaude colle presentement faict... Et si par contraire à trente pas près de l'Eglise ou cymetière aucun faisoit quelque délit et puis saillist en l'Eglise, l'Eglise ne luy doit estre refuge... », p. 1270 et suiv.

Coutumes de la comté de Guysnes, art. 389 : « Item s'il fust ainsi que aucun fust à refuge en l'église et il veinst hors pour maulvais coraige et navrast ung aultre, et puis ce fait, il refuist en l'église, il n'y seroit point frauchement, mais pour ce l'atre ne l'église ne seroient point interditz, et le pourroit la justice prendre sans meffait », p. 193.

Innocent VIII, en 1487, confirme l'exclusion des malfaiteurs agissant *sub spe immunitatis* ; Wallon, *op. cit.*, p. 93 ; Réville, *op. cit.*, p. 33.

2. « Querimoniam Bertini... accepimus continentem quod Lucas Malferiant et Petrus ejus filius associatis complicibus malefactoribus pensatis insidiis Firminum Bertini... interfecerunt ante portas ecclesiae dicti loci (abbaye de Corbie), quam ex cogitata malicia fecerunt apperiri, ut, facto homicidio, in ea receptarentur... tales malefactores ecclesiastica non debent gaudere immunitate, quia quasi in ecclesia deliquerunt... » B.N., Lat. 4763, fo 81.

3. « Ex parte Johannis Durdin... nobis fuit expositum conquerendo quod Colardus Godefredi de Attrabato, exiens de quadam ecclesia in qua se posuerat ut dictum Johannem invaderet et interficeret, et postmodum dictam ecclesiam intrare ac ulcionem debitam evadere posset, dictum Johannem prope dictam ecclesiam paratis insidiis invasit et ipsum letaliter vulneravit et mehagnavit in capite... et ipsum quasi mortuum dimisit ibidem... quo facto idem Colardus ad eandem ecclesiam fugiens ipsam intravit pro habenda libertate ejusdem. Quare, cum si premissa vera sint, libertate ecclesie in casu hujusmodi gaudere non debeat, mandamus... » (25 oct. 1323), X2A 3, fo 118 vo.

de Saint-Nicaise de Tournai qu'il est accusé d'avoir transformé en place-forte où il se retirait après ses exploits [1]. En 1366, l'évêque de Saint-Flour organise une expédition armée pour chasser une bande de brigands retranchés dans l'église de Paulliac [2]. En 1382, un meurtrier est privé de l'asile parce que « le faict avoit esté faict si près de l'église, que pour le mort occire fut confidence d'incontinent retourner à refuge à l'église » [3]. Deux arrêts du parlement de Paris de la fin du XIVe siècle, que rapporte Boutillier [4], déclarent indignes des criminels qui ont guetté leurs victimes près de Notre-Dame et de Saint-Benoît de Paris et s'y sont ensuite mis en franchise. Une expédition armée est organisée, en 1384, contre une bande de brigands cantonnés dans l'église de Maillane [5]. Plusieurs malfaiteurs qui, pour tuer quelqu'un, « *sont venus espier dedans l'église et au plus près d'icelle ont fait le cas* » sont extraits, en 1460, de l'église Saint-Hippolyte du faubourg Saint-Marceau [6]. En 1490, d'autres qui se retirent aux Jacobins de Beauvais après chacun de leurs méfaits subissent le même sort [7].

1. « Dicebat quod dictus Johannes... capi poterat in loco predicto, cum ibidem castrum faceret de dicto cimeterio ac etiam sub spe seu fiducia immunitatis delinquisset eratque multum brigosus et solitus fuerat plura delicta perpetrare » (7 fév. 1365-1366), X1A 19, f° 120 v°.
2. *Histoire du Languedoc*, t. X, Pr., c. 1364.
3. « Et ainsi fut-il dit par arrest de Parlement en l'an 1382 pour une église qui est située en la terre de Madame de Bar, en laquelle église avoit un délinquant qui y estoit allé à refuge, pour ce qu'il avoit tué un sien homme en icelle terre, et advint qu'il fut prins et mis hors d'icelle église par la justice laye... Et aussi les gens du prélat le requéroient à estre restitué en l'église, le juge disant du contraire, et que le faict avoit esté faict si près de l'église et de faict et advis appensé, que pour le mort occire fut confidence d'incontinent retourner à refuge à l'église, et pour ce nul refuge ne lui devoit valoir... » BOUTILLIER, *Somme Rural*, II, 9, p. 1277.
4. *Somme Rural*, II, 9, p. 1271 : « Il fut dit par arrest de Parlement en cas d'invasion et assaut emprès d'une Eglise, pour Maistre Nicolas Bousolas, procureur en Parlement, contre un appellé Jean l'Escrivain, lequel en l'an 1382 ou environ avoit aguetté ledit Bousolas, qui devoir yssir de l'Eglise Nostre Dame de Paris et l'assaillit emprès la dicte Eglise, le navra et injuria inhumainement ; et ce fait s'enfuit à refuge en ladicte Eglise. Le prévost de Paris informé du cas le vint querre en ladite Eglise et le mena prisonnier au Chastellet.

Item il fust dict aussi par arrest de Parlement pour un appellé Blasot, lequel emprès l'Eglise Sainct Benoist de Paris occist Maistre Estienne Belin, et tantost se traict à refuge en ladicte Eglise. Ce faict, les Seigneurs de Parlement informez du cas le firent prendre en l'Eglise et le firent justicier criminellement ».
5. Le *Livre des Mandats de la Gabelle* contient le payement d'une somme de 1 florin, donnée par le conseil de la ville d'Avignon aux stipendiés chargés d'expulser des malfaiteurs. *Annales d'Avignon et du Comtat*, 1914, p. 59.
6. « Contra Ecclesiam deliquerunt », affirme le procureur du roi, qui invoque plusieurs décisions antérieures (2 septembre 1460), X2A 28, f° 335.
7. « Lesdicts prisonniers et leurs consors font chascun jour infinis maux

Une telle accusation est toujours sanctionnée sans hésitation : c'est ce qui explique qu'avant même d'être soupçonnés d'avoir agi *sub spe immunitatis,* les criminels tiennent parfois à souligner que c'est un cas fortuit qui les a obligés à se sauver en franchise [1].

Une égale sévérité frappe les sacrilèges [2] et, en particulier, ceux qui ont commis des délits dans les lieux sacrés eux-mêmes et prétendent invoquer un privilège qu'ils n'ont pas respecté [3]. La commission envoyée par le roi au bailli d'Amiens, au début du XIVe siècle, pour arrêter deux criminels qui ont commis un meurtre dans une église, ordonne de les saisir même *infra sacra loca* [4]. Le 11 novembre 1336, Jehannot le Barbier est surpris dans l'église de Saint-Martin à Paris, « coupant un mordant d'argent de la ceinture » d'un bourgeois et est aussitôt pendu [5]. Une discussion violente ayant éclaté, en 1373, dans la cathédrale de Tournai, un sergent du chapitre voulut mettre la main sur un des antagonistes, mais celui-ci se précipita sur le sergent et tenta de le tuer ; le chapitre déclara qu'il ne devait pas jouir de l'asile et l'en fit extraire [6]. L'official de Tournai, à la demande des échevins de Gand, retira la protection de l'église à des criminels qui s'en rendaient indignes par leur conduite et les

et batures et, ce faict, ont accoustumé eux retirer ès dicts Jacobins comme en franchise, et depuis en repartir et retourner en la ville faire nouvelles batures et excès, et retourner ausdicts Jacobins en abusant de franchise » (23 nov. 1490), X1A 8321, f° 15 v°.

1. Le Baudrain « dit que quant le fait de la mort du sire de Chiures fu fait à Saint-Quentin le Baudrain s'en aloit hors de la ville, les portes d'icelle ville se closirent par force du vent et lors le Baudrain et ses complices se boutèrent en franchise aux Jacobins » (21 mars 1395-1396), X2A 12, f° 296.

2. Jean des Mares, Déc. 4 : « Sainte Eglise ne garantit sacrilèges, ne ceux qui tuent ou batent, ou en autre manière meffont en Eglise », *Cout. de Paris* de Brodeau, t. II, p. 560.

3. Boutillier, *Somme Rural,* II, 9, cité, p. 340, n. 1.

Coutumes de la comté de Guysnes, art. 386 : « Item, se aucun emble quelque chose en l'église que on dit estre sacrilège, icelluy larron n'est point franc en l'église, et le pourroit la justice prendre sans meffait ; et jamais icelluy larron ne se pourroit aydier des franchises de l'église », p. 192.

Cependant, en 1488, un réfugié ayant eu des relations avec une femme dans l'église de Metz et l'église ayant été mise en interdit, les chanoines se refusèrent à le livrer à la justice, qui démontrait qu'il avait rompu la franchise ; Dumont, *op. cit.*, p. 63.

4. « ... Nuper in quadam ecclesia... interfecerunt... ; ubicumque poteritis invenire etiam infra sacra, cum immunitate ecclesie gaudere non debent in hoc casu, capias seu capi facias... », B.N., Lat. 4763, f° 81.

5. Tanon, *Registre de Saint-Martin,* p. 78.

6. « Dicti decanus, capitulum et thesaurarius... dictum Johannem Coterelli qui in ecclesia per eum violata deliquerit et ob hoc de immunitate ecclesie gaudere non debebat, capi fecerant... » (26 nov. 1373), X2A 8, f° 370.

fit expulser des églises [1]. En 1390 et 1477, des évêques belges donnent l'ordre de quitter les lieux sacrés, sous peine d'expulsion, à des malfaiteurs qui les profanaient ou y avaient commis des vols [2]. Philippe Garreau, réfugiée en 1499 à Saint-Martin de Tours après avoir été condamnée pour vol, voulut se procurer de l'argent « pour gagner une ville franche ou un pays étranger » ; elle fit voler chez un habitant de Tours en donnant toutes les indications utiles, « pour lequel cas elle fut constituée prisonnière ès prisons de chapitre de M. Saint-Martin de Tours » [3]. Jean Milles de Sylvigny raconte qu'en 1533, étant prévôt de Paris, il fit prendre en asile et conduire au supplice Charles de Saint-Vincent, coupable de sacrilège [4] ; en 1536 [5] et en 1555 [6], à Rouen, des malfaiteurs, ayant commis des vols dans une église, y furent arrêtés avant d'être sévèrement condamnés.

Ces deux catégories de malfaiteurs, qui ont agi *sub spe immunitatis* ou sont allés jusqu'à accomplir leurs crimes dans le lieu sacré, et plus généralement tous ceux qui ont « délinqué contre l'Eglise » sont privés de l'asile, non seulement dans le lieu où ils ont commis leurs méfaits, mais même dans toute autre franchise [7]. Le maire et les échevins d'Abbeville

1. Ils troublaient les offices, recevaient des femmes de mauvaise vie ... (XIV[e] siècle). DIERICX, *Mémoire sur les lois, les coutumes et les privilèges des Gantois*, t. I, p. 59 ; PROOST, *op. cit.*, 1867, p. 159.
2. PROOST, 1867, p. 172.
3. A.N., JJ 232, n° 171, f° 87 v°.
4. Le délinquant *sub spe immunitatis* est exclu « et ita fuit decisum per arrestum curiae judicii mei confirmatorium, anno Domini 1533, die VIII octobris, contra Carolum de Sancto Vincentio, quem pro sacrilegio per eum commisso patibulo affigi... ». *Praxis criminis persequendi*, Paris, 1551, p. 87.
5. A.D. Seine-Inférieure, G 3381.
6. « Veu par la Chambre ordonnée par le Roy au temps des vacations le proçès criminel extraordinairement fait par le bailly de Rouen ou son lieutenant à l'encontre d'Estienne Goussart... prisonnier en la conciergerie, pour avoir robbé ung mouchoir en la pouchette de Jean Féron en l'église de Notre-Dame de cette ville de Rouen durant le divin service, appellant dudit bailly... pour condemnation d'estre envoyé aux gallaires comme forçaire par le temps de cinq ans, oy ledit Goussart... lequel a déclairé qu'il n'estoit clerc, mais avoit esté prins en lieu d'immunité, auquel il requéroit estre renvoyé. Tout considéré, il sera dit que, sans avoir égard audit privilège d'immunité, que par ledit bailly... il a esté bien jugé ... » (11 oct. 1555). Extrait du registre de la Tournelle du Parlement de Rouen, *Preuves des libertés de l'Eglise Gallic.*, t. II, p. 1411.
7. BOUTILLIER, *Somme Rural*, II, 9, cité p. 340, n. 1.

BOÉRIUS, Qu. 110 : « Sed dubium aliud fuit non modicum, an qui semel sacrilegium commiserit in ecclesia vel coemeterio... si ob aliud prius vel posterius delictum per eum commissum fugit ad ecclesiam, gaudere debet illius immunitate. Et videtur quod sic, ut tenet Joann. de Vischis... Contrarium tamen determinant Decis. Cap. Tholos... et ibi tenere videtur Abbas Sic... », p. 191.

LOYSEL, *Institutes Coutumières*, n° 814 : « Qui brise une franchise brise toutes les autres », éd. Reulos, Paris, 1935, p. 112.

justifient, en 1343, l'extraction d'un malfaiteur de l'église Saint-Jean des Prés en déclarant qu'installé dans l'église Saint-François, il en sortait fréquemment pour commettre de nouveaux crimes et qu'à la suite d'un grave attentat il s'était réfugié à Saint-Jean [1]. C'est ce qui explique que des malfaiteurs, ayant tué, en 1369, un homme réfugié dans l'abbaye de Saint-Martin de Tournai, s'arrêtèrent un instant dans l'église Saint-Nicaise, mais n'y attendirent pas l'arrivée des officiers royaux [2]. En 1379, Jean du Castel, qui s'était sauvé en franchise, « saillit de l'église de Saint-Merry, le cousteau tret, et ala tuer le clerc de la geôle du Châtelet ... et tantost se rebouta en ladicte église et pour ce que aucun li dirent qu'il ne devoit point joyr d'immunité d'église, il s'en ala à Sainte-Geneviève », où le prévôt de Paris le fit arrêter pour le conduire au gibet, « car qui brise une franchise, il brise toutes les aultres » [3]. Quatre malfaiteurs, venus à Tournai, en 1420, pour assassiner Tassin Gobin, lui tendirent un guet-apens dans le cimetière de Saint-Brice, le blessèrent mortellement et se mirent en franchise ; trois furent arrêtés alors qu'ils tentaient de s'échapper de la ville et le quatrième fut extrait du cimetière de Saint-Jean, où il s'était réfugié [4]. Jean Ficrin, ayant du ressentiment contre Guillaume d'Aubermont, engagea, en 1459, des « bateurs à loyer », avec l'aide desquels il le blessa gravement à Douai ; « ce fait, s'en alèrent au moustier où avoit esté faicte la conspiration » ; après y avoir subi un interrogatoire, ils gagnèrent l'église des Frères Mineurs, où ils furent arrêtés par les sergents du duc

1. « Dicentibus quod... ipsum Aegidium pro vulneratione cujusdam hominis et pluribus maleficiis per eum perpetratis ad quinque annos banniissent a villa et banleuca predictis, ipse Aegidius durantibus dictis annis reversus fuerat in eisdem, ecclesiam Beati Francisci in villa predicta intraverat, de nocte exibat de eadem, caputia vasaque et alia a transeuntibus per vicos furabatur et rapiebat, quodque ipse Aegidius a dicta ecclesia exiens dictum Johannem de Carnoto servientem predictum de quodam ense per caput percussit, et taliter vulneraverat, quod magis de morte quam de vita sperabatur, et postea fugerat in ecclesiam Sancti Johannis de Pratis, a qua licitum fuerat eumdem extraxisse, cum immunitas ecclesie juvare non debeat in eam delinquentes » (7 juin 1343), X1A 8, f° 282 ; *cf.* aussi Boutillier, *Somme Rural*, II, 9, p. 1271.

2. « Quo dampnabili maleficio... perpetrato iidem malefactores a dicta abbacia insimul discesserant et in ecclesia beati Nicaisii apud Tornacum in immunitate et franchisia ipsius ecclesie se posuerant et ab ea paulo post discesserant ac quo voluerant impuniti abierant » (20 mars 1369-1370), X2A 8, f° 161 v°.

3. 7 mars 1378-1379, X1A 1471, f° 169 v° ; *Grand Coutumier*, ch. XIII, p. 663.

4. Van den Brouck, *Extraits analytiques des anciens consaux de la ville de Tournai*, t. I, p. 248 ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 91.

de Bourgogne[1]. Des malfaiteurs, ayant commis un vol dans l'église d'Aubervilliers, furent pris, en 1467, par le lieutenant criminel du prévôt de Paris dans l'abbaye de Saint-Victor[2]. En juillet 1483, Jean Garnier essaya de tuer Guillaume Charbonnières dans l'église d'Ambrières, près du Mans ; n'ayant pas pu réaliser son dessein, il le retrouva deux jours après sur le pont de la ville et le tua ; mais il réussit à obtenir des lettres de rémission que le parlement déclara subreptices et refusa d'entériner ; deux ans après, il eut débat avec un honnête marchand, auquel « il faulcha les jambes » ; arrêté, il s'évada et se réfugia dans la chapelle du Gué de Mauny ; mais, « attendu qu'il avoit voulu tuer ledit défunt en l'église », les officiers du roi le déclarèrent indigne de l'asile[3].

Le chrétien qui s'est rendu coupable d'hérésie n'est pas plus favorisé : en 1357, l'archevêque de Reims fit admettre cette indignité par le parlement de Paris pour un hérétique

1. « Incontinent se retrahirent les malefacteurs ès Cordeliers, armez et embastonnez, dont on ne tint compte ; pour ce la vefve se trahi vers Bourgogne, lui requist avoir réparacion... » (22 mai et 26 juin 1459), X2A 28, f° 248 v°.

2. « En la cause où les abbé et relligieux de Saint-Victor lès-Paris se plaignent de ce que contre leur privilège d'immunité le lieutenant criminel estoit venu prendre des prisonniers dedans le chœur de leur Eglise et demandoient qu'ils fussent réintegrez et le procureur du Roy au contraire soustenoit ne debvoir estre rendu et que lesdicts prisonniers ne debvoient jouir de laditte immunité, d'aultant qu'ils avoient délinqué en l'église en ce qu'ils estoient convaincus avoir pris et desrobé en l'église d'Aubervilliers... » (1467), Collection le Nain, Ms. 974 de la Ch. des Dép., f° 162.

3. Le procureur du roi « dit que puis deux ans ença Jehan Garnier, homme fort dissolu... de guet-apens machina de tuer ung nommé Charbonnières.... et pour exécuter son entreprinse se transporta en ladite église parroissiale d'Ambrières, où il trouva ledit Charbonnières et s'efforça de l'oultrager et mettre à mort, toutesfois il ne peut à leure pour les gens qui y estoient, mais deux jours après de guet et propos délibéré trouva ledit Charbonnières sur le pont d'Ambrières, le print aucorps, lui bailla deux coups d'espée... tellement que... il trespassa ». Quelque temps après « ledit Garnier trouva ung nommé Trioullet, qui estoit ung très bon marchant et, pour ung débat qu'il print à lui, lui faulcha les jambes. Les gens du Roy... fisrent reprendre prisonnier ledit Garnier, mais après rompit les prisons et s'en ala en la chapelle du Gué de Mauny... en franchise. Et pour ce assemblèrent les officiers du Roy et autres gens du Conseil dudit Evesque (erreur probable pour « bailli ») pour savoir *quid agendum* et fut délibéré, attendu qu'il avoit voulu tuer ledit défunt en l'église et qu'il avoit commis le cas de guet apens et propos délibéré, et les autres cas dessus dicts, que on le prendroit en l'église et seroit remis prisonnier... Et pour respondre à ung point que l'évesque a fait proposer céans... que l'on ne devoit tirer ne extraire ledit... Garnier de franchise... dit que si, car il avoit commançé de faire le meurtre et homicide dont il est chargé, en l'église Notre-Dame d'Ambrières, et aussi de guet apensé et propos délibéré a fait ledit meurtre. Par quoy il ne povoit ne devoit joyr de l'immunité de l'église, allègue le chapitre *Inter alia, de immun. eccl.*, qui parle de ceux *qui publicas stratas obsident agressionis insidiis* et aussi le chapitre final *de eo qui delinquit in ecclesia et* le chapitre *si qui per insidias, de hom.*, qui parle de meurtriers de guet-apens » (12 juill. et 13 déc. 1485), X1A 4826, f° 247 v° et 290.

qu'il voulait extraire du prieuré de Saint-Jean de Jérusalem à Reims [1] et, en 1459, les chanoines de Notre-Dame de Paris furent mis dans un grand embarras par la présence à l'Hôtel-Dieu d'un homme accusé d'hérésie et réclamé par la justice royale [2].

Le juif et l'excommunié, comme le blasphémateur et l'hérétique, devaient, d'après les principes anciens, jouir du droit d'asile, sinon sans condition, du moins s'ils reconnaissaient leurs erreurs et manifestaient le sincère désir de les abandonner. Mais, après quelques hésitations rapportées par Boérius, la loi C.I, XII,1 est appliquée à la lettre, conformément à la doctrine des canonistes récents [3] : n'admettre ces malfaiteurs au droit d'asile que lorsqu'ils ont pu faire reconnaître leur innocence équivaut à proclamer leur indignité [4]. Les coutumes d'Anjou et du Maine excluent l'hérétique [5]; le parlement de Bordeaux *excepte* en 1523 Pierre Pomarède, bourreau de la ville, accusé de blasphème [6]. Au sujet des excommuniés, Boérius semble se reprendre [7]; mais nous voyons en 1477 le prévôt de Provins extraire Laurent Gar-

1. 4 août 1357, X2A 6, f° 330 ; *cf.* p. 387, n. 3.
2. Reg. Cap. : « Le 20e d'avril 1459, Mrs. le Doyen et le Chantre... sont commis avec plaine puissance du chapitre pour conférer avec Monseigneur de Paris et les autres seigneurs les Prélats pour voir ce qu'il y a à faire touchant un prisonnier qui est dans l'Hôtel-Dieu de Paris et que l'on accuse d'hérésie », A.N., LL 119, p. 834.
3. *Cf.* p. 279.
4. Déc. 110, p. 191 : « Licet Judaei et infideles gaudeant immunitate, quando non ficte et simulate confugiunt ad ecclesiam, alias non... et idem in excommunicato... Et multi ex Dominis de Tornella idem tenebant, quod profodit mentem nostram, videns renatos fonte baptismatis in devium oberrantes, qui debebant opprobrium illatum domino in terra hereditatis suae totis viribus vindicare, potius quam injuriatoribus suis favere... Sed contrarium tenuerunt reliqui Domini, quod omnes praedicti blasphemi, judaei, heretici et apostatae non gauderent, nisi prius requisitis per d. l. 1 adimpletis ut voluit ibi Bart. et glossa... ut dicit patere per extravag. Mart. et Joann. directam inquisitoribus Franciae... An consuetus blasphemator Dei et Virginis Mariae gaudere debet immunitate ecclesiae ? Dic quod non... nam qui delictum in ecclesia vel contra eam... commiserit, gaudere non debet... A fortiori... si contra Deum... et caput ad divinam commiserit majestatem : quam longe gravius est offendere quam temporalem .. ».
5. *Cf.* p. 347, n. 4 ; pour éviter des difficultés, Pie V conseille, en 1571, à l'abbé bénédictin de Muri d'absoudre les réfugiés qui pourraient être excommuniés ; *cf.* BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 234.
6. PAPON, I, 1, 19 : « Le premier jour de juin 1523 fut jugé par arrest de Bourdeaux que Pierre Pomarel, bourreau dudit lieu, prisonnier et accusé d'avoir blasphémé contre l'honneur de Dieu et de sa très sainte mère, ayant brisé la prison et gaigné le convent de Nostre Dame de Carmele, ne jouiroit de franchise », Lyon, 1556, p. 22.
7. Déc. 110 : « Sed in excommunicato communis est quod gaudeat immunitate, et ratio est, quia delictum excommunicati non attenditur, sed potius amor Dei... ».

nier, parce qu'excommunié, de l'église de cette ville, avec le consentement du doyen de chrétienté[1].

*

L'Eglise n'admet toujours pas d'autres cas exceptés[2] et les clercs s'en tiennent aux exclusions des canons *Inter alia* et *Immunitatem*[3]; en fait, cependant, elles sont accompagnées de beaucoup d'autres, comme on peut s'en rendre compte en lisant, par exemple, les coutumes d'Anjou et du Maine[4]. Le droit pour l'Eglise de légiférer en la matière n'étant pas contesté[5], ce n'est point par voie législative que le nombre des cas d'indignité s'est accru, mais bien par les efforts de la jurisprudence ; loin de reprendre systématiquement les cas exceptés de la législation de Justinien, elle s'est attachée à interpréter les textes canoniques pour justi-

1. Le procureur du roi « dit que, Garnier estant en l'église, le doien de la chrétienté dist au prévost que Garnier estoit excommunié ; par ce ledit prévost du consentement dudit doien extrahi ledit Garnier de ladicte franchise ». L'évêque de Sens proteste vainement : « A ce que Garnier estoit excommunié, que du consentement du doyen il fut extraict... dit qu'il ne scet qu'il fust excommunié et, quand le eust esté, ce ne seroit cause de le mettre hors de franchise, et touchant le consentement du doyen il ne peut préjudicier à Sens » (13 nov. 1477), X2A 42, f° 1.

2. Au début du XVe siècle, de grands désordres éclatèrent à Bruxelles à cause du droit d'asile ; Jean IV demanda au pape une bulle restrictive du droit d'asile, mais la bulle de Martin V du 3 janv. 1418 ne déclara indignes que les voleurs et larrons de grands chemins, les malfaiteurs ravageant les champs, dressant des embûches aux voyageurs ou commettant des vols dans les églises, et les homicides dans l'espoir de l'immunité. MIRAEUS, *Opera Diplomatica*, t. III, p. 181 ; PROOST, *op. cit.*, 1867, p. 159.

3. Les Cordeliers protestent contre l'arrestation d'un malfaiteur dans leur église par le prévôt de Paris : « N'a fait cas dont il doye estre extraict, car n'est *agressor itinerum, neque populator agrorum, nec deliquit in ecclesia*, mais, sans les oir ne leur dire la cause, il a esté extraict » (7 mai 1464), X2A 32, non folioté.

4. *Coutumes d'Anjou et du Maine* (1411) : « Sacrilèges qui desrobent les biens de l'Eglise ou autres biens en terre sainete doivent estre traynez et penduz ; et ne pevent jouyr de l'immunité et franchise de l'Eglise. Aussi ne puent joyr de ladicte franchise de l'Eglise les guetteurs et desserpilleurs de chemins ; depopulateurs de champs : c'est assavoir ceulx qui dégastent les fruitz des terres ordonnées pour vivres de hommes ; les empoisonneurs de puiz ou de fontaines ; les infracteurs des franchises de l'Eglise ; hérèses ; ne ceulx qui commettent crimes de lèze-majesté : mais les peult l'en prendre en l'Eglise et ès autres franchises d'icelle » ; de même, *Coutumes d'Anjou et du Maine* (1463), art. 106, et *Usaiges, Stilles et communes observances des pays d'Anjou et du Maine* (milieu du XVe siècle), art. 314 ; BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, Paris, t. I, 1877, p. 435 ; t. III, 1879, p. 267 ; t. IV, 1883, p. 271.

5. BOÉRIUS, Déc. 109, p. 190 : « Ecclesiae immunitate qui gaudeant ? Circa hanc quaestionem sunt canonistae a legistis et legistae inter se et pariter quaestiones inter se discrepantes... et in hoc sto juri canonico, quod corrigit legem, quae est in Auth... § neque autem » ; *cf.* aussi p. 264, n. 2.

CHASSENEUZ, *op. cit.*, c. 211 : « ... iste est casus hujus nostrae dubitationis, in quo discordant leges et canones... sed in hoc non multum insisto, quia dispositioni juris canonici in hoc standum est ».

fier de nouvelles exclusions[1]. Il est bien peu de plaidoyers des gens du roi qui ne tiennent à rappeler, comme leur principe fondamental, la parole du Seigneur : *Domus mea domus orationis vocabitur* ; *vos autem fecistis speluncam latronum*[2] ; à cette interprétation tendancieuse du texte évangélique, les clercs ne savent opposer que l'institution juive des villes de refuge et on leur rétorque que celles-ci protégeaient les auteurs des crimes commis *casu* et non *per industriam*[3].

A la suite des légistes[4], la jurisprudence tend à excepter tous les actes faits *insidiose*[5] et même tous les *crimina graviora et enormia*[6].

Parmi tous ces faits délictueux qui n'étaient pas exclus par les Décrétales, celui qui paraissait le plus dangereux était l'homicide de propos délibéré et de guet-apens ou plus simplement, puisque le guet-apens suppose la préméditation, l'*homicidium per insidias* ou *proditorium*[7] ; conserver à l'auteur d'un tel forfait le *privilegium fori*[8] ou le bénéfice du droit d'asile semblait être un encouragement inadmissible au crime. Pour écarter l'un et l'autre privilège, on invoque le texte fameux de l'Exode inséré aux Décrétales[9], dont l'inter-

1. Les empereurs d'Allemagne, qui ont octroyé de nouveaux privilèges et en ont confirmé beaucoup, affirment que le droit d'asile des lieux sacrés, comme celui des asiles territoriaux, n'est fondé que sur leurs concessions ; ils prennent, en conséquence, des décisions générales excluant de nombreux criminels. Dans un privilège pour Saint-Gall, Frédéric III excepte les faussaires (1487) ; dans un privilège pour Zurich, Charles V excepte de toutes les *Freiheiten* et, par conséquent, des *Freiungen* les faussaires, fraudeurs, traîtres, meurtriers, briseurs de paix et autres grands criminels ; les villes suisses (Saint-Gall, Schaffouse, Embrach...) agissent de même et déclarent, au XV[e] siècle, ne reconnaître l'asile que pour les « affaires honorables » (*ehrliche Sache*), c'est-à-dire les cas non exceptés par le droit impérial. BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 45, 61, 64, 65, 71, 80.

2. De même, en Suisse, les établissements religieux qui refusent la livraison des criminels sont appelés *speluncae latronum, fomenta facinorum, Mördergruben*... BINDSCHEDLER, *op. cit.*, p. 245, n. 1.

3. BOÉRIUS, Déc. 109, p. 190 ; *cf.* aussi le concile espagnol (après 1215), cité p. 247, n. 4 et FULD, *op. cit.*, p. 43.

4. *Cf.* p. 264.

5. *Grand Coutumier*, ch. XIII : « Doctores enim videntur sentire quod immunitas ecclesiae habet locum in illis qui motu aliquo deliquerunt, non autem in illis qui per insidias perpetrant maleficia », p. 663.

CHASSENEUZ, *Consuetudines ducatus Burgundiae*, I, 1, 5, Lyon, 1732, c. 211.

6. *Cf.* p. 353, n. 5.

7. GÉNESTAL, *op. cit.*, t. II, p. 76 et suiv., a essayé de montrer comment s'était formée cette notion, mais son explication n'est pas certaine, puisque le point de départ et le point d'arrivée coïncident.

8. GÉNESTAL, *op. cit.*, t. I, p. 225 ; t. II, p. 54, 76 et suiv., 202. Deux clercs, réclamés par l'archevêque de Rouen, sont retenus aux prisons royales comme « agresseurs de chemins » (1427), A.D. Seine-Inférieure, G 1884.

9. Exode, XXI, 14, reproduit aux *Décrétales*, V, 12, 1 ; *cf.* p. 464 ; PAPON, *Arrêts*, I, 1, 17 et GUI-PAPE, *op. cit.*, p. 245.

prétation est beaucoup moins discutable pour la matière du droit d'asile que pour celle du privilège clérical. Alciat déclare que le malfaiteur qui a tué *ex proposito* a vraisemblablement prémédité également son refuge à l'église : on doit donc l'écarter comme ayant agi *sub spe immunitatis*[1]. Le même résultat est atteint en partant de l'exclusion du *latro publicus*, brigand d'habitude ou bandit de grands chemins, qualifié souvent *agressor ou insidiator itinerum, espieur de chemins*[2] ; sans doute, on reproche surtout à celui-ci un état durable, une sorte d'habitude ou de possession d'état[3] ; mais il n'est pas difficile aux gens du roi de présenter de la sorte l'auteur d'un homicide de guet-apens. Dès le XIVe siècle, ils accusent les *latrones publici* d'être également des *murtrarii*[4], c'est-à-dire des homicides par guet-apens ou trahison[5]. Le 12 mars 1294, les officiers de l'évêque de Grasse enlevèrent de l'église Saint-Jacques Hugues Talon, clerc coupable d'avoir tué quelqu'un *pensato murtro in via publica* ; le commandeur du Temple de Grasse, de qui relevait l'église, demanda sa réintégration ; le procès dura douze ans, mais, le 25 juin 1306, le juge mage de Nice obligea l'évêque à donner satisfaction aux Templiers[6]. En 1335, le chanoine Lobenq, ayant du ressentiment contre Jean du Sablonnier, procureur du duc de Normandie au Mans, l'attira dans un guet-apens et le fit massacrer par ses serviteurs, qu'il fit ensuite venir en franchise à la cathédrale de Saint-Julien, d'où ils furent arrachés par les officiers du duc ; l'évêque du Mans obtint ensuite leur réintégration, mais il est intéressant de remarquer qu'il ne paraissait pas absolument certain de son droit puisqu'il éleva une protestation amiable qui aboutit à un

1. *Praes.* XXXIII : « Ex hoc infero quod si aliquis ex proposito aliquem interficiat et protinus currat ad ecclesiam, satis videtur concedi, quod iste deliquit sub spe immunitatis : nam si occidit animo deliberato, verisimile est quod etiam cogitaverit quomodo evaderet... ».

2. *Cf.* p. 339, n. 2, 3, 4 et 5. Boutillier, *Somme Rural*, II, 9, p. 1270 : « ... aussi ne doivent meurdriers qui pour meurdre par eux faict ne doivent avoir refuge, puisque le meurtre seroit notoire publique ou cogneu : car tels n'y doivent avoir refuge, ne jouyr d'immunité ».

3. *Cf.* p. 339, n. 2.

4. *Cf.* p. 339, n. 2 et 5.

5. « Trahison et homicide mélé ensemble fait meurtre », *Jostice et Plet*, p. 290.

« Murtres si est quant aucuns tue ou fet tuer autrui en aguet apensé puis soleil escousant dusques à soleil levant, ou quand il le tue ou fet tuer en trives ou en asseurement », Beaumanoir, ch. 825, t. I, p. 429.

6. « ... ad capiendum Hugonem Talonem clericum qui vulneraverat mortaliter pensato murtro in via publica... », A.D. Alpes-Maritimes, H 1508.

accord, au lieu de se lancer, comme de coutume, dans la voie des sanctions canoniques [1]. En 1336, un malfaiteur est extrait de la chapelle du Saint-Sauveur de Lille par le bailli royal, qui justifie cette arrestation en déclarant qu'il a commis un homicide *paratis insidiis et proditorie* et qu'il s'est rendu coupable de plusieurs autres crimes en sortant pendant la nuit de son refuge et en y revenant aussitôt [2] : on n'ose encore invoquer le seul meurtre.

A partir des dernières années du XIVe siècle, la jurisprudence se fixe et déclare indignes tous les homicides par guet-apens et, en particulier, les coupables d'empoisonnement, présumés avoir agi *per insidias* [3]. Un arrêt du parlement de Paris de 1382 prive de l'asile l'auteur d'un meurtre commis *de faict et advis appensé* et *sub spe immunitatis* [4]. Le Baudrain, accusé d'avoir tué deux personnes « par espie de chemin et *per insidias* » est arrêté, en 1395, dans l'église de Saint-Quentin ; son avocat « dit que, se le Baudrain a batu ses adversaires par espies, il n'a en rien mespris, car il se fait de jour en jour et toutes voies ceux qui le font joissent de immunité ; si dit que le Baudrain en doit joir, car on ne treuve point qu'il ait violé l'immunité, ne qu'il ait commis cas pour quoy il ne doye joir de l'immunité » ; l'arrêt du parlement qui le condam-

1. *Cf.* p. 420, n. 2.

2. « Ad nostrum nuper pervenit auditum quod cum Hannetus li Riques... paratis insidiis et proditorie Hannetum du Trauloy murtro interfecerint, super quibus vox et fama contra ipsos laborare dicuntur, quod propter hoc dictus Hannetus li Riques se posuerat in gardia in dicta villa Insulensi in capella Sancti Salvatoris et ipso sic existente in dicta capella ibidem quendam valletum... invaserat, verberaverat et vulneraverat usque ad non modicam sanguinis effusionem... Et hiis non contentus plura alia maleficia et alios excessus enormes de die et de nocte in eadem capella et extra ipsam commiserit et talia et pejora facere non cessabat... » (20 avril 1336), X2A 3, fo 70.

3. Boutillier, *Somme Rural*, II, 9 : « Item dois encore sçavoir que qui par prodition ou pour argent occist ou faict occire un homme, il ne doit jouir d'immunité d'église et si il s'y traict, le cas trouvé estre vray, extraire l'en peut le juge lay qui la cognoissance en doit avoir », p. 1270.

Jean des Mares, Déc. 4 : «... Item elle ne garantit pas robeurs, ne murtriers de chemins par aguet apensé », *Coutume de Paris* de Brodeau, t. II, p. 560.

Les coutumes d'Anjou et du Maine excluent les coupables d'empoisonnement des puits, crime nécessairement commis *per insidias* ; *cf.* p. 347, n. 4.

Chasseneuz, *op. cit.*, c. 212 : « Adverte tamen quod in Gallia practicatur quod murtrarius ex proposito et per insidias, seu meditatus sicarius, quoniam dicitur *de guet apensée*, non gaudet immunitate... ».

Boérius, Qu. 109, p. 190 : « De triplici homicida qui gaudere non debet immunitate ecclesiae. Primo in eo qui occidit in ecclesia. Secundo in eo qui occidit veneno, quod est plus quam gladio. Tertio in eo qui alias proditorie occidit per industriam ».

4. Boutillier, II, 9, p. 1277, cité p. 341, n. 4.

na à être traîné et pendu [1] est, sans aucun doute, un des premiers qui ait admis l'exclusion de l'homicide de guet-apens. Gui Pape rapporte deux arrêts du parlement de Grenoble qui adoptent cette nouvelle solution dès le milieu du XV[e] siècle [2]. Contre Jean Ficrin, accusé d'avoir tué Guillaume d'Aubermont en 1459, on retient que le crime a été commis *sub spe immunitatis*, mais aussi par guet-apens avec l'aide de *bateurs à loyer* [3]. Jacotin le Clerc et ses complices qui ont tué Jean le Roux *per industriam et per insidias* sont déclarés indignes de l'asile en 1460 [4]. En 1462, un homme accusé de

1. Le procureur du roi « dit que pour un jeu de dez que fist le Baudrain ... à Regnaut de Gueny, il espia ledit Regnaut et le tua sur le chemin et par ce dit qu'il est espieur de chemins... Dit que environ la Noël derrenièrement passée il se acointa d'un compaignon qui demourait à Cambray nommé Gilet Malingre... et fist tant ledit Baudrain audit Gilet parmi douze francs qu'il lui bailla qu'il vint demourer à Saint-Quentin pour trouver manière de soy acointier du sire de Chiures pour le tuer. Et finalement ledit Gilet manda au Baudrain qu'il veinst à Saint-Quentin pour trouver ledit de Chiures le mercredi devant quaresme prenant derrenièrement passé. Auquel jour ledit Baudrain... et plusieurs autres... vinrent au soir en l'ostel dudit Gilet à Saint-Quentin et y demourèrent jusques à lendemain à quatre heures après-midi, à laquelle heure par l'espie dudit Gilet le sire de Chiures fut tué en la place en ladite ville par ledit Baudrain et ses diz complices lesquels se boutèrent en l'église des Jacobins en franchise. Dit par ce que dit est qu'ilz ne doivent point jouir de immunité de droit et par ce ont esté justement prins par le juge temporel... Milly pour le Baudrain dit que se le Baudrain a batu ses adversaires par espies... etc... » (21 mars 1395-1396). « La Cour, ayant oui les parties et vu le procès... ordonne que les trois accusés ne jouiront point de l'immunité » (15 avril 1396), X2A 12, f° 296 et 300 v°.

2. « In camera Consilii, in qua erant Domini Parlamenti... ac etiam Domini Camerae Computorum Delphin., videlicet... et ego, dum altercaretur de morte Robineti Alloze, castellani Voyronis, nuper in dicto loco Voyronis nequiter interfecti... fuit quaesitum, utrum dicti homicidae, qui sunt de praesenti in immunitate ecclesiae, debeant gaudere immunitate, et fuit opinatum (nemine discrepante) et conclusum quod non deberent gaudere immunitate, cum dicti homicidae fuerint voluntarii, praepensatis insidiis, et quod debent capi et extrahi ab immunitate, per cap. 1, de homicidio... Et ita etiam inde fuit per judicem curiae communis Gratianop. observatum ad causam mortis Raymundi Fabri voluntarie etiam praepensatis insidiis interfecti, cujus homicida fuit extractus ab ecclesia fratrum Praedicatorum Gratianopol. et incarceratus... die 6 Aug. 1457... Qua die fuit iterato deliberatum et conclusum inter Dominos Parlamenti, secum vocatis aliis in jure peritis praesentis civitatis, quod dictus judex communis bene processerat, dictum homicidam extrahendo a dicta immunitate ». GUI-PAPE, Qu. 121, Lyon, 1607, p. 245 ; *cf.* aussi PAPON, I, 1, 15. Ce dernier laisse voir encore quelques hésitations.

3. *Cf.* p. 345, n. 1.

4. Jacotin le Clerc prétendait qu'il avait seulement voulu reprendre une femme que le Roux lui avait enlevée pendant qu'il était en prison et donner à celui-ci « deux ou trois souffletz ». Le procureur du roi raconte qu'en réalité le Clerc alla avec six ou sept complices à Saint-Marceau pour organiser l'affaire ; ils partirent vers la maison de le Roux ; mais, apprenant qu'il était à l'église, ils décidèrent de le tuer à la sortie et, pour ce faire, les uns allèrent près de l'église, les autres près de son hôtel ; ils le frappèrent violemment et, le croyant mort, se retirèrent dans l'église. « Le Prévost de Paris a assemblé le conseil ou Chastellet, par délibéracion concordablement prise a

meurtre est extrait de l'église des Cordeliers de Meaux[1]. Trois écoliers coupables d'homicide prémédité sont arrêtés, en 1473, au couvent des Prêcheurs de Toulouse sur l'ordre du parlement[2]. En 1477, les meurtriers de Petit-Jean, bourreau de Paris, tué *par assemblée et de propos délibéré*, sont enlevés des Céles'ins[3]; la même année, c'est l'auteur d'un meurtre *de propos délibéré et par trahison* qui est extrait de l'église de Provins par le prévôt de cette ville[4]. Jean Garnier, homicide de guet-apens, est arrêté en 1485 dans la chapelle du Gué de Mauny[5]. Denisot Pierre est privé de l'asile, en 1492, pour avoir commis un meurtre « de guet-apens et propos délibéré par dessus l'asseurement de justice »[6]. Jacques le Roy est enlevé de même, en 1500, de l'église de la Ferté-Bernard[7]. En 1514, le bailli de Crépy en Valois saisit, à Saint-Jean des Vignes-lès-Soissons, Jean Linote, accusé d'avoir tué Henri Pourdel « de guet-apens, *pensatis insidiis et proditorie* »[8].

esté accordé qu'ils seroient extraicts. Et pour ce faire ont esté députez des commissaires et sergens du Chastellet qui se sont transportez sur le lieu pour les extraire, mais d'une croix le Clerc en abat trois des sergens et les autres a blessiez. Finablement ils ont estez amenez ou Chastellet et ont confessé le cas. Dit que Noel le Coq qui estoit à Saint-Laurent, doubtant qu'il ne joist de l'immunité, s'est mussé en une cave où il a esté pris et amené en Chastellet. Dit que la requeste de l'Evesque par laquelle il requéroit la restitucion de l'immunité est incivile et desraisonnable et pour ce monstrer employe ce qu'il a dit et ne peuvent les défendeurs joir de l'immunité et a esté l'extraction bien et deuement faite, car l'omicide a esté fait *per industriam et insidias*; aussi sont *insidiatores itinerum*, car ont fait la conspiration en ceste ville et le cas en chemin public, mais *contra ecclesiam* délinquèrent, car sont venus espier dedans l'église et au plus près d'icelle ont fait le cas, et ce a esté jugé par plusieurs jugemens... » (2 sept. 1460), X2A 28, f° 335.

1. Le Nain, *Registres criminels*, Ms. 974 de la Ch. des Dép., f° 150.

2. 13 mai 1473, A.D. Haute-Gar., B 3, f° 489.

« Tres scholares dictae universitatis quendam de Bearnio mercatorem... quem alter eorum odio habebat, consilio praemeditato, per carreriam ante collegium Petragoricense transeuntem, ictibus ensium... crudeliter occiderunt et in conventum Praedicatorum, immunitate gaudere sperantes, vane se retraxerunt. Quia eadem die post solis occasum a dicto conventu fuerunt per officiarios ejecti et ad Curiam Parlamenti adducti... », G. Benoit, *Repetitio in Cap. Raynutius*, Lyon, 1582, V° *Et uxorem*, Déc. II, f° 81.

3. « Et touchant le murdre que lui et autres ont fait de la personne de Jehan Souf..., officier royal de haulte justice, inhumainement, par assemblée et de propos délibéré et précogité à plusieurs fois et mesmement le jour du cas... ils espièrent ledit Souf. et luy bailla Dubus ung coup... et après ledit cas se retrahirent dans l'église des Célestins de laquelle ils ont esté extraiz » (19 août 1477), X2A 41, f° 371.

4. 13 novembre 1477, X2A 42, f° 1.

5. 12 juillet 1485, X1A 4826, f° 247 v°, cité p. 345, n. 3.

6. 14 août 1492, A.N., Y 6[3], f° 5 ; *cf.* p. 427, n. 2.

7. 26 mai 1500, X2A 63, f° 97.

Dans une plaidoirie du 29 mai 1508 : « Attendu que ledit appellant auroit occis ledict défunt de guet apens, *non debet potiri immunitate clericature, sicut nec gauderet immunitate ecclesie* », X2A 66, f° 206.

8. 31 mai 1514, X2A 69, f° 262 v°.

En 1531, Jean Germain, convaincu d'avoir tué Joachim Caronneaulx *ex proposito et per quosdam insidias*, est enlevé de la franchise où il s'est sauvé[1] et, en 1535, Jean Androy qui a mis à mort Jean Auger *pensatis insidiis* est arraché de l'église des Saint-Innocents par le prévôt de Paris[2].

Les clercs essayent de lutter contre cette jurisprudence[3]. Le chapitre de Notre-Dame accorde, en 1483, la franchise de l'église à l'auteur d'un homicide prémédité, qu'il refuse de rendre à la justice séculière[4]. En 1487, l'évêque du Mans tente de s'opposer directement à l'admission de ce nouveau cas excepté[5]; mais tous ces efforts sont vains et l'homicide

1. Condamné, il s'échappa des mains des gardiens qui le conduisaient et gagna un cimetière, d'où il fut extrait et mené au supplice, « tam ea ratione quam et quia... commiserat homicidium in personam Joachim Caronneaulx ex proposito, quod constabat tam ex inimicitia et minis praecedentibus, quam ex eo quod cum ipse cum socio videret dictum Joachim incedentem per viam, transversaverunt per blada et eum apprehendendo dixerunt : *Voyci mon homme*, eo etiam quod dictus Joachim erat sine armis et ipsi habebant enses et arbalestas... ex quo constabat satis de homicidio facto ex proposito et per quasdam insidias, ideo fuit expulsus sub his considerationibus a dicto privilegio clericali et etiam immunitate ecclesiae »; Chasseneuz, *op. cit.*, c. 213.

2. « Ita per senatusconsultum sive arrestum curiae Parlamenti Parisiis, judicii mei confirmatorium, decisum fuit, cum essem praepositus et judex Parisiis, XXII Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo XXXV contra et adversus Johannem Androy Parisiensem, qui cum Joannem Auger... parvo cultro pensatis insidiis occidisset in ludo palmae, praelibatum Androy ab altari principali Sanctorum Innocentium ecclesiae dicti loci, ad quod fugerat, extrahi mandavi a servientibus meis ; quem extractum dictae ecclesiae immunitate privavi, necnon patibulo affigi... necnon dicta die ad mortem exequi feci », J. Milles de Sylvigny, *op. cit.*, p. 87 ; *cf.* aussi Papon, I, 1, 20.

3. *Cf.* cependant, pour la Belgique, p. 354, n. 2.

4. Reg. cap., 17 décembre 1483 : « Super facto homicide qui occidit unum hominem in Brya et fugit ad ecclesiam Paris. pro immunitate, conclusum fuit quod ipse debebat gaudere immunitate ecclesie et non debebat reddi curie seculari, actento quod non est publicus nec ordinarius insidiator et quod non commisit dictum crimen prope ecclesiam sub spe gaudendi immunitate ecclesie, licet dictum homicidium fuerat ex proposito deliberato, ut fertur », A.N., LL 123-124, p. 260.

5. Le procureur du roi « dit que Belot avoit en sa maison la sœur de sa femme âgée de 16 à 18 ans, qui avoit des biens ; à ceste cause, afin que sa femme lui succédast, délibéra tuer la dicte sœur et parla à un de la faire mener quelque part pour ce faire. Mais ne voult et lors ledit Belot mesme trouva façon de la mener près d'un estang... et il luy coupa la gorge et la jetta en l'estang ; dit qu'il fut prins prisonnier... fut condamné à estre exécuté ; depuis trouva façon de s'eschapper et s'en alla en l'église du Gué de Mauny... et demanda franchise. Les officiers, voyans ledict meurtre de guet-apens et que luy qui estoit condamné s'estoit eschappé desdictes prisons, délibérèrent qu'il seroit extraict et le fut ; mais l'évesque s'en est porté appellant ; dit qu'il ne soit à recevoir, veu le cas... ».

L'évêque répond : « A ce que le prisonnier avoit commis un homicide *et quod non debet gaudere de jure civili et canonico*, dit qu'entre les droicts il y a discrépance, car *de jure civili* il y a cinq ou six cas esquels *quis non debet gaudere* et *de jure canonico in c. Inter alia et simil.* et ne tiennent point les Docteurs, ne Hostiensis ne autres, que pour un simple homicide on ne puisse

de guet-apens est désormais toujours exclu de l'asile par la jurisprudence séculière.

La même règle est appliquée dans le Barrois [1], en Belgique [2], en Angleterre [3], en Ecosse [4], en Italie [5], en Espagne [6], en Suisse [7]... et les habitants de Tournai, pour la mettre en pratique, n'hésitent pas, au XVe siècle, à falsifier la charte que leur a octroyée Philippe-Auguste en 1211 [8]. Le pape

jouir d'immunité, si le dict homicide n'est faict près de l'église *causa fugiendi ad ipsam* et, au regard du c. 1. *de homicidio*... il parle de l'excommunication, car le droit canon ne condamne homme à mort ».

Le procureur du roi « duplique et dit qu'il est bien fondé pour ce qu'il a dict : a ce qu'il y a des cas exceptez de droit civil et des cas exceptez de droit canon, dit qu'un homicide n'en doit jouir, mesmement quand il est faict de guet apens, allègue quant à ce le c.1, *de homicidio*... Les canonistes se veulent fonder sur ce mot contenu au c. *Inter alia* : *quantumcumque gravia*, et dient *quod tales criminosi debent gaudere immunitate*, mais y a différence *inter gravia et graviora et enormia* ; or le cas qui s'offre est *enorme, quia perpetratum et factum contra norman juris naturalis, et in delictis enormibus non habet locum ista immunitas*, aussy faut garder droict civil en cour séculière, attendu que en ce cas *non agitur de periculo animae, sed de privilegio concesso per imperatores* » (8 fév. 1486-1487), X1A 4828, f° 110.

1. Exemple de 1547, cité par Dumont, *op. cit.*, p. 62.

2. L'officialité de Cambrai déclare indignes, en 1503, des malfaiteurs qui, après une première tentative infructueuse, ont commis un meurtre prémédité. Arch. du Royaume Belge, Reg. 12704 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, *op. cit.*, 1868, p. 231.

Edit de Philippe II de 1589 ; Van Espen, *op. cit.*, p. 77 et suiv.

3. Décision d'Henri VIII (1540), citée par Réville, *op. cit.*, p. 39.

4. Innes, *Scotland in the Middle Ages*, 1860, p. 195 ; Westermann, *Encyclop. of Religion and Ethics of Hastings*, Edimbourg, 1909, t. II, V° *Asylum*, p. 162.

5. Loi d'Alphonse de Sicile : « Quantum ad ecclesias attinet, jus commune servetur, quo jure agrorum populatores, fractores itinerum, homicidae ex proposito quocumque in loco homicidium perpetretur, delinquentes in quavi specie delicti in ecclesia, prope ecclesiam aut contra ecclesiam... ad ecclesias confugientes receptari prohibentur », Gambacurta, *Commentariorum de immunitate ecclesiarum in constitutionem Gregorii XIV libri VIII*, Lyon, 1622, p. 177.

Décisions du Sénat de Milan du 26 avril 1554, du 7 juillet 1561, de 1562... Clarus, *Opera omnia sive practica civilis atque criminalis*, Lyon, 1672, Qu. 30.

6. Décision du conseil criminel royal d'Espagne du 27 octobre 1582, rapportée par Péguéra, *op. cit.*, Qu. 6, f° 13 et suiv.

Covarruvias, *Variarum resolutionum libri*, Lyon, 1661, p. 202, affirme que l'application de cette règle est générale en Espagne.

7. Décision du conseil de la ville de Berne (1489) ; de la ville d'Embrach (1518) ; conflit entre l'abbaye d'Einsiedeln et le gouvernement du canton de Schwytz au xvie siècle... Bindschedler, *op. cit.*, p. 30, 45, 240 et suiv.

8. Alors que l'original, intact, se trouve aux archives de Tournai, on lit, dans le recueil des *Ordonn. des Rois de France* (t. V, p. 156 et suiv.), après l'article 24, la disposition suivante : « Quicumque hominem occiderit et ad ecclesiam confugerit, ecclesia ei garantiam conferre non poterit » ; Chotin, *Histoire de Tournai et du Tournaisis*, Tournai, 1840, t. I, p. 170, 180 et 215.

Hoverlant (*Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournai*, Lille, 1806, p. 281) rapporte qu'en 1366 ou 1368 un synode tenu à Cambrai priva les homicides volontaires du droit d'asile ; deux homicides volontaires ayant été extraits de l'église Saint-Etienne de Tournai, l'official reconnut qu'on avait pu valablement les en tirer (1367) ; *eod. l.*, p. 282.

Pie II, en 1459, a, d'ailleurs, accordé aux habitants d'Anvers le droit de faire appréhender les homicides volontaires par leur écoutèle, même en lieu d'asile, pendant les foires de la ville [1] ; les homicides de guet-apens sont exclus par Jules II dans sa lettre au roi d'Angleterre de 1504 [2] et l'évêque de Cambrai autorise, en 1541, les magistrats du comté de Hainaut à les extraire sans intervention de l'official [3].

Quelques décisions isolées déclarent également indignes les auteurs d'autres crimes graves. En 1312, Philippe le Bel décide qu'un templier ne saurait jouir de l'asile [4]. Un orfèvre accusé de fausse monnaie est extrait de l'église du Saint-Sépulcre et conduit au Châtelet en 1511 [5]. Les cas de rapt sont rares : dans un plaidoyer, en 1462, il est dit qu'on doit jouir du droit d'asile hormis deux cas, *scilicet raptores virginum et aggressores itinerum* [6] et, en 1513, Jean le Pimond, coupable de rapt, est déclaré par le parlement de Dijon indigne de la franchise [7] ; en Angleterre, Henri VIII exclut les ravisseurs en 1540 [8]. Il excepte en même temps les auteurs

1. Papebrochius, *Annales Antwerpienses*, t. II, p. 43 ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 162 ; Hinschius, *Kirchenrecht*, t. IV, p. 395, n. 2.
2. Cocquelines, *Bullarium Romanum*, t. III, *pars* 3, p. 262.
3. Van Espen, *op. cit.*, p. 83 et suiv. (rapporte une décision du conseil de Flandre imposant au bailli de Poperinge la restitution d'un homicide par légitime défense le 2 mai 1556) ; Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. II, p. 159 ; Van der Zype, *De Immunitate Ecclesiae*, p. 174.
4. « Philippus... Notum facimus quod, cum Renaudus et Johannes dicti Parceval... Renaudum de la Felie, militem quondam Templarium, fugitivum, in hospitali beati Mammetis Lingonensis de mandato nostro cepissent ac dilecti nostri decanus et capitulum Lingonensis Ecclesie assererent quod in dicto loco omnimodam justitiam habebant et quod persone inibi venientes tanquam ad gremium sancte matris Ecclesie immunitate ecclesiastica gaudere debebant, dum tales essent persone quod immunitas ecclesie eos defendere deberet, volumus quod per hujusmodi Renaudi capcionem, qui inmunitate ecclesie gaudere nullo modo debebat, vobis dictis hospitali, decano et capitulo imposterum, quantum ad personas quas defendere debet immunitas ecclesie, nullum novum prejudicium generetur » (27 nov. 1312), A.D. Haute-Marne, publié dans le *Musée des Arch. Départ.*, Paris, 1878, n° 104, p. 221.
5. Sauval, *op. cit.*, t. III, p. 553.
6. Le Nain, *Reg. Crim.*, Ms. 974 de la Ch. des Dép., f° 150.
7. « Ce jour, la Cour avertie par le rapport de Mes. Jean Saudront... ordonnés pour faire le proçès criminel aux prisonniers détenus pour le crime de rapt fait à la personne de Claudine Boussard, que entre autres il y avoit un nommé Jean de Pimond, lequel n'avoit voulu répondre par devant lesdist commissaires dudit cas pour autant que, comme il disoit, il avoit esté pris en une place où il s'estoit mis, laquelle estoit en franchise, requérant qu'il fut remis et restitué en icelle franchise... Oui le raport desdits commissaires... et autres par lesquels aparoit que ledit Pimond avoit esté pris en franchise, a esté délibéré, conclud et ordonné que, sans préjudice de ladite franchise et sans deremettre ledit Pimond audit lieu et place où il a esté pris, il répondra dudit cas pardevant lesdits commissaires... » (12 juillet 1513), B.M. Dijon, Ms. 1491, Fonds Saverot, n° 1, Reg. du Parlement, t. I, p. 93.
8. Réville, *op. cit.*, p. 38 et 39.

de vols avec effraction ou sur les grands chemins ; des voleurs sont extraits des Carmes et de Sainte-Catherine du Val des Ecoliers en 1474[1], de l'église de Vérone en 1581[2]. Pie II autorise, en 1459, les Anversois à faire arrêter les incendiaires pendant les foires même en lieu sacré[3] ; Henri VIII les exclut complètement en Angleterre[4] et l'auteur d'un tel crime est déclaré indigne par le parlement de Rouen en 1554[5]. Le Bâtard de Commignies, accusé de trahison envers le roi de France, est extrait, en 1388, de l'église de Saint-Quentin[6] ; Sauval raconte qu'en 1433 les Anglais, maîtres de Paris, ne voulurent pas qu'un individu, coupable d'avoir sollicité plusieurs traités de paix, jouît de l'asile à Saint-Jacques de la Boucherie et qu'ils l'en firent sortir par arrêt de la Cour[7] ; les traîtres sont exclus par les coutumes de la comté de Guysnes[8] et par Henri VIII, en Angleterre, en 1534[9]. Les coutumes d'Anjou et du Maine[10] et le droit impérial[11] écartent les criminels de lèse-majesté ; la bulle de Pie II aux Anversois excepte ceux qui enfreignent la paix et ceux qui conspirent contre la liberté de l'Eglise ou les statuts de la ville[12] et, en 1504, Jules II déclare indignes les criminels de lèse-majesté[13]. A la demande des magistrats de la ville, le parlement de Paris, en 1432, ordonne de faire arrêter dans leur couvent l'abbesse et quelques religieuses de Saint-Antoine des Champs, « coupables d'aucunes conspirations contre la ville de Paris »[14].

1. Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 503.
2. 17 novembre 1581, Gambacurta, *op. cit.*, p. 339.
3. Papebrochius, *Annales Antwerpienses*, t. II, p. 43 ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 162.
4. Réville, *op. cit.*, p. 38 et 39.
5. *Cf.* p. 431, n. 12 ; au contraire, Chasseneuz (*loc. cit.*) a vu accorder le droit d'asile à une femme incendiaire par un arrêt du même parlement de 1531.
6. 21 février 1387-1388, X2A 12, f° 14 v°.
7. *Op. cit.*, t. I, p. 502.
8. Art. 391 : « Item tous larrons sont francs en l'église... et ung traître n'y est point franc ; et fust assis sur l'autel où ce on diroit messe, la justice le pourroit prendre sans meffait et ne seroit point l'église violée ne interdite », p. 193.
9. Réville, *op. cit.*, p. 38 et 39.
10. *Cf.* p. 347, n. 4.
11. *Cf.* Bindschedler, *op. cit.*, *passim*, par exemple pour Saint-Gall (1491), p. 67.
12. Papebrochius, *op. cit.*, t. II, p. 43 ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 162.
13. Cocquelines, *Bullarium Romanum*, t. III, *pars* 3, p. 262.
14. « Survindrent audit conseil Maistre Thomas Fassier, maistre des Requestes de l'Hostel, Maistre Simon Mothier, prévost de Paris, Maistre Jean Larcher, son lieutenant criminel, pour avoir advis et délibération sur le contenu en certaines informations touchant l'abbesse et aucunes des religieuses de Saint-Antoine et autres qu'on disoit estre consentans et coupables

Plus intéressant est le cas du banni[1], admis au droit d'asile par les coutumes de la comté de Guysnes[2] et écarté par celle de Normandie[3], que la jurisprudence française parvint à déclarer indigne par une série d'arguments qui attestent, mieux que tout, son souci constant de justifier ses décisions au regard des textes canoniques. En 1343, le maire et les échevins d'Abbeville arrêtèrent dans l'église Saint-Jean des Prés un malfaiteur banni, mais ils insistèrent surtout sur le fait qu'il avait commis plusieurs délits *sub spe immunitatis*[4]. A la fin du XVe siècle, dans une affaire qui l'opposait à l'évêque de Noyon, le procureur du roi affirma que le droit d'asile devait être refusé au banni, ennemi de l'Etat, assimilable à l'excommunié, pour que sa peine ne demeurât pas sans effet; l'évêque repoussa ces conclusions en invoquant le précédent des villes de refuge et en affirmant que le banni n'avait jamais été compté au nombre des cas exceptés[5].

Cette question de dignité fut très longuement débattue au parlement de Paris, à la même époque, dans une affaire à laquelle le roi était personnellement mêlé, sans que le procureur invoquât l'exclusion romaine du criminel de lèse-majesté, rappelée par Boérius[6]. Benoît de Chemery avait été banni du royaume pour avoir, entre autres faits répréhensibles, tenté d'obtenir par une résignation frauduleuse l'abbaye de Saint-Julien de Tours. Accueilli malgré cela à Saint-Martin de Tours, il s'y trouvait depuis quatre mois lorsqu'un jour que le roi Louis XI venait y faire ses dévotions solitaires, il se précipita sur lui en lui demandant justice. Le roi « dit à ceux de Saint-Martin que l'immunité et seureté de l'Eglise estoit plus pour luy que pour un banny et qu'ils trouvassent

d'aucunes conspirations contre la ville de Paris... et ce jour la dicte abbesse fut prise et mise de fait hors de la franchise de son église et amenée au Chastelet de Paris prisonnière...» (3 sept. 1432), X1A 1481, f° 61.

1. D'après la *T.A.C. de Bretagne* (Ch. 110, éd. Planiol, p. 152), les clercs peuvent, comme les parents rapprochés, recueillir, sans délit, les bannis.

2. Art. 385 : « Item se aucun estoit banny hors de la conté pour debte pour estre hors par certain espace de temps et de terme, icelluy banny pourroit bien aller en l'église et y estre autant de temps et de terme qu'il seroit banny », p. 192.

3. En Normandie, ceux qui sont forbannis sont indignes de l'asile, comme ceux qui ont forjuré le pays ; Terrien, *Commentaires du droit ... observé au pays et duché de Normandie*, Paris, 1574, p. 519.

4. 7 juin 1343, X1A 8, f° 282, cité p. 344, n. 1.

5. Vers 1487, Le Nain, *Reg. de la Tournelle*, Ms. 975 de la Ch. des Dép., f° 17 v°.

6. *Cf.* p. 346, n. 4.

moyen de le mettre hors ». Comme ils ne tinrent pas la promesse faite de l'expulser, « le roi fit mettre la matière en son Conseil... et fut délibéré que ledit religieux ne devoit plus estre céans et qu'il ne devoit jouir d'immunité et qu'il devoit vuider » ; il lui « fit offrir seureté de vie et de membres et le faire mener jusques à dix lieues de la ville de Tours » : procédé qui avait l'avantage d'éviter de nouveaux incidents, mais qui semblait écarter l'indignité du banni. Le chapitre de Saint-Martin ayant alors refusé de procéder à l'expulsion, le roi le fit ajourner devant le parlement « pour l'immunité de l'Eglise garder en tant que touchoit sa seureté » et la cause fut plaidée à partir du 10 janvier 1481-1482. Le procureur du roi montre d'abord que l'église est un lieu de paix, que l'immunité est ordonnée, avant tout, pour protéger la prière et que « le roi est le premier en l'immunité ». Un excommunié doit être exclu de l'asile et rejeté par les clercs ; de même un banni, parce qu'il est en dehors de la communion des fidèles du royaume et parce que celui qu'a banni le prince est censé banni par l'Eglise : la Cour, dit-il, l'a déjà jugé dans une cause intéressant l'évêque et la cathédrale de Poitiers. Comment, d'ailleurs, admettre le droit d'asile pour le banni, alors qu'Hostiensis précise que le réfugié peut être condamné à toute peine non corporelle et, en particulier, à l'exil [1] ? Le chapitre réplique que *bannitus non est de casibus exceptis* et conteste l'indignité de l'excommunié et l'assimilation avec le banni. Le fait de recevoir un banni n'est punissable que lorsque celui-ci est placé dans un lieu caché, ce que n'est pas le sanctuaire de Saint-Martin. Il invoque enfin les textes canoniques et séculiers et notamment la loi *Praesenti* pour soutenir qu'on ne peut enlever quelqu'un de l'asile contre sa volonté. Le procureur du roi montre habilement que la loi *Praesenti* a été invoquée à tort, puisqu'elle excepte de ses dispositions le lieu même où se trouve le prince [2], et présente deux nouveaux arguments : le banni est *quasi-servus, penae ascriptus et subditus, habitans extra regnum et exclusus ab habitatione regni* » ; assimilé à l'esclave, le banni qui refuse de sortir peut être extrait de force. De plus, le droit d'asile de l'église ne peut pas être plus fort que le pouvoir de l'Eucharistie elle-même, portée par le prêtre sur la voie publique ; or celle-ci ne protège pas celui qui est déjà *sub potestate judi-*

1. *Cf.* p. 206, n. 1.
2. *Cf.* p. 85, n. 6.

ciaria, comme le banni. La Cour conclut ces longs débats le 25 février 1481-1482 en condamnant deux chanoines à des amendes et en faisant défense au chapitre de recevoir désormais des bannis dans son église [1].

*

La jurisprudence réussit également à faire reconnaître comme indigne le criminel qui s'échappe des mains de la justice et Boérius justifie cette solution en déclarant sacrilège celui qui a franchi les murs sacrés de la prison [2]. A toutes les époques, de nombreux délinquants s'échappent de prison et gagnent la franchise sans avoir eu seulement le temps ou la possibilité d'ôter les fers qui les enchaînaient [3]. Certains ont soutenu qu'à la suite de l'assemblée de Vincennes Philippe VI de Valois avait pris un règlement interdisant, en 1329, à l'Eglise de donner refuge à ceux qui s'évaderaient des prisons royales [4]; depuis on a fait remonter jusqu'au début du XIIIe siècle la date de cette disposition, manifestement reconnue étrangère à l'assemblée de Vincennes [5], et il est

1. Plaidoiries des 10 et 14 janvier 1481-1482, X1A 4823, f° 74 v° et 78 v° ; arrêt du 25 fév., X1A 1490, f° 51. Voir les plaidoyers et la décision, pièces justificatives, p. 464.

2. Qu. 110 : « Et tunc fuit etiam dubitatum de homicida incarcerato, qui rupto et fracto carcere aufugit ad ecclesiam, an deberet gaudere, et videtur quod non, quia erat inter manus justitiae... Isto casu videtur prisonerium effracto carcere et ad ecclesiam fugientem censeri sacrilegium, cum sacros carceris muros effregerit... sacrilegus non gaudet... », p. 191.

3. « Data est licentia curato de Aubertovillari (Aubervilliers) tradendi abbati Sancti Dyonisii quedam ferra seu compedia, allata in dicta ecclesia et presentata per quemdam prisionarium a carceribus dicti abbatis evasum et in dictae ecclesiae immunitate existentem... » (2 mars 1386-1387), A.N., Z[10] 26, f° 159 v° ; Petit, *Reg. des causes civiles de l'officialité episcopale de Paris* (1384-1387), Doc. In. sur l'Histoire de France, Paris, 1919, c. 270 ; *cf.* aussi p. 377, n. 3.

Le 9 juin 1472, Gilles Escoulant, lieutenant de Jean de Daillon, bailli du Cotentin, mande au vicomte de Coutances de payer à Jean Seelles, maréchal, la somme de quatre livres tournois, « pour sa peine et sallaire d'avoir fayt troys gros pair de fers... pour cause de ce que... aucuns prisonniers... s'estoient eschappez et emporte leurs fers, tant en l'église dudit lieu que autres esglises et lieux sainctz où les dits fers sont demourez », B.N., Pièces originales, t. 960, *V° Daillon*, n° 21189, cote 12.

4. C'est Dom Lobineau (*Histoire de Bretagne*, t. I, 1707, p. 307) qui rapporte à l'Assemblée de Vincennes ce règlement en 12 articles, qu'il a emprunté à Leibnitz (*Codex Juris Gentium*, Hanovre, 1693, p. 137) : art. 8 : « Que l'Eglise ne donneroit point de refuge à ceux qui s'eschaperoient des prisons du Roy » ; *cf.* Olivier-Martin, *L'assemblée de Vincennes de* 1329 *et ses conséquences*, Travaux Jur. et Econ. de l'Univ. de Rennes, 1er Supplément, Rennes, 1909, p. 196, n. 2.

5. « Dans la réalité, comme l'a fort bien montré M. Roy (J. Roy, *Conférence de Vincennes et conflits de juridiction*, 1329-1350, Mél. Léon Renier, Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, fasc. 73, 1887, p. 338-339), ce règlement date sans doute du début du xiiie siècle et a été publié par Laurière, *Ordon-*

facile de constater que ce règlement permettait seulement à la justice séculière de garder le réfugié du dehors [1]. Ce n'est qu'à la fin du XVe siècle que l'exclusion du criminel évadé est adoptée et on peut même dire qu'elle ne constitue pas un cas excepté nouveau : à partir de ce moment, l'immunité n'empêche pas l'arrestation en lieu d'asile des malfaiteurs évadés dont les grands crimes semblent déjà justifier cette mesure.

La seule sanction du bris de prison suivi de mise en franchise est, au début du XIVe siècle, une amende pour les complices de l'évasion [2]; bien mieux, en 1326, Charles IV ordonne au bailli de Caux de punir la violation du droit d'asile faite par le bailli du sire d'Harcourt à Lillebonne, qui a enlevé un criminel échappé de prison du cimetière de Lillebonne [3] et, en 1379, le bailli de Meaux est sévèrement condamné pour avoir extrait de la cathédrale de Meaux un malfaiteur évadé [4]. A Rouen, vers la fin du XIVe siècle, le bailli Hugues de Donquerre, informé que quelques prisonniers du château s'étaient sauvés dans la cathédrale, s'y rendit pour les réclamer ; il essaya vainement de pénétrer dans la tour où ils s'étaient réfugiés, les clercs lui en interdisant l'entrée ; il fit emprisonner ces derniers, l'archevêque l'excommunia, et, par représailles, le bailli fit saisir son temporel [5]. Le gardien de la tour de Laon qui, en 1411, a saisi sous le porche de la cathédrale deux prisonniers échappés, est condamné par le parlement à la requête de l'évêque et du chapitre de Laon, et aussi du procureur général du roi [6].

nances, I, p. 39, d'après un registe du Trésor des Chartes, où il se trouve inséré entre deux pièces de 1204 », O. Martin, *loc. cit.* Ce document coté A.N., JJ 7-8, fo 40 vo, est intitulé « Stabilimentum quod fuit factum inter clericos et barones ».

1. *Cf.* p. 238, n. 4.

2. Galtier, abbé de Belleperche, qui a enlevé d'une prison royale et amené dans son monastère un condamné à mort pour homicide et un autre détenu, est condamné à une forte amende (Octave de la Nativité 1308), Olim, t. III, p. 278.

« Causa prevencionis mota coram judice nostro criminum senesc. Carcassensis contra Poncium Pauli... super eo quod cum Johannes et Robinus Goionis servientes nostri de mandato dicti judicis cepissent Romeum Sutoris apud Narbonam pro quibusdam excessibus et delictis... et captum ducerent ad carcerem nostrum Narbone prefati preventi armati... in dictos servientes irruerunt... et eisdem servientibus dictum Romeum rescusserunt ac ipsum infra immunitatem ecclesie Sancti Pauli posuerunt » ; le Parlement confirme les amendes de 20 et 30 livres infligées par le juge criminel de Carcassonne (2 mars 1327-1328), X1A 5, fo 491.

3. A.D. Seine-Inférieure, G 1894.

4. *Cf.* p. 420, n. 1.

5. Floquet, *Histoire du privilège de Saint-Romain*, Rouen, 1833, t. I, p. 110.

6. Jugé du 8 août 1416, X1A 61, fo 235 vo, cité p. 423, n. 2.

En somme, pendant tout le XIV[e] et le début du XV[e] siècle, on n'ose pas enlever de franchise les criminels évadés [1]; le plus souvent, les officiers de justice se contentent d'établir une garde autour de l'asile, en chargeant parfois de chaînes le réfugié [2].

En 1461, le bâtard de Larchas, par mandement donné par la justice de Mayenne-la-Juhel, arrêta Jean Samère à Vaussé avec l'aide d'habitants du Maine; en passant dans un cimetière, « ledit Samère embrassa un arbre et cria : « Franchise » et incontinent lesdits habitants le laissèrent sans plus aucunement lui toucher »; moins scrupuleux, Larchas, voulant l'arracher à son asile, le frappa mortellement, mais Charles VII lui octroya en mai 1461 des lettres de rémission [3]. En 1480, les magistrats de Dijon et l'abbaye de Saint-Bénigne conviennent de plusieurs articles en vertu desquels l'abbé connaîtra des crimes commis dans le pourpris du monastère, mais ne devra pas y donner refuge aux malfaiteurs

1. Jean Canard, détenu aux prisons de Lille, s'échappe en 1342 et se réfugie dans un hôpital : « prepositus et alii cum eo exeuntes eumdem Johannem Canardi verbis blandis et amicabilibus deprecati fuerant ut nocte illa in pace quiescere vellet et quod die tunc crastina liberaretur »; il sortit, mais blessa gravement le prévôt et ses gens, avant d'être tué à son tour. Le fait est rapporté dans un arrêt du 3 décembre 1365, X2A 7, f° 280.

Michel Pourgonnet fut arrêté en juillet 1379, par ordre du prévôt de Paris, pour avoir falsifié des lettres royaux portant le grand sceau sur lacs de soie et cire verte; s'échappant, dans la grand'rue Saint-Denis, des mains des sergents qui le menaient au Chatelet, il se mit en franchise dans l'église du Sépulcre; il n'en fut pas enlevé et put s'évader. A.N., JJ 138, n° 171.

Vidimus par l'official de Rouen de lettres du lieutenant général du bailli de Rouen, constatant la fuite en l'église de Notre-Dame des Carmes de Rouen de Thierry Roset, qui, arrêté pour avoir « emblé » une tasse d'argent, s'était échappé des mains du sergent, qui le menait des prisons royales à celles de la cour d'Eglise (17 juillet 1433), A.D. Seine-Inférieure, G 1894, pièce 3; *cf.* aussi p. 309, n. 3.

2. L'évêque et le prévôt de Paris se disputaient le jugement de deux criminels; le prévôt les fit arrêter, mais l'un d'eux réussit à s'échapper et à se bouter en franchise; des sergents montèrent la garde alentour et l'arrêtèrent lorsqu'il sortit de l'asile (2 déc. 1389), X2A 12, f° 62.

Les conseillers au Parlement de Toulouse s'assemblent le 16 juin 1448, « pour ce qu'il est venu à leur cognoissance que maistre François Roques, notaire de Narbonne, lequel ... avoit esté pris et mis ès prisons de la conciergerie, a lymé le clou des fers esquels il avoit esté mis et aujourd'hui à heure de disner a brisé lesdites prisons et rompu par force un des huys d'icelles et s'en est fuy et mis en franchise en l'église de Saint-Michel... en laquelle mondit seigneur le premier Président l'a mandé et fait enferrer... et sur ce ... mesdits seigneurs les laiz ont délibéré et conclu qu'on fera garder par sergens ledit Roques en l'estat qu'il est ... »; il réussit ensuite à s'évader (14 août 1448), A.D. Haute-Garonne, B 1, f° 102 v° et 108 v°.

En 1456, un prisonnier réfugié à Sainte-Catherine d'Abbeville est gardé et non extrait; Boca, *op. cit.*, p. 113.

3. A.N., JJ 192, n° 23, f° 16 v°, publié par de Reilhac, *Jean de Reilhac*, t. III, p. 118.

poursuivis par les officiers de la commune [1]. Un malfaiteur détenu à Gand se plaint encore en 1484 de n'avoir pas été autorisé à assister à la messe [2]. Mais, la même année, un prisonnier s'étant mis en franchise — dans la chapelle même du palais de justice de Paris, il est vrai —, le parlement l'en fit extraire [3].

Après cette date, on trouve encore des criminels évadés qui restent en franchise sans y être troublés. En 1488, Louis Secrétain, condamné comme faux-monnayeur à « estre boully, trayné et pendu » [4] à Tours, fut enlevé par la foule qui assistait à son exécution et conduit à l'église des Jacobins, d'où il ne fut pas extrait ; mais ceci peut s'expliquer par l'attitude des assistants qui avaient crié au miracle en voyant le condamné sortir de la chaudière d'huile bouillante, dans laquelle on l'avait plongé [5]. En juin 1491, Pierre Guerrier, ayant tué Michel Boussard dans une querelle, fut condamné à être pendu ; l'exécution ayant été différée à cause de l'appel interjeté devant les fourches patibulaires, il fut ramené et enferré chez un sergent de Gorron au Maine ; « doubtant

1. A.M. Dijon, C 20.
2. X2A 48, f° 225 v° ; *cf.* cependant PANORMITAIN, cité p. 280, n. 3.
3. « Aujourd'huy le procureur général du Roy a requis... Mahieu de Cantelon estant de présent en la salle du palais estre constitué prisonnier en la conciergerie dudit palais, attendu qu'il s'est tousiours absenté et latité jusques à présent, tellement qu'on ne l'a peu appréhender en sa personne. Laquelle requeste oye, les présidens de Parlement... ont ordonné à Jehan Lachelier, huissier de Parlement, qu'il mecte et constitue prisonnier en ladite conciergerie ledit Mahieu de Cantelon. Et tantost après ledit Lachelier est venu dire à nosdits seigneurs les présidens comment il avoit prins ledit Mahieu et que en l'emenant prisonnier il s'estoit escous de luy tellement qu'il l'avoit fait cheoir à terre et s'estoit mis en franchise en la chappelle Saint-Michel en ce palais... Lesquels... ont appointé et ordonné ledit Mahieu de Cantelon estre extraict de ladite franchise et amené prisonnier en ladite conciergerie, sauf à le réintégrer en ladite franchise s'il est trouvé que faire ce doye. Et pour ce faire ont fait venir lesdits présidens par devers eulx Messire , chappellain de ladite chappelle auquel ils ont enjoinct de bailler les clefs d'icelle chappelle en laquelle ledit de Cantelon estoit enfermé. Ce qu'il a faict et a esté ce présent appoinctement incontinant mis à exécucion selon la forme et teneur » (5 oct. 1484), X2A 48, f° 204 v°.
4. C'était le supplice habituel des faux-monnayeurs : *Coutume de Bretagne* (1539), art. 593 ; *N.C. de Bretagne* (1580), art. 634.
5. L'exécution devait avoir lieu le 11 février 1487-1488 ; une grande foule y assistait, puisque chaque feu devait être représenté. Le bourreau lia de cordes Secrétain et le jeta la tête la première dans la chaudière d'huile bouillante placée sur un brasier ; mais les cordes se rompirent et Secrétain apparut tout droit dans la chaudière, hurlant : « Jésus ! Miséricorde ! ». Le peuple cria au miracle, accusa le bourreau de meurtre et le tua pendant que Secrétain, à demi cuit, était amené aux Jacobins. A.N., JJ 219, f° 5.

BOÉRIUS (déc. 109) raconte, en sens inverse, qu'un criminel condamné à être brûlé, à demi rôti, se sauva aux Carmes, mais qu'il en fut retiré par arrêt de la Cour et remis dans le feu.

rigueur de justice », il s'échappa et gagna l'église de Gorron où il resta longtemps sans être inquiété[1] : ce n'était qu'un criminel d'occasion. En 1520, le parlement de Rouen condamna sévèrement les officiers et les sergents de Fécamp qui avaient enlevé d'un lieu d'asile un condamné à mort ; comme ils le ramenaient après confirmation de la sentence capitale, il s'était échappé et avait gagné un cimetière dont il avait invoqué la franchise ; mais les sergents n'y avaient eu égard, bien qu'il eût déclaré vouloir appeler de leur refus au parlement de Normandie, et il avait été exécuté peu après[2].

Cependant, à partir de la fin du XVe siècle, tous les grands criminels évadés sont extraits. En 1485, le parlement approuve la conduite des officiers du roi au Maine qui ont ainsi enlevé Jean Garnier de franchise[3]. Un autre criminel ayant été arrêté, en 1487, dans la chapelle du Gué de Mauny, dans le Maine, le procureur du roi déclare que « l'usage de la Cour de céans est tel que quand aucun eschappe des prisons et se met en franchise, il en est extraict » et il le justifie en déclarant qu'il n'est que la réparation d'une spoliation de la justice temporelle[4]. En 1492, Denisot Pierre, condamné à être pendu, sort de la Conciergerie et gagne Saint-Denis de la Chartre, où il est arrêté[5]. Philippe Garreau n'est extraite de l'asile, en 1499, qu'après s'être deux fois échappée de prison[6]. Le 21 mai 1507, le Parlement de Toulouse, averti

1. A.N., JJ 223, no 64, fo 46.
2. 14 février 1519-1520 ; cité par Terrien, *op. cit.*, p. 531 ; Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, Paris, 1727, t. III, p. 701 ; Beaurepaire, *op. cit.*, 1854, p. 348.
3. *Cf.* p. 345, n. 3.
4. Le procureur du roi dit que « l'usage de la Cour de céans est tel que quand aucun eschappe des prisons et se met en franchise, il en est extraict car la juridiction temporelle est despouillée ».

L'évêque du Mans réplique : « A ce que *propter spoliationem* un homme peut estre prins *in ecclesia*, dit que c'est une opinion, *sed hoc jure non cavetur*, aussy *illusoria esset immunitas*, car tout homme *qui confugit ad ecclesiam* spolie la juridiction temporelle, mais que pourtant doye estre privé de l'immunité, n'y a apparence ».

Le procureur du roi répond : « A ce que c'est une opinion de dire que la justice temporelle est spoliée quand un prisonnier s'eschappe, dit que c'est chose pratiquée par arrest, *quod habetur pro lege* » (8 fév. 1486-1487), X1A 4828, fo 110.

5. A.N., Y6 3, fo 5 (14 août 1492) ; *cf.* p. 352, n. 6.
6. Elle s'échappa, après condamnation, des mains des gardes qui la conduisaient (*cf.* p. 292, n. 1) et ne fut pas extraite des Cordeliers de Vendôme ; elle alla ensuite à Saint-Martin de Tours, mais fut mise aux prisons du chapitre à la suite d'un vol. « Quoy voyant ladite Philippe aussi que ladite prison avoit esté rompue, n'avoit guères, par ung homme de l'église prisonnier... s'en sortit de nuyt et attendit audit cloistre jusques au matin que l'on ouvrit la porte et s'en alla en l'église de Notre-Dame des Carmes dudit Tours, où

de l'évasion de tous les malfaiteurs détenus dans la ville, ordonne de les rechercher partout, même en lieu saint[1]. A Dijon, des prisonniers échappés sont repris sous le portail de Saint-Bénigne[2]. En 1519, Jean Turmier, condamné pour vol par le bailli de Rouen, est arrêté contre la porte du cloître des Augustins[3].

Trois arrêts du parlement de Bordeaux du début du XVI[e] siècle montrent clairement qu'aux yeux de la jurisprudence française le bris de prison ne constitue pas un nouveau cas excepté, mais bien une application particulièrement importante du procédé de l'« extraction préalable », que nous examinerons ultérieurement : dans tous ces cas, un détenu évadé est repris dans l'asile, mais deux y sont ensuite réintégrés, tandis que le dernier, déclaré indigne, est jugé par la Cour[4]. Ainsi, en France, le seul bris de prison ne rend pas indigne de l'asile : Chasseneuz a vu, à Poitiers, réintégrer un malfaiteur, extrait du cimetière qu'il refusait de quitter, alors que ses gardiens le lui avaient fait traverser en le menant au supplice[5]. Au contraire, l'extraction de

illec fut prinse et tirée hors de ladite église par justice et amenée prisonnière ès prisons royalles dudit Tours », A.N., JJ 232, nº 171, fº 87 vº.

1. « La Cour commet Maistres Matthieu Bosquet et Philippe des Astards, conseillers du Roy en icelle, pour voir et visiter les lieux... se transporter aux couvents et églises de Tholose et enquérir s'ils sont dedans ou ailleurs et a faict et fait la Cour commandement à Maistre Nicolas Bertrand... lieutenant... du séneschal et capitols de Tholose de faire bonne et extrême diligence, de faire fermer les portes de la cité, sercher s'ils pourront trouver lesdits prisonniers et, s'ils les trouvent dedans lieu sainct et dehors, les aient à mener à ladite conciergerie... », A.D., Haute-Garonne, B 13, fº 139.

2. A.M. Dijon, C 24.

3. Berault, Godefroy et d'Aviron, *Commentaire sur la coutume de Normandie*, t. I, p. 226.

4. Arrêt du 1[er] juin 1523 : Pierre Pomarel, bourreau de Bordeaux, accusé de blasphème, s'est évadé et a gagné le couvent des Carmes ; la Cour déclare qu'il ne jouira pas de la franchise ; Papon, I, 1, 19.

Arrêt du 14 mai 1529 : Raymond Dubois et Martin Bray, homicides échappés de leur prison, ont été extraits d'une église par le sénéchal d'Agenois ; après un premier arrêt qui ordonne d'informer sur les conditions du crime et la nature des blessures, une deuxième décision du Parlement les réintègre dans l'asile ; Boérius, Qu. 110, p. 191 ; Papon, I, 1, 14.

Arrêt du 3 septembre 1537 : réintègre dans les mêmes conditions Raymond de la Faye ; Boérius, *eod. l.* ; Papon, *eod. l.* (parce qu'il n'était pas *homicida voluntarius*).

5. Chasseneuz, *op. cit.*, c. 215 : « Sed quid de eo qui ducitur supplicium transiens forte per ambitum ecclesiae vel per coemiterium, an hoc casu debeat gaudere immunitate ? Videtur quod non, quia non ivit eo animo ut haberet immunitatem... sed credo quod contrarium observaretur per supradicta et vidi semel observari cum essem Pictavis studens, transiit quidam condemnatus ad mortem, qui conducebatur a Parlamento Parisiensi ad locum ubi commiserat delictum, ut ibi poneretur ad ultimum supplicium. Cum fuit Pictavis, nocte transiens per quoddam coemiterium petiit immunitatem,

Jean Germain, coupable d'homicide de guet-apens et échappé à ses gardiens, est approuvée par un arrêt du parlement de Dijon de 1531 [1] et le parlement de Rouen applique les mêmes principes, en 1554 et 1555, pour un homicide de guet-apens échappé au moment où il était conduit au supplice [2] et pour un incendiaire [3].

Dans les pays, au contraire, où « l'extraction préalable » n'est pas pratiquée, on déclare parfois que l'évadé de prison ne peut pas jouir de l'asile [4] et, plus fréquemment, on exclut celui qui s'est échappé par violence et non par ruse [5] et celui qui n'a pas réussi à se sauver en asile sans que ses gardiens l'aient perdu de vue [6].

*

Dès le XIIIe siècle, nous l'avons vu [7], la papauté avait admis dans un cas particulier l'indignité des débiteurs. Mais cette solution ne fut pas généralisée [8] et, en 1368, Charles V accorda aux possessions du monastère du Petit Saint-An-

tamen fuit extractus. Et tunc fuit prosecutus per viros ecclesiasticos, tandem fuit dictum quod debet gaudere immunitate... ».

Archidiaconus admettait, au contraire, que le droit d'asile ne pouvait pas être invoqué dans un tel cas ; *cf.* p. 210, n. 2.

1. Chasseneuz, c. 213 : « Et ita fuit dictum de magistro Jo. Germain, anno Domini MCCCCCXXXI... qui transeundo juxta coemiterium... intravit coemiterium absque violentia... et tunc petiit immunitatem, a qua fuit extractus per illos qui ducebant eum et adductus ad curiam, ubi factum narraverunt et petiit se remitti in immunitate, et tamen fuit ei denegatum et, illa non obstante, fuit sententia baillivi Turonensis, per quam ad mortem fuerat condemnatus, confirmata (à cause des circonstances qui le rendaient indigne : *cf.* p. 353, n. 1) ... Juncto quod fuit consideratum quod jam erat in manibus justitiae secularis (c'est une circonstance aggravante) ... sed si non fuisset aliud, ex quo non evaserat per violentiam, sed solum per industriam et non fuisset homicidium ex proposito, curia dubitabat an gaudere deberet immunitate, sed omnia simul juncta fecerunt eum expellere ab hujusmodi immunitate ».

2. *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane*, t. II, p. 1410, cité p. 432, n. 1.

3. *Cf.* p. 431, n. 12.

4. Grand Conseil de Malines (26 sept. 1460) ; Allard, *op. cit.*, p. 213. Décision du Conseil de Pavie (28 déc. 1557) ; Clarus, *Practica*, Lyon, 1672, Qu. 30, p. 467.

5. Chasseneuz, c. 214, cite même un arrêt de 1531 en ce sens ; *cf.* aussi p. 365, n. 1.

Arrêt du Grand Conseil de Malines de 1645 ; Du Laury, *La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens établie par les arrêts du Grand Conseil de Malines*, Bruxelles, 1761, t. I, p. 178 et suiv.

6. Arrêt du Grand Conseil de Malines, du 27 octobre 1562 : l'huissier appréhenda le prisonnier évadé, « parce qu'il l'avait promptement talonné et poursuivi sans interruption, de manière qu'il ne l'avait jamais perdu de vue jusque audit cimetière » ; Du Laury, *op. cit.*, p. 181.

Arrêt du Conseil privé du 27 novembre 1636 ; Lelièvre, *De la juridiction ecclésiastique au comté de Namur, Annales de la Société archéologique de Namur*, t. VIII, 1852, p. 56.

7. *Cf.* p. 257.

8. *Cf.* p. 279, n. 1.

toine, à Paris, un droit d'asile très étendu, valable pour la personne comme pour les biens des réfugiés [1]. Les coutumes de la comté de Guysnes admettent formellement le débiteur au droit d'asile [2] et de nombreux marchands, en prison pour dettes, se sauvent encore, au milieu du XV[e] siècle, dans la sauveté de Sainte-Croix à Bordeaux [3].

Cependant les plaintes ne cessent pas et les habitants du Languedoc dénoncent au roi un abus qui permet aux débiteurs de frauder leurs créanciers, le suppliant de s'entendre avec le pape pour obtenir une solution favorable [4]. La décision pontificale souhaitée n'étant pas intervenue, la pratique imagina une théorie qui aboutit, en fait, au résultat cherché : le droit d'asile ne doit protéger les réfugiés que contre la rigueur des châtiments corporels ; du moment que l'on n'agit contre un débiteur que par la voie civile, il n'y a pas de raison pour que « l'Eglise fasse tort à autrui » et que le débiteur reste dans l'asile avec ses biens à l'abri d'une juste condamnation pécuniaire : c'est la solution que donnent Boutillier [5] et Boérius [6].

1. *Cf.* p 314, n. 1.
2. Art. 383, cité p. 294, n. 1.
3. Une marchande de Montpellier, en 1457 ; une marchande de Toulouse, en 1468... etc... A.D. Gironde, H 1184, f° 7 v° ; H 738, f° 219 v°.

Il est permis d'invoquer ici ces textes, puisque pour les sauvetés et, en particulier pour Sainte-Croix, on fait exception pour « les cas de droit où n'a lieu la franchise et immunité d'église ».

4. « ... Item cum in regno sepe eveniat quod multi mercatores deliberato consilio subito confugiunt ad ecclesiam in fraudem creditorum suorum, et etiam a pluribus mutuum accipiunt, dum proposuerunt confugere, et sic quamplures decipiunt, supplicant regie majestati ut super hiis provideri faciat cum domino papa, ne ecclesia tales ad eam confugientes deffendat, ymo licite possint extrahi de ecclesia, cujuscumque sint conditionis, clericum sive laycum, ut sic hominum perversorum maliciis valeat obviari » (XIV[e] siècle), A.N., J 350, n° 8.
5. *Somme Rural*, II, 9 : « Item peux et dois savoir que s'il estoit aucun qui pour doubte de justice mettoit ses biens meubles en aucune église, espérant que là fussent à refuge, sçaches que pour ce ne doit laisser le juge si c'est de chose cogneüe, qu'il ne peust bien traire ses biens hors de l'Eglise pour satisfaction à partie, et sans faire préjudice à l'Eglise, mais on le doit faire à ce appellez les gens de l'Evesque. Et selon que dict est, l'Eglise n'est mie faicte pour faire tort à autruy, mais pour raison faire et aider à faire. Ne n'est mie l'Eglise ordonnée refuge, mais que pour les corps des hommes à fin d'eschever la rigueur de justice tant que satisfaction soit faicte à partie, et puis grace de prince s'y peut estendre si le cas le désire, et non autrement. Ne autres ne doivent en autres cas jouyr d'immunité et ainsi fut-il dit par arrest de Parlement contre Jean Brulé de Paris, qui s'estoit mis en l'église et ses biens... Qui à refuge de l'Eglise vient pour ses dettes : sçaches qu'à ce ne doit avoir nul garant ; mais en doit estre extraict par la loy : car l'Eglise n'est pas pour à autruy faire tort ; si pleige pour doute de leur pleigerie se mettent à refuge de l'Eglise, qui n'y ait refuge pareillement, que dict est. Mais ce doit estre faict par le conseil du Prélat... », p. 1273 et 1275.
6. Boérius, *Decisiones supremi Senatus Burdegalensis*, Déc. 215, n. 7,

En 1365, Etienne de Lesparia, membre d'une société de tous biens, se réfugia chez les Augustins de Paris, en conservant le profit d'une opération qu'il avait faite dans l'intérêt social. Sortit-il de lui-même d'un asile où il n'était pas protégé ou fut-il extrait de force ? Nous l'ignorons, mais nous voyons peu après l'affaire se régler civilement [1]. Le procès de Jean de Vaulx, trésorier général de Provence accusé de concussion, semble indiquer que l'exclusion va se limiter aux faillis et aux débiteurs malhonnêtes [2]. Mais, à la fin du XV[e] siècle, le principe est affirmé par plusieurs arrêts qu'en toute affaire où une peine corporelle n'est pas en cause le droit d'asile ne peut être invoqué et cette solution, conforme à la doctrine canonique, est appliquée au payement d'une dette quelconque [3] comme au règlement des intérêts civils débattus dans un procès criminel après l'octroi par le roi de lettres de rémission [4]. Une délibération du chapitre de Saint-

Genève, 1690, p. 401 : « Banquerii falliti non habent beneficium immunitatis ecclesiasticae... in auth. *de mandat. princ...* quod tamen videtur habere locum in alio pro debito civili ad ecclesiam fugiente, ut non possit ab ea extrahi, nisi ex consuetudine vel statuto municipali posset capi... » ; *Commentaire sur la Coutume de Bourges*, Francfort, 1575, p. 41.

1. 16 août 1365, X1A 19, f° 90.

2. Jean de Vaulx s'étant réfugié chez les Célestins d'Avignon (*cf.* p. 330, n. 3), Charles III, roi de Sicile et comte de Provence, demanda son extraction de l'asile ; les docteurs de la ville se réunirent alors sous la présidence du gouverneur et déclarèrent qu'il devait jouir de l'asile : « nec venit extrahendus, ad quod eciam non obstat privilegium concessum contra falitos, nam non dicitur falitus qui prius continue satisfacit creditoribus quemadmodum ipse de Valibus cotidie facit, nec alicui denegat quod suum est solvere et exbursare » (16 janv. et 8 févr. 1481). Jean de Vaulx finit par renoncer à l'asile. *Annales d'Avignon et du Comtat*, 1913, p. 64 et suiv.

3. Le 30 juin 1475, « la Cour a ordonné et ordonne que maistre Jehan le Roy, notaire et secrétaire du Roy, prisonnier élargi de la Conciergerie du Palais, où il estoit prisonnier pour certaine somme de deniers par lui deue à... sera remis en ladite Conciergerie... ». Le même jour, « La Cour, attendu qu'elle n'entend procéder contre Maistre Jehan le Roy... que civillement, a ordonné et ordonne que ledit Maistre Jehan le Roy sera prins en l'église des Augustins et amené prisonnier en ladite Conciergerie », X1A 1486, f° 304 v°.

4. Le 23 juin 1487, « la Cour ordonne qu'Etienne le Loup... sera arresté partout où il pourra estre hors lieu sainct ». Quelques jours après, « aujourd'huy les gens du Roy, après qu'ils ont déclaré en plaine court la manière de la prise faicte par ordonnance de la Cour... en la personne d'Estienne le Loup... requérant estre remis et réintégré en la franchise et immunité dont il se dict avoir esté extraict... ont requis pour le Roy que ledict Estienne le Loup ne doibt estre remis ne réintégré en ladicte franchise ne jouir du privilège de l'immunité, sinon que l'on vousist procéder contre luy *ad vitam vel aliam poenam corporalem...* oultre ont remontré lesdicts gens du Roy comment le Roy par les lettres de rémission ou abolition par luy octroyées audict le Loup... et parce que la Cour, en procédant au jugement de l'intérest civil des parties... ne desrogea à l'autorité du Roy... ». La Cour conclut que le Loup doit être condamné « et touchant la réintégration de l'immunité la Cour veoira le plaidoyé des parties avec les charges et informations ». Le Nain, Ms. 975 de la Ch. des Dép.

André de Bordeaux autorise, en 1525, les maires et jurats de la ville à saisir au corps une femme poursuivie par ses créanciers et réfugiée avec ses biens dans l'hôpital Saint-André [1] et, le 3 août 1535, le parlement de Bordeaux autorise l'extraction d'un débiteur commerçant à la demande de son créancier [2].

Mais même une pratique judiciaire bien établie était insuffisante dans les cas où l'exécution devait être rapide : c'est pourquoi François Ier, désireux de favoriser le plus grand marché international de la France, autorisa, en 1536, les créanciers des marchands forains de la foire de Lyon qui ne payeraient pas leurs dettes à les y contraindre par corps et à les faire arrêter même en lieu saint [3]. La sécurité des transactions appelant la généralisation d'une telle mesure, il n'hésita pas, trois ans plus tard, par l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), à supprimer d'autorité le droit d'asile en matière civile [4].

Au milieu du XIVe siècle, l'évêque de Paderborn autorisa un de ses prêtres à enlever un débiteur de la franchise d'un monastère [5]. En Angleterre, dès 1347, les habitants de Londres adressent au roi des protestations contre le droit d'asile accordé au débiteur et, n'eût été l'opposition des prélats, le parlement les aurait exclus dès cette époque [6]. Les plaintes se multipliant, Henri VII se décida à envoyer un ambassadeur au pape, mais sans révéler le vrai motif de sa mission,

1. « Nolebant ita repente procedere contra eam, eo quia est in salvitate ecclesie, absque licentia capituli »; mais, comme cette femme s'y était réfugiée « uno cum argento... fuit permissum dictis servientibus accipiendi in dicto hospitali ad corpus dictam Guillemetam ad fines dumtaxat recuperandi debitum et illam remittendi prout casus requirat » (6 mars 1525), A.D. Gironde, G 332.

2. « Et sic provisio extrahendi concessa fuit cuidam Lemovicensi mercatori nomine Petiot contra quemdam ejus factorem, qui ad ecclesiam Sancti Martialis aufugerat »; Boérius, Déc. 215, p. 401.

3. Lettres données à Lyon le 10 oct. 1536, enregistrées au Parlement de Provence, Arch. de la Cour à Aix, Lettres royaux, Reg. 2, fo 830 vo.

4. Art. 166 : « Qu'il n'y aura lieu d'immunité pour dettes ne autres matières civiles... », Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 600; *cf.* Rebuffe, *Commentaria in Constitutiones seu ordinationes Regias*, t. I, Lyon, 1599, p. 452, qui ne reconnaît d'effet à l'ordonnance de 1539 qu'en matière civile.

5. « Dedit licentiam cuidam presbytero, quod ipse quemdam laicum debitorem suum ab emunitate monasterii S. Petri et Pauli Paderb. vi abstraxit, et eum ad domum suam ductum... detrusit tenuitque eum sic detrusum intra emunitatem ecclesiae S. Petri et Andreae, donec satisfecit de debito », Gobelinus Persona, *Cosmodromium*, VI, 69, Francfort, 1599, p. 241.

6. Réville, *op. cit.*, p. 31.

tant il craignait la résistance du clergé ; en réponse à cette demande, une bulle d'Innocent VIII de 1487 *excepta* du droit d'asile les débiteurs de mauvaise foi [1]. En Espagne, les débiteurs sont déclarés indignes par Alphonse X [2] ; en Belgique, les banqueroutiers sont exclus en 1531 et 1540 [3] ; les marchands forains, en 1541 [4] ; et la jurisprudence finit par *excepter* tous les débiteurs [5].

B. *La compétence en matière de dignité.*

L'Eglise revendique d'une façon absolue cette compétence pour l'Ordinaire [6] ; tant que cette question préalable n'a pas été tranchée par son official, les choses doivent rester en l'état. Dans certains pays de l'Europe occidentale, ces prescriptions sont observées. Une bulle de Martin V, sollicitée par les magistrats de Bruxelles, accorde à l'évêque un délai de huit jours pour s'enquérir de la qualité du crime ; passé ce délai ou au cas de refus de l'Ordinaire, les juges séculiers peuvent arrêter les malfaiteurs en lieu d'asile, mais sans effusion de sang [7]. En 1503, après une première tentative infructueuse, des criminels commirent un meurtre prémédité et se sauvèrent dans une église ; ils furent conduits à Bruxelles, où la Cour spirituelle les déclara indignes de l'asile et les livra au bras séculier [8]. L'évêque de Cambrai autorise, au milieu du XVI[e] siècle, les officiers du comte de Hainaut à extraire les coupables de *cas exceptés* « sans attendre que l'official de Cambrai ait déclaré qu'il ne devoit jouir d'icelle immunité » ; mais, en cas de doute, « la connoissance et déclaration appartient à l'official » [9]. En 1568, l'évêque de Bruges

1. Réville, *op. cit.*, p. 33.
2. Wallon, *op. cit.*, p. 91.
3. Damhoudère, *Practica rerum criminalium*, Lyon, 1558, ch. 106, p. 235. Van Espen, *op. cit.*, p. 77.
4. Edit de l'empereur Charles V, à Bruxelles (sept. 1541), ordonnant à ses officiers « de les appréhender en quelque part qu'ils soyent trouvez sans qu'ils puissent jouyr de quelque privilège, franchise ou liberté, quelle qu'elle soit » ; Rebuffe, *op. cit.*, p. 452.
5. Décision du Grand Conseil de Malines, du 27 oct. 1562 ; Du Laury, *Jurisprudence des Pays-Bas Autrichiens*, Bruxelles, 1761, t. I, p. 178.
6. Synode du Languedoc (1368), cité p. 300, n. 4.
Bulle de Martin V du 3 janvier 1418 ; Miraeus, *Opera Diplomatica*, t. III, p. 181 ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 159.
Synodes de Tournai de 1520 et 1568 ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 245 et 248 ; etc...
7. Miraeus, *op. cit.*, t. III, p. 181 ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 159.
8. Arch. du Royaume Belge, Reg. 12704 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, 1868, p. 231.
9. Van Espen, *op. cit.*, p. 83.

déclare également un malfaiteur indigne de l'asile [1]. Il en est de même en Suisse : la ville de Saint-Gall demanda sans succès, en 1515, la livraison de deux malfaiteurs réfugiés dans l'abbaye bénédictine ; un tribunal arbitral se réunit, composé de représentants de l'abbaye et de la ville ; celle-ci soutint que l'extradition était justifiée par le bris de paix et la nature du délit ; l'avoué de l'abbaye répliqua que, d'après la coutume, ils n'étaient pas indignes, les blessures données n'ayant pas entraîné la mort, et le tribunal suivit cette opinion [2].

En France, la situation est toute différente. En 1397, Guillaume Luneau, Jean du Vivier et d'autres criminels de la pire espèce, détenus aux prisons spirituelles de l'évêque du Mans, après avoir battu leur geôlier et volé tout ce qu'ils purent emporter, se sauvèrent dans la cathédrale de Saint-Julien ; ils y restèrent plusieurs jours, commettant les pires excès, et le chapitre attendit la décision de l'évêque sur la dignité [3]. Mais c'est bien là un fait exceptionnel et le plus souvent les chapitres et maisons religieuses, qui se prétendent tous plus ou moins indépendants de la juridiction de l'ordinaire, se gardent bien de renvoyer la question de dignité devant l'officialité : un réfugié ayant blessé et tenté de tuer un sergent du chapitre de Tournai, celui-ci, « ayant toute justice spirituelle et temporelle » sur son église, déclara, en 1373, que le malfaiteur était indigne de l'asile [4] ; le chapitre de Notre-Dame de Paris décide ainsi de même à plusieurs reprises [5].

La justice séculière ne pouvait pas ne pas suivre un tel exemple et, en fait, dans tous les cas exceptés que nous avons cités, elle s'est toujours attribuée la compétence en matière de dignité. Les diverses juridictions tranchent elles-mêmes la question sans renvoi d'aucune sorte [6] ; cependant, en 1482, pour faire exclure du droit d'asile un clerc banni réfugié à Saint-Martin de Tours, Louis XI « fit mettre la matière en

1. Proost, *op. cit.*, 1868, p. 248.
2. Bindschedler, *op. cit.*, p. 72.
3. A.N., JJ 152, nº 266, fº 148.
4. « Dicti decanus, capitulum et thesaurarius tanquam in eorum justitia dictum Johannem Coterelli qui in ecclesia per eum violata deliquerit et ob hoc de immunitate ecclesie gaudere non debebat, capi fecerant... » (26 nov. 1373), X2A 8, fº 370.
5. *Cf.* p. 353, n. 4.
6. *Cf.* p. 353, n. 2.

son conseil » et celui-ci prit une décision conforme aux désirs du roi [1].

Les évêques protestent en vain. Le prévôt du vicomte de Meaux ayant enlevé un malfaiteur de l'église du prieuré de Verdelot, l'évêque de Soissons porta, en 1372, l'affaire au parlement de Paris ; le prévôt justifia son attitude en déclarant qu'il s'agissait d'un *latro publicus*, que le prieur lui-même lui avait livré ; l'évêque répliqua qu'à lui seul appartenait d'interpréter les Décrétales et demanda la réintégration ; mais le parlement décida que le criminel resterait au Châtelet jusqu'à ce qu'il ait lui-même, après enquête, décidé de la dignité [2]. En 1406, dans un cas semblable, l'évêque de Paris déclare au prévôt de la ville qu'il « ne devoit sitost procéder contre eux et les faire morir, sans mettre en délibération avec les gens d'Eglise et sans ce que premièrement on eust cogneu, assavoir se ils joiroient ou non, dont le Prévost n'en pouvoit ou devoit cognoistre et ... est la coustume *notorie* reçeue en ce royaume que l'Evesque en cognoist » [3]. Malgré ces protesta-

1. « Le Roy fit mettre la matière en son Conseil, auquel estoient plusieurs grandes gens, notables prélats, docteurs, gens d'Eglise et autres en grand nombre et, après la matière ouverte et bien débattue, fut délibéré que ledict religieux ne devoit plus estre céans et qu'il ne devoit jouir d'immunité et qu'il devoit vuider » (10 janv. 1481-1482), X1A 4823, f° 74 v° ; *cf.* p. 357.

2. Les défendeurs déclarent qu'il s'agit d'un « latro publicus, aggressor itinerum ac depopulator agrorum » et ajoutent : « ... Dictus episcopus plus cupiditate inordinata motus quam zelo justitie prosecutus fuerat et prosequebatur eosdem, precipue attento quod prior prioratus supradicti in quoquidem prioratu predictum armigerum acceperat et justitie tradiderat, ut prefertur... » L'évêque réplique « quod factum homicidii sive murtri supradicti et etiam alia delicta sibi imposita talia non fuerant nec erant propter que ipse juxta jus canonicum et decretalem contra non debentes gaudere privilegio immunitatis factam a dicta immunitate privare potuisset sive posset, quodque predicti extrahentes notorie sciverant et sciebant fuisse et esse locum immunitatis et franchisie ecclesiastice, a quo predictum armigerum extraxerant, *nec eis interfuerat aut intererat interpretare dictam decretalem*, dicente insuper quod si predictus prior partem contra predictos extrahentes non fecerat aut faciebat, hoc eidem episcopo prejudicare non poterat aut debebat, maxime cum predictus prioratus in dicta sua diocesi foret situatus et sic superior predicti prioratus existebat... Per arrestum ejusdem nostre curie dictum fuit quod defensores... in processu pro premissis non ponentur, nec dicto episcopo emendabunt... predictusque armiger, in dicto Castelleto nostro Par..., ut predictum est, prisionarius, predicto episcopo non tradetur nec in immunitate ecclesie supradicte remittetur quoad presens, sed in dicto Castelleto nostro prisionarius remanebit, quousque per dictam nostram curiam aliud super hoc fuerit ordinatum. Et insuper per idem arrestum dictum fuit quod predictus procurator noster prefate nostre curie in scriptis tradet facta sua, per que probare intendit contra dictum armigerum, quod idem armiger immunitate seu franchisia ecclesie gaudere non potest neque debet. Super quibus factis certi per dictam nostram curiam deputabuntur commissarii, qui veritatem inquirent, qua inquisita facta et prefate nostre curie reportata... fiet jus dictis procuratori nostro et episcopo... » (13 avril 1372), X2A 8, f° 326.

3. 18 janvier 1405-1406, X2A 14, f° 298 v°.

tions véhémentes, nous n'avons pas trouvé un arrêt du parlement de Paris opérant le renvoi de l'affaire devant une cour spirituelle.

Parmi toutes les juridictions séculières françaises dont nous avons pu consulter les décisions, le parlement de Toulouse seul applique la théorie canonique[1]. En 1452, il voulut faire arrêter dans l'église de la Daurade, de crainte qu'il ne s'échappât, Guillaume du Coing, qui, chargé, sous le titre d' « Enfant de la Ville », d'assurer la police parmi les filles publiques de la ville, n'était, en réalité, qu'un malfaiteur avéré ; il promit vainement à l'archevêque qu'un tel exploit serait « sans préjudice » pour le droit d'asile et qu'il réintègrerait le coupable dans l'église si les charges retenues contre lui ne le rendaient pas indigne ; l'archevêque ayant proposé de l'emmener dans ses prisons pour juger de sa dignité, le parlement accepta ; ce transfert n'ayant pas été réalisé pour une raison inconnue, la Cour n'osa que mettre aux fers le prévenu dans sa franchise et s'en tira quelque temps après en proclamant qu'il n'y avait pas matière suffisante pour le priver de l'asile et en l'ajournant à comparaître devant elle[2]. En 1457, le procureur du roi, ayant été excom-

1. Cette application n'est, d'ailleurs, pas absolue. Guillaume Benoit (*Repetitio in Cap. Raynutius, V° Et uxorem*, Dec. 2, f° 81) écrit : « Ubi delinquentes sunt in casu, quo gaudere non debent ecclesiastica immunitate... officiarii regii eos capiunt et ab ecclesia extrahunt sine alia declaratione per Ecclesiam fienda... et ita vidi pluries servari, praesertim tempore quo leges incaepi audire Tolosae... et ita fuisse in parlamentum Tolosae servatum, refert dominus Auffrerius suo Arrestarum tractatu, cap. CCXVIII, ubi anno Domini MCCCCLIIII, die XXIII februarii, curia ordinavit quod Bertrandus Baranhas delinquens et in ecclesia existens gaudere non debebat immunitate ipsumque fore ab ecclesia extrahendum » (*cf.* p. 384, n. 7) ; *cf.* aussi p. 352, n. 2.

2. 6 juillet 1452 : « Aujourduy la Court... a commandé et enjoinct audit sénéchal, viguier... qu'ils preignent ou facent prendre au corps ledit enfant de la ville et le amènent ou facent amener prisonnier en la conciergerie dedans quinze jours prouchain venant ».

17 juillet 1452 : « Aujourduy sont venus en la court M. Jehan Arnault, official, et le procureur de l'arcevesque de Thoulouse faire response à ce qui leur fut dit par la Court qu'ils sceussent si le dit arcevesque seroit content que Guillaume du Coingt, alias l'enfant de la ville, lequel est en franchise en l'église et monastère de la Daurade feust amené ès prisons de la conciergerie jusques à ce que la Court lui eust fait son proçès... car on doubte que ledit du Coingt s'en fuye, et que ce feust sans préjudice de l'immunité et que au cas qu'il n'auroit commis cas et crimes pour lequel il ne deust joir de immunité, la Court le feroit remettre en ladite Eglise et immunité et ont dits lesdits official et procureur que ledit arcevesque *habet super hoc suo consilio* et respond que *non constat sibi* que ledit Guillaume du Coingt ait commis cas pour lequel il doit estre extrait de franchise *et primo debet discuti an debeat gaudere immunitate vel ne* et autrement ne consentiroit point que ledit du Coingt feust aucunement extrait de ladite immunité ; laquelle response ouye, la Cour a protesté et proteste à l'encontre dudit arcevesque en la personne de sesdits official et procureur que si ledit du Coingt s'eschappe ou

munié à la suite d'une violation d'asile et en demandant réparation à l'archevêque de Toulouse, ne conteste pas à ce dernier la compétence en matière de dignité ; il lui reproche seulement de n'avoir pas, en l'espèce, pris de décision dans un certain délai, à l'expiration duquel il affirme le droit pour la justice séculière de se substituer à la cour spirituelle [1]. Deux arrêts du 26 janvier 1503-1504 [2] et du 7 septembre 1507 [3] renvoient formellement aux juges d'Eglise à l'effet de décider si les malfaiteurs doivent ou non jouir du droit d'asile.

*

Lorsqu'en matière de cas exceptés une contestation s'élève entre les gens du roi et les clercs, ceux-ci sont placés dans une situation délicate et leur attitude, souvent excessive, nuit au droit d'asile. Les premiers, par déformation professionnelle et aussi pour justifier les extractions faites par les officiers

enfuit de ladite franchise d'avoir recours contre le temporel dudit arcevesque et lors lesdits official et procureur ont dit que... si la Cour vouloit ils iroient devers ledit du Coingt savoir s'il vouldroit aler èsdites prisons de l'arcevesque et après l'emmeneroient ou feroient amener et le conduiroient bien pourveu que la Court leur baillast ung huissier qui feust présent à l'emmener pour donner auctorité, car autrement ne l'oseroient emmener par la ville parce que l'arcevesque n'a point de prise en la ville, dont la Court a esté contente et a comandé à Nicolas Droet huissier qu'il y voye... ».

2 août 1452 : « Veues par la Cour les informations... prouvant qu'il n'y a matière souffisant pour extraire ledit du Coingt de l'immunité où il est, la Court a ordonné et ordonne qu'il sera adjourné à comparoir en personne en ladite court à lundi prochain venant sur peine de bannissement et de confiscation de corps et de biens et cependant maistre Nicole Berthelot dira au viguier de Toulouse qu'il fasse déferrer ledit du Coingt », A.D. Gaute-Garonne, B 1, f° 191 v°, 193 v° et 194.

1. Le procureur du roi : « ... Et pour respondre à ce que le défendeur a voulu dire qu'il est accoustumé que la Court de l'Eglise doit faire la déclaration *an debeat gaudere immunitate aut ne, ubi questio est spiritualis*, dit que le juge mage fist commandement à l'arcevesque ou à son official de faire la déclaration *infra certum tempus*, dont ne veult riens faire. Et par ce le juge fist et pouvoit faire la déclaration ».

L'archevêque répond : « La déclaration *si debeat gaudere immunitate vel ne* appartient à la Court de l'Eglise... A ce que l'official a terme à faire la déclaration et qu'il ne la veult faire, dit qu'il n'en fut point requis. Et ce l'offry faire » (18 janv. 1456-1457), A.D. Haute-Garonne, Reg. des Audiences de la Grande Chambre, non classés.

2. Le Parlement ordonne la réintégration de Guyot Tuffier dans l'église où il a été arrêté « et enjoinct ladite Court aux officiers d'icellui seigneur de Montpensier de faire diligence envers le juge compétent de l'Eglise de faire faire déclaration si ledit prisonnier joyra de ladite immunité ou non », A.D. Haute-Garonne, B 12, f° 283 v°.

3. Le Parlement ordonne au châtelain de Pézenas de remettre Jacques de Godino dans l'église de Pézenas « et a enjoinct et enjoinct la Court à l'Evesque d'Agde ou à son vicaire que, réintégré ledit de Godino en ladite immunité, il face déclaration s'il doit d'icelle joyr ou non », A.D. Haute-Garonne, B 13, f° 445 v°.

royaux, sont toujours amenés à grossir les méfaits des criminels ; les clercs, qui veulent restreindre le plus possible les cas d'extraction, en arrivent à déclarer innocents des malfaiteurs avérés ou, au moins, à atténuer leurs forfaits [1] et cette attitude, considérée comme une indulgence coupable, est un argument sérieux pour ceux qui considèrent le droit d'asile comme un fâcheux encouragement au crime [2].

C. *Le droit d'asile et la juridiction spirituelle.*

Le *privilegium canonis* protège la personne du clerc contre toute violence, exception faite pour l'action légitime de l'autorité ecclésiastique [3]. Après quelques hésitations, la doctrine canonique s'est ralliée à l'opinion d'Innocent IV, de Joannes Andreae et de Panormitain et a admis, de même, que le droit d'asile ne devait pas s'opposer à l'exercice de la juridiction spirituelle [4].

C'est ainsi que la justice ecclésiastique peut arrêter ceux qui se battent ou causent un trouble quelconque dans les lieux sacrés [5]. Alexandre III ne fait aucune restriction lors-

1. Plaidoyer de l'évêque de Soissons (1373), cité p. 371, n. 2.

En 1406, l'évêque de Paris proteste contre l'extraction de trois malfaiteurs, tirés de l'église de Goussamville par le prévôt de Paris : « Il n'y avoit pas cause suffisante par quoy ils deussent avoir perdu immunité et privilège de clercs... dict qu'ils n'estoient larrons publiques ne murtriers et, posé qu'ils eussent cuidé tuer, ils ne l'ont pas faict, ils ne devoient pas estre punis comme murtriers... et en ont esté rendus plusieurs dont les cas estoient plus détestables », 18 janv. 1405-1406, X2A 14, f° 298 v°.

Plaidoyer de l'évêque de Paris (1460), cité p. 389, n. 1.

Le 13 novembre 1477, l'évêque de Sens proteste contre l'extraction de Laurent Garnier de l'église de cette ville. Le procureur du roi déclare que le crime commis était « un meurtre de propos délibéré et par trahison ». L'évêque commence par contester ce cas excepté : « A ce que le prisonnier ne doie joir... de immunité, dit que le procureur du Roy ne déclare aucun cas pourquoy il ne doye joir » ; mais, obligé de suivre le procureur sur le terrain où il s'est placé, il ajoute : « A ce que le meurtre a esté commis de guet appens, dit qu'il ne voit point qu'il ait esté ainsi commis » et explique que le défunt, collecteur de la taille, vint chez le meurtrier pour prendre des gages ; il voulut, malgré l'opposition de celui-ci, saisir sa robe de noces ; Garnier s'échauffa et le tua. Que penser de la loyauté de cette explication, lorsqu'on voit ensuite le procureur du roi montrer qu'un long temps s'est écoulé entre cette prise de gages et le meurtre du collecteur ? X2A 42, f° 1.

2. Ceci est encore plus vrai pour le droit d'asile que pour le privilège clérical, souvent associé à lui : le clerc rendu à l'évêque sera puni moins sévèrement, mais jugé tout de même ; c'est, au contraire, l'impunité totale qu'obtient le criminel jouissant du droit d'asile, depuis que le caractère de ce dernier s'est modifié et que les pénitences canoniques ont perdu de leur efficacité.

3. Génestal, *op. cit.*, t. I, p. 111 et suiv.

4. *Cf.* p. 280.

5. Deux clercs qui se battent à Notre Dame sont arrêtés (8 mai 1270) ; *Cart. de Notre-Dame*, t. III, p. 435. Deux sergents royaux qui se disputent dans le cloître sont amenés aux prisons du chapitre et condamnés à une amende (10 déc. 1272) ; *Cart. de Notre-Dame*, t. III, p. 436. Une dispute

qu'il mande à l'archevêque de Sens et à l'évêque de Paris de faire arrêter et emprisonner Ernis, abbé de Saint-Victor, accusé d'avoir violé un dépôt [1]. Gilet Simon, mécontent de l'official de Troyes qui le poursuit pour adultère, le blesse à coups de dague, puis se réfugie au couvent des Cordeliers ; pour ce sacrilège, il est arrêté, mis en prison et condamné par l'évêque de Troyes le 17 septembre 1446 [2].

Mais les difficultés sont nombreuses. Dès 1257, les prélats d'Angleterre se plaignent au roi qu'on laisse les clercs forjurer le pays : ceux-ci se reconnaissent ainsi justiciables des magistrats séculiers et ne peuvent plus se réclamer du privilège du for [3] ; malgré la promesse d'intervention du roi, les clercs continuent de forjurer et Henri VIII, en 1536, leur reconnaît formellement ce droit [4]. En Normandie, la coutume les autorise à le faire, mais l'official intervient dans la procédure pour prononcer le bannissement [5] ou pour dégrader le clerc qui pourra alors abjurer hors de sa présence comme un laïque [6]. L'évêque de Maguelonne se plaint en 1330 des Carmes de Montpellier, qui s'opposent par tous les moyens à l'exercice de sa justice spirituelle sur les clercs qui se réfugient dans leur couvent [7]. La même année, le chapitre de Reims dénonce au pape l'attitude de l'archevêque, qui a fait arrêter

s'étant élevée entre un prêtre et des serviteurs des chanoines de Chartres, qui jouaient dans le cloître de la cathédrale, ils furent arrêtés et menés aux prisons du chapitre (15 avril 1413) ; MERLET, *Reg. des officialités de Chartres*, B. Ch., 1856, p. 577.

Pierre de Bellugue affirme, au contraire, que dans le royaume de Valence les clercs ne sont pas extraits (*cf.* p. 282, n. 1).

1. « ... mandamus quatinus eum capere... studeatis... » ; J. de THOULOUZE, *Annales Sancti Victoris*, B.N., Lat. 14368, t. I, 1°, p. 1180, cité par MORTET, *Maurice de Sully, évêque de Paris, Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XVI, 1889, p. 293.
2. A.D. Aube, G 4171, f° 54 ; *cf.* aussi p. 333, n. 5.
3. RÉVILLE, *op. cit.*, p. 20, 26.
4. RÉVILLE, *op. cit.*, p. 38.
5. *Cf.* p. 318, n. 5.
6. RÉVILLE, *op. cit.*, p. 38. Jugement de l'Echiquier de 1205, cité par FLOQUET, *Le privilège de Saint-Romain*, t. I, p. 112.
7. « Cum gentes reverendi... episcopi conquererentur de priore et fratribus ordinis B. Mariae de Carmelo conventus Montispessulani, ex eo et pro eo quod dicti prior et fratres clericos confugientes ad eorum monasterium indiscrete admittunt in fortiis et presertim in campanile ipsorum fratrum, nec permittunt gentes dicti domini episcopi intrare eorum monasterium, nec ad loca in quibus ipsi criminosi infra septa ipsius monasterii se reponunt, pro citationibus et aliis processibus cum ipsis clericis seu contra ipsos clericos malefactores rationabiliter faciendis, nec permittunt clericos qui immunitate ecclesiastica propter eorum commissa, seu delicta, seu crimina, gaudere non debent... a suo monasterio predicto extrahi... impediendo jurisdictionem dicti domini episcopi... » (7 nov. 1330), *Cart. de Maguelonne*, éd. Rouquette, t. V, p. 151 ; *cf.* aussi p. 333, n. 5.

un clerc dans la cathédrale, pendant un office, au grand scandale de la population, au mépris des droits et privilèges du chapitre et à l'encontre de la coutume générale des églises de France qui admet au droit d'asile les clercs aussi bien que les lais [1]. Chapitres et monastères opposent à l'évêque leur exemption ou leur juridiction spirituelle ou temporelle sur le lieu d'asile : l'official de l'évêque d'Orléans, en 1262, rend au chapitre de la cathédrale un prêtre criminel arrêté dans le cloître de Mardié, soumis à la justice du chapitre [2] ; de même, en 1502, le chapitre de Notre-Dame de Paris obtient de l'évêque la restitution d'un prêtre pris dans la cathédrale par ses sergents [3]. La difficulté est parfois ainsi réglée par un accord. D'autres fois, pour éviter des incidents, la justice spirituelle, au lieu de procéder à une arrestation dans le lieu d'asile, se contente d'un ajournement à son tribunal [4] ; en 1481, l'official de l'évêque de Paris n'ose pas enlever un réfugié de l'Hôtel-Dieu, territoire exempt de l'évêque et « sujet au chapitre tant pour le temporel que pour le spirituel », mais l'y fait mettre aux fers [5].

1. Bulle de Jean XXII demandant des explications à l'archevêque : « Primo conquerimur de eo quod Philippotus turrarius seu commentariensis quondam carceris vestri... Colinetum dictum de Chavanges, clericum qui ad immunitatem ecclesie nostre venerat et jam in immunitate predicta per octo dies vel circa steterat, officium seu servicium Matutinarum... audientem, in choro ecclesie, retro majus altare, ad sancta sanctorum, seu in throno dicti chori, pacificum existentem... nisus pro viribus fuit verbis, minis et factis ab ecclesia et choro predictis extrahere violenter ; et ipsum Colinetum, vobis officiando seu officium vestrum exercendo, cepit, secum traxit et per vim duxit usque ad hostium chori, contra voluntatem dicti Colineti, custodum, serviencium, canonicorum... et suum malum adimplevisset totaliter, nisi fuisset impeditus dictus Philippotus... presente populi multitudine copiosa, propter hoc non immerito scandalisata... licet vos et multo minus officiales, dictus Philippotus seu ministeriales vestri, clerici vel laici quicumque... nullam omnino capcionem seu prisiam in dictis ecclesia et choro, pro quacumque causa, et undecumque venerint, seu de curia, seu de carcere vestris, seu aliunde, habueritis nec etiam habeatis : quamvis eciam de notoriis consuetudine et communi observantia ecclesiarum regni Francie... ac specialis nostre Remensis ecclesie, confugientes, tam clerici quam laici, ad immunitatem ecclesiarum... adversus judices, tam ecclesiasticos quam seculares, quoscumque, etiam contra prelatos, securitate gaudeant... » (13 sept. 1330), Varin, *Archives administratives de la ville de Reims, Doc. In. sur l'Histoire de France*, t. II, 1843, 1re partie, p. 612.

2. « Noverint universi quod, cum nos fecissemus capi quemdam presbyterum in claustro de Marzeio pro suspictione latrocinii et aliorum criminum... in quo claustro decanus et capitulum Aurelianense dicebant se habere jurisdictionem omnimodam, tam spiritualem quam temporalem... » ; *Cart. de Sainte-Croix d'Orléans*, éd. Thillier et Jarry, *Mémoires de la Société Archéologique et Historique de l'Orléanais*, t. XXX, 1906, n° 314, p. 422.

3. 8 avril 1502, A.N., LL 127, p. 295.

4. *Cf.* p. 327, n. 3.

5. Jean le Vacher, curé de Saint-Léger des Aubées, accusé d'homicide, « jam intraverat cimiterium dicte ecclesie... et exinde intravit ecclesiam in

Très fréquemment le désaccord donne lieu à des procès et, en fait, le seul arbitre de ces différends se trouve être la juridiction séculière, qui obtient ainsi un nouveau moyen de contrôle du droit d'asile : « C'est au roy à se mesler du faict des religions, mesmement quand les supérieurs de l'Eglise n'y veulent ou peuvent pourvoir »[1]. Hanekin Fremin, ayant commis en 1372 un homicide dans le cimetière de l'église de Froyennes, fut arrêté par un sergent royal, le délit étant encore flagrant, et conduit en prison ; il s'agissait d'un cas excepté, mais Hanekin était clerc et Froyennes relevait de la juridiction du chapitre de Notre-Dame de Tournai. Celui-ci intervint et requit la réintégration et la connaissance exclusive de l'affaire ; Boutillier, alors lieutenant du bailli de Vermandois, reconnut d'abord la juridiction prétendue, puis se ravisa : puisque le lieu du crime dépendait de la cathédrale de Tournai, il était comme elle sous la sauvegarde spéciale du roi et la connaissance du fait devait être retenue au bailli de Vermandois. L'official de Douai lui envoya une monition et Boutillier n'osa maintenir son audacieuse théorie ; mais le chapitre de Tournai, fort mécontent de voir le prisonnier conduit aux prisons épiscopales, se plaignit de nouveau à Boutillier, qui ordonna de rétablir le prisonnier en la main du lieutenant du bailli de Tournaisis, en la garde duquel le chapitre avait déclaré le mettre « comme par prison empruntée »[2].

Pour montrer, d'un exemple, le zèle que mettaient les établissements ecclésiastiques à défendre leurs privilèges, il suffit d'indiquer que, le 7 juin 1419, André Roussel, fils du geôlier de la prison épiscopale de Paris, vint faire solennellement amende honorable devant le chapitre de Notre-Dame et lui restituer les fers qu'avait emportés en asile deux prisonniers évadés et que lui-même en avait enlevés, « portant ainsi atteinte à l'immunité de l'église »[3].

qua fuit per duos vel tres dies ». Le chapitre de Chartres le fit ajourner, non par un sergent, mais par son collègue, le curé d'Umpeau, mais il s'enfuit (22 juin 1412), B. Ch., 1856, p. 583.

1. Paroles du procureur du roi dans une affaire de ce genre en matière d'asile (27 avril 1531), X1A 4890, f° 60.

2. Cart. F. des Arch. du Chap. de Tournai, f° 213 et suiv., publié par PAILLART DE SAINT-AIGLANS, *Notice sur Jean Boutillier*, B. Ch., 1847, p. 89 et suiv.

3. « Andreas Rousselli, filius Petri Rousselli, geolarii curie parisiensis, presentibus dominis meis magistris... canonicis ecclesie parisiensis et aliis testibus..., confessus est libere quod nuper duobus sociis, qui cum suis ferris carceres dicte curie clam exiverant et ecclesiam parisiensem intraverant, dicta eorum ferra intra ipsam parisiensem ecclesiam amoverat, in quo bene sciebat nunc quod deliquerat immunitatem ecclesie infringendo, quod facere

Mais les évêques n'hésitent pas à demander l'appui du bras séculier pour faire respecter leur juridiction. En 1286, l'évêque de Lincoln écrit à Edouard Ier qu'à la suite d'un vol un curé s'est sauvé dans un sanctuaire pour pouvoir forjurer le pays et il le supplie de l'en arracher pour le lui remettre [1]. La même année, le légat du pape ordonne au prieur de Saint-Martin des Champs d'arrêter, au besoin avec l'aide du bras séculier, les nombreux clercs qui se sont évàdés des prisons de l'évêque de Paris et réfugiés à l'Hôtel-Dieu et de les livrer au prévôt de Paris jusqu'à une décision ultérieure sur leur sort [2].

*

L'exemption d'un chapitre ou d'un monastère empêche l'évêque d'y faire acte de juridiction. Mais il n'hésite pas, en fait, à utiliser à la lettre les canons qui interdisent et punissent la violation du droit d'asile, sauf quand il s'agit de cas exceptés ; lorsque l'établissement exempt, où a été faite la prise, demande réparation au parlement, l'évêque justifie son attitude en alléguant tel ou tel cas d'indignité : c'est ce qui explique l'extension de cette théorie à un domaine qui lui était originairement étranger. Le cas d'exclusion le plus facilement invoqué est naturellement celui du délit dans l'église. L'évêque de Chartres étant allé visiter, en 1467, l'abbaye de Saint-Pierre, exempte de sa procuration, une véritable bataille mit aux prises ses gens et les moines ; peu après l'évêque fit arrêter par vengeance dans l'église Saint-André le pitancier de l'abbaye, déclaré indigne de l'asile pour avoir commis des excès dans l'église [3]. En 1485, l'évêque

non debebat, et ideo suum reatum recognoscens, etiam ad mandatum sui patris super hoc, ut dixit, specialiter sibi factum, dicta ferra que tenebat prefatis dominis restituit et in quantum deliquerat... emendavit... » (7 juin 1419), A.N., LL 112, p. 236.

1. Réville, *op. cit.*, p. 20.

2. « Johannes... Cum, sicut intelleximus, quidam clerici detenti pro eorum criminibus in carcere ven. in Christo patris parisiensis episcopi carcerem ipsum frangentes ad domum que dicitur Domus Dei par. se duxerint receptandos, discretioni vestre... mandamus quatinus vos... fugitivos, ubicumque illos invenietis, capientes, nostro nomine, ipsos in manibus par. prepositi tradatis sub fida custodia usque ad nostre beneplacitum voluntatis. In contradictores et rebelles excommunicacionis sententiam promulgando. Invocato ad hoc si opus fuerit auxilio bracchii secularis » (8 sept. 1286), A.N., LL 79, fo 86 vo.

3. L'évêque, en habits pontificaux, fait briser une porte pour entrer dans l'abbaye et une autre pour pénétrer dans l'église, où il voulait chanter les Vêpres ; ses gens, restés à l'extérieur, entrent dans l'église. Pour faire cesser le tumulte, des religieux montent sur les voûtes et lancent des pierres ; un sergent de l'évêque poursuit un de ces moines et le tue ; le clerc mourant est

de Senlis fait enlever de même du cloître de Saint-Morice deux individus ajournés devant son official[1]. L'archevêque de Reims ayant fait arrêter un chanoine, curé d'une paroisse exempte, dans l'église où il voulait l'empêcher d'exercer son droit de visite, affirme, en 1492, le droit pour l'ordinaire d'appréhender ses sujets dans les lieux sacrés, mais ajoute que ce clerc avait « délinqué dans l'asile »[2].

D'autres chefs d'indignité sont aussi proposés. Le 12 mars 1294, des officiers de l'évêque de Grasse enlèvent un clerc réfugié dans l'église Saint-Jacques, avec l'aide du clavaire et du viguier de la ville, en le déclarant indigne de l'asile à cause d'un homicide de guet-apens ; le commandeur du Temple, de qui dépend cette église, somme l'évêque de restituer le prisonnier, mais c'est seulement douze ans après que le

amené à l'évêque, qui chante les Vêptres comme si rien ne s'était.passé. « Ulterius dicebant prefati appellantes quod pictanciarius supradicte abbatie pro illius necessitatibus per villam Carnoti pergens, eo quod gentes prenominati consiliarii nostri (l'évêque) eum capere nisi fuerant, infra ecclesiam Sancti Andree se retraxerat, quo non obstante idem consiliarius noster et gentes sue ipsum pictanciarium in dicta ecclesia ceperant ac eum, licet ab illis appellasset, prisionerium absque ullis oneribus induxerant ». L'évêque répond « quod prefatus pictanciarius in ecclesia excessus commiserat et ob hoc immunitate illius capabilis non erat ». Le procureur général ayant blâmé l'attitude de l'évêque en lui refusant le droit de prise, la Cour le condamna à faire réintégrer le pitancier dans l'asile (27 juin 1467), X2A 34, f° 255.

1. Les religieux de Saint-Morice : « Présuppose qu'il n'est loisible extraire aucun hors l'immunité de l'église, sinon ès cas contenus au c. *Inter alia, de imm. eccl., alias est sacrilegium* et est fondé *Lévitici XXXV et de jure divino, de jure canonico* ou *c. definivit* et de droit civil *l. praesenti denunciamus, de his qui*... Dit que les Empereurs ont déclairé crimineux de crime de lèse majesté ceulx qui violent l'immunité de l'église. Dit que ladite église est fondée par Monseigneur Saint Loys et est consacrée et exempte de l'évesque de Senlis. Néantmoins parties adverses extrahirent... ».

Les officiers de l'évêque répliquent : « Et si avoit le délit esté commis en l'immunité de l'église, *videlicet* ou cloistre, car ils rompirent troys huis d'un hostel canonial, blecèrent III ou IIII gens d'église jusques à grant effusion de sang... et *sic* les délinquans ne se pouvoient aider de l'immunité de l'église... » (31 janv., 14 fév. 1485-1486), X1A 4827, f° 89 v° et 104 v°.

2. Le chapitre : « ... Tous ceux qui violent l'immunité de l'église font un grand excès digne de grande punition, est un sacrilège, et comparé à crime de lèse-majesté... Et ne fut jamais permis à juges, princes, ne autres extraire aucun de l'église violemment sinon ès cas de droict... S'il est prohibé à personnes privées, par plus forte raison à gens d'Eglise, et mesmement aux Prélats, car la deffense de l'Eglise appartient au Prélat, par quoy quand il offense, la faute est plus grande que d'autre... ».

L'archevêque répond qu'en voulant, à plusieurs reprises, l'empêcher d'exercer son droit de visite, le chanoine a délinqué dans l'église : « N'y a si petit juge que l'on empesche faire son office qu'il n'ait puissance de procéder contre les rebelles par emprisonnement... Peut ledict Archevesque prendre ses clercs et subjects qu'il trouve délinquans en l'église à luy subjette ; aussy s'il n'estoit permis extraire aucuns de l'église, ce seroit souventfois deffendre une personne en son mal, ne jamais les religieux claustraux ne autres qui délinquent en l'église ne seroyent punis... » (15 juin 1492), X1A 8321, f° 373 v°.

juge mage de Nice oblige l'évêque à donner satisfaction aux Templiers[1]. Robine la Pricarde, abbesse de Saint-Cyr, fait arrêter, en 1496, par le prévôt de Paris Denise de Sazille, prieure de Villarceaux soumise à sa juridiction, parce qu'elle s'est rendue coupable envers elle « par espiement de chemins et guet-apens » et a commis un sacrilège[2]. Les Frères Mineurs de Paris, apprenant qu'un religieux de leur ordre, menant une vie irrégulière et suspect d'apostasie, se trouvait au cloître de Notre-Dame, l'y firent saisir par le prévôt de Paris, en 1531 ; le chapitre ayant élevé une protestation, il justifièrent cette prise en déclarant qu'elle n'avait été faite que *ad correctionem* et que le religieux apostat était assimilable à l'esclave fugitif[3].

Comme les juridictions séculières, les Cours d'église revendiquent le droit d'extraire de l'asile les malfaiteurs échappés de leurs prisons ou des mains de leurs officiers. L'archevêque de Reims fait reconnaître comme légitime, en 1357, par le parlement de Paris, sa prétention d'extraire du prieuré de Saint-Jean de Jérusalem plusieurs délinquants, coupables d'hérésie et évadés de ses prisons[4]. L'évêque de Paris pré-

1. A.D. Alpes-Maritimes, H 1508.

2. « Poulain pour la Pricarde dict que... il est bien fondé à empescher la réintégration que parties requièrent, car les exçés qu'il a récités...sont commis par la religieuse contre son abbesse, faicts à port d'armes et assemblées illicites, il y a espiement de chemins, guet-apens, fustigations privées... et autres infinies violences et inhumanités, pour cuider faire renoncer à l'intimée à son droict de ladicte abbaye et ainsi y avoit matière de les prendre *in loco immunito*... Dict qu'il y a ... sacrilège, car partie a prins les provisions et ornemens de ladicte abbaye et dissipe tout en icelle, aliène et vend les titres et rentes, et pour ce ne devoit jouir d'immunité... ».

Denise de Sazille répond : « ... doibvent estre réintégrés, mesmement qu'en ceste matière n'y a cas privilégié, pour lequel ils ne doibvent jouir *beneficio immunitatis.* A ce qu'il y a de grands et exécrables exceds et qu'ils ne doivent jouir d'immunité, dict qu'il ne sera trouvé qu'ils ayent faict, ne commis les prétendus exceds... mais, quoy que soit, il n'y a que trois cas où l'en ne doit jouir de l'immunité, dont partie n'en allègue aucun, c'est asçavoir *publicus latro, depopulator agrorum et delinquens in ecclesiam.* Aussy doibt estre réintégré, car les cas que partie allègue ne sont *de exceptis* ».

La Pricarde réplique que l'extraction est justifiée, « car partie est arguée d'estre *expilator ecclesie*, espieuse de chemins, qui sont cas pour lesquels *quis non gaudet immunitate... qui in eam deliquit.*

Les parties furent appointées : Robine la Pricarde ne devait pas être sûre de son bon droit, car elle laissa passer les délais successifs qui lui furent accordés pour informer (2, 9 et 16 déc. 1496, 18 janv. 1496-1497), X1A 8324, f° 20 v°, 32 v°, 37 v° ; X1A 1503, 18 janv. 1496-1497.

3. « Comme l'on dit *in servo fugitivo, quod potest ab ecclesia extrahi per dominum, l. Si servis, C. de his.* ; *argumento ad monachum*, ont peu les intimés prendre leur religieux apostat sur le grand autel, par plus forte raison à cloistre et mesmement *quod capitur ad correctionem* » (27 avril 1531), X1A 4890, f° 60.

4. *Cf.* p. 346, n. 1.

tendit exercer ce même droit à diverses reprises à Notre-Dame ; mais le chapitre se défendit avec acharnement, en invoquant son exemption, fortifiée par une longue saisine. En 1409, il protesta devant le parlement contre l'arrestation, dans une chambre située sous les voûtes de la cathédrale, de deux malfaiteurs évadés de la geôle épiscopale. Le procureur du roi ayant appuyé les prétentions du chapitre, un accord fut réalisé, par lequel l'évêque s'engageait à respecter les droits du chapitre et consentait à réintégrer les deux prisonniers dans l'asile ; mais, le 11 juillet, le jour même où cette transaction fut homologuée au parlement, l'évêque fit insérer des réserves, en déclarant qu'il était gravement malade et que cet accord lui avait été arraché sous la menace de voir son corps inhumé en terre profane[1]. En 1414, le

1. Le chapitre « a exposé en complaignant que, comme ils soient notoirement avecques leur église, leur cloistre, maisons, franchises et immunitez... en notre protection, sauvegarde espécial et ayent en leur église et par tout le pourpris d'icelle hault et bas immunité et franchise à toutes personnes qui la requièrent et veulent avoir et qui sont habiles à la recevoir et toute juridiction ecclésiastique et temporelle et ne soient aucunement subgiez de nostre amé et féal conseiller l'évesque de Paris..., ayent iceuls complaignans droit et soient en bonne possession et saisine que ledit évesque de Paris, son official, ses promoteurs, gens et officiers par eulx ne par aultres ne peuent et ne doivent en ladite église, ès voultes ne ou pourpris d'icelle faire ne faire faire quelconques prinses ou exploix de justice espirituelle ou temporelle... en possession et saisine que lesdits evesque, sergens ou autres de par lui ne peuent et ne doivent en ladicte église, ès voultes... prendre ne en extraire hors aucunes personnes qui pour cause de franchise ou immunité avoir se y seroient retraiz et requièrent avoir ycelle franchise, soit que tels personnes soient yssues et départies des prisons dudit évesque ou autrement... et avecques ce en possession et saisine que se ledit évesque par lui, ses gens ou officiers avoient prins ou extrait d'icelle immunité aucunes personnes et les fait mener en ses dictes prisons, que si tost que requis lui sont de par yceulx complaignans il est tenu de les leur rendre et restituer et à leur dicte immunité et en réintégrant et restablissant icelle... ayant joy et usé paisiblement par tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire... », A.N., LL 465, nº 9.

« Transaction homologuée en la Court le 11 juillet 1409, par laquelle, pour terminer les différens d'entre Mrs. les Evesque et Chapitre de Paris, ledit Sr. Evesque consent que lesdits Sieurs du Chapitre soient maintenus... en leurs droits de toute justice, juridiction temporelle et spirituelle, immunité et franchise... dans l'église, pourpris et voutes, cloitre et maisons d'iceluy... et que deux prisonniers pris et ostés par force, violence et port d'armes par les officiers dudit Evesque esdites voutes où ils s'estoient retirés pour jouir de l'immunité de ladite église, seront rendus ausdits sieurs du Chapitre et mis au lieu dont ils avoient esté ostés », A.N., LL 508, nº 14.

« Cedit jour Maistre J. de Havencourt, advocat céans et bailli de l'évesque de Paris... ont protesté que certain accord... entre ledit évesque d'une part et chapitre de Paris d'autre part doit estre apporté céans pour estre reçeu, ne porte préjudice audit Evesque ou à ses dires, non obstant le consentement de lui ou de son procureur, car pour crainte et peur de ce que ceulx de chapitre avoient dit et menassé ou aucuns d'eulx de faire mectre le corps dudit Evesque, qui estoit moult grafvement malade au lit, en terre prophane, comme excommunié pour ce qu'il avoit trait hors de l'église de Notre-Dame de Paris aucuns prisonniers qui estoient eschappés de ses prisons, comme l'en disoit,

chapitre affirme de nouveau son droit de juger, sans les rendre à l'évêque, les clercs qui se sauvent au cloître, même s'ils sont poursuivis par les sergents du For-l'Evêque [1], et, le 27 septembre 1428, il refuse de livrer à l'évêque trois prisonniers échappés de ses prisons [2].

Les parlements arrivent ainsi à s'attribuer le contrôle absolu de la dignité des réfugiés, même à l'égard de la juridiction disciplinaire exercée par l'évêque sur ses clercs. Ce résultat est relativement facile à atteindre lorsqu'il s'agit du jugement de cas privilégiés, sur lequel ils ont un droit de regard certain [3]; mais, même dans les autres matières, ils s'assurent la même situation dominante par des moyens de pression divers [4] et surtout par le monopole de fait de la justice répressive, qui conduit devant eux toutes les affaires de violation du droit d'asile et qui leur permet de les sanctionner avec énergie en vertu du principe gallican qui dénie tout droit de *prise* aux juridictions spirituelles.

sur quoy estoit procès céans, à occasion desquelles choses leur faloit pour obvier à esclande et ignemenie passer ledit accort, si requéroient que ce fust enregistré » (11 juill. 1409), X1A 1479, f° 82.

1. « Extrait fait par l'ordre de Messieurs du chapitre d'une clause insérée dans le petit pastoral de l'église de Paris, qui porte que si les clercs, qui auront délinqué en la juridiction de Mr. l'Evêque de Paris entrent et se sauvent dans le cloître, ils ne doivent point estre rendus au Sr. Evêque ni à son official, mais estre prins et justiciez par le chapitre, quand même les gens dudit Evêque les suivroient. Le chapitre a jouy de ce droit en plusieurs cas et entre autres envers cinq clercs qui, ayant tué un homme rue de la Huchette, s'enfuirent dans le cloître, poursuivis par les sergens dudit official; deux desquels jouirent de l'immunité dudit cloître et les trois autres subirent la juridiction desdits Sieurs du Chapitre », A.N., LL 508, n° 14.

2. Reg. Cap. : « Tres socii in ecclesia existentes qui nocte preterita rescusserunt a carceribus domini parisiensis episcopi non obstante requesta ipsius domini, gaudebunt immunitate ecclesie ad plenum, quia non constat dominis de factis eorum; tollentur eis ferra qui intra ecclesiam apportaverunt et fiet de eis ut solitum est alias fieri de similibus » (27 sept. 1428), A.N., LL 113, f° 143.

Mais en 1524 on voit l'évêque procéder à une nouvelle arrestation. A.N., L 508, n° 61. *Cf.* aussi p. 403, n. 8.

3. « Ce jour a esté mis en délibération se frère Guillaume Brunin de l'ordre de Saint-Augustin, soy disant prieur de Charrolle, lequel avoit esté baillé prisonnier chargié de cas privilégié à l'Evesque de Paris pour raison de ce que ledict Brunin estoit et est accusé d'avoir faulsé et contrefaict Bulles et Lettres Royaulx... et lequel s'est eschapé des prisons de l'Evesque et mis en franchise en l'Eglise de Paris, doit jouyr de l'immunité de l'Eglise. Considéré que... finablement a esté conclud qu'il ne sera point pris et mis hors de faict de l'immunité de laditte Eglise » (3 mai 1441), Coll. Le Nain, Ms. 494 de la Ch. des Dép., f° 380 v°.

4. Au début du XVIe siècle, l'official de Metz voulait reprendre un de ses justiciables que l'église refusait de lui livrer; mais, la justice séculière menaçant de reprendre à son tour un réfugié évadé de ses prisons, l'official dut s'incliner; DUMONT, *op. cit.*, p. 61.

CHAPITRE IV

LA RÉPRESSION DES VIOLATIONS DU DROIT D'ASILE ET LE PROCÉDÉ DE L'EXTRACTION PRÉALABLE

Les violations du droit d'asile sont nombreuses, en particulier en temps de guerre[1] ou de troubles intérieurs : au mois d'avril 1493, une lutte de factions désole la ville de Marseille et un des partis en présence arrache plusieurs de ses adversaires de la cathédrale de la Major[2].

Souvent le ressentiment des parents et amis de la victime d'un crime poursuit son auteur et ne respecte pas la franchise des lieux sacrés. Les convers du monastère de Thozan, près de Bruges, se soulevèrent, en 1308, contre les religieux qui leur avaient enlevé des terres qu'ils cultivaient pour les donner à des laïques ; l'un d'eux, après avoir blessé gravement l'abbé et tué un des moines, se réfugia dans l'église de Lisserveghe, mais il en fut enlevé par les partisans de l'abbé et les habitants de Bruges[3]. En 1323, la population d'Arles, furieuse du meurtre de Durand Adhémar, en accusa quatre individus, qu'elle essaya de massacrer dans l'église de Saint-Trophime où ils s'étaient réfugiés ; les portes furent brisées et brûlées ; les chanoines subirent de graves sévices, alors qu'ils tentaient de s'opposer à cette violation, que purent seuls empêcher les efforts conjugués de l'official, du juge civil et du clavaire[4]. En 1357, les évêques anglais protestent contre les atteintes multiples portées au droit d'asile : les réfugiés sont assiégés et affamés dans les lieux sacrés ; les

1. Bindschedler, *op. cit.*, p. 41, n. 1.
2. De Ruffi, *Histoire de la ville de Marseille*, Marseille, 1696, t. II, p. 251.
3. *Annales Gandenses*, éd. Funck-Brentano, p. 93 et suiv.
4. Arch. du Chap. de Saint-Trophime, Chartrier de Meyrane, n° 111, cité dans la *Revue de Marseille et de Provence*, 1892, p. 7.

criminels qui *forjurent le pays* sont massacrés sur le chemin de l'exil[1]; malgré les sanctions canoniques fulminées contre les violateurs, les excès ne cessent pas et, en 1473, l'archevêque de Cantorbery s'élève de nouveau contre ces violations[2]. En 1382, Leurin Grandin tue un de ses adversaires, qui essaye de l'expulser du cimetière de Saint-Jacques de Tournai, où il s'est réfugié après une rixe[3]. En 1386, le bâtard de Lovendeghem et ses compagnons sont enlevés du couvent des Mineurs de Bruges[4]. Thomas le Catalan, coupable de meurtre, est cité à comparaître, en 1423, devant le lieutenant du maire et les jurats de Bordeaux, mais, comme il ne se présente pas, le plaignant, se disant envoyé par eux, l'enlève de force[5].

***

Plus souvent l'extraction violente est le fait des magistrats séculiers qui, écartant la doctrine canonique, se reconnaissent, en général, le droit d'arrêter dans les lieux sacrés les criminels qu'ils déclarent exclus de l'asile.

On trouve cependant quelques applications de la procédure acceptée par l'Eglise et Boutillier exige que l'extraction des indignes soit faite, « à ce appellez les gens de l'Evesque »[6]. Le parlement de Toulouse, en 1451, ordonne que trois malfaiteurs « seront pris au corps quelque part qu'ils pourront estre trouvés et, s'ils sont en immunité, en seront extraicts, gardées les solennités acoustumées »[7]. En 1477, le prévôt de Provins

1. *Cf.* p. 273, n. 4.
2. Spelman, *Conciles d'Angleterre*, II, 602; Wallon, *op. cit.*, p. 83.
3. A.N., JJ 122, n° 31, f° 19.
4. Arch. du Royaume belge, Reg. 13675 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, *op. cit.*, 1866, p. 491.
5. A.D. Gironde, H 733, f° 11.
6. *Somme Rural*, II, 9, p. 1270 : « ... extraire l'en peut le juge lay qui la cognoissance en doit avoir. Mais bien se prenne garde que de ce ait juste exoine par bonne information précédente, et que sommé en ait le juge ecclésiastique, et lors le peut extraire : car le juge ecclésiastique jamais ne donneroit congé de faire ce pour irrégularité en quoy il pourroit encourre »; *cf.* aussi p. 366, n. 5.
7. 23 fév. 1450-1451 : « La Cour a déclaré et déclare que Bernard Baranhas... estant en franchise en l'église du chastel de Montbéqui, ne doit point jouir de immunité et a ordonné et ordonne qu'il sera extraict de ladite Eglise et franchise... gardées les solenités deues et en tel cas acoustumées et amené prisonnier... ».

3 mars 1450-1451 : « La Court a ordonné et ordonne que icelui Baranhas sera mis à la question et que lesdits Gonin et Barthélémy seront pris au corps quelque part qu'ils pourront estre trouvés et, s'ils sont en immunité, en seront extraicts, gardées les solenités acoustumées », A.D. Haute-Garonne, B 1, f° 167 v° et 168 v°.

arrête un malfaiteur dans une église avec le consentement de doyen de chrétienté[1]. Le *Livre des Usaiges et anciennes coustumes de la Comté de Guysnes*, au début du XVe siècle, n'autorise l'extraction des criminels indignes qu'avec le concours du curé[2]. Dans le royaume de Valence, si nous en croyons Pierre de Bellugue, l'information est dirigée conjointement par les deux juges, mais l'extraction est faite par l'official qui livre le coupable indigne au magistrat séculier[3]. Peguera rapporte également, pour l'Espagne, le cas de deux homicides qui furent arrêtés dans une église par le juge ecclésiastique[4]. L'autorité ecclésiastique accorde, en 1420, au souverain bailli de Flandre l'autorisation d'arrêter dix malfaiteurs dans l'église de Courtrai[5]. L'official de Cambrai autorisa, en 1503, l'extraction des auteurs d'un meurtre prémédité ; en présence des délégués de l'évêque, ils furent conduits à Bruxelles, où la Cour spirituelle les déclara indignes de l'asile et les livra au bras séculier[6]. L'officialité de Thérouanne obtient, en 1505, la réintégration de deux malfaiteurs dans la franchise d'où ils avaient été enlevés ; elle donne son consentement à la continuation des poursuites et on procède à une nouvelle arrestation régulière[7]. De même, en 1530, la Cour spirituelle de Tournai autorise l'extraction d'un sacrilège de l'église de Roosebeke[8] ; Damhoudère exige seulement que l'Ordinaire soit requis avant l'arrestation des criminels[9]. En Suisse, en 1515, la ville de Saint-Gall demanda la livraison

1. *Cf.* p. 347, n. 1.
2. Art. 389 : « Item, s'il fust ainsi que aucun fuist à refuge en l'église et il veinst hors pour maulvais coraige et navrast ung autre et puis ce fait il refuist en l'église, il n'y seroit point franchement... et le pourroit la justice prendre sans meffait, mais qu'ilz le alassent dire au curé, et le informer selon l'exigence et vérité du cas », p. 193.
3. *Cf.* p. 285, n. 2.
4. Décision du conseil criminel royal du 27 octobre 1582, *Liber Quaestionum criminalium*, Barcelone, 1585, Qu. 6, f° 13 et suiv.
5. Arch. de Belgique, Reg. 13509 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, *op. cit.*, 1867, p. 166.
6. Arch. de Belgique, Reg. 12704 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, 1868, p. 231.
7. *Cf.* p. 417, n. 1 ; de même, en 1457, la justice séculière, voulant arrêter un voleur de grand chemin réfugié dans l'église de Leysele, demanda l'autorisation de l'official de Thérouanne, qui se fit d'abord amener le coupable comme clerc, puis le livra au bras séculier ; Reg. 14014 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, 1867, p. 171.
8. Reg. 14613 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, 1868, p. 233.
9. « Les diocésains évesques et officiers voeullent préalablement estre requis avant qu'on les puisse tirer des églises ou cemetières. Et estant requis on les en poeult tirer par force et faict, contre le gred de l'évesque, sans violer l'église ». *La practique et enchiridion des causes cirminelles,* Anvers, 1564, Ch. XV, p. 24.

de deux malfaiteurs réfugiés dans l'abbaye bénédictine, mais ne l'obtint pas, l'indignité n'ayant pas été établie[1].

Parfois une solution intermédiaire est adoptée : à Bâle, en 1486, un meurtrier se réfugia chez les Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui refusèrent de le livrer aux autorités de la ville ; le margrave de Bade, pris comme arbitre, le déclara indigne et, pour éviter une violation de l'asile, lui ordonna de quitter le monastère[2].

Mais le plus souvent, en France surtout, la doctrine canonique n'est pas respectée : les autorités séculières veulent s'assurer un contrôle effectif du droit d'asile. Elles invoquent d'abord les textes canoniques qui déclarent que l'extraction d'un criminel indigne n'est pas punissable[3] ; d'autre part, elles sanctionnent très sévèrement les violations commises par des particuliers ; mais elles se refusent à reconnaître un droit de *prise* quelconque aux officiers de la justice ecclésiastique : c'est ainsi qu'elles se réservent le monopole de l'arrestation dans les lieux sacrés des criminels *exceptés*[4].

Les magistrats séculiers affirment que, « puisque ces délinquants ne doivent point jouir de l'immunité de droit, ils peuvent être justement pris par le juge temporel »[5] : l'extrac-

1. *Cf.* p. 370, n. 2.
2. Bindschedler, *op. cit.*, p. 118.
3. *Cf.* les textes du *Corpus Juris Canonici* (p. 459) et le Conc. de Nogaro (1290), cité p. 245, n. 3.

Cf. L'utilisation de ces textes, par exemple p. 340, n. 1. Le lieutenant criminel du prévôt de Paris ayant extrait un criminel de Saint-Jacques de la Boucherie, l'évêque protesta devant le Parlement, mais « les gens du Roy prirent la cause pour ledit Besons et soutinrent qu'il l'avoit pu et dû faire, parce que par les canons agressores itinerum, depopulatores agrorum, latrones nocturni et homicidae voluntarii extrahuntur ab ecclesia immunitate non praestita » (30 déc. 1499), Le Nain, Ms. 754 de la Ch. des Dép., p. 145.

4. Boérius, Qu. 109, p. 190 : « Tamen hoc non servatur de facto, quia per judicem secularem extrahitur sine authoritate episcopi... Non solum laicus, sed etiam sacerdos debet ab altari evelli... nisi inceperit officium ministrari in altari, in quo casu erit expectandum complementum ministerii, quo peracto tradatur ad mortem... Ista opinio servatur in parlamento parisiensi... ».

Gui Pape, *op. cit.*, p. 245 : « On n'observe pas au Parlement de Grenoble la règle que l'on doit obtenir l'autorisation de l'évêque pour extraire de l'immunité... (*quia extrahens immunitate illum qui non debet ea gaudere, non dicitur infregisse immunitatem, ut dixit Zabarellis*) ».

Aux Grands Jours de Poitiers, le 28 sept. 1436, le procureur du roi dit « que le juge lay peut licitement prendre clercs et lais *etiam in immunitate*, quand le cas le requiert » ; Le Nain, Ms. 697 de la Ch. des Dép., f° 275 v°.

5. Philippe le Bel, 1302 et 1312 ; *cf.* p. 226, n. 5 et p. 355, n. 4.

Criminel *sub spe immunitatis* : « a qua licitum fuerat eumdem extraxisse, cum immunitas ecclesiae juvare non debeat in eam delinquentes » (7 juin 1343), *cf.* p. 344, n. 1.

« Et advint qu'il fut prins et mis hors d'icelle église par la justice laye » (1382) ; *cf.* p. 341, n. 3.

Homicide de guet-apens : « Dit par ce que dit est qu'ilz ne doivent point

tion doit être faite par « celui qui a la connaissance du délit »[1].

Au XIII[e] et au commencement du XIV[e] siècle, les Cours d'église avaient le pouvoir d'arrêter leurs justiciables ; mais, à partir de la fin du XIV[e] siècle, le pouvoir laïque tend à se réserver le plus possible de cette prérogative[2]. Plusieurs malfaiteurs s'étant échappés, en 1357, des prisons de l'archevêque de Reims et réfugiés au prieuré de Saint-Jean de Jérusalem, l'archevêque, aidé par le bailli de Vermandois, tenta de les y arrêter ; les Hospitaliers s'adressèrent au Parlement qui reconnut les droits de l'archevêque : si les délinquants sont trouvés en dehors des lieux sacrés, la justice séculière devra les saisir et les remettra à l'archevêque ; celui-ci peut seul, au contraire, en vertu de sa juridiction spirituelle, les enlever de l'asile, mais il pourra demander l'assistance du bras séculier[3]. Le Grand Coutumier affirme

joir de immunité de droit et par ce ont esté justement prins par le juge temporel » (21 mars 1395-1396) ; *cf.* p. 351, n. 1.

Parlement de Grenoble, 6 août 1457, Gui Pape, *op. cit.*, p. 245.

Schaffouse (1480), Zurich (1489), Fribourg (1511) ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 30, 31, 32.

Alphonse de Sicile décide, à la fin du xv[e] ou au début du xvi[e] siècle, que les criminels indignes « impune per officiales loci capi possunt et juxta eorum demerita puniri », Gambacurta, *op. cit.*, p. 177.

1. 8 février 1486-1487, X1A 4828, f° 110.

2. Par ce moyen, il vérifie lui-même l'état de clerc ; O. Martin, *L'assemblée de Vincennes*, p. 303 et suiv.

Bartole donne compétence au juge laïque chaque fois qu'une question de fait est soulevée en matière ecclesiastique ; *cf.* A. Germonius, *op. cit.*, p. 254.

Ce fait montre clairement l'intérêt que présentaient les droits de justice pour les établissements ecclésiastiques.

3. « Baillivo Viromandensi. Cum procurator religiosorum prioris et fratrum hospitalis Sancti Johannis Jehrosolitani in prioratu Francie de dilecto ac fideli consiliario nostro archiepiscopo Remensi et ejus officiariis ac gentibus conquestus fuerit asserendo quod tu et gentes dicti archiepiscopi nuper nisi fuistis et adhuc nictimini Johannem Longi... ab ipsa ecclesia et loco immunitatis violenter extrahere, licet immunitate gaudere deberent et possent... prefato archiepiscopo e contrario proponente et dicente quod ipsi malefactores, qui in carceribus sue jurisdictionis spiritualis Remensis pro certis enormis excessibus et delictis et alteri ipsorum pro crimine heresis ipsis impositis detinebantur... nuper exiverant et abinde auffugerant, ipsique malefactores dictum hereticum tamquam ipsius adjutores, fautores et auxiliatores secum duxerant, propter quod... gaudere non poterant immunitate, ut dictus archiepiscopus asserebat, petens et cum instancia requirens dictos malefactores capi et sibi restitui non obstantibus propositis ex adverso... Per ipsam nostram curiam extitit ordinatum quod prenominati malefactores, ubicumque in regno nostro extra tamen loca sacra reperientur, manu armata et militari si sit opus ac omnibus aliis viis et juris remediis capientur et predicto archiepiscopo aut gentibus et officiariis suis reddentur et restituentur, pro delictis suis justiciam recepturi ut jus erit, et si in loco aliquo immunitatis se reposuerint et tenuerint et idem archiepiscopus sive ejus officiarii et gentes ipsos ibidem virtute eorum jurisdictionis spiritualis capere voluerint, ipsis si in juris subsidium requisierint per officiarios, servientes et subditos nostros prestabitur auxilium et juvamen manu etiam armata et

déjà que, loin de faire procéder aux arrestations par ses sergents, l'official doit présenter au juge lai une requête, déclarant qu'une information a été faite ; le magistrat peut demander à la voir, en juger la valeur et informer de son côté ; enfin, s'il le juge utile, il ordonne la prise et remet le prévenu à l'official [1]. Mais les évêques ne s'inclinent pas. En 1467, celui de Chartres arrêta en asile le pitancier de l'abbaye de Saint-Pierre, coupable de rébellion et d'excès dans l'église ; l'abbé s'étant plaint au parlement, le procureur général du roi montra qu'une telle prise, même lorsqu'elle concernait un clerc, constituait une entreprise contre la justice temporelle ; il la fit déclarer nulle et abusive et l'évêque fut astreint à réintégrer le religieux dans l'immunité et condamné à payer une forte amende avec saisie de son temporel [2]. L'évêque du Mans déclare, en 1485, « qu'il monstrera bien qu'il a prinse : aultrement sa juridiction ne vauldroit » ; mais sa prétention est vigoureusement combattue [3] et l'évêque de Senlis, l'année suivante, est violemment pris à partie par le procureur du roi dans une affaire semblable : « il a voulu user de prinse et toutefois il n'est loisible à ceulx de la juridiction ecclésiastique de user de prinse, sinon en leur prétoire » [4].

Les évêques allèguent vainement les canons qui interdisent de façon absolue l'extraction des réfugiés et ne peuvent

militari... ad hoc quod in dicta immunitate capi et prefato archiepiscopo aut ejus gentibus reddi et restitui valeant super dicta heresi puniendi... » (4 août 1357), X2A 6, f° 330.

1. Ch. V, p. 608.

2. Un grave différend opposait l'évêque et l'abbaye et de grands désordres avaient marqué la venue de l'évêque à Saint-Pierre (*cf.* p. 378, n. 3) ; l'évêque se vengea sur le pitancier : « ulterius dicebant prefati appellantes quod pictanciarius supradicte abbatie, pro illius necessitatibus per villam Carnoti pergens, eo quod gentes prenominati consiliarii nostri (l'évêque) eum capere nisi fuerant, infra ecclesiam Sancti Andree se retraxerat, quo non obstante idem consiliarius noster et gentes sue ipsum pictanciarium in dicta ecclesia ceperant ac eum, licet ab ipsis apellasset, prisionerium... induxerant ». L'évêque répond : « ... per suos apparitores factum extiterat, qui sic facere et ex precepto sibi per dictum consiliarium nostrum facto prisia super clericos uti consueverant ». Le procureur du roi conclut « quod extractio supradicti pictanciarii extiterat facta de precepto jamdicti consiliarii nostri... qui hoc fiendo prisiam manualem fecerat, de qua uti non debebat, ob quod dictus procurator noster petebat et requirebat prisias manuales per dictum consiliarium nostrum seu de precepto suo factas abusivas et contra justiciam temporalem interprisias fore ac tanquam tales nullas esse dici et declarari... » (27 juin 1467), X2A 34, f° 255.

3. Le procureur du roi lui répond qu'il « présuppose que au Roy, à ses officiers et à ceux qui ont juridiction temporelle appartient user de prinse et d'emprisonnement contre tous délinquans et que les gens d'Eglise n'en ont point, ne ne peuvent user, *etiam* sur leurs clercs, *nisi in pretorio* » (12 juill. 1485), X1A 4826, f° 247 v°.

4. 14 fév. 1485-1486, X1A 4827, f° 104 v°.

obtenir que l'arrestation des criminels indignes soit faite par leurs officiaux. Ils demandent, au moins, que l'ordre de prise soit communiqué à l'Ordinaire ou même au curé, pour lui demander son assentiment à la procédure[1]. Mais ils n'obtiennent pas satisfaction et l'attitude de certains clercs encourage les magistrats séculiers à écarter l'intervention des autorités ecclésiastiques à un titre quelconque.

1. Pie II ayant accordé aux habitants d'Anvers une bulle augmentant le nombre des cas exceptés, l'évêque de Cambrai précisa que l'autorisation d'arrêter ces délinquants devait toujours être demandée au doyen ou au pléban ; ceux-ci devaient d'ailleurs les expulser des lieux sacrés dans un délai de vingt-quatre heures ; Papebrochius, *Annales Antwerpienses*, t. II, p. 43 ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 162.

L'évêque de Paris « dit que à lui apartient de garder les droiz de l'immunité de l'église et, se aucun exercice si fait, se doit estre par lui, *saltem* de son consentement, néantmoins sans parler à lui ont esté extraiz de l'église les dicts compaignons, pour ce a eu cause de requérir ce qu'il requiert de présent, dit que du cas ne scet riens, ne les en veult justifier, mais quant le cas seroit tel qu'on dit, pourtant n'y a cause de les avoir extraictz... ne scet point que l'omicide ait esté fait *pensatis insidiis*... posé que le cas fut tel qu'ils ne deussent joir de l'immunité, si ne se devoit faire l'extraction que ne fut appellé l'évesque, au moins que ne fust de son consentement, ne scet riens si les dicts compaignons ont fait ledit cas sur chemin royal et public, mais quand ainsi seroit, ne sont *insidiatores*, mais ceulx qui indifféremment espient gens sur les chemins. Dit que quant ils auroient fait ledit cas près de l'église, suspects d'y aler, pourroient perdre *immunitatem*, mais après ledit cas ne si sont tenuz et se le Clerc a batu dedans l'église, n'est cause qu'il ne doye joyr, car desia lui avoit l'un déclaré qu'on l'extroiroit ». Le procureur du roi « dit que selon disposition de droit et usaige appartient l'extraction à la justice laye, par ce *inconsulto episcopo* on l'a peu faire, aussi a esté jugé par jugement et arrest de la Cour... » (2 sept. 1460), X2A 28, f° 335.

L'évêque du Mans justifie, en 1485, l'excommunication qu'il a lancée contre les violateurs de l'asile en disant que « estoit la matière bien disposée pour la bailler, car sans parler à prebtre ne à clercs ils vindrent prendre ledit Garnier en l'immunité... » (12 juill. 1485), X1A 4826, f° 247 v°.

L'évêque du Mans « dit que, de droict commun et aussy par privilèges dont de tout temps il a jouy et usé, est défendu à tous officiers de juridiction temporelle ne faire aucune extraction de gens des églises, mais en doit demourer la plénière connoissance à l'église et de ce y a plusieurs arrests... dit que Belot... s'est eschappé et est venu demander franchise en l'église de la chapelle du Gué de Maulny, laquelle franchise lui a esté baillée. Ce nonobstant, plusieurs hommes inconnus, armez et embastonnez, vindrent et l'extrahirent de ladicte Eglise en faisant un grand tumulte et sans en parler à l'Evesque ne au recteur de ladicte Eglise, dont il a appelé ; offre que, l'appellation mise au néant, que désormais, quand les officiers voudroient faire aucune extraction, que ils ne insinuent leur commission ou le décret du juge... ». Le procureur du roi répond : « ... A ce que l'Evesque a privilège, dit qu'il n'a que privilège de droict, qui ne peut estre amplifié outre droict... Et si estoit exploict de juridiction temporelle, par quoy on ne devoit demander congé de faire ladite extraction ». L'évêque « réplique et dit qu'il est bien fondé, car il est défendu à tous, *etiam principibus*, de ne faire aucune extraction des églises, et quant à ce allègue le c. *Sicut*, XVII, Qu. 4. Or lesdicts hommes inconnus, en grant tumulte et désordre, ont faict ladicte extraction... sans appeller l'Evesque, ne le recteur de l'Eglise, *quod est crimen capitale*... et ne pouvoient à tout le moins qu'insinuer leur exploict devant que faire ladicte extraction... ». Le procureur du roi conclut : « A ce qu'on peut extraire *sine consensu episcopi*, dit *quod ecclesia est in territorio principis* et y peut expléter en ce qui est de sa juridiction ... » (8 fév. 1486-1487), X1A 4828, f° 110.

Deux synodes, l'un tenu à Cologne au début du XIVe siècle[1], l'autre réuni à Tournai en 1366[2], décident que les criminels réfugiés dans un lieu sacré devront être aussitôt, aux frais de l'Eglise, envoyés entre les mains de l'évêque, qui les remettra à leurs juges compétents, « afin qu'il ne soit pas dit que le sanctuaire devient le repaire des brigands ». Mais de telles préoccupations sont exceptionnelles[3]. Pour éviter des troubles, les curés ou officiaux sont parfois prévenus par les autorités séculières d'une arrestation imminente ; mais certains d'entre eux ne manifestent aucun empressement à donner leur assentiment[4] et se refusent à reconnaître les charges pesant sur les inculpés[5], lors même qu'ils ne facilitent pas leur évasion ; l'évêque désavoue parfois le curé qui a autorisé l'extraction[6]. Les juges se rendent vite compte qu'il est aussi inutile que « dangereux de requérir le congé des clercs »[7], d'autant plus que certains de ceux-ci n'acquiescent pas à la demande, mais s'engagent à accepter l'extraction du coupable[8] : ce qui constitue pour les magistrats séculiers une invitation certaine à se passer de leur concours. Martin V autorise, en 1418, les magistrats de Bruxelles à procéder à l'extraction des criminels indignes, au cas de silence de l'Ordinaire pendant huit jours[9]. L'official de Cambrai abandonne au magistrat d'Anvers, en 1449, le

1. c. 13, Mansi, t. XXIV, c. 343 ; Hefele-Leclercq, t. VI, p. 263.
2. Proost, *op. cit.*, 1867, p. 165.
3. On vit même, en 1472, l'official de l'évêque de Cambrai ordonner aux magistrats de la ville, sous peine d'excommunication et d'une amende de cent marcs d'argent, d'expulser des malfaiteurs des lieux sacrés ; Verachter, *Inventaire des anciennes chartes et privilèges d'Anvers*, Anvers, 1860, p. 156.
4. *Cf.* p. 373, n. 1 et p. 417, n. 1.
5. *Cf.* p 374, n. 1.
6. *Cf.* p. 371, n. 2.
7. « A ce qu'on doit demander congé au recteur de l'Eglise, dit que la conséquence en seroit trop dangereuse, car ils laisseroient aller incontinent les délinquans, comme en plusieurs cas est advenu, mesmement ès Carmes de ceste ville puis naguères » (8 fév. 1486-1487), X1A 4828, f° 110.
8. *Grand Coutumier*, ch. XIII, p. 663 : « Nota que quant la mort de Richart de la Geolle vint à la congnoissance du prévost (*cf.* p. 344, n. 3), il fist faire information de la mort, et puis la porta en parlement. Messire Estienne de la Grange, messire Philibert Paillart et le prévost de Paris la portèrent devers monseigneur le chancellier, et là ordonnèrent la prinse, mais il fut dict que l'en en parleroit à l'official avant, pour avoir son congié, et respondit qu'il n'en donneroit point congié, mais il souffreroit l'exploit et n'en demanderoit riens. Et pour ce fut prins à Saincte Genevifve. L'abbé fist adjourner en parlement les commissaires et requist restitution et amende. Il fut dict l'exploict bon, et ne firent point de restitution ne d'amende, et furent les depens compensés ».
9. La bulle précise que cette arrestation ne profane pas l'église et que le magistrat qui y a procédé n'encourt aucune censure. Miraeus, *Opera Diplomatica*, t. III, p. 181 ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 159.

droit d'arrêter les malfaiteurs dans le cimetière de Notre-Dame et lui permet, en 1459, en exécution d'une bulle de Pie II, de saisir dans tous les cimetières de la ville les auteurs de « délits atroces »[1]. En 1452, devant le parlement de Toulouse, qui cependant, nous l'avons vu, reconnaissait aux Cour d'Eglise la compétence en matière de dignité, l'archevêque de Toulouse, qui revendique celle-ci, reconnaît, au contraire, qu'il n'a point de prise[2] et que le droit d'extraction, qui relève du *fait*, ne lui appartient pas et est exclusivement dévolu aux officiers royaux[3].

Les clercs sont, d'ailleurs, dans une situation délicate : mis en face du fait accompli, ils ne peuvent défendre utilement la doctrine canonique, lorsque le droit d'asile est invoqué par des malfaiteurs que leurs crimes en rendent manifestement indignes[4]. Ils sont obligés de reconnaître que, si les principes qu'ils invoquent n'ont pas été respectés, le résultat obtenu est conforme à la justice.

En fait, les magistrats séculiers extraient de leur propre autorité les criminels indignes, lais et même clercs[5], et les condamnent comme s'ils n'avaient jamais invoqué le droit d'asile[6].

Il est très rare cependant que les ordres d'arrestation autorisent les officiers royaux à ne pas tenir compte du droit

1. Verachter, *op. cit.*, p. 126 et 139 ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 162.
2. *Cf.* p. 372, n. 2.
3. Le procureur du roi « dit qu'il appartient de extraire *ab immunitate* au juge temporel *et maxime quando delinquens deliquit extra immunitatem sicut in isto casu* et dit que *Ecclesia nullam executionem facti habet*, ne point de prise... ». L'archevêque « au regart de l'extraction dit qu'elle appartient aux officiers du Roy, mais la déclaration *si debeat gaudere immunitate* appartient à la Cour de l'Eglise » (18 janv. 1456-1457), A.D. Haute-Garonne, Reg. des Aud. de la Grand-Chambre, non classés.
4. L'évêque de Cambrai, en1499 et 1523, exige et obtient la réintégration de criminels extraits ; mais, après examen, il est obligé de les déclarer indignes et de les livrer au bras séculier ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 169 ; 1868, p. 245. Pour éviter un tel résultat, l'Eglise est parfois obligée de renoncer à toute protestation ; Proost, 1867, p. 173 et suiv., 282...
5. *Cf.* p. 386, n. 4.
6. Chasseneuz, *op. cit.*, c. 212 : « In casu in quo debet et potest extrahi eo invito, eo quod non gaudet immunitate, tunc hoc casu potest ad mortem condemnari et corporaliter puniri ».

Boérius, Qu. 109, p. 190 : « De consuetudine et stylo Franciae... punitur, ac si numquam ad aedem sacram confugisset, postquam immunitate gaudere non debet ».

Cf. par exemple, le cas de Bernard Baranhas, privé du droit d'asile (*cf.* p. 384, n. 7) : « La Court déclare que ledit... a confisqué corps et biens envers le Roy et sa justice et le condamne la Court à estre mené au gibet » (5 mars 1450-1451), A.D. Haute-Garonne, B 1, f° 169.

Les Parlements les condamnent même à payer les frais d'extraction : 8 écus, 19 juin 1459, X2A 28, non folioté.

d'asile. Le roi adresse au bailli d'Amiens, le 25 octobre 1323, un mandement par lequel il lui prescrit d'informer sur les circonstances du meurtre de Jean Durdin ; si le crime a été commis *sub spe immunitatis*, le coupable devra être arrêté *ubicumque etiam infra ecclesiam* et, dans le cas contraire, *ubicumque extra loca sacra*[1]. L'insertion d'une telle clause, logique, est cependant exceptionnelle[2] et la justice royale, qui reconnaît au XIVe siècle qu'elle commet ainsi une violation du droit d'asile[3], préfère employer un procédé moins direct et plus rapide, ayant l'avantage d'éviter de nombreux incidents.

Même s'il s'agit de cas exceptés, les mandements royaux contiennent le plus souvent la réserve du droit d'asile[4]. Lorsque les sergents chargés de l'arrestation se heurtent à lui, ils en rendent compte au juge qui les a commis[5] ; celui-ci *informe du cas* en écartant toute intervention de l'official[6] et,

1. « Quare, cum si premissa vera sint, libertate Ecclesie in casu hujusmodi gaudere non debeat, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatenus, si vocatis evocandis legitime constiterit de premissis, eumdem Colardum ubicumque etiam infra ecclesiam repertum capi faciatis... In casu vero in quo vobis constare non poterit quod de dicta ecclesia exiverit pro dicto maleficio perpetrando, libertatem Ecclesie nullatenus infringentes, ipsum Colardum ubicumque extra loca sacra reperiri potuerit... capi facientes... », X2A 3, fº 118 vº.

2. *Cf.* p. 342, n. 4 et p. 364, n. 1.

3. *Cf.* p. 392, n. 1 : « libertatem Ecclesie nullatenus infringentes ».

4. « ... dictus interfectus, pro quodam homicidio perpetrato publice Ambiano, a dicta civitate Ambianensi et ejus banleuca et demum de regno nostro fuerat bannitus... postea in civitatem ipsam reversus fuerat, nulla facta sibi remissione de banno predicto, et latitans in quadam ecclesia, buendam hominem, pensatis insidiis, de quodam cutello... vulneraverat et, hoc facto, ad immunitatem dicte ecclesie confugerat iterato, propter que ballivus Ambianensis precepit publice quod quicumque posset eum extra loca sacra invenire, caperet eumdem » (18 nov. 1312), Olim, t. III, p. 792.

« Sacrilegus, homicida publicus, publicorum itinerum depopulator » (23 août 1317), X2A 1, fº 65.

Mandement adressé aux sénéchaux de Périgord et de Poitou en vue de l'arrestation de « plures malefactores, homicide, itinerum insidiatores, deraubatores et a regno nostro Francie bannitos... ubicumque extra loca sacra et religiosa capiat... et puniat » (16 janv. 1318-1319), X2A 2, fº 4 vº.

Violateurs de l'asile, 1322 et 1333 ; *cf.* p. 411, n. 4 et p. 409, n. 6.

Meurtre dans une église de Tournai (20 mars 1369-1370), X2A 8, fº 161 vº.

5. Sauf, bien entendu, lorsque l'ardeur de la poursuite les entraîne à procéder à l'extraction de leur propre initiative.

6. L'évêque de Paris « dit que cinq compaignons se sont alez mectre en l'église Saint Ypolite à Sainct Marceau et ont demandé franchise, mais néanmoins trois commissaires de Chastellet acompaignez de plusieurs sergens ont pris et extraict de l'église lesdicts compaignons et défendu aux officiers de l'évesque qui estoient là pour informer du cas qu'ils ne parlassent à eux » (2 sept. 1460), X2A 28, fº 335.

Loi d'Alphonse de Sicile (fin du xve ou début du xvie siècle) : « ... ideo per officiales loci capi possint et juxta eorum demerita puniri. Attendant igitur Ecclesiarum praelati, ut singulorum infra Ecclesias confugientium causas inquirant... », Gambacurta, *op. cit.*, p. 177.

souvent après avoir pris conseil, décide ou non de passer outre et de procéder à la prise dans le lieu d'immunité [1].

Les difficultés sont plus grandes lorsque l'autorité séculière veut extraire un criminel, indigne à ses yeux mais pas à l'égard du droit canonique. Au XIVe siècle, l'arrestation est faite souvent « par ordre exprès du roi ». En 1312, un Templier fugitif est pris en lieu d'asile par mandement spécial de Philippe de Bel que rien ne saurait arrêter dans sa lutte implacable contre cet ordre [2]. Le chapitre de Notre-Dame de Paris se plaint, en 1368, de la *prise* d'un clerc armé dans le cloître *de expresso mandato Regis* [3]. Au XVe siècle, au contraire, l'extraction est faite, dans tous les pays de l'Europe occidentale, d'autorité de la Cour saisie de l'affaire, mais sans que des débats publics viennent attirer l'attention et les protestations des clercs [4]. En France, le plus souvent, on

1. *Grand Coutumier*, ch. XIII, cité p. 390, n. 8.

« Le Prévost de Paris a assemblé le conseil ou Chastellet, par délibération concordablement prise a esté accordé qu'ils seroient extraicts. Et pour ce faire ont esté députez des commissaires et sergens du Chastellet qui se sont transportez sur le lieu pour les extraire » (2 sept. 1460), X2A 28, fo 335.

En 1477, le bourreau de Paris, Petit-Jean, est assassiné rue de Grenelle à la suite d'un guet-apens et son meurtrier se réfugie aux Célestins ; le prévôt, averti, l'en fait enlever dans la nuit (19 août 1477), X2A 41, fo 371 ; Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 503.

12 juillet 1485, X1A 4826, fo 247 vo, cité p. 345, n. 3.

8 février 1486-1487, X1A 4828, fo 110, cité p. 353, n. 5.

2. *Cf.* p. 355, n. 4.

3. « Exposito per dominum decanum quod mercurii ultimo preterito quidam servientes Castelleti ceperunt in claustro par. quemdam clericum et ipsum ad Castelletum duxerunt occasione cujusdam cutelli quem ferebat clericus prefatus et super hoc dictus dominus decanus cum preposito par. hodie loquens fuerat. Dictum quod prepositus asseruerat hoc fecisse de expresso mandato regis » (9 juin 1368), A.N., LL 107, p. 144 ; *cf.* aussi LL 107, p. 156 et L 526, no 9.

4. Abbesse et religieuses de Saint-Antoine (3 sept. 1432), X1A 1481, fo 61, cité p. 356, n. 14.

Extraction de deux délinquants de l'église d'Angers par des sergents du duc d'Anjou (21 fév. 1440), X2A 22, fo 111 vo.

30 juin 1475, X1A 1486, fo 304 vo, cité p. 367, n. 3.

En 1511, un orfèvre accusé de fausse monnaie est extrait de l'église du Sépulcre et conduit au Chatelet ; Sauval, *op. cit.*, t. III, p. 553.

Un homicide est extrait de l'église de Courtrai sur l'ordre du bailli : Proost, *op. cit.*, 1867, p. 165.

Les officiers de la ville de Hildesheim extrayent à plusieurs reprises (1388, 1394, 1434...) des malfaiteurs réfugiés dans la cathédrale ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 121 et suiv.

De même à Strasbourg (1393), à Cologne (1477), à Bâle (1486), à Laufenbourg (1539), à Fribourg (1579)... Bindschedler, *op. cit.*, p. 127, 29, 30, 235...

A Anvers, en 1435, l'asile est limité à une durée de trois jours par une ordonnance de Philippe le Bon ; le délai passé, les officiers de justice peuvent extraire les réfugiés ; Papebrochius, *Annales Antwerpienses*, t. I, p. 379 ; Proost, *op. cit.*, 1867, p. 161.

préfère laisser aux officiers de police le soin d'y procéder, pour avoir la possibilité de les désavouer si l'affaire prend une fâcheuse tournure.

Si jalouses qu'elles soient de cette prérogative, les cours séculières n'hésitaient pas cependant, dans certains cas douteux, à renverser leur théorie au mieux de leurs intérêts. En 1481, dans la fameuse affaire du religieux banni réfugié à Saint-Martin de Tours [1], le roi demanda d'abord au chapitre son expulsion ; ne l'ayant pas obtenue, il mit l'affaire en son Conseil, qui, en proclamant l'indignité du délinquant, n'osa pas ordonner son extraction ; l'ordre fut donné, de nouveau, au chapitre de faire partir le réfugié et, sur son refus, le parlement fut saisi. Le procureur du roi soutint que le chapitre était obligé d'expulser le banni pour ne pas devenir complice de ses méfaits : il le pouvait sans crainte d'irrégularité, puisqu'il s'agissait d'un clerc et que l'effusion du sang était évidemment écartée ; il le devait, aux dires de Panormitain, puisque le délit avait été commis dans le lieu sacré et que le coupable se trouvait dans l'église où il causait du trouble. Le procureur du roi résuma son argumentation dans ces deux propositions : l'extraction violente d'un lai, susceptible d'entraîner l'irrégularité, appartient à la justice séculière ; mais l'expulsion d'un clerc banni ou excommunié doit être faite par les gens d'Eglise, au besoin avec l'aide du bras séculier. Le chapitre de Saint-Martin reprit très habilement pour sa défense les arguments que l'on retrouve dans presque tous les plaidoyers des gens du roi : l'extraction, d'après tous les légistes, appartient au juge qui doit connaître du délit ; en fait, au juge temporel ; or des envoyés du roi sont venus demander au religieux de bien vouloir déguerpir, muni d'un sauf-conduit ; le chapitre, qui ne serait coupable que s'il avait recueilli un banni dans un lieu caché, n'est pas responsable de l'insuccès de cette démarche ; il ne conteste pas le droit qu'avait le roi de l'extraire, mais il est obligé de constater qu'il n'a pas osé le faire : le roi ne peut donc reprocher aux chanoines de n'avoir pas été plus téméraire que lui-même, alors surtout que ses magistrats leur dénient tout droit de prise. Mais l'habileté de cette argumentation ne put écarter une condamnation inévitable et l'arrêt du 25 février 1481-1482 fit défense au chapitre de « retenir

1. *Cf.* p. 357.

ou recéler aucun banni du royaume » et lui ordonna d'expulser « par censures et invocation du bras séculier » ceux qui d'aventure pourraient se réfugier dans son cloître [1].

*

L'extraction des réfugiés ne se fait pas toujours sans difficultés. Les sergents royaux ont parfois l'habileté de les entraîner, au besoin par force, pour pouvoir les arrêter en dehors des lieux sacrés [2]. A leur arrivée, les criminels les moins dangereux se rapprochent du maître-autel et s'accrochent à la croix ou aux statues des saints [3]. Mais d'autres y organisent leur défense et s'opposent de toutes leurs forces à une arrestation dont ils devinent les conséquences [4]. En 1379, plusieurs malfaiteurs sont enlevés par les échevins d'Abbeville du cimetière de Saint-Vulfran ; mais ils blessent plusieurs sergents en se défendant [5]. Jacotin le Clerc, réfugié en 1460 à Saint-Hippolyte du faubourg Saint-Marceau, saisit une croix, abat trois des sergents qui viennent l'arrêter et en blesse plusieurs autres [6].

Ce sont parfois les amis des réfugiés qui s'opposent à leur extraction. A Lille, en 1336, le bailli, le prévôt et les autres officiers royaux ayant saisi un criminel dans la chapelle du Saint-Sacrement pour le conduire en prison, échevins et bourgeois le leur enlevèrent au cours d'une véritable émeute et le menèrent à l'église Saint-Etienne [7]. André de Saleilles,

1. *Cf.* p. 464.
2. En 1490, le prévôt d'Augy et ses sergents vinrent arrêter plusieurs criminels réfugiés aux Jacobins de Beauvais ; ils « feirent saillir lesdicts prisonniers de dedans ladicte Eglise dedans le grand cloistre, dudict cloistre au petit cloistre et les chassèrent tellement qu'ils délaissèrent l'église » ; ils les prirent et les menèrent en prison (23 nov. 1490), X1A 8321, f° 15 v°.
3. Les sergents de la ville de Vence « dictum Bartholomeum Spanholi, altare ipsum Sancti Spiritus tenentem amplexum, clamantem « franquesa, franquesa », ceperunt ad corpus... » (1521), A.D. Alpes-Mar., non classé ; *cf.* aussi p. 397, n. 2.
4. Les officiers de l'abbaye de Sainte-Geneviève arrêtent, en 1353, dans le cimetière de l'église Saint-Etienne des Grès, un valet « immunitatem ipsius ecclesie cum instanciis requirente ac ab ea discedere quantum poterat renuente et totis viribus contradicente, ad dictum hostium necnon ad pillaria, maserias seu parietes ipsius ecclesie manibus suis se arrestare et tenere satagendo » (23 août 1353), X2A 6, f° 139.
5. 23 juillet 1379, X2A 9, f° 175.
6. *Cf.* p. 351, n. 4.
7. « ... baillivus noster Insulensis, associatis secum preposito dicte ville et aliis officialibus nostris... cepisset eumdem ac ipsum duci faceret in prisione nostra dicte ville carceri mancipandum pro ipso debite puniendo. Nichilominus nonnulli scabini et burgenses dicte ville cum magna multitudine gentium usque ad numerum duorum nilium personarum vel circa propter hoc specialiter congregati, clamantes post dictum baillivum alta voce « Bour-

passant vers la même époque près de l'église de la Madeleine, fut assailli par une troupe comprenant des sergents du Châtelet et se sauva au cloître de Notre-Dame où il fut poursuivi ; blessé dans l'église, près du grand autel, il aurait été enlevé si les assistants n'avaient fermé les portes de l'église [1].

Plus souvent ce sont les clercs qui prennent la défense des réfugiés. En 1391, Nicolas Bertin, examinateur au Châtelet, fut blessé à coups de pierres et expulsé du couvent des Carmes de Paris, où il était entré pour arrêter un malfaiteur [2]. A Rouen, vers la fin du XIVe siècle, le bailli voulut pousuivre dans la cathédrale plusieurs criminels échappés de prison, mais il se heurta à la résistance des chapelains [3]. Le bailli de Gand voulant, en 1403, saisir deux bannis réfugiés chez les Augustins, l'official accourut, accompagné d'une légion de prêtres, pour s'y opposer et le bailli dut faire une brèche dans la muraille pour pénétrer dans le couvent [4]. Trois sergents du Châtelet étant venus, en 1440, arrêter un malfaiteur chez les Augustins de Paris, les religieux résistèrent et l'un d'eux fut tué au cours de la lutte [5] ; les Cordeliers essayent de même, en 1464, d'empêcher le prévôt de Paris de prendre un réfugié dans leur église [6]. Jean Wits s'étant réfugié après un meurtre dans le cimetière de Gremberghe en 1467, le bailli de Termonde l'y fit cerner et reçut de Charles le Téméraire l'ordre de l'en extraire ; le curé fit en vain tous ses efforts pour éviter cette violation, refusant la clef de l'église et encou-

geisie, bourgeisie », custellis et gladiis evaginatis per aliquos ipsorum, eumdem prisionarium, quem dictus prepositus dicti loci captum tenebat et ad dictum carcerem ducebat, eisdem baillivo, preposito et aliis gentibus nostris rescusserunt per vim, violentiam et armorum potenciam et ipsum portaverunt, post et contra inhibitiones nostras per dictos baillivum et prepositum nostros eisdem super hoc factas, ad ecclesiam beati Stephani... » (20 avril 1336), X2A 3 f° 70.

1. A.N., L 464, n° 30.

2. « ... Après information faicte Maistre Nicholas Bertin, examinateur du Chastellet de Paris, ala au Carme... et là fist commandement au prestre qu'il lui rendeist ses armes, lequel tantost lui appointa son coustel à la poictrine, et tantost après vindrent plusieurs religieux de céans à armes garniz de piques de Flandres et le boutèrent hors et les sergens qui estoient avec lui ..... ce fait, le prieur ou sous-prieur fist rappeller maistre Nicholas Bertin pour parler à lui et tantost qu'il fust ens les religieux obrirent la porte et commançèrent à gicter pierres tellement que l'examinateur fu blecié, et s'en ala et les sergens sanz amener le malfaicteur » (23 juin 1391), X1A 1475, f° 275 v°.

3. Floquet, *Histoire du privilège de Saint-Romain*, Rouen, 1833, t. I, p. 110.

4. Arch. de Belgique, Reg. 14108 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, *op. cit.*, 1866, p. 492.

5. *Cf.* p. 425, n. 1.

6. 7 mai 1464, X2A 32, f° 342 v°.

rageant le réfugié à résister[1]. Jean Travers, lieutenant du bailli de Touraine, allant ajourner le duc de Bretagne, celui-ci, en 1484, le fit arrêter près de Rennes et jeter en prison ; il s'échappa et se sauva dans l'église des Carmes, où les archers du duc, « lui estant contre le maistre-autel et tenant la croix, le frappèrent, batirent, blécèrent et mutillèrent jusques à grand effusion de sang » ; ils l'auraient « tué en ladite franchise si les religieux ne l'eussent préservé et empesché »[2]. Le prieur des Jacobins de Paris ayant refusé avec fermeté de livrer un réfugié en 1508, les sergents n'osèrent passer outre et le parlement se résigna à confier le criminel à la garde des religieux[3]. En 1517, un prêtre est poursuivi devant l'officialité archidiaconale de Paris pour avoir exercé des violences sur des sergents du For-l'Evêque qui voulaient appréhender un malfaiteur dans le cimetière de l'église du Saint-Sauveur[4].

*

Mais tous les clercs ne comprennent pas ainsi leur devoir de défendre l'asile et ceux qui y ont recours. En 1322, le seigneur de Cabriès ayant placé des gardes dans l'église de Signes pour empêcher un meurtrier de s'enfuir, l'évêque de

1. Arch. de Belgique, Reg. 14362 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, *op. cit.*, 1867, p. 166.
2. 26 novembre 1484, X2A 48, f° 223. *Procès-verbaux des séances du Conseil de Régence du roi Charles VIII* (21 nov. et 6 déc. 1484), éd. Bernier, Doc. In. sur l'Histoire de France, Paris, 1836, p. 174 et 209.
3. « A ceste après-disnée, Jean Pagevin, huissier, a rapporté à la Cour qu'il avoit esté au couvent des Jacobins de ceste ville de Paris avec les commissaires et sergens que le lieutenant criminel avoit envoyez audit couvent pour en extraire ung crimineulx qui s'y estoit retiré en franchise, et que le prieur dudict couvent, quelque chose que on luy ait dict, ne l'a voulu exhiber. A cette cause ledict Pagevin lui avoit donné assignation à heure présente en la Cour, où ledict prieur comparant, après ce qu'il luy a esté demandé qui le mouvoit de ne obéyr à la justice, a respondu qu'il avoit eu conseil avec plusieurs docteurs touchant ceste matière et qu'il avoit trouvé qu'il ne pouvoit *salva conscientia* exhiber ledict crimineulx, et a dict qu'il aime mieulx demourer prisonnier ou absenter la ville que exhiber ledict crimineulx et encourir irrégularité. Si l'a faict la Cour retirer, et après a esté délibéré que demain la Cour assemblée en délibèrera. Et cependant baillera audict prieur ledict crimineulx en garde » (11 mai 1508), X1A 1511, f° 136 v°.
4. « Dominus Jacobus Royer, presbiter frequentans ecclesiam parrochialem Sancti Salvatoris, sponte veniens circa horam tertiam post meridiem, se submisit et emendavit quod cum... redeundo ad ejus domum, quidam cujus nomen ignorat esset in cimitterio dicte ecclesie tanquam in libertate et franchisia, galice *en franchise*, et aliqui clientes fori episcopi, muniti baculis seu poignardis, peterent ipsum et vellent egredi facere de eodem cimitterio, loquens accipit unum baculum ligni cum quo exivit ejus domum et nisus est ipsos percutere, quod tamen non fecit » (23 janv. 1516-1517), A.N., Z^{10} 22, f° 119 v°, cité par Pommeray, *L'officialité archidiaconale de Paris*, thèse Paris, 1933, Documents, n° 59, p. 529.

Marseille l'excommunia, mais uniquement parce qu'il avait porté atteinte à sa juridiction temporelle[1]. L'abbaye de Saint-Martin de Tournai n'intervient pas, en 1369, après le meurtre d'un réfugié dans son église[2]. En 1382, quoique les Maillotins eussent tué à Saint-Merry un fermier des aides qui s'était retiré devant le maître-autel en embrassant l'image de la Vierge, Aymeri de Marignac, évêque de Paris, ne demanda pas réparation[3]. Plusieurs clercs criminels ayant été extraits en 1395 de l'église de Saint-Quentin et le procureur du roi déclarant qu'ils ne devaient jouir ni de la franchise, ni du *privilegium fori*, l'archevêque de Reims et l'évêque de Noyon les réclamèrent tous deux comme leurs justiciables, cependant que l'évêque de Noyon déclarait habilement s'en remettre au parlement pour la question de l'immunité[4]; de même, en 1407, un clerc ayant été enlevé du couvent des Frères Mineurs par le prévôt de Paris, l'évêque demanda qu'il lui fût rendu comme clerc, sans élever la moindre protestation au sujet de la violation de l'asile[5].

Parfois même les clercs se font les complices des violations, s'ils ne les commettent pas eux-mêmes[6]. En 1353, les officiers de la temporalité de Sainte-Geneviève arrêtèrent un valet homicide dans le cimetière de l'église Saint-Etienne des Grès[7]. Comme l'évêque de Noyon s'élevait en 1400 contre une violation du droit d'asile de l'église de Crapaumesnil, les sergents répliquèrent qu'ils n'avaient agi que sur son ordre et le parlement ne put que renvoyer « quitte et quitte » les deux parties[8]. En 1440, l'officialité archiépiscopale de Rouen condamne à une amende un clerc qui, exerçant les fonctions de lieutenant du bailli de Rouen, a enlevé de force un réfugié de

1. « ... Stephanus de Pinu, officialis Massiliensis... ipso Bertrando Porceleti vocato coram se et citato... et reperto quod dictus Bertrandus processerat prout supra, usurpando merum et mixtum imperium et jurisdictionem temporalem quam ... dominus episcopus... habet... pronunciavit ipsum Bertrandum Porceleti... excommunicacionis sententias... incurrisse » (18 juin 1322), A.D. Bouches-du-Rhône, G, Evêché de Marseille, liasse 24.
2. *Cf.* p. 336, n. 3.
3. Sauval, *op. cit.*, p. 501.
4. « Quant au faict de l'immunité, dit qu'il se rapporte à la court se il chiet en ce cas restitucion d'immunité ou non » (21 mars 1395-1396), X2A 12, f° 296.
5. 13 mai 1407, X2A 15, f° 177 v°.
6. On voit de même, en 1457, le vicaire de l'archevêque de Bordeaux violer la sauveté de Sainte-Croix et refuser ensuite toute explication, A. D. Gironde, H 1185, f° 22.
7. 23 août 1353, X2A 6, f° 139 ; *cf.* p. 294, n. 5.
8. 2 déc. 1400, X1A 4785, f° 14 v°.

l'église Saint-Maclou [1]. Guillaume de Philippes se plaint, en 1441, devant le parlement de l'abbé de Flourens-lès-Saumur, qui l'a fait extraire d'une église où il s'était réfugié alors qu'on le menait en prison [2]. En 1486, l'évêque de Senlis fit enlever du cloître de Saint-Maurice de Senlis deux malfaiteurs ajournés devant son official ; les religieux ayant protesté devant le parlement, il déclara qu'il ne devait pas être tenu pour responsable des abus qu'avaient pu commettre ses sergents [3]. Le chapitre de Notre-Dame se plaint de même, en 1409 [4] et en 1524 [5], de l'évêque de Paris, qui a fait arrêter des délinquants dans le cloître *vi et violencia.* A Fribourg, en 1511, Franz von Arsent empêcha une iniquité judiciaire imaginée par l'évêque de Sion, mais dut se réfugier dans la sacristie de l'église Saint-Nicolas ; le peuple envahit l'église et le curé ferma les grilles du chœur ; Franz von Arsent y resta trois jours, puis gagna le couvent des Franciscains, d'où il fut extrait avant d'être mis à mort ; le pape Jules II, soutenant l'évêque qui faisait sa politique, accorda l'absolution aux coupables d'une façon indigne [6]. En 1526, l'officialité archiépiscopale de Rouen condamna à une amende un prêtre de Jusiers qui avait arraché du cimetière de Fontenay-Saint-Paër deux malfaiteurs qui s'y étaient sauvés en franchise et les avait livrés au juge séculier de la localité [7]. C'étaient là des exemples fâcheux pour les autorités séculières.

1. « Quia vi et violencia extraxit ab ecclesia Sancti Macuti quemdam captivum ibidem immunitatem ecclesie petentem tenentem et requirentem, cujus rei occasione fuit cessatum a divinis per tres ebdomadas vel circa ». (9 fév. 1439-1440), A.D. Seine-Inférieure, G 255.
2. 29 mars 1440-1441, X2A 22, f° 122 v°.
3. « Se le sergent a fait aucun abbuz, l'evesque ne l'a fait faire... au regard du sergent, s'il a bien expleté, il l'advoue, et, s'il a fait aucun dol ou abbuz, il ne l'advoue... advoue l'exploit fait de l'emprisonnement par le sergent, excepté du lieu où l'exploit a esté fait... » (31 janv., 6 et 14 fév. 1485-1486), X1A 4827, f° 89 v°, 91 v° et 104 v°.
4. *Cf.* p. 382, n. 2.
5. A.N., L 508, n° 61.
6. Jules II accorda « un pardon pour les franchises violées, où ceux qui avoient aydé à sauver Zurflue, grand ennemy du Saint Siège, s'estoient enfuy, si toutes fois d'absolution avoient besoing » ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 33 et suiv.
7. « Dominus Johannes Charpentier, presbiter de Juseriis, emendavit pro eo quod apprehendit per se et suos certos complices quosdam... in cimiterio ecclesie parrochialis de Fontenetto Sancti Petri, qui illuc gratia immunitatis confugerant, violans immunitatem ejusdem cimiterii illosque ad carceres judicis secularis de Juseriis traxit et conduxit », A.D. Seine-Inférieure, G 386, f° 21 v°.

***

Quelle est l'attitude de l'Eglise en face des violations du droit d'asile ? Avant tout, elle veut que le réfugié soit réintégré dans l'immunité ; comme il est rare que les coupables, surtout si ce sont des sergents royaux, « ayant reconnu qu'en rompant la franchise, ils ont attenté contre l'état d'Eglise », ramènent spontanément leur prisonnier au lieu où ils l'ont pris — comme firent les officiers qui avaient enlevé, en 1472, Jean de la Motte du cimetière de Truttemer[1], — l'Eglise doit se montrer énergique. Dès qu'il est averti par les curés ou les chefs des établissements ecclésiastiques, l'évêque met en mouvement les sanctions canoniques, dont nous pouvons suivre la mise en œuvre dans le procès fait en 1532 à Pierre de Villeneuve, coseigneur de Vence, devant la Cour spirituelle de cette ville pour violation du droit d'asile de la chapelle du Saint-Esprit[2]. Dans une brève réquisition, le promoteur expose les faits et demande l'ouverture d'une information qui est décidée par l'official ; l'interrogatoire

1. A.N., JJ 197, nº 335, fº 181, cité par Le Cacheux, *Annales de la Manche*, 1909, p. 31.

2. Le 30 janvier 1521-1522, Gaspard Giraud, promoteur et clavaire de la Cour spirituelle, dénonce les faits intervenus à la Cour, présidée par l'Official de Vence, et demande l'ouverture d'une information, qui est accordée.

Le jour même, les témoins sont entendus et ainsi questionnés : « Qui ceperunt eumdem Spanholi ante dictum altare ? An aliquis illorum percussit dictum Spanholi infra dictam ecclesiam ? Si fuit aliqua sanguinis effusio in dicta ecclesia ? Si M. Petrus de Villanova erat ibidem ? ».

Le promoteur requiert ensuite la réintégration : « Clare constat officiales temporales nobilis Petri de Villanova... vi ac violencia ac de facto una cum certis eorum complicibus extrassisse ab ecclesia Sancti Spiritus existentem infra muros presentis civitatis magistrum Bartholomeum Spanholi... in eadem ecclesia et immunitate confugientem et in altari et super altare dicte ecclesie existentem et gaudere immunitate velle clamantem illumque sic a dicta ecclesia vi et violencia extractum ad ejus carceres transduxissent, illum temere sic ecclesia, ejus immunitate et libertate de facto spoliando. Ideo petit sibi et dicte immunitati ecclesiastice provideri et providendo eosdem officiales censura ecclesiastica aliisve remediis juris opportunis ad restituendum dictum Spanholi in dicta immunitate et prestina libertate et ecclesia ipsa sic de facto spoliata moneri ac pro tanta injuria dicte ecclesie illata per eosdem et alios culpabiles satisfieri juxta juris dispositionem et culpabiles puniri... ».

« Dictus vicarius et official, visis informationibus et audita requisitione per dictum clavarium curie facta... ordinat moneri magistrum Petrum... necnon magistrum Gauffredum ... sub quorum posse dictus Bartholomeus Spanholi detinetur, quatenus dictum Spanholi in eorum carceribus detentum relaxare habeant et in loco immunitatis et ecclesie Sancti Spiritus restituere infra tres horas... et hoc sub pena excommunicacionis late sententie... ita quod, si infra dictas tres horas illum non restituerint, ordinat contra eos processum continuari et continuando litteras aggravatorias et reaggravatorias usque ad interdictum inclusum ... », A.D. Alpes-Maritimes, non classé (Ce document nous a été signalé par M. l'Archiviste Départemental des Alpes-Maritimes, à qui nous sommes heureux d'exprimer notre gratitude).

des témoins vise surtout à connaître l'identité des coupables et à savoir si le réfugié a été frappé dans le lieu sacré jusqu'à effusion de sang. L'instruction terminée, le promoteur requiert la réintégration et l'official adresse aux violateurs, parfois par l'intermédiaire des curés, des monitions par lesquelles ils sont sommés, s'ils veulent éviter l'excommunication, de remettre le réfugié dans le lieu d'asile d'où il a été extrait, le plus souvent dans un délai très court[1].

1. M. Aubenas a publié récemment un *Recueil des Lettres des Officialités de Marseille et d'Aix des XIVe et XVe siècles* (Paris, t. I, 1937 ; t. II, 1938) dans lequel se trouvent plusieurs formules de monition, utilisées au cas de violation du droit d'asile : « Officialis... Cum ad nostri... noticiam noviter pervenisset quod nobilis vir Johannes talis vicarius... et nonnulli tam clerici quam laici... armati diversorum armorum generibus, animo hostili... de simiterio ecclesie Sancti Salvatoris aquensis, quod est ante foras ecclesie et in introytu ipsius, Jacobum talem et Johannem talem, aquenses, ubi tanquam ad tutum refugium aufugerant et salvaverant se timore regie curie aquensis... extraxerunt violenter et ad carcerem regium aquensem duxerunt eosdem in Christi contumeliam et tocius clerici offensam ac jurium ecclesie non modicam lesionem, nos igitur... processimus... et recepimus informationem... et quia ex dicta nostra informacione nobis constat quod dictus dominus vicarius regius... et alii... extraxerunt... contra immunitates et libertates dicte ecclesie... volumus... quathinus moneatis... dictos dominum vicarium et subvicarium regios et alios omnes... ut dictum Jacobum et Johannem reducant in dicto simiterio, de quo ipsos extraxerunt... infra duos dies proximos a die monicionum vestrarum... ; si vero causam voluerint racionabilem in contrarium allegare, die ultima dictorum duorum dierum Aquis in archiepiscopali curia perhemptorie compareant hostensuri quare ad predicta non teneantur, monentes... eosdem superius nominatos ne interim aliquid innovent contra dictos Jacobum et Johannem si sentencias excomunicacionis latas tam a canone quam a jure et provinciali statuto cupiunt evitare ... » (t. II, n° 264, p. 89).

Lorsqu'il s'agit d'un clerc, le dispositif est le suivant : « Precipimus... quathinus, visis presentibus, ex nostri parte, semel, secundo, tercio et perhentorie prefatos... ut dictum clericum nobis et nostre curie velut justiciabilem nostri remictant... pro suis demeritis puniendis... alioquin pronunciamus et declaramus ipsos... in excommunicacionis sentenciam... incidisse et per consequens faciemus ipsos pronunciari excomunicatos... » (t. I, n° 77, p. 91).

Un autre groupe de formules rappelle que la violation du droit d'asile entraîne l'excommunication *ipso facto* d'après la doctrine canonique récente (*cf.* p. 273, n. 4) ; par bienveillance, l'official adresse d'abord une monition, espérant qu'elle constituera un avertissement suffisant : « Officialis... Cedit quod... nobilis et circonspectus vir dominus N. vicarius curie reginalis civitatis massiliensis cum nonnullis aliis sibi associatis... extraxerunt a cimiterio... quod factum est tam contra jura divina quam humana... et licet propter premissa, idem dominus vicarius et alii in hac parte conscii ac dantes consilium, auxilium et favorem, in sentenciam excomunicacionis... inciderint, et proinde possemus eos facere publicari excomunicatos, tamen de benignitate canonica, volentes aliter agere cum eisdem, vobis ideo tenore presencium, in virtute sancte obediencie et sub pena excomunicacionis... precipimus et mandamus quathinus, statim receptis presentibus, moneatis ex nostri parte... ipsum dominum vicarium... ut dictum... ad dictum locumreductant et remictant... alioquin si sic moniti premissa non curaverint adimplere, prefatum dominum vicarium et alios... excomunicatos ex tunc in vestris ecclesiis publice nuncietis..., predicentes eisdem quod si ulterius premissa facere distulerint, totam civitatem Massiliam et ejus suburbia supponemus canonico interdicto... » (t. II, n° 120, p. 17 ; *Formulaire de l'officialité de Marseille de Raphaël d'Aix*, xve siècle, A.D. Bouches-du-Rhône, n° 300, E 54, f° 36).

C'est ainsi que Raynaud, évêque de Limoges et conservateur apostolique des privilèges de l'ordre des Frères Prêcheurs dans la province de Toulouse, mande en 1305 aux curés du diocèse de Carcassonne de fulminer l'excommunication par lui lancée contre les malfaiteurs qui ont rompu l'immunité du couvent des Prêcheurs de Carcassonne[1]. L'évêque de Tarbes obtient en 1344, au moyen d'une simple monition, le départ des gardes qui surveillaient dans l'église même de Luz trois criminels qui y étaient venus en franchise[2]. En 1357, Perrin Macé ayant été arraché de Saint-Merry par Robert de Clermont, maréchal de France, et conduit au supplice, Jean de Meulant, évêque de Paris, ordonna de dépendre le corps et de l'apporter à Saint-Merry, où, par les soins d'Etienne Marcel, fut organisée une grande cérémonie ; Robert de Clermont, excommunié à la suite de cette violation, fut massacré un mois après par Marcel et l'évêque défendit de le mettre en terre sainte ; mais les religieux de Sainte-Catherine du Val des Ecoliers ne lui obéirent pas[3]. Au début du XVIe siècle, l'évêque de Rennes excommunia les sergents qui avaient enlevé du cimetière le sacristain de la cathédrale Saint-Pierre et obtint immédiatement réparation[4].

1. Coll. Doat, t. LXIV, f° 320 ; Mahul, *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne*, Paris, 1882, t. VI, p. 463.
2. *Cf.* p. 329, n. 3.
3. Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 500 ; Dulaure, *op. cit.*, t. III, p. 216.
4. « Dom François Charil, l'un des prebtres et chapelains du cueur de l'église kathedralle de Saint-Pierre de Rennes... deppose... avoir veu... aulcuns des sergens de la court de Rennes, prandre au corps feu maistre Guillaume Lorens, sacriste de ladicte église, lors estant assis sur une grosse pierre estante jouxte le coign de la muraille et closture du cymetière d'icelle église... fist iceluy Lorens cry de force, disant que lesdictz sergens le prenoint et tiroint de franchise... et néantmoins le menèrent et constituèrent en prisons de ladicte court de Rennes, où il fut détenu l'espace d'environ deux jours et nuictz ; à raison de quoy y eust déclaration de sentence d'excommunie de l'auctorité de feuz Mtre. Pierre Bourgneuff et Mtre. Olivier Ferré, lors vicaires généraulx dudict seigneur evesque de Rennes, tant sur et allencontre desdiz sergens... que contre tous autres ageans et participans d'icelle prinse ; et en signe et dénotacion de ladicte sentence et excommunie furent sonnées les cloches et campannes des églises de ladicte ville ; après quoy, se retira par devers ledict Sr. Evesque feu maistre Alain Marec, lors senneschal dudict Rennes, et plusieurs officiers de ladicte court queulx consultèrent touchant ce o ledict Sgr. Evesque, et tost aprés celle consultacion, dès le mesme jour ou le lendemain... veyt ce tesmoing que lesditz sergens qui ainsi avoint prins et tiré ledit Lorens de ladicte franchise et immunité, le y remenèrent, remisrent et restituèrent audict mesme lieu où l'avoint prins, et disoit l'on et fust dès lors tout comun et notoire qu'il avoit esté dict et déclairé qu'ilz avoint faict tort de ladicte prinse faire de la manière et avoint encouru sentence d'excommunie ; et par après les veyt aller et se trouver ou lieu capitulaire de ladicte église à genoulz requérir pardon dudict cas esdictz vicaires et en demander absollucion », Delabigne-Villeneuve, *op. cit.*, p. 198.

Lorsque la faute est collective ou que l'église a été souillée par la violation, l'excommunication est accompagnée de l'interdit[1]. Il fut ainsi jeté en 1378 sur Notre-Dame la Grande, à Valenciennes, où des bourgeois avaient précipité trois réfugiés du haut des voûtes[2]. Un officier anglais ayant fait enlever un soldat de la basilique Saint-Julien du Mans, l'interdit fut mis en 1445 sur la ville et quatre jours après le prisonnier fut réintégré[3]. D'autres menaces s'y ajoutent parfois, notamment celle de la fermeture de l'Université, lorsque le réfugié extrait est un écolier[4].

Lorsque les sanctions canoniques restent sans effet, l'affaire doit normalement se poursuivre devant la Cour spirituelle ; le concordat conclu en 1541 entre le duc de Brabant et l'évêque de Liége consacre cette compétence, au moins lorsque la violation n'est pas le fait d'un magistrat séculier[5]. Parfois le coupable vient se soumettre spontanément à la condamnation, le plus souvent pécuniaire, de la juridiction ecclésiastique. Hugues de Boncours accepte ainsi, en 1327, la décision du chapitre de Notre-Dame de Paris[6]. Cinq malfaiteurs, qui ont enlevé un homme de la cathédrale de Rouen, viennent de même, en 1382, recevoir la sentence de condamnation du chapitre, après avoir tenu prison pendant quelques jours[7]. Un sergent royal à Chartres vient, en 1415, payer de son plein gré l'amende qu'il a méritée pour avoir violé le droit d'asile avec le geôlier de la Cour épiscopale et que l'officialité du chapitre de Chartres fixe à vingt livres[8]. Le chapitre de Nancy se plaignant, en 1445, des

1. *Cf.* p. 300, n. 4, p. 399, n. 1 et p. 401, n. 1.
Les villes d'Ardenbourg, Valenciennes, Binche, Termonde, Tournai, Malines, Hal et Grammont furent successivement frappées d'interdit pour violation d'asile ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 88.

2. Le Boucq, *Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valenciennes*, Valenciennes, 1841, p. 28.

3. Dom Piolin, *Histoire de l'église du Mans*, Paris, 1861, t. V, p. 150.

4. *Cf.* p. 425, n. 1.

5. « Quoad vero violationem immunitatis Ecclesiae cognoscet judex ecclesiasticus ». Ce principe est restreint par une grave exception : s'il s'agit d'une extraction faite par le juge séculier, l'évêque ne peut qu'adresser une protestation au supérieur hiérarchique du magistrat (10 mars 1541), Van der Zype, *Juris pontificii novi analytica enarratio*, Anvers, 1675, III, p. 173 ; Van Espen, *op. cit.*, p. 83 et suiv. ; Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. II, p. 159.

6. A.N., LL 105, p. 43.

7. A.D. Seine-Inférieure, fonds de l'archevêché, A 4, c. 1, cité par Beaurepaire, *op. cit.*, 1854, p. 172.

8. « Gilotus de Basochiis, serviens domini nostri Regis in Carnoto, citatus coram nobis... pro eo quod, jam diu est, cum ipse serviens, una cum Symone Blanvillain, geolario curie episcopalis Carnotensis, ad carceres domini epis-

magistrats de la ville, coupables d'avoir arrêté un délinquant dans le chœur de la cathédrale, ceux-ci s'en rapportèrent au jugement de l'évêque qui les condamna sévèrement[1]. En 1478, les magistrats de Malines se présentèrent au palais de l'évêque de Cambrai et se reconnurent coupables de violation d'asile ; l'évêque leur ordonna de se confesser au lieu même de l'arrestation et de promettre de respecter désormais l'immunité[2].

On trouve également quelques décisions contentieuses des Cours d'Eglise. Le chapitre de Rouen condamne, en 1382, des particuliers qui ont enlevé un réfugié de la cathédrale[3]. En 1404, Guillaume Sanson, coupable d'homicide, est arraché par les parents de sa victime du cimetière d'Illiers ; il les cite devant l'official du chapitre de Chartres qui leur impose une amende de quarante sous[4]. Les magistrats de Gand, excommuniés en 1411 par l'évêque de Tournai pour avoir fait prendre un malfaiteur réfugié chez les Frères Mineurs, affirment qu'ils étaient persuadés qu'il s'agissait d'un lieu profane ; l'official les absout et charge le doyen de chrétienté de leur imposer une pénitence[5]. En 1440 et 1526, l'officialité archiépiscopale de Rouen punit d'amende des violations d'asile[6]. Le prévôt de Nancy ayant fait arrêter, en 1470, un bourgeois criminel au prieuré de Notre-Dame, un de ses sergents fut sévèrement condamné par l'abbé de Clairlieu, nommé par l'official de Toul juge-commissaire pour instruire l'affaire, réconcilier l'église et poursuivre les violateurs[7]. Jean

copi Carnotensis Johannem Fabri, clericum, qui fuerat redditus ad dominum episcopum ; et cum fuissent in claustro nostro... dictus clericus de manibus dictorum servientis et geolarii se excusisset, gradus ecclesie nostre Carnotensis ascendit et, veniens usque ad portam ecclesie nostre et ibidem existens, invocavit auxilium immunitatis ecclesie nostre : nichilominus tamen ipse Gilotus serviens, ut ipse Symon geolarius dictum clericum eriperet de dicta immunitate..., consilium et auxilium prebuit dicto geolario et de dicta immunitate dictum clericum expulerunt et eduxerunt, eumque clericum ad carceres dicti domini episcopi duxerunt. Sponte sua dictus Gilotus de Basochiis, serviens Regis, gagiavit emendam de premissis nobis et dicte ecclesie nostre pro dicta injuria facta et pro immunitate ejusdem sic lesa. Et cum ipso taxata est ad XX lib. » (21 janv. 1415) ; MERLET, *Reg. des officialités de Chartres*, p. 593.

1. Ils furent condamnés à payer 4.000 florins aux chanoines, 3.000 aux pauvres, à réparer l'église et à y réintégrer le réfugié ; DUMONT, *op. cit.*, p. 61.
2. PROOST, *op. cit.*, 1868, p. 114.
3. A.D. Seine-Inférieure, G 3379.
4. MERLET, *op. cit.*, p. 594.
5. PROOST, *op. cit.*, 1868, p. 112.
6. *Cf.* p. 399, n. 1 et p. 399, n. 7.
7. LEPAGE, *Sur le droit d'asile en Lorraine, Journal de la Société d'arch. et du comité du Musée Lorrain*, t. IV, 1855, p. 5 et suiv.

Roy, maire du seigneur temporel de Commercy à Périgny, est poursuivi de même en 1494 devant l'official de Troyes pour avoir arraché d'un cimetière un prisonnier qui s'était échappé de ses mains pour s'y mettre en sûreté [1].

*

Dans certains pays, comme la Suisse, les établissements religieux se défendent contre les violations grâce à leur influence et à leurs richesses [2]; d'autre part, l'empereur les soutient contre les villes, leur adversaire commun [3]. En 1478, deux meurtriers se réfugient chez les Franciscains de Bâle, puis, pour être plus en sûreté, dans la commanderie de l'Ordre Teutonique; devant les menaces du conseil de la ville, le commandeur alerte le Grand-Maître, qui décide de demander l'intervention de l'empereur : la ville aussitôt déclare libres les deux réfugiés [4].

Ailleurs et, en particulier, en France, la situation est tout autre et des incidents fréquents viennent arrêter la procédure canonique. Deux assassins ayant été extraits en 1454 du cimetière des Carmes de Malines, l'évêque de Cambrai exigea une réparation pécuniaire et obtint qu'il lui fût demandé solennellement pardon ; mais l'interdit qu'il avait jeté sur la ville fut annulé par un arbitre désigné par le pape à la requête des habitants [5]. Pierre de Villeneuve, poursuivi en 1522 devant l'officialité de Vence pour violation d'asile [6], se prétendit exempt de cette juridiction en vertu d'un bref pontifical et déclara appeler au métropolitain d'Embrun de la sentence d'excommunication qui l'avait frappée; l'official déclara le bref sans valeur, confirma sa décision et écarta la requête du sénéchal de Provence qui le priait de l'absoudre jusqu'à ce qu'il eût statué sur la dignité; mais Villeneuve obtint son absolution de l'official du métropolitain d'Embrun [7].

1. Août 1494, A.D. Aube, G 4183, f° 110.
2. Bindschedler, *op. cit.*, p. 281.
3. Bindschedler, *op. cit.*, p. 147.
4. Bindschedler, *op. cit.*, p. 115.
5. Proost, *op. cit.*, 1868, p. 53.
6. *Cf.* p. 400, n. 2.
7. Le 31 janvier 1521-1522, l'officialité rejette l'exemption ; le 2 février, elle refuse de l'absoudre avant d'avoir décidé de la dignité du malfaiteur extrait, malgré les lettres du sénéchal de Provence. Le 4 février, elle écarte l'indignité du délinquant et confirme l'excommunication de Villeneuve. Mais, le 9 mars, celui-ci présente les lettres d'absolution obtenues de l'official du métropolitain d'Embrun. A.D. Alpes-Maritimes, sans cote.

Parfois l'évêque renonce aux sanctions annoncées ou rétracte les mesures prises à la suite d'un accord avec les autorités séculières, émues par leur sévérité. Le droit d'asile ayant été violé à maintes reprises au cours des luttes de classes qui ensanglantèrent Louvain en 1340, l'évêque de Liége menaça les auteurs de ces méfaits des foudres canoniques, mais, à la suite d'interventions diverses, il y renonça [1]. L'interdit lancé sur la ville de Mons par l'évêque de Cambrai fut suspendu, puis supprimé à la suite d'une entente avec les échevins de la ville [2]. L'évêque de Thérouanne étant en conflit avec les magistrats de Saint-Omer, coupables d'avoir brisé les portes de l'abbaye de Saint-Bertin pour se saisir d'un réfugié, un accord fut conclu, en 1373, en présence de Charles V, roi de France [3]. En 1406, l'évêque de Paris fit cesser le service à Saint-Jacques de la Boucherie, d'où avait été extrait un criminel ; il accepta ensuite de lever l'interdit, mais seulement jusqu'à ce que justice eût été faite sur la requête qu'il avait présentée contre cette violation [4]. L'archevêque de Rouen obtint, en 1454, la restitution d'un réfugié enlevé de l'église Saint-Patrice, par accord avec le procureur du roi [5].

Lorsque les sanctions canoniques sont dirigées contre des officiers royaux, ceux-ci ripostent le plus souvent par la saisie du temporel de l'évêque, à moins que le prince ne donne lui-même l'ordre de rétracter les mesures prises. Pour se faire restituer son temporel, l'archevêque de Rouen dut, en 1330, absoudre un sergent, excommunié par son official pour violation de l'asile [6]. Dans la même ville, à la fin du XIV[e] siècle, le bailli royal fit emprisonner des chapelains qui l'empêchaient d'arrêter dans la cathédrale des malfaiteurs évadés ; l'archevêque l'ayant excommunié, il fit saisir son temporel [7]. L'évêque de Paris ayant mis l'interdit sur les

1. Proost, *op. cit.*, 1866, p. 491.
2. Proost, 1868, p. 241.
3. Arch. de Belgique, n° 974 des Cart. et Ms. cité par Proost, *eod. l.*
4. Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 501 ; il obtint satisfaction (8 fév. 1406-1407), X2A 14, f° 466 v° ; *cf.* p. 415, n. 5.
5. « Accordé est que Jehan de Saulx sera rendu à Monseigneur l'archevesque comme clerc pour ce que de nouvel en est apparu par lettre, par ainsi que de la rendue ne aussy de l'extraction de sa personne de l'église de Saint-Patrice de Rouen faite par les officiers du Roy l'en ne se pourra aidier par le temps advenir. Maiz demouront les deux juridicions entières en leurs drois, saisines et possessions, tout ainsi comme elles estoient au précédent de ladite redicion et extraction et comme se oncques icelles redicion et extraction ne fussent advenues » (10 août 1454), A.D. Seine-Inférieure, G 1894, n° 7.
6. A.D. Seine-Inférieure, G 1878.
7. Floquet, *op. cit.*, t. I, p. 110.

Quinze-Vingts en 1416, le parlement ordonna la reprise du service divin pendant huit jours, délai nécessaire à la solution du litige, pendant lequel l'évêque ne devait pas *procéder* contre les gens du roi et réciproquement [1]. En 1420, un meurtrier ayant été enlevé du cimetière de Saint-Brice à Tournai, le doyen, sur l'ordre de l'évêque de Cambrai, jeta l'interdit sur la ville ; les prévôts et jurés protestèrent auprès de Charles VI, roi de France, en affirmant que l'évêque de Cambrai n'avait pas le droit de mettre l'interdit sur les églises de Tournai sans leur consentement : le roi donna à l'évêque l'ordre de lever l'interdit et aux curés celui de reprendre le culte ; n'ayant pas été obéi, il saisit le temporel des églises et cita l'évêque, l'official, le doyen et les curés de Tournai à comparaître devant le parlement de Paris [2]. Charles le Téméraire ordonne, en 1468, à l'évêque de Tournai de lever l'interdit porté sur Hal par son doyen à la suite d'une violation d'asile [3]. Le même prélat ayant pris la même sanction à l'égard de la ville de Termonde, le seigneur du lieu obtint, en 1479, du duc Maximilien qu'il prît en sa main les biens de l'évêque [4].

La résistance des évêques fut encore plus entravée par la théorie gallicane interdisant de frapper de censures le roi et ses officiers dans l'exercice de leurs fonctions. Un criminel indigne ayant été extrait, en 1485, de la chapelle du Gué de Maulny, au Mans, par des sergents royaux, l'évêque du Mans, Philippe de Luxembourg, qui ignorait l'identité des coupables, fit apposer sur les portes des églises du Mans des placards punissant d'excommunication les coupables de la prise ; pour en connaître l'auteur, les officiers royaux, mé-

1. « Sur le débat meu entre l'evesque de Paris d'une part et le procureur du Roy d'autre part pour occasion de l'immunité des XV^{xx} de Paris que l'on disoit estre enfraincte par les gens du Roy ou Chastellet pour ce qu'ils avoient prins plusieurs malfaicteurs oudit lieu puiz un peu de temps et pour ce l'on cessoit *a divinis* en icelluy lieu et requéroit l'évesque et iceux XV^{xx} la réparacion. Il a esté appoincté du consentement du procureur du Roy... et de l'evesque de Paris... que lesdits XV^{xx} reprendront et feront le service divin jusques à VIII jours inclus prochain venant, pourveu que *interim* l'evesque ne procèdera contre aucun à occasion de la prise faicte des prisonniers malfaicteurs dessus dicts, ne aussy les gens du Roy ne proçèderont contre l'évesque ne ses officiers pour la poursuite desdits prisonniers que fait icelluy évesque, ne contre lesdits prisonniers, et sans le préjudice desdites parties et du proçès, et aussi desdits XV^{xx} et de tous droiz, privilèges et exemptions » (30 mai 1416), X1A 1480, f° 58.

2. Van den Brouck, *op. cit.*, t. I, p. 248 ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 91.

3. Arch. de Belgique, Reg. 14363 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, *op. cit.*, 1868, p. 95.

4. Reg. 15098 de la Ch. des Comptes, cité par Proost, *eod. l.*

contents, envoyèrent quérir le notaire qui les avait signés ; celui-ci ayant répondu que l'ordre émanait de l'official, le sénéchal pria ce dernier de venir s'expliquer. L'official refusa, déclarant qu'il tenait ses plaids ; le sénéchal vint alors le trouver pour faire révoquer l'excommunication, mais il se heurta à un nouveau refus. Le procureur du roi appela comme d'abus ; mais, lorsque le bailli de la prévôté du Mans vint ajourner l'évêque et lui faire commandement de révoquer l'excommunication à peine d'une amende de cent marcs d'or, il répliqua fièrement « qu'il n'y avoit homme en France qui luy sceut faire payer aucune amende et qu'il aimeroit mieux que tout son temporel feust cent ans en la main du Roy qu'il baillast par force à gens excommuniés le bénéfice d'absolution ». A la demande du procureur du roi, le parlement donna à l'évêque l'ordre d'absoudre, au moins à cautèle, fit saisir son temporel et prendre au corps son official et les principaux officiers de sa cour ; l'évêque s'inclina, mais fit mentionner dans ses lettres d'absolution qu'elles n'étaient délivrées que par contrainte. L'affaire étant revenue au parlement, le procureur du roi affirma qu'aucune censure ne pouvait être infligée au roi, ni à ses officiers, en invoquant le canon *Quaesitum* (C. XXIII, Qu. 4, c. 45) et l'indépendance nécessaire de la juridiction temporelle ; l'évêque déclara qu'en réalité il n'avait pas fulminé l'excommunication et n'avait envoyé qu'une simple monition ; il affirma avoir ignoré l'identité des violateurs et n'avoir jamais voulu viser les officiers royaux. Le procureur du roi se contenta de ces explications peu véridiques, satisfait de voir son adversaire s'humilier et s'engager à ne plus porter atteinte aux droits du roi et de sa justice[1].

L'official de Cambrai ayant de même excommunié, en 1532, l'écoutèle de Malines qui avait enlevé un malfaiteur d'un cimetière, le grand conseil des Flandres ordonna à l'évêque de casser les lettres de l'official et précisa que le seul moyen de droit qui lui était reconnu pour obtenir la réintégration était l'action *de libero homine exhibendo*[2]. Dans un édit de 1540, Charles-Quint confirma ce principe et défendit d'une manière absolue aux juges ecclésiastiques d'user

1. 20 avril, 12 juillet, 12, 13, 19 et 23 décembre, X1A 1492, f° 118 v° ; X1A 4826, f° 247 v° ; X1A 4827, f° 25 v°, 29 v° et 39 ; X1A 1493, f° 31 v°.
2. Proost, *op. cit.*, 1868, p. 232.

de censures ou même de monitions à l'égard des officiers et juges séculiers[1].

La justice royale veut, en effet, que les clercs, qui ont à se plaindre d'une violation d'asile de la part de ses officiers, se soumettent à la loi générale, qui porte tous les différends devant ses tribunaux[2]. Guy de Laval, évêque du Mans, ayant adressé une monition au lieutenant du bailli du Maine et au prévôt du Mans, coupables d'avoir extrait plusieurs malfaiteurs de la cathédrale, Philippe VI lui ordonna de se rétracter à peine de saisie de son temporel et de poursuites judiciaires ; il s'exécuta et présenta habilement une requête au bailli d'Anjou, puis au parlement de Paris ; celui-ci donna satisfaction au prélat et ordonna la réintégration demandée en considération de la « gracieuse et bénigne manière » dont il avait usé[3].

*

Les juridictions séculières et, en particulier, les parlements ont ainsi réussi à retenir dans leurs mains toutes les questions de violation du droit d'asile.

Au moment même où il est extrait, le réfugié déclare, le plus souvent, appeler des sergents au juge royal[4] ; comme sa protestation demeure, en général, sans effet et qu'il est conduit en prison, il renouvelle ensuite son appel et demande à être réintégré en franchise ; mais il est très rare qu'il obtienne satisfaction[5], si l'évêque ou l'établissement religieux dont la franchise a été violée ne joint son appel au sien[6].

1. *Placards de Flandre*, t. I, p. 767 ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 233, n. 1.
2. *Cf.*, pour les Pays-Bas, un cas d'arbitrage (1359), cité p. 419, n. 5.
En France, on peut appliquer au droit d'asile la phrase qu'a écrite M. Olivier-Martin au sujet du privilège du for : « Le Parlement entend être le seul juge de l'étendue de la protection qu'il accorde et il n'admet guère que l'Eglise se défende avec ses moyens propres » ; *L'Assemblée de Vincennes*, p. 298).
3. *Cf.* p. 420, n. 2.
4. « Le juge de Laval à la requeste dudit Reverdi, ledit appellant estant ou cimetière de Laval, le constitue prisonnier en luy déclarant qu'il a décerné prinse de corps contre luy ; de ceste ordonnance et prinse de corps... il appelle, mais ce nonobstant ledit juge s'efforce le tirer hors dudit cimetière en luy disant qu'il n'y a appel ne franchise qui le garde d'aller en prison, dont derechef il appelle... » (5 mai 1514), X2A 69, f° 243 v° ; *cf.* aussi p. 363, n. 2.
5. En 1473, Emeri Rousseau fit appeler au Parlement les sergents qui l'avaient extrait de Saint-Antoine des Champs à la suite d'un homicide ; mais, loin de lui accorder ce qu'il espérait, on lui fit son procès et il fut condamné à mort ; Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 503.
6. Protestation de l'évêque et du chapitre de Troyes contre l'extraction d'un clerc réfugié dans la cathédrale par le prévôt de la ville (1er juillet 1333), X2A 3, f° 178 v°.
Appel de l'archevêque de Bourges à la suite d'une violation du droit

Les gens du roi font tous leurs efforts pour éviter ou, au moins, retarder cette intervention des clercs, qu'ils préfèrent placer devant la *chose jugée*[1]. Les sergents royaux, poursuivis en 1376 devant le parlement par le chapitre Notre-Dame pour violation de l'asile de Saint-Merry, église sujette au chapitre, contestèrent à celui-ci, vainement d'ailleurs, le droit de les mettre en procès, « puisque ceux de Saint-Merry n'en faisaient poursuite »[2]. Laurent Garnier, ayant été extrait en 1477 de l'église de Provins et interrogé par le prévôt, appela au parlement de Paris ; l'évêque de Sens voulut intervenir dans l'instance pour demander que Garnier fût réintégré dans l'asile ou, au moins, qu'il lui fût rendu comme clerc ; le procureur du roi prétendit alors qu'il fallait d'abord vider l'appel de Garnier, auquel Sens n'était pas partie, puis examiner la requête de ce dernier[2]. C'est le même souci d'écarter les clercs qui fit souvent juger, suivant une procédure rapide devant le conseil, les affaires d'asile qui étaient normalement de la compétence de la Grand-Chambre des parlements[4] ;

d'asile de la cathédrale par le prévôt (10 avril 1478), X2A 42, f° 45 et X2A 43, f° 59 v°.

Protestation des Jacobins de Beauvais (23 nov. 1490), X1A 8321, f° 15 v° etc...

L'église n'intervient parfois qu'après avoir pris consultation d'avocats ou de procureurs sur les chances de succès de la requête en réparation : c'est ce que fit l'officialité archiépiscopale de Rouen en 1499, après la violation du droit d'asile de l'église de Nucourt par le prévôt de Chaumont (A.D. Seine-Inférieure, G 355, f° 28 v°), et en 1512, après la violation de la franchise du cimetière de l'église Saint-Maclou par le prévôt de Pontoise (A.D. Seine-Inférieure, G 361, f° 23 et G 362).

1. L'évêque du Mans : « ... Dit plus que l'Evesque envoya vers le juge et les extrayans pour estre ouy et reçeu à opposition, mais oncques ne luy voudrent dire pourquoy ne comment avoit esté faicte ladicte extraction » (8 févr. 1486-1487), X1A 4828, f° 110.

2. 24 juillet 1376, X1A 8300 A, f° 101.

3. Le procureur du roi « dit que la requeste de Sens n'est recevable, par ce n'y sera obtempéré, car le prisonnier, qui se dit appellant... s'est rendu en franchise, dont il a esté extraict et interrogué par le prévost de Provins, mais depuis il a appellé et s'est fait amener prisonnier céans ; aussi, depuis qu'il est question céans d'aucun appel, jusques à ce qu'il soit discuté d'icelui, on ne doit bailler la congnoissance du principal à quelque juge et par ce n'est tenu de procéder avec Sens jusques qu'il soit dicuté dudit appel... quant l'appel sera discuté, la Court fera après à Sens droit tant sur ladite réintégracion que sur la cléricature dudit prisonnier ». L'évêque réplique : « ... n'y sert de riens ce que le procureur du Roy dit qu'il fault avant décider dudit appel, car il trouve le prisonnier qui est clerc et qui a esté extraict de franchise et n'est Sens partie en l'appel... » (13 nov. 1477), X2A 42, f° 1.

4. « Ce jour a esté ordonné par la Court remonstrer au Roy qu'il luy plaise ordonner que désormais les présidens et conseillers ordonnez à tenir la Tournelle criminelle y aillent chacun jour que la Court seoira dès le matin... en laquelle Tournelle seront jugés tous les procès des crimineulx, tant condamnés à mort que à autres peines corporelles et pécunières, sinon quand il seroit question de cléricature et d'immunité, esquelz cas ou quant il seroit question

les évêques invoquent alors vainement leur « saisine de conserver l'immunité »[1].

***

La justice séculière, qui veut seulement contrôler le droit d'asile, se montre très sévère contre les violations commises par des particuliers, qui ne peuvent être considérées par elle que comme des voies de fait, des actes *injustes*, lorsque ce ne sont pas des bris de sauvegarde royale[2]. Elle n'hésite pas à poursuivre et à châtier les coupables que lui désignent les clercs[3] : le sénéchal de Carcassonne reçoit, en 1322, l'ordre de punir Roger de Durfort qui a enlevé Jourdain Ferroli d'un lieu d'asile, où il s'était réfugié sous l'inculpation de meurtre, et l'a conduit hors du royaume[4].

La justice royale, imitée par quelques grands féodaux[5], ne

de grands personnages ils en viendront parler en la Grant Chambre... » (4 avril 1514-1515), X1A 1517, f° 127.

Il s'ensuit que tous les actes qui concernent les clercs sont expédiés par le greffe civil, même s'il s'agit de crimes, « pour ce qu'ils ne sont subjectz à la Cour, ne autres justices séculières quant à la punition corporelle... Item toutes réquisitoires de clercs, réintégrations d'immunité d'Eglises se expédieront et enregistreront par le greffier civil, sinon que iceux clercs ou requérans estre rendus et réintegrez en l'immunité soient condamnez à mort ou autre punition corporelle, et qu'il soit dict qu'ils ne joyront point de privilège de clerc ou qu'ils ne seront point réintegrez en l'immunité, auquel cas ladicte conclusion et le résidu du procès sera expédié et enregistré par le greffier criminel (26 mars 1472-1473), X1A 1486, f° 44.

Ces règles ne sont pas toujours observées et l'évêque de Paris, par exemple, se plaint, en 1406, de l'arrestation dans l'église de Goussamville de plusieurs criminels, qui ont été conduits au Châtelet, jugés sommairement et menés au gibet de façon hâtive et clandestine (18 janv. 1405-1406, X2A 14, f° 298 v°) ; pour éviter la publicité des audiences de nombreuses affaires sont jugées devant le Conseil et, en 1543, François Ier enlève toute compétence à la Grand-Chambre du Parlement de Rouen, sous le prétexte d'accélérer le jugement des criminels, mais en réalité pour éliminer l'influence des conseillers clercs qui siégeaient toujours à la Grand-Chambre (Ordonnance du 14 mars 1543, citée par Beaurepaure, *op. cit.*, 1854, p. 354).

1. *Cf.* p. 302, n. 3.
2. *Cf.* p. 302, n. 4.
3. « Veue certaine information faicte à la requeste de l'évesque de Paris sur ce qu'il prétend que ung nommé Robin le Clerc a esté extraict par force de l'église Saint-Lardre lès-Paris. Appoinctié est que maistre Jehan de Trocy... lesquelz sont trovez coulpables par icelle information de ladite extraction, seront ajornez céans... » (16 janv. 1436-1437), X1A 1482, f° 7).
4. « Mandatur eidem senescallo ut super eo quod Jordanus Ferroli, qui a loco immunitatis, in quo erat pro facto mortis Poncii Ferroli de qua dicebatur culpabilis, extractus fuerat per Rogerium de Duroforti, cum armis et multitudine armatorum, et cum equo eidem ministrato de regno Francie cum ipsis spoliatoribus fugit, malefactores quos vehemens et probabilis suspicio reddet suspectos extra loca sacra capiat et super premissis inquirat et puniat » (5 oct. 1322), X2A 3, f° 45 v°.
5. Le 9 avril 1470-1471, « est ordonné que l'archidiacre de Blaye et l'éco-

se montre pas moins sévère à l'égard des justices seigneuriales[1], municipales et ecclésiastiques. Charles IV mande, en 1326, au bailli de Caux de faire rendre raison à l'archevêque de Rouen, qui s'est plaint de la violation de la franchise de l'église de Lillebonne par le bailli du sire d'Harcourt[2]; le parlement de Toulouse condamne, en 1504, Charles de Bourbon, seigneur de Montpensier, et, en 1507, le châtelain de Pézenas à réintégrer en asile des malfaiteurs extraits[3]. Laurent Poitevin ayant été enlevé, en 1465, de l'église de la Madeleine de Tournai par les prévôts et jurés de la ville, l'évêque et le chapitre demandèrent à Louis XI l'autorisation de faire ajourner les coupables au parlement et de les faire condamner à une amende de mille marcs d'argent; une ordonnance royale, confirmant le droit d'asile, ordonna d'ouvrir une information et de procéder à l'ajournement si les faits étaient reconnus exacts[4]; le sénéchal de Guyenne

lâtre assisteront avec l'archevêque au conseil du duc de Guyenne, statuant sur le cas d'un malfaiteur qui s'était réfugié dans le couvent des Frères Prêcheurs et qui en avait été chassé contrairement aux libertés de l'église de Bordeaux », A.D. Gironde, G 285, f° 65 v°.

De même, les 14 et 16 mars 1471-1472, le duc de Guyenne cite devant les Grands Jours les émissaires des jurats de Bordeaux qui ont enlevé un malfaiteur de la sauveté de Sainte-Croix, A.D. Gironde, H 281, n° 1.

1. Le vicomte de Meaux est ajourné au parlement à la requête du chapitre de Saint-Quentin à la suite d'une violation de l'asile de son église (11 mars 1386-1387), X2A 10, f° 248.

Le comte de Nevers, poursuivi pour des faits semblables, nie au contraire la violation qui lui est reprochée et est absous par le parlement (1309), Olim, t. III, p. 357.

2. 25 juin 1326, A.D. Seine-Inférieure, G 1894, n° 1.

3. A.D. Haute-Garonne, B 12, f° 283 v° (26 janv. 1503-1504) et B 13, f° 445 v° (7 sept. 1507).

Le châtelain de Pézenas, n'ayant pas obtempéré à cet ordre, fut, le 15 novembre 1507, menacé de prise de corps s'il n'exécutait pas l'arrêt de la Cour (B 13, f° 457 v°).

4. « Loys... De la partie de notre amé et féal conseiller l'evesque de Tournai et de noz bien amés les doïen et chappitre de l'église dudit Tournai nous a esté exposé, disant que les prévosts et jurez de laditte ville, après leur nouvelle eslection... sont tenus et ont accoustumé eulx présenter et faire serment solennel ausdis exposans, avant que exercer leurs dis offices..., qu'ils garderont l'immunité d'icelle église de Tournay et de toutes les églises d'icelle ville et ne les enfraindront en aucune manière... Et s'il avenoit que les dis prévosts et jurez... enfraignissent laditte immunité... encherroient envers les dis exposans en mille mars d'argent et autres peines de droit. Et il soit ainsi que combien que en ensuivant le droit et usage dessusdits, ung nommé Lyon Hacquart, après que nagaires il a esté esleu et créé second prévost... ait fait ledit serment... néantmoins icelluy Lyon au mois d'octobre derrenier passé a extrait et fait extraire... à force hors du cymetière et saint lieu de l'église de la Magdaleine en laditte ville de Tournay, un nommé Laurens Poitevin... Pour avoir réparation duquel cas et déclaration desdittes peines... est besoing ausdis exposans faire adjourner iceulx prévosts et jurez... ce qu'ils ne pourroient faire sans avoir iceulx exposans mandement de nous sur ce... Pour nous, ce considéré, voulons lesdits exposans estre

oblige, en 1513, les jurats de Bordeaux à réintégrer plusieurs malfaiteurs dans le cimetière de Saint-Seurin[1]. Le procureur du roi se joint, en 1397, au chapitre du Mans, demandeur en réparation du bris d'immunité reproché à l'évêque[2], et appuie, en 1440, Guillaume de Philippes, qui se plaint d'avoir été pris en asile par l'abbé de Flourens lès-Saumur[3]. En 1467, le parlement de Paris condamne sévèrement l'évêque de Chartres qui a violé la franchise de l'église Saint-André[4].

Lorsqu'au contraire l'extraction a été faite régulièrement par les sergents royaux, le parlement ne les *met pas en procès*, le procureur du roi *défend la cause* et l'issue des débats est certaine[5].

Mais le zèle excessif des officiers de justice oblige souvent les gens du roi à désapprouver leur conduite et les parlements à la condamner. Treize habitants d'Orléans, dont quelques sergents royaux, sont jetés préventivement en prison, en 1340, pour avoir violé la franchise des Frères Prêcheurs[6]. En 1358, « le procureur du roi demande qu'il soit amendé envers la justice ecclésiastique » de la part du prévôt de Tournai qui, par inimitié personnelle, a donné l'ordre d'extraire Jean Godefroy, vif ou mort, du cimetière de Saint-Nicaise[7]. Charles VII fait ajourner en 1434 devant l'Echi-

entretenus et gardez en leurs drois, ce mandons et commettons par ces présentes que de et sur l'infraction de laditte immunité et excès dessusdis tu te informes bien et diligemment... et se par laditte information il t'en appert, adjourne lesdis prévosts et jurez... pour eulx veoir déclarer estre encourus en laditte peine de mil mars d'argent et autres peines de droit... », Arch. de l'évêché de Tournai, nº 952, cité par Proost, *op. cit.*, 1867, p. 177.

1. 12 mai 1513, A.D. Gironde, G 1117.
2. A.N., JJ 152, nº 266, fº 148 ; X2A 13, fº 207 (15 déc. 1397) ; *cf.* p. 336, n. 6.
3. 29 mars 1440, X2A 22, fº 122 vº.
4. *Cf.* p. 415, n. 5.
5. Appel au Parlement des Frères Prêcheurs de Chartres (18 janv. 1353-1354), X1A 15, fº 280.

Protestation de l'évêque de Soissons au sujet de la violation du droit d'asile du prieuré de Verdelot (13 avril 1372-1373), X2A 8, fº 326 ; *cf.* p. 371, n. 2.

6. 11 septembre 1340, X2A 4, fº 9 vº.
7. « Ex parte procuratoris Regis et Johannis Godefredi actorum fuit in curia nostra propositum... quod licet pro quadam discordia seu rixa... tam pro evitando periculo mortis quam ad finem quod non caperetur, idem actor ad immunitatem ecclesiasticam, videlicet ad cimiterium ecclesie Sancti Nicasii Tornacensis se transtulisset... nec aliquid commisisset quominus eadem libertate ad plenum gaudere deberet, nichilominus... prepositus Tornacensis propter quosdam rancores veteres dudum inter quosdam amicos prepositi et actoris subortos ac odii... et justicia abutendo, proclamari publice fecerat quod dictus actor a dicto cimiterio vivus aut mortuus extraheretur, dictusque prepositus... ipsum actorem in dicta immunitate existentem ad terram prostratum atrociter et enormiter verberari et ab eodem cimiterio violenter et inhumaniter extrahi... » (21 avril 1358), X1A 16, fº 495.

quier de Normandie Jean de Montgommery, bailli de Caux, qui a saisi le temporel de l'archevêque de Rouen, à la suite de la monition baillée par son official contre Jean de Robessart, capitaine de Caudebec, pour violation de l'asile[1].

Les excès fréquent des sergents permettent de les condamner à la place de leurs commettants, à qui les parlements hésitent maintenant à infliger de graves sanctions, dangéreuses pour leur prestige. Trois sergents du Châtelet, qui ont essayé, en 1318, d'extraire Jean le Grand du cloître de Notre-Dame et l'ont blessé ainsi qu'un suppôt du chapitre, sont condamnés et privés de leur office ; mais la décision du parlement précise que le prévôt ne sera pas astreint à une amende honorable[2]. En 1470, le prévôt de Nancy, qui a violé la franchise du prieuré de Notre-Dame, n'est pas inquiété par la Cour spirituelle de Toul, mais un sergent qui l'accompagnait est sévèrement condamné[3]. Le seigneur de Gye utilisa, en 1528, pour arrêter quelques-uns des religieux du couvent de Sainte-Croix du Verger, dont il était le patron, un stratagème que le procureur du roi lui-même déclara tortionnaire : ayant obtenu du lieutenant du sénéchal d'Anjou une sentence de prise de corps hors lieu saint contre cinq d'entre eux, il se présente au couvent, interrompt l'office et emmène un religieux de force ; mais, « voyant qu'il avoit failly d'avoir faict ladite exécution en l'église ce jour-mesmes, envoye à Baugé quérir une autre commission pour prendre au corps lesdits religieux *etiam in loco sacro* et par vertu d'icelle commission fait constituer prisonniers autres religieux » ; le parlement blâma ces agissements, mais ne retint que la culpabilité du seigneur de Gye[4].

*

A la requête des clercs, les tribunaux séculiers se contentent parfois d'élargir le réfugié conduit en prison au mépris du droit d'asile[5]. Mais, pour avoir pleine satisfaction, l'Eglise

1. 11 mars 1433-1434, A.D. Seine-Inférieure, G 1894.
2. 20 mai 1318, Olim, t. III, p. 1267 ; *cf.* aussi p. 415, n. 3.
3. Lepage, *Sur le droit d'asile en Lorraine*, *loc. cit.*, p. 5 et suiv.
4. 18 fév. 1527-1528, X2A 79, non folioté.
5. « De Jehan Roussel de Belleval, lequel avoit esté prins par le commandement du prévost de Paris près de Saint-Marry pour cause de certains crimes dont ledit de Belleval est l'accusez et emprisonné ou Chastelet de Paris où il a demouré depuis le moys d'aoust derrain passé jusques à présent pour cause du débat pendant céans entre le procureur du Roy, l'évesque et le chapitre de Paris et ceulx de Saint-Marry pour la prinse dudit prisonnier que on dist estre faite en lieu de immunité dudit lieu de Saint-Marry... Tout considéré...

exige la réintégration au lieu même de l'arrestation [1]; elle demande à être *resaisie* des réfugiés extraits [2], l'action qu'elle exerce est une réintégrande [3] et elle invoque parfois la saisine du droit d'obtenir cette restitution [4]. En principe, la demande de renvoi en asile devrait, comme l'allégation du privilège de clergie, constituer une exception préliminaire et la décision qu'elle provoque devrait être simplement interlocutoire ; en fait, la question de dignité ne peut être résolue sans un examen approfondi de l'affaire : lorsqu'ils ordonnent la réintégration [5],

ordené est par la Court que par main souveraine sanz préjudice des dictes parties ledit prisonnier sera eslargi parmi la ville de Paris tant seulement *sub penis*... et pour ce a esté eslargi... » (7 fév. 1395-1396), X2A 12, f° 292.

1. Le procédé est également utilisé en matière de droits de justice : *cf.* DUCANGE, *op. cit.*, V° *Immunitas* ; BEAUREPAIRE, *op. cit.*, 1854, p. 173.

2. Arrêt du parlement de 1260-1261, cité p. 231, n. 3.

« Petebat dictus archiepiscopus predictum locum resaisiri de dicto Guillelmo... » (8 nov. 1307), OLIM, t. III, p. 256.

« Cum decanus et capitulum ecclesie Sancti Amati Duacensis curíe nostre conquesti fuissent, dicentes quod Baldoynus de Longo-Vado, miles, gardiator Duacensis... hostium dicte ecclesie fregerat violenter et inde extraxerat et secum duxerat duos homines qui pro sua tuicione ad ipsius ecclesie confugerant immunitatem requirentes dictam ecclesiam resaisiri... Per nostram curiam dictum fuit et preceptum quod... servientes, qui de dicti gardiatoris mandato fractionem et violenciam fecerunt predictas, proxima die dominica... hora tertia, cum humilitate venient ad portam dicte ecclesie et ibidem dictis decano et capitulo... flexis genibus, gagiabunt emendam, veniam postulando, et dictam ecclesiam de duobus hominibus resaisient, pro debite conservanda dicte ecclesie immunitate » (20 nov. 1316), OLIM, t. III, p. 1056.

3. François Ier, ayant reçu une plainte du prieur de Notre-Dame de Dielpéril lès-Térouelles dénonçant la violation du droit d'asile du prieuré de Saint-Jean des Bonshommes d'Avallon, ordonne de faire la réintégration si les faits indiqués sont exacts, « nonobstant oppositions quelconques faictes et à faire quand à la dicte réintégrande » (17 déc. 1521), A.D. Yonne, H 859.

4. Plainte du chapitre de Notre-Dame en 1409, citée p. 381, n. 1.

Plainte de l'évêque de Laon en 1416, citée p. 292, n. 2.

5. Réintégration de malfaiteurs à Saint-Aimé de Douai (20 nov. 1316), OLIM, t. III, p. 1056 ; dans le cloître de Notre-Dame de Paris par le prévôt (3 avril 1326-1327), A.N., LL 105, f° 23 ; dans l'église Saint-Etienne des Grès par les officiers de la temporalité de Sainte-Geneviève (23 août 1353), X2A 6, f° 139 ; dans l'Hôtel-Dieu de Paris par les sergents royaux (1365), SAUVAL, t. I, p. 502 ; dans le cimetière de Saint-Nicaise par le prévôt de Tournai (7 fév. 1365-1366), X1A 19, f° 120 v° ; dans le cimetière de la Sainte-Chapelle de Dijon (1367), cité par SIMONNET, *Documents inédits pour servir à l'histoire des institutions et de la vie privée en Bourgogne*, Dijon, 1867, p. 260 ; dans Saint-Jacques de la Boucherie par le prévôt de Paris (8 fév. 1406-1407), X2A 14, f° 366 ; dans l'abbaye de Lunéville par le prévôt de la ville (19 nov. 1415), cité par LEPAGE, *op. cit.*, p. 5 et suiv. ; par le viguier de Toulouse (30 sept. 1465), A.D. Haute-Garonne, B 2, f° 417 ; dans l'église Saint-André par l'évêque de Chartres (27 juin 1467), X2A 34, f° 255 ; dans Saint-Jacques de la Boucherie par les sergents royaux (1467), SAUVAL, t. I, p. 502 ; chez les Cordeliers de Montpellier sur arrêt du Parlement de Toulouse (9 août 1469), A.D. Haute-Garonne, B 3, f° 210 v° ; dans le prieuré de Notre-Dame de Nancy par le prévôt de la ville (sept. 1470), LEPAGE, *op. cit.*, p. 5 et suiv. ; aux Carmes de Paris par un arrêt de 1472, SAUVAL, t. I, p. 502 ; aux Augustins de Paris par un arrêt de 1476, SAUVAL, t. I, p. 503 ; dans l'église de Villeneuve d'Albigeois par un arrêt du Parlement de Toulouse du 28 mars 1491, A.D.

c'est qu'après un examen sérieux[1], parfois après avoir longtemps sursis à statuer[2], les juges ont décidé d'abandonner l'accusation[3].

On peut cependant citer quelques cas exceptionnels. Deux malfaiteurs, s'étant réfugiés en 1505 dans le cimetière de Longuenesse, y furent arrêtés par des sergents de l'échevinage de Saint-Omer ; l'officialité de Thérouanne, pour donner son autorisation de laisser libre cours à la poursuite, exigea que les prisonniers fussent réintégrés dans l'asile ;

Haute-Garonne, B 8, f° 324 v° ; dans l'église Saint-Michel de Toulouse par un arrêt du même parlement du 11 fév. 1502-1503, A.D. Haute-Garonne, B 12, f° 47 ; par Charles de Bourbon, seigneur de Montpensier (26 janv. 1503-1504), A.D. Haute-Garonne, B 12, f° 283 ; à Saint-Vincent de Metz (1509), Dumont, *op. cit.*, p. 60 ; par arrêt du Conseil de Flandre du 31 janvier 1511, cité par Proost, *op. cit.*, 1868, p. 243 ; dans l'église Saint-Seurin par les jurats de Bordeaux (12 mai 1513), A.D. Gironde, G 1117 ; à Sainte-Croix par les mêmes jurats (1520), A.M. de Bordeaux, Invent. des Reg. de la Jurade, t. I, p. 2 ; dans un cimetière de Lille par un ordre de Charles-Quint aux magistrats de la ville (1551), Proost, 1868, p. 247. Le concordat entre le comte de Hainaut et l'évêque de Cambrai prévoit, en 1541, la réintégration obligatoire des malfaiteurs extraits bien que non coupables d'un *cas excepté* ; Bourdot de Richebourg, *op. cit.*, t. II, p. 159 ; Van der Zype, *op. cit.*, p. 174 ; le Conseil de Flandre impose, en exécution de cet accord, la réintégration d'un délinquant au bailli de Poperinge ; Van Espen, *op. cit.*, p. 83.

1. On trouve aux archives des Ardennes, H 140, f° 59 v°, l' « oppinion de deux conseilliers touschant aulchuns prisonniers prins en l'église Notre-Dame de Mouson, lesquels estoient venus à franchise » ; il doit s'agir d'avocats conseils au baillage royal de Mouzon, consultés dans une affaire doûteuse.

Un arrêt du parlement de Bordeaux du 14 mai 1529 réintègre en asile deux homicides ; mais il y avait eu un arrêt précédent pour « informer sur la forme de l'homicide et les plaies données au défunt », Papon, *op. cit.*, I, 1, 14, p. 21.

2. « Le bastard de Commignies prisonnier ou Chastellet de Paris... pour raison duquel bastard certain procés pend en la court de céans entre le procureur du Roy... et doyen et chapitre de Saint-Quentin... sur ce qu'iceux de chapitre requièrent que ledit bastard leur soit rendu en leur immunité dont ils dient qu'il leur a esté osté par les gens du Roy. Appoinctié par la Cour que ledit bastard qui estoit prisonnier sur les quarreaux dudit Chastellet... sera mis... ès basses prisons dudit Chastellet et que de présent l'en surserra de faire le jugement » (21 fév. 1387-1388), X2A 12, f° 14 v°.

En 1431, l'évêque de Paris intenta un procès au parlement contre le procureur du roi au Chatelet pour obtenir la réintégration de deux malfaiteurs dans l'église du Saint-Esprit (X1A 4796, f° 267 v°) ; « sur le point de juger l'affaire, huit conseillers se trouvèrent d'une opinion contraire. On manda alors le Grand Conseil avec tous les Maîtres des Requêtes tant du Palais que de la maison du Roi, qui tous ensemble arrêtèrent qu'à cause de la conséquence de l'arrêt qu'il fallait prononcer on attendroit la venue du Chancelier », Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 501.

Les Augustins de Paris réclamant la réintégration de Jean de Chamborant, extrait de leur église, « il sera dit que pour le présent ledit Chambourant ne leur sera rendu ne remis en ladite franchise, jusques à ce que par ladite Court autrement en soit ordonné, après ce que par le Roy nostre sire aura esté examiné sur les cas pour lesquels ledit Chambourant a esté constitué prisonnier » (22 août 1472), X1A 1485, f° 282 ; il est rendu à l'évêque de Paris, chargé de cas privilégié, le 4 septembre (X1A 1485, f° 288) ; il dut s'échapper, car il fut condamné par contumace le 16 janvier 1472-1473 (X2A 40, f° 2).

3. *Cf.* p. 418, n. 2.

comme on ne pouvait facilement les garder au cimetière, on les conduisit l'un dans le clocher de l'église du Sépulcre, l'autre dans celui de l'église Saint-Denis, où ils furent mis aux fers pendant six jours ; l'officialité ayant enfin donné son assentiment, on reconduisit les délinquants au cimetière, où on procéda au simulacre d'une nouvelle arrestation, avant de les juger et de les condamner à mort [1]. En 1484, le parlement de Paris fait remettre Olivier de Clisson dans l'église des Cordeliers de Paris d'où il a été extrait, mais donne en même temps l'ordre de l'appréhender hors de franchise, si faire se peut, et, à défaut, de l'ajourner à comparaître devant lui [2]. Le parlement de Toulouse oblige de même, en 1507, le châtelain de Pézenas à réintégrer en asile Jacques de Godino, sauf à l'arrêter de nouveau s'il peut le prendre en dehors [3]. Le même parlement ordonne en 1511 « que Jean, bâtard d'Armagnac, sera réintégré dedans l'immunité d'une église hors du royaume »; décision contraire à la règle qui veut que le réfugié soit remis à l'endroit exact d'où il a été extrait, mais garantie ingénieuse pour l'accomplissement de la peine de bannissement infligée au bâtard d'Armagnac [4].

Plus fréquemment, au moins au XVI[e] siècle, les parlements, pour sauvegarder les intérêts de la *partie civile*, n'ordonnent la réintégration qu'en la subordonnant au payement d'une

1. Un des malfaiteurs réussit ensuite à se déferrer, à percer le mur de sa prison et à gagner l'enclos de l'abbaye de Saint-Bertin ; l'abbaye ayant refusé de le rendre et même de le garder, la ville obtint sur l'intervention du Grand Bailli l'autorisation de mettre des gardes dans l'enclos des religieux, mais le malfaiteur s'était déjà évadé. J. Deschamps de Pas, *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. XV, fasc. 291, 1933, p. 378.

2. « Il sera dit que ledit Olivier de Clisson sera remis et réintégré en ladite église des Cordeliers de laquelle il a esté extraict en l'estat qu'il estoit avant ladite extraction... Ladite Court a ordonné et ordonne que ledit Olivier de Clisson sera prins au corps quelque part que trouvé pourra estre en ce royaume hors lieu saint et amené prisonnier... et se prins et appréhendé ne peut estre il seoit adjourné à ester et comparoir céans en personne sur peine de bannissement... » (11 déc. 1484), X2A 48, f° 234.

3. « Il sera dit que le chastellain de Pezenas, qui a tiré ledit de Godino prisonnier hors de l'immunité de l'église dudit lieu, le réintègrera dedans icelle et à ce faire sera contraint par toutes voies et manières deues et raisonnables et, si après il peult prendre ledit de Godino hors d'icelle immunité, le prendra au corps et mectra en prison ... » (7 sept. 1507), A.D. Haute-Garonne, B 13, f° 445 v°.

4. « Entre Jehan bastard d'Armaignac prisonnier détenu en la Conciergerie requérant estre réintégré dedans l'immunité de l'église de laquelle avoit esté tiré ... et le procureur général du Roy... il sera dit que ledit Jehan bastard d'Armaignac sera réintégré dedans l'immunité d'une église hors du royaume et lui sera notifié l'arrest de la Court donné contre lui par lequel a esté banny d'icelluy et ses biens confisqués au Roy... » (24 janv. 1511-1512), A.D. Haute-Garonne, B 14, f° 644.

provision ou à la présentation d'une caution et en faisant immédiatement ajourner le délinquant[1]. Il peut d'ailleurs être poursuivi ensuite pour un autre délit antérieur[2] et, s'il est clerc, il n'est pas rare qu'il soit rendu à la justice ecclésiastique au lieu d'être remis en franchise[3].

1. « La Court... condamne ledit de Pleuray prisonnier envers ladite veuve... en la somme de vingt-quatre livres parisis de provision et ... ordonne ladite Cour que en payant promptement ou baillant par ledit de Pleuray bonne et suffisante caution en ceste ville de Paris de la dite somme de vingt quatre livres parisis, il sera remis et réintégré en ladite franchise de ladite église Saint Ladre et joyra de l'immunité d'icelle. Et ce fait sera ledit de Pleuray adjourné à troys briefs jours aux droicts du Roy... » (28 sept. 1524), A.N., Y 6[4], f° 161 et 163.

François de Roussignac, coupable d'homicide, a été extrait du couvent des Bernardins par le prévôt de Paris ; il y est ensuite réintégré moyennant une provision de cent livres ; mais il appelle au parlement, prétendant qu'il devait être rendu « *absque ulla condemnacione, in plena libertate* comme il estoit lorsqu'il fut pris... la condamnation est nulle *ipso jure tanquam lata contra divinas sanctiones, canonicas et civiles*... ce seroit *per indirectum* priver les parties de l'immunité de l'Eglise, car on les pourroit condemner en telles et si grosses provisions qu'ilz n'auroient puissance de les payer ne de bailler caucion, au moyen de quoy demourroient perpétuellement prisonniers sans joyr de l'immunité *contra regulam juris*... » (4 avril 1527-1528), X2A 79, non folioté.

« Un délinquant renvoyé en sa franchise peut estre retenu prisonnier, et empesché de l'exécution dudit renvoy, jusques à ce qu'il aura satisfaict et fourny à la provision pécuniaire contre lui adjugée au vulnéré à raison du cas dont est question. Ainsi fut dit par arrest de Paris du 28 septembre 1534 », Papon, I, 1, 24, éd. de Paris, 1607, p. 11.

2. « Jehan du Neu... lequel fut prins en l'église de la Maladrerie de Saint Lorens lez-Clermont... pour souspeçon de la mort de feu Girart Hazart... est baailliez à Pierre de Courtemont, sergent de la police dudit Chastellet, pour le remener et remettre dans l'immunité et franchise de ladite Eglise... Item mercredi dernier passé ledit Jehan fu interrogué et examiné par Messieurs de la Court de céans sur les quarreaux en Chastellet et, tout considéré, la Court ne trouve pas ledit Jehan par conjectures ne autrement souspeçonné ou coulpable de ladicte mort. Et sera délivré de prison quant à ce. Item ledit Jehan a confessé qu'il a esté quérir du sel non gabellé par trois fois et sur ce les généraux... tauxeront et ordeneront comme bon leur semblera » (12 mars 1378-1379), X2A 10, f° 77.

3. Jean de Saulx qui avait été enlevé de l'église de Saint-Patrice est rendu à l'archevêque de Rouen en 1454 ; A.D. Seine-Inférieure, G 1894.

4 septembre 1472, X1A 1485, f° 288, cité p. 416, n. 2.

Trois écoliers de l'université de Toulouse ayant été extraits du couvent des Frères Prêcheurs à la suite d'un meurtre, « la Court a ordonné et ordonne que lesdits prisonniers ne seront point réintégrés en l'immunité de l'église de laquelle ils ont esté extraicts par les officiers du Roy... mais seront renvoyés et baillés comme clercs et les renvoye la Cour chargés de cas privilégiés à l'arcevesque de Tholose pour en estre faicte et administrée justice... et ne sera procédé à aucune délivrance des personnes desdits prisonniers sans communiquer à ladite Court » (13 mai 1473), A.D. Haute-Garonne, B 3, f° 489.

Un frère mineur apostat ayant été arrêté au cloître de Notre-Dame par le prévôt de Paris à la requête du prieur des Mineurs de cette ville, « dit la Cour que la capture et emprisonnement faict au cloistre desdicts doyen et chappitre a esté mal faict, ordonne que Marette sera réintégré tout prisonnier audict cloistre et, ce faict, sera baillé tout prisonnier par lesdicts doyen et chappitre à l'abbé de Saint-Victor à Paris pour estre détenu prisonnier au monastère dudict Saint-Victor jusques à ce que autrement en sera ordonné » ; le pape devra désigner deux conseillers pour juger le religieux (27 avril 1531), X1A 4890, f° 60.

Comment réaliser la réintégration, à laquelle l'Eglise est très attachée parce qu'elle est la reconnaissance la plus éclatante de son droit, lorsque le réfugié extrait est mort en prison ou a été conduit au supplice ? En 1262, l'official d'Orléans rend au chapitre de la cathédrale un malfaiteur mort dans les prisons épiscopales après son extraction [1]. Le lieutenant du juge de Rivière et les consuls de Miélan, ayant enlevé un délinquant de l'église de Castex pour le conduire au supplice, furent condamnés par un arrêt du parlement de Toulouse de 1499 à exhumer son cadavre, à le suspendre aux fourches patibulaires où il avait perdu la vie, puis, après l'avoir dépendu, à le ramener solennellement en l'église de Castex [2].

Plus souvent on a recours à d'autres procédés, utilisés également en matière de violation de droits de justice [3] : la réintégration en remplacement ou en effigie. Une sentence du chapitre de Rouen de 1382 ordonna de remettre au lieu de la violation le père de la victime [4]. Fréquemment les coupables sont condamnés à porter dans la franchise violée des figures ou images, en cire ou en bois le plus souvent, représentant le réfugié extrait [5] et ils sont parfois astreints à les

1. 8 avril 1262, *Cart. de Sainte-Croix d'Orléans*, éd. Thillier et Jarry, *Mém. de la Soc. Arch. et Hist. de l'Orléanais*, t. XXX, 1906, nº 314, p. 422.
2. *Cf.* p. 422, n. 4.
3. Deux hommes ayant été arrêtés dans un fief dépendant de l'abbaye de Jumièges par le vicomte de Rouen, le bailli royal ordonna de réintégrer « deux hommes vifs » en leur lieu et place. A.D. Seine-Inférieure, 9 H 1014.

La restitution en effigie est fréquente : 1271, 1277, 1300, 1311 (Olim, t. I, p. 382 ; t. II, p. 20, 442, 542) ; 1336 (Tanon, *Registre criminel de Saint-Martin des Champs*, Paris, 1877, p. 53) ; 1440 (Immunité de l'hôtel de Longueville : A.D. Seine-Inférieure, G 1902) ... etc...

4. A.D. Seine-Inférieure, G 3379.
5. En 1351, le lieutenant du bailli de Rouen donne l'ordre de rétablir au couvent de Saint-Ouen un malfaiteur « par figure ou autrement » ; Beaurepaire, *Le cimetière de Saint-Ouen*, p. 7, n. 1.

Les prévôt et jurés de Tournai, ayant fait arrêter en 1359 sept personnes dans l'église d'Allain, eurent maille à partir avec l'évêque de Cambrai ; Arnould de Dénehan, maréchal de France, choisi comme arbitre par les parties, ordonna que le dimanche 7 juillet, à trois heures, les prévôt et jurés feraient une restitution fictive et porteraient à l'église sept images de cire de cinq livres et sept cierges de six livres ; Van den Broucke, *op. cit.*, t. I, p. 291 ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 110.

« Il sera dict que Jean Machère, Raoul Boublier et Jean Poncet, sergeans de Chastellet le dimenche après... menrront à Sainct-Merri Jean Bridelle qu'ils menèrent de Sainct-Merry en Chastellet se ils le puent avoir, sinon par signe d'une verge réintègreront l'immunité de l'église présens certains députés de par chapitre de Paris et ceux de Sainct-Merry ... » (2 sept. 1377), X1A 1470, fº 299 vº.

Les magistrats de Malines se reconnurent, en 1478, coupables de violation du droit d'asile devant l'évêque de Cambrai ; celui-ci leur ordonna de réintégrer les malfaiteurs extraits en effigie ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 114.

accrocher au gibet avant de les porter solennellement à l'église [1].

Lorsqu'un délinquant arrêté en asile est détenu dans les prisons épiscopales, il est livré par les gens de l'évêque aux officiers royaux qui ont fait l'extraction. Le lieutenant du bailli du Maine, le voyer du Mans et de nombreux sergents de Jean le Bon furent condamnés en 1336 à réintégrer plusieurs malfaiteurs dans la cathédrale du Mans ; il n'y eut pas de difficulté pour l'un d'entre eux qui se trouvait enfermé dans la prison royale ; un autre ayant été exécuté, les officiers royaux durent « les rétablir par figure » ; l'évêque dut leur en livrer deux autres, détenus dans sa geôle, et leur bailler, en outre, une image représentant le dernier, mort dans sa prison [2]. Pour des raisons de principe, en effet, les gens du roi

1. Le bailli de Meaux ayant extrait Guillot Mangarni de la cathédrale en 1379 (*cf.* p. 324, n. 2), « condemnat eadem curia nostra dictum baillivum ad faciendum fieri quendam ymaginem seu figuram ligneam ad similitudinem unius hominis que per licorem seu bourellum ad dictum patibulum Meldensem nostram restabiliendo justitiam suspendetur et postmodum a dicto patibulo dispendetur et amovebitur ac super quamdam quadrigam ad dictum locum immunitatis quo dictus Guillotus captus extiterat, ut prefertur, ducetur et ad hec omnia dictus baillivus personaliter intererit, quiquidem baillivus manibus suis propriis in eodem loco immunitatis predictis episcopo, decano et capitulo vel eorum certo mandato reddet et tradet, capucio amoto seu avalato, ymaginem seu figuram supradictam, dicendo quod ipse emendat eo quia de suo precepto predictus Guillotus ab eadem immunitate extitit extractus et amotus » (23 août 1379), X2A 9, f° 181 v°.

2. Mandement de Jean, duc de Normandie et comte du Maine, dauphin, à son bailli au Mans : « ... Les diz lieutenant et voyer du Mans restabliront à la dicte Eglise dedens icelle une figure convenable pour représentacion dudit fauconnier et restabliront ledit neveu dudit Lobenq... en sa propre personne, pour ce que il est vif, et aussi y restabliront le dit maistre Lobenq et son chapellain, mais que ledit evesque les leur fera livrer pour ce que ils sont à présent en sa prison. Et à cette restitucion faire seront présens toutes les personnes qui y pourront estre ou la plus grant partie, sans fraude, qui furent aveuq les diz lieutenant et voyer, consentans et aidans à faire la dite prinse en ladite Eglise..., mais pour ce que ils y vindrent du commandement des diz lieutenant et voyer, yceux ne feront point d'amende, mais ils diront devant le grant autel de ladicte Eglise que ce que ils en firent, ils ne firent en despit ne pour mal de l'Eglise, maiz pour obéir aus commandemens des diz lieutenant et voyer... et requerront absolucion audit Evesque en fourme de Sainte Eglise, et il les absoudra à plain de tout son povoir ; et aussi les diz lieutenant et voyer restabliront à ladite Eglise une figure en lieu du clerc du dit chanoine, mais l'evesque la leur fera avant bailler pour ce que il estoit par devers lui et que il est mort en sa prison ; et seront faites lesdites restitucions solennellement le jour de Pasques Flories prochains, au retour du sermon, et seront les dictes figures portées et livrées de la Cour du Mans, et entreront en l'Eglise par la porte qui est devers le cloistre... et diront à l'evesque en les li livrant en l'Eglise : « Nous vous livrons ces deux figures pour restitucion de deux mors que nous traisimes de l'Eglise » ; et les diz lieutenant et voyer, les restitucions faites... gageront l'amende audit Evesque des prinses et effraccions dessus dictes, en requérant audit Evesque absolucion, et li Evesque aussi les absoudra de tout son povoir... »(mars 1335-1336), X2A 3, f° 60.

dénient aux Cours d'Eglise le droit de faire elles-mêmes la réintégration des clercs détenus par elles. L'archevêque de Toulouse reconnaissait en 1457 devant le parlement de cette ville que l'extraction des réfugiés appartenait aux officiers royaux, ces délinquants étant ensuite conduits par leurs soins devant les tribunaux séculiers ou ecclésiastiques selon qu'ils étaient lais ou clercs ; par conséquent, soutenait-il, si leur réintégration est ordonnée, c'est à la juridiction qui doit leur faire leur procès et qui les détient de les remettre en asile ; mais le procureur du roi, déniant toute prise, toute *executio facti* aux gens d'Eglise et désirant écarter le moindre précédent contraire, affirma que la réintégration devait toujours être faite par les sergents royaux [1].

L'obligation de réintégrer s'accompagne souvent d'une peine personnelle pour le violateur [2] : au XIVe siècle, on voit le juge de Valenciennes bannir à perpétuité dix archers qui ont arraché un de leurs compagnons de l'église de Saint-Géry [3] ; s'ils sont officiers royaux, les coupables sont parfois privés de

1. Le procureur du roi : « *Ecclesia nullam executionem facti habet* ne point de prise et *sic* ne peuvoit faire la réintégration... A la juridiction laïque appartient de faire la réintégration et non à la court de l'Eglise ».

L'évêque : « Au regard de l'extraction, dit qu'elle appartient aux officiers du Roy... s'il est clerc, sera mené *per gentes curie temporalis* à la court de l'Eglise, et s'il est lay sera mené aux prisons du Roy, et dit que se on extraict aucun de l'immunité *indebite* on le doit réintégrer. S'il est lay la réintégration doit se faire *per manus curie temporalis* et s'il est clerc il est mené à la cour temporelle qui le remet à la court de l'Eglise et la réintégration se fait par la Cour de l'Eglise... Et dit que *ita fuit semper observatum* et allégua d'un cas d'un qui fut extraict des Jacobins et d'un autre qui fut extraict des Augustins, qui estoient clercs et furent rendus à la Court de l'Eglise, qui fist la réintégration ».

Le procureur : « dit que, puisque la Court de l'Eglise n'a *aliquid facti* et que *reintegratio est facti*, la réintégration ne lui appartient point à faire pour réintégrer les clercs ne autrement et dit que les deux prisonniers estoient *in manibus justitie Regis* que on ammonesta *ad causam reintegrationis* et toutes voies la Court de l'Eglise ne peut faire réintégration, et s'il en a usé requiert qu'il soit dampné et défendu à l'arcevesque qu'il n'en use doresenavant » (18 janv. 1456-1457), A.D. Haute-Garonne, Reg. des Aud. de la Grand-Chambre, non classés.

Cependant, en 1478, Jean Hunault, coupable d'homicide, se mit en franchise en la chapelle Saint-Pierre de Pouancé (arrond. de Segré) ; extrait par la justice, il fut remis comme clerc entre les mains de l'évêque d'Angers et peu après la justice épiscopale le réintégra dans l'asile ; A.N., JJ 205, nº 166, fº 89 vº.

2. *Somme Rural*, II, 9, p. 1274 : « Item est expressément déffendu que nul ne face chose contraire à l'immunité de l'Eglise... et quiconques le fera, il encherra en telle peine qu'il feroit en commettant trahison contre son seigneur... » ; *cf.* p. 424, n. 1 (1318-1319).

3. Cafiaux, *Nicole de Dury*, p. 171 ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 106 ; *cf.* aussi, p. 425, n. 1.

leurs offices[1]. Plus couramment, la violation du droit d'asile est sanctionnée par des amendes, souvent élevées, au profit de la justice séculière et de l'église violée[2]; celle-ci exige parfois la somme qu'avait déjà prévue un ancien diplôme d'immunité ou de protection[3]; l'amende peut aussi comprendre les frais des obsèques solennelles de la victime[4].

1. Sergents royaux de Millau (28 mars 1318-1319), Olim, t. III, p. 1381.
Bailli de Meaux (23 août 1379), X2A 9, f° 181 v°.
Trois sergents du Chatelet (1387), Sauval, *op. cit.*, t. I, p. 501.
Lieutenant du juge de Rivière et consuls de Miélan (Gers) : arrêt du parlement de Toulouse du 13 mars 1498-1499, A.D. Haute-Garonne, B 10, f° 414 v° ; *cf.* p. 422, n. 4.

2. Prévôt et maire de Lille : 150 livres pour le chapitre de Péronne, 150 pour le roi (octave de la Nativité 1308), Olim, t. III, p. 294.
Habitants d'Herment, en Auvergne (2 avril 1315-1316), Olim, t. III, p. 974.
Lieutenant du bailli du Mans : amende fixée par les évêques du Mans et d'Arras (mars 1335-1336), X2A 3, f° 60.
Prévôt de Tournai : 200 livres envers le roi (7 fév. 1365-1366), X1A 19, f° 120 v°.
Bailli de Meaux : 500 livres pour l'évêque et le chapitre de la cathédrale, 1.000 pour le roi (23 août 1379), X2A 9, f° 181 v°.
Sergents du Chatelet (1387) : 30 livres chacun ; Sauval, t. I, p. 501.
Magistrats de Nancy (1445), *cf.* p. 404, n. 1.
Jean de Beauffremont ayant enlevé du couvent des Jacobins de Dijon Pierre Destain, médecin qui lui avait escroqué des sommes considérables sous prétexte de faire de l'or, un arrêt du conseil ducal de Bourgogne du milieu du xv[e] siècle condamne ses héritiers à donner à la ville une somme de 1.000 livres. A.M. Dijon, C 20.
Parfois la décision de condamnation prévoit la réparation du dommage matériel qui a pu être causé : « Item que la Cour condamne ledit Jean Poncet qui rompit la porte de Sainct-Merry à la faire refaire publiquement à ses despens, luy présent jusques à ce quelle soit faicte » (2 sept. 1377), X1A 1479, f° 299 v°.
Les établissements réguliers, qui se plaignent de violations commises par les évêques, n'hésitent pas à demander à la justice séculière la saisie de leur temporel : Chapitre et archevêque de Reims (15 juin 1492), X1A 8321, f° 373 v°.

3. *Cf.* p. 158, n. 2 et p. 303, n. 2.

4. Deux malfaiteurs ayant été extraits, en 1429, par des soldats anglais des églises Saint-Hildevert et Notre-Dame de Gournai, le roi d'Angleterre prescrivit au juge de Gournai d'exiger réparation : « c'est assavoir que par lesdits coupables ou aucuns d'iceux, en chacune desdites églises... soit fait à leurs despens ung service et dicte une messe solennelle des trespassés, ouquel service et messe ait ung sarqueux ou bière couvert honnestement d'un drap noir... pour réparacion des corps ainsi extraictz et depuis executez et que en la fin de la messe et dudit service, iceulx perpetreurs et coulpables... viengnent dire et recognoistre publiquement qu'ilz ont mal fait d'avoir ainsi anfraint et violé l'immunité et franchise de l'église, que ilz s'en repentent et humblement et dévotement en cryent à Dieu mercy » (22 déc. 1429), A.D. Seine-Inférieure, G 1894.
Le lieutenant du juge de Rivière et les consuls de Miélan, ayant extrait de l'asile et mis à mort Dominique d'Estan sans tenir compte de son appel, sont sévèrement condamnés par le parlement de Toulouse : « La Court a déclaré et déclare ledit maistre Yspan Gay inabile à toutjours de tout office et administration de judicature et les dessus nommés Arnauld de Saint-Pierre... inabiles et incapables perpétuellement de toute charge et office de consulat et judicature et avec ce les a condamnés et condamne la Cour à,

et des fondations diverses pour le repos de son âme[1].

Il faut enfin que le violateur se fasse pardonner et l'Eglise tient à ce qu'une cérémonie exemplaire marque cette absolution. Si la faute a été involontaire ou, au moins, si le coupable réussit à faire admettre par la justice son ignorance de l'immunité, il est seulement condamné à faire des excuses avant de solliciter son pardon[2]. Lorsqu'au contraire l'immunité a été sciemment violée, une amende honorable est imposée et cette humiliation sévère n'épargne pas, le cas échéant, les

tant en la Cour de céans et au parquet d'icelle que au devant de la porte de ladite église parrochiale de Castet de laquelle a esté faicte ladite extraction violente et abusive, à genoulx, les testes descouvertes, tenant chascun en sa main une torche de cire du prix de trois livres alumée, amende honorable en disant chascun par sa bouche qu'il folement et mauvaisement a commis et perpétré et consenti et fait commettre et perpétrer les exçès, vioulences et abus dessus dits et qu'il s'en repent et en demande et requiert merci et pardon à Dieu, et au roy et à justice. Et a condamné et condamne en oultre iceulx Gay... à désenterrer les corps et teste dudit feu... d'Estan ... ou ce que s'en trouvera dedans la terre ou lieu ouquel il est enterré et le tout mectre dedans un sac qui sera pendu ès fourches esquelles fut pendu ledit corps et à desdites fourches le despendre pour d'ilec estre porté à et en ladite église parrochiale du Castet en signe de réintégration de ladite immunité par eulx enfraincte et violée, en laquelle, faicte ladite réintégration, seront faictes les obsèques dudit défunt... et ledit corps ou pièce d'iceluy ilec réenseveli et enterré... et condamne lesdits défendeurs pour amende proufitable c'est assavoir ledit maistre Yspan Gay en cinq cens livres tournois, lesdits Arnauld.. en trois cens livres semblables et ledit maistre Jacques de Gaiges en deux cens livres tournois, à appliquer c'est assavoir deux cens livres tant en messes et autres bienfaits pour le salut de l'âme dudit... et à la réparation et aultres nécessitez de ladite église parrochiale du Castet que pour faire faire une grande croix de pierre ou lieu ouquel le dit ....a eue la teste tranchée... » (13 mars 1498-1499), A.D. Haute-Garonne, B 10, f° 414 v°.

1. Le maire et les échevins d'Abbeville, ayant violé le droit d'asile de l'église Saint-Jean des Prés, sont condamnés « in centum solidis parisiensibus amortizatis annui et perpetui redditus solvendis anno quolibet ecclesie predicte... pro una missa in eadem qualibet septimana celebranda perpetuo pro salute et remedio anime dicti Aegidii defuncti... » (7 juin 1343), X1A 8, f° 282.

Gui Bouchard, seigneur de Pauléon, est condamné à fonder une chapelle perpétuelle dotée dans l'église (11 mars 1388-1389), X2A 11, f° 227 v°.

13 mars 1498-1499, cité p. 422, n. 4.

Le roi se réserve la collation des chapelles fondées ainsi par les criminels en expiation (11 mars 1388), X2A 11, f° 229 v°.

2. Le prévôt de Tournai est condamné à réintégrer un malfaiteur dans le cimetière de Saint-Nicaise, « dicendo : Hic fuit captus Joannes et hic eum reponimus, locum fuisse sanctum vel immunitatis ignorantes » (7 fév. 1365-1366), X1A 19, f° 120 v°.

Le droit d'asile de la cathédrale de Laon ayant été violé en 1416, l'évêque et le chapitre réclamaient une réparation solennelle avec amende honorable ; mais « prefata curia nostra per suum judicium dictos... deffensores pro infractione immunitatis... ad accedendum die capitulari in capitulo dicte ecclesie capitulantibus duntaxat et ad dicendum capucio amoto causa excusationis et non emendae, quod ipsi in dictis portalibus esse locum immunitatis ignorabant, et ob hoc supplicant quod dictas infractiones atque pollutiones eis parcere velint, eo quod non causa polluendi seu infringendi immunitatem dicte ecclesie predicta fecerint... condemnat... » (8 août 1416), X1A 61, f° 235 v°.

sergents royaux : un jour de fête, fixé par l'arrêt de condamnation, les coupables viennent en procession à l'église violée, en chemise ou en tunique sans ceinture, pieds nus, les cheveux épars, un gros cierge entre les mains, et demandent à genoux pardon à l'évêque qui leur accorde l'absolution[1].

Pour commémorer la violation et sa réparation, ils sont souvent astreints, en outre, par les cours de justice à faire exécuter à leurs frais un tableau ou un bas-relief les représentant dans cette attitude humiliante[2]; un hasard heureux a

1. 20 novembre 1316, Olim, t. III, p. 1056, cité p. 415, n. 2.

Le prieur du prieuré de Millau s'étant plaint d'une violation par des sergents royaux, les coupables furent privés de leurs offices ; « et facient in dicta ecclesia quatuor processiones in camisiis, nudi pedes, sine capuciis, videlicet in instanti vigilia Ascensionis Domini hora consueta et in sequenti die... et tenebuntur per bajulum nostrum in prisione nostra de Amiliano per annum ad panem et aquam » (28 mars 1318-1319), Olim, t. III, p. 1381.

Mars 1335-1336, X2A 3, f° 60, cité p. 420, n. 2.

Trois sergents du Châtelet, qui ont violé le droit d'asile de Saint-Merry, sont astreints à faire la réintégration « et diront lesdicts trois sergeants telles parolles : Messieurs, ce que nous avons faict, nous l'avons faict pour bien de justice, non pas pour injurier l'Eglise, ne vous, et ne cuidions pas maul faire, toutes voyes en tant que nous aurions mespris, nous vous supplions qu'il vous plaise à le nous pardonner » (2 sept. 1377), X1A 1470, f° 299 v°.

23 août 1379, X2A 9, f° 181 v°, cité p. 420, n. 1.

Cinq malfaiteurs coupables d'avoir violé le droit d'asile de la cathédrale de Rouen furent déclarés excommuniés par le Chapitre le 21 octobre 1382 et durent venir s'accuser dans les termes suivants : « Messeigneurs, nous avons osté de ceste église Raoulin Gonbout... ; nous l'avons fait par simplesse et chaleur et, pour ce, nous le vous restituons et le vous amendons », A.D. Seine-Inférieure, G 3379.

1387 (Carmes de Paris), Sauval, t. I, p. 501.

15 mai 1388, X1A 34, f° 369 v° (cathédrale de Senlis).

1396, A.D. Gironde, H 920 (cimetière de Sainte-Croix de Bordeaux).

11 mai 1398 (cathédrale de Clermont), X2A 13, f° 214 v°.

22 décembre 1429, A.D. Seine-Inférieure, G 1894, cité p. 422, n. 4.

Trois sergents du Châtelet, ayant violé le droit d'asile du couvent des Grands Augustins de Paris, sont condamnés par le prévôt de Paris à faire trois amendes honorables, sans chaperon, nu-pieds, une torche de quatre livres à la main... (1440), *cf.* p. 425, n. 1.

1454 (Malines) ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 93 (à la même époque les magistrats de Maestricht sont condamnés à assister à deux processions en grand costume et à y faire amende honorable ; *eod. l.*, p. 97).

Amende honorable du prévôt de Nancy au prieur de Notre-Dame (1470) ; Dumont, *op. cit.*, p. 60.

13 mars 1498-1499, A.D. Haute-Garonne, B 10, f° 414 v° ; *cf.* p. 422, n. 4.

L'amende honorable, admise dans bien d'autres cas (à la suite d'un meurtre à l'égard de la veuve et des enfants de la victime : 14 avril 1388-1389, X2A 9, f° 231 v°), est également imposée au cas de violation d'une sauveté ; 1365 (sauveté de Sainte-Croix de Bordeaux) ; 2 mai 1476 (sauveté de Saint-André de Bordeaux)... A.D. Gironde, H 641, f° 52 ; G 285, f° 131.

L'absolution est, en général, donnée par l'évêque ; cependant, une sauveté n'ayant pas été respectée (Sainte-Croix de Bordeaux) en 1425, l'absolution ne fut donnée que sur mandement spécial du pape ; A.D. Gironde, H 733, f° 11.

2. Les clercs sont très désireux de perpétuer ainsi le souvenir de cette réparation et le demandent souvent vainement aux parlements : Abbaye



Bas-relief (1440). — Ecole des Beaux-Arts.

permis la conservation d'une de ces sculptures, datant de 1440 et attestant bien mieux qu'on ne saurait l'écrire le caractère exemplaire d'une telle réparation [1].

*

Toutes les violations ne sont cependant pas sanctionnées : lorsqu'elles sont ordonnées par le souverain et justifiées par la raison d'Etat, l'Eglise proteste vainement. C'est ainsi qu'en 1312 Philippe le Bel fait saisir en asile un Templier [2]. A la fin du XV[e] siècle, Richard III se fait livrer le duc d'York réfugié à Westminster, sous prétexte que l'asile est pour le coupable et que cet enfant n'est accusé d'aucun crime [3]. Philippe II, roi d'Espagne, donna, en 1589, l'ordre d'arrêter son secrétaire d'Etat, Antonio Pérez, accusé d'assassinat et de trahison ; au moment où il allait être pris, Pérez réussit à s'échapper et à se réfugier dans l'église Saint-Just de Madrid ;

de Sainte-Geneviève (7 mars 1378-1379), X1A 1471, f° 169 v° ; Chapitre de Reims (15 juin 1492), X1A 8321, f° 373 v°.

« En la nef de l'église des Carmes à Paris on voit, à main gauche du grand portail, un tableau où est représenté un homme tout nud en chemise, tenant une torche en ses mains et à genouil devant une trouppe de religieux et au dessous sont les escrits qui s'ensuivent en latin et en françois : « Haec est representatio emendae honorabilis, quam facit Richardus de Mets, cliens in Castello Parisius, ex ordinatione et per arrestum Curiae Parlamenti, huic ecclesiae, priorique et toti conventui ejusdem, die dominica hora prima, decima nona die mensis maii, anno Domini 1387, propterea quod dictus Richardus violenter extraxit de praesenti ecclesia duos scolares, qui ad eam effugerant, pro immunitate ejus habenda. Ad quam quidem ecclesiam praedictus Richardus pro dicta offensa emendanda fuit adductus de praedicto Castelleto, per duos ostiarios dictae curiae Parlamenti, in statu quo repraesentationem ejus visere potestis » ; BOUCHEL, *La justice criminelle de la France*, 1622, IV, 9, p. 177.

1. En 1440, Jean Bayart, Colin Feucher et Arnoulet Pasquier, sergents à verge au Châtelet de Paris, accompagnés de Gilet Roland, meunier, et Guillaume de Besançon, horloger, tirèrent violemment du cloître des Grands Augustins Nicolas Aymeri, religieux augustin et maître en théologie, et tuèrent un autre religieux, Pierre Gougis. L'Université et le procureur du roi joignirent leurs protestations à celles des Augustins et une sentence du prévôt de Paris du 13 septembre 1440 condamna les trois sergents à faire trois amendes honorables en chemise, sans chaperon, nu-pieds, une torche de quatre livres à la main : une dans la chambre civile du Châtelet devant le procureur du roi ; une autre sur le lieu du forfait devant les Augustins et la dernière, place Maubert, lieu désigné par l'Université. Ils furent bannis du royaume et durent payer une amende de 1.000 livres, qui permit de matérialiser cette réparation par un bas-relief, qui demeura longtemps à l'angle de la rue des Grands Augustins et du quai de la Seine et que nous avons eu la chance de retrouver dans une cour intérieure de l'Ecole des Beaux-Arts ; l'inscription, malheureusement mutilée, rappelle que cette représentation de l'amende honorable fut faite pour en perpétuer le souvenir ; *cf.* BRILLON, *op. cit.*, IV, 10, p. 178 ; LEBEUF, *op. cit.*, t. III, 1867, p. 287 ; SAUVAL, *op. cit.*, t. I, p. 502 ; de GUILHERMY, *Itinéraire Archéologique de Paris*, Paris, 1855, p. 364 ; HOFFBAUER, *Paris à travers les âges*, Paris, 1885, p. 33.

2. *Cf.* p. 355, n. 4.

3. WALLON, *op. cit.*, p. 91.

malgré ses protestations et celles du nonce du pape, le roi l'en fit extraire et refusa de le rendre[1].

L'Eglise obtint cependant dans la première de ces violations une déclaration de non-préjudice ; elle s'en contenta faute de mieux et il arriva fréquemment par la suite que les magistrats, ne pouvant nier l'évidente réalité d'une violation et ne voulant pas condamner les officiers de justice qui en étaient les auteurs, n'accordèrent aux clercs que cette satisfaction de principe[2].

*

L'opposition que manifestait l'Eglise au désir de la justice séculière de s'assurer le contrôle absolu du droit d'asile a été habilement tournée. Les clercs, qui s'étaient vu interdire de procéder à toute extraction, n'auraient pas manqué de protester contre les décisions de justice ordonnant l'arrestation des délinquants dans les lieux sacrés et même de s'opposer par la force à leur exécution. Aussi les parlements préfèrent-ils laisser les officiers de police y procéder, le plus souvent par surprise[3] : leur attitude peut être justifiée par la chaleur de la poursuite, la résistance des malfaiteurs ou des clercs, voire même la légitime défense. Lorsqu'ils ont commis de trop grands excès, ils sont désavoués sans hésitation[4] ; mais, dès la fin du XVIe siècle, les amendes honorables se font plus rares[5] ; on n'en trouve plus au XVIe, non plus

1. Il réussit cependant à s'échapper le 20 avril 1590 et se réfugia chez les Dominicains de Catalayud ; les habitants de la ville empêchèrent le roi de l'en extraire et il fut ensuite réclamé par le tribunal suprême d'Aragon qui lui était favorable ; Bertrand, *Philippe II*, Paris, 1936, p. 114 et 126.

2. « Cum archiepiscopus Senonensis proposuisset in curia nostra contra ballivum nostrum Senonensem, quod ipse ballivus quasdam surprisias et novitates indebitas fecerat in atrio ecclesie Senonensis, contra ipsius atrii libertatem et immunitatem dicte ecclesie Senonensis, capiendo in atrio supradicto quemdam homicidam... dictus ballivus a predicta peticione dicti archiepiscopi fuit absolutus. Dictum fuit etiam quod factum dicti ballivi... tenebit, salvo... jure immunitatis et libertatis... » (Octave de la Toussaint 1307), Olim, t. III, p. 256.

Violation du droit d'asile du prieuré des Bonshommes de Craon 25 nov. 1486) ; *cf.* p. 308, n. 2.

12 juillet 1513 ; *cf.* p. 355, n. 7.

3. « Dit que selon les cas et le temps il faut pourveoir de bonne célérité de justice et dit que, au temps du cas dont de présent est question, entour Paris repairoient malfaiteurs qui y faisoient plusieurs murtres et larrecins » (18 janv. 1405), X2A 14, f° 298 v°.

4. Même par les évêques ; *cf.* p. 399, n. 3.

5. Les échevins d'Abbeville étant allés arrêter plusieurs malfaiteurs réfugiés dans le cimetière de Saint-Vulfran, ceux-ci se défendirent et blessèrent des sergents de la ville ; non seulement ils furent extraits, mais encore le parlement les condamna à une amende honorable envers les échevins (23 juillet 1379), X2A 9, f° 175.

que des peines graves pour les violateurs et notamment des pertes d'offices pour les sergents royaux. Les parlements se contentent d'ordonner la réintégration, lorsque le malfaiteur après examen de l'affaire ne lui paraît pas indigne, c'est-à-dire n'a pas commis de crime grave. Pour mettre les clercs devant le fait accompli, la justice séculière, encouragée par le droit canonique classique qui ne punit que celui qui a extrait à tort, laisse depuis longtemps prendre les réfugiés en lieu saint à charge de restitution : à partir du milieu du XVe siècle, pour éviter de désavouer les officiers royaux[1], elle ne cache plus son système et de nombreux arrêts des parlements donnent « l'ordre d'extraction, sauf à réintégrer s'il est trouvé que faire se doit »[2]. Cette clause, qu'employait déjà un offi-

1. Denise de Sazille, prieure de Villarceaux, se plaint d'avoir été arrêtée à la demande de sa supérieure malgré le droit d'asile : « Aussy par la commission du prévost par laquelle il prend droict, estoit mandé les prendre hors lieu sainct ; ainsy de les avoir extraict par violence, c'est un abus et ont eu cause d'appeller, et par ce doibvent *primitus* estre remis en l'immunité... car le prévost s'il eust veu que les cas eussent requis extraction, ne eust limité sa commission hors lieu sainct » (2 déc. 1496), X1A 8324, fo 20 vo.

2. 17 juillet 1452, A.D. Haute-Garonne, B 1, fo 193 vo, cité p. 372, n. 2.

31 décembre 1476 : « Veues par la Court les informations faictes touchant la mutilation naguères comise en la personne de maistre Guillaume Bardin... conseiller du Roy notre Sire en la Court de céans... la Court a ordonné et ordonne que Nicolas Flaucel, chargié dudit cas, estant en immunité dedans l'église de Saint-Estienne de Tholose sera amenné en la Conciergerie du Palais Royal à Tholose pour estre faict le proçès..., sauf à le rendre et retourner dedans ladite immunité se faire se doit ». 8 janv. 1476-1477 : « Veues par la Cour les charges et informations... la Court a ordonné et ordonne que l'immunité de l'église sera réintégrée de la personne dudit Nicolas Flaucel ... », A.D. Haute-Garonne, B 4, fo 264 et 266 vo.

5 octobre 1484, X2A 48, fo 204 vo, cité p. 362, n. 3.

« Veues par la Court certaines informations faites... à l'encontre de Olivier de Clisson,... l'appoinctement de ladite Court par vertu duquel ledit de Clisson a esté extraict de l'église des Cordeliers en ceste ville de Paris, en laquelle il tenoit franchise, sauf à le réintégrer s'il estoit trouvé que faire ce deust... il sera dit que ledit Olivier de Clisson sera remis et réintégré en ladite Eglise des Cordeliers... » (11 déc. 1484), X2A 48, fo 234.

« Veu par la Court le proçès fait par le bailly de Meleun ou son lieutenant à l'encontre de Denisot Pierre, prisonnier en la conciergerie du Palais à Paris, appelant de la sentence contre luy donnée par ledit bailly... par laquelle et pour raison du meurtre et omicide par lui commis de guet appens et propos délibéré par dessus l'asseurement de justice en la personne de ... il a esté condempné à estre pendu et estranglé au gibet... et oy par ladite Court ledit appellant sur sadite cause d'appel lequel en le menant en sa prison en passant par les galleries de ladite conciergerie s'est getté par une fenestre au bas desdites galleries du costé de la rivière de Seine et après s'en est allé en l'église Sainct-Denis de la Chartre... où il a esté par ordonnance de ladite Court prins et ramené en sadite prison sauf à le réintégrer et remettre en ladite église se par icelle Court estoit ordonné et tout considéré il sera dict que ledict appellant ne joyra de ladite franchise ou immunité de ladite église et sera aucunement réintégré ne remis en icelle » (14 août 1492), A.N., Y 6³, fo 5.

« ... fut jugé par arrest de Paris du 22 avril 1535, par lequel Jehan Androy, parisien ayant occis de guet à pendz un nommé Jehan Augier... fut

cial de Grasse en 1294[1], n'implique pas encore une sévérité plus grande en matière d'asile et on trouve, comme auparavant, des décisions accordant et refusant le renvoi en franchise[2]; mais la justice séculière est arrivée à ses fins : le contrôle total du privilège d'immunité.

*

Ce procédé de l'*extraction préalable*, appliqué en fait dans toute l'Europe occidentale et notamment en Ecosse[3] et dans le Concordat de 1541 entre l'évêque de Cambrai et les magistrats du Hainaut[4], fut légalisé en France, en août 1539, par

tiré par force du grand autel de Saint-Innocent. Vray est que si après l'on treuve par le proçés qu'il n'y ha rien de propos délibéré, mais seulement de chaude cholle, l'on doit le réintégrer », PAPON, I, 1, 17, éd. de 1556, p. 21.

On peut noter par analogie que, Le Boux, coupable d'homicide, se trouvant aux prisons de l'évêque d'Angers, le juge d'Anjou « a ordonné que le dit le Boux sera mené es dictes prisons du Roy, sauf à le renvoyer et remectre esdictes prisons dudit Evesque si mestier estoit » (2 mars 1527-1528), X2A 79, non folioté.

1. Le commandeur du Temple de Grasse, essayant d'empêcher l'official de l'évêque de violer le droit d'asile d'une église dépendant de sa Commanderie, reçoit cette réponse : « Protestans solempniter dictus dominus officialis quod ipse non intendit per aliqua que facturus sit... derogare... dicto privilegio vel aliis dicte domus... Si vero reperiret dictum Hugonem posse defendi et tueri dicto privilegio vel alio quocumque privilegio dicte domus vel etiam aliquo jure communi vel speciali... ex nunc promittit solempniter... domino preceptori presenti quod ipse dictum Hugonem reducere et reduci faciet ipsam domum et ecclesiam predictam et eidem ecclesie et domui predicte eumdem Hugonem restituet... » (12 mars 1293-1294), A.D. Alpes-Maritimes, H 1508.

2. Le refus de réintégration devient cependant de plus en plus fréquent ; *cf.* p. 429, n. 3.

Arrêt du parlement de Toulouse du 4 septembre 1464 : « Entre Michel de Godebiète... et Jehan de Langres, prisonnier défendeur audit cas et requérant estre réintégré et remis dedans l'immunité en laquelle il dit avoir esté pris... Il sera dit qu'il n'y a lieu de réintégration... », A.D. Haute-Garonne, B 2, f° 360.

« Entre les religieux abbé et couvent de l'abbaye de Corbye, appellans des officiers du Roy à Amyens, demandeurs et requérans Mahiot Morel et Jehan Payen estre réintégrez en ladite abbaye... et le procureur général... ordonne ladite Court que lesdits... ne seront réintégrez en ladite abbaye et ne joyront de l'immunité de l'église... » (24 novembre 1484), X2A 48, f° 221.

Pierre Toref, prisonnier à la conciergerie, a appelé au parlement de la sentence du prévôt de Paris décidant « qu'il ne seroit pas réintégré en l'église Saint-Christophe et ne joyroit de l'immunité de franchise » ; l'appellation est mise au néant et le condamné renvoyé au prévôt (14 oct. 1500), A.N., Y 6², f° 180.

Le prévôt de Pontoise décide que Guillaume le Coq ne sera point réintégré et le délivre, pour être mené aux galères, au commissaire royal de Paris (1512), A.D. Seine-Inférieure, G 1926.

3. INNES, *Scotland in the Middle Ages*, 1860, p. 195 et suiv. ; WESTERMANN, *Encyclopaedia of religion and Ethics of Hastings*, V° *Asylum*, t. II, Edimbourg, 1909, p. 162.

4. « Item le Grand Bailly de Hainaut, officiers de sa Majesté... pourront en cas permis de droit canon... tirer ou faire tirer hors de l'immunité de l'Eglise les criminels ou délinquans... ; mais s'ils tiroient hors de ladite immunité personnes non ayantes commis aucuns desdits cas, ils seront tenus les réin-

l'ordonnance de Villers-Cotterets, dont l'article 166 entraîna, en pratique, la disparition du droit d'asile. Ainsi conçu : « Qu'il n'y aura lieu d'immunité pour debtes ne autres matières civiles, et se pourront toutes personnes prendre en franchise et sauf à les réintégrer »[1], ce texte, dont l'obscurité révèle une hésitation, aboutit, en fait, à des résultats parfaitement nets. L'asile est supprimé en matière civile, comme nous avons eu déjà l'occasion de l'indiquer[2] ; en matière criminelle, il n'est aboli que « quant à la prise »[3] ; mais comme, en réalité, il ne s'opposait qu'à l'arrestation elle-même, la généralisation de la clause fréquemment employée par les parlements le supprime. La réserve « sauf à réintégrer » est maintenue pour éviter des protestations trop vives, mais nous la verrons rarement mise en pratique.

En juillet 1547, un édit d'Henri II expédié de Saint-Germain en Laye prévoit que, pour l'appréhension des délinquants, « sera faite deue et entière persuisition et recherche par toutes les maisons, églises, franchises et autres lieux de la ville que besoin sera »[4]. Le clergé du Languedoc demande vainement au roi, en 1561, « que les franchises des églises leur soient restituées et qu'on ne puisse y être saisi par prise de corps »[5] : l'ordonnance de Moulins punit, en 1566, toutes les formes du recel de malfaiteurs[6].

En fait, après 1539, les délinquants peuvent être arrêtés

tégrer et remettre en ladite immunité le plutost que faire se pourroit », Bourdot de Richebourg, *Cout. général*, t. II, p. 159.

1. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 634 ; Fontanon, *Ordonn.*, t. I, p. 700 ; Néron, *Ord. des rois de France*, t. I, p. 254 ; Brisson, *Code Henri III*, Paris, 1601, f° 164 v°.

Cette ordonnance a été enregistrée au parlement de Paris le 6 septembre (X1A 8613, f° 182) ; à celui de Toulouse le 19 novembre (A.D. Haute-Garonne, B 33, f° 4) ; l'enregistrement au parlement d'Aix eut lieu en vertu de lettres patentes spéciales du 17 oct. 1539 (A.D. Bouches-du-Rhône, B 3321, f° 1047).

2. *Cf.* p. 368, n. 4 ; Rebuffe est seul à croire que l'ordonnance ne produisait effet qu'en matière civile.

3. Le sommaire de l'article dans les éditions anciennes de l'ordonnance est le suivant : « Franchise n'aura plus de lieu ès choses civiles, ni criminelles quant à la prise » ; *cf.* par exemple la *Paraphrase de l'Ord. de 1539* par Gilles Bourdin, procureur général au parlement de Paris, contemporain de l'ordonnance, qui ajoute : « Ce que je voy estre tellement observé en ce royaume qu'on n'a esgard à aucun lieu d'immunité ou franchise quand il est porté par la commission du juge que les délinquans soient prins et menez prisonniers, mesme quand ce seroit en l'église et autres lieux sacrez » ; Trad. en français par Fontanon, Paris, 1606, p. 371.

4. Rebuffe, *Ordonn.*, Lyon, 1575, p. 279 ; *Code Henri III*, f° 164 v° ; Fontanon, *Ordonn.*, t. I, p. 662 ; Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. II, Paris, 1771, p. 195.

5. B.N., Fr. 3564, p. 104 ; *Histoire du Languedoc*, t. XII, Pr., c. 591.

6. Isambert, t. XIV, p. 196.

n'importe où[1] par les sergents royaux[2], « pourvu qu'ils prennent les précautions qu'exige la sainteté du lieu et qu'ils aient soin de ne pas troubler les cérémonies respectables de la religion »[3] ; les décrets de prise de corps contiennent désormais l'ordre d'arrestation même en lieu saint[4].

En principe, le droit d'asile n'est pas supprimé ; mais, si Héricourt exagère lorsqu'il écrit « que l'on n'a réintégré en fait aucune personne depuis ce moment »[5], il est bien certain que l'institution est vidée de son contenu.

La coutume de Bretagne de 1539 consacre encore formellement le droit d'asile et les minihis[6] ; au moment de la réformation de 1580, d'Argentré, hostile à ces privilèges, ne réussit pas à faire écarter l'article 667, relatif au droit d'asile[7] ; malgré l'opposition des gens d'Eglise, une réserve importante fut, au contraire, insérée dans l'article 684, traitant des minihis[8] et cependant ceux-ci devaient avoir, en tant que seigneuries ecclésiastiques, une fortune bien meilleure.

1. Jean Milles de Sylvigny, auteur d'une pratique criminelle, contemporain de l'ordonnance de 1539, écrit : « Deprehendantur etiam intra locum sacrum et adducantur prehensi ad carceres », *Praxis criminis persequendi*, Paris, 1551, p. 87.

2. « Si le juge d'Eglise a fait quelque défense au juge séculier sur ce sujet ou si de son autorité il a entrepris de tirer les réfugiés de l'Eglise, il y a lieu à appel comme d'abus, par cette raison que les Eglises, quoique sacrées et dédiées à Dieu, sont toutesfois dans le territoire du Roy, qui a toute juridiction et puissance dans l'étendue d'iceluy », Fevret, *Traité de l'abus*, Lyon, 1689, VIII, 3, 9, p. 235.

3. Dumont, *Nouveau style criminel*, Paris, 1778, p. 31 ; *cf.* aussi Auboux, *Véritable théorie et pratique civile et criminelle des cours et officialités*, Paris, 1648, p. 221 ; les *Définitions du droit canon*, par F.C.D(es) M(aisons), Paris, 1700, p. 376.

4. Bourdin, cité p. 429, n. 3.

« Quelque part que trouvé pourra estre » : 5 décembre 1539, 2 mars 1539-1540... X2A 89, non folioté.

« Quelque part que trouvé pourra estre, mesmes en lieu saint » : 5 décembre 1539, *eod. l.*

« La Cour a ordonné et ordonne ledit Anthoine de Marans estre prins au corps quelque part qu'il pourra estre trouvé mesmes en lieu sainct et sauf à le réintégrer si faire se doit » (4 déc. 1540), X2A 91, non folioté... etc.

5. *Les lois ecclésiastiques de France*, Paris, 1771, G, ch. VII, 18, p. 119.

6. Art. 626 : « « En tous cas de délict y aura immunité, fors aux cas exceptez de droit », Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 325.

Art. 636 : « En plusieurs lieux en Bretaigne, plusieurs Prélats, Evesques, Comtes, Barons, Seigneurs, Chapitres et Communautez d'Eglises et de villes ont certains privilèges et droits particuliers, patrimoniaux et héréditaux, qui ne sont écrits, comprins ne contenus en ce livre coustumier. Toutesfois seront gardez et observez ainsi qu'ils ont esté par le passé, nonobstant la rédaction, lecture et publication desdites coustumes », p. 325.

7. Sauvageau, *Observations pour la réformation de la coutume*, éd. de 1710, p. 239.

8. Art. 667 = ancien art. 626 (p. 403).

Art. 684 : l'article, qui a subi quelques modifications de détail, se termine ainsi : « ... Et seront gardez et observez... sinon en ce que expressément il y

En Normandie, le droit d'asile subsiste théoriquement et les juristes de la province se complaisent à décrire encore une institution qui revêtait chez eux une forme originale [1] ; mais l'article 49 de la coutume de 1583 renvoit formellement à l'ordonnance de 1539 [2] et les commentateurs considèrent cet article, si réduit, comme anachronique [3]. Dès 1567, dans les coutumes générales de la Comté de Guisnes, il n'est plus question du droit d'asile [4].

Il ne disparait cependant pas immédiatement. En 1555, le parlement de Rouen approuve l'arrestation de Jean Hardel, condamné à mort, dans le couvent des Cordeliers, mais commue sa peine et l'envoie aux galères [5]. Jean Guéret, condamné pour vol, est admis par le même parlement, en 1571, à jouir de l'asile de la chapelle de Brétot [6]. Les maires et jurats de Bordeaux sont condamnés, en 1580, à faire amende honorable envers le chapitre de Saint-André pour avoir fait une arrestation dans la cathédrale ; mais l'asile n'est pas seul en cause : « ils ont entrepris sur leur juridiction » [7].

Toujours de plus en plus nombreux sont, au contraire, les cas dans lesquels l'immunité est vainement invoquée [8]. En 1539, Jean Caulier, coupable d'homicide, est débouté de sa demande par le parlement de Paris [9]. Les magistrats tenant les grands jours de Bayeux de 1540 décident que les prisonniers ne pourront s'aider du fait que les audiences ont lieu au palais épiscopal [10]. En 1546 [11] et 1554 [12], le parlement de

seroit dérogé » (p. 404) ; le procès-verbal de la réformation (p. 461) indique que cette clause a été maintenue malgré l'opposition des gens d'Eglise.

1. Terrien, *op. cit.*, p. 518 ; Berault, Godefroy et d'Aviron, *op. cit.*, p. 226.
2. Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 62 et 121 (sur l'art. 82).
3. Beaurepaire, *op. cit.*, 1854, p. 355.
4. Bourdot de Richebourg, t. I, p. 236 et suiv.
5. « Il sera dit, sans avoir égard à l'immunité prétendue... que par ledit baillif... il a esté bien jugé... et néanmoins en commuant... la mort naturelle à mort civile, ladite Court a ordonné et ordonne que ledit Hardel prisonnier sera envoyé et mis à la galère pour y servir le Roy comme forçaire à perpétuité ... » (19 juin 1555), *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane*, t. II, p. 1410.
6. 22 décembre 1571 ; *cf.* Beaurepaire, *op. cit.*, 1854, p. 354.
7. 8 octobre 1580, A.D. Gironde, G 332.
8. Mais les décisions sont toujours motivées et justifiées par tel ou tel cas excepté.
9. Coupable d'avoir tué une femme enceinte, il a été enlevé de franchise par le comte de Beauvais et le parlement, auquel il a appelé, déclare que « en tant que touche l'immunité et franchise requise par ledit prisonnier... il a esté bien jugé et sentencié » (23 nov. 1539), X2A 89, non folioté.
10. On décide que « les prisonniers étant *in manibus familiae*, il n'y pouvoit avoir lieu d'immunité ou franchise, sauf et sans préjudice en autre cas des privilèges de l'évesque et des chanoines » ; Beaurepaire, *op. cit.*, 1854, p. 353.
11. 26 mars 1546, Beaurepaire, *eod. l.*
12. « Il sera dit que, sans avoir égard à ladite allégation dudit privilège d'immunité et dont ledit prisonnier a esté évinçé et débouté, attendu la

Rouen prive de l'asile des prisonniers échappés en franchise : l'un est un incendiaire, l'autre doit être soumis à la torture. Un homicide de guet-apens ayant été condamné à mort à Etrépagny en 1554 et ayant été frappé maladroitement par le bourreau, les assistants s'interposèrent et le portèrent dans l'église, d'où il fut extrait ; réintégré par sentence du bailli d'Etrépagny, il fut débouté du privilège d'immunité par un arrêt du parlement de Rouen du 4 août 1555[1]. Un voleur est condamné la même année par le même parlement « sans avoir égard au privilège d'immunité »[2]. Un homicide ayant été extrait, en 1616, de l'église des Cordeliers d'Autun, ceux-ci en appelèrent au parlement de Bourgogne qui confirma l'ordonnance du lieutenant criminel[3]. Les chanoines de Saint-Etienne de Dijon protestent vainement, en 1635, contre l'arrestation d'une femme réfugiée dans leur église par deux sergents de la mairie[4]. Le parlement de Toulouse admoneste sévèrement, en 1657, les supérieurs des maisons religieuses de son ressort et leur fait « inhibitions et défenses de donner retraite et refuge aux personnes prévenues de crimes et banqueroutiers, ni de retirer leurs effets, et en cas de dénonce leur enjoint d'ouvrir les portes aux magistrats[5] ». Les clercs cependant ne ferment pas leurs maisons aux malfaiteurs et, en 1663, deux criminels ayant été arrachés des mains de la justice sur le pont Saint-Michel, les Cordeliers se rebellèrent contre un commissaire du Châtelet, venu arrêter

qualité dudit délit et crime dont il est accusé, que ledit arrest... sera réaument et de faict exécuté ... » (2 juin 1554), *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane*, t. II, p. 1409.

1. *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, t. II, p. 1410.
2. *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, t. II, p. 1411 ; *cf.* p. 431, n. 5.
3. 20 décembre 1616, cité par Févret, *op. cit.*, VIII, 3, 9, p. 235.
4. A.M. Dijon, B 273.
5. « Sur la requeste présentée par le Procureur général du Roy disant que journellement diverses personnes en prévention de crimes et les banqueroutiers, pour se mettre à couvert et éviter la punition d'iceux, se remettent et réfugient ordinairement dans les maisons religieuses et collèges, tant de la présent ville qu'autres du ressort de la Cour et, qui plus est, les Supérieurs desdites maisons religieuses et Prieurs desdits Collèges leur donnent retraite et après refusent l'entrée aux Magistrats... La Cour, la grande chambre et tournelle assemblées, ayant égard à ladite requeste, a fait et fait inhibitions et défenses auxdits Supérieurs... et Prieurs... de donner retraite et refuge aux personnes prévenues de crimes et banqueroutiers, ny de retirer leurs effets, et en cas de dénonce leur a enjoint et enjoint d'ouvrir les portes aux Magistrats, Juges royaux, Capitouls et Consuls des villes du ressort pour faire la recherche et capture des personnes desdits prévenus et banqueroutiers et saisies de leurs effets dans leurs maisons et collèges à peyne de désobéissance et d'estre procédé contre eux comme rebelles à la justice suivant les ordonnances» (13 juill. 1657), A.M. Toulouse, AA 6, n° 46, f° 33 ; *Histoire du Languedoc*, t. XIV, c. 664.

l'un d'entre eux qui s'était sauvé dans leur couvent[1].

Mais ce ne sont plus, à cette époque, que des faits isolés ; les malfaiteurs, sachant qu'ils ne trouveront plus de protection dans les lieux sacrés, les ont désertés et préfèrent affronter les risques de l'exil[2].

1. 3 août 1663, DULAURE, *Histoire de Paris*, t. VII, p. 138.
2. Il arriva fréquemment que des malfaiteurs, arrêtés en franchise, réussirent à s'évader des prisons royales ; ayant été une fois extraits de l'asile, ils n'y retournaient pas et préféraient « s'absenter du pays », Mars 1486, A.N., JJ 218, nº 196, fº 109 vº ; *cf.* p. 331, n. 6.

. . . .

Il est intéressant de constater que l'intercession, que nous avons trouvée à l'origine du droit d'asile, survécut, en France, à ce dernier sous la forme du droit pour les évêques de délivrer des prisonniers lors de leur entrée dans leur ville épiscopale et de quelques autres privilèges du même ordre.

Le plus célèbre concerne l'évêque d'Orléans : si l'on en croit la vie de Saint-Aignan (17 nov.), il aurait, le premier, obtenu cette prérogative, une pierre étant venue miraculeusement frapper dans l'église la tête d'un magistrat et le décider à retirer le refus qu'il avait opposé à l'intercession du saint évêque. A l'époque d'Yves de Chartres, ce privilège s'exerce « *secundum morem civitatis* » (Ep. 53, *P.L.*, t. CLXII, c. 64) et un arrêt du parlement de Paris le confirme, si l'on en croit du SAUSSEY (*Privilège des évêques d'Orléans*, Orléans, 1707 et 1734). Mais, à partir du XVe siècle, la justice royale, « sans avoir égard pour les rémissions données par l'évesque d'Orléans à sa nouvelle entrée », condamne les malfaiteurs théoriquement libérés, puis assigne l'évêque à venir produire les titres sur lesquels il prétend fonder son droit, ce qu'il ne peut évidemment faire (9 fév. 1405-1406, 23 déc. 1535, 11 janv., 11 mai et 10 déc. 1633 ; X2A 14, fº 304 vº ; LE NAIN, Ms. 975 de la Ch. des Dép., fº 47 vº...). L'évêque de Laon prétend exercer le même privilège (BEAUREPAIRE, *op. cit.*, 1854, p. 358). En 1457 et 1479, l'archevêque de Toulouse se voit contester de la même manière un privilège que les gens du roi veulent réserver au souverain (16 fév. 1478-1479, A.D. Haute-Garonne, Reg. des Aud. de la Grand-Chambre, non classés).

Les évêques de Châlons prétendaient délivrer chaque année un prisonnier le 27 janvier, fête de Saint-Loup (PÉQUEUGNOT, *Légendaire d'Autun*, Lyon, 1846, t. I, p. 105) ; les Pénitents Noirs d'Avignon, le jour de la décollation de Saint-Jean Baptiste (en vertu d'une bulle de Clément VIII du 20 oct. 1616 ; DÉSANDRÉ, *Essai historique sur le Christ d'ivoire de Jean Guillermin*, Avignon, 1865, p. 56, n. 1) ; le chapitre de Notre-Dame, quand il allait en procession, deux fois l'an, à l'église de Saint-Martin des Champs (GUÉRARD, *Cart.*, t. I, p. CXXV)... Plus important était le privilège de Saint-Romain, à Rouen, en vertu duquel le chapitre désignait chaque année le criminel qui devait être gracié en levant la chasse du saint le jour de l'Ascension ; si, pour une raison quelconque, il n'était pas exercé une année, deux malfaiteurs devaient être libérés l'année suivante ; ce privilège dut apparaître au XIIe siècle et fut confirmé en 1210 après une enquête ordonnée par Philippe-Auguste, qui révéla, à défaut de titre, une longue possession (FLOQUET, *Histoire du privilège de Saint-Romain*, Rouen, 1833).

Ces privilèges, également connus à l'étranger (L'abbesse de Kitzingen prétendait exercer chaque année un droit semblable ; KNAPP, *Die Zentendes Hochstifts Würzburg*, Berlin, 1907, t. II, p. 308 ; HOFMAN, *op. cit.*, p. 121, n. 1), se maintinrent jusqu'à une époque tardive, parce que très restreints. Louis XII, par l'ordonnance du 20 décembre 1512, en « excepta » les coupables d'hérésie, de lèse-majesté, de faux-monnayage et d'homicide de guet-apens (*Ord. de la* 3e *Race*, t. XXI, p. 505). Mais le privilège des évêques d'Orléans ne fut aboli complètement que par Louis XV, en 1757 (BEAUREPAIRE, *op. cit.*, 1854, p. 358, n. 3), celui de Saint-Romain dura jusqu'en 1790 (FLOQUET, *op. cit.*) et on prétend que l'évêque d'Autun l'exerça encore lorsqu'il bénit la prison cellulaire d'Autun en 1844 (PÉQUEUGNOT, *op. cit.*, t. I, p. 105).

CHAPITRE V

LE DROIT CANONIQUE ET SON APPLICATION A L'ÉPOQUE MODERNE[1]

Pour sauvegarder le droit d'asile, violemment battu en brèche par les puissances séculières, l'Eglise accorde des concessions, qui sont toujours jugées insuffisantes et dépassées par les réalités.

Les canonistes, s'attachant toujours à le définir pour le justifier[2], ne réussissent à expliquer son nom d'*immunitas*[3] qu'en le maintenant dans le cadre des immunités ecclésiastiques[4]. Pour le défendre contre les empiètements dont il est l'objet, beaucoup affirment qu'il est une institution de droit divin[5]. Comme ils ne peuvent invoquer ni le droit divin natu-

1. Zech, *De benignitate moderata Ecclesiae Romanae in criminosos ad se confugientes*, 1761, dans Schmidt, *Thesaurus Juris eccl.*, 1776, t. V, p. 284 et suiv.
Ferraris, *Bibliotheca Canonica*, t. IV, Rome, 1888, p. 169 et suiv.
Many, *Praelectiones de locis sacris*, Paris, 1904, p. 94 et suiv.
Choupin, *Dict. d'Apologétique*, V° *Immunités Ecclésiastiques*, t. II, c. 616 et suiv.
Misserey, *Dictionnaire de droit canonique*, V° *Droit d'asile*, fasc. V, c. 1093 et suiv.

2. « Asylum est locus inviolabilis et consecrationis lege tutus, ad quem confugientes sine summo piaculo avelli aut abduci non possunt », Myler von Ehrenbach, *Tractatus de jure asylorum*, Tubingue, 1686, p. 12.

3. « Cum hic de immunitate agatur, non absurdum erit praenotasse immunitatem pro exceptione a muneribus et honoribus frequentius assumi... Sic immunitas ecclesiastica dicitur libertas, qua res et personae ecclesiasticae ab oneribus et publicis muneribus tanquam liberae eximuntur. Hic autem immunitas pro quodam *Asyle* accipitur », Terrien, *Commentaire du droit... observé au pays et duché de Normandie*, Paris, 1574, p. 519.

4. Covarruvias, *op. cit.*, II, 20.
Lancelot, *Institutiones juris canonici*, 1650, II, 20, p. 76.
Zoesius, *Comment. in jus canonicum universum*, Venise, 1757, p. 434.

5. Conc. de Cologne (1536), Pars IX, c. 20 : « jure divino et humano introducta », Mansi, t. XXXII, c. 1277.
Conc. de Trente, Session 25, c. 20 : « Ecclesiae et personarum ecclesiasticarum immunitatem Dei ordinatione et canonicis sanctionibus constitutam

rel, ni le droit divin positif du Nouveau Testament, c'est toujours au droit divin positif de l'Ancien Testament qu'ils essayent de le rattacher. Lorsqu'on leur oppose l'attitude du Christ chassant les vendeurs du Temple[1], ils prétendent trouver dans ces paroles un argument à leur thèse[2] : le Christ a chassé les vendeurs malhonnêtes, affirme Rebuffe[3], pour que les réfugiés puissent y venir en toute sécurité. Une telle explication ne peut être satisfaisante, d'autant plus que d'autres textes contraires sont mis en avant et notamment celui qu'invoque Sarpi et qui fait dire au Christ : « J'étais chaque jour parmi vous, enseignant dans le Temple, et vous ne m'avez pas arrêté »[4]. C'est pourquoi Covarruvias, dès le milieu du XVIe siècle[5], et Gambacurta[6] reconnaissent que, sans être contraire au droit divin, le droit d'asile est une institution humaine, mais agréable à Dieu.

Les canonistes ont, d'ailleurs, assez de peine à écarter la théorie de la concession du droit d'asile par les princes séculiers[7], mise en avant pour le restreindre et appuyée sur des

esse », MANSI, t. XXXIII, c. 192 ; *cf.* GRANCLAUDE, *Jus canonicum*, Paris, 1882.

REBUFFE, *op. cit.*, p. 538.

GERMONIUS, *De sacrorum immunitatibus libri tres*, Rome, 1591.

MENOCHIUS, *De immunitate ecclesiae*, Lyon, 1695.

REIFFENSTUEL, *Jus canonicum universum*, Paris, 1864 ; *cf.* GRÖLL, *op. cit.*, p. 268.

1. BOÉRIUS, *op. cit.*, déc. 109.

DAMHOUDÈRE, *op. cit.*, p. 365.

DES MAISONS, *Les définitions du droit canon*, Paris, 1700, p. 376.

2. REMIGIUS DE GENNYS, *De immunitate ecclesiar.*, *Tract. celeberr. jurisc.*, t. XIII, Venise, 1584, f° 86 et suiv., y voit un argument en faveur du droit divin.

GERMONIUS, *op. cit.*, p. 253, explique que les vendeurs étaient chassés parce que le péché intervient généralement dans le commerce et qu'ainsi les marchands ont péché dans le lieu sacré.

C'est la même idée qui est soutenue par ASSEMANI, *Commentarius théologico-criticus de ecclesiis, earum reverentia et asylo*, Rome, 1776, p. 80 et suiv.

3. REBUFFE, *op. cit.*, p. 538.

4. Math., XXVI, 55 ; Marc, XIV, 49 ; Luc, XXII, 53 ; *cf.* SARPI, *op. cit.*, p. 162.

5. « Immunitas jure naturali statuta non est, nec ex eo vetitum criminum auctores etiam invitos ad punitionem a templis extrahi... Jure divino... minime statuitur... Immunitas ecclesiarum juste, sancte et legitime, ad christianae religionis utilitatem, sacrorum canonum Ecclesiae universalis sanctorumque virorum auctoritate, humano et positivo jure fuit et est statuta », *op. cit.*, p. 199.

6. *Op. cit.*, p. 141 et suiv.

De même SUAREZ, *de Relig.*, t. II, 3, 8, n. 9 ; ZOESIUS, *op. cit.*, p. 434 ; ZECH, *op. cit.* ; DURAND de MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, 1761, t. II, V° *Immunité*, p. 10... etc...

7. SARPI, *op. cit.*, note que pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne le droit d'asile n'a été réglé que par les lois impériales ; les chefs de l'Eglise

arguments historiques difficilement réfutables [1] : comment, en effet, empêcher le pouvoir séculier de limiter un privilège qui ne vit que par l'acceptation volontaire de l'autorité de l'Eglise ou par un accord entre les deux puissances ?

Le mieux est de le justifier de la manière la plus convaincante, en face des attaques dont il est l'objet : on le déclare fondé essentiellement sur l'honneur dû à Dieu et le respect dû à son église [2] et à l'Eucharistie qu'elle renferme [3] ; sans doute, il n'est pas sans danger pour la justice temporelle [4] ; mais la miséricorde et le respect du lieu sacré sont des biens supérieurs [5].

La question de l'asile a donné naissance, du XVIe siècle au XIXe siècle, à une littérature innombrable, dont les auteurs, ayant pris position pour ou contre l'institution, ont de la peine, le plus souvent, à ne pas faire œuvre de partisan [6].

ont reçu ces lois et n'ont pas cru pouvoir en faire eux-mêmes (exemple du Conc. de Carthage de 399 ; *cf.* p. 73, n. 2) ; dans la loi *Praesenti* (*cf.* p. 85, n. 6) l'empereur Léon excepte la ville de Constantinople où il réside et le canon *Definivit* (*cf.* p. 462) contient l'indication de l'intervention d'Ervigius. CLARUS, *Opera omnia sive practica civilis atque criminalis*, Lyon, 1672, p. 467 et suiv., parle de l'immunité « concédée » aux églises et MYLER VON EHRENBACH, *op. cit.*, p. 42 et suiv., considère le droit d'ouvrir des asiles comme une prérogative régalienne.

GAMBACURTA se rend compte de la faute commise par ceux qui ont demandé des privilèges d'immunité aux puissances séculières ; car celui qui peut concéder, peut aussi modifier ou supprimer ; *op. cit.*, p. 164 et suiv.

ASSEMANI, *op. cit.*, p. 176, n'hésite pas à interpréter ainsi le concile de 399 : les évêques n'ont pas demandé à l'empereur une concession d'asile, mais ils ont fait appel à la force séculière pour le défendre.

1. *Cf.* p. 314, n. 1 et 315, n. 1.
2. REBUFFE, *op. cit.*, p. 538.

GAMBACURTA, *op. cit.*, p. 164 et suiv.

GONZALÈS, *Comment. perpetua in singulos textus quinque librum Decretalium Gregorii IX*, Lyon, 1673, X, III, 49, 5 et suiv.

MAJORET, *Commentaria in libros... Institutionum... Lancelotti*, Toulouse, 1676, p. 295.

3. J. de BELVISIO, *op. cit.*, p. 316 ; CLARUS, *op. cit.*, XXX, 24 ; la Congrég. de l'Immunité (28 mai 1626 ; MOLITOR, *op. cit.*, p. 45) ; BARBOSA, *Collectanea Doctorum in jus pontificum universum*, t. II, Lyon, 1716, p. 450 ; GUYMIER, *La Pragmatique Sanction de Charles VII*, Paris, 1666, p. 495 et 588, vont jusqu'à reconnaître un droit d'asile au prêtre portant l'Eucharistie dans la rue. Cependant COVARRUVIAS, *op. cit.*, p. 201, est d'un avis opposé et CHASSENEUZ (*op. cit.*, c. 214) et GUYMIER (*op. cit.*, p. 588) précisent que le prisonnier qui reçoit l'Eucharistie n'est pas, pour cela, libéré.
4. THÉVENEAU, *Comment. sur les Ordonnances*, Paris, 1629, p. 1006 et suiv.
5. GONZALÈS, *loc. cit.*
6. A côté des nombreux et prolixes ouvrages que nous citons par ailleurs, une foule de petits traités est consacrée à l'asile ; nous n'en indiquerons que quelques-uns :

OSIANDER, *De asylis veterum*, Tubingue, 1618 ;

FRIEDELIEB, *Dissert. juridico-politica de jure asylorum*, Greifswald, 1657 ;

RHONIUS, *Jus supplicum sive diss. hist. polit. de asylis*, Zurich, 1667 ;

ECKESTEIN, *Diss. de asylis Christianorum*, Tubingue, 1673 ;

OBRECHTUS, *De azylis et illorum jure, Diss. jur. inaugur.*, Bâle, 1686 ;

Au XVIe siècle, le mouvement restrictif se poursuit et l'exemple français est invoqué souvent en dehors des frontières. D'autre part, l'utilité du droit d'asile se fait toujours de moins en moins sentir et la Réforme lui est moins que favorable.

En Suisse, celle-ci le fait pratiquement disparaître dans les cantons atteints par le mouvement[1].

En Espagne, le droit d'asile est restreint à ce qui est contenu « en los antiguos fueros »[2].

En Angleterre, tout le XVIe siècle est marqué par une évolution restrictive, hâtée par la réforme[3]. En 1529, Henri VIII fait marquer au fer rouge la main de ceux qui abjurent ; s'ils refusent de quitter le lieu sacré, ils en sont arrachés de force. En 1531, l'abjuration à l'extérieur est supprimée : on considère que ce n'est plus une peine et que l'Angleterre a besoin de tous ; les réfugiés sont condamnés à finir leur vie dans un monastère désigné, suivant un règlement minutieux. Enfin, en 1540, on n'admet plus que sept places de refuge, où doit se rendre celui qui a invoqué l'asile, et, en 1624, celui-ci est aboli par Jacques Ier[4].

Dans les Pays-Bas, Philippe II ordonne, en 1587, de respecter l'asile, mais seulement « autant que faire se pourra »[5], et, à la fin du XVIIe siècle, Louis XIV le supprime dans les villes flamandes qui tombent entre ses mains à la faveur de la guerre de Dévolution[6].

Kampmüller et Boettner, *De azylis pontificiorum*, Leipzig, 1711 ;
Engelbrecht, *Diss. de injusta asylorum immunitatisque ecclesiarum ad crimina dolosa extensione*, Helmstaedt, 1720 ;
Mascambrone, *Degli asili de Christiani*, Rome, 1731 ;
Wallman, *Diss. de asylis, Londini-Gothorum*, 1734 : « Ego olim consului quendam, qui actum sodomiticum commiserat in ecclesia, non fuisse ejus immunitate privandum : gaudet ea sacrilegus, gaudet adulter, gaudet blasphemator non hereticalis, simoniacus, incendiarius, raptor virginum ; sed offendens personam Cardinalis non gaudet » (p. 21).
Foggi, *Saggio sopra l'impunita legittima e l'asilo*, Livourne, 1744 ;
Aguire, *Discorso sopra l'asilo ecclesiastico*, Florence, 1763 ;
Pistorozzi, *Ragionamento sul diritto de sacri asili*, Rome, 1766 (réponse au précédent).
Cristiani, *Deduzione sopra l'asilo sacro*, Venise, 1766... etc...

1. Bindschedler, *op. cit.*, p. 150, 193.
2. Cortès de Monzon (1510 et 1512) ; *cf.* de la Fuente, *Historia ecclesiastica de España*, Madrid, 1874, t. V, p. 76.
3. Réville, *op. cit.*, p. 34 et suiv.
4. Widder, *op. cit.*, p. 33 ; Réville, *op. cit.*, p. 40.
5. 1er juin 1587 ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 249.
6. Lettre de Louvois à Mr. d'Evremont, qui avait fait saisir deux soldats chez les Carmes de Douai (7 août 1672) : « J'ai reçu votre lettre... par laquelle je vois que vous avez fait arrêter des soldats... qui s'étaient retirés dans les Carmes de la ville de Douai, après avoir voulu déserter ; il est nécessaire,

Cependant les canonistes, sur tous les points et, en particulier, sur la question des lieux d'asile [1], se bornent à répéter les solutions déjà acquises. Covarruvias écrit qu'en Espagne, par accord entre le peuple et le clergé, ne sont asiles que les églises dans lesquelles l'Eucharistie se trouve en permanence [2]. Sarpi ne reconnaît de privilège qu'à l'intérieur de l'église, à l'exclusion de la porte et du toit [3]; d'autres le refusent aux dépendances immédiates de l'église, la sacristie par exemple [4], ou font remarquer qu'on ne peut l'accorder toujours aux degrés qui conduisent au sanctuaire : Gambacurta cite l'église de l'*Ara Caeli*, précédée de cent marches [5].

Tandis que certains se confinent dans la théorie, — tel Farinacius, qui donne encore la définition du pas et précise que les *passus* doivent être comptés à partir des portes de l'église [6], — on s'accorde, en général, à refuser le droit d'asile aux maisons construites sur l'aître et sans affectation religieuse [7]; Clarus [8] et Gonzalès [9] considèrent plutôt l'espace de terrain réellement occupé par l'aître ou le cimetière qu'une surface théoriquement fixée. Jean de Vischis [10], Germonius [11] et Barbosa [12] reconnaissent encore le privilège du palais

pour arrêter la désertion de ce corps, qu'ils soient châtiés de la même manière que s'ils avaient effectivement été pris à la campagne ; et pour punir les Carmes de la conduite qu'ils ont tenue en cette occasion, le Roi désire que, s'ils ont du temporel, vous le fassiez saisir... ».

Lettre de Louvois à l'intendant de Souzy (24 août 1672) : « Les Pères Chartreux de Tournay ne doivent pas prétendre que leur maison soit un refuge pour ceux qui ont commis des crimes ; il est nécessaire que vous les désabusiez... et je fais savoir audit prieur que Sa Majesté ne prétend point que leur maison soit un refuge, ni un lieu d'asile pour les criminels et que, si jamais pareille chose leur arrive, elle fera saisir leur temporel », Arch. du Min. de la Guerre de Belgique, Ms. 1787, cité par PROOST, 1869, p. 39 et suiv.

1. COVARRUVIAS, *op. cit.*, II, 20, 18.
GERMONIUS, *op. cit.*, p. 255.
CLARUS, *op. cit.*, n° 4 et suiv.
BARBOSA, *op. cit.*, p. 450.
PIGNATELLUS, *Consultationes canonicae*, *Cons.* 91, Rome, 1668, t. I, p. 138.
SCHMALZGRUEBER, *Clericus secularis et regularis*, t. 49, *De imm. Eccl.*
2. II, 20, 5, p. 200.
3. *Op. cit.*, p. 88.
4. *Cf.* BARBOSA, *op. cit.*, II, 117, p. 450.
5. *Op. cit.*, p. 205.
6. *De immunitate eccles. et confugientibus ad eas*, Francfort, 1622, ch. 4.
7. REBUFFE, *op. cit.*, p. 538.
Marius ITALA, *De Immun.*, I, 4, 6, 6, cité par PIGNATELLUS, *op. cit.*, *Cons.* 176, t. I, p. 358.
Contra : FARINACIUS, *op. cit.*, c. 18, n° 289.
8. *Op. cit.*, § 2.
9. Sur X, III, 49, 9, t. III, p. 999.
10. *Op. cit.*, n° 51.
11. *Op. cit.*, p. 256.
12. *Op. cit.*, p. 450.

épiscopal, tandis que Covarruvias [1], Gambacurta [2] et Clarus [3] lui refusent un statut particulier : c'est l'*opinio communis*, précise Covarruvias.

Au début du XVII[e] siècle, Sarpi n'admet que l'asile des églises et repousse celui de tous les autres lieux : monastères, hôpitaux, maison de l'évêque... [4] ; à Jersey, dès le temps de la Réforme, il est restreint aux douze églises paroissiales de l'île [5].

Les canonistes continuent d'affirmer que le réfugié ne peut être ni extrait, ni soumis à une peine quelconque [6] ; mais, s'ils condamnent toujours le siège de l'église [7] ou la mise aux fers [8], ils acceptent désormais l'établissement d'une garde autour de la franchise pour prévenir une évasion [9] et reconnaissent au magistrat le droit de faire enlever ses armes au réfugié [10].

Les pénalités anciennes, qui sanctionnent la violence morale obligeant les réfugiés à quitter l'asile comme sa violation directe [11], sont encore rappelées [12]. L'excommunication, infligée *ipso facto* [13], a toujours pour but d'obtenir la réintégration du réfugié ou sa restitution à l'évêque [14], seule réparation suffisante : c'est la solution de principe que donne la congrégation de l'Immunité [15], créée en 1622 en exécution des décisions du concile de Trente [16]. En pratique, l'attitude de

1. *Op. cit.*, n° 7, p. 201.
2. *Op. cit.*, p. 213.
3. *Op. cit.*, § 10.
4. *Op. cit.*, p. 88.
5. *Cf.* p. 317, n. 2.
6. Rebuffe et Schmalzgrueber, *op. cit.*
Urbain VIII (12 nov. 1621) : « ... ut inde ad mortem non damnentur, sed in consignatione... membrum et vitam obtinere debeatis », *Bull. Rom. Taur.*, t. XIII, p. 383.
7. Covarruvias, *op. cit.*, n° 17.
Clarus, *op. cit.*, n° 21.
8. Covarruvias, n° 17.
Pignatellus, *Cons.* 126 (Décision de la congr. de l'Immunité du 11 août 1626), t. I, p. 229.
9. Farinacius, *op. cit.*, c. 18.
10. Covarruvias, *op. cit.*, p. 206.
11. Schmalzgrueber, *loc. cit.*
12. Berberius, *Aureum viatorium utriusque juris*, 1595, XXXIII, p. 90.
13. Berberius, *loc. cit.*
Grégoire XIV (*Cum alias*), 28 mai 1591, *Bull. Rom.*, t. IX, p. 424.
Urbain VIII (*Ad audientiam*), 1625, Cocquelines, t. V, pars. 5, p. 334.
Clément X (*Ex injuncto vobis*), 1670-1676, Cocquelines, t. VII, p. 200.
Cf. Misserey, *Dictionnaire de droit canonique*, fasc. V, c. 1101.
14. Schmalzgrueber, *op. cit.*
15. Décisions du 23 février 1638, du 20 novembre 1640... ; Pignatellus, *Cons.* 170, t. I, p. 350 et suiv.
16. De Ricci, *Synopsis decretorum et resolutionum Sacrae Congr. Immun.*, Préneste, 1708 ; nouv. éd. par Barbier de Montault, Paris, 1868.

l'Eglise est moins intransigeante : l'authenticité du canon *Miror quomodo* est sérieusement contestée [1] ; si le synode d'Ypres de 1577 fait toujours un devoir aux doyens de chrétienté de signaler à l'évêque les violations du droit d'asile, il ne leur prescrit pas de dénoncer les coupables comme excommuniés : ils doivent seulement les engager à faire la réintégration et les inviter à surseoir à toutes poursuites pendant un mois, temps nécessaire au jugement de la question de dignité par l'Ordinaire [2] ; enfin la congrégation de l'Immunité, elle-même, exige, en Italie, que toutes les affaires de violation lui soient soumises pour qu'elle puisse obtenir réparation « au mieux » [3].

Le nombre des cas exceptés s'accroît sans cesse ; l'Eglise freine ce mouvement de son mieux, mais doit faire de nombreuses concessions. Dès le milieu du XVIe siècle, Rebuffe déclare indignes le *publicus latro*, le *nocturnus depopulator*, le sacrilège, l'auteur d'un délit dans une église et celui qui y entre en armes, le juif, l'hérétique, le blasphémateur, l'homicide *per insidias*, l'empoisonneur, le ravisseur, le criminel de lèse-majesté, le banni, le meurtrier d'un clerc et le malfaiteur échappé de prison [4] ; Covarruvias admet une liste à peu près identique [5]. Les évêques sont obligés, lorsqu'ils concluent des accords avec les autorités séculières, de faire des concessions : c'est ainsi que l'évêque de Liége, en 1582, consent à exclure les meurtriers, homicides de guet-apens, assassins, voleurs, sacrilèges, guetteurs de chemins, incendiaires, ravisseurs « et autres semblables criminels » condamnés par le juge séculier [6].

Comment concilier une telle ordonnance avec la triple exclusion du droit universel de l'Eglise, rappelée encore en 1536 par le concile de Cologne [7] ? En 1591, pour donner satis-

1. *Cf.* p. 189, n. 2.
2. 21 mai 1577, Proost, *op. cit.*, 1868, p. 248.
3. Pignatellus, *Cons.* 495, t. I, p. 487.
De même, en 1717, Clément XI autorise le nonce en Espagne à absoudre les coupables de violation ; Cocquelines, t. XI, p. 102.
4. *Op. cit.*, p. 538 et suiv.
5. *Op. cit.*, p. 202 et suiv.
6. c. 113 : « Doresnavant meurdriers, homicidaires ayans faict et commis homicide volontaire ou de guet apens, assassinateurs, volleurs, gueteurs des chemins, sacrilèges, incendiaires, rapteurs de vierges et autres semblables criminels condamnez appréhensibles par enqueste de juge compétent pour crisme capital, ne jouyront de la franchise et immunité des Eglises », *Coutumier général*, t. II. p. 319.
7. *Pars* IX, c. 20, Mansi, t. XXXII, c. 1277.

faction à la justice séculière et unifier les concessions locales, Grégoire XIV, par la constitution *Cum alias*, ajoute aux indignités classiques l'homicide de guet-apens et le criminel de lèse-majesté [1]. Mais Gambacurta, qui commente ce texte, reconnaît qu'il n'abroge pas les autres exceptions antérieurement admises par la coutume [2] et tous les auteurs postérieurs reprennent, en la modifiant peu, la liste de Rebuffe [3]. Ils insistent surtout sur les crimes commis dans l'espoir de l'immunité [4] et l'homicide *per insidias* [5] ; si les banqueroutiers sont, en général, déclarés indignes [6], les débiteurs, au contraire, se voient encore reconnaître le droit d'asile par de nombreux auteurs [7]. Mais la tendance universelle est fort nette : Covarruvias et Farinacius excluent tous les crimes atroces [8] ; Sarpi excepte tous les actes prémédités et n'admet le droit d'asile que pour les délits *leves* [9].

Très discutée est la situation du clerc à l'égard de son supérieur hiérarchique ; à la suite de Panormitain, Rebuffe, Berberius et Sarpi admettent le droit d'extraction [10] ; au contraire, Covarruvias, Jean de Vischis, Farinacius, Gambacurta et Barbosa croient que les canons ne font aucune distinction et que l'honneur de l'église, fondement du droit d'asile, doit être sauvegardé dans tous les cas [11].

1. *Cf.* p. 474.
Cf. les commentaires de GAMBACURTA, de FATTOLILLI (*Theatrum immun. et libert. eccles.*, Rome, 1714, t. I, p. 48 ; il souligne la non-exclusion du ravisseur), de CABASSUT (*Juris canonici theoria et praxis*, Limoges, 1738, I, 19).
2. *Op. cit.*, p. 346.
3. DE VISCHIS, *op. cit.*, p. 21 et suiv., 75 ; BERBERIUS, *loc. cit.* ; FARINACIUS, *op. cit.*, ch. 12 ; CLARUS, *op. cit.*, c. 8 et suiv... ; BARBOSA, *op. cit.*, III, 94 et suiv. ; etc.
Cf. les nombreuses décisions citées par PIGNATELLUS, *Cons.* 176, 485..., t. I, p. 358, 486...
4. DAMHOUDÈRE, *op. cit.*, ch. 106, 8 ;
CLARUS, *loc. cit.*
BARBOSA, *op. cit.*, II, 104, p. 451 et suiv.
PIGNATELLUS, *Cons.* 169 (Déc. du 11 déc. 1628), t. I, p. 348 et suiv.
ZOESIUS, *op. cit.*, p. 437.
5. COVARRUVIAS, CLARUS, FARINACIUS, *loc. cit.*
FACHINEUS, *Controversiarum juris tomi tres*, IX, 93, Lyon, 1602, p. 1441 et suiv.
PIGNATELLUS, *Cons.* 48, t. I, p. 61 et suiv.
ZOESIUS, *op. cit.*, p. 438.
6. DAMHOUDÈRE, *op. cit.*, p. 234.
MYLER von EHRENBACH, *loc. cit.*
7. FARINACIUS, BARBOSA, MENOCHIUS, *loc. cit.*
8. *Cf.* GAMBACURTA, *op. cit.*, p. 251 et suiv.
9. *Op. cit.*, p. 93 et suiv.
10. REBUFFE, *op. cit.*, p. 538 et suiv. ; BERBERIUS et SARPI, *loc. cit.*
11. J. de VISCHIS, *op. cit.*, p. 11 et suiv. ; GAMBACURTA, *op. cit.*, p. 307 ; *cf.* BARBOSA, *op. cit.*, t. II, p. 441.

En pratique, tous les grands criminesl sont exclus ; dans les Pays-Bas, par exemple, Charles-Quint et Philippe II déclarent indignes les banqueroutiers en 1531 ; les vagabonds, en 1541 ; les incendiaires et les voleurs, en 1542 ; les criminels de lèse-majesté, les faux monnayeurs, les auteurs de sédition publique « et autres cas semblables », en 1570[1] ; il en est de même en Espagne[2], à Venise[3].

Les nécessités de la justice et notamment la crainte des évasions obligent à pratiquer à peu près universellement l'extraction préalable[4]. L'Eglise veut du moins que ses clercs soient appelés à collaborer à la procédure d'extraction, pour que le jugement de la dignité des réfugiés lui soit réservé ; mais les fréquentes interventions pontificales ne peuvent empêcher la lente décadence du droit d'asile. Sur ce point encore les évêques concluent des concordats avec les puissances séculières, auxquels ils sont obligés de faire de larges concessions : l'évêque de Cambrai permet, en 1541, au Conseil de Mons d'arrêter certains criminels sans intervention de l'official[5] ; celui de Liége, en 1582, admet que les réfugiés soupçonnés de crimes exceptés doivent, pour jouir de l'asile, présenter leurs décharges dans les 15 jours de leur fuite en franchise et les instruire dans les trois mois ; les délais expirés, ils peuvent être saisis dans le lieu sacré sans autorisation de l'Eglise[6].

Grégoire XIV, inquiet de ces dérogations au droit universel, rappelle, en 1591, les principes de l'Eglise, sans apporter les modifications, qui, tenant compte de l'évolution des faits, auraient pu au moins sauvegarder une partie de l'institution. Accordant quelques concessions en matière de cas exceptés,

1. Proost, *op. cit.*, 1868, p. 230 et suiv.
2. Gonzalès, *op. cit.*, t. III, p. 990 ; Van Espen, *op. cit.*, p. 78.
3. Sarpi, *op. cit.*, p. 113 et suiv.
4. *Cf.* pour la Suisse, Bindschedler, *op. cit.*, p. 279.
5. Proost, *op. cit.*, 1868, p. 246.
6. c. 113 : « Doresnavant meurdriers... ne jouyront de la franchise et immunité des Eglises, si doncques ils ne se voulussent descharger de tels crimes pour lesquels ils seront condamnez appréhensibles ; auquel cas deveront présenter à justice leurs descharges dedans quinze jours après qu'ils seront sauvez en franchise d'Eglise, et icelles descharges furnir et instruire dedans trois mois, si doncque le juge pour juste empeschement n'eust concédé prorogation de tel terme, autrement iceluy terme expiré sans que lesdicts criminels eussent furny et instruict leurs descharges, ou s'il advient qu'ils y succombent, cessera et finira ladite franchise d'immunité ecclésiastique et sera loisible aux officiers saisir telz criminelz en toute franchise d'Eglise et les emmesner hors prisonniers pour en faire punition sans pour ce demander congié au Prélat ou ceux de l'Eglise », *Cout, gén.*, t. II, p. 319.

il crut pouvoir se montrer intransigeant pour la procédure et, annulant toutes les conventions particulières antérieures, il reprit, dans la constitution *Cum alias*, les règles qu'avait adoptées un concordat conclu en 1514 entre l'évêque de Cambrai et les échevins d'Anvers [1] : les criminels exceptés doivent, sans crainte d'irrégularité, être livrés par les clercs au bras séculier qui les réclame ; mais la justice laïque ne peut jamais extraire un indigne sans l'autorisation de l'évêque ou de son official et la présence de son représentant, les autres clercs n'ayant pas qualité pour intervenir au nom de l'Eglise [2] ; après l'extraction, le réfugié doit être conduit en prison ecclésiastique jusqu'au jugement de la dignité par l'official et ne peut être remis au magistrat séculier qu'en vertu de la sentence de la Cour spirituelle [3].

Germonius [4] et Ménochius [5] adoptent les principes de la bulle *Cum alias* : mais, sans aller jusqu'à dire que les coupables doivent être mis aux fers en attendant la décision les concernant [6], la plupart des auteurs : Rebuffe [7], Remigius de Gennys [8], Covarruvias [9], Gambacurta [10], Clarus [11], Sarpi [12], Van Espen [13]..., remarquent que la procédure maintenue par la Constitution Grégorienne entraînerait un retard préjudiciable aux intérêts de la justice [14] et préconisent l'extraction par l'autorité séculière.

C'est, en fait, la doctrine qui triomphe de plus en plus dans toute l'Europe occidentale au XVIIe et au début du XVIIIe siècle. Dans les Pays-Bas, les officialités (Bruges, Malines...) jugent encore, au XVIIe siècle, de nombreux cas de di-

1. Van der Zype, *op. cit.*, p. 174 ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 243.
2. Pour éviter des inconvénients que nous avons déjà remarqués en France ; *cf.* p. 390, n. 6.
3. *Cf.* p. 474. Le texte précise que, lorsqu'il s'agit d'un lieu d'asile *nullius diocesis*, l'évêque le plus proche doit décider de la dignité, après information.
Cf. les commentaires de Farinacius, *op. cit.* ; Fattolilli, *op. cit.* ; Van Espen, *op. cit.*, p. 87 et suiv. ; Proost, *op. cit.*, 1868, p. 443 ; Ferraris, *Bibl. canonica*, V° *Immunitas*, t. IV, Rome, 1888, p. 172 et suiv.
4. *Op. cit.*, p. 253.
5. *Loc. cit.*
6. *Cf.* Sarpi, *loc. cit.*
7. *Op. cit.*, p. 538 et suiv.
8. *Op. cit.*, p. 11 et suiv.
9. *Op. cit.*, p. 206.
10. *Op. cit.*, p. 221.
11. *Op. cit.*, n° 20 et suiv.
12. *Op. cit.*, p. 93 et suiv.
13. *Op. cit.*, p. 79 et suiv.
14. Damhoudère, *op. cit.*, p. 234.

gnité [1] ; parfois même le pouvoir local leur reconnaît ce droit [2] ; mais le Conseil privé et le Conseil des Flandre affirment toujours plus nettement la compétence de la justice séculière, en invoquant la jurisprudence française [3]. L'évêque de Gand prétendant en 1635 connaître de la dignité, le Conseil privé répondit au Conseil de Flandre qui l'avait consulté que, depuis 1517, cette question relevait de la compétence du seul juge séculier [4]. Le Grand Conseil de Malines, en 1670, refusa de renvoyer une affaire d'asile à l'official de Cambrai, comme le réclamaient les Chartreux de Valenciennes, en invoquant la nature du crime commis, un homicide prémédité, et la rapidité indispensable de la répression [5]. Vers 1675, les bourgmestres du Franc de Bruges obtinrent de l'évêque l'autorisation d'arrêter un réfugié, à condition de lui abandonner de façon générale le jugement de la question de dignité ; ils citèrent ensuite l'évêque devant le Conseil de Flandre pour se faire restituer leur engagement et les magistrats brugeois firent droit à leur requête parce qu'ils avaient conclu cet accord sans son autorisation [6].

En matière d'extraction [7], l'Eglise fait parfois admettre ses prétentions et obtient la réintégration de quelques criminels extraits : en 1658, par exemple, le Grand Conseil de Malines l'impose à l'écoutèle de la ville [8]. Elle doit faire des concessions ; mais, lorsqu'elle accorde la liberté d'arrestation, ce qui est surtout fréquent en temps de guerre [9], elle stipule, si possible, la conservation de la vie et des membres pour les délinquants extraits ; si cette clause est violée, elle exige, en présence de cette condition défaillie, la réintégration du réfugié [10]. Souvent les magistrats passent outre aux réclamations des clercs [11] ; dans certains cas, comme en France,

1. Proost, *op. cit.*, 1869, p. 33 et suiv.
2. 1672, Proost, *eod. l.*, p. 41.
3. Les clercs invoquent les deux principes « Spoliatus ante omnia restituendus » et « Quaestio spiritualis juris et non facti » ; mais on leur oppose les arrêts de Paris, Bordeaux, Grenoble ; les écrits de Papon, Boérius, G. Benoit, Chasseneuz, Gui-Pape... ; Du Laury, *Jurisprudence des Pays-Bas Autrichien établie par les arrêts du Grand Conseil de Malines*, Bruxelles, 1761, t. I, p. 274.
4. Du Laury, *op. cit.*, p. 247 ; Van Espen, *op. cit.*, p. 83 et suiv.
5. Du Laury, t. I, p. 238.
6. Proost, *op. cit.*, 1869, p. 19.
7. Comme en France, les évêques violent parfois le droit d'asile ; *cf.* un conflit en 1610, cité par Du Laury, *op. cit.*, t. I, p. 178.
8. Van Espen, *op. cit.*, p. 83 ; Proost, *op. cit.*, 1869, p. 34.
9. Proost, *eod. l.*
10. Namur (1609) ; Proost, *op. cit.*, 1869, p. 41.
11. Proost, p. 35.

ils leur accordent une clause de non-préjudice[1]; d'autres fois, la justice ecclésiastique essaye de sauvegarder les apparences ; un criminel ayant été arrêté dans une église de Valenciennes et jugé, en 1658, malgré les injonctions de l'évêque de Cambrai, celui-ci, pour sauver le principe, affirma que le cas rentrait en réalité dans les exclusions prévues par le concordat conclu entre les deux justices de Valenciennes pour l'extraction des réfugiés et fit semblant d'avoir délégué le magistrat séculier pour juger de la dignité[2].

En 1700, un grave conflit mit aux prises le Grand Conseil de Malines et l'archevêque. Une femme voulant se venger d'un capitaine espagnol en garnison à Malines, François Ophoven se prêta à ses desseins ; mais, le guet-apens organisé n'ayant pas réussi, il se réfugia chez les Dominicains. Le Grand Conseil requit l'extraction de l'inculpé et son transfert aux prisons de la ville et l'official y consentit sous réserve ; magistrats séculiers et ecclésiastiques se disputèrent alors le jugement de la dignité : on invoqua, on contesta la force obligatoire de la constitution Grégorienne et des concordats du XVI[e] siècle. Les deux juridictions décidèrent que le coupable retournerait en asile, mais l'archevêque exigea que la réintégration fût faite de sa seule autorité ; le Grand Conseil passa outre, infligea à l'archevêque, qui avait excommunié le procureur général, de grosses amendes avec saisie de son temporel, défendit à tous les sujets du roi de communiquer avec lui et de lui fournir des aliments et protesta auprès du gouverneur en même temps que le Conseil d'Etat : le prélat se refusa à toute conciliation. Huit jours avant sa mort, Charles II décida qu'Ophoven serait réintégré chez les Dominicains par les officiers du Grand Conseil et ceux de l'archevêque et ordonna en même temps la levée de l'excommunication et l'arrêt de la procédure dirigée contre l'archevêque : la question de principe restait en suspens. L'archevêque prétendit, d'ailleurs, ne lever l'excommunication qu'après que le procureur général eût fait amende honorable ; le Conseil Royal donna tort au prélat ; mais, dans l'intervalle, le procureur général, poussé par sa famille, avait demandé au pape,

1. En 1571, le conseil de Flandre fait extraire et décapiter un homicide malgré les protestations de l'Eglise, « sans préjudice du débat de juridiction » ; PROOST, *op. cit.*, 1868, p. 240.
2. B.M. Valenciennes, Ms. 718, cité par PROOST, *op. cit.*, 1869, p. 22.

par l'intermédiaire de l'archevêque, la levée de l'excommunication [1].

La solution était peu nette, mais l'affaire montrait clairement que le problème était arrivé à une phase décisive. Un arrêt du Conseil de Brabant, ratifié par des lettres du roi d'Espagne, autorisa, la même année, les juges civils à passer outre à l'extraction, si l'Ordinaire soulevait des difficultés [2] et, en 1719, il fut affirmé de nouveau que le juge séculier connaissait seul de la dignité [3].

En Italie, au XVIIe siècle, la justice laïque prétend se conformer à la constitution Grégorienne en tirant des églises des délinquants indignes sans congé de l'évêque [4].

En Suisse, cette bulle, loin d'être observée de façon générale [5], fut cependant partiellement appliquée à cause de la présence du nonce du pape à Berne ; mais de nombreuses difficultés furent créées par le mauvais vouloir des autorités ecclésiastiques, toujours peu disposées à livrer les réfugiés réclamés par le pouvoir civil [6]. En 1679, Jean de Beroldingen, coupable de meurtre prémédité, se réfugia à l'abbaye d'Engelberg ; le gouvernement du canton catholique d'Uri, ayant vainement demandé l'extradition à l'abbé, en référa aux autorités de la Confédération, qui durent demander l'intervention du nonce, car son *auditor* intervint peu après et voulut procéder, bien que le cas parût fort clair, au *processus informativus* prévu par la constitution Grégorienne. Le gouvernement le lui ayant interdit, le nonce et les autorités de Lucerne arrivèrent à un compromis adoptant finalement la solution de la Grégorienne : la livraison au bras séculier (c'était un *homicida proditorius*, excepté par Grégoire XIV). Les autorités d'Uri protestèrent contre ce qu'elles considéraient comme une atteinte à leur juridiction : puisque le

1. Huisman, *Un document relatif aux controverses sur le droit d'asile*, *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire de l'Académie de Belgique*, t. C, 1936, p. 281-299.
2. Van Espen, *op. cit.*, p. 80 ; Proost, *op. cit.*, 1869, p. 201.
3. Proost, p. 208.
4. Florence (s.d.), B.N., Fonds Dupuy, Ms. 563.
5. Violations à Saint-Gall et Kaltbrun, en 1648 ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 259 et suiv.
6. Bindschedler, *eod. l.*

Les papes conseillent aux supérieurs de monastères de faire partir les réfugiés, sans les livrer à la justice séculière, lorsque leur séjour est une cause de scandale ; Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique*, *loc. cit.*, p. 10.

cas était *excepté*, elles s'estimaient seules compétentes ; d'autre part, à Engelberg, on fut plongé dans la consternation : le coupable était livré avant le *processus informativus* ; l'abbaye préféra laisser s'échapper le prisonnier[1]. Un meurtrire s'étant de même, en 1705, réfugié chez les Franciscains, puis chez les Jésuites de Bâle, le conseil de la ville déclara qu'*homicida proditorius*, il ne devait pas jouir de l'immunité ; mais, tout en déclarant qu'il ne recevait pas le concile de Trente et la Grégorienne, sinon *quoad sacramentalia*, il demanda l'extradition au nonce, *aber nur aus superabundantem Respect gegen die Kirche*. L'évêque de Constance le déclara indigne ; mais le nonce dut forcer les Jésuites, qui l'avaient fait évader, à révéler sa cachette et il fut condamné à mort[2].

Alors que le déclin du droit d'asile se précipite, la papauté s'obstine et la congrégation de l'Immunité maintient la procédure de la Grégorienne[3]. L'archevêque de Malines, en 1708, et l'évêque de Cambrai, en 1719, obtiennent de Clément XI des bulles ordonnant la livraison aux officiers des soldats qui se réfugient en lieu saint pour déserter ou commettre d'autres délits ; mais l'autorité militaire, qui ne peut les prendre elle-même, doit s'engager à ne leur infliger aucune punition et à les laisser revenir sous les drapeaux[4].

Benoît XIII, en 1725, par la bulle *Ex quo divina*, ajoute à la liste des cas exceptés l'auteur d'un meurtre sur la voie publique, le violateur de l'asile, le falsificateur de lettres apostoliques, le faux-monnayeur et le voleur armé ; mais il maintient la procédure d'extraction de la Grégorienne[5], comme le feront Clément XII en 1735 (*In supremo justitiae*)[6] et Benoît XIV en 1750 (*Officii nostri*)[7] et en 1752 (*Detestabilem*)[8].

1. Bindschedler, *op. cit.*, p. 264.
2. Bindschedler, *op. cit.*, p. 280.
3. Pignatellus, *Cons.* 443 (Déc. de la Congr. de l'Imm. du 31 août 1649), t. I, p. 480.
4. Proost, *op. cit.*, 1869, p. 218 et 219.
5. 8 juin 1725, *Bull. Rom.*, t. XXII, p. 198 ; Cocquelines, t. XII, p. 1. C'est cette bulle qui affirme pour la première fois que l'extraction par la puissance séculière constitue une violation, même lorsqu'il s'agit d'un cas excepté ; une telle déclaration, qui aurait pu être efficace plusieurs siècles auparavant, ne l'est plus au xviiie.
6. 1er février 1735, *Bull. Rom.*, t. XXIV, p. 28 ; Cocquelines, t. XIV, p. 17 (destinée aux Etats de l'Eglise).
7. 15 mars 1750, *Bull. Bén.*, t. III, 1, p. 205.
8. 19 novembre 1752, *Bull. Bén.*, t. III, 2, p. 52.

La papauté conclut, pour sauver le droit d'asile, des concordats avec l'Espagne, en 1737 ; avec le royaume des Deux-Siciles, en 1741 ; avec la Sardaigne, en 1742 et 1770[1] ; elle accorde à l'impératrice Marie-Thérèse, en 1757, un indult pour la Lombardie autrichienne[2]. Chaque fois, le Saint-Siège ajoute de nouveaux cas exceptés : il exclut en 1725 et 1750, le violateur de l'asile[3] ; en 1735 et 1740, celui qui conseille ou aide l'auteur d'un meurtre et le malfaiteur condamné par contumace[4] ; en 1752, le coupable de duel[5] ; en 1760, le soldat déserteur[6]. Mais la papauté, qui fait d'inévitables concessions sur ce point, demeure intransigeante pour le maintien d'une procédure désuète et cette attitude, conservatrice à l'excès, précipite la disparition du droit d'asile.

En Suisse, pendant la première moitié du XVIII[e] siècle, les règles des constitutions *Cum alias* et *Ex quo divina* sont encore parfois appliquées[7] : ainsi, à Lucerne, en 1735, un réfugié extrait est détenu *nomine ecclesiae*, pendant que le commissaire de l'évêque de Constance juge la dignité[8]. Mais les conflits se multiplient à partir de 1750[9] : les clercs, pour éviter des incidents, laissent les réfugiés s'évader, mais ils sont désormais tenus pour responsables et condamnés à des amendes[10] ; en 1766, le nonce autorise les autorités de Rapperswil à extraire un criminel de lèse-majesté du couvent des Capucins et il n'est pas question d'une procédure spéciale[11]. Clément XIII élève, en 1768, une vague protestation contre les violations qui se succèdent, de plus en plus nombreuses[12] ;

1. Bindschedler, *op. cit.*, p. 295.
2. Bindschedler, p. 296.
3. *Ex quo divina* et *Officii nostri*.
4. *In supremo justitiae* et *Ad perpetuam rei memoriam* (1740, *Bull. Rom.*, t. XIV, p. 394).
5. *Detestabilem*.
6. Constitution de Clément XIII destinée à la Bavière (26 avril 1760), Widder, *op. cit.*, p. 31, n. 31.
7. On voit, en 1748, à Lugano, un réfugié demeurer dans l'asile, tandis que ses biens sont vendus et que le produit est d'abord affecté au payement des frais de garde, ensuite au remboursement des créanciers ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 289, n. 1.
8. Bindschedler, p. 299.
9. Violation à Freienbach, en 1752... ; Bindschedler, *op. cit.*, p. 41 et 305.
10. Bindschedler, p. 316 et suiv.
11. Bindschedler, p. 390.
12. « Dilecti filii... ut... securitati publicae et sacrorum locorum sanctitati et venerationi aeque consulatur... ut caetera omnia, quae sacro asyli favorem respiciunt, etiam a foederatis acatholicis sancte serventur... » (18 juin 1768), Bindschedler, p. 348.

en 1769, le nonce fait un projet d'indult, étendant encore le nombre des cas exceptés, mais les Etats ne le prennent pas en considération et l'asile disparaît[1].

Dans les Pays-Bas, la bulle *Ex quo divina* est jugée insuffisante dès sa parution[2]. Suivant la doctrine de Van Espen, un décret de Charles VI, empereur d'Autriche, décide, en 1732, que le magistrat séculier, juge de la dignité, pourra extraire de l'église les délinquants indignes, quoique l'Ordinaire, requis, fasse difficulté à les délivrer[3]; mais, grâce aux efforts du nonce, cette décision n'est appliquée dans les Pays-Bas qu'en 1742, après la mort de la gouvernante générale, Marie-Elisabeth, sœur de Charles VI[4]. Les excès sont cependant réprimés : en 1757, une arrestation ayant eu lieu pendant la grand'messe, le délinquant fut réintégré dans l'église, mais dut être livré immédiatement par les clercs[5].

Certains magistrats ayant pris l'habitude de transiger avec les clercs, qui autorisaient facilement l'extraction s'ils retenaient le jugement de la dignité, le prince Charles de Lorraine déclara, en 1758, que la réquisition adressée à l'évêque n'était qu'une formalité de bienséance, non essentielle[6]; il permit également, en 1760, aux autorités militaires d'arrêter librement les déserteurs et cette mesure fut étendue à tous les soldats en 1770[7].

En 1776, Marie-Thérèse prit, pour l'Autriche, une ordonnance qui abolissait, en fait, le droit d'asile[8]; les Cours de justice des Pays-Bas furent consultées sur son extension à ces provinces : toutes, sauf le Grand Conseil de Malines, opinèrent pour la suppression et le conseil privé, muni de ces avis, fit de même. Cependant aucune décision ne fut prise, le droit

1. Ce projet augmentait encore le nombre des cas exceptés ; le réfugié devait être livré sur réquisition et emprisonné *nomine Ecclesiae* jusqu'à la décision sur la dignité qui devait intervenir, de la part de la justice ecclésiastique, dans les quatre mois.

Ce projet ne se réalisa pas et l'asile disparut ; on voit, en 1795, un magistrat extraire du couvent des capucins de Rapperswil un groupe de malfaiteurs et n'écrire au nonce qu'après l'arrestation ; puis cette notification elle-même disparaît ; *cf.* Bindschedler, p. 350 et suiv.

2. Proost, *op. cit.*, 1869, p. 196.

3. Proost, 1869, p. 408.

4. Proost, p. 408.

5. Proost, p. 419.

6. Décret du 31 octobre 1758 ; Proost, p. 408.

7. 24 mai 1760 et 28 mai 1770 ; Proost, p. 421.

8. Elle avait, depuis longtemps, pris l'habitude de ne renouveler les privilèges antérieurs qu'avec la réserve « salvo jure regio » ; Gröll, *op. cit.*, p. 225.

d'asile continua à décliner et ne fut supprimé que par les Français, lorsqu'ils occupèrent le pays [1].

Ce fut, d'ailleurs, une règle générale pour toutes les provinces annexées à la faveur des guerres de la Révolution et de l'Empire. En 1804, des gendarmes entrèrent dans l'église de Sobernheim pour y saisir un malfaiteur réfugié ; le curé s'en plaignit au ministre des cultes, qui lui répondit en lui faisant l'historique de la législation ancienne sur le droit d'asile et en lui disant que, si ce droit existait encore, le clergé devrait, pour l'honneur des églises, en solliciter l'abolition [2]. L'année suivante, un décret le supprima dans les « ci-devants Etats de Parme et de Plaisance » et dans les départements de Gênes, de Montenotte, des Apennins et de Marengo [3].

Par respect pour les lieux de culte, l'article 781 du Code français de procédure civile interdit d'y arrêter les débiteurs pendant les exercices religieux ; mais la suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale a considérablement réduit l'application de ce texte [4]. Pour les malfaiteurs de tous genres, cette réserve n'est pas faite par l'article 98 du Code d'instruction criminelle [5] ; ils peuvent légalement être arrêtés partout et à tout instant ; cependant, pour éviter des difficultés, les auteurs estiment que les arrestations ne peuvent être effectuées dans les lieux de culte pendant les cérémonies qu'au cas d'absolue nécessité.

Le droit d'asile a été formellement supprimé également en Silésie, en 1743 ; en Toscane, en 1769 [6] ; en Prusse, en 1794 ;

1. Proost, *op. cit.*, p. 421.
2. Décision ministérielle du 2 frimaire an XIII (23 nov. 1804) et Lettre ministérielle de 1805 ; Migne, *Encyclopédie Théologique*, t. I, 1849, *V° Droit d'Asile*, c. 358.
3. « Tout droit de refuge ou asile, soit dans l'intérieur des Eglises, soit dans leurs enceintes extérieures, soit dans tout autre lieu ci-devant privilégié, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est aboli » ; Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, Paris, 1827, *V° Asile.*
4. « Le débiteur ne pourra être arrêté ... 3° dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux seulement ».

La loi du 22 juillet 1867 ayant supprimé la contrainte par corps en matière civile et commerciale, l'article 781 ne peut plus s'appliquer que lorsqu'il s'agit du payement des condamnations obtenues par des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, cas dans lequel la contrainte par corps a été maintenue.

Le Code de procédure grec (art. 223) contient la même disposition.
5. « Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt seront exécutoires dans toute l'étendue du territoire ».
6. Dann, *op. cit.*, p. 354 et suiv.

en Franconie, en 1799 ; à Bade, en 1803 ; en Wurtemberg, en 1804 ; en Saxe-Weimar, en 1823, et dans le royaume de Saxe, en 1827 [1]. Une constitution de Léon XII pour la Sardaigne reconnaît, en 1826, la nécessité de limiter encore le droit d'asile, encouragement pour les délinquants [2] ; il est supprimé en 1850 dans les Etats sardes [3].

L'asile n'est plus qu'un souvenir et, même aux yeux de l'Eglise, seul son principe subsiste. Des concordats signés avec l'Autriche, en 1855, et avec l'Equateur, en 1862 et 1881, déclarent que le droit d'asile ne doit être respecté qu'autant que le permettront la justice et la sécurité publique [4].

Cependant, en 1869, Pie IX croit bon de rappeler que la violation de l'immunité reste sanctionnée par l'excommunication *latae sententiae* réservée au pape [5]. D'où l'émoi des évêques résidant dans les pays, comme la France, où une longue coutume contraire semble avoir définitivement abrogé le droit d'asile ; mais la Sacrée Congrégation de l'Inquisition, tout en affirmant le maintien du principe de l'asile, reconnaît l'évolution accomplie [6] et le Code de 1917 enregistre la disparition réelle du droit d'asile dans son article 1179 qui n'en retient

1. WIDDER, *op. cit.*, p. 33.
2. « Si appareat licentius aliquos graviusque peccare, quod sacrum ad asylum confugiendo se loci religione tutos et poenarum immunes se futuros confidant, congruit in Deum pietati jus illud asyli sacri quibusdam veluti limitibus circumscribere » (20 juin 1826), *Bull. Rom. Taurin., Continuatio*, XVI, nº 157, § 2.
3. Loi Siccardi du 9 avril 1850 ; WIDDER, *op. cit.*, p. 33 ; GIACOMETTI, *Quellen zur Gesch. der Trennung von Staat u. Kirche*, Tubingue, 1926, p. 643.
4. Concordat avec l'Autriche (1855), article 55 : « Ut honoretur domus Dei... sacrorum templorum immunitas servabitur in quantum id publica securitas et ea quae justitia exigit fieri sinant » ; NUSSI, *Conventiones inter S. Sedem et civilem potestatem*, Mayence, 1870, p. 313.
Concordat avec l'Equateur (1862) : mêmes termes ; NUSSI, p. 352.
Concordat avec l'Equateur (1881) : mêmes termes ; *Conventiones inter S. Sedem et civilem potestatem sub Leone XIII*, Rome, 1893, p. 6.
5. 12 octobre 1869 : Cette constitution (*Apostolicae sedis*) déclare abusives toutes les coutumes contraires, même immémoriales (§ 2, art. 5) ; Pie IX, *Acta*, t. V, p. 62 ; *cf.* PENNACCHI, *Commentaria in constitutionem A.S.*, Rome, t. I, 1883, p. 19 et 696.
6. Instr. du 15 juin 1870 : « ... eum tantum excommunicationem incurrere, qui, ab aliis minime coactus, prudens ac sciens, immunitatem asyli ecclesiastici aut violare jubet aut exequendo violat, quem porro utpote omnis excusationis expertem excommunicationis subjacere mirum esse non debet ». *Acta S. Sedis*, t. VI, p. 433. Il en résulte que les magistrats qui obéissent à la loi ou les soldats qui reçoivent des ordres de leurs chefs n'encourent pas de censure ; *cf.* PIAT, *In const. Apostolicae Sedis*, Tournai, 1884, p. 162 ; WERNZ, *Jus Decretalium*, t. III, Rome, 1908, nº 448, p. 98. La Congrégation de l'Inquisition, le 22 décembre 1880, affirme encore le maintien du principe du droit d'asile, même en présence d'une coutume contraire.

que le principe : « L'église jouit du droit d'asile, qui empêche d'en extraire les accusés qui s'y sont réfugiés, sauf en cas de nécessité, sans l'assentiment de l'Ordinaire ou au moins du recteur de l'église »[1].

1. L'article 1179 ne parle que des seules églises et ne mentionne plus la sanction de l'excommunication.

Le Concordat du Latran, conclu avec l'Italie en 1929, reproduit, dans son article 9, le Code de 1917 : « Sauf les cas d'urgente nécessité, la force publique ne peut entrer pour l'exercice de ses fonctions dans les édifices ouverts au culte sans en avoir avisé préalablement l'autorité ecclésiastique », *Documentation Cathol.*, t. XXI, 1929, p. 1621.

CONCLUSION

Le droit d'asile chrétien, établi comme corollaire de l'intercession exercée par les clercs en vue du salut des croyants, l'a fait disparaître dès qu'il a été solidement constitué. Dans l'Empire romain, l'autorité séculière ne considérait que sa manifestation extérieure, l'inviolabilité des lieux sacrés. C'est elle également que défendait l'Eglise contre les violations ; mais la pénitence qu'elle infligeait aux pécheurs, préservés de la peine capitale, était un châtiment plus efficace, sinon plus sévère.

A l'époque barbare, en l'absence d'une organisation judiciaire régulière, l'intercession n'est plus suffisante et s'efface devant un droit d'asile absolu, qui peut mieux s'opposer aux excès de la justice ou de la vengeance privée. L'inviolabilité des lieux sacrés subsiste seule, lorsque l'expiation volontaire de la faute par la soumission à la pénitence canonique, correctif salutaire de l'exemption du supplice corporel, disparaît avec le relâchement de la discipline ecclésiastique.

Les inconvénients de cette institution, désormais incomplète, apparaissent dès la réforme carolingienne, qui essaye de concilier le principe du droit d'asile et les nécessités d'une juste répression. Mais l'anarchie féodale anéantit cet essai prématuré d'organisation et, dans cette nouvelle ère de désordre, le droit d'asile arrive à son apogée : le droit classique de l'Eglise élabore la théorie canonique de l'institution, qui reçoit ainsi une forte impulsion et s'impose aux monarchies nouvelles, sorties du *chaos* de la féodalité.

Mais, dès que celles-ci se fortifient, elles ne tardent pas à reprendre peu à peu à l'Eglise les prérogatives temporelles qu'elle avait recueillies en face de la carence des pouvoirs séculiers. En France, en particulier, le contrôle de l'autorité royale sur le droit d'asile s'établit lentement à partir du XIVe siècle et finit par l'*étouffer* au XVIe. Moins rapide dans les autres pays, ce mouvement de décadence se géné-

ralisa dans toute l'Europe occidentale pendant les deux siècles suivants. L'Eglise essaya de résister ; mais ce n'était plus elle qui *menait le jeu* et ses concessions étaient toujours dépassées par les événements au moment où elle les accordait ; elle finit par comprendre qu'elle n'avait pas intérêt à voir ses temples profanés à cause de leur caractère sacré.

Tout pouvoir fort, assurant l'ordre, a restreint le droit d'asile ; mais toute période d'anarchie l'a vu se développer utilement ; par le rôle, en quelque sorte complémentaire, qu'il a toujours joué, le droit d'asile a été un des éléments les plus importants de l'influence sociale de l'Eglise.

APPENDICE

Le droit d'asile, qui s'est ainsi maintenu avec plus ou moins d'*intensité* pendant des siècles [1], subsiste encore à notre époque chez de nombreuses populations païennes, parce qu'il correspond à un besoin dans un certain état de civilisation. Chez elles, c'est une institution « aveugle », protégeant indistinctement tous les réfugiés sans aucun souci d'amendement, qui s'explique essentiellement par la crainte superstitieuse d'une divinité dont on craint la vengeance si une arrestation violente est faite dans son sanctuaire. Il est cependant intéressant d'y retrouver de nombreux détails d'organisation de l'asile chrétien.

On le voit mis en pratique en Amérique (région du Missouri... [2]), en Asie (côte de Malabar, région de l'Hindou-Kouch, Caucase... [3]), en Afrique (côte de l'Or, Congo français, pays des Gallas, des Cafres et des Barotsés.... [4]) et en Océanie (Australie, Nouvelle-Guinée, Tahiti, Iles Sandwich, Marshall, Samoa, Hawaï...etc. ... [5]). Il appartient à des temples [6], à des tombeaux [7], à des bois [8], aux habitations des prêtres [9] ; par-

1. *Helmoldi presbyteri Bozoviensis cronica Slavorum*, I, 84 : « Transivimus in ulteriorem Slaviam ... Ingressus atrii (il s'agit d'un temple situé au milieu de chênes sacrés) omnibus inhibitus nisi sacerdoti tantum et sacrificare volentibus, vel quos mortis urgebat periculum ; his enim minime negabatur asilum », éd. Lappenberg et Schmeidler, Hanovre-Leipzig, 1909, p. 160.

De même, le droit d'asile des églises chrétiennes d'Abyssinie se maintint jusqu'au XIXe siècle ; *cf.* Hellwig, *Das Asylrecht der Naturvölker*, Berlin, 1903, p. 52 et suiv.

2. Hellwig, *Das Asylrecht der Naturvölker, loc. cit.* Westerman, *Encyclop. of religion and Ethics of Hastings*, Edimbourg, 1909, *V° Asylum*; *L'origine et le développement des idées morales*, Paris, 1929, t. II, p. 611 et suiv.
3. Westerman, *Idées morales*, p. 613.
4. Müller, *Die Afrikanische Landschaft Feta*, p. 75 ; Westerman, *eod. l.*
5. Chalmers et Gill, *Work and Adventures in New Guinea*, 1885, p. 186.
Westerman, *eod. l.*
Hellwig, *Das Asylrecht...* ; *Nachträge zum Asylrecht in Ozeanien, Zeitschr. für Vergl. Rechtswiss.*, t. XIX, 1906, p. 41 et suiv.
6. Maïva, en Nouvelle Guinée ; Malabar...
7. Tombeaux des chefs chez les Barotsés et les Cafres...
8. Samoa ; Caucase...
9. Côte de l'Or...

fois même, des cités entières, comme les villes de refuge juives, jouissent d'un droit d'asile [1]. Chez les Gallas, on trouve à côté de la sépulture du roi une hutte destinée à recevoir les réfugiés [2].

*

Dans les pays musulmans, les mosquées sont des lieux d'asile [3], lorsque le pouvoir civil et le pouvoir religieux sont entre des mains différentes [4] ; elles ne protègent les réfugiés qu'autant qu'ils y demeurent [5] et leur privilège n'est pas toujours respecté [6].

En face de princes faibles, le droit d'asile est étendu par les chefs religieux dans des proportions considérables. A Tunis, quatre mosquées et un vaste terrain environnant [7] ; au Maroc, non seulement les mosquées, mais aussi les tombes des « saints » sont des asiles [8]. Les mosquées funéraires du Mzab jouissent des mêmes privilèges que les sanctuaires [9]. Le grand prestige de Fez, respecté jusqu'ici par tous les mouvements populaires, tient au respect attaché au tombeau de Moulai-Idriss [10]. Si le sanctuaire est situé au centre d'une *zaouia*, le criminel réfugié devient le protégé du *Mokkadem* de cette *zaouia* et, par suite, du groupement maraboutique [11].

Chez les Schiites de l'Iran et de l'Irak, mosquées, mausolées et maisons des *Ulemas* sont des asiles, dont les limites sont marquées par des chaînes ou des bornes ; le gardien de chaque lieu sacré cherche à accroître l'étendue de son privi-

1. Hawaï ; Hindou-Kouch ; Barotsés...
2. Westerman, *Idées morales*, p. 613.
3. En particulier la Mosquée Karaouyne, à Fez...
Dans le Mzab, de nombreuses conventions reconnaissent ce droit d'asile ; *cf.* Masqueray, *La formation des cités chez les populations sédentaires de l'Algérie*, thèse Lettres, Paris, 1886 (Conventions de Melika) ; Mercier, *La civilisation urbaine au Mzab*, Alger, 1932.
4. Bahramy, *Le droit d'asile* (Diplomatique), thèse, Paris, 1938, p. 22 et suiv. Chez les Sunnites, le calife étant à la fois chef civil et religieux, il n'y a pas d'asile contre la loi religieuse.
5. Turbet, *Le droit coutumier des Beni-Ouaraïn Cheraga, Revue Algérienne, Tun. et Mar. de législ. et de jurispr.*, juin-juillet 1931, p. 105.
6. Le bey de Tunis, au xix[e] siècle, faisait parfois murer l'endroit où se trouvait le réfugié en le privant de toute nourriture ; Quatremère, *Mémoire sur les asiles chez les Arabes*, Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres, 1842, p. 307 et suiv.
7. Quatremère, *op. cit.*
8. Westerman, *Encycl.*, V° *Asylum.*
9. Watin, *Sources des Kanoun du Mzab et de l'Itifaqat*, Etude inédite conservée aux archives de la Dir. du Personnel Militaire des territoires du Sud, citée par Mercier, *La civilisation urbaine au Mzab.*
10. Bahramy, *op. cit.*, p. 24.
11. Turbet, *op. cit.*

lège, pour augmenter les bénéfices qu'il réalise au détriment des réfugiés [1].

Ces abus expliquent qu'au milieu du XIXe siècle l'asile ne fut maintenu, en Perse, qu'à trois mosquées [2]. Cependant, encore en 1904, le gendre du roi de Perse Mozzafared, appelé devant le souverain pour avoir maltraité son épouse, trouva asile chez le *Mulla*, Scheich Fazlollah, et y demeura jusqu'à ce qu'il eût obtenu une promesse de pardon [3]. Après 1908, le droit d'asile perdit de son importance avec l'établissement du régime constitutionnel et fut complètement aboli après le changement de dynastie [4].

Tout récemment enfin, les événements de Palestine ont montré la persistance du droit d'asile en pays musulmans. Lors des graves désordres qui accueillirent le projet de partage de ce pays, le gouvernement anglais voulut faire arrêter les dirigeants du mouvement nationaliste arabe ; le Grand Muphti, Hadji Aminel Hussein, prévenu, gagna la mosquée d'Omar, à Jérusalem, que les troupes britanniques respectèrent ; malgré la garde à laquelle il fut soumis, il réussit ensuite à s'enfuir sous un déguisement et à se réfugier au Liban [5].

1. « Il y a trente ans, raconte-t-on, un criminel endurci était conduit au supplice. La route passant près d'un mausolée, il profita de la négligence des gardiens et atteignit le poteau marquant la limite du refuge. Comme le malfaiteur le narguait, un des gardes dit au malfaiteur évadé : « Ecoute, mon ami, sois sage, viens avec nous, nous te promettons de t'expédier sans que tu ressentes aucune douleur, tandis que si tu restes ici, le gardien de ce mausolée, qui est l'homme le plus cupide du royaume, te fera écorcher plus de six fois par jour », BAHRAMY, *op. cit.*, p. 25.
2. WESTERMAN, *op. cit.*, p. 161.
3. BAHRAMY, *op. cit.*, p. 26.
4. BAHRAMY, *eod. l.*
5. *Le Temps*, 19 octobre 1937.

TEXTES

I. Textes du Corpus Juris Canonici

1° Décret de gratien.

Dist. LXXXVII, c. 6. Confugientes ad ecclesiam extrahere non licet. Item ex concilio Arausico. *Eos, qui* ad ecclesiam confugerint, tradi non oportet, sed loci sancti reverentia et intercessione defendi. Si quis autem mancipia clericorum pro suis mancipiis ad ecclesiam confugientibus crediderit occupanda, per omnes ecclesias, districtissima dampnatione feriatur.

C. XVII, qu. 4, *c.* 6. Excommunicetur qui confinia ecclesiae frangere temptaverit. Item Nicolaus omnibus episcopis. *Sicut antiquitus* a sanctis Patribus statutum est, statuimus, ut major ecclesia per circuitum LX passus habeat, capellae vero vel minores ecclesiae XXX. Qui autem confinium eorum confringere temptaverit, aut personam hominis, vel bona ejus inde subtraxerit, nisi publicus latro erit, quousque emendet, et quod rapuerit reddat, excommunicetur.

C. XVII, qu. 4, *c.* 7. Solvatur atrio quod pro emunitate emendatur ecclesiae. Item ex concilio Triburiensi. *Si quis in atrio* ecclesiae pugnam committit aut homicidium fecerit, quicquid pro emunitate violata emendandum est altario solvatur, cujuscumque fuerit illa ecclesia.

C. XVII, qu. 4, *c.* 8. Non licet alicui hominem de ecclesia rapere. Item Augustinus ad Bonifatium. *Miror quomodo* subito fidei murum aries ruperit inimici. Novi enim qua religione semper sis ecclesiam veneratus. Quo instigante furore hominem de ecclesia rapuisti ? Tuus si tuo amico forte praesumeret fugitivus, posset procul dubio intercessoris causa veniam promereri. Ergo si amicus intenditur, cur Deus offenditur ? Sed et si de postestate presumitur, Nabucodonosor regem intende, qui causa superbiae in bovem est ex homine commutatus. Non ut confundam te haec scribo, sed ut filium carissimum moneo. Ecclesiae igitur illesum revoca quem irreligiosissimus rapuisti. Oblatio vero domus tuae a clericis ne suscipiatur interdixi, communionemque tibi interdico, donec,

peracta pro ausibus vel errore a me diffinita tibimet penitencia, tempore condonato pro hoc facto corde contrito et humiliato dignum offeras sacrificium Deo.

C. XVII, qu. 4, *c.* 9. Fugientem ad ecclesiam nemo audeat abstrahere. Item ex libro Capitularium. *Reum* ad ecclesiam fugientem nemo abstrahere audeat, neque inde donare ad poenam vel ad mortem, ut honor ecclesiarum conservetur ; sed rectores pacem ejus, et vitam, et membra obtinere studeant ; tamen legitime componat quod inique fecit.

C. XVII, qu. 4, *c.* 10. Ab ecclesiae arceatur ingressu qui aliquem de ecclesia violenter rapuerit. Item Gelasius Victori, Constantino, Martirio, Felicissimo, Sereno et Timotheo episcopis. *Frater*, et coepiscopus noster Epiphanius sua nobis relatione suggessit, Benenatum et Maurum Beneventanae municipes civitatis in contumeliam religionis acerba nimis et plectibili contumacia prosiluisse, qui confugientem ad ecclesiae septa curialem suum ne illic quidem tutum aut de injuria sua securum esse siverunt, aussi irreptione temerariae mentis admittere quod nec potestatibus quidem vel principibus umquam licuit perpetrare, ut hominem in sanctuariis constitutum (captata sacerdotis absentia) reluctantem reclamantemque violenter abstraherent. Quos, quantum sua nobis suggestione patefecit, merito indignos esse sacra communione judicavit. Et si revera tanti facinoris constat admissum, nostra etiam auctoritas in hac parte consentit. Nec enim ad supplicandum jure debet admitti ubi admittere sacrilegium non dubitavit. Nullus etenim intra limina tantae venerationi deputata utrumque sibi licere existimet pro suae voluntatis arbitrio, ut et humilitatem sibi vendicet et furorem. Et deo fratres karissimi, supradictos, si manifesta reos facit conquestio, ab omnibus parrochiarum vestrarum ecclesiis nostrae praeceptionis auctoritate prohibete, ut non solum hi, qui in injuriam sanctorum locorum prosiluisse probantur, merito consequantur pro facti sui qualitate vindictam, verum etiam ceteri a tali presumptione ultionis istius timore revocentur.

C. XVII, qu. 4, *c.* 11. Ecclesiarum dignus non est ingressu qui eas violat. Idem Epiphanio episcopo. *Ad episcopos* ceteros direximus jussionem, ut eos, qui ecclesias violasse perhibentur, accessu earum judicent esse indignos.

C. XVII, qu. 4, *c.* 19. Segregetur ab ecclesia clericus, qui servum vel discipulum suum ad eam fugientem verberare praesumit. Item ex concilio Ylerdensi. *Nullus* clericorum servum aut discipulum suum confugientem ad ecclesiam extrahere audeat, vel flagellare presumat. Quod si fecerit, donec digne peniteat, a loco, cui honorem non dedit, segregetur. Si qui vero clerici in mutuam cedem proruperint, prout dignitas offitiorum in tali excessu contumeliam pertulerit, a pontifice districtius vindicetur.

C. XVII, qu. 4, *c.* 20. Qui de atrio vel porticibus ecclesiae fugientem abstrahit excommunicetur. Item ex concilio Triburiensi. *Si quis contumax* vel superbus timorem Dei vel reverentiam sanctarum ecclesiarum non habuerit, et fugientem servum suum, vel quem ipse persecutus fuerit, de atrio ecclesiae, vel de porticibus quomodolibet ecclesiae adherentibus per vim abstraxerit, pro emunitate nongendos solidos componat, et ipse publica penitencia juxta judicium mulctetur.

Gratianus. Sacrilegium ergo est, quotiens quis sacrum violat, vel auferendum sacrum de sacro, vel sacrum de non sacro, vel non sacrum de sacro. Dicitur etiam sacrilegium committerre qui violentas et inpias manus in clericum injecerit. Porro ipsum sacrilegium duplicem continet penam, pecuniariam videlicet et excommunicationis. Pecuniaria eis persolvenda est, ad quos querimonia sacrilegii pertinet.

C. XVII, qu. 4, *c.* 21. De multiplici genere sacrilegii et pena ejusdem. Unde Johannes Papa VIII scribit omnibus episcopis. *Quisquis* inventus fuerit reus sacrilegii, episcopis vel abbatibus, sive personis, ad quas querimonia sacrilegii juste pertinuerit, triginta libras examinati argenti purissimi conponat. Sacrilegium committitur, si quis infregerit ecclesiam, vel tringinta passus ecclesiasticos, qui in circuitu ecclesiae sunt, vel domos, que infra predictos passus fuerint, aliquid inde diripiendo vel auferendo ; seu qui injuriam vel ablationem rerum intulerit clericis arma non ferentibus, vel monachis, sive Deo devotis, omnibusque ecclesiasticis personis. Capellae que sunt infra ambitum murorum castellorum, non ponuntur in hac triginta passuum observatione. Similiter sacrilegium committitur auferendo sacrum de sacro, vel non sacrum de sacro, sive sacrum de non sacro. Si quis domum Dei violaverit, et aliqua sine licentia illius, qui commissa esse dinoscitur, inde abstulerit, vel ecclesiasticis personis injuriam fecerit, donec in conventu ammonitus legitime satisfaciat, sciat se communione fore privatum. Si vero post secundam et tertiam conventionem coram episcopo satisfacere detrectaverit, sacrilegii periculo ab omnibus obnoxius teneatur, ita ut secundum Apostolum nemini fidelium misceatur. Hii qui monasteria et loca Deo dicata et ecclesias infringunt et deposita vel alia quelibet exinde abstrahunt, dampnum novies conponant et emunitatem tripliciter, et velut sacrilegi canonicae sententiae subigantur.

C. XVII, qu. 4, *c.* 32. Post prestitam securitatem servi restituantur dominis, qui ad ecclesiam confugiunt. Unde Gelasius Papa scribit Bonifatio episcopo. *Metuentes* dominos famuli, ad ecclesiae septa si confugerint, intercessionem debent querere, non latebras, ne hec ipsa presumptio tarditatis temeritatem augeat renitendi. Filius etenim noster vir spectabilis Petrus queritur servum suum in ecclesia S. Clementis diutius conmorari, cui cum deputasset

sacramenta prestari, illum egredi nulla ratione voluisse. Et ideo directus supradicti homo de presenti cum eo, quem elegeris esse mittendum, cum de impunitate ejus sacramenta prebuerit, eum statim facies ad dominum suum modis omnibus remeare aut, si in hac pertinacia forte extiterit, post sacramentum sibi prestitum reddatur invitus.

C. XVII, qu. 4, *c.* 33. Securitate accepta ad rationem reddendam fugitivi ab ecclesia exire cogantur. Idem Johanni, Episcopo Vibonensi. *Uxor Felicis* et filiae Romam, quia sic oportuit, pervenerunt. Siquidem hunc ipsum primum se ad barbarorum basilicam conferentem, seque bonas causas habere jactantem, egredi sub hac conditione precipimus, ut si actus suos fideliter et rationabiliter allegaret, nichil circa eum prorsus asperum fieri durumque pateremur. Alioquin si contra fidem et utilitatem dominicam venisse probatur, ipse sibimet imputaret atque ordinationi congruae subjaceret. Qui, superveniente filio nostro, viro spectabili Ortasio, sic est ad singula queque convictus, ut os aperire non posset, et vera esse que huic obicerentur, voce propria fateretur, ideoque tenetur custodia mancipatus.

C. XVII, qu. 4, *c.* 35. De atrio ecclesiae, quod triginta passibus clauditur, nisi prius data securitate fugiens non abstrahatur. Item ex concilio Tolletano XII. *Diffinivit* sanctum concilium, ut nullus audeat confugientes ad ecclesiam vel residentes inde abstrahere, aut quodcumque nocibilitatis, vel dampni, seu spolii, residentibus in loco sancto inferre ; sed esse pocius hiis ipsis, qui ecclesias petunt, per omnia licitum, in triginta passus ab ecclesiae januis progredi, in quibus triginta passibus uniuscujusque ecclesiae in toto circuitu reverentia defendatur, sic tamen, ut hii, qui ad eam confugiunt, in extraneis vel longe separatis ab ecclesia domibus nullo modo abscedant, sed in hoc triginta passuum numero absque domorum extranearum receptaculo progredientes aditum obtinebunt ; qualiter ad requisitae naturae usum debitis exeant locis, et nullo teneantur eventu necessitudinis qui dominicis se defendendos commiserunt claustris. Si quis autem hoc decretum violare temptaverit, et ecclesiasticae excommunicationi subjaceat, et severitatis regiae feriatur sententia. Ipsos autem qui ad ecclesiam confugium fecerunt, si juxta priscorum canonum instituta hii, qui eos repetunt, sacramenta reddiderint, et sacerdos ecclesiae ipsius ab ecclesiae foribus non abstraxerit, aut fuga talium, si evenerit, sacerdoti querenda est, aut dampnorum sentencia secundum electionem principis hujusmodi sacerdotibus irroganda.

C. XVII, qu. 4, *c.* 36. Ante datam securitatem de atrio ecclesiae fugitivus non cogatur exire. Item ex concilio Aurelianensi. *Id constituimus* observandum, quod ecclesiastici canones decreverunt et lex Romana constituit, ut ab ecclesiae atriis vel domo episcopi eos abstrahere omnino non liceat, sed nec alteri consignare, nisi ad

evangelia datis sacramentis de morte et debilitate et omni penarum genere sint securi, ita ut ei, cui reus fuerit criminosus, de satisfactione conveniat. Quod si sacramenta sua convictus fuerit violasse, reus perjurii non solum a communione ecclesiae vel omnium clericorum, verum etiam catholicorum convivio separetur. Quod si is, cui reus est, voluerit sibi intentione faciente conponi, et ipse reus actus de ecclesia timore discesserit, ab ecclesiae clericis non queratur. Servus etiam, qui ad ecclesiam confugerit pro qualibet culpa, si a domino pro admissa culpa sacramentum susceperit, statim ad servitium domini sui redire cogatur, et posteaquam dato sacramento domino suo fuerit consignatus, si aliquid penae pro eadem culpa, qua excusatur, probatus fuerit pertulisse, pro contemptu ecclesiae et prevaricatione fidei a communione et convivio catholicorum extraneus habeatur. Si vero servus pro culpa sua ab ecclesia defensatus sacramenta domini clericis exigentibus de inpunitate perceperit, exire nolentem a domino liceat occupari.

C. XXXVI, qu. 1, *c.* 3. Si raptor cum rapta ad ecclesiam confugerit, quid fieri debeat. Unde in concilio Aurelianensi legitur. *De raptoribus* autem id constituendum esse censuimus, ut, si ad ecclesiam raptor cum rapta confugerit, et feminam ipsam violentiam pertulisse constiterit, statim liberetur de potestate raptoris, et raptor, mortis vel penarum inpunitate concessa, aut ad serviendum subjectus sit, aut redimendi se liberam habeat facultatem. Si vero que rapitur patrem habere constiterit, et puella raptori consenserit, potestati patris excusata reddatur, et raptor patri superioris condicionis satisfactione teneatur.

2° Décrétales de Grégoire IX.

III, 49, 6. Reus criminis, ad ecclesiam fugiens, non est violenter ab ea extrahendus, nec debet amplius praetextu criminis commissi damnari ad mortem vel ad aliam poenam corporalem ; est tamen aliter legitime puniendus. Servus fugiens ad ecclesiam timore domini sui est domino, de ejus impunitate juranti, restituendus. Innocentius III illustri regi Scotiae. *Inter alia,* quae nobis regalis providentia suis literis intimavit, quid de illis fieri debeat, qui maleficia perpetrantes confugiunt ad ecclesiam, ut pro reverentia loci sacri debitas poenas valeant evitare, sollicite requisivit. Nos ergo, tuis quaestionibus respondentes, juxta sacrorum statuta canonum et traditionem legum civilium ita duximus in hujusmodi distinguendum, quod fugiens ad ecclesiam aut liber, aut servus exsistit. Si liber, quantumcumque gravia maleficia perpetraverit, non est violenter ab ecclesia extrahendus, nec inde damnari debet ad mortem vel ad poenam ; sed rectores ecclesiarum sibi obtinere debent membra et vitam. Super hoc tamen, quod inique fecit, est alias legitime puniendus ; et hoc verum est, nisi publicus latro fuerit, vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentata vel publicas stratas obsidet aggressionis insidiis, pro facinoris magnitudine

(quum et communem utilitatem impediat, et nocere omnino moliatur) ab ecclesia extrahi potest, impunitate non praestita, secundum canonicas quaestiones. Si vero servus fuerit, qui confugerit ad ecclesiam, postquam de impunitate sua dominus ejus clericis juramentum praestiterit, ad servitium domini sui redire compellitur etiam invitus ; alioquin a domino poterit occupari.

III, 49, 9. Ecclesia non consecrata, in qua divina officia celebrantur, gaudet immunitate. Gregorius IX Astoricensi episcopo. *Ecclesiae*, in qua divina mysteria celebrantur, licet adhuc non exstiterit consecrata, nullo jure privilegium immunitatis adimitur : quia obsequiis divinis dedicata nullius est temerariis ausibus profananda.

III, 49, 10. Qui sub spe immunitatis in ecclesiis vel coemeteriis delinquunt, immunitate non gaudent. Gregorius IX Toletano et Compostellano archiepiscopis. *Immunitatem* ecclesiasticam... Nonnulli, impunitatem suorum excessuum per defensionem ecclesiae obtinere sperantes, homicidia et mutilationes membrorum in ipsis ecclesiis vel earum coemiteriis committere non verentur : qui, nisi per ecclesiam, ad quam confugiunt, crederent se defendi, nullatenus fuerant commissuri ... Quum in eo, in quo delinquit, puniri quis debeat, et frustra legis auxilium invocet, qui committit in legem : mandamus quatenus publice nuncietis tales non debere gaudere immunitatis privilegio, quo faciunt se indignos.

V, 12, 1. Homicida incorrigibilis debet deponi et tradi curiae seculari, ut moriatur. In Exodo. *Si quis per industriam* occiderit proximum suum, et per insidias, ab altari meo evelles eum, ut moriatur.

II. Procès fait a l'abbaye de Saint-Martin de Tours a cause du droit d'asile invoqué par un religieux banni

Jeudi 10 *janvier* 1481-1482.

« En la cause d'entre le procureur général du Roy, demandeur en cas d'excès et d'attentats, d'une part, et les doyen, trésorier et chapitre de l'Eglise de M. Saint-Martin de Tours, défendeurs, d'autre part.

Hallé pour le Procureur du Roy dit que cette matière est grande et touche le Roy, son autorité, ses droicts et privilèges, la seureté de sa personne et de son royaume ; dit outre que, combien que les princes souverains doient garder les droicts de l'Eglise et de leurs subjects, aussy fault-il qu'ils gardent les leurs... ; dit que le Roy voudroit garder l'immunité de l'Eglise, mesmement de M. Saint-Martin de Tours, car ses prédécesseurs l'ont fondée... ». L'avocat du procureur du roi raconte ensuite que Benoît de Chemery a

tenté, malgré l'opposition du roi et en s'aidant d'une fausse recommandation de sa part, d'obtenir, par résignation, l'abbaye de Saint-Julien de Tours ; « et pour ce pour la tromperie, déception et autres fautes qu'il avoit faictes le Roy l'a tenu et tenoit très suspect et aussy pour plusieurs autres causes a esté banny par le Roy et par son ordonnance, et a esté ledict bannissement publié par la ville de Tours dès le mois de juillet dernier passé, en telle manière que nul n'en peut prétendre cause d'ignorance, mesmement lesdicts défendeurs ; toutesfois aucuns d'eux, pour favoriser ledict religieux, ont trouvé moyen de le faire venir ès cloistres de M. Saint-Martin dès paravant la mi-aoust et y a esté bien deux mois entiers et plus nonobstant ledict bannissement, et y a faict bonne chère et communiqué et y a esté festié, après se mist en l'Eglise et se y est tenu par deux autres mois et plus, et pour faire bruict contre le Roy et le infester et faire clameur, l'empescher en sa dévotion et le troubler et scandaliser en ladicte Eglise où il a accoustumé d'aller solitairement et sans bruict faire sadicte dévotion, ledict Religieux, par le conseil et enhortement de parties ou d'aucuns d'eux, vint au Roy, le print par la chappe, lui dit : « Gardez moy d'oppression, on me veut oster mon abbaye » et autres clameurs, et y eut grand tumulte et bruict, dont le Roy fut fort émeu et troublé, et luy dit le Roy qu'il s'esbahissoit comme il s'approuchoit et s'est approuché si près de luy, et de ainsy l'attoucher à sa personne, mesmement qu'il estoit banny et par ce tenu et réputé ennemy, rebelle et désobéissant ; pourquoy le Roy envoya devers eux et leur fit remonstrer qu'il avoit sa singulière dévotion à M. Saint-Martin et qu'ils scavoient bien qu'il y alloit souvent et en petite compagnie et que, quand il estoit en l'Eglise, tous bruicts et proclamations devoient cesser, mesmement pour luy qui estoit patron et souverain de l'Eglise, et qu'il ne seroit point à seureté là où le dict banny et autres bannys, rebelles et désobéissans seroient receus et demourroient en ladicte Eglise et qu'en ce il pourroit estre offensé, et que l'immunité et seureté de l'Eglise estoit plus pour luy que pour un banny, et qu'ils trouvassent moyen de le mettre hors ; dit qu'ils firent plusieurs dissimulations, après promirent qu'ils le mettroient dehors, mais la nuit il fut enhorté par eux ou aucuns d'eux tellement qu'il ne partit ne ne le mirent hors de ladicte Eglise ainsy qu'ils avoient promis ; dit que le Roy fit mettre la matière en son Conseil, auquel estoient plusieurs grandes gens, notables prélats, docteurs, gens d'Eglise et autres en grand nombre, et après la matière ouverte et bien débattue fut délibéré que ledict religieux ne devoit plus estre céans, et qu'il ne devoit jouir d'immunité et qu'il devoit vuider, ce qui fust remonstré ausdicts défendeurs, leur escrivit le Roy et leur envoya par plusieurs et diverses fois M. de Poictiers, le seigneur du Boschaige, les Prévosts et autres officiers, et fit offrir seureté de vie et de membres et le faire mener jusques à 10 lieues de la ville de Tours, et receut ledict religieux lesdictes lettres de seureté en leur présence ; mais néantmoins lesdicts défendeurs sont toujours demourez en leur voulenté et baillèrent response par escrit par laquelle respondirent qu'ils ne le mettroient point

dehors en usant d'allégations sonnans picques et comminations de censures en grande irrévérence du Roy, de ses officiers et de l'autorité et jurisdition temporelle ... et en effet ont détenu ledict religieux l'espace de quatre mois tant en leur maison qu'en ladicte Eglise et, pour ce que ceste matière pouvoit pulluler et que les bannis eussent peu faire leur refuge de l'Eglise, le Roy, pour l'immunité de l'Eglise garder en tant que touchoit sa seureté ... ont esté les défendeurs adjournez céans et a obtenu le défaut le Procureur du Roy, défaut auquel est insérée sa demande, et a requis et conclu qu'il soit dict et déclaré que lesdicts défendeurs ont grandement délinqué.... qu'ils ont commis félonnie contre le Roy... et défense leur soit faicte de ne recevoir les bannis, après seurté offerte de la vie et des membres ... qu'ils fussent condamnez en amende et leur temporel mis en la main du Roy, mais il ne veut que le service divin en soit empesché... dit que à bonne cause la dicte demande a esté faicte, allègue la loi *Denuntiamus* et le canon *Decet*, et dit *quod ecclesia est locus pacificus pro omnibus, in qua nulla proclamatio, nullus strepitus debet esse* et est la principale immunité ; il dit : *Domus mea domus orationis vocabitur* et sont les immunitez de l'Eglise principalement *pro orationibus et votis fiendis* et est le premier en l'immunité, et quand on voudroit aucuns recepter et faire tumulte on les devroit expeller et ordonner l'immunité pour ladite cause et réprimer toutes perturbations ; dit que le Roy est de ladicte Eglise Saint-Martin et le premier, et doit avoir seureté d'avoir son accès libéral ainsy que bon luy semble en toute seureté, tout trouble et empeschement osté, pour venir prier Dieu et M. Saint-Martin ... par quoy ils n'ont pas bien gardé l'immunité de l'Eglise en retenant ung banny et ung désobéissant qui persévéroit en rébellion... en le favorisant plus que le Roy... à fréquenter ladicte Eglise...

Dit *quod si sacerdos videat excommunicatum intrantem Ecclesiam*, il le peut bouter hors *sine effusione sanguinis et potest invocare brachium saeculare sine scandalo...* aussy par ceste raison quand il touche le Roy qui est de l'Eglise et l'un des principaux membres, s'il y a un banny qui le vueille inquiéter, on le peut mettre dehors et le doivent ainsy faire lesdicts deffendeurs, car *bannitus comparatur excommunicato, quia est extra communicationem fidelium regni et debet vitari quemadmodum excommunicatus* ... ils ont commis félonnie contre ledict seign ur qui est leur souverain et leur abbé ...

Et pour ce qu'aucuns font question se un banny doit jouir d'immunité, dit qu'il est assez décidé, allègue la loi *Quicumque, de episc. et cler.*, et le c. *Si clericus, de pace et violatoribus*, et tous ceux qui les favorisent *incurrunt indignationem et debent subjici poenae exilii* ; or ont lesdicts défendeurs favorisé ledict religieux et d'eux-mêmes ils devoient avoir la prudence de n'y communiquer ... par quoy appert que lesdicts défendeurs ont très grandement délinqué ...

Dit que le c. *Inter alia* porte bien que *immunitas est ad conservationem membrorum et vitae*, mais *delinquens est alias legitime puniendus*, ainsy comme dit Hostiensis, *per poenam exilii vel aliam poenam*

praeter corporalem, et sic immunitas non liberat a poena exilii ; dit aussi que par le c. 1, *de officio ordinarii, si aliquis est bannitus per Principem, censetur esse bannitus per ecclesiam,* Balde le tient ainsy sur la loi *ex ea causa, de postu., et ibi glossa,* Innocent, Hostiensis et autres dient *quod si aliquis fuerit bannitus per Principem, judex clericus debet ipsum excommunicare...* Et quand un homme est banny, l'Eglise le doit viter et excommunier, sans que ce soit enfraindre son immunité... Panormitain le tient ainsy ... Et dit qu'attendu que ledict religieux est banny *et quod perseverabat in rebellione,* on le pouvoit mettre hors *sine effusione sanguinis,* par quoy lesdicts défendeurs ne se peuvent excuser ...

Dit outre qu'il fust dict par arrest que un autre banny seroit extraict de Saint-Denis de la Chartre ; dit aussy que autrefois fut question entre feu Haberge et Pelaud pour le doyenné de Poictiers, lequel Pelaud fut condamné à révoquer certaines censures sur peine de bannissement ; mais il se mit en franchise en l'Eglise de Poictiers et ne vouloit obéir, et finalement par arrest de la Cour fut faict défense à l'Evesque et à ceux de Chapitre tant en général qu'en particulier de ne le soustenir en leur Eglise, mais leur fut enjoinct sur grandes peines le mettre hors de ladicte Eglise ; dit que le Roy ne faict que défendre ses droicts, et seroit un grand inconvénient que les bannis fussent réceptez et jouissent d'immunité, mesmement quand on leur baille seureté de la vie et des membres, *imo debent rejici tanquam leprosi...* A ce qu'ils dient que par l'Ancien Testament il y avoit 6 citez esquelles *delinquentes habebant refugium,* dit que c'est *pro vitanda effusione sanguinis et non pro aliis casibus maxime ex proposito commissis,* car *exules non debent gaudere immunitate ecclesiae, nec debet remanere cum aliis ne per eos aut occasione ipsorum possent fieri seditiones et turbaretur ex inobedientia et rebellione pacificatio...* et par ce l'argument desdicts défendeurs ne sert à propos là où il n'y a danger de la vie ne des membres ne d'effusion de sang ; à ce que l'immunité est fondée *in Veteri Testamento,* dit Josué, c. 21 ; *continetur quod inimici non debent morari inter cives, quia posset oriri seditio, et bannitus est inimicus Reipublicae, et allegatio de muliere quae tetigit fimbriam Salvatoris* ne sert à rien, car *quicumque sanabitur a Christo, sanabitur etiam a vitiis et a morbo* ; dit que par la l. *Denunciamus* et l. *Si servus, secundum Jo. Fabri, bannitus potest impune offendi etiam in ecclesia.* Et le c. *Deffinivit* allégué par partie se doit entendre *pro salvandis vita et membris, et debent venire simul ad satisfactionem securitate prestita,* et le c. *Id constituimus,* qui est après, porte *quod non debent extrahi nisi securitate praestita de poena corporali, et sic illa securitate praestita non debet gaudere immunitate et potest et expelli extrahi* ; aussy le c. *Inter alia* porte que *alias est legitime puniendus,* et par Hostiensis, comme dict est, *per poenam exilii vel aliam poenam praeter corporalem...*

Dit qu'ils ne le vouloient mettre dehors... Et aussy il appert assez, car ils confessent que le Roy leur fit scavoir depuis par le Prévost des Mareschaux qu'ils le fissent mettre dehors en ensuivant la délibération du Conseil et que, s'ils avoient besoin d'aide, qu'il

leur bailleroit de ses gens ; mais, ce nonobstant, respondirent qu'ils ne le mettroient ne feroient mettre dehors...

Lundi 14 *janvier.*

Hallé pour le Procureur du Roy continue sa matière et dit que ses conclusions sont contenues en son proufit de défaut, esquelles il persévère et oultre il conclud que les commandements et défenses contenues audict défaut soient faictes au chapitre tant en général qu'en particulier.

Piedefer pour lesdicts doyen, trésorier et chapitre... pour ses répliques dit derechef que ce procès est à leur très grande desplaisance et vouldroient que jamais n'eussent veu ledict Religieux dont il est question...

Qu'ils ont eu cause de tenir que le religieux dont est question deust jouir de l'immunité de l'Eglise et qu'il n'en devoit estre extraict, quoy qu'il soit, à eux n'appartenoit pas de l'extraire, dit *quod secundum jura civilia et canonica omnes indifferenter confugientes ad ecclesiam consequuntur immunitatem*, la loi *Praesenti* le contient, le c. *Inter alia* aussy, et le c. *Diffinivit...*

Et *sic* quant à eux, ils ont eu cause de croire que ledict religieux *debebat gaudere immunitate Ecclesiae* et qu'il n'en devoit estre extraict, *saltem* attendu qu'il n'y a aucun des cas exceptez de droict, ce n'estoit à eux à l'extraire. Et comme il est récité *per Chinum dicta l. Praesenti, poena est capitalis contra extrahentes et jure canonico poena excommunicationis, c. Diffinivit praeallegato*, parce que avoient cause et matière de douter de l'extraire, dit que cecy est décidé par Chine sur l'authentique *ad legem Juliam de adulteriis*, où il fait la question *de illo qui commisit delictum*, à qui appartient l'extraction, et conclud que, se le juge lay a la connoissance du délict commis, à luy appartient l'extraction ; Balde aussy dit *quod illa autentica non valet hodie unam muscam* et que *in omni casu* l'extraction appartient au juge temporel, par quoy leur a semblé que ledict religieux a peu jouir de l'immunité de l'Eglise et qu'on ne le pouvoit extraire, quoy que soit à eux n'appartenoit point l'extraction et par ce sont bien fondez en leur intention ...

A ce que ledict religieux n'est natif de ce royaume et qu'il est de Bresse, dit qu'ils ne scavent dont il est, ne n'est de leur connoissance ;

A ce qu'il a trouvé façon par subtil moyen de faire condescendre l'abbé de Saint-Julien à luy faire résigner son abbaye... dit que ne le voudroient justifier... mais quoy qu'il en soit de tout ce ceux de Saint-Martin n'ont rien sceu ;

A ce qu'ils ont trouvé moyen de le faire venir au cloistre et qu'il y a esté festié, dit que jamais ne sceust rien qu'il y fust festié ne qu'il y fust et s'il a esté ainsy faict ils l'ignorent.

A ce que ledict religieux vint faire tumulte en l'Eglise et qu'il print le Roy par la chappe, et luy requit qu'il le gardast d'oppression, dit que à l'heure on ne faisoit pas le service en l'église, mais est jà faict, et n'y estoient lesdicts doyen, trésorier et chapitre, mais

s'en estoient déjà despartis ; Et se ledict religieux a faict aucun tumulte, il n'en scauroit parler, car ils n'y estoient pas ;

A ce que le Roy envoya ses gens en l'Eglise, dit que le lendemain le Roy envoya voirement des gens en l'église et fit signifier que ledict religieux estoit banny, et qu'il est mal content qu'il estoit en l'église, incontinent vindrent audict religieux, luy remonstrèrent qu'il ne se pouvoit tenir en ladicte Eglise et que l'Eglise estoit au Roy et de sa fondation, tellement qu'il promit qu'il s'en iroit ; mais le jour mesme et l'après-disnée Guérin, maistre d'hostel, fut envoyé par le Roy et manda par luy ledict seigneur qu'il ne vouloit point qu'on fist de violence audict religieux, mais que se, de son bon gré il s'en vouloit aller, qu'il s'en allast ;

A ce que le Roy fist mettre en son Conseil se ledict religieux *debebat gaudere immunitate*, attendu qu'il estoit banny, et que plusieurs prélats, le président de Prouvence et Chambon y estoient avec plusieurs autres gens de bien, dit que lesdicts défendeurs connoissent bien ledict président de Prouvence et Chambon et sont notables gens, mais *tot capita, tot sensus*, mais semble que leur opinion n'est pas fondée en raison, quoy que soit lesdicts doyen, trésorier et chapitre ont tousjours eu excusation pour ce qu'à eux n'appartient l'extraction ;

A ce qu'ils firent grande faute qu'ils ne mirent ledict religieux dehors quand il parla au Roy, dit qu'ils n'y estoient point, et quand ils y eussent esté, ils eussent faict ce qu'ils eussent peu et deu faire ...

A ce qu'un banny ne doit jouir de l'immunité de l'Eglise, il y a bien aucuns cas privilégiez touchant lesquels les Empereurs firent aucunes restrinctions, mais *per jura civilia* n'est touché qu'un banny ne doit jouir et *per jura canonica* les cas sont exceptez au c. *Inter alia*, mais *bannitus non est de casibus exceptis* ;

A ce que ceux qui réceptent les bannis *debent puniri poenali judicio*, dit que *non sunt hujusmodi*, car, comme tient Dominique au *c.* 2, *lib.* 6, *receptatores sunt qui receptant criminosos in locis occultis*, mais un homme qui est en l'église n'est pas *in loco occulto*, et en effet les doyen, trésorier et chapitre n'ont récepté ledict religieux, ne lui ont donné conseil, confort, ne aide et sont très desplaisans de ce que ledict religieux s'est tenu en ladicte église, et ont faict ce qui estoit en eux de le persuader à départir.

A ce que *bannitus per regem censetur esse bannitus per ecclesiam* et que les doyen, trésorier et chapitre devoient excommunier ledict religieux et puis le bouter dehors, dit que Hallé n'a récité au long l'opinion d'Innocent sur le c. *Ordinationi*, ne Panormitain aussy, et dit Innocent, *recedendo a sua prima opinione, quod judex ecclesiasticus non tenetur excommunicare bannitum per judicem temporalem*, et Panormitain dit *quod judex ecclesiasticus non tenetur juvare judicem temporalem excommunicando rebelles, nisi ostendat processum*...

A ce que ledict religieux a délinqué *in ecclesia*, dit qu'il n'en scait rien et n'estoit pas en l'Eglise, comme il a dict, quand ledict religieux parla au Roy ;

A ce que *bannitus aequiparatur excommunicato*, dit aussy qu'il ne

trouve point *in jure quin excommunicatus gaudeat immunitate*; et Hostiensis et Franciscus de Zabarellis au c. second, *de poenitenc. et remiss.*, sont de cette opinion, autrement l'Eglise n'auroit guères d'immunité. Et comme tient Bartole et les autres docteurs, il y a bien grande différence *inter bannitum per contumaciam et bannitum per sententiam*, et ne le dit que pour excusation...

A ce que puisque le dict religieux avoit promis partir on luy devoit clorre la porte, dit que s'ils eussent cuidé qu'il eust voulu retourner, ne l'eussent laissé rentrer ; mais avoit promis s'en aller, par quoy ne cuidoient qu'il deust retourner ...

A ce qu'ils baillèrent leur response par escrit, dit qu'il est vray, laquelle contenoit la peine contenue audict chapitre *Diffinivit*, mais ce n'est que pour monstrer qu'ils ne le devoient extraire et non pas pour monstrer que le Roy ne le peut faire, ne jamais ne fut leur intention ;

A ce que l'immunité fut trouvée *pro securitate membrorum et vitae*, dit que ledict c. *Inter alia* y respond, mais, quelque caution ne seureté qu'on baille, *nullus invitus potest expelli ab ecclesia*.

Hallé pour le Procureur du Roy... récite comme ès additions de Jean André l'immunité de l'église consiste en plusieurs choses, c'est ascavoir *in securitate et conservatione* de ceux qui viennent à l'église faire leur dévotion, *et ne offendantur ab aliquibus, et est ecclesia ordinata pro orationibus fiendis per quoscumque fideles...* et par plus forte raison le Roy... leur patron et leur chef... et estoient tenus lesdicts défendeurs... faire cesser et oster tous troubles... et mettre hors tous perturbateurs comme estoit ledict religieux, ainsy que par droict *possunt expelli perturbantes divina officia et libera vota in dicta ecclesia, juxta c. Veniens* et *c. Cum voluntate, de sentent. excommunicationis...* et dit que l'immunité est donnée pour éviter les peines corporelles, et, se lesdicts défendeurs eussent esté bien advertis, ils eussent mieux voulu garder la seureté du Roy que la seureté dudict religieux, car l'immunité doit plutost estre gardée à ceux qui viennent en l'Eglise faire leurs dévotions et oraisons...

Et pour ce que partie dient qu'ils ne treuvent point *in jure* qu'un banny ne doie jouir de l'immunité de l'Eglise, dit qu'ils n'ont pas tout veu, mais aussy n'est il pas trouvé qu'un banny en doie jouir, mais *in jure etiam canonico* l'immunité n'a lieu sinon pour conserver la vie et les membres d'un crimineux, et non point pour empescher autres peines qui ne sont point corporelles, ainsy que porte assez le c. *Id constituimus* et ce mot *nisi... etc...* qui emporte *per affirmationem* que la seureté baillée de vie et de membres aucun ne doit demourer en l'Eglise pour éviter les autres peines, aussy le touche le c. *Reum* et le met aussy le c. *Inter alia, quod ecclesiastici studere debent obtinere vitam et membra, et non possunt impedire praetextu immunitatis aliam punitionem*, et dit Hostiensis expressément sur ce mot *legitime puniendus per poenam exilii*, par quoy évidemment un banny sous umbre d'immunité ne doit estre retenu et conservé en l'Eglise, mais que la peine du bannissement n'est ostée, mais demeure nonobstant qu'il soit en l'Eglise, *et in omni casu criminosus securitate praestita de vita et membris et de gravi effusione sanguinis*

debet reddi, ut tangit Joh. Fab., l. 1, C. de his qui... et si dit la glose sur la loi *Si servus, eod. tit., si faciat tumultum in ecclesia, debet ejici ab Ecclesia et possunt petere auxilium bracchii saecularis, et ibi notat quod bannitus potest impune offendi,* dit que les docteurs sur la loi *Transactione* dient *quod ista dictio, nisi, importat a dispositione negativa praecendente et ponit affirmationem, et ita ubi dispositio praecedens dicit quod non debet extrahi confugiens ad Ecclesiam nisi securitate praestita, quod potest extrahi securitate praestita,* et aussy tient Hostiensis *quod illa securitate praestita debet reddi, titulo de immunitate ecclesiarum, in Summa,* et le c. *Inter alia,* allégué par parties adverses, porte *quod alias est legitime puniendus* ; et on avoit baillé audict religieux seureté de vie et de membres, *quo sequitur* que l'immunité ne l'affranchissoit de la peine du bannissement par laquelle il n'y a danger de la vie ne des membres... et ainsy parties adverses ne devoient plus retenir, mais le mettre ou faire mettre hors comme *extra communionem fidelium regni* ;

A ce que partie allègue la loi *Praesenti,* dit qu'il la rétorque en son préjudice, car les empereurs y ont mis au commencement exception du lieu où ils habitent, *ubi secundum quod eis videbitur de immunitate retinuerunt ordinare,* et ont voulu que la Cité qui estoit pour leur demeure fust gardée ; or le Roy avoit éleu la ville de Tours pour son habitation, *quo* ledict religieux, après qu'il a esté banny, *non debuit gaudere de immunitate ecclesiae, praestita securitate de vita et membris* ; et un banny *non est in libertate, sed censetur esse inimicus reipublicae per rebellionem ... etc....* attendu la déclaration faicte par le Roy en son Conseil par laquelle il avoit esté dict qu'il n'en devoit point jouir, et aussy par la fin de la loi, *servus vel ascripticius vel alicui subjectioni vel conditioni subjectus,* or est un banny *quasi-servus poenae ascriptus et subditus habitans extra regnum et exclusus ab habitatione regni, et sic securitate praestita non debet remanere in Ecclesia, sed trudi, prout in eadem lege dicitur, et per can. Metuentes, ubi in fine dicitur, securitate praestita, si non velit exire, invitus debet reddi,* et par la loi *Quicumque, de episcopis, etiam ecclesiasticus expulsus et proscriptus ad certum locum ad quem est bannitus, non debet remanere in loco a quo est expulsus, sed in loco distanti per centum milliaria, et sustinentes et receptantes puniri* ; dit que sur le c. *Sane* y a de grands argumens, ascavoir si *confugientes ad corpus Christi debent gaudere,* et y a sur ce de grands argumens, et l'opinion commune est, quand aucun est en liberté et qu'il n'est point sous la main de justice, qu'il doit jouir, mais quand il n'est pas en sa liberté, *sicut bannitus, non debet gaudere, quia bannitus est sub potestate judiciaria compressus et astrictus,* et faut qu'il s'en voise, par quoy ne plus ne moins *quod corpus Christi non liberat neque praestat immunitatem existenti sub potestate judiciaria,* mais *relinquit in statu in quo est ne impediatur bonum justitiae, neque etiam transiens ad ecclesiam qui erat sub potestate judiciaria non gaudet immunitate,* par quoy *etiam bannitus proscriptus auctoritate judiciaria non gaudet* ;

A ce que parties ont allégué Hostiensis et Innocent et qu'ils dient *quod bannitus non debet excommunicari per judicem ecclesias-*

ticum... etc... dit qu'ils ne l'ont bien veu, et qu'il y a grande différence *inter bannitum per judicem et bannitum per principem* et treuvent *quod bannitus per principem debet vitari per Ecclesiam et excommunicari ut mittatur foras, nec ad eos spectat cognoscere de causa propter quam fuit bannitus per regem*... et dit Panormitain... *quod opinio Hostiensis approbatur*...

A ce que le juge d'Eglise doit voir le procès avant l'extraction, dit que Hostiensis reprend ceste opinion et dit *quod contrarium sibi videtur*, et dit *quod ad requisitionem judicis temporalis extrahi debet*.. ainsy ne doivent souffrir ne récepter un banny qui est rebelle comme dict est *ipso facto* qu'il fait contre son bannissement, dit que les gens d'Eglise doivent obéir... et non favoriser un banny... et le devoient rejetter *per excommunicationem* ou l'éviter et expeller, ce qu'ils pouvoient faire *sine effusione sanguinis*... et n'y a point de difficulté qu'un excommunié ne doit point demourer dedans l'Eglise, mais quand aucun a commis un grand crime, s'il doit jouir, c'est une autre question, et se devoit bouter hors par une chose modérée, *ex qua non poterant incurrere sententiam excommunicationis neque irregularitatem*, selon le c. *Archiepiscopatu, de rapto* et le 1er c. *de calumnia* ;

A ce qu'ils ne savoient rien du bannissement, dit qu'il avoit esté publié dès le mois de juillet, et ledict religieux a esté en ladicte Eglise jusques en décembre, ainsy lesdicts de Saint-Martin ne pouvoient ignorer ledict bannissement et, si cecy avoit lieu, tous les bannis se pourroient retraire à Saint-Martin...

A ce qu'ils ne le devoient mettre hors et que l'extraction appartenoit au Roy, dit que attendu qu'il est en ladicte Eglise et ecclésiastique comme ils dient à eux appartenir le mettre hors, mesmement qu'il avoit délinqué et délinquoit en l'Eglise tant en la clameur faicte et trouble faict au Roy par le religieux banny et dans ladicte Eglise, et aussy pour la rébellion et désobéissance qu'il s'efforcoit de se tenir en ladicte Eglise dedans le royaume et par le dict temps de quatre mois ... et par ce appartient à eux l'éjection et de le mettre hors de ladicte Eglise, comme il est touché par ladicte glose de la loi *Servus* et aussy par Chine en la loy *Praesenti* qui met *quod delinquens in Ecclesia cavendus est vel extrahendus per judicem ecclesiasticum*, et aussy Panormitain qui dit : *Ratione delicti commissi in ecclesia incurrit sacrilegium, ratione cujus ejectio et punitio spectat ad ecclesiam* ; et dit *Jo. Fab. quod in omni casu debet reddi judici juranti ei servare vitam et membra*, et après dit *quod episcopus seu judex ecclesiasticus potest extrahere clericum pro poenitentia injungenda seu injuncta agenda*, et par le c. dernier *de immunitate*, où il est mandé aux juges de l'Eglise : *publice denuntietis tales non debere gaudere immunitatis privilegio*... et au regard de l'opinion des autres docteurs *de extractione laici quae si fieret per ecclesiasticos possent incurrere irregularitatem cum punitio per laicum possent inde sequi corporalis*, et non pas *de ejectione clerici ab ecclesia*, et par ce est respondu que l'extraction violente d'un lay et dont irrégularité s'en peut ensuir appartient au juge lay, mais l'éjection d'un banny ou excommunié clerc dont ne se peut ensuir irrégularité

appartient à l'Eglise et la pouvoient faire lesdicts défendeurs sans violence ne effusion de sang, et si pouvoient appeler l'aide du bras séculier qui leur avoit esté offert, ainsy que porte le c. *Veniens* et comme touche Hostiensis en sa Somme...

Et à ce qu'il n'est leur subject, dit qu'en tant qu'il avoit délinqué en ladicte Eglise, s'efforcoit de soy y tenir et demourer nonobstant ledict bannissement, l'éjection de leur église leur appartenoit et la punition quant à ce comme à tous prélats du trouble qui se fait en leur Eglise, et l'éjection pour la pacification du service et de ceux qui y vont faire leurs oraisons...

Et au surplus employe l'arrest, donné au proufit du Procureur du Roy et Maistre Jean Haberge contre l'Evesque et chapitre de Poictiers. Par lequel fut dict que défense et commandement seroient faicts à eux tant en général qu'en particulier de ne tenir Pelaud et autres d'Eglise qui estoient en leur Eglise et qui estoient bannis et désobéissans de renoncer ce qu'ils avoient faict contre les ordonnances royaux, et leur fut enjoinct le mettre hors de la dicte Eglise.

Piedefer pour ceux de Saint-Martin... à ce qu'ils devoient bouter hors ledict religieux par les espaules... etc... dit qu'il y a respondu, car en leur présence ledict religieux n'a rien délinqué... par quoy n'y pouvoient procéder par excommunication ne autrement, et tous les docteurs sont conformes à ce ; et puisque les officiers du Roy et ses juges ont faict conscience de l'extraire, par plus forte raison lesdicts de Saint-Martin ne le devoient faire, et *ad quem spectat cognitio criminis spectat extractio*, et qui plus est les gens du Roy se débattent tous les jours disans que les gens d'Eglise n'ont point de prinse, *quo* point d'extraction ;

A ce qu'ils ont commis félonnie, dit qu'ils ne l'ont point commise et ne le voudroient penser ne songer.

Appoinctié est ...

(X1A 4823, f° 74 v° à 83 v°)

Lundi 25 *février* 1481-1482.

Entre le Procureur général du Roy... il sera dict que information sera faicte *vocatis vocandis* sur certains articles qui seront extraictz du plaid. desdictes parties... Lorsqu'elle sera rapportée, la Court fera droict à la demande. Et néantmoins la Court fait défenses ausdicts doyen, trésorier et chapitre et suppots de ladicte Eglise tant en général que en particulier de non retenir ou receller doresenavant en leur Eglise ou autre lieu où ils prétendent avoir immunité, ne conseiller ou favoriser aucun banny de ce royaume... et avecques ce leur enjoinct ladicte Court que si aucun ainsy banny entre en leurdicte Eglise ou autre lieu de leur immunité après qu'ils auront congnoissance dudit bannissement et seureté baillée par le Roy de vie et de membres et toutes peines corporelles de tel banny de le contraindre ou faire contraindre yssir hors de leur dicte immunité par censures ecclésiastices et invocation du bras séculier... et ce sur peine de prise de leur temporel ...

(X1A 1490, f° 51)

III. Constitution de Grégoire XIV

« Gregorius... *Cum alias* nonnulli praedecessores nostri et presertim felicis recordationis Sixtus PP. V necnon Pius etiam V, sancto zelo ducti, diversas facultates et indulta extrahendi, etiam in casibus quibusdam a jure non permissis, ex Ecclesiis criminosos et delinquentes, compluribus secularibus principibus eorumque curiis et magistratibus sub variis modis et formis concesserint, prout in illis plenius continetur. § 1. Experientia postmodum docuit, tum ob diversitatem et differentiam hujusmodi indultorum, tum quia plerique eorumdem principum ministri, ex hoc ipso illa diversimode, etiam latius quam par erat, et ad suum libitum interpretandi occasionem arripuerunt, illisque abuti caeperunt, subortam esse non mediocrem in aliquibus locis libertatis et immunitatis Ecclesiasticae perturbationem et confusionem. Alibi vero ne ipsos quidem laicos indultis hujusmodi uti voluisse, aut potuisse, quod populis, inveterata erga Ecclesias reverentia, devotis, et assuetis, scandali potius quam quietis occasionem praeberent. Illud etiam absurdum saepenumero secutum est, ut infimae interdum conditionis laici, non modo juris, sed etiam litterarum penitus ignari et imperiti, dum quasi potestates, aut ministri curiae secularis in aliquo castro, aut oppidulo jurisdictionem exercebant, facultatum et indultorum hujusmodi limites longe excesserint, eaque suo arbitratu in sensus minus rectos, et ab intentione concedetis omnino alienos, detorserint, et illorum praetextu quicquid sibi in mentem venit attemptare praesumpserint, in grave jurisdictionis et immunitatis ecclesiasticae praejudicium, locorum et personarum divino cultui dicatarum contemptum, ipsius divinae majestatis offensam et scandalum plurimorum. Quare pro commisso nobis a Domino pastoralis officii munere, praedictis absurdis et scandalis obviare, ac differentias hujusmodi ad uniformem regulam reducere, omnemque dubitandi ac perperam interpretandi occasionem dilucida declaratione submovere, abusus tollere, et ne ecclesiastica jura plane conculcentur et negligantur, opportune providere decrevimus, prout etiam dictus Sixtus praedecessor noster iisdem de causis motus statuere decreverat, licet morte praeventus hoc adimplere nequiverit ; ita tamen, ut quando praesens temporum calamitas, et nimia, quae jam invaluit, perversorum hominum malitia id exposcit, aliquid, etiam ad terrorem delinquentium, et ad coercenda illorum facinora, ultra id quod prisca illa majorum nostrorum disciplina, et vetus sacrorum canonum norma praescripserat, in quibusdam casibus congrua moderatione adhibita permittamus. § 2. Hac itaque nostra perpetuo valitura constitutione, omnia et quaecunque privilegia, indulta et gratias, tam per praedictum Sixtum ac Pium quintum, quam alios quoscunque praedecessores nostros, aut nosmet ipsos, sedemque apostolicam ejusve legatos, super abducendis, vel extrahendis ab ecclesiis, monasteriis, sacellis, domibus regularibus, et secularibus, locis sacris aut religiosis, aliasque in casibus a jure permissis hominibus certorum tunc expresso-

rum vel non expressorum criminum reis aut fraudulentis decoctoribus, etiam in odium certorum delictorum, et pro bono, pace, et quiete publica, et ex causis urgentissimis ac necessariis et aequipollentibus casibus in jure expressis, atque ex paritate, identitate, aut majoritate rationis extensis, perpetuo vel ad certum nondum elapsum tempus, seu ad vitam alicujus principis, aut beneplacitum seu alias quomodolibet concessa, etiam iteratis, aut multiplicatis vicibus, approbata et innovata, ac usu recepta, litteras apostolicas sub plumbo, aut in forma brevis seu alias quomodocunque desuper confectas, quarum tenores hic haberi volumus pro expressis, ac ad verbum insertis, sublata penitus omni differentia, ita ad unam tantum formam reducimus ac moderamus. § 3. Ut laicis, ad Ecclesias, locaque sacra, et religiosa praedicta confugientibus, si fuerint publici latrones, viarumque grassatores, qui itinera frequentata, vel publicas stratas obsident, ac viatores ex insidiis aggrediuntur, aut depopulatores agrorum, quive homicidia et mutilationes membrorum in ipsis Ecclesiis earumve coemeteriis committere non verentur, aut qui proditorie proximum suum occiderint, aut assassini, vel haeresis aut laesae majestatis in personam ipsiusmet principis rei, immunitas ecclesiastica non suffragetur. Sed universis et singulis venerabilibus fratribus nostris patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis coeterisque Ecclesiarum et monasteriorum praelatis, tam saecularibus quam cujusvis ordinis regularibus, districte praecipiendo mandamus ac praecipimus, ut laicos in casibus praedictis delinquentes, ad eorum Ecclesias, monasteria, domos, et alia loca supradicta sacra seu religiosa respective confugientes, et in eis se recipientes atque morantes, qui praedicta delicta, eorumve aliquod, judicio suo commisisse videbuntur, quando a curia seculari fuerint requisiti, et quilibet eorum fuerit requisitus, ministris et officialibus curiae secularis absque irregularitatis nota, aut alicujus censurae ecclesiasticae incursus, tradi et consignari curent, et faciant, et quilibet eorum curet et faciat. § 4. Ne autem secularis curiae ministri facultate illos per se et propria authoritate extrahendi, nisi olim, ut praefertur, attributa, et per praesentes revocata, abutantur, volumus dictaque authoritate decernimus et declaramus, ut curia secularis, ejusque judices et officiales, ab Ecclesiis, monasteriis locisque sacris praedictis, laicum aliquem, ut praefertur, delinquentem, in nullo ex casibus supradictis, sine expressa licentia episcopi, vel ejus officialis, et cum interventu personae ecclesiasticae ab eo auctoritatem habentis, ad quos solos, et non alios, episcopis inferiores, etiamsi alias ordinarii sint, aut nullius dioecesis, aut conservatores ab hac sede specialiter vel generaliter deputati, praedictam licentiam dandi facultas pertineat. Occurente autem casu in loco exempto, et nullius dioecesis, tunc ad episcopum viciniorem devolvatur haec cognitio, et non ad alios, capere, extrahere, aut incarcerare non possint, nisi eo casu, quo ipse episcopus et dictae personae ecclesiasticae requisitae illos in delictis superius expressis culpabiles, tradere, aut capturae et carcerationi intervenire, et assistere recusaverint, tuncque reverentiae Ecclesiae et locis sacris debitae memores, praedictos delinquentes, minori quo

id fieri poterit cum scandalis et tumultu, extrahere curent. § 5. Quodque delinquentes laici praedicti, postquam, ut praefertur, ab Ecclesiis, locisve sacris extracti et capti fuerint, ad carceres curiae ecclesiasticae reponi, et inibi sub tuto ac firmo carcere, ac opportuna custodia, data illis, si opus fuerit, per curiam secularem, detineri debeant, nec inde extrahi, curiaeque seculari praedictae consignari nec tradi possint, nisi cognito prius per episcopum, seu ab eo deputatum, an ipsi vere crimina superius expressa commiserint; tuncque demum de mandato episcopi per judicem ecclesiasticum curiae seculari, quacunque appellatione postposita, consignentur. § 6. De crimine vero haeresis, cognitio ad forum ecclesiasticum tota pertineat, neque in ea curia secularis se quoquo modo intromittat. § 7. Sicuti etiam prohibemus, ne contra ecclesiasticas personas, seculares, aut cujusvis ordinis, vel militiae, etiam S. Joannis Hierosolymitani regulares quoquo modo, etiam vigore praedictorum privilegiorum, indultorum, aut concessionum, quae omnia ad terminos juris per praesentes reducimus, procedant, aut se intromittant, illasve ab Ecclesiis, monasteriis, domibus locisque sacris, aut religiosis, etiam in casibus in hac constitutione expressis extrahere, abducere, capere, incarcerare, aut cognoscere de criminibus ad forum ecclesiasticum pertinentibus alias quam de jure, et per privilegia eisdem ordinibus ac militiis concessa permittitur, quomodolibet praesumant. § 8. Quod si quis quacunque dignitate et authoritate praedictus praemissorum, aut alio quovis praetextu quicquam praeter, aut contra hujus nostrae constitutionis tenorem attentare praesumpserit, declaramus eum ipso facto censuras et poenas easdem incurrere, quae contra libertatis, juris et immunitatis ecclesiasticae violatores per sacros canones, et conciliorum generalium, nostrorumque praedecessorum constitutiones sunt promulgatae. § 9. Sicque per quoscunque judices ordinarios vel delegatos etiam causarum Palatii Apostolici auditores, et Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, in quavis causa et instantia, judicari, et definiri debere, necnon irritum decernimus et inane, si secus super his, per quoscumque quavis authoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. § 10. Non obstantibus praemissis, tam Sixti et Pii V quam aliorum quorumcunque praedecessorum nostrorum litteris Apostolicis, privilegiis, indultis, et facultatibus, quibusvis personis, etiam imperiali, regia, ducali aut alia quavis dignitate, et authoritate fulgentibus, aut rebus publicis, dominiis, regnis, provinciis, civitatibus, terris, et locis, eorumve curiis, parlamentis, senatibus, conciliis, communitatibus, universitatibus, collegiis, aut praesidentibus, proregibus, gubernatoribus, locatenentibus, variis potestatibus, aliisque magistratibus, officialibus, ministris, aut consiliariis, ex praedictis, vel aliis etiam gravioribus et urgentioribus causis; tam illorum intuitu, et contemplatione, sive ad eorum preces et instantiam, quam et motu proprio, et ex certa scientia... Datum... » (24 mai 1591).

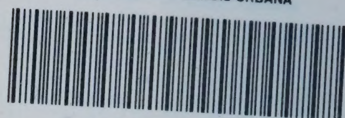
Bull. Rom., éd. de Turin, t. IX, p. 424; Cocquelines, t. V, 1, p. 271; Gambacurta, *op. cit.*, p. 67 suiv.

TABLE DES MATIÈRES

TROISIEME PARTIE

LA DÉCADENCE DU DROIT D'ASILE

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE (France)


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 072498147

